

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE



JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

INJURES PUBLIQUES : CONDITIONS DE PUBLICITÉ (Léo., 19 septembre 1940) (Elis., 16 décembre 1941)	1 — 2
BOISSONS ALCOOLIQUES : PORTÉE DU TERME « PERSONNES DE COULEUR » (Elis., 29 septembre 1942)	4 —
VENTE : EN DISPONIBLE — CLAUSE « SAUF VENTE » — PAR CORRESPONDANCE (Elis., 31 octobre 1942)	6
IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES (Elis., 7 novembre 1942)	8
RESPONSABILITÉ CIVILE : INCENDIE PAR FLAMMÈCHES D'UNE LOCOMOTIVE (Elis., 14 novembre 1942) (1e inst. Elis., 16 avril 1942)	12 17
POLICE DE ROULAGE : OBSTACLE IMPRÉVISIBLE (Léo., 20 août 1940)	21 —
CONCOURS D'INFRACTIONS : APPLICATION D'UNE PEINE UNIQUE - CONDITIONS (Léo., 3 octobre 1940)	23 — vV
APPEL : JUGEMENT PAR DÉFAUT, NON SIGNIFIÉ, ACQUITTANT LE PRÉVENU - INFLUENCE SUR L'OPPOSITION (Léo., 7 octobre 1941)	23
SÉQUESTRE DES BIENS ENNEMIS : HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE (1e inst. Elis., 23 juin 1942 : ordonnance du Juge-Président)	24
PREUVE : REPROCHE DE TÉMOINS (1e inst. Elis., 29 août 1941)	26
BAIL : RÉILIATION (1e inst. Elis., 4 décembre 1941)	27
INTERDICTION : ÉTENDUE DES DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC POURSUIVANT L'INTERDICTION (1e inst. Elis., 2 avril 1942)	29
DÉSAVEU DE PATERNITÉ (1e inst. Elis., 7 mai 1942)	33
SUCCESSION : DROIT DES HÉRITIERS DU SUPERFICIAIRE (1e inst. Elis., 16 octobre 1941)	34
CONTRAT D'EMPLOI : RUPTURE (1e inst. Cost., 23 janvier 1942)	35
APPEL : APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC PORTANT SUR LA CONDAMNATION CIVILE D'UN PRÉVENU INDIGÈNE A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS (1e inst. Coq., degré d'appel, 23 avril 1942)	37
ACTION EN JUSTICE : APPLICATION DE L'ADAGE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT » (1e inst. Ruanda- Urundi 19 septembre 1942)	39

CHRONIQUE :

DANS LE MONDE JUDICIAIRE	40
--------------------------	----

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI
MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L, Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

* *Vice-Présidents* : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;

Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;

Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;

Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

19 septembre 1940.

M. P. c/ S.

DROIT PÉNAL. - INJURES PUBLIQUES : CONDITIONS DE PUBLICITÉ.

1ère espèce.

L'injure est réputée avoir été faite publiquement, lorsqu'elle a été proférée à haute voix dans un lieu public où se trouvent des témoins et ce, indépendamment de la circonstance que ces témoins auraient ou non entendu les paroles injurieuses.

ARRET.

Prévention :

A Dimbelonge, territoire de Dimbelonge, District du Sankuru, le 24 octobre 1939 :

Avoir publiquement injurié le sieur B., en lui adressant l'épithète de « sale juif » ; infraction prévue et punie par l'article 17 du Code Pénal, Livre II ;

Avoir volontairement porté un coup au sieur B. ; infraction prévue et punie par l'article 4 du Code Pénal, Livre II ;

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de la Province de Lusambo siégeant à Luluabourg en date du 22 mai 1940 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement en date du même jour par le prévenu ;

Vu la notification de cet appel à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de

Léopoldville par acte de l'huissier Hoen en date du 11 juin 1940 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général en date du 11 juin 1940 par lettre missive reçue au Greffe de la Cour le même jour ;

Vu la notification de cet appel au prévenu par acte de l'huissier Hoen en date du 12 juin 1940, avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel pour l'audience de ce jour ;

Vu la non comparution du prévenu et le défaut donné contre lui à la requête du Ministère Public ;

Où Monsieur le Président ff. Vindevoghel en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Sur la recevabilité des appels ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables en la forme ;

Sur le fond ;

Attendu que les faits déclarés établis par le premier juge le sont demeurés devant la Cour ; qu'ils ont été correctement qualifiés ;

Attendu que c'est à bon droit et pour des raisons que la Cour fait siennes que l'infraction de coups volontaires simples n'a pas été retenue par le premier juge ;

Attendu en ce qui concerne la prévention d'injures que le prévenu a soutenu qu'elle n'est pas établie parce que les indigènes témoins de l'altercation qui survint entre le sieur B. et lui

n'ont rien entendu et en tous cas rien compris des propos qui furent échangés ;

Attendu que ce soutènement ne peut être retenu ;

Attendu en effet qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'injure est réputée avoir été faite publiquement lorsqu'elle a été proférée à haute voix dans un lieu public où se trouvaient des témoins et ce indépendamment de la circonstance que ces témoins auraient ou non entendu les paroles injurieuses ; que tel est le cas en l'espèce : qu'en effet la scène au cours de laquelle le prévenu a injurié l'agent territorial s'est passée à proximité d'un dispensaire où se trouvaient des infirmiers et des travailleurs au service de la Colonie ;

Attendu quant au taux de la peine que la Cour estime pouvoir réduire le montant de l'amende infligée, le prévenu s'étant vu lésé par ce qu'il estimait être un manque d'amabilité de son interlocuteur et ayant agi dans un mouvement irréfléchi d'emportement ;

Quant aux frais de première instance :

Attendu que l'état des frais taxe erronément à 80 frs la feuille d'audience du 22 mars 1940 ; qu'elle se compose de deux rôles dont le second doit être tarifé à 20 frs ;

Attendu en outre que cet état met à charge du prévenu 280 frs pour les procès verbaux de l'instruction faite par l'Officier de police judiciaire ; qu'il n'y a que huit rôles, soit 180 frs :

Attendu encore que la seconde ordonnance de fixation d'audience ne doit pas être mise à charge du prévenu ; que c'est par suite d'une erreur commise par le premier juge que l'affaire dut être fixée à nouveau ;

Que le total des frais à retenir et dont le prévenu doit payer la moitié s'élève donc à 460 frs et non à 620 frs ;

Par ces motifs

Vu les articles 10, 12 et 75 du Décret du 30 janvier 1940, le Décret du 20 décembre 1927 sur la majoration des frais de justice, les Décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales et le Décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

La cour

Statuant en l'absence du prévenu ;

Reçoit en la forme l'appel du Procureur Général et celui du prévenu ; dit ce dernier fondé pour partie et y faisant droit ;

Réduit à 20 frs la peine de 30 frs d'amende prononcée par le premier juge ; dit que cette amende sera majorée de nonante décimes et payable par 200 frs ;

Dit que les frais de première instance doivent être taxés en totalité à 460 frs et que le prévenu en payera la moitié soit 230 frs ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 660,25 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff. ; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 décembre 1941.

M. P. et T.

DROIT PÉNAL. - INJURES PUBLIQUES : CONDITIONS DE PUBLICITÉ.

2ème espèce.

La publicité requise par les articles 74 et 75 du code pénal doit être réelle, immédiate, susceptible de causer un dommage certain à l'honneur ou la réputation de l'offensé.

Il n'en est pas ainsi, si les témoins ignorant la langue employée n'ont pas compris le sens injurieux des propos employés.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge de la prévenue ci-dessus, pour :

1° avoir, en district du Haut Katanga, en territoire d'Elisabethville et plus précisément au

lieu dit l'Etoile du Congo, le 23 juillet 1941 vers 14,30 heures, volontairement porté au sieur M. des coups de poing et des coups de pied, le blessant, fait qualifiés coups et blessures volontaires, prévus et sanctionnés par l'article 56 du code pénal livre II;

2^o) avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, méchamment et publiquement imputé au susdit sieur M. un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public en le traitant de crapuleux, voyou, en lui reprochant de s'être vanté en l'établissement B. d'avoir avec elle des relations intimes moyennant rétribution, en le traitant de « pourri » « syphilitique, » en lui déclarant : « C'est de ta faute que D. ne vient plus chez moi. Tu le conduis par la terreur et c'est parce que tu l'enc... qu'il ne vient plus chez moi, mais je l'aurai »; faits prévus et sanctionnés par l'article 7 du code pénal livre II;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant contradictoirement le 19 novembre 1941, condamnant la prévenue du chef d'injures à une amende de 20 frs majorée de nonante décimes, soit 200 frs ou à un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal; la condamnant aux frais du procès taxés à la somme de 435 frs ou à trois jours de contrainte par corps, en cas de non-paiement dans le délai légal;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour d'appel, par acte du 27 novembre 1941;

Vu la fixation d'audience au 9 décembre 1941, faite par le Président de la Cour le 28 novembre 1941;

Vu la notification de l'appel à la prévenue avec assignation à comparaître à l'audience du 9 décembre 1941 faite par exploit d'huissier du 2 décembre 1941;

Attendu que la prévenue comparait en personne;

Où le Président de la Cour en son rapport;

Où le Ministère public en ses réquisitions et la prévenue en ses dires et moyens de défense présentés par elle-même,

Attendu que l'appel est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que la prévenue a été régulièrement assignée;

Attendu que les faits tels qu'ils ont été relevés à l'instruction préparatoire et devant le premier juge sont demeurés établis en appel;

Attendu que les faits de la seconde prévention apparaissent les uns constitutifs d'injures publiques et les autres d'imputations calomnieuses;

Attendu qu'il importe d'examiner si la publicité requise pour l'existence de ces infractions par les articles 74 et 75 du code pénal congolais livre II est, dans l'espèce, établie à suffisance de droit;

Attendu qu'il est établi que la première scène d'injures et d'imputations calomnieuses à l'adresse du sieur M s'est passée dans le garage où celui-ci travaille et a eu pour témoin trois ouvriers indigènes;

Attendu que ceux-ci ont déclaré qu'ils avaient assisté à la scène de coups mais n'avaient rien compris aux propos tenus par la prévenue à raison de leur complète ignorance de la langue française;

Attendu que les articles 74 et 75 du code pénal congolais exigent pour l'existence de l'imputation dommageable et de l'injure, la publicité;

Attendu que pour être punissables celles-ci doivent avoir été dirigées de façon à leur assurer une publicité réelle, immédiate, susceptible de causer un dommage certain à l'honneur ou la réputation de l'offensé (cf. appel Boma, 10 mai 1904. Jurisp. de l'Etat, T. I., p 331);

Attendu que dans le cas d'espèce, les seuls témoins étaient des ouvriers indigènes ignorant la langue française et ne pouvant par conséquent comprendre le sens injurieux des propos tenus par la prévenue;

Attendu que dans ces conditions, il ne peut être affirmé que l'élément de publicité requis pour l'existence des infractions prévues et punies par les articles 74 et 75 du code pénal congolais Livre II soit établi à suffisance de droit;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la scène d'injures qui s'est passée peu de temps

après, devant la maison du plaignant M. en présence d'un seul témoin; (Cons. de guerre d'appel de Boma, 17 décembre 1909. Rev. Jurisp. de l'Etat, T. II, p. 339; - Pand. Belges, verbis calomnie et diffamation, nos 226, 227, 260, 263; - Liège, 1^r avril 1925, Pand. Périodiques, 1925, p. 219, n° 139 et la note qui suit);

Mais attendu que les juridictions saisies des faits de la cause ont pour devoir de leur donner la qualification qu'elles jugent adéquate;

Attendu que dans le cas d'espèce, les faits qualifiés dans la citation comme rentrant dans la sphère d'application des articles 74 et 75 du livre II du code pénal congolais tombent en réalité sous le coup de l'article 77 qui réprime les injures non publiques;

Attendu que le premier juge, tout en considérant dans les motifs de son jugement la prévention de coups volontaires comme établie, a omis de statuer sur cette prévention;

Qu'il échet donc de réparer cette omission;

Attendu qu'il y a concours d'infractions entre celles qui font l'objet de la présente action et celles d'injures et de coups volontaires commises le même jour, mais à un endroit différent et sur lesquelles le tribunal de première instance d'Elisabethville a statué par jugement contradictoire du 27 août 1941, coulé en force de chose jugée;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 16, 17 et 20 du code pénal livre I et les articles 46 et 77 du code pénal livre II;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit les faits établis et constitutifs des infractions de coups volontaires et d'injures non publiques, en conséquence condamne la prévenue du chef de coups volontaires à 25 frs d'amende majorés de nonante décimes soit 250 frs ou deux jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal et du chef d'injures non publiques, à 20 frs d'amende majorés de nonante décimes soit 200 frs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal, prononce le cumul de ces peines avec celles prononcées par jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 27 août 1941, condamne la prévenue aux frais de première instance et d'appel taxés en totalité à la somme de 2020 frs récupérables, en cas de non paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 6 jours

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; H. de Raeck et P. Hamoir, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 septembre 1942.

M. P. c' D. R.

DROIT PÉNAL. - BOISSONS ALCOOLIQUES : DÉCRET DU 23 JUILLET 1932 : PORTÉE DU TERME « PERSONNE DE COULEUR ».

Si pour l'application du décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons alcooliques, l'asiatique est soumis dans certaines circonstances, à un régime d'exception, il n'en reste pas moins qu'en dehors de ces exceptions, l'asiatique reste et doit être considéré comme « personne de couleur ».

ARRET

Prévention:

.....

3°) Avoir, d'août 1941 à fin décembre 1941, dans son établissement situé Route de l'Etoile, géré par lui-même, vendu et débité en vue de la consommation sur place, des boissons ne titrant

en poids pas plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou pas plus de 2° 4 centésimaux d'alcool de distillation, notamment de la bière Simba, à des personnes qui ne sont pas de race européenne ;

Infraction prévue et sanctionnée par les articles 4, 7, et 14 du Décret du 23 juillet 1932.

.....
Quant au débit pour la consommation sur place.

Attendu qu'il est demeuré établi, par les déclarations précises et concordantes de témoins indigènes entendus à l'instruction préparatoire, que dans les circonstances de temps et de lieu précisées dans l'assignation, le prévenu, dans son établissement situé route de l'Etoile et géré par lui-même, débité en vue de la consommation sur place, de la bière Simba à des personnes qui ne sont pas de race européenne, en l'espèce des indigènes.

Qu'il a pratiqué ce commerce, sans être muni de la licence prévue pour ces opérations.

Attendu que le prévenu est de race asiatique.

Attendu que déjà le décret du 14 octobre 1918, sur le régime des boissons alcooliques, limitait « aux personnes de race blanche » l'importation, la détention, la fabrication, la vente, la cession ou la remise pour leur usage, de boissons alcooliques.

Que parmi les personnes n'étant pas de race blanche, il fallait ranger les asiatiques (Eliis. App. 5 juin 1925 Rev. Jur. 1925 p. 232. Avis au Public publié par l'administration. J. A. K. N° 18 du 30 septembre 1925).

Attendu que le Ministre des Colonies, dans l'exposé des motifs du Décret du 23 juillet 1932, après avoir déclaré « qu'en ce qui concerne la réglementation, seules les personnes de race européenne, jouissent du régime le plus favorable » et après avoir défini ce qu'il faut entendre par « personne de race européenne », s'exprime comme suit : certaines exceptions sont admises en faveur de « personnes de couleur » surtout des asiatiques « qui ne peuvent être traités comme les autochtones, mais il leur est formellement interdit, ainsi qu'aux noirs, de faire

le commerce des spiritueux sans autorisation expresse du Gouverneur Général ou de son délégué ». (Conseil Colonial 19: 1 p. 319 et suiv) ;

Attendu qu'il résulte de l'économie du décret du 23 juillet 1932, de sa comparaison avec le décret abrogé du 14 octobre 1918, et de l'intention du législateur telle qu'elle résulte de l'exposé des motifs du décret actuellement en vigueur, que si dans certaines circonstances, l'asiatique est soumis à un régime d'exception nettement délimité, il n'en reste pas moins qu'en dehors de ces exceptions, l'asiatique, reste et doit être considéré comme « personne de couleur » ;

Attendu en conséquence, que pour débiter de la bière à des indigènes le prévenu avait, en vertu même du décret dont il est fait application, l'obligation de se munir de la licence modèle E qui peut être délivrée aux « personnes de couleur » ;

Attendu que l'infraction est demeurée établie ;

Attendu dès lors, qu'en application de l'article 14 al. 2 du Décret du 23 juillet 1932, le prévenu doit être condamné d'office à payer à l'Etat, à titre de réparation civile, le prix de la licence éludée soit 2500 fra ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la fermeture des établissements exploités par le prévenu et la publication du jugement, apparaissent sans portée pratique ;

.....
(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait M^{re} Vander Mersch).

NOTE

Dans le but, semble-t-il, de mettre un terme aux divergences d'interprétation de l'expression « personnes de couleur », employée au 5° de l'article 7 du décret du 23 juillet 1932, l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942, qui réglemente actuellement le régime des boissons alcooliques, a remplacé cette expression par la formule « personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique ».

L'expression « personnes de couleur » se retrouve encore au 4^o des exceptions de l'article 4 de la nouvelle législation.

H. d. R.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 octobre 1942.

H. D. c. C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -

VENTE : I. DIFFÉRENCE ENTRE LA VENTE EN DISPONIBLE ET LA CLAUSE « SAUF VENTE » II. INTERPRÉTATION DU CONTRAT DE VENTE - III. VENTE EN DISPONIBLE. - IV. FORCE OBLIGATOIRE DE L'OFFRE. - V. VENTE PAR CORRESPONDANCE. - VI. VENTE PAR CORRESPONDANCE AVEC LA RESTRICTION « SAUF VENDU ».

I. - Il ne faut pas confondre la vente en disponible avec la clause, sans engagement et dans les limites du disponible ou « sauf vente » qu'on rencontre souvent dans les prix courant, prospectus, tarifs de vente etc. La vente en disponible, est une vente ferme, conclue ; un prospectus ou un prix courant, n'est qu'une proposition de contracter dans laquelle, en vue de bien marquer qu'il ne s'agit ni simplement d'une vente (puisque l'accord de l'acheteur manque) ni même d'une offre, le vendeur « précise qu'il n'est prêt à conclure que si au moment de la proposition de l'acheteur, son stock n'est pas vendu La clause « sauf vendu » doit être clairement exprimée.

II. Le vendeur connaît particulièrement tout ce qu'il vend, il fixe le prix qui lui est accordé par l'acquéreur, il sait que la délivrance et la garantie, sont les conditions premières de la vente; s'il y a quelque doute sur ces objets, on doit les interpréter contre lui, parce qu'il a été en son pouvoir d'expliquer à cet égard la convention, et que toute réticence de sa part devient suspecte.

La vente en disponible entraîne la livraison immédiate.

IV. - En matière de vente, l'offre a une force obligatoire comme telle, faute de quoi les transactions économiques et spécialement les transactions commerciales ne seraient guère possibles.

V. - Un marché débattu par correspondance est parfait à la réception de la lettre qui constate l'accord des parties. Pour que cet accord puisse exister, il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objet du marché.

VI. - Un marchand peut, en offrant une marchandise en vente, se réserver la faculté de la vendre à une autre personne s'il en trouve l'occasion avant l'agrégation de l'offre.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour d'Appel en date du 25 juillet 1942.

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il fut procédé aux audiences des 19 septembre et 10 octobre 1942.

Attendu qu'il importe de préciser si l'offre de vente telle qu'elle fut libellée par l'appelant contenait implicitement, quoique non exprimée, la restriction « sauf vendu » ;

Attendu que dans sa lettre datée d'Albertville, le 5 juin 1941, adressée à l'intimé, l'appelant écrivait : « J'ai prêt 25 T. d'arachides, le prix actuel est de 1350 frs en gare Niemba ; ou Kiambi ou Niunzu. Si vous êtes intéressé en ces produits, faites le moi savoir Concernant le paiement, veuillez instruire vos banquiers qu'ils doivent me payer sur production de la lettre de chargement. Le prix ci-dessus peut varier suivant les fluctuations du marché. »

Attendu que dès réception, l'intimé écrivait par courrier aérien, sa lettre d'Elisabethville du 15 juin 1942. disant « Nous comptons vous télégraphier demain que nous acceptons votre offre de 25 T d'arachides au prix de 1350 frs départ gare Niemba, Kiambi ou Niunzu, et nous ferons immédiatement le nécessaire pour l'ouverture de crédit y relatif, par les soins de la B. C. B. De la sorte vous serez réglé sur présentation de la lettre de chargement. »

Attendu que le lendemain 16 juin, l'intimé télégraphiait : « Acceptons 25 T arachides, 1350 frs, ouvrons accreditif. » et le 19 juin, la B. C. B. avisait l'intimé de ce que conformément à ses instructions, elle avait crédité par courrier aérien auprès de la B. C. B., à Albertville H. D., d'un montant de 41.000 frs ;

Attendu que sous la date du 5 juillet 1941, l'intimé confirmait à l'appelant sa lettre du 15 juin et son télégramme du 16 juin.

Qu'il télégraphiait à nouveau le 25 juillet et écrivait le 26 du même mois. Qu'il télégraphia encore et écrivit le 6 août 1941 ;

Attendu que ce n'est qu'à la date du 22 août que l'appelant répondait à l'intimé «... Comme je vous l'ai écrit dans ma précédente lettre (lettre non produite aux débats) j'ai vendu toute ma récolte d'arachides aussi pour cette année, je ne suis pas en mesure de vous fournir des arachides... » et le 22 septembre, en réponse à une lettre de protestation de l'intimé du 22 août, «... concernant les arachides, je vous informe que la réponse que vous m'avez fait tenir acceptant le marché, m'est arrivée trop tard, également la lettre de crédit de la banque, que j'ai reçue vers mi-juillet... »

Attendu que dans son arrêt du 25 juillet 1942, la Cour a décidé que la clause « sous réserve de fluctuations du marché » insérée dans l'offre faite par la lettre du 5 juin 1942, n'a pas pu jouer en l'espèce ;

Attendu qu'il reste à statuer sur l'interprétation donnée par l'appelant à son offre du 5 juin 1941.

Attendu que les auteurs enseignent que :

« Il ne faut pas confondre la vente en disponible avec la clause sans engagement et dans les limites du disponible ou « sauf vente » qu'on rencontre souvent dans les prix courants, prospectus, tarifs de vente etc. La vente en disponible est une vente ferme, conclue, un prospectus ou prix courant, n'est qu'une proposition de contracter dans laquelle, en vue de bien marquer qu'il ne s'agit ni simplement d'une vente (puisqu'il l'accord de l'acheteur manque) ni même d'une offre le vendeur « précise » qu'il n'est prêt à conclure que si au moment de la proposition de l'acheteur, son stock n'est pas vendu » (De Page T. II N° 499 et T. IV N° 291.)

Attendu que la Cour conclut des enquêtes auxquelles il fut procédé que l'offre faite par l'appelant constituait une offre ferme ne pouvant comprendre la clause « sauf vendu » pareille clause devant être clairement exprimée.

Qu'en l'espèce, l'intimé n'a pu supposer raisonnablement à la lecture de l'offre que les mêmes propositions avaient été faites par le vendeur à d'autres commerçants de la place ;

Qu'au surplus, le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il s'oblige et tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui (Art. 279 Code civil livre III) ;

Attendu que « le vendeur connaît particulièrement tout ce qu'il vend, il fixe le prix qui lui est accordé par l'acquéreur, il sait que la délivrance et la garantie, sont les conditions premières de la vente, s'il y a quelque doute sur ces objets, on doit les interpréter contre lui, parce qu'il a été en son pouvoir d'expliquer à cet égard la convention et que toute réticence de sa part devient suspecte. » (Laurent Droit civil T. XXIV N° 155 - voir aussi Beltjens Droit commercial art. 1662 N° I) ;

Attendu qu'il s'agit en réalité, dans la présente cause, d'une vente par correspondance de marchandises disponibles ;

Attendu que la vente en disponible entraîne la livraison immédiate (Thaller Traité de droit commercial N° 1048 et Frédéricq Droit commercial belge I N° 138).

Attendu que l'offre a parfaitement une force obligatoire comme telle, ainsi que le bon sens l'indique, faute de quoi les transactions économiques et spécialement les transactions commerciales ne seraient guère possibles. (De Page Droit civil II N° 559).

Attendu qu'un marché débattu par correspondance est parfait à la réception de la lettre qui constate l'accord des parties. Toutefois pour que cet accord puisse exister, il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objet du marché. Un marchand peut en offrant une marchandise en vente, se réserver la faculté de la vendre à une autre personne s'il en trouve l'occasion avant l'agrément de l'offre. (Beltjens Code civil art. 1582, 1583, N° 35.) ;

Attendu qu'en l'espèce aucune réserve de ce genre, ne fut formulée par le vendeur ;

Attendu que la Cour conclut de ce qui précède, que l'offre faite par l'appelant constituait une offre ferme et que la vente fut parfaite par l'acceptation immédiate de l'intimé ;

Attendu qu'à admettre même la thèse de l'appelant (quod non) celui-ci devrait encore succomber dans son action, parce qu'il n'a pas rapporté la preuve de ce que, entre le 5 juin 1941, date de l'offre et le 16 juin 1941, date de l'acceptation, la marchandise ayant fait l'objet de l'offre et de l'acceptation avait été vendue à la Société « Interfina »;

Attendu que l'appelant produit bien une convention passée entre lui et la dite Société, par laquelle il lui vend toute sa production d'arachides, mais que cette convention n'étant pas datée, le document déposé ne peut être retenu comme moyen de preuve;

Attendu que l'appelant produit, en outre, une lettre de la direction « Interfina » à Albertville, datée du 7 août 1942, disant que la production d'arachides de l'appelant, lui avait été offerte, si ses souvenirs sont bons, en mai 1941;

Attendu que cette déclaration manque de précision;

Qu'à la prendre à la lettre, la Cour devrait conclure que l'appelant ne possédait pas la marchandise offerte en vente à l'intimé, ou à ce moment, offrait en vente une marchandise qui ne lui appartenait plus;

Attendu que dans son jugement du 12 février 1942 c'est à bon droit que le premier juge a déclaré le contrat des 5 et 16 juin résolu aux torts du défendeur l'actuel appelant;

Attendu qu'au vu du rapport de l'expert Williams et tenant compte de tous les éléments de la cause, c'est à bon droit encore qu'il a estimé que l'allocation d'une somme de 16.000 frs constituera la juste réparation du préjudice subi par l'intimé.

Par ces motifs et ceux du premier juge

La cour

Statuant contradictoirement,

Revu son arrêt du 25 juillet 1942,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme les jugements entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; Plaidaient M^{tres} Van der Merach et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 novembre 1942

Société Minière du Bécéka c/ Colonie du Congo Belge.

DROIT FISCAL - I IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIERES (DECRET DU 29 JUILLET 1937) - NATURE. - II. EXONERATION D'IMPOT. - INEXISTANCE A DEFAUT D'UN TEXTE LEGISLATIF.

I. - La taxe créée par le décret du 29 juillet 1937 constitue un impôt minier et non une redevance minière.

II. - Les conventions conclues entre l'Etat Indépendant du Congo, la Cie du chem'n de fer du B. C. K. et sa filiale, la société minière du Bécéka, n'ont dispensé cette dernière société d'aucun impôt minier. Il en est ainsi, bien que la convention fut approuvée par décret, du moment que ce décret ne comporte aucune clause d'exonération.

o°o

Le Ministère Public, représenté par Mr le Procureur Général Devaux a donné l'avis suivant :

Malgré certaines apparences, la réclamation de la Minière B. C. K. contre la taxation qui lui est imposée, en vertu du décret du 29 juillet 1937, ne se présente pas dans les mêmes conditions que la réclamation de l'Union Minière et de la Forminière contre cette même taxation.

Dans ces deux dernières affaires, les sociétés en cause invoquaient un engagement explicite d'exonérer ces sociétés du paiement de toutes taxes et redevances minières, en considération des avantages attribués à l'Etat. Cet engagement résultait d'une disposition du décret approuvant

la convention entre l'Etat et la société intéressée.

Cet engagement n'a pas été pris vis à vis de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. Il faut donc examiner la portée des seules dispositions de la convention.

L'article 3 de la convention entre l'Etat Indépendant du Congo et cette compagnie, convention autorisée par le décret du 5 novembre 1906, est rédigé comme suit :

« L'Etat, conformément à l'art. 5 du décret du 3 juin 1906 relatif au Domaine National, accorde à la compagnie le droit exclusif de faire des recherches minières dans la région comprise entre les limites suivantes : ...

» En cas de découvertes de gisements, l'Etat lui en concédera l'exploitation, pendant quatre vingt dix neuf ans.

» Les bénéfices à résulter de l'exploitation des mines seront partagés par moitié entre l'Etat et la Compagnie après paiement d'un intérêt de 5 % aux capitaux engagés dans l'exploitation de ces mines par la Compagnie elle-même ou par ses filiales ».

C'est donc conformément à l'art. 5 du décret du 3 juin 1906 conformément au décret qui instituait le domaine national, et faisait rentrer dans ce domaine les mines non concédées, que furent accordés le droit de faire des recherches et la concession d'exploitation; ce n'est pas en vertu du décret du 20 mars 1893.

Le préambule du décret du 3 juin 1906 est ainsi conçu :

« Voulant assurer la conservation et la bonne gestion des biens et mines administrés en régie par l'Etat ainsi que la conservation des mines non concédées;

» Voulant mettre en toute lumière l'usage fait et à faire des revenus des dits biens et mines. »

L'art. 1 du décret du 3 juin 1906 décide :

« Les biens et mines administrés en régie par l'Etat et les mines non concédées constituent un domaine national. »

La référence expresse, dans la convention précitée, à l'art. 5 de ce décret, ne peut avoir eu pour but que d'indiquer comment l'Etat serait mis à même d'assurer au domaine national, créé par ce décret, les revenus compensatoires prévus au dernier paragraphe de cet article, que je vais citer :

« Aucune mesure, même d'administration générale, de nature à diminuer les revenus existents du Domaine national, ne peut être prise sans qu'en même temps l'Etat n'assure des revenus équivalents à ce domaine. »

Le décret du 3 juin 1906 constituant le Domaine National a été expressément abrogé par le décret du 22 mars 1910. Mais cette abrogation n'est pas susceptible de modifier l'interprétation de la convention invoquée devant la Cour.

Dans les deux premiers procès jugés devant la Cour, il fallait rechercher quelle était la nature des redevances et taxes instituées par le décret du 20 mars 1893 ; il s'agissait de savoir si ces redevances et taxes étaient des impôts, ou des redevances domaniales. La réponse à cette question entraînait presque nécessairement, de l'avis du Ministère Public, la solution du litige soumis à la juridiction d'appel, savoir si l'engagement de l'Etat vis à vis de l'Union Minière et de la Forminière qui visait les taxes et redevances minières, concernait, non seulement les revenus domaniaux, mais également les impôts miniers. On devait croire qu'en se servant de ces mots, les parties en cause désignaient les charges de la nature de celles qui étaient perçues à l'époque de la convention.

Les deux arrêts, bien que rédigés en termes différents, ont examiné la nature des taxes et redevances établies par le décret de 1893, et en ont reconnu le caractère fiscal, tout au moins, d'après le second arrêt, aux taxes établies par le décret, et c'est un des fondements de leur décision. Cet argument ne trouve plus son application dans le présent litige.

L'absence d'une cause d'exonération et la référence expresse à l'art. 5 du décret du 3 juin 1906 posent le problème d'une toute autre façon

Le décret du 20 mars 1893 n'a pas été pris en considération par les parties contractantes. La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga cède à l'Etat la moitié des bénéfices non pas en application des dispositions de ce décret, mais en contre partie de l'appauvrissement du domaine national à qui appartenaient en ce moment les mines non concédées ; il n'y a pas de doute que cette cession n'est que la contre partie des revenus domaniaux, et que les parties n'ont, d'aucune façon, entendu prendre des engagements concernant les impôts miniers ou autres. On pourrait même prétendre que les taxes du décret de 1893 auraient dû, à l'époque, être appliquées, si ces taxes étaient de nature fiscale ; mais toutes les considérations qu'on en tirera resteront sans effet sur la solution du présent litige.

* *

Un autre argument ne trouve plus, ici, son application. On pouvait invoquer la disposition du décret d'approbation, qui emporte l'exonération du paiement de toutes taxes ou redevances minières, pour établir l'intention de l'Etat de s'engager, aussi bien au sujet des impôts miniers, que des redevances domaniales sur les mines, tandis que les conventions intervenues entre le Comité Spécial et l'U.M.H.K, la Forminière et l'Etat, ne concernaient que les redevances domaniales. Quel que fût à cet égard l'avis du Ministère Public, un argument pouvait être retenu de cette considération en faveur de la thèse des appelants.

L'omission volontaire de cette clause dans le décret d'approbation de la convention entre l'Etat et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, constitue, par contre, un argument positif en sens opposé.

* *

Le Ministère Public, dans les avis donnés au cours des affaires antérieures, — et, sur ce point, les arrêts de la Cour sont conformes, — a considéré l'impôt établi par le décret du 29 juillet 1937 sur l'étendue des concessions minières, comme un impôt minier.

Mais il n'y a pas de discussion possible sur la nature d'impôt de cette taxe.

La convention entre l'Etat et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ne dispense celle-ci du paiement d'aucun impôt, ni de ceux qui auraient existé à la date de la convention, ni de ceux qui ont été établis depuis lors.

ARRET

Vu la décision du Gouverneur Général en date du 8 décembre 1938, n'accueillant pas la réclamation introduite par la Société Minière du Beceka le 12 mai 1938 ;

Vu la notification de cette décision à la recourante par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 décembre 1938 ;

Vu le recours introduit contre cette décision par la Société Minière du Beceka, suivant exploit de l'huissier Edmond Smet de Léopoldville, en date du 26 mai 1939 avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel d'Elisabethville, à l'audience du 29 juillet 1939, pour entendre statuer sur les mérites de ce recours ;

Attendu que les parties comparaissent valablement par M^{tres} L. Van der Mersch et L. Lens, avocats près la Cour ;

Attendu que le recours est régulier et recevable ;

Attendu que la réclamation introduite par la Société Minière Beceka vise à obtenir le dégrèvement d'une cotisation à l'impôt personnel sur la superficie des concessions minières portant sur l'article 15 du rôle de la province d'Elisabethville de l'année 1938 pour un montant de 217.345,80 frs ;

Attendu que la recourante motive son recours notamment sur ce que :

1. La Société, en vertu des décrets des 20 mars 1893 et 5 novembre 1906, comme du décret du 31 octobre 1906 et de l'arrêt royal du 9 décembre 1919, est exonérée de toutes taxes ou redevances minières du fait de la participation de la Colonie à la moitié des bénéfices, après rémunération modérée du capital ;

2. L'impôt dit personnel sur la superficie des concessions minières créé par le décret du

29 juillet 1937 est en réalité une redevance minière;

Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner la portée du décret du 29 juillet 1937 intitulé « Impôt personnel sur la superficie des concessions minières », décret pris par le pouvoir législatif dans l'intention de procurer au budget un complément de ressources, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénomination ou la classification que le législateur donne à un impôt, mais qu'il faut en déterminer la véritable nature;

Attendu que le décret du 29 juillet 1937 établit une taxe qui frappe l'étendue des concessions ayant pour objet, d'une part l'exploitation des mines et d'autre part le droit de recherche à titre exclusif de substances minérales;

Attendu que la recourante soutient que cette taxe n'offre par le caractère d'un impôt mais constitue en réalité une redevance minière;

Attendu que par redevance minière, il faut entendre toute rétribution que l'Etat perçoit en rémunération du droit d'exploitation de son domaine minier qu'il concède et qui constitue un revenu domanial;

Attendu, par contre, que par taxe la jurisprudence métropolitaine entend toute perception levée d'autorité par l'Etat pour être affectée à des services publics. (Cass. 11. 12. 69 pas. 1870 p. 39);

Attendu que si en droit congolais, le caractère d'impôt ne s'attache pas nécessairement à toutes les contributions que le législateur qualifie de taxes, il n'en ressort pas moins tant du texte du décret du 29 juillet 1937 que de l'exposé des motifs et du rapport du conseil colonial que la taxe créée par ce décret est bien un impôt minier; (Eville 25-7-42. R. J. du C. B. 1942 N° 6 page 201);

Qu'il s'ensuit que le soutènement de la recourante que la contribution créée par le décret du 29 juillet 1937 est en réalité une redevance minière, n'est pas fondé;

Attendu que par le décret du 31 octobre 1906, il était créé conformément aux statuts y annexés, la société à responsabilité limitée « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katauga »;

Attendu que par l'article 4 littera C des dits statuts, la société, était autorisée à se livrer à des recherches minières et en cas de découverte à exploiter les mines soit par elle-même, soit par des sociétés filiales à constituer avec l'assentiment préalable de l'Etat et auxquelles elle ferait apport des mines moyennant rémunération;

Attendu que dans une convention postérieure annexée au décret du 5 novembre 1906, il est stipulé à l'article 3 in fine que « les bénéfices » à résulter de l'exploitation des mines seront » partagés par moitié entre l'Etat et la Compagnie, après paiement d'un intérêt de 5 % » aux capitaux engagés dans l'exploitation de » ces mines par la compagnie elle-même ou ses » filiales; »

Attendu qu'en application de ces conventions la Compagnie du B. C. K. créa le 9 décembre 1919, avec l'accord du gouvernement (A. R. du 9-12-19) une société filiale à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société minière du Beceka » à qui elle céda les droits miniers qu'elle possédait dans les régions délimitées par la convention du 5 novembre 1906 et sous les conditions et obligations y énumérées;

Attendu que l'article 5 de la convention du 9-12-1919, stipule in fine que l'apport est fait gratuitement par la Compagnie du Chemin de Fer du B. C. K. sous la charge d'observer le dernier alinéa de l'article 3 de la convention du 5 novembre 1906;

Attendu qu'aucune des dispositions des décrets des 31 octobre et 5 novembre 1906 ne comporte une stipulation quelconque exonérant la Société du Chemin de Fer du B. C. K. de paiement de toutes taxes et redevances minières en considération des avantages attribués à l'Etat;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si les dispositions de la convention du 5 novembre 1906 avenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Chemin de Fer du B. C. K.

ne contiennent pas un engagement de ce genre pris en faveur de celle-ci par l'Etat;

Attendu que par le décret du 3 juin 1906, le Roi Souverain constituait en domaine national, les biens et mines administrés en régie par l'Etat et les mines non concédées, dans le double but, aux termes du préambule, d'en assurer la conservation et la bonne gestion et de déterminer l'usage fait et à faire des revenus des dits biens et mines;

Attendu que si le décret du 22 mars 1910 a abrogé le décret du 3 juin 1906 constituant le domaine national, cette abrogation est sans influence sur l'interprétation à donner aux conventions invoquées devant la Cour ;

Attendu que l'article 5 du décret du 3 juin 1906 dispose que nulle cession, concession ou aliénation quelconque des biens du domaine national ne peut être faite que pour satisfaire à un service d'intérêt général ou moyennant contre valeur parfaite acquise dans des conditions avantageuses ;

Attendu d'autre part, que l'article 3 de la convention autorisée par le décret du 5 novembre 1906 dispose explicitement que la dite convention est conclue conformément à l'article 5 du décret du 3 juin 1906 constituant le domaine national, et non en considération du décret du 20 mars 1893 sur les mines ;

Qu'il s'ensuit donc, et la Colonie le reconnaît d'ailleurs, que du fait de la participation susvisée, la recourante était et reste exonérée des redevances minières ;

Attendu que l'Etat a donc considéré l'attribution de la moitié des bénéfices que la susdite convention lui accorde comme constituant la contre valeur parfaite de ce qu'il a concédé ;

Attendu que d'autre part, aucune disposition des conventions et décrets précités n'exonère explicitement ni même implicitement du paiement des impôts miniers ou autres ;

Qu'au surplus, la recourante ne le soutient pas ;

Attendu que le recours introduit par la Société Minière du Beceka, n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs

La cour

Statuant contradictoirement sur le recours introduit par la Société minière du Beceka, contre la décision du Gouverneur Général en date du 8 décembre 1938,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Procureur Général V. Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 17 octobre 1942 ;

Reçoit en la forme le recours introduit par la Société Minière du Beceka, le dit non fondé, confirme la décision entreprise et met les frais à charge de la recourante ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président, L. Bours et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : M^{tres} L. Van der Merck et L. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABÉTHVILLE

14 novembre 1942.

B. C. K. c; Administrateur des séquestres C.G.G.S.,
Union Foncière Congolaise,
Crédit foncier Africain.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITE CIVILE. - INCENDIE OCCASIONNÉ PAR FLAMMÈCHES D'UNE LOCOMOTIVE : I. APPLICATION DES ARTICLES 258 ET 259 DU C. C. L. III. - OBLIGATION DES CONCESSIONNAIRES DE CHEMIN DE FER. - II. INCONVENIENTS DU VOISINAGE : LIMITES. - RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER - APPLICATION DE L'ARTICLE 260 DU C. C. C. L. III.

I. - Le droit à l'intégrité de la personne et le droit de propriété, trouvent tous deux leur sanction dans les articles 258 et 259 du C. C. C. L. III et dans le droit de réparation qu'ils consacrent. Ces dispositions n'établissent aucune présomption de faute, le juge doit rechercher si la personne ou le patrimoine du demandeur ont été lésés par le fait immédiat, l'imprudence ou la négligence du défendeur. La responsabilité existe s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du

droit à l'intégrité de la personne ou du droit de propriété par celui auquel elle est imputée.

Il appartient aux concessionnaires de chemin de fer, de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage résultant de la projection de flammèches par une locomotive, et l'impossibilité de l'éviter fut elle démontrée, ne les dispenserait pas de le réparer, en l'absence de toute faute de qui en a été victime.

Il. - A fortiori les riverains d'une gare ou d'un chemin de fer ne doivent supporter les inconvénients qui résultent du voisinage, que pour autant que l'exploitation se fasse dans des conditions ordinaires et normales, sans abus de la part des exploitants.

Une compagnie de chemin de fer est responsable de l'incendie que les flammèches d'une locomotive ont communiqué à un immeuble, lorsqu'elle ne prouve pas qu'elle a pris ou provoqué toutes les mesures nécessaires, notamment administratives, propres à empêcher les incendies de propriétés établies le long de la ligne.

∴

Le Ministère Public représenté par Mr le Substitut du Procureur Général de Raeck, avait dit en substance :

Avis du Ministère Public.

Le 5 septembre 1941 un incendie se déclarait dans l'entrepôt appartenant à l'intimée « Union Foncière Congolaise » détruisant les objets y déposés appartenant aux intimés séquestres C., G., G., et S., et communiquait le feu à une construction voisine, propriété de l'intimée Crédit Foncier Africain.

Les intimés poursuivent la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé et ils en imputent la responsabilité à l'appelante, Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

Les différentes constatations de fait relevées par le premier juge constituent un ensemble de présomptions qui démontrent que l'incendie fut allumé par des flammèches incandescentes projetées par une locomotive de la Compagnie du Chemin de Fer.

Il résulte des éléments de la cause que le patrimoine des intimés a été lésé par le fait de l'appelante.

L'intégrité de la personne et du patrimoine est garantie par les art. 258 et suivants du C. C. L. III. qui sont la reproduction des art. 1382 et suivants du Code civil belge.

Etant donné que le dommage subi par les intimés, résulte de la violation de leur droit de propriété par le fait de la société appelante, la responsabilité de celle-ci est engagée. (v. Cass. 4 juil. 1929, Pas. 1929, I.295; Toulouse 6 mai 1902, D. P. 1903, II, 413; Bordeaux, 21 juin 1859).

Si la Cour estime que l'atteinte au droit des intimés n'est pas due au seul fait de la Compagnie du Chemin de Fer, mais qu'elle dérive également du fait, de l'imprudence ou de la négligence de l'un ou l'autre des demandeurs originaires ou d'un tiers, il y aura lieu de ne mettre à charge de l'appelante qu'une part de responsabilité. Je laisse cette question de fait à l'appréciation de la Cour.

∴

ARRET. (1)

Vu en expédition régulière, le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 16 avril 1942 et non signifié ;

Vu l'appel interjeté par le Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, par acte du premier mai 1942 ;

Vu l'appel incident interjeté par les intimés séquestres, par conclusions prises devant la Cour à l'audience du 12 septembre 1942 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelante par M^{re} A. Vroonen, les intimés séquestres, par l'administrateur séquestre M^{re} L. Van der Mersch ; l'Union Foncière congolaise et la société anonyme Crédit Foncier Africain, par M^{re} L. Lens, tous trois évocats près la Cour ;

(1) Nous publions en suite de l'arrêt, le jugement rendu par le tribunal de première instance, le 16 avril 1942

Attendu que l'appelante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Mettre le jugement a quo à néant en tant qu'il dit pour droit que l'appelante est partiellement responsable de l'incendie. Dire pour droit qu'il n'est pas établi que l'incendie litigieux a été provoqué par l'appelante. »

« Subsidiairement : dire pour droit que l'incendie n'a pas été provoqué par une faute de l'appelante, mais par défaut de précaution de la part des intimés. L'appelante n'est pas responsable des conséquences de l'incendie. Débouter les intimés et les condamner aux frais et dépens d'instance et d'appel. »

« Plus subsidiairement : au cas où la Cour considérerait l'appelante comme personnellement responsable de l'incendie, renvoyer la cause devant le Tribunal de première instance pour l'évaluation du préjudice. »

Attendu que les intimés sequestres C., G., G. et S. concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

« Donner acte à l'intimé en qualité, de ce qu'il interjette appel incident. Réformer le jugement a quo, dire pour droit la Société appelante entièrement responsable de sa faute quasi délictuelle en raison des défauts de précaution et de l'insuffisance des engins pare-flammèches. »

« Subsidiairement : s'il échet, déclarer excessifs les inconvénients de voisinage créés par l'appelante. Dire pour droit que la Société appelante assume l'entière responsabilité de pareils excès. Subsidiairement, confirmer la décision a quo et partager entre B. C. K. et Union Foncière congolaise, la responsabilité du sinistre. Pour le surplus, confirmer la décision a quo en tant qu'elle désigne des experts. »

« Au titre tout à fait subsidiaire : autoriser la preuve offerte en première instance de ce que le train de 2,15 heures, le jour du sinistre, sur tout son parcours, lançait des flammèches en abondance dans la direction de la ville. »

Attendu que l'intimé Union Foncière congolaise conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Confirmer le jugement en tant qu'il a admis la responsabilité de l'appelante. Le réformant pour le surplus, dire que cette responsabilité est entière. En conséquence, condamner l'appelante à payer la somme de 152 677,10 frs valeur de l'immeuble incendié ou toute autre à déterminer. »

« Subsidiairement : par expertise la somme de 6.000 frs pour perte de loyer et 5.833 frs remboursement de frais et honoraires d'expertise avec les intérêts depuis le 5 septembre 1941 et tous frais et dépens, y compris ceux de nouvelle expertise. »

Attendu que l'intimé Crédit Foncier Africain conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Réformer le jugement dont appel. Sous le bénéfice des réserves faites dans l'assignation, condamner l'appelante à payer la somme de 28.840 frs plus les intérêts depuis le 5 septembre 1941 et tous frais et dépens de l'instance. Subsidiairement, désigner un expert qui évaluera les dégats constatés. »

Attendu que le 5 septembre 1941, au quartier industriel à Elisabethville, situé à proximité du chemin de fer, un incendie se déclarait dans l'entrepôt appartenant à l'intimée, Union Foncière Congolaise, détruisant les objets y déposés et appartenant aux sequestres C., G., G., S., et communiquait le feu à une construction voisine, propriété de l'intimée, Crédit Foncier Africain.

Attendu que les intimés réclament à la Société appelante, réparation du préjudice subi par suite de cet incendie dont ils lui attribuent la responsabilité ;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit, pour des motifs que la Cour fait siens, qu'il résulte de l'instruction judiciaire à laquelle il fut procédé et dont le dossier fut régulièrement déposé sur les bureaux du Tribunal et de la Cour, que l'incendie, cause des dégats, a bien été allumé par des flammèches provenant d'une locomotive du B. C. K.

Attendu qu'il résulte en outre du dossier pénal produit, que des flammèches provenant des locomotives en circulation sur les voies de la Compagnie appelante, ont déjà provoqué de nombreux commencements d'incendie, notam-

ment dans le quartier industriel d'Elisabethville, limitrophe du Chemin de fer.

Attendu que le premier juge, sur le vu du rapport de l'expert désigné par le parquet pour examiner les locomotives qui sont passées près du lieu de l'incendie dans l'après-midi du 5 septembre 1941, a statué qu'il n'est pas établi que l'incendie provient d'une faute technique dans l'exploitation du chemin de fer concédé, ou d'un vice des choses dont l'appelante a la garde, ou d'un défaut de précaution de sa part ;

Qu'il conclut néanmoins à la responsabilité partielle de l'actuelle appelante, responsabilité dérivant du dépassement du droit d'obliger ses voisins à supporter certains inconvénients normaux ou non excessifs résultant du voisinage d'un chemin de fer.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le patrimoine des intimés a été lésé par le fait de l'appelante ;

Attendu qu'il échet de relever avec le premier juge, que l'expert constata que les pare-flammèches étaient en bon état d'entretien, bien qu'à vrai dire ses constatations sur ce point ne soient pas pertinentes, l'examen de ces pare-flammèches ayant été effectué, les 7 et 9 octobre seulement, soit un mois après l'accident ;

Attendu que le droit à l'intégrité de la personne et le droit de propriété, trouvent tous deux leur sanction dans les articles 258 et 259 du C. C. C. (Art. 1382 et 1383 du C. C. Napoléon) et dans le droit de réparation qu'ils consacrent ;

Attendu que ces dispositions n'établissent aucune présomption de faute, le juge doit rechercher si la personne ou le patrimoine du demandeur ont été lésés par le fait immédiat, l'imprudence ou la négligence du défendeur. La responsabilité existe s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit à l'intégrité de la personne ou du droit de propriété par celui auquel elle est imputée. (Cass. 4. 7. 1929. Pas. 1929 I 295.)

Attendu que l'appelante soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'incendie allumé, à raison notamment de ce que pour éviter ces accidents, elle avait muni les locomotives du système de pare-flammèches le plus

moderne, et que dans l'état actuel de la science il n'en existe pas de plus perfectionné ;

Attendu qu'il est démontré à suffisance, que le système employé, pour éviter la projection d'étincelles, loin d'être d'une efficacité absolue, en atténue seulement le danger. (Voir Trib. civ. Malines, 30 juin 1920. Pas. 1921 III 97) ;

Attendu qu'il appartient aux concessionnaires de chemin de fer, de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage résultant de la projection de flammèches par une locomotive et que l'impossibilité de l'éviter fut-elle démontrée, cela ne les dispenserait pas de le réparer, en l'absence de toute faute de qui en a été victime. (Toulouse 6-5-1902. D. P. 1903 II. p. 413).

Que, si en principe les riverains d'une gare ou d'un chemin de fer doivent supporter les inconvénients qui résultent du voisinage, c'est pour autant que l'exploitation se fasse dans des conditions ordinaires et normales, sans abus de la part des exploitants (Trib. Liège 30-3-1912 Pas. 1922 III 221) ;

Attendu que, aux termes de l'article 260 du C. C. C. Liv. III, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Attendu que cet article exige l'existence d'une faute queilleque légère qu'elle soit dans le chef de l'auteur du dommage ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il faut même décider que cette faute ne peut être trouvée dans le dispositif défectueux des appareils pare-flammèches employés par l'appelante, aucun appareil existant semble-t-il, dans l'état actuel de la science ne pouvant empêcher complètement la projection de flammèches provenant de locomotives chauffées au bois elle peut, par contre, être déduite de l'absence d'autres mesures prises par la société appelante pour empêcher les incendies de propriétés le long de la ligne.

C'est ainsi que l'impossibilité d'empêcher dans l'état actuel de l'exploitation, la projection des flammèches, aurait dû provoquer de sa part

l'initiative de la proposition de mesures administratives appropriées au danger existant, telles que l'élargissement de la zone de protection le long de la ligne dans la traversée du quartier industriel, l'obligation pour les riverains de munir les bâtiments d'un dispositif spécial et efficace, empêchant les dangers d'incendie par flammèches. (Voir App. Eville 21-10-1922. Rev. Jur. 1926. p. 138).

Attendu que c'est en vain que l'appelante excipe d'une lettre du 26 novembre 1927, lui adressée par le Gouverneur de la Province ;

Que la demande que formulait la B.C.K. n'est pas produite, mais que la Cour déduit de la réponse qui fut adressée, que cette correspondance fut échangée à l'occasion de précautions à prendre relativement aux établissements dangereux et insalubres et non de mesures générales de protection ;

Que cette lettre n'est pas pertinente en la cause ;

Qu'au surplus, en tout état de cause, il lui incombait, au cas où elle aurait estimé insuffisantes les mesures prises par les riverains de ses voies ferrées pour protéger leurs biens contre la protection de flammèches, de leur en conseiller d'autres plus adéquates ;

Attendu que sa passivité sur ce point, la constitue en faute ;

Attendu qu'il doit donc être conclu que l'incendie du 5 septembre 1941, est imputable sinon à une faute lourde, tout au moins à une négligence de l'appelante équivalente à la faute ;

Attendu que l'appelante reproche aux administrateurs sequestres d'avoir entreposé des objets susceptibles de brûler ;

Que les demandeurs originaires font justement observer que les bâtiments construits ou les dépôts effectués, n'ont été établis en violation d'aucune disposition expresse de la loi ;

Attendu que le jugement a quo, relève avec raison « que le décret du Roi Souverain « du 10 octobre 1903 a bien créé par son article 6 » au profit des chemins de fer, et à charge des » propriétaires voisins, une servitude « non aedificandi » dans une zone de 10 mètres calculée » de la manière indiquée à l'article 12, mais que

» le bâtiment de la société foncière africaine, » n'a pas été établi en violation de cette défense.

» Que, ni ce décret, ni aucun règlement de » police, n'obligeaient la société foncière à mu- » nir de fenêtres les ouvertures laissées dans ce » bâtiment pour l'aérer ou l'éclairer, ou à les » munir de fermatures autres que les treillis pla- » cés à ces fenêtres...

» Que ni ce décret ni aucun règlement de » police n'interdisaient le dépôt dans cet entre- » pôt, des objets qui y ont été incendiés et qui » y avaient été placés en vertu d'un droit de bail » par le sequestre C. ou par les autres adminis- » trateurs sequestres demandeurs, du consente- » ment de celui-ci ».

Attendu qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède, que la responsabilité des dommages survenus lors de l'incendie du 5 septembre 1941 dans le bâtiment de l'Union Foncière congolaise, incombe pour l'entièreté à l'appelant, et que c'est à tort que le premier juge a mis à charge des demandeurs originaires, une partie de cette responsabilité ;

Attendu que c'est à bon droit pour le surplus et pour des motifs que la Cour adopte, que le Tribunal a décidé, en l'état actuel de la cause, n'être pas en mesure de déterminer par lui-même, au moyen des éléments lui soumis, le montant de la réparation due aux demandeurs, et a ordonné expertise.

Par ces motifs.

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 24 octobre 1942 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident et, y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris, en tant qu'il a dit pour droit la défenderesse (actuelle appelante) partiellement responsable de l'incendie du 5 septembre 1941 et qu'elle doit répa-

ration aux demandeurs (actuels intimés) du préjudice qui en est résulté pour chacun d'eux, à concurrence des trois quarts;

Statuant à nouveau :

Dit l'appelante responsable pour l'entière des conséquences dommageables de l'incendie du 5 septembre 1941 et qu'elle doit aux intimés réparation totale du préjudice qui en est résulté;

Confirme le jugement pour le surplus.

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président, L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen, Van der Merck et Lens).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE (1)

16 avril 1942

JUGEMENT

A l'appel de la cause parties sont représentées.

Attendu que chacun des demandeurs, Administrateur sequestres des biens de C. et C^o, de G., de G., et de S., Les Sociétés Union Foncière et Crédit Foncier, réclament par action séparée à la Société défenderesse réparation du dommage éprouvé par suite d'un incendie survenu le 5 septembre 1941, dont ils lui attribuent la responsabilité ;

Qu'ils prétendent tous que l'incendie provient de flammèche échappées d'une locomotive de la défenderesse, qui en pénétrant dans l'entrepôt appartenant à la Société Union Foncière, au travers du grillage constituant la seule fermeture des fenêtres de cet entrepôt, ont mis le feu aux objets que les Administrateurs sequestres des biens de C., de

C., de G. et de S. y avaient déposés, d'où il s'est communiqué au bâtiment lui-même, puis à une construction voisine appartenant à la Société Crédit Foncier ;

Attendu que ces demandes dérivant de la même cause sont connexes ;

Qu'il y a lieu de joindre les actions inscrites sous les numéros 24.839 - 24.840 - 24.841 - 24.847 - 24.916 et 24.917 du rôle, tous au moins pour l'examen du point qui leur est commun à toutes : la prétention des demandeurs à la responsabilité de la Société défenderesse :

* *

Attendu que le Tribunal trouve dans les éléments qui lui sont soumis, des présomptions graves, précises et concordantes, de ce que l'incendie a bien été allumé par les dites flammèches.

Qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé à la requête du Ministère Public, dont le dossier a été régulièrement déposé sur les bancs du Tribunal :

— Que les locomotives de la Société défenderesse laissent habituellement échapper des flammèches ;

— Que ces flammèches ont déjà provoqué de nombreux commencements d'incendie, notamment dans le quartier industriel d'Elisabethville, limitrophe du chemin de fer ;

— Que le jour de l'accident, vers la même heure, un commencement d'incendie a éclaté sur le toit d'un immeuble voisin, incendie dont la cause peut être attribuée à ces flammèches ;

— Que le vent soufflait les flammèches des locomotives en direction des bâtiments incendiés ;

— Que le feu a pris dans l'entrepôt de la Société Union Foncière Congolaise du côté du chemin de fer ;

Que les portes de cet entrepôt étaient fermées (boulonnées ou cadennées) et que personne ne se trouvait à l'intérieur de ce bâtiment ;

(1) Voir supra, Cour d'appel d'Elisabethville, arrêt du 14 novembre 1942.

— Que le bâtiment n'était sous le vent d'aucun autre foyer susceptible de causer l'incendie, que l'entrepôt ne contenait pas de matières susceptibles de combustion spontanée et plus généralement qu'aucune autre cause d'incendie ne peut être envisagée et retenue ;

Attendu, toutefois, que l'expert désigné par le Parquet pour examiner les locomotives de la défenderesse qui sont passées près du lieu de l'incendie dans l'après-midi du 5 septembre, n'a pas relevé de vice ou défaut technique des dites locomotives ;

Qu'il a constaté que ces locomotives étaient munies de pare-flammèches, que ces pare-flammèches étaient en bon état, qu'ils étaient des meilleurs types connus, que leurs mailles étaient de la dimension admise sur les chemins de fer européens, et de la plus petite dimension compatible avec la puissance de traction des locomotives ;

Qu'il a même constaté que ces pare-flammèches étaient en bon état d'entretien, bien qu'à vrai dire ses constatations sur ce point ne sont pas pertinentes puisqu'il a procédé à l'examen de ces pare-flammèches les 7 et 9 octobre seulement, soit près d'un mois après l'accident ;

Attendu qu'il résulte bien du rapport de l'expert que ces pare-flammèches diminuent seulement la quantité des flammèches projetées, sans empêcher leur projection de manière complète ; mais que l'expert estime que, dans l'état de la science, cette projection ne peut être supprimée ;

Attendu qu'il résulte aussi du rapport de l'expert que le danger de ces projections est plus grand en cas de chauffe des locomotives au bois qu'en cas de chauffe au charbon ; mais que la défenderesse a fait justement observer que la chauffe au bois est le mode normal d'exploitation du chemin de fer dont elle a la concession, et l'expert paraît bien admettre avec la défenderesse que l'emploi de locomotives chauffées au charbon pour la traversée, tout au moins du seul quartier industriel d'Elisabethville, entraînerait un dérangement anormal de l'exploitation et une gêne telle qu'il est pratiquement impossible de recourir à ce moyen de diminuer le danger d'incendie ;

Attendu que les demandeurs ne précisent d'ailleurs pas quelle autre mesure on pourrait reprocher à la défenderesse de n'avoir pas prise, si ce n'est que la défenderesse n'aurait pas réclamé des pouvoirs publics une restriction plus étroite des limites de leurs propres droits que celle qui résultait déjà du Décret du 10 octobre 1902 et des règlements de police ;

Mais que la défenderesse établit, par la production d'une lettre du 26 janvier 1927, que le Gouvernement Général de la Colonie a estimé que les pouvoirs publics n'avaient pas à imposer, expressément, aux riverains du chemin de fer toutes les précautions que le seul fait de ce voisinage les obligerait à prendre ;

Attendu qu'on peut dans ces conditions considérer comme établi que l'incendie provient d'une faute technique dans l'exploitation du chemin de fer concédé, ou d'un vice des choses dont la défenderesse a la garde, ou d'un défaut de précaution de sa part ;

..

Attendu, d'autre part, que la défenderesse reproche aux Administrateurs Sequestre, demandeurs, d'avoir entreposé des objets susceptibles de brûler, même de l'essence, dans un bâtiment muni d'ouvertures qui laissent pénétrer les flammèches échappées de ses locomotives ;

Attendu que les demandeurs font d'abord observer que ce bâtiment ou ce dépôt n'ont été établis en violation d'aucune disposition expresse de la loi ;

Que le décret du Roi Souverain du 10 octobre 1903 a bien créé, par son article 6, au profit des chemins de fer, et à charge des propriétés voisines, une servitude « non aedificandi » dans une zone de 10 m. calculée de la manière indiquée à l'article 12, mais que le bâtiment de la société Foncière Africaine n'a pas été établi en violation de cette défense ;

Que, ni ce décret, ni aucun règlement de police, n'obligeaient la Société Foncière Congolaise à munir de fenêtres, les ouvertures laissées dans ce bâtiment pour l'aérer et l'éclairer, ou à les munir de fermetures autres que les treillis placés à ces fenêtres, ou à les munir de fermetures constituant des obstacles adéquats à l'intro-

duction de flammèches projetées de l'extérieur (V. notamment O. G. G. 15. 6. 1913 et ord. modificatives);

Que ni ce décret ni aucun règlement de police n'interdisait le dépôt dans cet entrepôt des objets qui y ont été incendiés, et qui y avaient été placés en vertu d'un droit de bail par le sequestre de C., ou par les autres Administrateurs sequestre demandeurs, du consentement de celui-ci (V. Notamment art. 6 D. 10. 10. 1903 et ordonnances sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes);

Qu'il n'apparaît d'ailleurs pas que de l'absence avait été entreposée dans ce bâtiment;

Attendu que les demandeurs invoquent d'autre part, les dispositions des articles 9 et 14 C. civ. L. II;

Que suivant l'article 14, « la propriété est le » droit de disposer d'une chose d'une manière » absolue et exclusive sauf les restrictions qui » résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui;

Que suivant l'article 9; les particuliers ont la libre « disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la » loi (Comp. art. 537-544-639 649 et 652-674-1384 C. civ. Métrop.);

..

Attendu qu'il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède à l'absence de responsabilité soit de la défenderesse soit de l'un ou l'autre des demandeurs;

Attendu que personne ne conteste plus aujourd'hui, qu'il existe des limites au droit de propriété, dont le dépassement préjudiciable suffit à entraîner l'obligation de réparer les dommages causés, autres que celles qui résultent de dispositions expresses de la loi, telles la limitation de ce droit par le droit concurrent des tiers et la juxtaposition des propriétés; d'où l'obligation des voisins de supporter les inconvénients du voisinage, normaux ou non excessifs eu égard aux circonstances de temps et de lieux, mais aussi l'obligation de ne pas être cause pour leurs propriétés d'un dommage anormal ou excessif;

Attendu que le droit d'une société concessionnaire d'un chemin de fer ne va pas jusqu'à

empêcher ses voisins de faire un usage normal de leur droit de propriété, tel que l'établissement d'un entrepôt à proximité du chemin de fer, ou à lui permettre de provoquer même par une exploitation conforme aux règles de la technique, un danger constant de ruine, et la ruine des propriétés riveraines qui ne sont pas établies en violation des dispositions de la loi, ou jusqu'à la dispenser de réparer le dommage causé à ces propriétés par des incendies provenant du feu de ses locomotives (Comp. d'ailleurs art. 11 D. 10. 10. 1903 et art. 19 O. G. G. 17. 2. 1915);

Que pour que cette société soit tenue de réparer le dommage d'incendie causé aux propriétés voisines par son exploitation, il n'est pas nécessaire d'établir à sa charge d'autre faute que le dépassement du droit d'obliger ses voisins à supporter certains inconvénients normaux ou non excessifs résultant du voisinage d'un chemin de fer;

(V. et Comp. Pirson et De ville. Responsabilité civile T. II n°s 422 ss. spécialement 455 ss. - De Harveng : principes généraux du droit civil Belge contemporain pp. 107 ss. pp. 287 ss. - Galopin : Des Biens n° 102 - Planiol et Ripert T. III n°s 423-454-464 et notes - Laurent T. VI n°s 136 ss., 144 ss., T. XX n° 599 - Planiol T. I n°s 233 ss. - 2912 - T. II n°s 931 - Pand. B. Vo Accident de Chemin de fer n°s 52 ss., 95 - Vo Chemin de fer (Police des) n° 65 ss. - Vo Responsabilité civile n° 197 - Vo Incendie n°s 156 ss. - Vo Propriété n°s 130 ss., 145, 146 - Repert. Prat. de Droit Belge; Vo Chemin de fer n° 120 - Beltjens art. 1384 C. civ. n°s 421, 516, 516 bis - Bruxelles 2.8.1856 Pas. 1856. II.338 Brux. 15.1.1888 Pas. 1858.II.325 - Bruxelles 26.2.1862 Pas. 1862.II.253 - Liège Pas. 1923. III. 62 - Cass. Fr. 26.II.1866; D.P. 1866.I. 439 - Lyon II. 4. 1883 D.P. 1884. II. 173 - Toulouse 6.5.1902 D.P. 1903.II.413 et notes - Cass. Fr. 5.12.1904; D.P. 1905.I.77 et notes - Paris 9.12.1904; D.P. 1905.II.32 et notes - V. encore D.P.1923.I.172 - (D.P. 1932.II.69...)

Attendu, d'autre part, que l'obligation de supporter les inconvénients normaux ou non excessifs du voisinage est essentiellement une obligation passive;

Qu'elle n'oblige pas le propriétaire voisin d'un établissement dangereux à exposer des dépenses ou à faire des travaux pour se protéger du danger créé par son voisin;

Que c'est au contraire à celui qui crée le danger qu'il incombe de faire les travaux ou de supporter les dépenses des travaux qu'il peut être nécessaire de faire pour parer à ce danger, soit sur sa propriété, soit sur sa propriété, soit sur la propriété voisine d'accord avec le propriétaire ;

Mais attendu qu'il serait excessif de soutenir que le propriétaire voisin serait dispensé de prendre aucune mesure pour s'adapter à la situation résultant de la préexistence d'un Chemin de fer qu'il serait en droit, par exemple, pour l'établissement d'un entrepôt sur sa propriété, de choisir entre plusieurs modes sensiblement équivalents, tant par leur prix de revient, que pour l'usage auquel le bâtiment est destiné, celui-là précisément de ces modes qui l'exposerait davantage au danger d'incendie créé par le voisinage du Chemin de fer ou que ce propriétaire serait dispensé de toutes précautions même de celles qui n'apporteraient pas d'entrave sérieuse à l'usage de sa propriété, ou n'entraîneraient pas de dépenses appréciables.

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que le bâtiment de l'Union Foncière Congolaise eut pu être aéré ou éclairé suffisamment, sans qu'il en résulte une gêne sérieuse, une dépense plus lourde ou une diminution notable de son utilité pour l'usage auquel il était destiné, sans qu'il faille pour cela y aménager des ouvertures, non protégées, contre le danger d'introduction de ces flammèches à l'intérieur du bâtiment, dirigées dans la direction d'où provenaient les flammèches du chemin de fer ;

Que ces ouvertures eussent, d'ailleurs, pu, sans gêne ou dépense sérieuses, et sans diminution d'usage, auquel le bâtiment était destiné, être obturées, tout au moins pendant le temps où des objets susceptibles de brûler séjournaient dans cet entrepôt ;

Attendu que dans ces conditions, le Tribunal estime la défenderesse responsable de l'accident et tenue d'en réparer le préjudice causé mais à concurrence des trois quarts seulement ;

..

Attendu que la défenderesse conteste les conclusions de l'architecte qui a procédé à l'évaluation du dommage causé aux bâtiments en dehors d'elle, à la demande des Sociétés Union Foncière Congolaise et Crédit Foncier

Africain ; mais qu'elle se déclare disposée à examiner, à l'amiable avec ces demanderessees, la question de l'importance du dommage, à l'aide du travail de cet architecte ;

Qu'il convient d'accorder remise à cette fin ;

Attendu que la défenderesse conteste aussi le compte qui sert de base à l'évaluation des objets mobiliers détruits par l'incendie et l'évaluation qui en a été faite par un tiers qualifié à la diligence des demandeurs intéressés ;

Attendu que le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer par lui-même, au moyen des éléments lui soumis le montant de la réparation due à ces demandeurs ;

Qu'il convient cependant de rappeler que le montant de la réparation doit être tel que les demandeurs soient remis en un état équivalent à celui dans lequel ils se seraient trouvés si l'accident n'avait pas eu lieu, ou qu'ils doivent recevoir les sommes qui seraient nécessaires, au moment du paiement, pour se procurer des objets semblables aux objets détruits, en tenant compte de tous éléments, notamment de la vétusté des objets détruits, et que l'évaluation doit se faire en fonction de la valeur réelle de la monnaie congolaise au moment de l'expertise (D.19.4.1935) ;

Par ces motifs.

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Oui Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis donné à l'audience publique de ce jour ;

Joint les causes inscrites sous les numéros 24.839 - 24.840 - 24.841 - 24.897 - 24.916 et 24.917 du rôle, aux fins de statuer par un seul jugement sur la responsabilité imputée par les demandeurs à la défenderesse dans l'incendie du 5 septembre 1941.

Dit pour droit que la défenderesse est partiellement responsable de cet incendie.

Qu'elle doit réparation aux demandeurs du préjudice qui en est résulté pour chacun d'eux à concurrence des trois quarts.

Désigne en qualité d'expert, arbitre-rapporteur, pour évaluer le montant de la réparation due aux demandeurs Administrateur-sequestre C., Administrateur-sequestre G., Administrateur-sequestre G. et Administrateur-sequestre S., Monsieur Lemaire, agent de la Colonie à Elisabethville.

Donne à l'expert pour mission de :

Serment préalablement prêté, à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties.

Prendre connaissance des pièces déposées par les parties, et du dossier de l'instruction par le Parquet, déposé à leur intervention.

Se faire remettre par les parties tous autres documents utiles, s'entourer de tous renseignements.

Déterminer les objets détruits ou avariés par suite de l'incendie au préjudice de chacun des demandeurs.

Concilier les parties si faire se peut en cas de contestations sur ces éléments du compte à établir. Sinon donner son avis sur leurs contestations.

Dire la somme à laquelle correspond pour chacun d'eux la valeur des objets détruits ou la diminution de valeur des objets avariés.

Répondre aux faits directoires des parties.

Consigner ses avis en autant de rapports distinct que de demandeurs, aux fins de permettre une disjonction ultérieure des demandes.

Renvoi la cause à l'audience publique du jeudi... 1942 à 9 heures du matin.

Comme la défenderesse aux frais exposés à ce jour, Réserve le surplus des dépens.

Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-président, et Possoz, Ministère Public, Plaidaient Maitres Van der Mersch, Lens et Vroonen.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 août 1940

M. P. et G.

DROIT PENAL. - POLICE DU ROULAGE :
I. ACCIDENT : OBSTACLE IMPRÉVISIBLE. - II. HOMICIDE : IMPUTABILITÉ.

I. - Ne constitue pas un obstacle prévisible, le piéton qui par une impulsion irréfléchie fait irruption sur la route devant une voiture qui circule à une allure qui n'est pas excessive (1)

II. - N'est pas coupable d'homicide involontaire, le conducteur qui dans ces conditions a causé la mort du piéton, même si par une odresse exceptionnelle l'accident aurait pu être évité. (2)

Prévention, avoir :

1° Au village Domiongo, territoire de Mweka, District du Kasai, le 17 août 1939, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, plus spécialement, étant conducteur d'un véhicule automoteur, en négligeant de régler sa vitesse de façon à conserver devant lui un espace suffisant pour lui permettre de s'arrêter en présence d'un obstacle, involontairement causé la mort de la femme Biatsbingi; infraction prévue et punie par l'article 33 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 et 6/4° et 6/5° du Code Pénal, Livre 2 ;

2° Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant conducteur et sachant que ce véhicule venait d'occasionner un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, le dit accident ayant été cause de coups et blessures mortels à la femme Biatsbingi; fait prévu et puni par l'article 64 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 :

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé;

(1) Dans le même sens voir :

Elis., 21 janvier 1940, cette revue, 1940, p. 161;

Elis., 23 mars 1940, cette revue, 1940, p. 165;

Elis., 4 mars 1941, cette revue, 1941 p. 123.

(2) Elis., 21 janvier 1940, cette revue 1940, p. 1

Vu le jugement prononcé contradictoirement en la cause par le Tribunal de première instance de la Province de Lusambo, siégeant à Luebo, le 17 janvier 1940;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le prévenu suivant acte en date 22 janvier 1940, reçu au Greffe du dit tribunal;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public par lettre missive en date du 23 janvier 1940 adressée au Substitut du Procureur du Roi à Luebo ;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public suivant lettre missive du Procureur Général près la Cour d'Appel reçue au Greffe de cette Cour le 3 février 1940;

Vu la notification de cet appel au prévenu suivant acte de l'huissier Hoen de Léopoldville en date du 14 mars 1940 contenant assignation à comparaître devant la juridiction d'appel à l'audience du 8 août 1940 pour entendre statuer sur le mérite de ces appels;

Vu à cette audience la comparution du prévenu par son défenseur agréé Maître Jeanty;

Où Monsieur le Conseiller Vindevoghel en son rapport;

Vu l'instruction faite devant la Cour;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son conseil;

Attendu que la première prévention dont le prévenu avait à répondre comporte deux chefs d'inculpation: celle d'infraction à l'article 33 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 et celle d'infraction aux articles 52 et 53 (anciens 6/4^o et 6/5^o) du Code Pénal, Livre II;

Attendu que le jugement a quo a omis de statuer sur la première de ces deux inculpations;

Attendu que le prévenu expose que le 17 août 1939, vers midi, il conduisait une voiture automobile, qu'à proximité du village Bongo (sur une route en ligne droite) une femme indigène surgit brusquement au devant de sa voiture sur la route, descendant du talus bordant celle-ci, sans doute pour ramasser unealebasse qui se trouvait sur la route, que son chauffeur

Mazanzo poussa un cri, qu'il corna et freina et ressentit brusquement un choc et s'arrêta soixante mètres plus loin, descendit de voiture et constata que l'aile droite avant de sa voiture était défoncée et frottait sur le pneu, qu'il regarda en arrière et ne voyant rien il avait présumé que la femme n'avait rien et que le choc s'était produit à cause d'un objet que la femme tenait en main.

Attendu que les indigènes Mazanzo et Luko, tous deux au service du prévenu, qui l'accompagnaient et sont les seuls témoins de la collision, déclarent que la femme traversa une première fois la route puis revint inopinément alors que la voiture n'était plus qu'à cinq mètres d'elle pour reprendre unealebasse qui se trouvait au milieu de la route, qu'il y eut un choc et que la femme fut heurtée au moment où le prévenu braquait vers la droite pour éviter d'écraser laalebasse, que le prévenu qui roulait à soixante kilomètres à l'heure avait freiné et s'était arrêté, cinquante à soixante mètres plus loin, la route étant en pente dans la direction suivie par la voiture ;

Qu'ils ajoutent qu'après être descendu de voiture, ne voyant pas la femme et voyant laalebasse intacte ils ont cru que la femme n'avait pas été touchée et que le choc qu'ils constatèrent provenait d'autre chose, qu'ils n'étaient pas allés voir à l'endroit où le choc se produisit parce que le prévenu ne le leur avait pas demandé ;

Attendu que cette version des faits, à défaut de tout autre élément permettant de reconstituer les circonstances de la collision doit être retenue, qu'il en résulte que c'est l'imprudence de la femme indigène qui est la cause déterminante de l'accident dont elle fut victime ;

Attendu que le premier juge a néanmoins considéré que le prévenu aurait dû prévoir cette imprudence d'une indigène, qu'elle est fréquente chez eux et que le prévenu en n'en tenant pas compte et en ne réduisant pas sa vitesse pour se mettre en état de parer à un accident possible a manqué de précaution et de prévoyance ; qu'il a en conséquence retenu l'infraction d'homicide par imprudence à charge du prévenu ;

Attendu que cette conclusion paraît trop absolue, que s'il arrive en effet que des indigènes primitifs inconscients de la vitesse de marche d'un véhicule automobile pris de frayeur traversent la route pour se mettre à l'abri d'un

véhicule se dirigeant vers eux puis brusquement la retraversent à l'ultime moment pour rejoindre un autre groupe d'ingènes dont ils s'étaient séparés, ou encore pour ramasser un objet que dans leur précipitation ils ont laissé choir, il serait excessif de considérer que dans tous les cas le retour inopiné sur ses pas d'un indigène qui vient de traverser la route doit et peut être prévu par l'automobiliste ;

Que c'est là une question de fait et d'appréciation ;

Que l'on peut admettre que lorsqu'un automobiliste circule à une allure qui n'est point antiréglementaire sur une route ouverte il ne doit pas être à même de s'arrêter devant l'indigène qui par une impulsion irréfléchie fait irruption sur la route si près de la voiture que seuls une adresse tout à fait exceptionnelle du conducteur pris au dépourvu ou un hasard providentiel permettent d'éviter la collision ;

Attendu que la cour estime qu'en l'espèce il n'existait pas d'obstacle devant le prévenu et qu'il n'était donc pas tenu de ralentir son allure, que l'obstacle a été créé par la victime elle-même qui avait cependant été avertie de l'approche de la voiture, qu'il le fut de façon si inopinée que toute mesure de précaution eut été tardive et que même le conducteur le plus prudent et adroit, roulant à allure modérée n'eut vraisemblablement pu éviter l'accident, que celui-ci doit donc être considéré comme causé par un obstacle imprévisible ;

Attendu donc que la première prévention n'est pas établie à charge du prévenu tant en ce qui concerne l'infraction à l'article 33 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 que celle d'homicide involontaire ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Ch Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait M^{re} Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 octobre 1940 ✓

M. P. c] G.

DROIT FÉNAL. - CONCOURS D'INFRACTIONS :

CONDITION REQUISE POUR L'APPLICATION D'UNE PEINE UNIQUE.

Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que des faits qui ont eu lieu à des époques et à des endroits différents et qui sont susceptibles, envisagés isolément, d'incriminations distinctes, peuvent être considérés comme une infraction unique lorsqu'ils sont unis par l'unité de conception et de but, encore faut-il que l'unité de conception soit un des éléments essentiels de l'infraction.

Arrêt conforme à la notice. (1)

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff. ; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 octobre 1941

M. P. c] De R.

PROCÉDURE PÉNALE. I. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT ACQUITTANT LE PRÉVENU ET NON SIGNIFIÉ : INFLUENCE SUR L'OPPOSITION. II. CITATION : CONDITION DE VALIDITÉ.

Le jugement d'acquiescement prononcé par défaut, n'ayant pas été signifié au prévenu, la juridiction saisie peut néanmoins statuer sur l'appel du Ministère Public sans attendre l'expiration des délais d'opposition, parce que le prévenu ayant été renvoyé des poursuites sans frais, par le jugement entrepris, la prévention étant dite non établie à sa charge, n'a aucun grief contre le dit jugement et est sans intérêt à y faire opposition.

II. - La citation saisit la juridiction répressive des faits qu'elle énonce, du moment que cette énonciation est suffisante pour que le droit de la défense ne soit pas lésé.

ARRET.

Attendu que le jugement dont appel n'a pas été signifié au prévenu mais que la Cour peut néanmoins statuer sur l'appel du Ministère Public sans attendre l'expiration des délais d'opposition parce que le prévenu ayant été

(1) Voir arrêt Léo, 25 juin 1935, cette revue, p. 171 avec note p. 174.

renvoyé des poursuites sans frais par le jugement entrepris, la prévention étant dite non établie à sa charge, n'a aucun grief contre le dit jugement et est sans intérêt à y faire opposition ;

Attendu en effet que le jugement dont appel a décidé que le Ministère Public estimant établis les faits de la prévention n'a pas précisé les faits dont il s'agissait, que la base de l'accusation, c'est à dire les propos incriminés, étant omise dans l'assignation, le Tribunal ne pouvait, à charge d'un prévenu qui fait défaut, examiner le rapport entre la loi et de prétendus faits apportés par témoins à l'audience mais qui n'avaient pas été portés à la connaissance du prévenu aux fins de sa comparution et défense devant le Tribunal, que même s'il était possible d'admettre la thèse contraire, encore l'infraction devrait être considérée comme non établie ;

Attendu que la citation du prévenu l'assignait à comparaître devant le Tribunal de première instance de Léopoldville pour : « à Lukala, » territoire des Cataractes, en décembre 1940 « et janvier 1941, avoir tenu des propos de nature » à diminuer la faculté de résistance morale de » l'armée ou des populations contre les entre- » prises hostiles d'une puissance étrangère, « c'est à dire l'Allemagne » ;

Attendu que les propos imputés au prévenu avaient été précisés par l'information préliminaire et par l'instruction judiciaire au cours desquelles il avait été entendu et confronté avec les témoins qui les rapportèrent lors de leur audition devant le Tribunal ; qu'il avait donc eu connaissance précise des propos incriminés lui imputés, que donc les droits de la défense n'ont pas été violés par l'omission dans la citation de la reproduction de ces propos dont au surplus elle situait la date et le lieu où ils avaient été tenus, aucune loi ne faisant un devoir au Ministère Public de préciser minutieusement dans la citation les faits mêmes qui sont imputés au prévenu ;

Attendu dès lors que le prévenu était par cette citation mis suffisamment au fait des infractions dont il avait à répondre, qu'elle ne lui laissait aucun doute sur l'objet de la poursuite et n'a rien omis de ce qui est essentiel à l'exercice de la défense et répond aux conditions prescrites par l'article 72 du code de procédure pénale : que d'autre part la citation saisit la juridiction répressive de la connaissance des infractions de sa compétence lorsqu'elle contient une énon-

ciation des faits suffisante pour que le droit de défense ne soit pas lésé ; (Pas. 1881-1-31 - cass .27-12 80) ;

Attendu par conséquent que c'est à tort que le premier juge a décidé que le tribunal n'était pas à même d'examiner le rapport entre la loi et les dits propos parce qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance du prévenu par l'assignation et en a conclu que la citation donnée au prévenu manquait de base ;

Attendu d'autre part que c'est à bon droit que le premier juge a décidé subsidiairement que la prévention n'était pas établie pour les motifs par lesquels il étaye cette appréciation et que la Cour adopte ;

.....

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei Ministère Public ; Plaidait Maître Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre
23 juin 1942

Ordonnance du juge-président.

DROIT CIVIL. - SEQUESTRE DES BIENS ENNEMIS - PROPRIÉTAIRE DES BIENS, INTERNÉ PUIS LIBÉRÉ, APRÈS JUSTIFICATION D'UNE NATIONALITÉ NON ENNEMIE - PRIVILÈGE DE L'ADMINISTRATEUR-SEQUESTRE POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE GESTION ET DE SES HONORAIRES, SUR LES BIENS LIBÉRÉS DU SÉQUESTRE. (1)

Les fraistaxés et les honoraires de l'administrateur séquestre sont prélevés, en fin de gestion, par préférence, sur les biens séquestrés, même au cas où la mesure du séquestre vient à cesser pour le motif que l'interné justifie qu'il n'a pas réellement la qualité de sujet ennemi qu'il paraissait avoir.

(1) Voir ordonnance du juge-président du trib. de 1re inst. d'Elisabethville du 28 février 1942, cette revue, 1942,

ORDONNANCE.

Vu la requête en date du 27 mars 1942 présentée par Maître Van der Merck, en sa qualité d'Administrateur-Sequestre des biens de Bozzono Florentino, tendante à faire ordonner la levée du sequestre et à obtenir taxation de ses honoraires à la somme de 6.500 frs ;

Vu le mémoire à l'appui de la requête ;

Vu l'avis donné par Monsieur le Procureur du Roi P. van Arenbergh ;

Vu le visa du chef du service administratif des sequestres

Attendu qu'il n'est pas contesté que Bozzone étant de nationalité argentine, c'est à tort que ses biens ont été considérés comme biens de sujets ennemis, placés d'office sous sequestre par suite de l'internement, et que le requérant a été en conséquence désigné comme Administrateur-Sequestre des dits biens par notre ordonnance du 3 décembre 1940 ;

Attendu que la mission du requérant doit donc être considérée comme ayant pris fin ; mais que nous n'avons pas à donner mainlevée d'une mesure de sequestre que nous n'avons pas ordonnée ;

..

Attendu que le mémoire déposé par le requérant ne fait apparaître aucune opération donnant lieu à l'application du droit de gestion ;

Attendu que l'actif pris en charge est de 487 821 frs dont 100 000 frs appartient indivisément à Bozzone et à un tiers ;

Que le montant sur lequel le droit de prise en charge doit être calculé apparaît être ainsi de 437.721 frs ;

Attendu que le droit de prise en charge sur cette somme est de 1.845,45 frs ;

..

Attendu que suivant l'article 23 des dispositions coordonnées sur le sequestre des biens ennemis « Il est pourvu à la rémunération des » administrateurs-sequestres et plus générale-

» ment à tous frais dûment taxés, par prélèvement sur l'actif disponible » ;

Que cette disposition reconnaît à l'Administrateur-sequestre, pour le paiement de ses honoraires, un droit de préférence sur les biens qu'il a administrés (Comp. art. 1 : 3^o O. G. G. 22.1.1896 appr. par D du 15.4.1896 - art. 3 D. 15.5.1922), droit pour l'exercice duquel l'article 10 lui reconnaît d'ailleurs un droit de rétention ;

Attendu qu'il n'est dit nulle part que ce droit n'existe pas lorsque la gestion de l'Administrateur-Sequestre vient à cesser parce que les faits qui ont motivés l'internement et le sequestre qui en est la conséquence viennent à s'avérer inexacts ;

Qu'au contraire, il a été décidé, en matière de faillite, qu'en absence de faute de la part de ceux qui ont provoqué une déclaration de faillite, qui vient à être rapportée, les honoraires du curateur sont prélevés sur l'actif et même supportés définitivement, par celui dont la faillite est rapportée (Cass. 7.6.1888.1.256) ;

Que de même, il a été décidé dans la Métropole, en matière de sequestre des biens ennemis, que l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, mettant les honoraires à charge des biens sous sequestre, devait recevoir application, même au cas où la mesure du sequestre vient à disparaître par suite de constatations d'où résulte que c'est à tort que le sequestre a été organisé (Cass. 16.7.1925 - Pas. 1925.1.358 - Brux. 11.6.1924 J. T. 1924 : 526 - Liège 7.7.1922. : Jur. Liège p. 262 - Nivelles 11.11.1920 Pas. 1921.11.64. - Liège 6.3.1920 Pas. 1920.11.201 - Liège 11.2.1920 : Pas. 1920.11.138 - Liège 23.1.1926 : Pas. 1926.11. p. 159 - Comp. art. 25 des dispositions sur les seq. coordonnées par L'O.G.G. 21.8.40) ;

Attendu que s'il ne nous appartient pas de décider ici qui devra définitivement supporter la charge des honoraires du requérant, il nous appartient, en nous appuyant sur l'article 23 des dispositions coordonnées sur le sequestre des biens ennemis, d'autoriser le requérant à prélever les honoraires, taxés par nous, sur les biens qu'il a administrés ;

..

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée sur la gestion du requérant ;

Constatons que la mission du requérant a pris fin avec la levée de l'internement.

Taxons les honoraires à la somme de 1.845, 45 frs.

L'autorisons à prélever cette somme sur l'actif administré.

Disons que sa gestion est considérée comme approuvée.

Frais à charge des biens sous sequestre.

Ainsi fait et Ordonné en Notre Cabinet, au Palais de Justice à Elisabethville, aux jour, mois et an que dessus;

Le Juge-Président; Hamoir.

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^{ème} chambre

29 août 1941.

B. c| B.

DROIT CIVIL. - I. PREUVE : REPROCHE DES TÉMOINS. - II. DIVORCE : TÉMOINS REPROCHABLES.

I. La législation congolaise ne contient aucune disposition sur les reproches des témoins. Il appartient au tribunal d'apprécier dans chaque cas, les motifs de suspicion invoqués et d'attacher aux témoignages la valeur qu'ils méritent. (1)

II. Dans son article 283 le Code de proc. Civ. Belge, spécifie les causes de reproche des témoins, écartant notamment les témoignages de parents alliés et domestiques. L'article 251 du C. C. belge déroge à cette disposition en la restreignant aux enfants et descendants des parties. Cette dérogation en matière de divorce, est basée sur la considération que les parents alliés et domestiques des époux, sont souvent les seuls témoins pouvant renseigner exactement la justice sur la situation intime du ménage.

JUGEMENT.

A l'appel de la cause parties sont représentées.

Maître Van der Mersch, pour le défendeur, plaide et donne lecture de ses conclusions du 22 août 1941, dont le dispositif est ainsi conçu : « Plaise au Tribunal : Déclarer fondés les reproches formulés à charge de M. et S. S. Ecartier les susdits témoignages du chef de suspicion » légitime. »

Maître Clerckx conclut au rejet des conclusions de son adversaire — la procédure de reproches n'existe pas dans la loi congolaise et si on s'en réfère à la loi belge, les parents ne sont pas reprochables.

La parole est donnée aux Ministère Public qui déclare s'en référer à l'appréciation du tribunal.

Le Tribunal rend séance tenante et publiquement le jugement suivant :

Vu les conclusions sur incident prises par les parties à l'audience de ce jour;

Attendu que la partie défenderesse entend reprocher deux témoins de la demanderesse parce que ceux-ci sont respectivement la mère et la sœur de la Dame B. et habitent avec elle chez A. B qui les entretient;

Attendu que la législation congolaise ne contient aucune disposition sur les reproches contre les témoins;

Qu'il appartient au Tribunal d'apprécier dans chaque cas les motifs de suspicion invoqués et d'attacher aux témoignages la valeur qu'ils méritent (cf. notamment Elis. 22 juillet 1916 Rev. Jur. 1931 p. 348);

Attendu que législation métropolitaine spécifie les causes de reproches (art. 283 du C. Pr. Civ. Belge), écartant notamment les témoignages des parents, alliés et domestiques;

Que l'article 251 du C. civ. belge déroge à cette disposition en la restreignant aux enfants et descendants des parties;

Attendu que cette dérogation en matière de divorce est basée sur la considération que les parents, alliés et domestiques des époux sont souvent les seuls témoins pouvant renseigner exactement la justice sur la situation intime du

ménage (Gérard p. 75 n° 82 - Laurent Vol. III n° 234 - Pierard ed. 1938 vol. II N° 545 et 546);

..

Attendu qu'antérieurement, au cours des mêmes enquêtes, le défendeur reprochait déjà le témoin Mutombo comme étant domestique au service des parties; que conformément à la jurisprudence, ce témoin fut entendu sans prestation de serment et fit une déposition parfaitement objective, plutôt favorable au défendeur qui le recusait (il répond négativement quant aux injures et à l'adultère imputés au défendeur);

Attendu qu'il échet d'entendre suivant la même procédure les deux témoins reprochés, étant donné l'intérêt allégué qu'ils pourraient avoir en la cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement sur incident,

Oui l'avis de Monsieur l'Officier du Ministère Public Possoz déclarant, à l'audience de ce jour, s'en référer à justice.

Décide d'entendre, séance tenante, sans prestation de serment, les témoins reprochés par la partie défenderesse.

Met à charge de celle-ci les frais et dépens de l'incident.

(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge; E. Possoz, Ministère Public; Plaidaient Mtes Clerckx et Van der Mersch).

NOTE D'OBSERVATION

(1) Sur la question très délicate du reproche des témoins, voir : Elisabethville, 7 septembre 1912 et la note d'observation qui suit, (Jurispr. et Droit du Congo, 1914-1919, p. 223 et suivantes ;

Léopoldville, 12 mars 1929, Doctr. et Jurispr. coloniales, 1930-31, p. 128 ;

le inst. Elis., 9 octobre 1924, Rev. Jur. du C. B. 1924-25, p. 33 ; Elis., 15 juin 1935, Rev. Jur. du C. B. 1935, p. 140. Elis., 14 mars 1942, Rev. Jur. du C. B. 1942, p. 88.

Dans son arrêt du 15 juin 1935, la Cour d'appel d'Elisabethville a admis que le législateur colonial en supprimant délibérément la disposition de l'article 36 du code de procédure civile métropolitain visant les reproches, a manifesté sa volonté de ne pas admettre que les témoins puissent être reprochés sauf en matière de divorce, le cas précis des descendants des parties, visé par l'article 142 du C. C. C. livre I. « On conçoit », dit le commentateur de l'arrêt d'Elisabethville du 7 septembre 1912 (Jur. et Droit du Congo 1914-1919, p. 223 et suiv.) « que dans le système qui fait reposer la décision du tribunal sur l'intime conviction du juge lorsqu'il s'agit des cas où la preuve testimoniale est admise, on ait pu vouloir que les témoins ne puissent pas être reprochés, laissant au juge le soin d'avoir égard à leurs témoignages d'après les circonstances ».

Sauf le cas, en matière de divorce, des descendants des parties, le juge ne peut statuer sur les reproches formulés contre les témoins, avant leur audition. On ne voit pas dès lors sur quoi est basée la présente décision d'entendre les témoins « reprochés » mais sans leur faire prêter préalablement le serment, contrairement au prescrit de l'article 36 du code de procédure civile congolais.

F. de L.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

4 décembre 1941

P. c. J. A.

DROIT CIVIL. - BAIL : I. RESILIATION PAR LE TRIBUNAL. II. EXECUTION EN COURS D'INSTANCE PAR LE DEBITEUR, DE SES OBLIGATIONS. III. MISE EN DEMEURE. IV. DISTINCTION ENTRE LA CITATION EN JUSTICE ET LA MISE EN DEMEURE.

I. A défaut d'accord des parties, et à moins de disposition expresse du contrat, reconnaissant au

créancier le droit de résilier le bail de sa seule autorité, le droit de résilier un contrat synallagmatique n'appartient qu'au tribunal, qui peut refuser la résiliation si le manquement du débiteur à ses obligations n'apparaît pas suffisamment grave. Le tribunal peut aussi accorder au débiteur des délais pour s'exécuter.

II. Il est admis que lorsque la résiliation du contrat de bail doit être prononcée par justice, le débiteur peut encore l'empêcher en exécutant ses obligations en cours d'instance.

III. A moins de disposition expresse dans le contrat de bail, dispensant le créancier de mettre son débiteur en demeure, ou à moins que l'exécution de l'obligation soit devenue impossible, le droit de résiliation ne peut être exercé sans une mise en demeure préalable. La mise en demeure comporte, avec la manifestation d'une volonté ferme du créancier d'exiger son droit, la détermination d'un délai endéans lequel le débiteur aura à s'exécuter. Même au cas où elle peut être faite autrement que par une sommation d'huissier, la mise en demeure ne peut être confondue avec une simple réclamation de paiement.

IV. Bien qu'un même acte d'huissier puisse contenir à la fois, sommation et citation en justice, la mise en demeure se distingue de la citation en justice, en ce qu'elle fixe au débiteur un délai pour s'exécuter.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a donné en location au défendeur, un immeuble à destination commerciale, pour une durée d'une année prenant cours le 15 mai 1940, moyennant paiement d'un loyer de 450 frs par mois ;

Qu'en vertu d'une disposition expresse du contrat, le bail a été prorogé d'une année, et le loyer porté à 500 frs par mois, payables anticipativement ;

Attendu que le défendeur s'est trouvé en retard de paiement de ce loyer ;

Attendu que par exploit du 14 octobre 1941 la demanderesse l'a fait citer :

1°) pour s'entendre condamner au paiement des loyers échus pour le mois de septembre et octobre, tout en se réservant de réclamer les loyers à échoir en cours d'instance ;

2) pour s'entendre déclarer le bail résilié à ses torts ;

3°) pour s'entendre condamner à quitter les lieux loués et,

4°) pour s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de relocation égale au montant des loyers qui eussent été dus jusqu'à la fin du bail ;

Attendu que le 29 octobre 1941 le défendeur a payé la somme de 1.500 frs pour règlement des loyers de septembre-octobre et novembre 1941 ;

Attendu qu'il a, au surplus, le 18 novembre 1941, offert paiement de la somme de 200 frs montant de l'augmentation des loyers pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1941, somme qui n'était pas réclamée en l'exploit du 14 octobre 1941 ;

Attendu que toutes sommes dues à titre de loyer se sont ainsi trouvées, ou effectivement payées, ou tout au moins offertes en paiement avant qu'une décision soit intervenue sur les demandes ;

Attendu que la demanderesse a maintenu néanmoins ses demandes de résiliation du bail, d'expulsion et de dommages intérêts

..

Attendu qu'elle invoque la clause 4 du contrat de bail ainsi rédigé :

« Si un loyer reste (restare) impayé quinze jours après l'échéance, Mme P. aura le droit de résilier le présent bail sans que M. J. ait le droit de réclamer aucun dommage » ;

..

Attendu qu'à défaut d'accord des parties et à moins de disposition expresse du contrat reconnaissant au créancier le droit de résilier le bail de sa seule autorité, le droit de résilier un contrat synallagmatique n'appartient qu'au tribunal et le tribunal peut refuser la résiliation si le manquement du débiteur à ses obligations n'apparaît pas suffisamment grave ;

Que le tribunal peut aussi accorder au débiteur des délais pour s'exécuter ;

Attendu qu'il est admis que lorsque la résiliation doit être prononcée par justice, le

débiteur peut encore empêcher la résiliation du contrat en exécutant ses obligations en cours d'instance ;

Attendu, d'autre part, qu'à moins de disposition expresse du contrat dispensant le créancier de mettre son débiteur en demeure, ou à moins que l'exécution de l'obligation soit devenue impossible le droit de résiliation ne peut être exercé sans une mise en demeure préalable (De Page T. II n°891-898 Planol T. II n° 1318) ;

Attendu, qu'une mise en demeure comporte, avec la manifestation d'une volonté ferme du créancier d'exiger son droit, la détermination d'un délai endéans lequel le débiteur aura à s'exécuter ;

Attendu que, même au cas où elle peut être faite autrement que par une sommation d'huissier, la mise en demeure ne peut être confondue avec une simple réclamation de paiement ;

Attendu que, bien qu'un même acte d'huissier, puisse contenir à la fois sommation et citation en justice, la mise en demeure se distingue de la citation en justice en ce qu'elle fixe au débiteur un délai pour s'exécuter ;

..

Attendu que, vu l'imprécision de la clause 4 du contrat, et vu la manière dont l'exploit de citation est rédigé, le défendeur pouvait, au reçu de l'exploit, considérer que la demanderesse ne se prévalait pas d'un prétendu droit de résilier le contrat de sa propre autorité et s'estimer en droit d'empêcher encore la résiliation du contrat en payant en cours d'instance ;

Attendu que, antérieurement déjà, le défendeur s'était acquitté avec retard du loyer ;

Attendu que la demanderesse ne prétend pas que la clause du bail invoquée la dispensait de mettre le défendeur en demeure ;

Attendu qu'elle demande à établir qu'elle « se rendit à de nombreuses reprises au magasin » loué par J. pour réclamer paiement des loyers « échus et impayés et n'essuya que des insultes » et des refus » ;

Attendu que l'offre de preuve de la réalité de ces réclamations n'est pas pertinente ou ne constitue pas l'offre de preuve d'une véritable mise en demeure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Déboute la demanderesse de son action.

La condamne à ceux des frais et dépens de l'instance qui ont été exposés postérieurement au 29 octobre 1941.

Met à charge du défendeur les frais exposés antérieurement à cette date.

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge Président Plaidaient Mtres Clerckx et Van der Merck).



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

2 avril 1942

Procureur du Roi c.L.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. -

I. - MINISTÈRE PUBLIC POURSUIVANT L'INTERDICTION - ETENDUE DE SES DROITS. II. BELGE DÉMENT - POUVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC HORS LE CAS DE FUREUR. III. TRIBUNAUX CONGOLAIS COMPÉTENTS.

I. - Aux termes de l'article 277 du C. C. C. L. I, le Ministère Public n'a qualité pour agir d'office en matière d'interdiction, que dans le cas de fureur. (1)

II. - Hors le cas de fureur et lorsque le dément est de nationalité belge, le Ministère Public au Congo trouve dans l'article 8 du C. C. C. livre I, qui dispose que l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient, le pouvoir d'agir d'office.

(1) Eli., 31 octobre 1925, cette revue, 1926, p. 31.

L'article 491 du code civil métropolitain doit s'interpréter en ce sens, que le Procureur du Roi peut agir si tous les parents connus de la personne à interdire qui ont pouvoir pour agir, sont tous dans l'impossibilité de le faire. (2)

III. - Le tribunal congolais compétent est celui du lieu de la résidence du dément. Il doit procéder suivant les dispositions de la loi congolaise pour l'examen de la demande et d'organisation de la tutelle.

REQUÊTE.

Le Procureur du Roi, soussigné, a l'honneur d'exposer :

Depuis le début de l'année, le sieur L. R. J. né à Spa le 26 août 1908, y domicilié rue du Waux-Hall n° 38, célibataire, de nationalité belge, employé à la Compagnie des Grands Elevages Congolais se trouve hospitalisé à l'hôpital des européens à Elisabethville.

Il résulte de certificats médicaux et d'un rapport d'expertise médico-légale joints au dossier annexé, à la présente requête que le susdit L. est atteint d'aliénation mentale grave et sans chance apparente pour l'instant de guérison à tout le moins complète.

Le malade ne présente aucun intervalle de complète lucidité, accuse les idées de persécution et est susceptible d'entrer dans un état de fureur présentant un danger pour lui-même et pour les tiers.

Aucun parent du malade recevable à provoquer son interdiction ne réside dans la Colonie.

L'interdiction s'avère cependant indispensable non seulement au point de vue général, mais surtout en l'occurrence à celui de la défense, de la protection et de la sauvegarde des biens et intérêts divers que possède le malade.

Si dans une certaine mesure l'intérêt des tiers et l'intérêt de la société sont engagés dans les mesures tutélaires et protectrices de l'incapable, celles-ci sont cependant avant tout dictées au législateur par l'intérêt de l'incapable.

Le sieur L. que l'état de ses facultés intellectuelles rend incapable de se conduire lui-même et de gouverner ses biens doit recevoir cette protection.

Il est belge de nationalité, réside dans la colonie depuis quelques années.

Il n'a sur le territoire de la Colonie ni épouse, ni parents pouvant postuler du tribunal de première instance son interdiction (art. 275 et 276 du code civil congolais).

S'il était en Belgique, le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de son domicile serait en droit de postuler son interdiction s'il s'y trouvait dans les conditions d'isolement et d'abandon qui sont les siennes pour le moment à Elisabethville par suite des circonstances de guerre, (art. 491 du code civil belge).

N'étant pas dans un état habituel de démence furieuse, n'ayant aucune épouse ou parent présent dans la Colonie pour pouvoir agir, son interdiction ne pourrait être provoquée par le Procureur du Roi ni ordonnée par le Tribunal de première instance de sa résidence dans la Colonie suivant la lettre de l'art. 276 du C.C.C.

Si cette interprétation devait prévaloir, un citoyen belge ne pourrait recevoir dans la Colonie belge une protection qui lui serait accordée d'office par l'autorité judiciaire belge de la Métropole et ce malgré l'absence dans la Colonie d'asiles ou d'institutions où des malades comme lui peuvent recevoir les soins réclamés par leur malheureux état et se trouver à l'abri de toute tentative d'exploitation.

L'octroi au sieur L. de la protection que réclame son état, protection qui ne doit d'ailleurs avoir qu'un caractère provisoire pour la durée de son état actuel et de sa présence sur le territoire de la Colonie et ce jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures définitives par ses parents résidant en Belgique, serait-il donc contraire à l'ordre public dont le maintien doit être le principal souci du Ministère Public ?

Il est incontestable que non, car, si la tutelle des interdits a principalement en vue l'intérêt des aliénés, cet intérêt propre est le plus conforme à l'intérêt général et partant à l'ordre public.

(2) Inst. Elis, 23 mai 1924, cette revue, 1925, p. 81.

En l'espèce une mise en interdiction provisoire doit être possible à la requête du Procureur du Roi.

Pour l'ordonner le tribunal devrait-il affirmer avec Cardozo que le bon juge sait, sans se perdre dans les détails d'arguments légaux et parfois même en s'appuyant sur des considérants faux, rendre un jugement juste ?

Nous ne le pensons pas. L'initiative donnée au Procureur du Roi par la loi congolaise était dans la pensée du législateur plus étendue qu'elle ne l'était dans la loi de la métropole.

Le rapporteur du Conseil supérieur s'exprime en effet comme suit à ce sujet : « Ces principes conduiront évidemment le conseil supérieur à simplifier autant que possible en cette matière (l'interdiction). La seule innovation qu'il y aurait lieu d'établir est l'initiative assez étendue donnée au Procureur d'Etat » (Rev. Doctr. Jur. Col. 1927, p. 321).

Quel est donc cette initiative plus étendue si en définitive elle est moindre que celle accordée aux Procureurs du Roi de la métropole ?

D'autre part s'il ne s'agissait que d'un faible d'esprit à mettre sous conseil judiciaire le Procureur du Roi aurait dans la Colonie le droit de la provoquer (art. 291).

Ici, cependant il ne s'agit que de mesures beaucoup moins générales et qui ne s'appliquent pas à des personnes totalement incapables par suite d'aliénation mentale complète ou se trouvant habituellement en état de fureur.

Le Procureur du Roi ne serait en droit de provoquer la mise sous conseil judiciaire que dans le cas où il en est requis par le conjoint ou un parent de l'intéressé ?

Cette restriction n'est nullement certaine car elle ajouterait à la loi.

Le législateur s'est en effet abstenue de dire que ce droit n'appartient au Procureur du Roi que dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi en matière d'interdiction.

De surcroît une de ces conditions, l'état habituel de fureur, est étrangère aux déficiences mentales que la mise sous conseil judiciaire prévoit expressément et qu'elle a pour objet de protéger.

Cette interprétation a d'ailleurs été admise par votre tribunal dans un jugement du 23 mai 1924 (Rev. Jur. 1ère année, p. 81) et par d'autres décisions non publiées.

De ce qui précède nous concluons, étant donné les circonstances de guerre et en conformité avec la loi nationale de l'intéressé, qu'en cas d'urgence et d'une telle gravité le Procureur du Roi est en droit de provoquer l'interdiction du malade lorsqu'il ne se trouve personne sur place qualifié pour le faire et ce tant dans l'intérêt de l'incapable que de l'ordre public.

A ces causes, l'exposant vous prie, déclarer par mesure provisoire le sieur L. interdit et lui désigner un tuteur.

Et vous ferez justice.

Fait et scellé en notre cabinet, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quarante-deux.

Le Procureur du Roi

(s) P. Van Arenbergh

JUGEMENT

Vu la requête en date du 24 mars 1942 présentée par Monsieur le Procureur du Roi P. van Arenbergh, tendante à obtenir, par mesure provisoire la mise en état d'interdiction de L. et la désignation d'un tuteur ;

Vu les pièces à l'appui de la requête ;

Attendu que L. est Belge, est domicilié en Belgique mais qu'avant même son hospitalisation à Elisabethville, il résidait dans le ressort du Tribunal ;

Attendu qu'il serait atteint d'aliénation mentale habituelle et grave sans être dans un état habituel de démence furieuse ;

Attendu qu'il n'aurait sur le territoire de la Colonie, ou en pays non occupé par l'ennemi, ni épouse, ni parents connus et que les parents qu'il pourrait avoir en Belgique sont dans l'impossibilité de provoquer son interdiction ;

Attendu que l'article 277 C. civ. L. I ne donne pouvoir au Procureur du Roi pour agir qu'au cas de fureur ou s'il est requis par un parent ou par l'épouse de la personne à interdire ;

Attendu que le requérant invoque à tort l'intérêt public, l'intérêt de L. et les travaux préparatoires du dit article 277 pour justifier sa qualité pour agir hors les cas prévus par cette disposition (Comp. Laurent T. V. Nos 251, 253, 258, 343 - De page T. II n° 304 - Planiol et Ripert T. I n° 672 - Dalloz (suppl.) V° Interdiction n° 23 - Beltjens art. 490 C. civ. nos 23 et 24 ;

Mais attendu que suivant l'article 8 du Code Civil Congolais l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient ;

Que cette disposition se doit interpréter en ce sens que la loi nationale détermine non seulement les conditions de l'interdiction mais encore les personnes qui peuvent intenter l'action (Repert Prat. de droit Belge V° interdiction n° 266 - Weis Dr. Int. privé T. III n° 418) ;

Attendu que suivant l'article 3 de l'A. R. du 22 décembre 1934 portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence le Ministère Public ne peut agir au civil comme partie principale que dans les cas spécifiés par la loi ;

Mais que cet article 3 ne dit pas que le Ministère Public ne pourra agir que dans les cas spécifiés par la loi Congolaise interne à l'exclusion des cas spécifiés par la loi congolaise de droit international privé et par conséquent dans les cas spécifiés par la loi étrangère à laquelle renvoie la loi congolaise de droit international privé ;

Attendu que l'article 491 C. civ. Métr. donne pouvoir au Procureur du Roi pour provoquer l'interdiction non seulement dans le cas de fureur mais encore dans le cas d'imbécillité ou de démence graves et habituels si l'interdit contre lequel l'interdiction est poursuivie n'a ni époux ni parents connus ;

Attendu que cette dernière disposition s'interprète en ce sens que le Procureur du Roi peut agir si tous les parents connus de la personne à interdire qui ont pouvoir pour agir sont

tous dans l'impossibilité de le faire (Beltjens sous art. 491 C. civ. n° 3) ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant trouve donc les pouvoirs nécessaires pour poursuivre l'interdiction de L. dans l'article 8 du C. civ. C. L. I renvoyant à l'article 491 du C. civ. Métr. ;

..

Attendu qu'en principe c'est aux autorités judiciaires du lieu du domicile, donc aux autorités judiciaires métropolitaines qu'il appartiendrait d'agir et d'organiser l'Administration provisoire puis éventuellement la tutelle suivant les articles 492 ss. C. civ. Métr. et 890. ss. C. Proc. Civ. Métr. ;

Mais que le Tribunal Congolais du lieu de résidence (art. 56 C. civ. L. I et 126 D. 9. 7. 1923) de L. a aussi pouvoir pour agir ;

Qu'à raison des circonstances politiques du moment il est même le seul tribunal qui puisse procéder (Comp. Lapradelle et Niboyet V° Interdiction Nos 12, 14, 15 - Poulet n° 504) ;

Attendu que le Tribunal Congolais doit procéder suivant les dispositions de la loi Congolaise non seulement pour l'examen de la demande mais encore pour l'organisation de la tutelle (Lapradelle et Niboyet loco citato n° 26) ;

..

Attendu que suivant l'article 279 C. civ. C. L. I le Tribunal doit avant tout procéder à l'interrogatoire de L.

Par ces motifs.

Le Tribunal.

Statuant sur requête ;

Reçoit l'action.

Se déclare compétent pour en connaître.

Avant faire droit au fond.

Fixe au vendredi 3 avril 1942 à onze heures du matin la date à laquelle il sera procédé à l'interrogatoire de L.

Et attendu que L. n'est pas en un état lui permettant de se déplacer pour comparaître au Palais de Justice, décide qu'il sera procédé à son interrogatoire à l'Hôpital d'Elisabethville.

Réserve les dépens.

(Siégeait Monsieur P. Hamoir, Juge-Président).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

7 mai 1942.

J. P. c] H. D. et tutelle enfant D.

DROIT CIVIL. - ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ : I. DÉLAI D'INTENTEMENT DE L'ACTION - LOI APPLICABLE. II. RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL - INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

I.- Si les parties sont de nationalité belge, l'action en désaveu de paternité doit être intentée dans le délai fixé par la loi nationale. (1)

II.- Au Congo Belge les rectifications des actes de l'état civil se font, non pas en exécution de décisions judiciaires, mais sur décision du Gouverneur Général.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur agit en désaveu de paternité de l'enfant, N., déclarée à l'Etat Civil de Jadotville le 28 mars 1942 par un Sieur M. en vertu d'une procuration spéciale de la dame D., comme étant née le 18 mars 1942 de P. et de D., épouse divorcée;

Attendu que l'assignation est du 11 avril 1942;

Que l'action est intentée dans le délai prévu par la loi Belge, loi nationale des parties, applicable en l'espèce (art. 8 C. civ. C. L. I);

(1) Le inst. Elis., 11 juillet 1940, cette revue, 1941, p. 30;- Elis., 11 octobre 1941, cette revue, p. 207.

Attendu que le demandeur déclare vouloir désavouer l'enfant;

Qu'il prétend que, depuis octobre 1940, et jusqu'au prononcé du divorce par Arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 22 novembre 1941, il n'a plus cohabité avec son ex-épouse la dame D., mère de l'enfant;

Qu'il invoque comme preuve de ce fait les motifs de l'Arrêt prononçant le divorce; mais ne reproduit pas, et n'offre pas de reproduire devant le Tribunal, la preuve qui a amené la conviction de la Cour;

Attendu que le défendeur à la présente action est l'enfant que le demandeur désavoue;

Que cet enfant n'était pas partie à l'action ayant abouti à l'Arrêt du 22 novembre 1941;

Mais attendu, qu'en l'espèce, le demandeur ne doit apporter aucune preuve à l'appui de sa déclaration de désaveu;

Qu'en effet, par jugement du 2 novembre 1940, intervenu en l'instance en divorce, la dame D. a été autorisée à avoir un domicile séparé de celui de son époux;

Attendu que la période légale de la conception de l'enfant se plaçant toute entière à une époque où la dame D. n'avait plus d'obligation de cohabiter avec le demandeur, c'est à la dite dame qu'il eut appartenu, pour faire échouer l'action, de prouver, qu'en fait, elle a cohabité avec le demandeur;

(Art. 313 al. 2 Code civil Métrop. : loi 20. 3.1927 - V. Pasinomie 1927 pp. 72, 75, 87, 89 - Répert. Prat. de droit Belge : V° Paternité et filiation n° 71 - De Page T. I. n° 1090 - Comp. art 181 C. civ. C. L. I - Comp. loi Française : Planiol no 1443 ss. - Planiol et Ripert T. II n° 809 ss. et notes - Cass. Fr. 19.8.1872. D. P. 1873, I. 479 - Cass. Fr. 9.12.1857 D. P. 1858. I. 132 - Lyon 3.7.1890 D. P. 1891. 2. 1895);

Attendu que le demandeur demande au Tribunal d'ordonner la transcription du juge-

ment sur le registre de l'Etat Civil de Jadotville, mais qu'au Congo les rectifications des actes de l'Etat Civil se font non pas en exécution de décisions judiciaires mais sur décision du Gouverneur Général;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Où Monsieur le Procureur du Roi P. van Arenbergh en son avis conforme lu à l'audience publique de ce jour, par Monsieur Possoz, officier du Ministère Public.

Dit l'action recevable et fondée.

Dit en conséquence que l'enfant N inscrite à l'Etat Civil de Jadotville comme née de D. et de P., n'a pas ce dernier pour père.

Dit, toutefois, que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner la rectification de l'acte dans le registre de l'Etat Civil de Jadotville.

Condamne la partie Lens q. q. aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge Président Possoz, Ministère Public; Plaidaient Mtres Van der Merch et J. Lens.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

1re chambre

16 octobre 1941

Requête du curateur aux successions.

DROIT CIVIL. - SUPERFICIE - SUCCESSION -
DROIT DES HÉRITIERS.

Les héritiers du superficiaire deviennent titulaires du droit, sans devoir recourir à une procédure de mutation par décès, celle ci concernant les seuls droits soumis à l'enregistrement.

JUGEMENT.

Vu la requête présentée par le Sieur Brasseur, en sa qualité de curateur de la succession de J., requête tendante à obtenir autorisation de vendre les constructions déterminées en la requête;

Vu l'article 3 de l'Arrêté de L'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères, du 31 juillet 1891;

Attendu que les constructions ont été érigées par le défunt, en vertu de droits, et en exécution des obligations, lui dérivant du bail d'une parcelle de terrain passé avec le Comité Spécial du Katanga, pour, une durée de cinq années, durée qui n'est pas encore expirée;

Qu'il faut admettre, suivant l'intention des parties, que le locataire devenait propriétaire, pendant la durée du bail, des constructions érigées par lui;

Qu'ainsi se retrouve dans la succession, un droit de superficie, ou un droit de propriété des constructions, dépendant (notamment quant à sa durée) du droit d'occupation du terrain loué;

Attendu que ce droit de superficie pouvait exister sans enregistrement (art. 85 I. II. C. Civ.);

Que, par conséquent, les héritiers du défunt en sont devenus titulaires sans avoir du recourir à une procédure de mutation par décès, laquelle procédure concerne les seuls droits soumis à enregistrement;

Attendu que la vente de ce droit de superficie paraît être de l'intérêt des héritiers,

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Où Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Autorise le requérant à procéder à la vente publique du dit droit de superficie, ou à vendre le droit de propriété temporaire des constructions visées, en même temps qu'il cèdera le droit

d'occupation du terrain auquel le droit de propriété des constructions est lié.

Frais à charge des biens de la succession.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président, E. Possoz, Ministère-Public).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

23 janvier 1942

B. c] Cie Belge d'entreprise minières dite COBELMIN.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI :
I. - RUPTURE DU CONTRAT - MOTIF - LOGEMENT INHABITABLE. - II. INAPPLICABILITÉ AU CONTRAT D'EMPLOI DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 44 DU LIVRE III DU C.C.C.

I. - Le fait pour l'employeur de ne pas mettre à la disposition de son employé un logement habitable malgré ses instances réitérées, constitue un manquement grave à ses obligations, permettant à l'employé de rompre immédiatement son contrat.

II. - L'article 16 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi déroge à la règle de l'article 44 du livre III C.C.C., qui exige une mise en demeure préalable.

JUGEMENT. (1)

Attendu que le demandeur a été engagé par la défenderesse en qualité d'agent technique au Congo Belge suivant contrat intervenu à Bruxelles le 13 Janvier 1939 pour une durée de 36 mois à partir de son arrivée à Kasongo ; que cette date, à laquelle devait prendre cours le salaire n'a pas été précisée par les parties ;

Qu'en dernier lieu le demandeur a été employé à Kabulungu, centre minier, qui depuis février 1941 était en état d'exploitation normale, ainsi qu'il résulte d'une note produite par la défenderesse en annexe de la lettre adressée par elle à son avocat conseil le 29 novembre 1941 ;

(1) Ce jugement a été confirmé par arrêt du 27 juin 1942.

Que le 4 mars 1941, le demandeur fit savoir à ses chefs qu'il abandonnait le service parce que la défenderesse, malgré ses instances réitérées, négligeait de mettre à sa disposition un logement habitable ;

Que par l'exploit introductif d'instance il assigne la défenderesse principalement en résiliation du contrat aux torts de cette dernière et en paiement de dommages et intérêts ;

Que la défenderesse se porte demanderesse en reconvention en soutenant que son ancien employé a rompu le contrat sans motif et que de ce chef il lui doit réparation du préjudice causé ;

Attendu que la Cobelmin en premier lieu oppose à l'action principale une fin de non recevoir, tiré de l'article 44, Livre III du Code Civil et de l'absence d'une mise en demeure lui signifiée en temps utile, son obligation de fournir le logement étant une obligation de faire ;

Attendu toutefois que l'article 16 du décret du 31 octobre 1931 déroge en matière de contrat d'emploi au susdit article 44, Livre III du Code Civil en autorisant l'engagé, ayant des griefs sérieux à charge de son employeur, à considérer le contrat comme résilié de plein droit et à le rompre immédiatement ;

Qu'une mise en demeure n'est dès lors pas requise en cette matière ; que la loi impose à l'employeur la charge de remplir d'une façon continue ses obligations ; qu'il est inutile de vérifier si oui ou non le demandeur, avant de quitter le service, a dénoncé à la direction de la Cobelmin ou aux agents supérieurs, sous les ordres desquels il travaillait, l'état de choses, base de son action ;

Attendu que l'obligation de l'employeur d'assurer à l'engagé un logement suffisant suivant les circonstances est inscrite dans l'article 26 N° 2 du susdit décret du 31 octobre 1931 ; que cette obligation est le complément de celle résultant de l'article 28 N° 1 subséquent, prescrivant à l'employeur de veiller avec soin que le service s'exécute dans des conditions convenables pour la sécurité et la santé de l'employé ;

Qu'en pleine brousse les devoirs découlant pour l'employeur de ces deux dispositions légales se confondent ; que l'employé n'a pas la

faculté de trouver un autre logement que celui que l'employeur doit mettre à sa disposition;

Que les conditions de logement, en pareilles circonstances ont nécessairement leur répercussion sur l'activité de l'agent en service;

Attendu que la région de Kabulungu est réputée pour la fréquence des pluies;

Que le séjour prolongé dans une habitation, dont la toiture non étanche permet l'infiltration des eaux de pluies à l'intérieur des murs est par lui-même antihygiénique et de nature à causer à l'occupant toutes sortes d'affections;

Que si le défaut d'étanchéité a pour conséquence d'empêcher l'agent intéressé de prendre le repos nécessaire en l'obligeant à déplacer nuitamment sa couchette en cas de pluie, la carence de l'employeur, prolongée durant quelques jours, est parfaitement susceptible de motiver la rupture du contrat d'emploi à ses torts;

Que la défenderesse reconnaît qu'au mois de février 1941, Kabulungu était en état d'exploitation normale; que la Cobelmin a pu prévoir ce fait et les conséquences qui s'en dégagent en ce qui concerne le logement des employés déjà au moins quelques mois auparavant;

Attendu qu'il est certain qu'au point de vue du confort on ne saurait appliquer quant au logement des agents techniques employés en brousse par les sociétés minières les règles en usage dans les centres;

Qu'il faut admettre, que la tente abritée sous un hangar peut constituer durant des semaines un logement acceptable; que même en cas d'infiltration peu importantes des eaux de pluie il appartient à l'agent de remédier à l'état de choses par ses moyens personnels;

Qu'il en est toutefois autrement si comme en l'espèce l'intéressé n'a à sa disposition ni tente ni matériaux ni main d'œuvre; qu'à cet égard il échut de relever la teneur de la lettre émanant du chef de groupe Jonas en date du 3 mars 1941 répondant aux réclamations du demandeur et portant: « pas d'accord pour refaire un nouveau toit, voire une nouvelle maison... vous devez peut-être attendre trois semaines ou un mois avant » d'entrer dans une autre habitation, dont la construction va être commencée;

Qu'au même titre il faut relever un billet non daté, adressé au chef de Secteur Lemaire par le demandeur qui pour faire réparer la toiture de sa maison par ses tipoyeurs demande des « malungulungus et des herbes »; que le destinataire du dit billet répondit de sa main au bas: « Malungulungu et cambas, faites prendre au C.C. Herbes... j'ignore et vrai. s. Lemaire »;

Qu'enfin les constatations, non contradictoires il est vrai, faites à la demande du demandeur par un Officier de Police Judiciaire n'ayant aucune compétence aux dites fins, doivent néanmoins être prises en considération; qu'elles rendent vraisemblables les allégations du demandeur qui est fondé à se prévaloir de présomptions ayant à faire la preuve d'un fait dépourvu de caractère juridique;

Attendu que la clause 9 du contrat litigieux invoquée par la Cobelmin à supposer qu'elle vise autre chose, quant aux habitations, que leur confort relatif ne saurait mettre en échec les articles 26 et 28 précités du décret du 31 octobre 1931; que ces dernières dispositions légales précisent en effet qu'elles valent « nonobstant toutes stipulations contraires »;

Attendu que si l'état défectueux de l'habitation en question est d'ores et déjà établi il y a lieu toutefois de vérifier si réellement l'employeur ou ses agents, dont les faits et gestes engagent sa responsabilité ont poussé la désinvolture jusqu'à mettre à la disposition du demandeur un logement inhabitable; que l'offre de preuve libellée est pertinente et admissible à cet égard;

Attendu que le sort de l'action principale dépend du résultat de l'enquête à instituer sauf le chef relatif au paiement de la somme de 12.425 frs;

Que la demande reconventionnelle elle aussi dépend de la dite enquête;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir retenu sur les salaires échus du demandeur la somme de 12.425 frs et soutient l'avoir mise à la disposition de son ancien employé;

Qu'elle estime qu'il appartient à ce dernier d'établir qu'elle garde en dépôt les fonds dont s'agit;

Attendu qu'aux débats la Cobelmin a exposé que de par le contrat les traitements de ses agents étaient tous payables à Bruxelles ; qu'en Afrique elle ne versait à ses employés européens que des " délégations " ;

Attendu toutefois qu'aucune des clauses du contrat ne contient pareille stipulation ;

Que l'article 4 fixe le salaire à 45.000 frs par an ; que l'article 5 subséquent porte que le traitement prendra cours à partir de l'arrivée de l'agent à Kasongo et cessera de lui être payé à partir de son embarquement à Kasongo pour le retour en Europe ;

Qu'il s'en suit que les salaires, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, sont payables en Afrique ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur — pièces émanant de la défenderesse — qu'il a travaillé aux conditions de son engagement jusqu'au 4 mars 1941 ;

Qu'il reconnaît avoir touché les salaires afférents à concurrence de la somme de 12 425 frs qu'il réclame ;

Que la déduction de cette somme par l'employeur est dès lors établie ; qu'il appartenait à la défenderesse de prouver sa libération soit par une quittance du demandeur en personne soit par le reçu d'un mandataire de ce dernier ;

Que la Cobelmin est en défaut de faire ou d'offrir cette preuve ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Ecitant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 12.425 frs avec les intérêts à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ;

Avant de faire droit au fond quant aux autres chefs de l'action principale et quant à la demande reconventionnelle ;

Admet le demandeur à prouver par témoins :

Que l'habitation occupée par le demandeur à Kabulungu du 25 janvier 1941 au 4 mars 1941 et mise à sa disposition par la Cobelmin était inhabitable ;

Que le toit en était détérioré et qu'il pleuvait pratiquement partout ;

Qu'on pouvait y constater de nombreuses traces de moisissure et de traces laissées par les pluies ;

Que l'eau de pluie tombait notamment dans le lit du demandeur ;

Que divers objets appartenant au demandeur furent détériorés et détruits par la pluie et l'humidité dans la dite maison, notamment un phonographe, un poste de radio, un casque kakhî, une valise en cuir, un nécessaire de toilette, un voltmètre, un lot de 70 photos, une nappe, des allumettes, du tabac, des cigarettes, des cartouches, des livres, du papier à lettres, des conserves ;

Contre preuve réservée ;

Fixe jour pour l'enquête directe à l'audience publique du vendredi 24 avril 1942 et pour la contre enquête et les débats ultérieurs à celle du vendredi 22 mai 1942 chaque fois à neuf heures du matin ;

Condamne la défenderesse à un quart des frais de l'instance ; réserve les 3/4 restant comme devant suivre le sort des chefs de l'action non encore définitivement jugés.

(Siégeaient MM. : Campill J., Juge-Président ; de Merten J., Ministère Public ; Plaidaient Mtes Heylen et et F. Jamar).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUIL HATVILI E
SIÉGEANT AU DEGRÉ D'APPEL

23 avril 1942

M. P. et H., partie civile c/ Ilondo.

PROCÉDURE PÉNALE. - CONSTITUTION DE
PARTIE CIVILE : CONDAMNATION DU PRÉVENU INDI-

GÈNE A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS - APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC - STIPULATION EXPRESSE DANS L'ACTE D'APPEL DE L'APPEL PORTANT SUR LA CONDAMNATION CIVILE : RECEVABILITÉ.

Bien qu'en principe l'appel du Ministère Public ne soit recevable qu'en tant qu'il se rapporte à l'action publique, si un indigène qui a été poursuivi pénalement a été condamné à des dommages-intérêts à l'égard d'une partie civile qui n'est pas un indigène, cet appel est recevable même s'il porte sur les condamnations civiles (application de l'article 58 du décret sur le contrat de louage de service).

JUGEMENT.

Prévenu d'avoir, à Coquilhatville, au courant de l'année 1941 jusqu'au 8 janvier 1942, détourné frauduleusement ou dissipé des deniers et marchandises pour un montant total de 4.914,20 frs, à lui remis sous condition d'en faire un usage déterminé ou de les rendre, portant ainsi préjudice à son employeur, la S. A. B.; fait prévu et puni par l'article 95 du Code Pénal, Livre II;

Vu le jugement contradictoire du Tribunal de district de la Tshuapa siégeant à Coquilhatville, en date du 21 janvier 1942, condamnant le prévenu, du chef d'abus de confiance, à 2 ans de servitude pénale et à 43 fr de frais ou 7 jours de contrainte par corps, ainsi qu'à 4 714,20 frs de dommages-intérêts ou 3 mois de contrainte par corps;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par Monsieur le Procureur du Roi de Coquilhatville, — tant en ce qui concerne l'action civile qu'en ce qui concerne l'action publique, — par missive reçue au greffe de première instance le 5 février 1942;

Vu la notification de cet appel, dûment faite au prévenu par exploit de l'huissier Vanderweken de Coquilhatville;

Vu l'assignation à comparaître le 16 avril 1942, régulièrement signifiée au prévenu par cet huissier, le 21 mars 1942;

Attendu que l'appel du Ministère Public a été notifié au représentant de la partie civile, le 10 avril 1942, par l'huissier Piette de Coquilhatville;

Attendu que le prévenu a comparu, personnellement;

Oùï le Président de la Juridiction d'Appel, en son rapport;

Oùï le prévenu, en son interrogatoire;

Oùï la partie, civile, en ses réclamations : remboursement de son déficit, par le prévenu;

Oùï le Ministère Public, en ses conclusions et réquisitions : au point de vue pénal, confirmation de la condamnation; au point de vue civil : en ordre principal, déboutement de la partie civile, pour irrégularité de constitution, et en ordre subsidiaire, diminution des dommages, intérêts alloués et suppression de la contrainte par corps y afférente;

Oùï le prévenu, en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Quant à la recevabilité de l'appel du Ministère Public.

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il n'est pas tardif;

Attendu qu'il est évidemment recevable, en tant qu'il se rapporte à l'action publique;

Attendu par contre qu'il est en principe irrecevable, sous le rapport de l'action civile proprement dite, parce que ni le prévenu ni la S. A. B. n'ont interjeté appel du jugement du 21 janvier 1942, et parce que cette dernière est une société non indigène;

Attendu toutefois que le prévenu, lui, est un indigène et que l'appel civil litigieux a pour but principal sinon unique la sauvegarde de ses intérêts pécuniaires, qui ont été lésés par ledit jugement et qu'il est incapable de protéger de sa propre initiative;

Attendu dès lors qu'en vertu des articles 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, 85 des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, et 15 du Code Pénal Congolais, qui ne sont d'ailleurs que des applications d'une des règles fondamentales,

— tutelle et protection des noirs, — de notre œuvre colonisatrice et de notre législation coloniale, l'appel civil du Ministère Public peut et doit en l'espèce être déclaré recevable ; (Voir jugement 1ère instance Luebo du 21-4-1927, et « observations », Revue Juridique du Congo Belge, 1927, pages 295 à 297) ;

.....
Le reste sans intérêt.

Dit que la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, (S. A. B.) a'est valablement constituée partie civile en l'affaire Ilondo Joseph ;

Annule le jugement a quo, et statuant à nouveau :

Condamne le prévenu, pour avoir frauduleusement détourné et dissipé 4.611,30 frs (4.914,20 frs — 302,90 frs), au préjudice de la S. A. B., à une peine de 2 ans de servitude pénale ;

Le condamne en outre à verser à cette société, partie civile, la somme de 4.211,30 frs (4.611,30 frs — 400 frs), à titre de dommages-intérêts compensatoires ;

Le condamne enfin à payer 43 frs de frais, (1er degré), ou à subir 7 jours de contrainte par corps ;

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à 610 frs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président ; D. Merckaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

19 septembre 1942.

De S. c/ P.

PROCÉDURE CIVILE. - ACTION EN JUSTICE.

Quoique la règle « Le criminel tient le civil en état » ne figure pas dans la législation con-

golaise, elle n'en constitue pas moins un principe général de droit qui doit être observé par les tribunaux dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et en vue d'éviter des décisions contradictoires.

JUGEMENT.

Attendu qu'à l'audience du deux juin 1942, le demandeur a produit une pièce signée du nommé A. De S., témoin cité et présent à l'audience, pièce dans laquelle A. De S., ancien employé du demandeur, déclarait exactement le contraire de ce qu'il venait de déclarer verbalement au Tribunal ;

Attendu qu'interpellé sur cette contraction, A. De S. a déclaré qu'il avait écrit et signé ce document le 27 mars 1941, que la déclaration qu'il contenait était contraire à la vérité, qu'il l'avait rédigé pour ne pas être renvoyé par son employeur ;

Attendu que la présente juridiction a immédiatement suspendu les débats et a ordonné la communication du dossier au Parquet ;

Attendu qu'à l'audience du 7 juillet les parties ont comparu volontairement et que le demandeur, par l'organe de son conseil, a sollicité du Tribunal, jugement au fond, qu'il soutient en conclusions que rien n'empêche la présente juridiction de vider sa saisine, parce que le principe « le criminel tient le civil en état » n'est pas inscrit dans la loi congolaise, qu'en outre son application exige que les deux actions naissent du même fait, ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence, le jugement de l'action civile, ne dépendant en rien du fait soumis et renvoyé au Parquet, car la lettre arguée de faux, ne peut à elle seule donner la solution du litige ;

Attendu que quoique la règle « le criminel tient le civil en état » ne figure pas dans la législation congolaise elle n'en constitue pas moins un principe général de droit qui doit être observé par les Tribunaux dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice, et en vue d'éviter des décisions contradictoires ;

Attendu qu'actuellement l'action judiciaire est ouverte, puisque le chef du Parquet du Ruanda-Urundi a donné instruction écrite au Parquet d'Usumbura d'indaguer et que suite à cet ordre des procès-verbaux ont été dressés ;

Attendu que si le jugement de l'action civile ne dépend pas entièrement de l'issue de l'action pénale, elle est cependant de nature à exercer sur le jugement qui doit terminer l'instance civile, une influence telle qu'il convient d'ordonner la surséance ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement :

Déclare le demandeur mal fondé en sa prétention ;

Ordonne en conséquence qu'il sera sursis aux débats jusqu'à la clôture de l'instruction pénale.

Réserve les dépens.

(Siégeaient Monsieur G. Mineur, Juge; Plaidaient M^{re} Jamar et M. Mallieux docteur en droit).

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Nous apprenons les nominations suivantes :

Le Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, Monsieur HAMOIR, est nommé Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville ;

Monsieur DE MERTEN, Procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Costermansville, devient Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville ;

Monsieur SINDIC, Procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville est nommé dans les mêmes fonctions près le tribunal de 1^{re} instance de Costermansville ;

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi DUMONT, est nommé Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance de Costermansville ;

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi JANSSENS, est nommé Procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance de Stanleyville ;

Nous adressons à tous, nos vives félicitations.

Nous avons revu avec plaisir Maître Léon BRUNEEL, avocat près la Cour d'appel d'Elisabethville, revenu de Belgique, après avoir pris part à la campagne de 1940, comme officier de réserve.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros les cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e années : 995 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11 et 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1635 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume, les 9e et 10e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohler, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohler, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé)

LA DOT, par A. Sohler, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohler, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

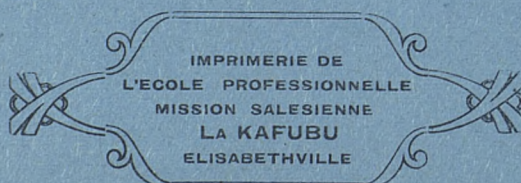
L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure. 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER LUNDA, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

ABROGATION DES LOIS : LOI INTERPRÉTATIVE.	
MEURTRE COMMIS POUR FACILITER LE VOL : MEURTRE, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (Elis., 12 janvier 1943).	41
ASSASSINAT : PRÉMÉDITATION - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE (Elis., 4 février 1943).	45
ASSASSINAT : ADMINISTRATION DE VERRE PILÉ.	
SAISINE DES TRIBUNAUX : CHANGEMENT DE QUALIFICATION. (Elis., 4 février 1943).	48
SAISINE DES TRIBUNAUX : RENVOI A LA JURIDICTION INDIGÈNE (Elis., 9 février 1943).	50
APPEL : ABSENCE DE GRIEF - IRRECEVABILITÉ.	
DIVORCE : ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. (Elis., 13 février 1943).	54
SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : ORDONNANCE DU JUGE-PRÉSIDENT - APPEL DU PROCUREUR DU ROI. - PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE : AUTORISATION. (Léo., 18 mars 1941).	57
LOI : COMPÉTENCE - EFFET RÉTROACTIF (Léo., 11 mars 1941).	59
ESCROQUERIE : CONDITIONS D'EXISTENCE DE L'INFRACTION. (1ère inst. Elis., appel, 19 octobre 1942).	62
EXPLOIT : ELECTION DE DOMICILE - SIGNIFICATION. (1ère inst. Elis., 11 septembre 1941).	64
BAIL.	
BILLET A ORDRE.	
ACTION TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE. (1ère inst. Elis., 23 octobre 1941)	66
SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : SÉQUESTRE LIMITÉ - DROIT DE RÉTENTION DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE - LIMITES. (1ère inst. Elis., 11 juin 1942)	68
SUCCESSION : POUVOIR DU CURATEUR AUX SUCCESSIONS - VENTE DE BIENS IMMEUBLES. (1ère inst. Elis., 18 juin 1942)	70
DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ALLOUÉES : SECOURS ALIMENTAIRE - BASE DE LA TAXATION (1ère inst. Elis., 25 juin 1942)	72
BAIL : EXPIRATION DU CONTRAT (1ère inst. Elis., 24 septembre 1942)	74
VENTE : PREUVE PAR FACTURE - VENTE PAR COMMIS VOYAGEUR : LIEU DE LA VENTE (1ère inst. Elis., 26 novembre 1942)	74
ESCROQUERIE : FAUSSE QUALITÉ DE MANDATAIRE (district Uele, 31 mars 1942)	76
FAUTES MILITAIRES GRAVES : DÉsertION - TEMPS DE GUERRE (Cons. Gu. Uele, 12 juin 1942).	78



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI
MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour
d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX,
Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller
à la Cour d'appel et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète
indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs
auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le
montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui
de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridic-
tions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste.
Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la
Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 janvier 1943.

M. P. c/ K. et M.

I. - LOI - ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE. - LOI ABROGÉE - ABROGATION UTÉRIEURE DE LA LOI ABROGATOIRE - NON REMISE EN VIGUEUR IMPLICITE DE LA LOI ANCIENNE - PORTÉE DE L'ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU 22 NOVEMBRE 1940. (1)

II. - LOI INTERPRÉTATIVE - ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE. - NON RÉTROACTIVITÉ SAUF DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LOI - PORTÉE DE L'ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU 24 OCTOBRE 1942.

III. - DROIT PÉNAL. - MEURTRE COMMIS POUR FACILITER LE VOL - MEURTRE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DU VOL.

I. Lorsqu'une loi est abrogée, l'abrogation ultérieure de la loi qui l'a abrogée, ne remet pas implicitement en vigueur la loi ancienne; la loi abrogée ne reprend vie qu'à la suite d'une manifestation expresse de l'intention du législateur.

L'ordonnance législative du 22 novembre 1940, n'a pas remis en vigueur l'article 82 du décret du 9 juillet 1923.

II. La loi interprétative fait corps avec la loi ancienne dont elle détermine la portée; il s'ensuit qu'elle s'applique aux litiges en cours, non définitivement jugés.

La loi est souveraine en toute matière, elle peut méconnaître le principe de la non rétroactivité et de la chose jugée. Telle est la portée de l'ordonnance législative du 24 octobre 1942.

III. - Le meurtre commis pour faciliter le vol comprend aussi bien l'assassinat, le meurtre étant en l'espèce une circonstance aggravante du vol.

(1) Voir sur ce point 1^{er} inst. Elis., 22 décembre 1941 et note d'observation, cette revue, 1942, p. 143.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus pour :

Tous deux : avoir, en district du Haut Katanga, en territoire de Sakania, et plus précisément à Lukuni, le 8 avril 1942 vers 16 heures, avec intention homicide et préméditation, tué le sieur Croza Celestino, le premier, en portant à ce sieur Croza trois violents coups de gourdin à la partie postérieure du crâne, le second, deux violents coups, à l'aide d'un morceau de tuyau en fer, atteignant la victime à la face, faits constitutifs d'un assassinat, prévu par les articles 21 du code pénal livre 1 et 25 du code pénal livre 2 et sanctionné par les articles 23 du code pénal livre 1 et 45 du code pénal livre 2;

La premier seul : avoir, en district du Haut Katanga, en territoire de Sakania et plus précisément à Lukuni, dans la nuit du 31 mai au 1 juin 1942, commis une tentative de meurtre sur la personne du policier Djeke qui se disposait à l'arrêter, en :

1^o) lui disant : « si tu oses m'arrêter, je te tuerais tout comme j'ai tué Croza »;

2^o) en jetant dans la direction du dit policier, avec intention homicide, une pierre, l'atteignant au genou droit et le blessant;

3^o) en jetant dans la direction de la tête du dit policier une autre pierre.

La victime n'échappa à la mort que par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, à savoir un brusque mouvement d'évitement;

Faits constitutifs d'une tentative de meurtre, prévus et sanctionnés par les articles 4 du code pénal livre 1 et 44 du code pénal livre 2;

Le premier, en outre : avoir, en district du

Haut Katanga, en territoire de Sakania et plus précisément à Lukuni, le 8 avril 1942, vers 16 heures, frauduleusement soustrait au préjudice, soit du sieur Croza Celestino, soit de ses ayants droit, un bout de crayon violet; fait constitutif d'un vol simple, prévu et sanctionné par les articles 79 et 80 du code pénal livre 2;

Le second, en outre : avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait au préjudice soit du sieur Croza Celestino soit de ses ayants droit, un anneau en métal blanc; fait prévu par les articles 79 et 80 du code pénal livre 2, constitutifs d'un vol simple;

Vu le jugement rendu par le tribunal de district du Haut Katanga séant à Elisabethville, statuant contradictoirement le 28 juillet 1942.

Condamnant Kitumbo Thomas Mumba et Muyembe Kangombe dit Kipsoni, tous deux, du chef de la prévention de meurtre commis pour faciliter le vol et de la prévention de vol simple venant en concours idéal avec la première, à la peine de mort; condamnant Kitumbo Thomas Mumba, du chef de tentative de meurtre, à la servitude pénale à perpétuité;

Disant pour droit que cette peine de servitude pénale à perpétuité sera absorbée par la peine de mort prononcée du chef de la première infraction;

Condamnant Kitumbo Thomas Mumba à payer au détective Djeko, à titre de dommages et intérêts, une somme de 100 frs, récupérable par 10 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal;

Condamnant chacun des prévenus à la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de 475 frs, soit pour chacun d'eux 237,50 frs, réduits d'office pour chacun d'eux au maximum légal de 60 frs, récupérables par 7 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal;

Ordonnant la main levée de la saisie opérée sur un carnet et quelques feuillets, deux bouts de crayon, un bout de tuyau, un goujon, deux livrets de travail, deux mouchoirs de poche, un vélo, un casque et un imperméable;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le

Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville, par acte du 28 juillet 1942;

Vu la notification de cet appel aux prévenus et l'assignation leur donnée à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel, par exploit d'huissier du 4 août 1942;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel statuant contradictoirement le 10 août 1942;

Emendant le jugement a quo;

Condamnant les prévenus Kitumbo Thomas Mumba et Muyembe Kangombe dit Kipsoni, du chef de l'infraction de meurtre commis pour faciliter le vol et de l'infraction de vol simple venant en concours idéal avec la première prévention, à la peine de mort;

Disant pour droit Kitumbo Thomas Mumba coupable de résistance et de menaces envers un dépositaire de la force publique;

Le condamnant de ce chef à un an de servitude pénale;

Disant pour droit que cette peine de servitude pénale sera absorbée par la peine de mort prononcée ci-dessus;

Confirmant le jugement entrepris pour le surplus;

Mettant les frais d'appel à charge de la Colonie;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour, par acte du 16 novembre 1942;

Vu la fixation d'audience au 15 décembre 1942 faite par ordonnance du Président de la Cour en date du 4 décembre 1942;

Vu la notification de l'appel aux prévenus et l'assignation leur donnée à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 4 décembre 1942;

Attendu que les prévenus comparaissent

en personne, assistés par leur défenseur désigné d'office, Maître Lens;

Où Monsieur le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur défenseur;

Attendu que l'appel du Procureur Général est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que les prévenus ont été régulièrement assignés;

Quant à la composition du siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel.

Attendu que ce tribunal, composé conformément au prescrit de l'article 82 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, d'un seul juge, d'un officier du Ministère Public et d'un greffier, quoique saisi d'une prévention passible de la peine de mort, a retenu sa compétence, maintenant ainsi sa jurisprudence antérieure (voir jugement du tribunal de la inst. d'Elisabethville, 22 décembre 1941, Rev. Jur. du C. B., 1942, p. 143);

Attendu que l'article 82 de ce décret prescrivait toutefois, que lorsque le tribunal de première instance statuant au degré d'appel était saisi d'une infraction commise par un indigène du Congo Belge ou d'une colonie voisine, à l'égard de laquelle la loi commine la peine de mort, le juge-président devait assumer deux assesseurs parmi les magistrats de carrière ou auxiliaires du ressort, suivant leur ordre de préséance;

Attendu que le décret du 2 février 1926 abrogea le dernier alinéa de l'article 81 et remplaça l'article 82 par une disposition nouvelle, d'où il résulte que les tribunaux de première instance au degré d'appel seront désormais composés de trois juges;

Attendu que l'ordonnance législative du 22 novembre 1940 dispose dans son article premier, que « l'exécution du décret du 2 février 1926 abrogeant l'alinéa dernier de l'article 81 du décret du 9 juillet 1923 et remplaçant l'article 82 du même décret est suspendue », et dans son article 2 le dernier alinéa de l'article 81 du décret du 9 juillet 1923 est remplacé par la disposition ci-après : dans l'exercice de la juridiction d'appel, les juge-

ments statuant sur la saisine, sur la compétence du tribunal, sur la recevabilité et le fondement de l'action publique, ne peuvent être rendus que par un magistrat de carrière »;

Attendu qu'il résulte du texte de l'ordonnance législative du 22 novembre 1940, que celle-ci suspend seulement pour une durée indéterminée, l'exécution du décret du 2 février 1926 et remplace temporairement par une disposition nouvelle, le texte du dernier alinéa de l'article 81 du décret du 9 juillet 1923, déjà abrogé par le décret du 2 février 1926;

Attendu qu'il n'en résultait pas que l'article 82 du décret du 9 juillet 1923 était remis en vigueur;

Attendu que la doctrine enseigne, il est vrai, qu'une loi abrogée peut reprendre vie par le rapport de la disposition abrogatoire, mais encore faut-il que le législateur ait manifesté expressément ou implicitement son intention;

Mais attendu que la Cour suprême, dans son arrêt du 11 avril 1932 (Pas. I, p. 125), a statué que « lorsqu'une loi est abrogée, l'abrogation de la loi qui l'a abrogée, ne remet pas implicitement en vigueur la loi ancienne »;

Attendu que le premier juge a donc pu conclure du défaut d'une manifestation expresse ou même implicite de la volonté du législateur au retour du principe du juge unique composant le siège du tribunal de première instance;

Attendu que le 24 octobre 1942, le législateur prit une nouvelle ordonnance législative, interprétant d'une part celle du 22 novembre 1940 et créant d'autre part une nouvelle juridiction, celle des cours d'appel statuant en second degré d'appel;

Attendu qu'en tant qu'elle interprète l'ordonnance législative du 22 novembre 1940, il doit être admis avec la doctrine et la jurisprudence que l'ordonnance législative interprétative fait corps avec l'ordonnance législative ancienne, le législateur ne faisant que préciser sa manière de voir, peut-être mal exprimée antérieurement;

Qu'il découle de ce que l'ordonnance législative interprétative ne fait que déterminer la portée de l'ordonnance législative en vigueur, qu'elle s'applique aux litiges en cours, non

définitivement jugés (De Page, Droit civil, T. I, nos 210 à 231 ; - Planiol, 9^e édition, n° 251, P. 95) ;

Attendu que le présent litige ayant été définitivement jugé, la Cour devrait donc statuer que l'ordonnance législative interprétative de 1942 ne lui est pas applicable et que l'appel du Procureur Général n'est donc pas recevable ;

Mais attendu que l'ordonnance législative du 24 octobre 1942 ne s'est cependant point contentée d'interpréter l'ordonnance législative du 22 novembre 1940 ;

Qu'elle a encore prescrit que tout jugement de condamnation dont l'exécution n'est pas consommée, rendu en degré d'appel par un tribunal de première instance composé contrairement aux dispositions de l'article 82 du décret du 9 juillet 1923, soit déferé par le Procureur Général à la Cour d'appel et que la Cour d'appel statue à nouveau au fond, si le jugement est annulé ;

Attendu que si le principe de la non rétroactivité des lois a la valeur d'un principe fondamental et est un véritable précepte pour le législateur, une obligation pour le juge et une garantie pour les citoyens (De Page, Droit civil, I, n° 230 B), la loi est cependant souveraine en toute matière (art. 7 de la loi du 18 octobre 1908) ;

Qu'elle peut méconnaître le principe de la non rétroactivité des lois (Planiol, T. I, n° 250) et celui de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le législateur peut même attribuer à sa loi un caractère interprétatif pour la faire rétroagir sans l'avouer (Colin et Capitan, Droit civil français, I, p. 56 ; - Planiol, Droit civil, I, note sous n° 251) ;

Attendu que la peine prévue par la loi était en l'espèce la peine de mort ;

Que suivant l'interprétation donnée à l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940 par l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942 le tribunal n'était donc pas régulièrement composé ;

Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé doit nécessairement être déclaré nul ;

Quant au fond,

Attendu que les faits mis à charge des

prévenus, ont été exposés de façon exacte et détaillée dans le jugement du 20 juillet 1942 du tribunal de district ;

Attendu que ces faits sont demeurés établis, par l'instruction préparatoire, spécialement les constatations matérielles et les aveux complets des deux prévenus, aveux réitérés à l'audience du tribunal de district ;

Attendu que les dénégations tardives des prévenus, contredites d'ailleurs par tous les éléments du dossier, ne sont pas de nature à ébranler la conviction de la Cour ;

Attendu que dans le but de s'approprier les sommes dont ils le croyaient porteur, les prévenus ont mis à mort de façon bestiale et ce avec préméditation, le nommé Crosa âgé de 63 ans, qu'ils considéraient vu son âge, ne pas être à même d'offrir de résistance ;

Attendu que ces faits ont été qualifiés à bon droit dans les motifs du jugement entrepris, de meurtre commis pour faciliter le vol ;

Que toutefois, c'est erronément que dans le dispositif de son jugement, le premier juge a considéré qu'il y avait un concours idéal d'infractions entre le meurtre commis pour faciliter le vol et le vol simple ;

Qu'en effet, l'homicide volontaire commis sur la personne de Crosa avait pour but la soustraction frauduleuse des biens qu'il était censé avoir sur lui ;

Que le fait que cet homicide ait été prémédité, ne lui enlève pas le caractère du meurtre commis pour faciliter le vol, le meurtre étant en l'espèce une circonstance aggravante du vol (Cass., 25-11-1905, Pas. I, p. 231 ; 25-11-1907, Pas. I, 1908, p. 52 ; 11-5-1909, Pas. I, p. 232 ; 20-5-1913, Pas. I, p. 254 ; - 14-7-1924, Pas. I, p. 481) ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise médico-légale que les deux prévenus sont totalement responsables de leurs actes ;

Attendu qu'aucune circonstance atténuante quelconque, permettant de descendre en dessous de la peine comminée par la loi, ne peut être relevée en leur faveur ;

Attendu que le prévenu Kitumbo-Tomas-

Mumba a été condamné en outre du chef de tentative de meurtre du policier indigène Djeko ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont demeurés établis, c'est-à-dire les menaces proférées contre le policier Djeko qui voulait l'arrêter et les coups qui lui furent portés constituent en réalité les éléments de l'infraction de rébellion prévue et punie par les articles 133 et 134 du code pénal congolais ;

Attendu qu'il échet donc de réformer sur ces deux points le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, spécialement l'article 82 du 9 juillet 1923 et les ordonnances législatives du 22 novembre 1940 et du 24 octobre 1942 ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 15, 16, 17, 21, et 23 du code pénal livre I ;

Vu les articles 79, 85, 133 et 134 du code pénal livre II ;

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit.

Dit que le tribunal de première instance siégeant au degré d'appel n'était pas régulièrement composé, annule le jugement entrepris ;

Statuant au fond,

Dit que les faits d'assassinat et de vol simple mis à charge des prévenus, sont constitutifs de meurtre commis pour faciliter le vol et condamne de ce chef les prévenus Kitumbo Thomas Mumba et Muyembe Kangombe dit Kipsoni, à la peine de mort ;

Dit pour droit que les faits qualifiés « tentative de meurtre » et retenus par le tribunal de district contre le prévenu Kitumbo Thomas Mumba, sont constitutifs de l'infraction de résis-

tance avec violences et menaces envers un dépositaire de la force publique ; le condamne de ce chef à un an de servitude pénale ;

Dit pour droit que cette peine sera absorbée par la peine de mort prononcée ci-dessus ;

Confirme pour le surplus le jugement du tribunal de district du 28 juillet 1942 ;

Met à charge de la Colonie les frais des deux instances d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait : M^{re} J. Lena).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 février 1943

M. P. c/ B. et consorts.

DROIT PÉNAL - ASSASSINAT - PRÉMÉDITATION - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE.

La préméditation est une circonstance aggravante personnelle à tous ceux qui ont coopéré à l'infraction : un des auteurs peut être condamné du chef d'assassinat, un autre du chef de meurtre. (1)

(1) La préméditation, dit Garraud (Droit pénal français, tome II, édition 1914, p. 685), consistant dans le dessein réfléchi, formé avant l'action de commettre un délit, et particulièrement d'attenter à la vie de quelqu'un, est une circonstance aggravante personnelle, puisqu'elle est une forme particulière de l'intention criminelle qui est évidemment spéciale à chacun de ceux qui ont coopéré à l'infraction. De cette observation il y a lieu de déduire deux propositions, dont la première seule est acceptée par la jurisprudence : 1° Lorsqu'un meurtre a été commis par plusieurs coauteurs, la question de préméditation doit être posée et résolue vis-à-vis de chacun d'eux, et il n'y aurait aucune contradiction, entre la décision qui écarterait la préméditation pour certains accusés et qui l'admettrait pour d'autres ;...

Voir G. Schuind (La participation criminelle, Traité pratique de droit criminel, T. I, p. 95) ; - Beljens, Droit criminel belge, art. 395, n° 5.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci dessus pour, dans le district du Lualaba, territoire de Sandoa, aux environs du village Bumba et du Kasai, en janvier ou février 1942, tous deux, comme auteurs ou coauteurs, avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort, sur la personne de la nommée Katshoma, grand'mère du second qui, envoyé dans ce but par le premier, parcourut une certaine distance, franchit trois ruisseaux, ramassa en chemin un gourdin dont il frappa la précitée sur la tête à deux reprises; fait qualifié assassinat, prévu et puni par l'article 45 du code pénal;

Vu le jugement rendu par le tribunal de district du Lualaba séant à Jadotville, statuant contradictoirement le 17 avril 1942, condamnant les prévenus :

Bumba-Tshisambo, à 15 ans de servitude pénale principale du chef de l'infraction mise à sa charge;

Tshikinda-Kazibata-Yava, à dix ans de servitude pénale principale du chef de l'infraction mise à sa charge;

Les condamnant solidairement à payer à titre de dommages-intérêts à la nommée Muzawa-Tshimwile-Nkama, héritière de la défunte, une somme de 750 francs, récupérables en cas de non-paiement, par une contrainte par corps de 6 mois;

Les condamnent en outre chacun à la moitié des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 550 francs, soit 275 francs pour chacun d'eux et ramenée d'office au maximum légal de 60 francs, récupérables en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 15 jours pour chacun d'eux;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville par acte du 26 mai 1942;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel, statuant contradictoirement le 15 juin 1942, recevant l'appel et avant dire droit,

commettant comme expert le docteur Père, médecin à l'hôpital des noirs à Elisabethville, lequel, serment préalablement prêté, examinera les prévenus au point de vue physique et mental, déterminera au vu des constatations qu'il fera, le degré de responsabilité éventuelle de chacun des prévenus, fera toute remarque qu'il jugera utile, fera rapport du tout pour être déposé sur le bureau du tribunal; renvoyant la cause et réservant les dépens;

Vu le rapport d'expertise du 22 juin 1942;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel, le 3 août 1942, émettant quant à la qualification, disant les nommés Tshikinda-Kazibata-Yava et Bumba-Tshisambo, auteur et coauteur coupables de l'infraction de meurtre, confirmant le jugement pour le surplus et mettant les frais d'appel à charge de la Colonie;

Vu l'appel des deux jugements ci-dessus, interjeté par le Procureur Général près la Cour par acte du 25 novembre 1942;

Attendu que les prévenus comparaissent en personne;

Vu la notification de l'appel avec assignation à comparaître devant la Cour, faite aux prévenus par exploit d'huissier du 11 janvier 1943;

Où Monsieur le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Attendu que l'appel du Procureur Général est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que les prévenus ont été régulièrement assignés;

Quant à la composition du siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel.

Attendu que le siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel était composé d'un juge unique;

Attendu que l'assassinat étant sanctionné de la peine de mort, le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était donc pas régulièrement com-

posé aux termes de l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940, interprétés par l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942 (voir arrêt du 12 janvier 1943, en cause du M. P. c/ Kutumba-Thomas-Mumba et Muyembe-Kangombe);

Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé doit être déclaré nul;

Quant au fond.

Attendu que les faits de la prévention tels qu'ils ont été libellés à l'assignation sont demeurés établis tant par l'instruction préparatoire que par celle faite à l'audience et par les aveux complets et réitérés des prévenus;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que le prévenu Bumba-Tshisambo, chef du village de Bumba, abusant de ses pouvoirs, donna l'ordre au second prévenu Tshikinda-Kazibata-Yava, de tuer la femme Katshoma, allant jusqu'à le menacer de mort au cas où il n'exécuterait pas son ordre;

Attendu que Tshikinda, l'esprit obnubilé par la crainte et n'osant se dérober à l'ordre de son chef, se rendit auprès de la femme Katshoma et l'abattit à l'aide d'un gourdin dont il s'était muni en cours de route;

Attendu que si le premier prévenu ne prit aucune part matérielle à l'accomplissement de ce crime, il le provoqua directement par menaces et abus d'autorité;

Attendu que la préméditation est établie dans son chef, le dessein de donner la mort ayant été mûrement réfléchi et formé avant l'action.

Qu'il n'en est toutefois pas de même en ce qui concerne le second prévenu dont la résolution criminelle antérieure au crime ne fut ni réfléchie, méditée, délibérée;

Attendu que la préméditation étant une circonstance aggravante personnelle à chacun de ceux qui ont coopéré à l'infraction, l'homicide volontaire commis sur la personne de la femme Katshoma doit être qualifié assassinat dans le chef du premier prévenu et meurtre dans celui du second;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a accordé aux deux prévenus le bénéfice de circonstances atténuantes;

Attendu que la cour estime toutefois devoir réduire la peine prononcée contre le second prévenu, celui-ci n'ayant agi que sous les menaces et la contrainte morale du premier;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 15 à 19, 21 et 23 du code pénal livre I et les articles 43, 44 et 45 du code pénal livre II;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit que le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était pas régulièrement composé; annule les jugements entrepris;

Confirme le jugement du tribunal de district du Luabala du 17 avril 1942 en tant qu'il a condamné; 1° le prévenu Bumba-Tshisambo, du chef d'assassinat avec bénéfice des circonstances atténuantes à 15 ans de servitude pénale, 2° les deux prévenus à la totalité des frais et à payer solidairement à titre de dommages-intérêts la somme de 750 francs à Muzawa-Tshimwile-Nkama;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau, condamne le prévenu Tshikinda-Kazibata-Yava, du chef de meurtre avec bénéfice des circonstances atténuantes, à 5 ans de servitude pénale;

Met les frais des deux instances d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 février 1943.

M. P. T. c] M.

I. - DROIT PÉNAL. - ADMINISTRATION DE VERRE PILÉ DANS L'INTENTION DE DONNER LA MORT - ASSASSINAT - ÉLÉMENTS DE L'EMPOISONNEMENT - SENS DU MOT POISON.

II. - PROCÉDURE PÉNALE. - SAISINE DES TRIBUNAUX - CHANGEMENT DE QUALIFICATION.

I. - L'administration à une personne, dans l'intention préméditée de donner la mort, d'une nourriture contenant du verre grossièrement pilé, constitue une tentative d'assassinat. (1)

Ce fait ne peut constituer un empoisonnement, cette infraction impliquant l'administration avec intention de donner la mort, de substances que les hommes de l'art rangent dans la catégorie des poisons.

II. - Il rentre dans les pouvoirs de la juridiction de jugement de donner aux faits de la prévention leur qualification légale, à la condition que les faits constitutifs de la nouvelle qualification soient compris dans les limites de ceux énoncés dans la citation.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir, en district du Haut Katanga, en territoire de et à Elisabethville, le 23 octobre 1941, tenté de commettre l'infraction prévue et sanctionnée par l'article 50 du Code pénal Livre II, en l'occurrence, avoir saupoudré de verre pilé, un plat de viande destiné à être consommé par la nommée Tshala Nyota, cette dernière s'étant aperçue à temps de la présence de verre pilé dans cette nourriture dont elle venait d'absorber une partie, n'échappa aux conséquences de cette administration d'une substance nocive que par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu ; fait prévu par les articles 4 du Code pénal livre I et 50 du code pénal livre II et sanctionné par les articles 4 du code pénal livre I et 50 du code pénal livre II ;

(1) Voir Nypels, code pénal belge, interprété, édition 1897, tome II, art. 397-9 ; - Schuind, Traité pratique de droit criminel, T. I., p. 212 ; - Dalloz, P. P., Homicide, n° 82.

Vu le jugement rendu par le tribunal de district du Haut Katanga séant à Elisabethville le 24 février 1942, condamnant le prévenu, du chef de l'infraction mise à sa charge, à cinq ans de servitude pénale et à une amende de 200 frs ou 20 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ; le condamnant à payer à titre de dommages-intérêts à la femme Tshala Nyota, une somme de 50 frs récupérable par cinq jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ; le condamnant en outre aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 123 frs, réduits d'office au maximum légal de 60 frs, récupérables par 7 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville par acte du 4 mars 1942 et la notification de cet appel au prévenu, avec assignation à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville à l'audience du 16 mars 1942, par exploit d'huissier du 7 mars 1942 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel, statuant contradictoirement le 30 mars 1942 recevant l'appel en la forme et statuant au fond : mettant à néant le jugement entrepris ; statuant à nouveau : disant pour droit y avoir lieu à application des articles 4 et 49 du code pénal et condamnant en conséquence du chef de tentative d'empoisonnement le nommé Tshansa Moses à 7 ans de servitude pénale ; le condamnant à payer à titre de dommages-intérêts à Tshala-Nyota, une somme de 50 frs récupérable par 5 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ; faisant une masse des frais des deux instances ainsi portés en totalité à la somme de 220 francs et condamnant le prévenu à les payer à concurrence du maximum légal de 120 francs, récupérables par 15 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ; ordonnant la mainlevée de la saisie opérée sur le poëlon et la confiscation du verre pilé saisi ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour par acte du 25 novembre 1942 ;

Vu la fixation d'audience au 19 janvier 1943, faite par ordonnance du Président de la Cour en date du 11 janvier 1943 ;

Vu la notification de l'appel au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour à l'audience du 19 janvier 1943, par exploit d'huissier du 11 janvier 1943 ;

Attendu que le prévenu comparait en personne ;

Ouï Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que l'appel du Procureur Général est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Quant à la composition du siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel.

Attendu que le siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel était composé d'un seul juge ;

Attendu que l'empoisonnement et la tentative d'empoisonnement étant sanctionnés de la peine de mort, le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était donc pas régulièrement composé aux termes de l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940, interprétées par l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942 (voir arrêt du 12 janvier 1943, en cause du M. P. c/ Kitumba-Thomas Mamba et Muyembe-Kangombe) ;

Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé doit être déclaré nul ;

Quant au fond.

Attendu que les faits de la prévention tels qu'ils ont été libellés à l'assignation, sont demeurés établis tant par l'instruction préparatoire que par celle faite à l'audience, et par les aveux complets et réitérés du prévenu ;

Attendu que le prévenu a reconnu devant la Cour, que dans les circonstances de temps et de lieu reprises à la citation, il avait mélangé du verre pilé à de la nourriture destinée à être consommée par la femme Tshala-Nyota ;

Attendu qu'interrogé sur les motifs de son acte, il reconnaît qu'ayant appris le danger mor-

tel que présente l'absorption de verre pilé, il avait broyé grossièrement du verre à l'aide d'un verrou métallique et l'avait mélangé à la nourriture destinée à sa victime, dans le but d'entraîner sa mort ;

Attendu qu'il a avoué avoir agi ainsi dans un but de vengeance ;

Attendu que les circonstances qui ont précédé et entouré la perpétration de l'infraction, établissent que le prévenu a agi dans l'intention de donner la mort et avec la circonstance aggravante de la préméditation ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du médecin-expert Dens, que le verre ainsi grossièrement pilé et mélangé à de la nourriture devait normalement entraîner la mort de la personne qui la consommerait ;

Attendu que la victime, après avoir absorbé une partie des dits aliments, s'aperçut de la présence de verre pilé dans ceux-ci et s'abstint de consommer le restant ;

Qu'ainsi, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, elle échappa à la mort ;

Attendu que le premier juge a statué que ces faits tombaient sous le coup de l'application de l'article 50 du code pénal, qui punit quiconque a administré volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort peuvent cependant gravement altérer la santé ;

Mais attendu que les faits tels qu'ils sont demeurés établis, révèlent dans le chef du prévenu l'intention de donner la mort et la préméditation ;

Attendu que le fait de mélanger volontairement du verre pilé à la nourriture d'une personne, dans l'intention de lui donner la mort, ne peut constituer un empoisonnement, cette infraction impliquant l'administration avec intention de donner la mort, de substances que les hommes de l'art rangent dans la catégorie des poisons ; mais constitue en l'espèce une tentative d'assassinat (voir Nypels et Servais, art. 397 ; - Schuind, T. I, p. 212-213) ;

Attendu qu'il rentre dans les pouvoirs de la juridiction de jugement de donner aux faits de la prévention leur qualification légale, à la

condition que les faits constitutifs de la nouvelle qualification soient compris dans les limites de ceux énoncés dans la citation ;

Qu'il importe peu à cet égard que les éléments de la qualification nouvelle sortent ou non du cadre de la qualification donnée par la citation (Cass. 16 juin 1873, Pas. I, p. 234 ; - Cass. 19 février 1912, Pas. I, p. 123 ; - Cass. 3 avril 1917, Pas. I, p. 326 avec note du P. G. Leclercq ; - Cass. 27 février 1922, Pas. I, p. 176) ;

Attendu que le prévenu a été mis à même de se défendre sur chacun des éléments constitutifs de la qualification nouvelle et qu'ainsi les droits de la défense ont été sauvegardés ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a accordé au prévenu le bénéfice de larges circonstances atténuantes, résultant de son jeune âge ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 4, 15 à 19 du code pénal livre I et les articles 43, 44 et 45 du code pénal livre II ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit que le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était pas régulièrement composé ; annule le jugement entrepris ;

Met le jugement du tribunal de district du Haut Katanga du 24 février 1942 à néant, sauf quant à la condamnation aux frais, et aux dommages intérêts alloués à la victime, et statuant à nouveau, dit que les faits qualifiés d'administration volontaire de substances qui peuvent donner la mort, ou de substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé, sont constitutifs de tentative d'assassinat ;

Condamne le prévenu avec application des circonstances atténuantes à 5 ans de servitude pénale ;

Ordonne la mainlevée des objets saisis ;

Met les frais des deux instances d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 février 1943.

M. P. c] K. W. K.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE. - SAISINE DES TRIBUNAUX. - ACTION CIVILE. - RENVOI DE LA CONNAISSANCE SOIT A L'ENSEMBLE DU LITIGE. SOIT DE L'ACTION CIVILE A LA JURIDICTION INDIGÈNE.

Le deuxième alinéa de l'article 15 du code pénal annexé au décret du 30 janvier 1940, est la reproduction textuelle de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence coordonné par l'arrêté royal du 22 décembre 1934. Il en a le sens et la portée.

Le législateur par l'article 17 des décrets sur l'organisation des tribunaux indigènes coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, en donnant expressément aux tribunaux européens, siégeant en matière répressive, la faculté de renvoyer au tribunal indigène compétent la connaissance de l'action civile a fait connaître l'interprétation qu'il entendait donner à cet article 85 (1)

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour, dans le district du Tanganika, territoire de Mwanza ;

1) à Mutombo, postérieurement au 1^{er} septembre 1940, avoir mis le feu à des édifices,

(1) Voir jugement du tribunal de district du Tanganika du 31 juillet 1941 et note signée V. D., cette revue, 1942, p. 35.

non construits en matériaux durables, appartenant à autrui, mais non habités au moment de l'incendie; en l'espèce, avoir volontairement mis le feu aux deux cases appartenant à Minionga-Tshikala, fait prévu et sanctionné par l'article 104 du code pénal livre II;

2) à Kisula, peu de jours après, avoir commis un homicide volontaire avec l'intention de donner la mort et avec préméditation, la résolution de commettre l'infraction étant manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, fait qualifié tentative d'assassinat; en l'espèce, après avoir mûrement réfléchi le projet de tuer Munionga-Tshikala, avoir tiré sur lui deux flèches empoisonnées, l'atteignant à l'arrière de la cuisse, la résolution de commettre l'infraction ayant manqué son effet par la circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, que fut l'intervention rapide d'un tiers qui découpa un morceau de chair de la victime, ce qui arrêta le progrès du poison et permit à la victime de guérir de sa blessure endéans le mois; fait prévu et sanctionné par les articles 4, 43, 44 et 45 du code pénal;

3) à Kisula, ce même jour, avoir détenu et porté des flèches empoisonnées, fait prévu et sanctionné par les articles 1 et 2 du décret du 2 mars 1921;

Vu le jugement rendu par le tribunal de district du Tanganika séant à Albertville le 8 mai 1941, condamnant le prévenu;

1°) du chef de la première prévention, à une servitude pénale de un an;

2°) du chef de la seconde prévention, à une servitude pénale de 5 ans;

3°) du chef de la troisième prévention, à une amende de 50 frs, récupérable en cas de non-paiement dans le délai légal par une servitude pénale subsidiaire de 5 jours;

Prononçant le cumul de ces peines, soit au total une servitude pénale de 6 ans et une amende de 50 frs, récupérable en cas de non-paiement dans le délai légal par une servitude pénale subsidiaire de 5 jours;

Renvoyant le prévenu devant le tribunal principal de Kisula pour qu'il y soit statué conformément à la coutume sur les réparations civiles dues du chef de ces infractions;

Condamnant en outre le prévenu aux frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 121 frs, mais réduits à celle de 60 frs et récupérable en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 7 jours;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville par acte du 19 mai 1941;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel, statuant contradictoirement le 19 juin 1941, recevant l'appel en la forme et faisant droit au fond:

Mettant à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau en faisant application des circonstances atténuantes;

Disant pour droit le prévenu coupable de deux infractions d'incendie volontaire d'immeubles;

Le condamnant de ce chef à deux peines chacune de quatre mois de servitude pénale et 25 frs d'amende ou à 5 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Le condamnant du chef de la deuxième prévention mise à sa charge, à une peine de 2 ans de servitude pénale; du chef de la troisième prévention, à une peine de 50 frs d'amende ou à 15 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Cumulant ces peines;

Committant rogatoirement le juge du tribunal de district du Tanganika pour faire enquête sur les dommages-intérêts dus aux ayants droit du nommé Munionga-Tshikala et pour prendre ou ordonner toutes mesures d'instruction pour arriver à la détermination du montant de la somme à allouer, en l'occurrence suivant les us et coutumes de la région;

Ordonnant que le dossier de cette enquête sera déposé sur le bureau du tribunal de céans pour être statué sur le montant des dommages-intérêts à allouer ;

Réservant les dépens ;

Renvoyant la cause à son audience du 18 août 1941 à 10 heures du matin ;

Vu le rapport d'expertise dressé par l'administrateur territorial de Mwanza, établissant les dommages-intérêts dus aux ayants droit du nommé Munionga-Tshikala, déposé en exécution du jugement ci-dessus ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel, statuant contradictoirement le 25 août 1941, condamnant le prévenu à payer aux ayants droit de Tshikala, la somme de 600 frs à titre de dommages-intérêts, ou à 2 mois de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

Statuant quant aux frais, condamnant le prévenu aux frais des 2 instances, ceux d'appel taxés à 123 frs, réduits à 120 frs, soit au total 180 frs, ou à 15 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Vu l'appel des jugements des 16 juin 1941 et 25 août 1941, interjeté par le Procureur Général près la Cour, par acte du 25 novembre 1942 ;

Vu la fixation d'audience au 26 janvier 1943 faite par décision du Président de la Cour, en date du 11 janvier 1943 ;

Vu la notification de l'appel au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 11 janvier 1943 ;

Attendu que le prévenu comparait en personne ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que l'appel du Procureur Général est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Quant à la composition du siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel.

Attendu que le tribunal de première instance statuant au degré d'appel était composé d'un juge unique ;

Attendu que la tentative d'assassinat étant sanctionnée de la peine de mort, le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était donc pas régulièrement composé aux termes de l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940, interprétés par l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942 (voir arrêt du 12 janvier 1943, en cause du M. P. contre Kitumba-Thomas-Mumba et Muyembe-Kangombe) ;

Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé doit être déclaré nul ;

Quant au fond.

Attendu qu'il résulte tant de l'instruction préparatoire que des débats et des aveux réitérés du prévenu, que les faits mis à sa charge par la citation sont demeurés établis ;

Attendu qu'ils ont été correctement qualifiés par le premier juge ;

Quant à l'infraction d'incendie.

Attendu que le prévenu reconnaît avoir, dans un but de vengeance, mis volontairement le feu à deux cases appartenant à l'indigène Munionga-Tshikala, cases qui se trouvaient proches l'une de l'autre ;

Attendu qu'en ce faisant, le prévenu a agi dans une intention criminelle unique, comportant malgré la pluralité des actes, l'indivisibilité requise pour constituer un fait pénal unique (Cass. 21 décembre 1938, Pas. I, p. 399) ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a sanctionné d'une seule peine les faits de cette prévention ;

Attendu que le premier juge a accordé judicieusement au prévenu le bénéfice de très larges circonstances atténuantes basées sur sa mentalité fruste et sur ses sentiments compréhensibles de vengeance à l'égard de sa victime ;

Attendu que la Cour, en vertu du prescrit de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942, ne peut infliger de peines supérieures à celles prononcées par le jugement du tribunal de première instance statuant au degré d'appel ;

Quant aux dommages et intérêts alloués aux ayants droit de la victime.

Attendu que le premier juge a estimé qu'il convenait de renvoyer le prévenu devant le tribunal indigène compétent, pour qu'il soit statué conformément à la coutume sur les réparations civiles dues aux ayants droit de la victime ;

Attendu qu'il échet d'examiner si ce renvoi qui paraît correspondre aux exigences d'une bonne administration de la justice est régulier au vu du prescrit de l'article 15 des textes coordonnés constituant le code pénal congolais, tel qu'il résulte du décret du 30 janvier 1940 ;

Attendu que cet article est la reproduction textuelle de l'article 85 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, coordonné par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 ;

Attendu que l'ordonnance-loi n° 171 du 16 juillet 1940 qui a remplacé cet article par un texte nouveau n'en a pas changé le sens, puisqu'il s'est borné à ajouter les mots « une circonscription urbaine ou un centre extra coutumier » à « indigène du Congo ou des colonies voisines » ;

Attendu qu'il est logique d'admettre que cet article 85 qui a été repris pour former l'article 15 précité, a conservé le sens et la portée qu'il avait lors de la coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Attendu que le législateur dans l'exposé des motifs du décret modifiant celui du 15 avril 1926 sur les juridictions indigènes, s'exprimait ainsi : « Il est incontestable qu'il y a intérêt à » pouvoir s'en remettre aux tribunaux indigènes » du soin de statuer sur les réparations dues » comme conséquence d'une infraction : un » tribunal européen ne peut, en effet, apprécier » correctement le dommage subi et les réparations à accorder suivant la coutume à un indigène lésé habitant d'une lointaine circonscription, ni surtout désigner les bénéficiaires » coutumiers des réparations allouées en cas de

» mort résultant de l'infraction ; ces décisions ne » peuvent qu'être fort approximatives ou » entachées d'erreur. Une fois l'intérêt de » l'ordre public sauvegardé par l'application » d'une peine, mieux vaut s'en remettre pour » la question des intérêts privés à la juridiction » indigène. Bien qu'un jugement récent du » tribunal de première instance de Léopoldville » ait, sur la base du texte actuel de l'article » 16, renvoyé dans ces conditions à une juridic- » tion indigène pour statuer sur les dommages- » intérêts, cette décision a soulevé de telles » controverses qu'il est douteux qu'une juris- » prudence puisse se former dans ce sens et » qu'il a paru opportun de modifier le texte. »

Attendu que lors de la discussion générale préliminaire l'attention du conseil colonial fut attirée sur le fait qu'il existait déjà deux autres dispositions en la matière de l'action pour la réparation du dommage causé à un indigène par une infraction : l'article 93 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, — actuellement article 85 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, — et l'article 95 du livre I du code pénal congolais, et qu'il serait utile de les mettre en concordance ;

Qu'il semble bien que c'est par suite d'un oubli que ces textes ne furent pas mis en concordance ;

Attendu que la rédaction de l'article 17 des décrets sur l'organisation des tribunaux indigènes, coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, établit que le législateur entendait donner aux tribunaux européens siégeant en matière répressive la faculté de renvoyer au tribunal indigène compétent, la connaissance soit de l'ensemble du litige soit de l'action civile seulement ;

Attendu qu'il a ainsi fait connaître l'interprétation qu'il entendait donner à l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Attendu qu'en 1940, lors de la coordination du code pénal, en remplaçant l'ancien article 95 du code pénal livre I par la reproduction textuelle de l'article 85 précité, le législateur n'a pu l'y insérer qu'avec la portée qu'il avait antérieurement ;

Qu'admettre le contraire, équivaudrait à

prétendre que la reproduction textuelle d'un texte en vigueur, aurait pour effet d'abroger le texte reproduit ou d'en modifier la portée;

Qu'au surplus, s'il en avait été autrement, le législateur s'en serait expliqué dans l'exposé des motifs du décret du 30 janvier 1940 et cette restriction du droit de renvoi des tribunaux européens au tribunal indigène compétent, aurait fait l'objet de discussions au conseil colonial, discussions qui auraient trouvé un écho dans le rapport du conseil;

Attendu que le jugement entrepris, en renvoyant le prévenu devant le tribunal indigène compétent pour qu'il soit statué conformément à la coutume sur les réparations civiles dues aux ayants droit de la victime, a donc fait une application correcte et judicieuse de la loi;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, spécialement l'article 82 du décret du 9 juillet 1923 et les ordonnances législatives du 22 novembre 1940 et du 24 octobre 1942;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 4, 12, 13, 15 à 20 du code pénal, L. I; les articles 43, 44, 45 et 104 du code pénal L. II et les articles 1 et 2 du décret du 2 mars 1921;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit que le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était pas régulièrement composé; annule les jugements entrepris;

Confirme le jugement du tribunal de district du Tanganika du 8 mai 1941, sauf quant aux peines prononcées du chef des deux premières infractions;

Emendant quant à ce, réduit celles-ci respectivement à 6 mois et 2 ans de servitude pénale;

Met les frais des deux instances d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 février 1943

S. c] M.

PROCÉDURE CIVILE. - I. APPEL : ABSENCE DE GRIEFS - IRRECEVABILITÉ.

DROIT CIVIL. - II. DIVORCE : ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. - III. SOMMATION INFRACTUEUSE DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE - PREUVE INSUFFISANTE - REFUS NON JUSTIFIÉ - PREUVE SUFFISANTE. - IV. - DEVOIR DE COHABITATION : ÉTAT DE SANTÉ DÉFICIENT - JUSTIFICATION - ABSENCE DE PREUVES - INOPÉRANCE. - V. - ARTICULATION DE FAITS DÉSHONORANTS - ABSENCE DE PREUVES - MAUVAISE FOI - LÉGÈRETÉ COUPABLE - CAUSE DE DIVORCE.

I. L'appel n'est recevable qu'à l'égard de la partie du jugement qui inflige un grief à l'appelant.

II. L'abandon du domicile conjugal pour constituer une cause de divorce doit être injustifié et injurieux.

III. Une sommation infructueuse de reprendre la vie commune ne constitue pas de soi l'abandon injurieux, mais le refus non justifié du mari de recevoir sa femme ou de la femme de réintégrer le domicile conjugal constitue la preuve de l'abandon injurieux.

IV. L'abandon n'est pas injurieux si le refus du devoir de cohabitation se justifie pour des raisons de santé.

L'allégation de la déficience d'un état de santé en l'absence de tout document permettant de se rendre compte du genre de l'affection et de sa gravité est insuffisante pour permettre de conclure à la dispense du devoir de cohabitation.

V. Pour constituer une cause de divorce, il ne suffit pas que celui qui articule certains faits déshonorants soit demeuré en défaut de les prouver; il faut encore, que ces griefs aient été

formulés de mauvaise foi ou avec une légèreté coupable.

ARRET.

Vu en expédition régulière les jugements prononcés contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date des 21 août et 13 novembre 1942, jugements non signifiés ;

Vu l'appel de ces jugements interjeté par acte régulier du 24 novembre 1942 ;

Attendu que l'appelant comparait par Maître Vroonen, avocat près la Cour ; que l'intimée ne comparait pas ni personne pour elle ;

Attendu que le défaut a été requis par la partie appelante ;

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Statuant par défaut, confirmer le jugement a quo en tant qu'il déclare l'action principale non fondée. Réformer le jugement pour le surplus et reconventionnellement prononcer le divorce aux torts de l'intimée, du chef d'injures graves. »

Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu que par exploit en date du 25 juin 1942, la demanderesse originaire, intimée défaillante, assigna l'actuel appelant en divorce, du chef d'injures graves ;

Attendu que par voie de conclusions déposées à l'audience du 7 août 1942, le défendeur, actuel appelant, introduisait de son côté une action reconventionnelle en divorce, pour cause d'injures graves ;

Attendu que les parties furent déboutées de leur action ;

Attendu que l'appel est dirigé contre les jugements des 21 août et 13 novembre 1942 ;

Attendu qu'en première instance l'appelant actuel concluait au débouté de la demanderesse sur l'action principale ;

Attendu que le jugement du 21 août 1942 qui autorisa les enquêtes sur les faits cotés par la demanderesse et le jugement du 13 novembre

1942 en tant qu'il statue sur l'action principale, n'infligent aucun grief à l'appelant ;

Que dès lors son appel n'est recevable qu'à l'égard de la partie du jugement du 13 novembre 1942 qui le déboute de son action reconventionnelle ;

Quant au fond.

Attendu que les griefs formulés contre l'épouse par le mari à l'appui de sa demande reconventionnelle sont ;

L'abandon du domicile conjugal,

L'enlèvement du mobilier,

L'articulation de griefs injurieux au cours de la demande en divorce ;

Attendu que l'abandon du domicile conjugal, pour constituer une cause de divorce, doit être injustifié et injurieux ;

Qu'une sommation infructueuse de reprendre la vie commune, ne constitue pas de soi, la preuve de l'abandon injurieux, mais le refus non justifié du mari de recevoir sa femme, ou de la femme de réintégrer le domicile conjugal, constitue la preuve de l'abandon injurieux ;

Qu'il n'en serait pas de même, si le refus se justifiait, soit par l'inconduite de l'autre époux, soit par son attitude blessante, soit pour des raisons de santé, soit par toute autre circonstance plausible (De Page, Droit civil, I, n° 869, p. 792 ; - Pierard, Du Divorce et de la Séparation de corps, n° 168, p. 303) ;

Attendu que la femme pourrait également refuser de cohabiter avec son mari, si elle se disposait à intenter une demande en divorce ou en séparation, à la condition de demander à bref délai à la justice, de lui fixer une résidence (Pierard, n° 168 p. 304) ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il apparait de l'examen du dossier soumis à la Cour, que l'état de santé de l'intimée était déficient, aucun document ne permet de se rendre compte, soit du genre d'affection dont elle peut être atteinte, soit de sa gravité ;

Attendu qu'aucune pièce ou certificat médical n'est produit à ce sujet;

Que si pareils documents furent déposés en première instance par la demanderesse originaire, qui devant la Cour ne comparait plus, ils ne figurent plus aujourd'hui au dossier en cause;

Attendu que la Cour trouve dans la motivation du jugement du 21 août 1942 l'appréciation suivante : « ... que la demanderesse dont l'état nerveux nécessite, suivant certificats médicaux produits le calme et le repos... » ;

Qu'elle trouve par contre dans l'interrogatoire du docteur B. auquel il fut procédé au cours des enquêtes, la déclaration suivante : « ... J'ai donné mes soins à Madame S., j'ai constaté que l'incompatibilité d'humeur entre les époux augmentait la fréquence des crises, mais que le mari faisait tout ce qu'il pouvait pour soulager sa femme dans les maux dont elle souffrait et lui faire donner les soins nécessaires » ;

Attendu que ces appréciations apparaissent insuffisantes pour permettre de conclure que l'état de santé de l'intimée, pouvait la dispenser du devoir de cohabitation ;

Attendu qu'il apparait des documents produits, qu'une première fois, en août 1939, l'intimée abandonna le domicile conjugal pour aller vivre chez ses parents ;

Que l'appelant proposa à son épouse d'aller prendre du repos en Europe chez ses parents à lui ;

Que l'intimée s'y refusa, prétextant ne pouvoir être mieux soignée que chez ses parents, où elle n'a aucune préoccupation et des loisirs complets et que son état de santé par ces temps troublés ne lui permettait d'ailleurs pas d'entreprendre pareil voyage sans être accompagnée (lettre du 4 septembre 1939) ;

Attendu qu'il apparait, qu'après dix semaines, soit au début de novembre 1939, sur les instances répétées de son mari l'intimée réintégra le domicile conjugal ;

Attendu qu'elle le quittait à nouveau, le premier juin 1942, emportant cette fois les biens de la communauté, notamment le mobilier garnissant l'habitation ;

Attendu qu'à même date, le mari faisait sommation à son épouse « de réintégrer le domicile conjugal et y assurer le retour dans les mêmes conditions de la totalité des objets mobiliers et de toute autre nature appartenant à la communauté des époux et ayant été enlevés du dit domicile conjugal » ;

Attendu que l'intimée répondait au bas de la sommation : « Je refuse de réintégrer le domicile conjugal. Quant à la restitution des objets enlevés, je suis disposée à marquer mon accord ou à me soumettre à tout arrangement à l'amiable ou à toute décision judiciaire à intervenir » ;

Attendu que ce n'est qu'à la date du 25 juin 1942 que l'intimée lançait contre l'appelant une assignation en vue de voir prononcer le divorce aux torts de ce dernier du chef d'injures graves ;

Qu'elle fut déboutée de son action, n'ayant pas apporté, après enquêtes, la preuve des griefs allégués ;

Attendu que la Cour conclut de l'argumentation ci-dessus exposée et notamment des circonstances qui entourèrent le départ de l'épouse, qu'il y a dans son chef, abandon injustifié et injurieux du domicile conjugal ;

Attendu quant aux articulations injurieuses formulées par l'épouse au cours de la procédure à l'adresse de son mari, que pour constituer une cause de divorce, il ne suffit pas que celui qui articule certains faits déshonorants contre son époux soit resté en défaut de les prouver, il faut encore, ce qui n'apparait pas en l'espèce, que ces griefs aient été formulés de mauvaise foi ou avec une légèreté coupable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimée,

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme quant à la recevabilité de l'appel et contraire quant au fond, donné à l'audience publique du 6 février 1943 ;

Dit l'appel non recevable en tant qu'il porte sur le jugement du 21 août 1942 et sur la partie du jugement du 13 novembre 1942 qui statue sur l'action principale ;

Reçoit l'appel du jugement du 13 novembre 1942 en tant qu'il déboute l'appelant de son action reconventionnelle;

Met à néant quant à ce le jugement a quo, et statuant à nouveau;

Dit que l'abandon du domicile conjugal par l'intimée, constituée dans les circonstances de la cause, une injure grave à l'égard de l'appelant;

En conséquence prononce le divorce d'entre les époux du chef d'injure grave aux torts de l'intimée;

Met à charge de l'intimée les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait : M^{me} A. Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 mars 1941

En cause du séquestre des biens de P. R.

SÉQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS. I - ORDONNANCE DU JUGE-PRÉSIDENT - DISPOSITIF - APPRÉCIATION II - APPEL DU PROCUREUR DU ROI - OBJET - DISPOSITION IMPLICITE - RECEVABILITÉ III - VERSEMENTS DE SOMMES - AUTORISATION - AUTORITÉ COMPÉTENTE. - IV - AUTORISATION PRÉALABLE - ABSENCE D'AUTORISATION - RÉGULARISATION - VERSEMENTS PÉRIODIQUES - AUTORISATION UNIQUE - AUTORISATION POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE.

I. - Pour apprécier la véritable portée du dispositif d'une ordonnance, il faut le combiner avec ses motifs.

II. - L'appel du Procureur du Roi contre une disposition implicite mais incontestable d'une ordonnance est recevable en vertu de l'article 16 de l'ordonnance-législative du 10 juin 1940 modifiée par celle du 5 août 1940.

III. - Le Gouverneur Général n'est pas une des autorités désignées par l'article 16 de l'ordonnance-législative du 10 juin 1940 pour autoriser les versements des sommes autres que ceux prévus à l'article 15 de la même ordonnance.

IV. - L'article 16 de l'ordonnance-législative du 10 juin 1940 à une autorisation en subordonnant les versements des sommes autres que ceux résultant de l'application de l'article 15 de la même ordonnance, entend évidemment que la permission doit précéder le versement.

On peut admettre lorsque l'administrateur-séquestre a été amené par des circonstances spéciales à faire, sans autorisation, un acte soumis à l'autorisation préalable du magistrat à ce qualifié, que celui-ci peut le régulariser par une ratification.

En cas de versements mensuels, il est plus indiqué de ne les autoriser que pour périodes déterminées.

ARRET.

Vu en expédition régulière l'ordonnance en date du 6 février 1941 du Juge ff. de Président du Tribunal de première instance de Léopoldville rejetant la requête de l'Administrateur-séquestre des biens et intérêts appartenant au sujet ennemi P. R., postulant l'entérinement d'un débours de 12.592,65 frs somme remise au dit P. R. lors de son départ du territoire de la Colonie et l'autorisation de décaisser mensuellement à dater du 1 février 1941 la contrevaletur de 2 000 Angolares destinés au même sieur R., rejet motivé par la considération que la requête manquait d'intérêt les autorisations sollicitées ayant été accordées par le Gouverneur Général du Congo Belge ;

Vu l'appel interjeté de cette ordonnance le 15 février 1941 à la requête du Procureur du Roi près le susdit tribunal de première instance agissant en vertu de l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940;

Où en audience publique l'Administrateur-séquestre en ses explications au sujet du décaissement de la somme de 12.592,65 frs avant l'octroi de l'autorisation ad hoc par le magistrat compétent ainsi qu'au sujet des motifs justifiant la remise mensuelle à P. R. de la contrevaletur de 2.000 Angolares;

Où le Ministère Public en son avis donné en audience publique;

Attendu que l'appel tend à la mise à néant de l'ordonnance entreprise et à entendre la Cour refuser l'entérinement du paiement de 12.592,65

fra effectué par l'Administrateur-séquestre sans autorisation du magistrat qualifié, encore entendre refuser l'autorisation du versement mensuel au sujet ennemi R séjournant à l'étranger, de la contrevaieur de 2.000 Angolares;

A. Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'ordonnance entreprise rejetant la requête de l'Administrateur-séquestre visant aux fins ci-dessus on pourrait, à ne considérer que le dispositif de cette ordonnance, conclure que l'appel du Procureur du Roi est sans objet puisqu'il tend aussi à faire rejeter la requête de l'Administrateur-séquestre ;

Attendu cependant que pour apprécier la véritable portée du dispositif de l'ordonnance dont appel il faut le combiner avec ses motifs, que du rapprochement des deux il résulte que l'ordonnance dont appel décide que la requête de l'Administrateur-séquestre est devenue sans objet parcequ'il y avait déjà été fait droit par une décision du Gouverneur Général ;

Attendu donc que l'ordonnance attaquée admet implicitement que le versement de 12.592,65 fra fait au sujet ennemi P. R. a été effectué régulièrement, que de même l'autorisation des versements mensuels de la contrevaieur de 2.000 Angolares au dit R. a été régulièrement accordée par le Gouverneur Général ;

Attendu que c'est contre cette disposition implicite mais incontestable de l'ordonnance que l'appel du Procureur du Roi est dirigé ;

Attendu que cet appel est recevable en vertu de l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 modifiée par celle du 5 août 1940.

B. Quant au fond :

Attendu que le dit article 16 attribue compétence aux seuls magistrats y énumérés pour autoriser les administrateurs-séquestre à procéder à des versements de sommes autres que ceux qui résultent de l'application de l'article 15 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 ;

Que la requête de l'Administrateur-séquestre des biens et intérêts de P. R. visait à obtenir l'approbation d'un versement effectué sans autorisation préalable des magistrats qualifiés pour la donner et l'autorisation d'effecteur des

versements mensuels de sommes au sujet ennemi P. R. ;

Attendu qu'erronément l'ordonnance dont appel a décidé que cette requête était sans intérêt, les autorisations sollicitées ayant déjà été accordées par le Gouverneur Général ; qu'en effet le Gouverneur Général n'est pas une des autorités désignées par l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 pour accorder ces autorisations et qu'il ne les a d'ailleurs pas accordées s'étant borné, par la lettre dont il est fait état pour admettre qu'il les a données, à autoriser l'exportation de devises par le sieur R ou lui destinées ;

Attendu que l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 en subordonnant les versements des sommes autres que celles résultant de l'application de l'article 15 de la même ordonnance à une autorisation entend évidemment que la permission doit précéder le versement ;

Attendu toutefois que l'on peut admettre lorsque l'administrateur-séquestre a été amené par des circonstances spéciales à faire sans autorisation un acte soumis à l'autorisation préalable du magistrat à ce qualifié, que celui-ci peut la régulariser par une ratification, qu'en effet cette ratification implique que l'acte réalisé sans autorisation préalable était justifié et que l'autorisation de l'accomplir eut été accordée si elle avait été demandée ;

Attendu que rien ne permet de conclure que le versement effectué au sujet ennemi R. par son administrateur-séquestre n'était pas justifié par les circonstances, notamment ses frais de voyage et d'établissement à l'étranger ;

Attendu donc qu'il échet de ratifier et ainsi régulariser le versement de 12.592,65 fra (contrevaieur de 7 000 Angolares) effectué par l'administrateur séquestre en mains du sujet ennemi P. R. ;

Attendu qu'il en est de même pour l'autorisation sollicitée par l'administrateur-séquestre de verser mensuellement la contrevaieur de 2.000 Angolares au dit sieur R. ;

Attendu toutefois que si l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 et les ordonnances lois modificatives ou complémentaires subseqentes ne mettent pas obstacle à ce que le juge autorise une fois pour toutes des versements périodiques jusqu'à la levée du séquestre et qu'il a donc toute

latitude de le faire, il faut cependant considérer que la situation tant des biens séquestrés que du sujet ennemi dont les biens sont placés sous séquestre peut se modifier, qu'il est donc plus indiqué de n'autoriser les versements mensuels que pour des périodes déterminées;

Par ces motifs :

La Cour; rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, statuant de l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffeï, reçoit en la forme l'appel du Procureur du Roi et y faisant droit au fond met à néant l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a décidé que la requête de l'Administrateur-séquestre des biens et intérêts du sujet ennemi P. R. était sans intérêt parce que les autorisations qu'elle sollicitait avaient déjà été accordées par le Gouverneur Général et jugeant à nouveau, fait droit à la dite requête en tant qu'elle postule approbation du versement de la contrevaletur de 7.000 Angolares effectué à P. R., autorise l'Administrateur séquestre à verser mensuellement la contrevaletur de 2.000 Angolares au dit P. R. pendant une période de quatre mois à dater du premier février 1941, dit qu'à l'expiration de cette période l'Administrateur-séquestre devra, s'il échet, introduire une nouvelle demande d'autorisation conformément au prescrit de l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 modifiée par celle du 5 août 1940;

Met les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers, L. Maffeï, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 mars 1941

M. P. c/ S., J.

I. — DROIT PUBLIC : LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939 ET ARRÊTÉ-LOI DU 18 JUIN 1940 — PUBLICATION AU MONITEUR — FORCE OBLIGATOIRE AU CONGO — MODIFICATION A LA CHARTE PAR ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 30 AOÛT 1940 PRISE EN VERTU DE LA LOI DU 7 SEPTEMBRE 1939 ET DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 18 JUIN 1940 — VALIDITÉ.

II. — DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE — LOI DE COMPÉTENCE : EFFET RÉTROACTIF.

I. *Le législateur en promulguant la loi du 7 septembre 1939 et l'arrêté-loi du 18 juin 1940 a décidé que ces législations auraient force obligatoire à partir du jour de leur publication au Moniteur. Certaines dispositions de ces lois concernent le Congo Belge. Bien que la publication au Bulletin Officiel n'ait eu lieu qu'en 1941, ces lois sont applicables au Congo dès leur publication au Moniteur (décision implicite).*

L'ordonnance du 30 août 1940, d'après le préambule, a été prise par le Gouverneur Général agissant à défaut de l'Administrateur Général de la Colonie, en vertu de la loi du 7 septembre 1939 et de l'arrêté-loi du 18 juin 1940, il en résulte qu'elle doit donc être appliquée par les tribunaux congolais même en ses dispositions qui étendent la compétence des tribunaux congolais à certaines infractions commises à bord d'un bateau belge en dehors des eaux territoriales congolaises (modifiant donc l'article 30 de la charte).

II. *L'ordonnance législative qui donne compétence aux tribunaux congolais pour juger les infractions au code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, même quand ces infractions sont commises en dehors du territoire congolais, est une loi de compétence; elle a donc un effet rétroactif.*

ARRET.

Prévention :

« Avoir, à bord du navire belge « Roumanie de la Compagnie Belge « Elder Dempster Lines Limited » dont il était membre de l'équipage en qualité de matelot :

» le pendant la durée de son engagement soit dans la période comprise entre le 12 mai et le 17 novembre 1940, soit en mer, soit dans les ports étrangers, à plusieurs reprises, et d'une façon habituelle, désobéi aux ordres donnés par le Capitaine et les Officiers du bord, ordres donnés pour le service du navire, avec refus formel d'obéir; fait prévu et puni par l'article 25 de la loi belge du 5 juin 1928 portant révision du Code Maritime disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, loi modifiée par l'ordonnance législative du Gouverneur Général du 30 août 1940;

» 2° Durant les mois de juin ou juillet, alors que le navire se trouvait en rade du port de Milford Haven outragé par paroles le Capitaine du navire Monsieur Figue en le traitant de « soûlard » et le premier officier du bord Lamotte Fernand, en le traitant « d'embusqué » fait prévu et puni par l'article 30 de la loi belge du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la Marine Marchande et la pêche Maritime, loi modifiée par l'ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo Belge en date du 30 août 1940. »

Vu la procédure suivie en cause du prénommé :

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de Léopoldville siégeant à Boma le 24 décembre 1940 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le procureur du Roi de Léopoldville suivant lettre reçue au Greffe du dit Tribunal à Léopoldville le 18 janvier 1941 ;

Vu la notification de cet appel au prévenu suivant acte à la requête du Greffier du Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 20 janvier 1941 de l'huissier Hoën de Léopoldville ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par acte en date du 27 janvier 1941 de l'huissier Hoën susdit à comparaître devant la Cour de céans à l'audience pénale ordinaire du jeudi 27 février 1941 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu, que défaut a été requis contre lui et donné par la Cour ;

Oùï le Conseiller Vindevoghel en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions concluant comme suit :

En Droit :

D'après l'article I de la loi du 7 septembre 1939 le Roi peut par Décret prendre toute mesure qui, en vertu de la Charte Coloniale, doit être portée par une loi (B. O. 1939, p. 598).

« L'Arrêté-Loi du 18 juin 1940 dit que l'Ad-

ministrateur Général des Colonies exerce pour le Congo Belge tous les pouvoirs conférés au Roi par la constitution et la législation Belge et qu'à son défaut le Gouverneur Général exerce les mêmes pouvoirs ; que l'Administrateur Général des Colonies et à son défaut le Gouverneur Général exercent dans la Colonie du Congo Belge les pouvoirs législatifs et exécutifs dont les Ministres réunis en Conseil sont investis.

» Cet Arrêté-Loi se disait applicable dès sa publication au Moniteur où d'après le Bulletin Administratif 1941, N° 1, il fut publié les 13, 14, 15, 16, 17, 18 juin 1940.

» L'ordonnance législative N° 271/APAJ du 30 août 1940 prise en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur Général en vertu de l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940 précité n'est pas, à mon avis, une loi de forme ou de procédure comportant une simple modification de compétence.

» Le Congo Belge ayant une personnalité distincte de la Métropole (Charte Coloniale art. I) étant régi par des lois particulières (art. I de la Constitution Belge et Charte Coloniale) il semble bien que l'ordonnance législative N° 271 soit distincte de la loi belge du 5 juin 1928. L'ordonnance législative N° 271 ne rend pas applicable au Congo Belge, pour les non indigènes, la loi belge du 5 juin 1928 mais un texte législatif similaire.

» Etant donné la Constitution (de laquelle les Ministres réunis en Conseil prétendent tirer leurs pouvoirs) il n'est pas possible de concevoir le Gouverneur Général modifiant une loi belge.

» Si la loi belge intervient souverainement en toute matière au Congo Belge, ainsi que l'illustre la loi du 5 juin 1928 dont question, il serait anticonstitutionnel de concevoir une loi belge modifiée par l'ordonnance législative du Gouverneur Général du 30 août 1940, de voir le Gouverneur Général donner compétence aux tribunaux de la Colonie pour connaître d'infractions commises par des belges dans les eaux belges à bord de navires belges (voir art. I ord. — législative N° 271 et 1ère prévention).

» Je crois donc être sur un terrain solide en affirmant que les infractions poursuivies en la présente cause le sont au Congo Belge non en vertu de la loi belge — actuellement inapplicable — mais en vertu de l'ordonnance législative du 30 août 1940.

» Avant le 30 août 1940 la connaissance des infractions à la loi du 5 juin 1928 n'était pas envisagée par les tribunaux congolais pour ce qui concerne les non indigènes. Ils ont actuellement à connaître, en vertu de l'ordonnance législative N° 271 d'infractions qu'ils ignoraient et devaient ignorer et de par cette loi souveraine du 5 juin 1928 (art. 73) et de par la Charte Coloniale et de par la Constitution.

» Il s'agit donc pour les tribunaux congolais d'infractions nouvelles pour eux.

» Vu les principes généraux du droit pénal, il me semble difficile de pouvoir donner à l'ordonnance législative du 30 août 1940, déjà en conflit avec la loi belge qu'elle reproduit, un effet rétroactif.

» Certaines théories défendues en France et en Belgique à propos de la rétroactivité des lois relatives à la forme, compétence ou procédure ne paraissent pas d'application au Congo Belge par suite du dédoublement de législation, tout au moins à propos de l'application de l'ordonnance législative en question.

» L'extrême prudence qui s'impose en cette matière s'appuie également sur l'article 8 de la Constitution Belge qui déclare que nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

» L'ordonnance législative N° 271 fut-elle régulièrement publiée ?

» En Belgique la publicité de fait a été remplacée par une présomption de publicité (P. B. V° Force Obligatoire Nos 9, 26, 27, 28 V° Application de la loi, N° 34).

» Sans doute eut-il été préférable de reproduire dans le B. A. N° 16 bis du 6 août 1940 les textes « in extenso » de la loi belge du 5 juin 1928 déjà publiée en son temps dans le B. O. (1928, p. 1412).

» Il y eut ici publication par référence con-désirée comme suffisante en Belgique.

En fait :

» Les faits reprochés au prévenu et qui sont antérieurs à la date d'application de l'ordon-nance législative N° 271 du 30 août 1940 sem-blent donc échapper à la compétence de la Cour.

» Il y aurait lieu d'écartier la deuxième prévention et pour ce qui concerne la première prévention d'écartier les faits antérieurs au 18 septembre 1940, date d'application de l'Ord. Lég. N° 271 publiée le 8 septembre 1940 dans le Bulletin Administratif.

» Il est regrettable que le Capitaine plai-gnant ait négligé de rédiger les P. V. d'enquête prévus par l'art. 77 de la loi du 5 juin 1928.

» Dans cette plainte datée du 26 novembre 1940 il est signalé que « ... remis à bord le 15-8-40 par la police. S. a refusé formellement de faire tout service depuis cette date »

» L'ensemble des éléments de la cause per-met de se convaincre que le prévenu depuis le 15-9-40 et jusqu'au 26-11-40 désobéissait habi-tuellement aux ordres qui lui étaient doi né avec refus formel d'obéir : infraction prévue par l'art. 25 de la loi du 5 juin 1928. »

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré et la renvoya à l'audience de ce jour pour être statué comme suit :

Attendu que contrairement à l'opinion sou-tenu par le Ministère Public en ses conclusions, la Cour estime que l'Ordonnance législative N° 271/APAJ du 30 août 1940 relative au Code disciplinaire et pénal pour la Marine marchande et la Pêche maritime est un acte législatif attribuant juridiction aux Tribunaux du Congo Belge y dénommés pour connaître des infrac-tions visées par la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la Marine marchande et la Pêche maritime ;

Attendu que cette loi publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge attribuait déjà compé-tence aux Tribunaux de la Colonie pour juger les infractions maritimes commises dans les conditions y déterminées par les marins indi-gènes de la Colonie, que l'Ordonnance législa-tive du 30 août 1940 ne fait qu'étendre la compétence attribuée à ces Tribunaux à l'égard des personnes énumérées à l'article 1 de cette Ordonnance-loi ;

Attendu que cette Ordonnance Loi a été prise en vertu de la loi du 7 septembre 1939 est de l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940, par le Gouver-neur Général en raison de la nécessité et de l'urgence et à défaut de l'Administrateur Géné-ral de la Colonie et du Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'en vertu de l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940 le Gouverneur Général à défaut de l'Administrateur Général de la Colonie et du Ruanda-Urundi peut exercer dans la Colonie et le Ruanda-Urundi les pouvoirs législatifs dont les Ministres réunis en Conseil sont investis ;

Attendu que l'Ordonnance-Loi du 30 août 1940 étant une loi de compétence, à effet rétroactif, que donc le Tribunal de première instance de Léopoldville pouvait connaître des infractions à la loi du 5 juin 1928 imputées à S. qui sont antérieures à la mise en vigueur de cette Ordonnance-Loi ;

Attendu que les infractions retenues à charge de S. par le jugement a quo sont demeurées constantes en instance d'appel telles qu'elles ont été déclarées établies par le premier juge ;

Par ces motifs :

Vu la loi du 7 septembre 1939, l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940, l'Ordonnance-Loi du 30 août 1940, les articles 30 et 30 bis de la loi du 18 octobre 1908, les articles 1 ; 5 ; 7 à 13, 16, 17 et 20 du Code Pénal Congolais ;

La Cour, statuant par défaut, reçoit en la forme l'appel du Procureur du Roi et y faisant droit au fond confirme le jugement dont appel.

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

NOTE D'OBSERVATION.

Un arrêté-loi du 23 avril 1941 a institué en Grande Bretagne, jusqu'à une date qui ne dépassera pas celle fixée par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, des juridictions maritimes sous le nom de « Tribunal Maritime » et de « Tribunal d'appel Maritime ».

Un arrêté-loi du 1er juillet 1942 complétant celui du 23 avril 1941 dispose que les « juridictions maritimes dans le Royaume Uni de Grande

Bretagne et d'Irlande du Nord, connaissent de toutes les infractions commises à bord d'un navire belge de commerce ou de pêche ».

Ce dernier arrêté-loi précise encore que ces juridictions connaissent des infractions aux dispositions de la loi du 5 juin 1928, portant révision du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime commises par des marins et pêcheurs, et ce en quelque lieu que soient commises ces infractions », et plus loin « les infractions commises à bord d'un navire belge sont réputées commises sur le territoire du Royaume ».

L'ordonnance législative n° 271 du 30 août 1940 prise par le Gouverneur général en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'arrêté-loi du 18 juin 1940 semble implicitement abrogée par les arrêtés-lois du 23 avril 1941 et du 1er juillet 1942.

S'il n'en était pas ainsi, l'on risquerait de s'exposer à des contrariétés de jugement.

P. v. A.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE D'ELISABETHVILLE AU DEGRÉ D'APPEL

19 octobre 1942

M. P. c] M. et M.

DROIT PÉNAL. - FAUX ET ESCROQUERIE. -
CONDITIONS RESPECTIVES D'EXISTENCE DE CES INFRACTIONS.

Le faux en écritures est constitué par une altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, altération portant sur des faits que cet écrit était apte à prouver (Garaud, T. 4, p. 90 et note 7).

Le fait d'établir un titre en double sans altération de la vérité dans les écritures, et de faire un usage frauduleux d'un de ces titres pour s'approprier une valeur, constitue une escroquerie et non un faux.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal la procédure suivie à charge des prévenus pour, dans le District du Haut-Katanga, territoire de Mwanza et plus

précisément au centre minier de la Sermikat, à Kibara, au cours des mois de juin et juillet 1942, avoir tous deux en participation directe, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures et en avoir fait usage, le premier en reproduisant, malgré une interdiction formelle, le double de plusieurs tickets de travailleurs dans le seul but de s'approprier des vivres auxquels il n'avait pas droit; la seconde en présentant ces faux tickets au distributeur de la ration et en obtenant par ce subterfuge 63 rations représentant une valeur approximative de 630 frs. infraction prévue et sanctionnée par les articles 21, 124 et 126 du Code Pénal;

Vu le jugement rendu contradictoirement le premier septembre 1942 par le Tribunal de District du Haut-Katanga, séant à Elisabethville, condamnant M'Buyu Thomas à 6 mois et Mukeina Ilunga à 4 mois de servitude pénale du chef de l'infraction mise à leur charge; les condamnant en outre chacun à la moitié des frais de l'instance taxés à la somme de 79 frs. soit 39,50 frs pour chacun d'eux récupérables par 3 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par Monsieur le Procureur du Roi, par acte du 9 septembre 1942, au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville;

Vu la notification de cet appel aux prévenus, avec assignation à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 1942: leur signifiée par exploit d'huissier du 11 septembre 1942;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les prévenus comparaissent sur assignation régulière;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leur dire et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Attendu que la procédure est régulière;

Les faits :

Attendu que les faits reprochés aux prévenus sont demeurés établis en leur matérialité tels que repris en prévention;

— qu'il est indiscutable que le premier prévenu, chargé par son employeur de dresser les tickets des travailleurs et de contrôler leur présence au travail, a profité de la confiance lui accordée pour établir en double les tickets d'un certain nombre d'engagés dans le but de s'approprier des vivres auxquels il n'avait pas droit;

— que la seconde prévenue a sciemment aidé le premier prévenu, son mari, à réaliser l'appropriation de ces rations;

Attendu que le premier prévenu, pour s'assurer l'impunité, glissait les doubles tickets parmi ceux des autres travailleurs;

— qu'il obtenait de la sorte le paraphe de l'Européen chargé du contrôle, sur chacun de ces tickets;

— qu'il en remettait un à l'indigène bénéficiaire et conservait l'autre par devers lui;

— que son épouse, co-prévenue, a présentée ces derniers tickets au préposé chargé de la distribution des rations et a obtenu par ce moyen délivrance de vivres auxquels elle n'avait pas droit;

— que les prévenus reconnaissent avoir agi de concert;

En droit :

Attendu que le premier prévenu ayant établi deux titres exacts des sommes dues aux travailleurs et ayant obtenu par ruse la signature de l'employeur ou de son délégué sur chacun d'eux les tickets régularisés avaient l'un et l'autre la même valeur probante et permettaient la remise de la ration au titulaire mentionné sur le dit ticket;

Attendu qu'il n'y a aucune altération de la vérité dans ces doubles tickets;

— qu'en eux-mêmes le nombre de jours de travail fournis par les intéressés est exact;

— que la signature de l'employeur est authentique sur l'un et l'autre de ces tickets;

Attendu que pour qu'il y ait faux en écritures il est nécessaire que celui-ci se constitue

par une altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, altération portant sur des faits que cet écrit était apte à prouver et susceptible de causer un préjudice » (Garvaud T. 4, P. 90 et note 7) ;
— que tel n'est pas le cas en l'occurrence ;

Attendu, par contre, que le fait du prévenu constitue la manœuvre frauduleuse prévue par l'article 98 du Code Pénal Congolais ;

Attendu, en effet, que le texte de l'article 98 reproduit le texte de l'article 496 du C. P. Belge ;

— que ce texte, beaucoup plus large que l'art. 405 du Code Pénal Français, « permet au juge de punir quelque soit le moyen employé par l'escroc » (Garvaud T. 6 p. 316 et 317 note 4) ;

Attendu que si le texte officiel rédigé en langue Française a omis la disjonctive « ou » avant les mots « pour abuser autrement » le texte neerlandais l'a reprise ;

— que l'édition du Code Pénal Congolais (Décret du 30 janvier 1940) en langue française, imprimerie Bolyn-Bruxelles, la reprend également ;

— que l'ancien article 27 du Code Pénal L. II la reproduit de même que l'article 496 du C. P. Belge ;

— que l'on peut donc conclure qu'il s'agit en l'occurrence d'une omission à l'impression du texte français ;

— que l'absence du mot « ou » ne peut en rien changer les conditions requises pour établir le délit d'escroquerie ;

Attendu que le premier prévenu a abusé de la confiance que lui faisait son employeur en se faisant donner par ruse un titre régulier à créance inexistante en son chef ;

— qu'il est donc coupable, non de faux en écritures, mais d'escroquerie ;

— que son épouse est co-auteur de l'infraction par lui commise ;

..

Attendu, pour le surplus, que la peine

infligée par le premier juge répond aux nécessités d'une juste répression ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Vu le Livre Un du Code Pénal, spécialement en son article 21, l'article 98 du Code Pénal Livre II ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Reçoit l'appel en la forme et faisant droit au fond ;

Emendant quant à la qualification ;

Dit pour droit les prévenus co-auteurs du délit d'escroquerie et coupables de cette infraction ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : A. Laval, Juge et P. van Arenbergh, Ministère Public).



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

11 septembre 1941.

C. S. K. c/ K. J.

PROCEDURE CIVILE. - ELECTION DE DOMICILE : DOMICILE RÉEL A L'ÉTRANGER - DÉFENDEUR ABSENT - MANDATAIRE - DÉFAUT DE CONSTITUTION - SIGNIFICATION AU DOMICILE ÉLU - CARACTÈRE IMPOSSIBLE - NULLITÉ DE LA SIGNIFICATION - CITATION A DOMICILE ÉLU - SIGNIFICATION A MANDATAIRE - COMPARUTION - DÉLAIS - CALCUL.

Même s'il a été convenu d'une élection de domicile, la signification à domicile élu n'est possible, en l'absence du défendeur ou si le défendeur

n'a sur le terrain loué ni son domicile réel, ni sa résidence, que s'il y a constitué un mandataire chargé de recevoir l'exploit.

A supposer valable cette citation à domicile élu, le délai de citation ne pourrait être calculé en tenant compte simplement de la distance du siège du tribunal au domicile élu, opinion déjà controversée au cas où il y a mandataire au domicile élu, car le mandat donné n'est pas un mandat de comparaître, mais un mandat de transmettre l'acte au cité.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur poursuit la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 5.255 frs montant de loyers dus pour location d'une parcelle à Albertville et la validation d'une saisie-conservatoire qu'il a fait pratiquer sur les briques et les plaques d'éternit d'un bâtiment en cours de démolition érigé sur cette parcelle ;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu ;

.*

Attendu que citation a été donnée au défendeur sur la parcelle louée ;

Que le demandeur s'est prévalu pour ce faire de l'existence d'une clause d'élection de domicile contenue au bail, prétend-il parce que le bail serait conforme au bail de la même parcelle passé précédemment avec un tiers, lequel bail contenait une clause ainsi rédigée : le locataire « faisant, aux fins des présentes » élection de domicile spécial à Albertville sur » le terrain faisant l'objet du contrat, où toutes » significations et notifications pourront être » faites tant en sa présence qu'en son absence ; »

Attendu que le domicile réel du défendeur est à l'étranger ;

Attendu que l'huissier n'a pas trouvé le défendeur sur la parcelle ;

Qu'il n'y a trouvé aucun mandataire, parent, chef ou serviteur du défendeur ;

Que l'huissier déclare n'avoir trouvé aucun voisin auquel il put remettre la copie de l'exploit ;

Qu'il en a référé au Juge conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 14 mai 1886 ;

Que vu la suppression du service postal entre le Congo Belge et la Grèce, le Juge a prescrit l'envoi de la copie au domicile réel du défendeur en Grèce, par l'entremise du Consul de Grèce à Elisabethville, lequel a transmis la copie à l'Ambassadeur de Grèce en Egypte aux fins d'essai d'envoi en Grèce ;

Attendu, cependant, que l'exploit porte la date du 27 juin 1941 ;

Que citation est donnée pour l'audience du 4 septembre 1941 ;

Que l'ordonnance du juge porte la date du 15 juillet 1941 ;

Attendu que, même s'il a été réellement convenu d'une élection de domicile dans les termes indiqués, l'huissier ne pouvait cependant faire la signification au domicile élu en l'absence du défendeur ;

Que la signification à domicile élu n'était possible, en l'absence du défendeur ou si le défendeur n'avait sur la parcelle ni son domicile réel, ni sa résidence, que s'il avait constitué sur la parcelle un mandataire chargé de recevoir l'exploit ;

Mais que tel n'était pas le cas ; que par conséquent l'exploit ne pouvait être signifié qu'au domicile réel ;

(Planiol Traité élémentaire 9^e édit. T. I N^{os} 600 et 601 - Planiol et Répert T. III N^o 171 172 - Galopin - l'Etat et la capacité des personnes édition 1911 n^o 22 p. 110 - Planiol V^o Domicile élu n^o 25 - Répert Prat. de droit B. V^o Domicile élu n^o 24 - Trib. Appel E'ville 29-3-13 - Rev. Jur. Kat. 1931 p. 212 - 1^{re} Inst. E'ville ville 18-2-36 Jur. Kat. 1936 p. 186 Costermans-10-3-37 Jur. Kat. 1938, p. 31) ;

.*

Attendu qu'à supposer valable la citation à domicile élu, même à défaut de constitution de mandataire, il serait encore impossible d'admettre que le délai de citation se devrait, en cette hypothèse, être calculé en tenant compte de la distance du lieu du siège du Tribunal au lieu du domicile élu ;

Que même au cas de constitution de mandataire au domicile élu, il est d'ailleurs déjà contestable et contesté que le délai pour comparaître puisse se calculer en fonction de la seule distance du lieu du siège du Tribunal au lieu du domicile d'élection car le mandat donné n'est pas un mandat de comparaître mais le mandat de transmettre l'acte au cité (P. B. V^o Domicile élu n^o 33 Planiol et Répert T. III n^o 171) ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant par défaut.

Déclare n'être pas régulièrement saisi.

Déboute ; les frais à charge du demandeur,

(Siégeait Mr Hamoir, Juge-Président).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
ELISABETHVILLE

1^{re} Chambre

23 octobre 1941.

G. M. c) J. B.

I. - DROIT CIVIL. - BAIL A LOYER : CESSIION DU BAIL - LIBERATION DU LOCATAIRE ORIGINAIRE - ACCORD EXPRES DU BAILLEUR - NOVATION - NECES-SITE DE LA PREUVE.

II. - DROIT COMMERCIAL. - BILLET A ORDRE : NE COMPORTE PAS D'ACCEPTATION - ÉCRIT EN FORME D'ACCEPTATION - AVAL.

III. - DROIT CIVIL. - ACTION RECONVENTIONNELLE - ACTION TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE - DEMANDE ORIGINAIRE DENUÉE DE CARACTÈRE ANTISOCIAL - ABSENCE DE FONDEMENT.

I. - La cession d'un bail n'a pas, par elle-même pour effet de libérer le locataire de ses obligations vis à vis du bailleur.

L'accord exprès du bailleur à la cession du bail ne libère le locataire originaire des obligations du bail que si le bailleur consent à cette libération, c'est à dire s'il consent à une novation de sa créance.

II. - Le billet à ordre à la différence de la lettre de change ne comporte pas d'acceptation.

Les écrits en forme d'acceptation du billet à ordre n'ont pas une portée définie par la loi ; ils peuvent constituer éventuellement un aval.

III. - Le demandeur originaire recourant tardivement à justice et ayant intérêt à son action n'use pas de son droit de manière antisociale et n'agit pas dans le seul but de nuire.

JUGEMENT.

Attendu que, par acte du 20 juillet 1928, le demandeur a donné en location à la défenderesse, un immeuble sis à Jadotville, 203, Avenue de Liège, pour la durée d'une année prenant cours le 20 juillet 1928, expirant le 19 juillet 1929, et ce contre paiement par anticipation d'un loyer mensuel de 2.000 francs ;

Que ce même jour du 20 juillet 1928, la défenderesse a souscrit des billets à ordre pour paiement des loyers ;

Attendu que le demandeur invoque, à l'appui de sa demande du paiement des trois derniers mois de loyers, le bail du 20 juillet 1928 et les trois billets, aux échéances des 1 mai 1929, 1 juin 1929 et 20 juin 1929 ;

Attendu que la défenderesse prétend ne pas devoir la somme de 6.000 francs réclamée, pour le motif que, le 19 novembre 1928, de l'accord du demandeur, elle aurait cédé le bail à un sieur H. et que le sieur H. s'est engagé à payer les loyers restants, engagement qui fut pris par acceptation de billets en mains du demandeur ;

Qu'en mai 1929, d'ailleurs, de l'accord du demandeur, H. a recédé le bail à un sieur D'H., et que D'H. s'est à son tour engagé à payer les loyers restants, par acceptation des billets aux échéances des 1 juin 1929, et 20 juin 1929 ;

∴

Attendu que, par elle-même, la cession du bail n'a pas pour effet de libérer le locataire originaire de ses obligations vis-à-vis du bailleur (Planiol T. II n^o 1753 V. aussi Nos 392 à 398 et note sous 559) ;

Attendu que l'accord exprès du bailleur à la cession du bail ne libère le locataire originaire des obligations du bail que si le bail leur consent à cette libération, ou, en d'autres termes, s'il consent à une novation de sa créance (Planiol T. II n° 543) ;

..

Attendu que la novation ne se présume pas ;

Qu'elle se prouve (Planiol T. II N°s 544 et 555) ;

Attendu que la défenderesse invoque les « acceptations » des billets à ordre par H. et par D'H. ;

Attendu, qu'à la différence de la lettre de change, le billet à ordre ne comporte pas d'acceptation ;

Que les écrits en forme d'acceptation des sieurs H. et D'H n'ont pas une portée définie par la loi ;

Qu'ils doivent s'interpréter ;

Attendu que ces écrits pourraient constituer un aval des effets ou engagement des cessionnaires du bail, s'ajoutant à celui du locataire primitif, une garantie supplémentaire offerte au bailleur ou stipulée par lui, ou un moyen d'assurer au bailleur une action directe contre les cessionnaires s'ajoutant à son action contre le cédant (Planiol T. II N° 1754 et note art. 409 C. civ. L. III) ;

Mais attendu que dans cette interprétation, l'engagement des cessionnaires, vis-à-vis du bailleur, apparaîtrait comme un engagement sans contrepartie ou sans cause ;

Que l'acte du 20 juillet 1928 ne comportait aucune clause d'interdiction de cession de bail (V. art. 375 C. civ. L. III), à laquelle le bailleur aurait renoncé en échange du dit engagement ;

Attendu que les « acceptations » des cessionnaires se doivent donc interpréter comme des engagements au paiement de loyers, exclusifs de l'engagement du locataire primitif au paiement des mêmes loyers ;

..

Attendu que la défenderesse prétend que l'action est téméraire mais intentée dans l'unique but de nuire ;

Qu'elle réclame reconventionnellement 10.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la demande ne peut être considérée comme non fondée qu'ensuite d'une interprétation d'actes des plus délicates ;

Que l'action ne peut être dite téméraire ;

Que la défenderesse, qui, d'ailleurs, manifestement, ignorait son droit d'invoquer la prescription résultant de l'article 657 C. civ. L. III, opposait, au surplus, sans pertinence, le simple fait de la cession de bail, et l'accord du bailleur à cette cession ;

Attendu que l'action est intentée après 12 années d'inaction ;

Que la défenderesse voit dans cette action une manifestation de sentiments de haine nés d'événements récents ;

Mais que le demandeur a un intérêt à l'action, l'intérêt de se faire payer par la défenderesse des loyers dus qu'apparemment il n'a pas touché des cessionnaires du bail ;

qu'ainsi on ne peut dire que le demandeur use de son droit de recourir à justice de manière antisociale en agissant dans le seul but de nuire ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Déboute le demandeur de l'action principale, la défenderesse de son action reconventionnelle.

Condamne le demandeur aux deux tiers, la défenderesse à un tiers des frais et dépens de l'instance.

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président, Plaidaient Mtes Vroonen et Clerckx.)

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

Ière Chambre

11 juin 1942

Crédit H. d'A. c/ B. et M. Administrateur

Séquestre de B.

DROIT CIVIL. - SÉQUESTRE DES EN-NEMIS : I. MESURE DU SÉQUESTRE GÉNÉRAL RAMENÉE AU SÉQUESTRE LIMITÉ A UNE PART DES RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL - ACTION EN PAIEMENT A RAISON DE CRÉANCES NÉES AVANT LA LIMITATION DE LA MESURE DE SÉQUESTRE, DIRIGÉE A LA FOIS CONTRE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE ET CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DES BIENS - MESURE DE L'OBLIGATION DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE AU PAIEMENT DE CES CRÉANCES. II - LIMITES DU DROIT DE RÉTENTION DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE SUR LES BIENS QUI CESSENT D'ÊTRE FRAPPÉS DE SÉQUESTRE. III - CRÉANCES PROVENANT D'OPÉRATIONS AVEC L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE : PAS DE DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LES BIENS SOUS SÉQUESTRE.

I. - Lorsque la mesure générale de séquestre vient à être ramenée à celle du séquestre limité à une part des rémunérations du travail, l'administrateur-séquestre n'est pas déchargé d'office de ces fonctions mais seulement par l'ordonnance du Juge-Président qui pourvoit à son remplacement. Il reste tenu de payer au moyen des biens qui demeurent sous séquestre, les créances des personnes qui demeurent dans la Colonie, qui proviennent de conventions passées soit par le propriétaire des biens au moment ou le séquestre n'existait pas, soit par l'administrateur-séquestre durant le séquestre.

II. - Le droit de rétention que la loi reconnaît à l'administrateur-séquestre sur les biens qui cessent d'être frappés de séquestre n'est pas institué au profit des créanciers. Il est donné seulement pour permettre à l'administrateur-séquestre d'exercer son droit de prélèvement sur ces biens, pour le paiement des honoraires et des « frais taxés ».

III. - Les créanciers qui ont traité avec l'administrateur-séquestre n'acquièrent pas par ce seul fait un droit préférentiel sur les biens sous séquestre, lesquels ne sont pas constitués à leur profit en une masse distincte des autres biens du patrimoine du séquestre.

JUGEMENT.

Attendu que par exploit du 7 mai 1942, la demanderesse a fait citer B. et M., ce dernier en sa qualité d'Administrateur-séquestre des biens de B., pour s'entendre condamner, conjointement ou l'un à défaut de l'autre, au paiement d'une somme de 4.685,90 francs, ainsi qu'aux intérêts contractuels sur cette somme, du chef de loyers dus en vertu d'un bail passé par B. le 9 mars 1940, et continué par les divers Administrateurs-séquestres des biens de B. durant leur gestion;

..

Attendu que B., bien que régulièrement cité, n'a pas comparu et que la demanderesse a requis défaut contre lui;

Que M., dûment autorisé à l'action, a comparu;

..

Attendu que, à raison de sa qualité de sujet Italien, B. a été interné du 10 juin 1940 au 29 juillet 1940, et réinterné du 26 novembre 1940 au 5 février 1942;

Que, durant son internement, ses biens situés au Congo, étaient d'office placés sous séquestre;

Attendu qu'à la date du 5 février 1942 il a été l'objet d'une mesure de libération dite « pure et simple » encore qu'il reste placé sous surveillance de la police, et non pas seulement d'une mesure de libération dite « en vue d'engager ses services » encore que cette libération ait été accordée pour qu'il puisse passer un contrat d'emploi avec certain Sieur V. H.;

Mais que le salaire convenu avec V. H., dépasse le montant du salaire que la loi exonère du séquestre d'office, qui frappe les rémunérations des sujets ennemis provenant d'engagements de services;

Qu'il s'en suit que les fonctions d'Administrateur-séquestre du Sieur M. n'ont pas pris fin d'office, et ne prendront fin que par l'ordonnance qui éventuellement pourvoira à son remplacement;

Que le sequestre limité n'est pas un sequestre nouveau, mais c'est le même sequestre qui cesse d'être général pour se limiter à une partie des biens, tout comme il en est de la saisie en cas de mainlevée partielle ;

Attendu que M. a toujours le devoir de se faire remettre la part des rémunérations de B. qui continue d'être sous sequestre, le devoir d'administrer ces sommes, et celui de payer au moyen de ces rentrées les créances nées d'opérations conclues, soit par le propriétaire des biens avant leur sequestre, soit par l'Administrateur-Sequestre durant le sequestre, sans même pouvoir exiger au préalable que ces créanciers s'adressent d'abord à B. et la discussion de la solvabilité de B. ;

..

Mais attendu que M. n'a plus pouvoir d'administrer d'autres biens que les sommes qui constituent cette part des rémunérations ;

Qu'en principe il ne peut donc plus opérer de paiement qu'au moyen de ces sommes ;

Que la demanderesse postule à tort en conclusions la condamnation de M. à lui remettre en paiement les sommes libérées du sequestre qu'il continue de détenir ;

Attendu que la demanderesse prétend que sa créance représenterait partiellement tout au moins, des frais d'administration que l'Administrateur-Sequestre serait toujours en droit de prélever sur l'actif libéré du sequestre ;

Que sa créance de loyers provient d'un bail fait « au mois le mois » bien qu'indéfiniment renouvelable ;

Que l'Administrateur-Sequestre n'aurait donc pas seulement laissé continuer un bail passé avec B, mais aurait tacitement passé de nouveaux baux ;

Attendu que cette argumentation est sans pertinence ;

Attendu, en effet, que M. a bien un droit de rétention sur les biens de B. qui sortent du sequestre pour, assurer l'exercice du droit de prélèvement de ses honoraires et des « frais

taxés » que les articles 10 et 23 des dispositions coordonnées sur les sequestre lui reconnaissent à la condition de présenter la requête et le mémoire dont question en ces dispositions ;

Mais que ces droits de rétention et de prélèvement, qui constituent un droit préférentiel, ne sont institués qu'au profit de l'Administrateur-Sequestre (Comp. art. 1 : 3^o O. G. G. 22. 1. 1896 et art. 3. D. 5. 5. 22 : privilège pour frais de justice) ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, le sequestre n'est pas « maintenu pour sa liquidation » ;

Attendu que l'on ne pourrait d'ailleurs assimiler la situation résultant d'une mesure de sequestre, à celle qui résulte d'une déclaration de faillite, pour distinguer les créances contre le propriétaire des biens, des créances contre l'Administrateur sequestre, comme on distingue les créances contre le failli des créances contre la masse faillie ;

Que le sequestre n'est pas une mesure de désaisissement au profit de certains créanciers que représenterait l'Administrateur-Sequestre, et le seul fait que les opérations auraient été passées par l'Administrateur-Sequestre ne suffirait pas à conférer à la créance qui en résulte un droit préférentiel sur les biens sous sequestre ;

Attendu qu'après le 5 février 1942 la demanderesse eut pu encore pratiquer saisie-arrest aux mains de l'Administrateur-Sequestre sur les biens qu'il continuait de détenir sans en avoir encore l'Administration ; mais qu'en dehors de de cette procédure, elle ne pouvait plus obtenir directement de l'Administrateur Sequestre qu'il la paie au moyen des biens libérés du sequestre ;

Qu'elle ne pouvait plus réclamer paiement sur les dits biens qu'à B. ;

..

Attendu que l'action dirigée contre M. est donc recevable, mais en tant seulement qu'elle vise à obtenir paiement sur les sommes qui restent frappées de sequestre, dont M. a le devoir de poursuivre la récupération ;

Attendu que le montant réclamé n'a pas été contesté par M. ;

Que la demande paraît juste et bien vérifiée;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de M.
et par défaut vis-à-vis de B.

Où Monsieur Possoz en son avis donné
verbalement à l'audience du 4 juin 1942, et
concluant à la mise hors cause de l'Administrateur
Sequestre M., et à la condamnation de B.

Condamne M. qualitate qua à payer à la
demanderesse, au moyen des biens maintenus
sous sequestre, et B. à lui payer, au moyen de
ses autres biens, l'un à défaut de l'autre, la
somme de 4 685,90 frs. avec les intérêts conven-
tionnels à 7 1/2 % sur 935 frs depuis le 1 janvier
1941 et sur chacun des autres loyers mensuels de
750 frs formant le surplus de la somme ré-
clamée, depuis la date de chacune de leur
échéances soit les 31 janvier 1941 - 28 février
1941 - 31 mars 1941 - 30 avril 1941 et 30 mai 1941.

Les condamne chacun pour le tout et l'un à
défaut de l'autre sur les biens dont ils disposent,
aux frais et dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement
sans caution,

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Prési-
dent; E. Possoz, Ministère Public; Plaidaient
Mtres Vroonen et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre

18 juin 1942

Requête du curateur aux successions.

DROIT CIVIL. SUCCESSIONS : I. - POUVOIR DU
CURATEUR AUX SUCCESSIONS : PARTAGE - II. VENTE
DE BIENS IMMEUBLES.

*I. Le curateur aux successions ne doit pas,
en principe, se pourvoir d'une autorisation du
tribunal pour représenter les héritiers dans des*

*opérations de liquidation ou partage de biens
indivis. Cette autorisation ne lui est pas néces-
saire pour consentir à la reprise, en nature, par
un des indivisaires de sa part des immeubles.*

*Elle paraît au contraire nécessaire pour que
le curateur aux successions renonce à réclamer en
nature, la part des immeubles indivis auxquels les
héritiers ont droit, comme pour aliéner cette part.*

*II. L'arrêté du 31 juillet 1896 n'impose pas au
tribunal l'obligation de déterminer les conditions
de la vente des immeubles de la succession, par le
curateur aux successions. Le tribunal n'a pas, en
dehors de toute contestation, le pouvoir d'imposer
aux coindivisaires des héritiers, des conditions
de vente des immeubles indivis.*

JUGEMENT

Vu la requête en date du 21 mai 1942,
présentée par le sieur L., en sa qualité de curateur
aux successions, tendante à obtenir autorisation
de prendre certaines mesures en vue de la
liquidation des biens délaissés dans la Colonie
par feu C. A., décédé à Elisabethville, le 21
juillet 1940, sans laisser sur place d'héritiers
ou exécuteur testamentaire;

Attendu que le requérant expose que les
biens à liquider constituent une part d'un avoir
indivis par suite d'association entre C. et un
sieur S.;

Qu'il avait été convenu, le 1 septembre 1931,
entre C. et S. qu'au décès de l'un d'eux, l'autre
s'occuperait de la liquidation, sans intervention
de la justice;

Que S. « ne désire pas » procéder lui-même
à la liquidation mais qu'il est désireux de
reprendre les marchandises et le matériel indivis
ainsi que certains autres droits relatifs à des
biens immobiliers qui étaient en indivision, soit
entre C. et lui-même, soit entre eux et des tiers;

Attendu qu'il demande au Tribunal de
l'autoriser à laisser reprendre par S. aux prix
qu'il indique les biens que S. désire aux fins de
continuer les opérations sociales pour son seul
compte et de l'autoriser à vendre les autres
biens dans les formes qu'il paraîtra au Tribunal
convenables d'imposer;

..

Attendu que l'article 3 de l'Arrêté de l'Administrateur Général du département des Affaires Etrangères du 31 juillet 1891 détermine les pouvoirs du Curateur aux Successions des étrangers décédés au Congo sans laisser sur place d'héritier ou d'exécuteur testamentaire ;

Que le Curateur aux successions ne peut aliéner les immeubles, ni transiger qu'avec l'autorisation du Tribunal ;

..

Attendu que la requête tend essentiellement à obtenir l'autorisation de procéder à un partage des biens indivis entre les ex-associés, sinon à la liquidation d'une société commerciale nulle pour défaut de dépôt des statuts ;

Attendu que la loi congolaise n'impose pas le partage en justice quand tous les héritiers ne sont pas présents (Comp. art. 838 C. civ. Métrop. et art. 985. C. Proc. civ. Métrop. d'une part, article 2 O. L. du 11.5.41, d'autre part) ;

Attendu qu'en principe le partage se fait en nature (Comp. art. 826 C. civ. Métrop.) ;

Attendu que l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891 n'impose pas au curateur aux Successions de se pourvoir de l'autorisation du Tribunal pour consentir au partage ou à la reprise en nature, par l'un des copartageants, des biens *meubles* de la succession ;

Attendu que l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891 n'a pas pu imposer au curateur aux successions de se pourvoir de l'autorisation du Tribunal pour consentir à la reprise en nature des biens *immeubles* par un des copartageants agissant dans les limites de son droit ;

Qu'il ne s'agit pas là d'une véritable aliénation (Comp. art. 883 C. civ. Métrop.) ;

Que le Tribunal ne pourrait d'ailleurs s'opposer à cette reprise ;

Attendu que le curateur aux successions n'aurait pas davantage l'obligation de se pourvoir de cette autorisation, s'il s'agissait d'une opération nécessaire à une sortie d'indivision réclamée par d'autres indivisaires que ceux qui sont représentés par lui, puisqu'en ce cas encore

le Tribunal ne pourrait refuser cette autorisation ;

Attendu, d'autre part, que l'Arrêté du 31 juillet 1891 n'a pas conféré au Tribunal le soin de déterminer le prix ou les autres conditions des aliénations qu'il subordonne à l'autorisation du Tribunal (Comp. art. 5 O. L. 11.5.41) ;

Qu'il appartient au curateur aux successions de se conformer aux instructions administratives sur les points que ces instructions déterminent, et pour le surplus de prendre sur sa responsabilité toutes les précautions qui s'indiquent pour que les intérêts des héritiers qu'il représente soient entièrement sauvegardés ;

Que le Tribunal n'a en tout ces pas, en dehors de toutes contestations, le pouvoir d'imposer des conditions de vente aux coindivisaires des héritiers représentés par le requérant ;

Attendu que la requête ne peut donc être accueillie qu'autant qu'il appartient au Tribunal d'estimer s'il est de l'intérêt des héritiers représentés par le curateur aux successions de renoncer à réclamer en nature ou d'aliéner la part des immeubles qu'ils auraient le droit d'exiger ;

..

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'il aurait été de l'intérêt des héritiers de réclamer en nature, pour la conserver, la part des biens immobiliers indivis qu'ils auraient eu le droit de réclamer, alors que ces biens étaient destinés à des opérations commerciales que le requérant n'a pas l'intention de continuer au nom des héritiers et que S., n'a pas l'intention de continuer en association avec eux ;

Qu'il résulte d'ailleurs implicitement de la convention de liquidation du 1 septembre 1931 que tel était bien l'avis de chacun des deux associés ;

Qu'il n'apparaît surtout pas de l'intérêt des héritiers, représentés par le requérant, de conserver les biens immobiliers autres que ceux que le Curateur aux successions consent à laisser reprendre en nature par S., soit ceux dont S., considère la conservation comme peu intéressante ;



Attendu qu'en autorisant le requérant, dans la mesure où il appartient au Tribunal de le faire, à procéder à l'aliénation des biens immobiliers du défunt, il importe de préciser que la vente de biens, qui n'ont pas fait l'objet d'un partage, ne peuvent être vendus par le seul requérant en qualité ;

Que s'il veut vendre non pas seulement la part indivise des héritiers qu'il représente, mais les biens indivis eux-mêmes, il ne peut agir, outre ses pouvoirs propres, qu'en vertu de pouvoirs lui conférés par tous les indivisaires ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant sur requête,

Où Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Reçoit la demande, mais dans la mesure déterminée aux motifs de la présente décision seulement,

Et y faisant droit autorise le requérant, dans la même mesure, à aliéner les droits immobiliers de la succession C. A.

Frais à charge des biens de la succession.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz, Ministère Public).

— — — — —
1ère INSTANCE
ELISABETHVILLE

1ère Chambre
25 juin 1942

F. V. S. c/ Greffier du Tribunal de 1ère Instance

DROIT FISCAL - DROIT PROPORTIONNEL DE 4% SUR LE MONTANT DES SOMMES OU VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENTS - SECOUR ALIMENTAIRE DU EN CAS DE DIVORCE - EPOUX EN FAUTE - CONJOINT DANS LE BESOIN - BASE DE LA TAXATION - FORFAIT PRÉVU A L'ARTICLE 114 TER DU CODE DE PROCÉDURE CIVIL - INAPPLICABILITÉ.

La pension alimentaire allouée en vertu de l'article 159 Code civil Livre I ou 301 C. civ. métropolitain, cesse d'être due au moment où cesse le besoin du bénéficiaire, et non pas à sa mort. Ce secours ne constitue pas une rente ou pension viagère. Le droit de 4% sur le montant des sommes ou valeurs adjugées par jugement, ne peut donc être fixé forfaitairement, par application de l'article 114 ter du Code de procédure civile, à dix fois le montant de la prestation annuelle.

Le montant sur lequel le droit être calculé est fixé en chaque espèce par le Greffier, sauf révision par le Tribunal.

JUGEMENT. (1)

Vu les jugements rendus par le Tribunal de Première Instance les 29 août 1941 et 31 octobre 1941 en cause E. D. contre F. Van S. ;

Attendu que par jugement du 29 août 1941, le Tribunal avait fixé à 2500 francs par mois, le secours que Van S. devait payer à son épouse durant l'instance en divorce,

Que ce montant, déterminé eu égard aux ressources du mari et aux besoins de l'épouse, l'avait été en tenant compte de ce que la dame D. avait la charge de ses deux enfants et de son vieux père;

Attendu que le jugement du 31 octobre 1941 prononce le divorce aux torts de Van S. et le condamne « à continuer le versement de la » pension alimentaire de 2 500 francs par mois » allouée par le jugement précité du 29 août » 1941 » ;

Attendu que le Greffier a évalué à dix fois le montant annuel de la perception du droit de 4% ;

Que Van S. a ainsi payé un droit calculé sur 300.000 francs, soit la somme de 12.000 frs ;

Attendu qu'il demande au Tribunal de reviser l'évaluation faite par le Greffier ;

Attendu que parties comparaissent volontairement pour soumettre cette contestation au Tribunal ;

(1) Ce jugement a été confirmé par arrêt du 24 octobre 1942.

* *

Attendu que, suivant l'article 114 bis du code de procédure civile, : « si le montant des valeurs adjudgées n'est pas déterminé dans le » jugement, il est fixé par le Greffier sous réserve » pour la partie tenue d'acquitter ou supporter » celui-ci, d'assigner le Greffier en justice aux » fins d'entendre reviser l'évaluation faite par » lui;

Attendu que l'article 114 ter porte que :
« pour les condamnations au paiement de rentes » ou pensions dont le capital n'est pas exprimé » au titre, le montant taxable est de 20 fois la » prestation annuelle, si elle est à perpétuité » et de 10 fois la prestation annuelle si elle est » viagère;

* *

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que cette dernière disposition ne pouvait être invoquée pour fixer le montant taxable à 10 fois la prestation annuelle;

Attendu que la pension alimentaire allouée en vertu de l'article 159 C. civ. L. I ou 301 C. civ. Métrop., cesse d'être due, non pas à la mort du créancier de la pension, mais au moment où elle cesse d'être nécessaire;

Qu'il en est de même de la contribution des parents divorcés, à l'entretien des enfants (art. 161 C. civ. C. L. I — art 303 C. civ. Métrop.); qu'au surplus cette contribution cesse avec la mort du débiteur;

Attendu que, loin de pouvoir invoquer l'article 141 ter pour fixer le montant taxable à 10 fois la prestation annuelle, on pourrait avec autant de raison argumenter de ce forfait légal, pour soutenir que l'évaluation du montant taxable doit en l'espèce être de moins de 10 fois la prestation annuelle puisqu'il y a probabilité que la pension ne sera due jusqu'à la mort du créancier;

* *

Attendu que, suivant l'article 114 bis du code de procédure civile, ces probabilités de durée sont appréciées par le Greffier, indépendamment de tout forfait, suivant les éléments de fait propres à chaque espèce;

Attendu que Van S. propose de prendre pour base de taxation 5 fois le montant de la prestation annuelle;

Attendu que, tenant compte, notamment, d'une part, de ce que le chiffre de 2.500 frs par mois a été fixé à raison de ce que la dame D. avait la charge de ses deux enfants et celle de son vieux père, et, d'autre part, des chances qu'elle peut avoir, soit de contracter un nouveau mariage qui la mette à l'abri du besoin, soit de trouver une occupation suffisamment lucrative, soit de cesser de quelque autre manière d'être dans le besoin, la base proposée par Van S. peut être admise;

* *

Attendu que Van S. fait, d'ailleurs, observer que l'un des deux enfants est décédé depuis le jugement;

Attendu que la situation à prendre en considération est celle qui existait, sinon au moment du jugement, du moins au moment où le droit s'est trouvé dû;

Mais que le fait invoqué démontre qu'il y a lieu de tenir un large compte des probabilités de modification ou de cessation des obligations alimentaires, dans la détermination du montant de base du droit sur les allocations faites à ce titre;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Où Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public en son avis donné à l'audience publique de ce jour.

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Fixe à (2.500 x 12 x 5) 150.000 frs le montant sur lequel sera calculé le droit de 4 % sur les sommes allouées par le jugement du 31 octobre 1941.

Condamne le Greffier q.q. aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz, Ministère Public; Plaidait Maître A. Vroonen).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
ELISABETHVILLE

1^{ère} Chambre
24 septembre 1942.
D. c] C.

DROIT CIVIL - BAIL A LOYER : EXPIRATION
DU CONTRAT - ÉVACUATION DES LIEUX LOUÉS - DE-
MANDE DE DÉLAI EN VERTU DE L'ARTICLE 82 DU C. C.
L. III - REJET.

*L'article 82 du Code Civil Livre III permet
aux tribunaux d'accorder des délais pour l'exé-
cution des obligations dérivant d'un contrat en
cours mais la loi ne leur permet pas de prolonger
la durée d'un contrat de bail expiré.*

JUGEMENT

Attendu que le demandeur tient en location
d'un sieur C., propriétaire, l'immeuble sis à Elisa-
bethville, Avenue Wangermée, N° 89;

Qu'il a sous-loué partie de cet immeuble au
défendeur pour une durée d'un an écoulée
depuis fin août 1942;

Que le 21 juin 1942 il a fait savoir au défen-
deur qu'il avait à quitter les lieux à l'expiration
du bail;

Que par la suite il s'est formellement opposé
au renouvellement ou à la prolongation du bail;

Qu'il a refusé notamment de recevoir au
titre de loyer la somme que le défendeur lui a
fait parvenir au début de septembre;

Attendu que le défendeur refusant d'évacuer
les lieux loués, la demanderesse l'a fait citer pour
s'entendre condamner à quitter l'immeuble dans
les deux jours de la signification du jugement;

Qu'à l'audience du 17 septembre la deman-
deresse a toutefois consenti à ce que le défen-
deur quitte fin septembre seulement;

Attendu que le défendeur réclame des délais
jusqu'au 19 octobre 1942;

Attendu que l'article 82 du Code civil
Livre III permet aux Tribunaux d'accorder des
délais pour l'exécution des obligations dérivant

d'un contrat en cours au lieu de prononcer la
résolution immédiate de ce contrat;

Mais que la loi ne permet pas aux Tribunaux
de prolonger la durée d'un contrat de bail
expiré;

Par ces motifs.

Le tribunal.

Statuant contradictoirement et rejetant
toutes conclusions autres ou contraires.

Condamne le défendeur à évacuer les lieux
loués dans les deux jours de la signification du
présent jugement, mais le 30 septembre au plus
tôt, et à défaut de ce faire autorise le demandeur
à l'en faire expulser lui et les siens et à faire
mettre ses meubles sur le carreau.

Condamne le défendeur aux frais et dépens
de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du juge-
ment sans caution.

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président;
Plaidaient M^{tres} Vroonen et Clerckx).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre.
26 novembre 1942.

DROIT COMMERCIAL. - VENTE : I. CON-
DITIONS D'UN CONTRAT DE VENTE COMMERCIALE
- PREUVES - II. ENONCIATIONS D'UNE FACTURE
ACCEPTÉE. - III. CONTRAT PASSÉ PAR UN COMMIS
VOYAGEUR SOUS RESERVE DE RATIFICATION - LIEU
OU L'OBLIGATION DE PAYER EST NÉE.

*I. - En matière commerciale, les factures
acceptées peuvent servir de preuve des conditions
du contrat de vente*

*II. - Les clauses manuscrites ou spéciales
dérogent aux clauses générales imprimées du
du contrat ou des factures.*

*III. - Le contrat de vente passé par un commis
voyageur sous réserve de ratification de la*

maison qu'il représente, doit être considéré comme ayant été passé au lieu ou le commis voyageur a traité avec l'acheteur et non pas au lieu ou la vente a été ratifiée.

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs réclament au défendeur paiement d'une somme de 11.645,75 francs suivant relevé du 24 juin 1942 ;

Qu'outre une facture de 230 francs, pour frais de transport, ce relevé vise une facture relative à une fourniture de souliers et de chaussettes pour le prix de 6.010 francs et une facture relative à une fourniture de services à thé pour le prix de 3.240 francs ainsi que les frais sur effets émis en règlement de ces deux factures ;

Que ces deux dernières fournitures ont été faites en exécution d'une commande du 7 août 1941 ;

I. - Sur la recevabilité.

Attendu que le défendeur oppose in limine litis, l'incompétence ratione loci du Tribunal d'Elisabethville ;

Attendu qu'il n'est domicilié ni ne réside dans le ressort du Tribunal d'Elisabethville ;

Mais que les demandeurs soutiennent que l'obligation de payer est née ou devrait être exécutée à Elisabethville, au surplus, que parties ont convenu de soumettre au Tribunal d'Elisabethville toutes contestations à naître du contrat de vente du 7 août 1941 ;

∴

A. - Existence du contrat.

Attendu qu'il semble bien que le défendeur conteste l'existence de ce contrat, lorsqu'il invoque que la commande du 7 août 1941, passée à un voyageur des demandeurs, n'était acceptée que sous réserve d'approbation des demandeurs, et que les demandeurs n'ont pas manifesté leur approbation ou ne l'ont pas manifestée en temps utile ;

Mais attendu que cette approbation est suffisamment établie par l'exécution donnée au contrat à partir du 22 août 1941 ;

Qu'un certain nombre des fournitures faites, en exécution de la convention du 7 août 1941, ont du reste été acceptées par le défendeur et même payées par lui ;

∴

B. - Lieu où l'obligation devait être exécutées.

Attendu que le bon de commande porte que le paiement se fera à la Banque du Congo Belge à Niangara ;

Qu'ainsi les demandeurs ne peuvent invoquer la clause imprimée dans leurs conditions générales de vente portée au bon de commande et aux factures, pour prétendre que le paiement devait se faire à Elisabethville (V. P. B. Vente commerciale mobilière Nos 657, 659, 660, 665, 672, 673) ;

Que d'ailleurs la traite acceptée pour paiement de la facture de 3 240 frs a, conformément à la clause manuscrite du bon de commande, été rendue payable à Niangara et la traite non acceptée émise pour paiement de la facture de 8.010 frs a été présentée par la Banque du Congo Belge à Niangara ;

∴

C. - Lieu où l'obligation est née.

Attendu que le Tribunal ne peut admettre, d'autre part, que le contrat devrait être considéré comme ayant été passé à Elisabethville parce que c'est à Elisabethville que devait se donner l'approbation des demandeurs à la commande reçue par leur voyageur à Dungu ;

Qu'en effet, par la ratification, les demandeurs se sont appropriés ce que leur mandataire avait conclu dans la limite des pouvoirs qu'ils lui avaient donnés ;

Que la ratification a un effet rétroactif ;

(Lyon Caen et Renault : Traité T. III N° 26 b. Manuel N° 411 Cass Fr. 3.8.1852 D. 1852. I. 225 - Ctra Dijon 21.4.1865 D. 1865. II, 115) ;

D. - Tribunal élu.

Mais attendu que le défendeur a accepté toute une série de factures relatives à des fournitures faites en exécution du même contrat de vente, qui toutes portent une clause réservant au tribunal d'Elisabethville l'examen des contestations relatives à l'exécution de ce contrat;

Que ses protestations relatives à certaines de ces fournitures n'ont jamais porté sur la clause attributive de compétence au Tribunal d'Elisabethville;

Que l'on doit donc considérer que cette clause était une des conditions du contrat de vente (Lyon Caen et Renault T. I. N^{os} 389-391 T. III N^o 62 - Pand. B. V^o Vente Commerciale N^{os} 645 ss.);

XI. - Au fond.

Attendu que le défendeur prétend la fourniture de souliers et de chaussettes tardive, et la fourniture de services à thé, non conforme;

Qu'il prétend, en outre, que les demandeurs doivent lui restituer le prix de fournitures de lard et de chocolat, qui sont arrivées en mauvais état;

Mais attendu que parties n'ont présenté, jusqu'ici, que partiellement leurs moyens à l'appui ou à l'encontre de ces prétentions;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions contraires.

Oùï Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience publique de ce jour, concluant à la compétence du Tribunal.

Se déclare compétent pour connaître de l'action.

Avant faire droit plus avant.

Ordonne aux parties de développer leurs moyens au fond.

Renvoie la cause à l'audience publique du jeudi 1942 à 9 heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeant MM. : P. Hamoir, Juge-Président; E. Possoz, Ministère-Public; Plaidaient M^{lles} Clerckx et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE DISTRICT DE L'UELE

31 mars 1942.

M. P. c] Goma et Guapa.

DROIT PÉNAL. - ESCROQUERIE.

I. - *L'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que le coupable a reçu, grâce à ses manœuvres frauduleuses, le bien d'autrui.*

II. - *L'usage de la fausse qualité de mandataire, sans autre manœuvre frauduleuse, constitue l'escroquerie punissable si elle a déterminé la remise du bien d'autrui.*

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de District de l'Uele siégeant comme juridiction répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus pour :

Quant à Soma :

1^o) le 12 janvier 1942, à Aketi-Port-Chaltin, territoire du même nom, district de l'Uele, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre un meuble, en l'occurrence un cable en fer 40 mètres environ, en faisant usage de fausse qualité infraction prévue et punie par l'article 98 du Code Pénal livre second;

2^o) le 9 janvier 1942, à l'église de la Mission d'Aketi et au préjudice de celle-ci, frauduleusement soustrait des ornements religieux : trois nappes d'autel et deux rideaux; infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du Code Pénal livre second;

Quant à Guapa : en janvier 1942, à Aketi-Port-Chaltin, territoire du même nom, district de l'Uele, recelé une nappe d'autel obtenue par le coprévenu Soma à l'aide d'une infraction de vol; infraction prévue et punie par l'article 101 du Code Pénal livre second;

Vu la comparution volontaire des prévenus qui ont renoncé expressément à la formalité de la citation;

Vu l'instruction faite à l'audience publique de ce jour;

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

Le Tribunal :

Attendu que le prévenu Soma avoue la matérialité des faits mis à sa charge et qui sont établis par ailleurs;

Attendu en effet que le 9 janvier 1942 il est allé voler des ornements religieux : 3 nappes et des rideaux à l'église de la Mission d'Aketi : qu'il a été trouvé en possession d'une partie de ces objets alors qu'il essayait de les vendre; qu'en conséquence il s'est rendu coupable de vol simple et tombe sous le coup des dispositions des articles 79 et 80 du Code Pénal livre second;

Attendu qu'une des nappes d'autel a été achetée par le coprévenu Guapa pour 20 francs; que celui-ci reconnaît le fait mais nie avoir connu la provenance infractionnelle de cette étoffe;

Attendu que cette assertion est confirmée par le prévenu Soma;

Attendu que Guapa travaillait à la mission au moment du vol; que ceci porte à croire qu'il en entendit parler mais qu'il le nie; que pour un catholique comme il l'est il ne doit pas être difficile de reconnaître une nappe d'autel d'une autre étoffe; que ces considérations militent en faveur de sa culpabilité, mais qu'il faut ajouter que la nappe achetée par lui ne portait pas des signes très distinctifs d'ornement religieux et que le prévenu, à Aketi depuis 29 ans assure-t-il, n'aurait jamais été condamné antérieurement; que par l'effet de ces considé-

rations un doute léger subsiste que Guapa ait en fait connu l'origine infractionnelle de l'objet acheté et qu'il est de principe d'en faire bénéficier le prévenu;

Attendu *quant à la seconde prévention*, qu'il est acquis par ses aveux et l'examen du dossier que le prévenu Soma, travailleur à la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo à Aketi, se présenta un jour ouvrable vers 14 heures à l'indigène Esio, sentinelle (gardien du beach), préposé par ses fonctions à la conservation des cables qui s'y trouvent; que dans le but de s'en approprier un, de longueur suffisante pour encercler sa parcelle, dit-il, Soma se prétendit mandaté par l'européen, chef d'atelier pour chercher un cable pour son compte et les nécessités de son travail;

Attendu que Soma ayant pris une direction opposée à l'atelier, la supercherie fut découverte; qu'au cours de la poursuite Soma abandonna le cable en question; que cette circonstance postérieure à l'infraction; — elle est instantanée, — est indifférente à son existence et qu'il y a bien escroquerie en l'occurrence si on admet toutefois que Soma s'est fait remettre une chose appartenant à autrui (ceci est hors de question) *en faisant usage d'une fausse qualité* au sens de l'article 98 du Code Pénal livre second;

Qu'à ce propos précisément il y a controverses : que l'auteur le plus explicite, Garçon, est cependant très affirmatif : « La fausse qualité » écrit-il « consiste à s'attribuer un faux état, de faux titres, une fausse profession » — n° 75 p. 1296 Code Pénal annoté, et plus loin ce même auteur précise « La jurisprudence décide que l'usage de la fausse qualité de mandataire, sans autre manœuvre frauduleuse constitue une escroquerie punissable, si elle a déterminé la remise du bien d'autrui »... Cette doctrine est affirmée par tant d'arrêts qu'on doit la tenir pour absolument certaine et et il est aujourd'hui inutile de la discuter — (Ibid. p. 1298) et enfin « Celui qui feint d'avoir un mandat ou qui abuse d'un mandat réel pour obtenir la remise commet une escroquerie » — Ibid. p. 1342.

Attendu qu'on doit ajouter qu'il s'agit bien d'escroquerie en l'espèce et non d'un abus de confiance, la chose détournée n'ayant pas été remise volontairement et librement mais à raison du mandat usurpé;

Attendu d'autre part si on se place au point de vue moral et de l'ordre public qu'il n'est pas moins coupable, bien au contraire, de s'approprier un objet frauduleusement, en le soustrayant (vol) ou en le détournant après l'avoir reçu à raison de la confiance qu'on inspire (abus de confiance) que si on l'obtient en vertu d'une confiance usurpée par une fausse qualité comme c'est ici le cas ;

Attendu qu'à la Colonie l'indigène peu formé moralement n'est pas moins enclin, loin de là, à agir de la sorte et que laisser impunis de tels agissements est peut-être beaucoup plus dangereux au Congo qu'ailleurs pour l'ordre public et la moralité ;

Par ces motifs

Vu les articles 79, 80 et 98 du Code Pénal livre second ;

— les articles 5, 7, 8, 9, 16, 17 et 20 du Code Pénal livre premier ;

— le décret du 11 juillet 1923 ;

l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets des 9 juillet 1923, 2 février 1926, 24 décembre 1930, 22 février 1932, 31 mai 1934 et 26 novembre 1934 ;

Statuent contradictoirement :

Condamne Soma Nicolas préqualifié :

— du chef d'escroquerie (Première prévention) à une servitude pénale de six mois ;

— et du chef de vol, (deuxième prévention) à une servitude pénale d'un an.

Prononce le cumul de ces peines, soit un an et six mois de servitude pénale.

Le condamne aux deux tiers des frais du procès, taxés conformément à l'article 135 du Code de Procédure Pénale, tel qu'il résulte du décret du 22 juillet 1936, et s'élevant ainsi en totalité à la somme de 97 francs, la quotité de ces frais mise à sa charge étant ramenée à la somme de 60 francs, et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de 5 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine, ordonne son arrestation immédiate.

Déclare non établie à charge de Guapa Petro préqualifié, la prévention de recel à sa charge ; l'en acquitte et le renvoie sans frais des fins de la poursuite afférente.

Ordonne sa mise en liberté immédiate.
Laisse un tiers des frais taxés comme ci-dessus, à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Van De Velde J. J., Juge Suppléant ; Walhin F. Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE DE L'UELE

12 juin 1942.

M. P. [c Nakualogbiade. ✓]

DROIT PÉNAL. - FAUTES MILITAIRES GRAVES. - DÉsertION. I. - RAPPEL DE MILITAIRE. II. FORME DE L'ORDRE DE RAPPEL. III. DÉsertION: INFRACTION CONTINUE. IV. DEFINITION DU TEMPS DE GUERRE. (CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE LA DÉsertION.)

I. - *Le militaire envoyé en congé limité ou illimité, reste tenu de répondre à un ordre de rappel, sous peine des sanctions qui répriment la désertion.*

II. - *L'ordre de rappel n'est pas réglementé à la Colonie et il importe peu qu'il soit collectif ou individuel, écrit ou verbal, du moment qu'il est acquis que le militaire visé a été mis au courant en fait de son obligation de rejoindre.*

III. - *La désertion est une infraction continue (1), il en résulte qu'une désertion commise en temps de paix, continuée en temps de guerre, tombe sous le coup des textes qui répriment la désertion commise en temps de guerre.*

1) Sur la question de savoir si la désertion est une infraction continue ou instantanée, voir cette revue, année 1942, p. 118, Conseil de guerre de l'Uele du 6 mars 1942. Du moment que le juge estime que la désertion est une infraction continue, il n'y a pas dans le chef du prévenu deux infractions successives qui doivent être réprimées par une seule peine à raison de l'unité d'intention, mais une seule infraction.

IV. *Le temps de guerre commence au moment où l'armée est mobilisée, ce qui a eu lieu dans la Colonie le 15 février 1941, date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 18 janvier 1941 (1).*

JUGEMENT :

Vu par le Conseil de Guerre de l'Uele siégeant comme juridiction répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Etant réserviste de la Force Publique, à laquelle il appartenait en qualité de caporal, n° de la matricule 8966/B, envoyé en congé illimité à sa résidence, en chefferie Zelepia, région de Bili, territoire de Bondo, district de l'Uele, à l'époque où il fut l'objet d'un ordre de rejoindre, en date du 28 septembre 1940, s'être enfui, en vue de se soustraire à ses obligations militaires, en Afrique Equatoriale Française notamment, et y être resté jusqu'en mars 1942, se rendant par là coupable de désertion en temps de paix et de guerre, infraction prévue et punie par l'article 20 et 21 du Décret du 22 décembre 1888;

Vu la comparution volontaire du prévenu qui a renoncé expressément à la formalité de la citation;

Vu l'instruction faite à l'audience publique de ce jour;

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisition conformes;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le Conseil de guerre :

Attendu que le prévenu Nakualogbiadie a été caporal à la Force Publique et renvoyé dans ses foyers en congé illimité le 1 octobre 1930; qu'à la date du 28 septembre 1940 il a été l'objet d'une décision de rappel sous les armes, que celle-ci lui a été verbalement communiquée par l'agent territorial de sa région, agissant sur ordre de l'autorité militaire compétente;

1) Le sens des mots « temps de guerre » comme circonstance aggravante de la désertion a été autrement défini par le C. de G. du Maniéma, 27/1/41, cette revue, année 1941, p. 196, confirmé par le C. de G. d'Appel, Cost. 9/5/41, même revue, p. 198. D'après ce jugement, circonstance de « temps de guerre » serait réalisée dans la Colonie du fait que la Belgique est en état de guerre.

Attendu que le militaire envoyé en congé limité ou illimité reste tenu de répondre à un ordre de rappel sous peine des sanctions qui répriment la désertion;

Attendu que l'ordre de rappel n'est pas réglementé à la Colonie et qu'il importe peu qu'il soit collectif ou individuel, écrit ou verbal du moment qu'il est acquis que le militaire visé a été mis au courant en fait de son obligation de rejoindre;

Attendu qu'en l'occurrence se pose la question de savoir si le prévenu s'est rendu coupable de désertion simple ou de désertion en temps de guerre;

Attendu qu'on est d'accord pour admettre que le temps de guerre est celui qui succède au temps de paix dès le moment où l'armée est mobilisée, ce qui à la Colonie est arrivé le 15 février 1941, date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 18 janvier 1941 (B. A. p. 140);

Attendu que le prévenu ayant été rappelé avant la mobilisation mais en vue de celle-ci la question se pose de savoir s'il a déserté en temps de paix ou de guerre;

Attendu qu'il est certain que si la désertion a débuté avant la mobilisation elle s'est continuée après celle-ci puisque le caporal Nakualogbiadie s'est constitué prisonnier plus d'un an après l'ordre de rappel, exactement le 1^{er} mars 1942, c'est-à-dire à un moment où existe encore le temps de guerre;

Attendu qu'il suit de là que ce militaire a été déserteur en temps de paix puis en temps de guerre, sa volonté de ne pas rejoindre ayant perduré pendant les deux époques et qu'en conséquence la peine à infliger est celle qui réprime la désertion en temps de guerre, c'est-à-dire la peine la plus forte;

Attendu que si on objecte que cette infraction est instantanée, c'est la peine en vigueur au moment de l'infraction, donc celle infligée pour désertion simple qui est de droit, on peut répondre à cela d'abord que rien ne prouve que la désertion soit une infraction instantanée et qu'en fait on ne voit pas pourquoi le soldat qui déserte en temps de guerre serait plus punissable que celui qui, déjà déserteur en temps de paix, s'obstine à ne pas rejoindre une fois que la guerre est déclarée; qu'en effet entr'eux il

n'y a d'autre différence que celle-ci : l'un a été plus longtemps et donc plus gravement en défaut que l'autre : que dès lors il serait tout à fait illogique de le punir plus légèrement;

Attendu qu'il suffit d'énoncer la conséquence d'une telle théorie pour en relever l'erreur et que des considérations ci-dessus il ressort à suffisance que le réserviste rappelé avant mais en vue de la mobilisation se rend coupable de désertion en temps de paix d'abord, en temps de guerre ensuite s'il ne rejoint ni avant ni après la mobilisation, c'est-à-dire ni avant ni après le début du temps de guerre; qu'au fond il y a là deux infractions successives que toutefois une seule peine doit réprimer, à raison de l'unité d'intention, que cette peine est celle qui réprime la désertion en temps de guerre (article 21 du décret du 22 décembre 1888 (Code page 743);

Attendu en l'espèce que le caporal Nakualogbiadie expose que son frère était déjà sous les drapeaux comme caporal également, ce qui est exact; qu'il est sans antécédents judiciaires, qu'il s'est finalement constitué prisonnier; qu'enfin il ne s'est pas rendu un compte aussi net que s'il était européen, de la gravité de ses agissements; qu'il y a donc lieu de l'admettre au bénéfice des circonstances atténuantes sans cependant perdre de vue les nécessités de l'exemple et de la répression.

Par ces motifs

Vu l'article 21 du Décret du 22 décembre 1888;

— les articles 5, 7, 8, 9, 16, 17, 18 et 19 du Code Pénal livre premier;

— le décret du 11 juillet 1923;

— l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets des 9 juillet 1923, 2 février 1926, 24 décembre 1930, 22 février 1932, 31 mai 1934 et 26 novembre 1934;

Statuant contradictoirement :

Déclare établie à charge de Nakualogbiadie préqualifié l'infraction de désertion en temps de paix et de guerre, et le condamne de ce chef, avec admission de circonstances atténuantes, à une servitude pénale de six ans.

Le condamne aux frais du procès, taxés conformément à l'article 135 du Code de Procédure Pénale, tel qu'il résulte du décret du 22 juillet 1936, et s'élevant ainsi à la somme de 40 francs, et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de 7 jours.

Le condamne également à la dégradation militaire.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine, ordonne son arrestation immédiate.

(Siégeaient MM. : Staes G., Juge; F. Walhin, Ministère Public).

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e années : 995 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11 et 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1635 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume, les 9e et 10e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohler, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohler, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohler, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohler, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

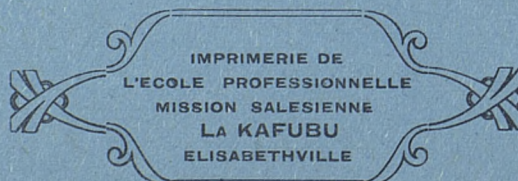
L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER LUNDA, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

APPEL (mat. pén.): APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC AU NOM DE L'INDIGÈNE CONTRE UNE PARTIE CIVILE : DÉLAI. - APPEL DU M. P. SEUL : MAINTIEN A LA CAUSE DE LA PARTIE CIVILE. (Elis. 26 octobre 1937).	81
VOL : RACCORDEMENT SUBREPTICE A UNE CANALISATION D'EAU. (Elis. 27 février 1940).	83 —
ASSASSINAT : RÉSOLUTION CRIMINELLE CONDITIONNELLE. (Elis. 16 février 1943).	85 —
IMPOTS : IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES (Elis. 20 février 1943).	87
RESPONSABILITE : CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES. (Elis. 13 mars 1943).	93
MUTILATION DE CADAVRE : SENS LÉGAL - INCINERATION (Elis. 16 mars 1943).	98 —
JUGEMENT-JUGE : EXECUTION D'ARRET - ARRET INFIRMATIF (Elis. 20 mars 1943).	102
RÉQUISITION MILITAIRE ET D'INTÉRÊT PUBLIC : REFUS D'EXECUTION - INFRACTION NON INTENTIONNELLE (Elis. 23 mars 1943).	103 —
COPROPRIÉTÉ : IMMEUBLE INDIVIS - REMISE EN ETAT - LOCATION PAR UN DES PROPRIETAIRES. COMPENSATION. (Elis. 27 mars 1943).	103
ACTION CIVILE : DOMMAGE MORAL ET MATERIEL - DEUX CHEFS DE DEMANDE.	
APPEL : LIMITATION DE L'APPEL DE LA PARTIE CIVILE.	
JUGEMENT-JUGE : JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT (Léo. 16 mai 1940).	105
FAILLITE : CONDITIONS DE SON MAINTIEN. (Léo. 6 octobre 1942).	108
SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE : DROIT DU PROCUREUR DU ROI (Léo. 10 Avril 1941).	109
INSTRUCTION A L'AUDIENCE : CONSTAT ET AUDITION DE TÉMOIN PAR COMMISSION ROGATOIRE. (Léo. 2 juillet 1942).	110
LOIS : PUBLICATION.	○ —
MOBILISATION CIVILE : PROROGATION DES CONTRATS D'EMPLOI (Léo. 17 avril 1943).	111 —
OFFRES RÉELLES : (1ère Inst. Elis. 8 janvier 1942).	115
SUCCESSIONS : EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE - IMMEUBLE AU CONGO DÉLAISSÉ PAR UN BRITANNIQUE DÉCÉDÉ EN TERRITOIRE BRITANNIQUE - REQUÊTE EN AUTORISATION DE VENTE (1ère inst. Elis. 19 janvier 1942).	115
LANGUES : EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE. (Parq. Elis. 3 juin 1942).	118 —



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI
MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^e instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour
d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX,
Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller
à la Cour d'appel et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète
indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs
auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le
montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui
de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridic-
tions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste.
Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la
Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 octobre 1937.

M. P. et C. N. Ki, partie civile c/ Narandas Manji Karia La Cie M. G. L., partie civile c/ Narandas Manji Karia et Daliko alias Kakule.

PROCEDURE PENALE. I. - APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC DANS L'EXERCICE DE LA MISSION DE PROTECTION DES NOIRS (art. 58 du décret du 16 mars 1922) : DELAIS DE L'APPEL. II. - FRAIS : PARTIE CIVILE MAINTENUE A LA CAUSE.

I. - L'appel en faveur d'un indigène, d'une décision intervenue en cause d'une partie civile contre cet indigène, lorsqu'il est interjeté par le Procureur Général dans l'exercice de la mission de protection des noirs, dévolue au Ministère Public conformément à l'article 58 du décret du 16 mars 1922, doit être effectué dans le délai imparté par la loi aux condamnés. Le Procureur Général ne dispose pas en l'espèce, du délai exceptionnel prévu par l'article 110 alinéa 2 du code de procédure pénale. (1)

II. - En cas d'appel du jugement par le Ministère Public seulement, la partie civile doit être maintenue à la cause, alors même qu'elle serait complètement désintéressée.

ARRET.

Vu l'appel interjeté le 1er avril 1937 au greffe du tribunal de première instance de Costermansville par Narandas Manji Karia « du jugement du 24 mars 1937 rendu en cause du Ministère Public et des parties civiles Comité National du Kivu et Minière des Grands Lacs ».

Vu les notifications de cet appel, à la requête du greffier du tribunal de première instance de Costermansville, faites le 1er avril

1937 au Procureur du Roi près le tribunal, le 2 avril 1937 au Comité National du Kivu et le 5 avril 1937 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

Vu l'appel interjeté le 1er avril 1937 par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville en ce qui concerne seulement Narandas Manji Karia et la notification de cet appel faite le 2 avril 1937 au prévenu et au Comité National du Kivu et le 5 avril 1937 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général le 26 mai 1937 en ce qui concerne Daliko alias Kakule seul et la notification de cet appel faite le 4 juin 1937 au dit prévenu.

Vu l'assignation donnée à Narandas Manji Karia le 28 mai 1937 et au prévenu Daliko alias Kakule le 4 juin 1937 à comparaître le 7 septembre 1937, date fixée par le président de la Cour, devant celle-ci pour entendre statuer : le premier sur son appel et sur celui du Ministère Public ; le second sur l'appel du Procureur Général.

Vu la notification de l'appel du Procureur Général concernant Daliko alias Kakule, faite le 22 juin 1937 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et l'assignation donnée le même jour à celle-ci à la requête du Procureur Général pour le 7 septembre 1937 pour entendre statuer sur l'appel du Procureur Général.

Attendu que les prévenus comparaissent en personne assistés de leur défenseur Maître Vander Mersch, avocat près la Cour ;

Que les parties civiles Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et Comité National du Kivu comparaissent par Maître Vroonen, avocat près la Cour.

(1) Voir aussi Droit de procédure congolais, Les Nouvelles, T. III, n° 783.

Où le président en son rapport.

Où les parties civiles en leurs conclusions.

Où le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens présentés tant par eux-mêmes que par leur défenseur précité.

Attendu que les appels interjetés le 1er avril 1937 par Narandas Manji Karia et par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville en ce qui concerne ce prévenu, sont réguliers et recevables ; que leurs notifications sont régulières ainsi que l'assignation donnée au prévenu.

Attendu que l'appel du Procureur Général en ce qui concerne Daliko alias Kakule est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié au prévenu et que celui-ci a été régulièrement assigné.

Attendu que le Procureur Général a interjeté appel « du jugement prononcé le 24 mars 1937 » dans l'affaire en cause du Ministère Public » contre Daliko alias Kakule condamnant celui-ci du chef de recel d'or non ouvré volé ou détourné dans des zones minières, à deux ans » de servitude pénale, 500 frs d'amende ou un mois de servitude pénale subsidiaire, 60 frs de frais ou 7 jours de contrainte par corps, un franc de dommages-intérêts à la » Compagnie Minière des Grands Lacs ; ordonnant l'arrestation immédiate du prévenu ».

Attendu que le Ministère Public a déclaré devant la Cour que son appel concernant Daliko alias Kakule fut interjeté tant comme partie publique, qu'en faveur de Daliko et ce dans l'exercice de la mission de protection des noirs dévolue au Ministère Public, conformément à l'article 58 du décret du 16 mars 1922.

Mais attendu que le représentant ne possédant pas plus de droits que le représenté, le Ministère Public devait agir dans le délai imparti par la loi aux condamnés et ne disposait pas du délai exceptionnel établi par l'article 110 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Que donc l'appel du Procureur Général en tant qu'il aurait été interjeté au nom de Daliko alias Kakule contre la partie civile est tardif et non recevable.

Attendu que le Ministère Public était cependant fondé à maintenir à la cause la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, partie civile contre Daliko au premier degré, pour pouvoir statuer sur le sort des frais ;

Qu'en effet la partie civile qui ne s'est pas départie dans les vingt-quatre heures de sa constitution, reste tenu jusqu'à décision définitive de tout ou partie des frais de la poursuite selon les distinctions établies par l'article 93 alinéa 2 du code de procédure pénale. Qu'en conséquence en cas d'appel du jugement par le Ministère Public seulement, la partie civile doit être maintenue en cause alors même qu'elle serait complètement désintéressée. (Cfr. Appel Liège, 16 juin 1882, Pas. 1882, II, p. 336 ; - Appel Gand, 31 décembre 1851, Pas. 1852, II, 38 ; - Dinant, 7 avril 1875, Pas. 1876, III, 20 ; - Pand. B. Verbo partie civile, sous le chiffre 19 du n° 333).

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930 formant le code de procédure pénale, notamment en ses articles 85, 92, 93, 98, 109 à 111, 114 alinéa 1, 133 à 134 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Vu les articles 93 à 101 du code pénal Livre I ;

Vu l'article 17 bis du code pénal Livre II, les articles 3 et 4 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 novembre 1915 et l'article 27 du décret du 20 avril 1928 ;

Reçoit l'appel de Narandas Manji Karia et les appels du Ministère Public contre le dit Narandas et contre Daliko alias Kakule ; mais dit tardif et non recevable l'appel du Ministère Public agissant pour Daliko ;

.....
(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Vander Mersch et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 février 1940

M. P. c] De S.

DRÔIT PENAL. - VOL QUALIFIÉ : RACCORDEMENT SUBREPTICE A UNE CANALISATION D'EAU - CONSOMMATION D'EAU A L'INSU DU CONCESSIONNAIRE DE LA DISTRIBUTION : VOL - BRIS D'UN FIL DE FER PLOMBÉ : ABSENCE D'EFFRACTION.

Celui qui soustrait frauduleusement de l'eau en se raccordant subrepticement à une canalisation, se rend coupable de vol.

Ne constitue pas la circonstance aggravante de l'effraction, le bris de fil et de plomb fermant la tuyauterie d'une canalisation d'eau, ceux-ci ne formant pas un moyen sérieux de fermeture destiné à empêcher toute prise d'eau, mais plutôt un signe d'interdiction et un système de contrôle permettant de vérifier s'il n'a pas été passé outre à l'interdiction.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, dans le district du Lualaba, territoire de Jadotville, à Jadotville, en septembre 1939, soustrait frauduleusement des choses appartenant à autrui avec la circonstance aggravante que le vol fut commis à l'aide d'effraction, en l'espèce le raccordement à la distribution d'eau lui ayant été supprimé parce qu'il ne payait pas régulièrement ses relevés et ne versait pas la garantie, avoir brisé le fil de fer plombé retenant la canalisation de la maison qu'il occupe, consommant ainsi sans compteur une quantité d'eau qui n'a pu être déterminée; faits prévus et sanctionnés par les articles 18 et 19 bis du code pénal livre II;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 17 janvier

1940, statuant par défaut, condamnant le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge à une servitude pénale de trois mois et aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 580 frs. ou à trois jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal, ordonnant son arrestation immédiate;

Vu la signification du jugement faite par exploit du 29 janvier 1940;

Vu l'appel du jugement interjeté par le conseil du prévenu par acte du 2 février 1940;

Vu la notification de cet appel faite au Procureur Général par exploit du 2 février 1940;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 6 février 1940 fixant audience au 20 février 1940;

Vu la citation en date du 9 février 1940 donnée au prévenu d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience du 20 février 1940;

Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable;

Qu'il a été valablement notifié;

Attendu que le prévenu a été régulièrement assigné;

Attendu que le prévenu comparait par son fondé de pouvoirs Maître Vroonen avocat près la Cour;

Où le Conseiller Bours en son rapport;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que vers la fin de l'année 1938 le représentant du concessionnaire du service des eaux à Jadotville, fit enlever le compteur se trouvant dans l'habitation du prévenu et ferma la vanne amenant l'eau, à l'aide d'un bouchon fixé par un fil de fer plombé, sous prétexte que depuis plusieurs mois le prévenu n'avait plus acquitté la redevance mensuelle pour la consommation d'eau;

Attendu que De S. ayant acquitté l'arriéré dû, sollicita à diverses reprises que fut rétabli le

compteur mais qu'il lui fut répondu qu'il ne pourrait jouir à nouveau de la distribution d'eau qu'après avoir effectué le dépôt de la caution fixée à 250 francs;

Attendu que cette caution ne fut pas versée par l'intéressé;

Attendu que dans le courant du mois de septembre 1939, le prévenu enleva le bouchon et le plomb fermant la tuyauterie et adapta une vanne sur la conduite générale se fournissant ainsi d'eau à l'insu du concessionnaire;

Attendu qu'en ce faisant, le prévenu a soustrait au contrôle du concessionnaire l'eau qu'il prenait frauduleusement, se rendant ainsi coupable de vol (en ce sens, Nypels et Servais, code pénal interprété, T. III, article 461, n° 14);

Attendu que la prévention relève à charge du prévenu la circonstance aggravante d'effraction;

Attendu qu'en matière de meubles l'effraction n'est une circonstance aggravante que sous la double condition qu'on ait forcé des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment, ce qui suppose une fermeture assez solide pour résister aux entreprises des malfaiteurs (Nypels et Servais, op. cit., art. 484, n° 5, 6, 7);

Attendu qu'en l'espèce le fil et le plomb fermant la tuyauterie ne doivent pas être considérés comme moyen sérieux de fermeture destiné à empêcher toute prise d'eau, mais plutôt comme signe d'interdiction et système de contrôle permettant de vérifier s'il n'a pas été passé outre à l'interdiction;

Attendu que pour ce motif ne peut être retenue la circonstance aggravante d'effraction;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier, notamment du fait qu'une vérification mensuelle était effectuée, que le prévenu n'a pu profiter de ses agissements que pendant la durée de un mois maximum, causant ainsi au concessionnaire un préjudice qui peut être évalué à une centaine de francs;

Attendu qu'il doit être tenu compte aussi du fait que la mesure de suppression du compteur fut uniquement décidée pour obliger le prévenu, agent au service de l'Union Minière,

à verser la garantie, alors qu'au dire du concessionnaire lui-même, cette garantie prévue par le cahier des charges n'est jamais exigée des agents au service de l'Union Minière ou du personnel au service de la Colonie;

Attendu que vu ces circonstances une peine de servitude pénale n'apparaîtrait pas justifiée;

Par ces motifs.

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930 formant ensemble le code de procédure pénale spécialement en ses articles 85, 93, 109 à 111, 114, 132, à 134;

Vu les articles 93, 94, 96, 97 et 101 du code pénal Livre I;

Vu les articles 18 et 19 du code pénal Livre II;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du prévenu et y faisant droit,

Met à néant le jugement a quo, sauf en ce qu'il a condamné le prévenu aux frais de la procédure avec contrainte par corps, et statuant à nouveau,

Dit établie l'infraction de soustraction frauduleuse d'une certaine quantité d'eau,

Condamne le prévenu de ce chef à une amende de 50 frs augmentée de nonante décimes et ainsi portée à 500 frs; dit qu'à défaut de paiement de l'amende celle-ci sera remplacée par une servitude pénale subsidiaire de trois jours,

Dit que cette peine sera cumulée avec celle prononcée par arrêt de ce jour en cause du Ministère Public contre De S., R. M. P. 15679, rôle 1076,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. P. Colin, Président ff ; L. Bours et E. Fortemaison, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public, Plaidait M^e Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 février 1943.

M. P. c) Kuswende-Kibambe.

DROIT PÉNAL. - ASSASSINAT : RÉSOLUTION CRIMINELLE CONDITIONNELLE : EXISTENCE DE LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE PRÉMÉDITATION

PROCÉDURE PÉNALE. - ORDONNANCE-LOI DU 23 OCTOBRE 1942 : LIMITATION DE L'EFFET DE L'APPEL EN FAVEUR DU PRÉVENU.

La résolution criminelle conditionnelle, subordonnée à un événement futur et incertain, n'empêche pas que le crime soit le résultat d'une résolution antérieure, réfléchie et méditée, qui s'est perpétuée jusqu'au moment de l'action.

La Cour d'appel, statuant comme juridiction de second appel, en vertu de l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942, ne peut infliger de peines supérieures à celles prononcées par le premier juge d'appel.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour, dans la province d'Elisabethville, district du Haut Katanga, plus précisément au centre extra coutumier d'Elisabethville, le samedi 7 juin 1941 :

1^o) avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Kolomoni-Masumba, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, en l'occurrence avoir, dans le dessein avoué de tuer, assailli et poursuivi à l'aide d'un couteau le dit Kolomoni, son créancier, qui se proposait d'exécuter à la charge du prévenu une décision

de justice ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 4 du code pénal livre I et 45 du code pénal L. II ;

2^o) avoir outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'occurrence avoir dit au nommé Yamba Yamba Tshibangu, juge du tribunal indigène du centre extra coutumier d'Elisabethville, lequel présidait aux dispositions à prendre en vue de la saisie-exécution des biens du prévenu : « Toi fais retirer ton policier Mulamba, et vas-t-en toi-même, sinon je vous tue » ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 136 du code pénal livre II ;

3^o) avoir résisté avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires ; en l'occurrence s'être opposé avec violence aux policiers chargés de l'arrêter après qu'il eut tenté de commettre un assassinat sur la personne du nommé Kolomoni, son créancier, blessant de la sorte légèrement deux des policiers procédant à son arrestation ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 133 du code pénal livre II ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de district du Haut Katanga séant à Elisabethville, statuant contradictoirement le 28 octobre 1941, condamnant le prévenu du chef de la première prévention à une servitude pénale de deux ans, du chef de la deuxième à trois mois, du chef de la troisième à trois mois et prononçant le cumul de ces peines, le condamnant aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 123 francs réduits à 60 francs ou à 7 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal, ordonnant la confiscation du couteau saisi ;

Vu les appels de ce jugement interjetés par le prévenu le 28 octobre 1941 et par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville le 18 novembre 1941 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel, statuant contradictoirement le 22 décembre 1941, recevant les appels et y faisant droit, confirmant le jugement dont appel sauf

quant aux peines et à la décision relative aux dommages-intérêts à allouer aux indigènes lésés; émettant quant aux peines, condamnant le prévenu du chef de la première infraction à trois ans de servitude pénale, du chef de la deuxième infraction à six mois de servitude pénale, du chef de la troisième infraction à six mois de servitude pénale, et cumulant ces peines; statuant quant aux dommages-intérêts, condamnant le prévenu à payer à ce titre :

1^o) au nommé Yambayamba-Tshibangu la somme de 100 frs récupérable par 5 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement;

2^o) au nommé Ngoie-Kapindula la somme de 25 frs récupérable par un jour de contrainte par corps en cas de non-paiement;

3^o) au nommé Moka-Bandouin la somme de 25 frs récupérable par un jour de contrainte par corps en cas de non-paiement;

Condamnant le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de 97 frs, récupérables par sept jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour d'appel d'Elisabethville, par acte du 25 novembre 1942;

Vu la fixation d'audience au 2 février 1943 faite par décision du Président de la Cour en date du 11 janvier 1943;

Vu la notification de l'appel au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour à l'audience du 2 février 1943, par exploit d'huissier du 11 janvier 1943;

Attendu que le prévenu comparait en personne;

Où Monsieur le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu que l'appel est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

Quant à la composition du siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel.

Attendu que le siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel était composé d'un juge unique;

Attendu que la tentative d'assassinat étant sanctionnée de la peine de mort, le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré l'appel n'était donc pas régulièrement composé aux termes de l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940, interprétée par l'ordonnance loi du 24 octobre 1942 (voir arrêt du 12 janvier 1943, en cause du Ministère Public c/ Kitumba-Thomas-Mumba et Muyemba-Kangombe);

Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé doit être déclaré nul;

Quant au fond.

Attendu que les faits de la première prévention tels que libellés à la citation, sont demeurés établis tant par l'instruction préparatoire que par celle faite à l'audience et par les aveux réitérés du prévenu;

Qu'il est acquis que la veille des faits, le prévenu, irrité par la perte d'un procès qu'il avait eu avec l'indigène Kolomoni Masumba, avait aiguisé un coutelas dans l'intention de s'en servir pour mettre à mort ce dernier, au cas où il se présenterait pour faire exécuter le jugement qui lui donnait gain de cause;

Attendu que le fait que cette résolution était conditionnelle, puisque subordonnée à un événement futur et incertain, celui-ci s'étant réalisé, n'empêche pas que le crime n'ait été le résultat d'une résolution antérieure, réfléchie et méditée, qui s'est perpétuée jusqu'au moment de l'action;

Qu'il s'en suit que les faits de la première prévention doivent être qualifiés de tentative d'assassinat;

Attendu que les faits de la deuxième prévention ne sont pas demeurés établis à suffisance de droit;

Qu'il échet donc de décharger le prévenu de la condamnation prononcée de ce chef;

Attendu que le juge de district a correctement qualifié les faits de la troisième prévention, tels qu'ils sont demeurés établis;

Qu'il n'est en effet pas démontré que le prévenu ait voulu frapper de son couteau les agents de l'autorité qui l'arrêtaient;

Que ceux-ci reconnaissent s'être très légèrement blessés eux-mêmes en le désarmant;

Attendu que c'est à bon droit que le juge de district a accordé au prévenu le bénéfice de larges circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, de la franchise de ses aveux, de son caractère assez fruste et de l'état d'irritation où l'avait mis la perte de son procès;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer à chacun des policiers Ngoie-Kapindula et Moke Baudouin, 25 francs de dommages et intérêts à titre de réparation;

Attendu que la Cour ne peut, en vertu du prescrit de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942, infliger de peines supérieures à celles prononcées par le juge d'appel;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1942 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 4, 14 à 20 du code pénal livre I;

Vu les articles 45 et 133 du code pénal livre II;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit que le tribunal de première instance siégeant au degré d'appel n'était pas régulièrement composé; annule le jugement entrepris;

Statuant au fond,

Confirme le jugement du tribunal du district du Haut Katanga en date du 28 octobre 1941 en

tant qu'il a qualifié de rébellion la troisième prévention, qu'il a condamné le prévenu aux frais et a ordonné la confiscation du couteau saisi;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite du chef de deuxième prévention;

Dit que les faits de la première prévention sont constitutifs de l'infraction de tentative d'assassinat et condamne le prévenu de ce chef, avec bénéfice des circonstances atténuantes, à 3 ans de servitude pénale;

Le condamne du chef de la troisième prévention à une peine de 6 mois de servitude pénale;

Prononce le cumul de ces peines;

Et statuant d'office sur les dommages et intérêts à accorder aux indigènes lésés par les infractions reprochées au prévenu, le condamne à payer à titre de réparation, à chacun des indigènes Ngoie-Kapindula et Moke Baudouin, une somme de 25 frs récupérable par un jour de contrainte par corps pour chacune de ces condamnations;

Met les frais des deux instances d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 février 1943.

U. M. H. K. c. Colonie.

DROIT FISCAL. - I. - IMPOT PERSONNEL SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS MINIÈRES (Décret du 29 juillet 1939) - APPLICABILITE - PORTÉE DU TERME CONCESSIONNAIRE. - II. INTERPRÉTATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CONTRIBUABLES DEVANT L'IMPOT. - III. TAXES ET REDEVANCES : DISTINCTION. - COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA : POUVOIRS. - IV. CARACTÈRE DE L'IMPOT CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 29 JUILLET 1937. - V. INTÉRÊTS LÉGAUX : DÉBITION.

I. - Par concessionnaire, au sens du décret du 29 juillet 1939, il faut entendre tout bénéficiaire dans une région déterminée, d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minières, accordé par l'autorité ou par un organisme régulièrement habilité à cette fin.

Le Comité Spécial du Katanga, organisme sui generis, créé par l'Etat, et doté des pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation des biens que l'Etat possède en indivision avec la Compagnie du Katanga, est chargé notamment d'accorder les concessions minières.

II. - L'impossibilité pour certains contribuables de bénéficier d'une exonération d'impôt ne heurte pas le principe d'égalité des contribuables, ce principe n'imposant que l'égalité de l'impôt à tous les contribuables se trouvant dans une même situation et non l'égalité de situation de tous les contribuables.

III. - Dans le système du décret du 20 mars 1893, seules les redevances apparaissent comme la rémunération des concessions minières accordées par l'Etat; elles sont comme un loyer payé à l'Etat, propriétaire de mines, en compensation du droit d'exploitation concédé et constituent un revenu domanial, alors que les taxes apparaissent comme une perception opérée au profit de l'Etat en tant que pouvoir public.

IV. - L'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937 est une taxe minière destinée à compléter les ressources du budget.

V. - Aucune disposition dérogative au droit commun n'exonère la Colonie du paiement des intérêts légaux sur le montant des impôts que le fisc a indûment perçus.

..

Monsieur le Procureur Général V. Devaux avait donné l'avis suivant :

C'est la quatrième fois que la même question est posée devant la Cour, et la deuxième fois qu'elle l'est dans les mêmes termes entre l'Union Minière et la Colonie.

L'arrêt du 8 juin 1940, a donné gain de cause à l'Union Minière; l'arrêt du 25 juillet 1942, en cause la Forminière contre la Colonie, a donné gain de cause à la Forminière; par contre, la société du B. C. K. a perdu son procès.

Chacun de ces arrêts a permis à la Cour de mieux préciser les raisons juridiques qui fondent sa jurisprudence.

Et je ne dissimulerai pas que la dernière affaire en faisant apparaître ce qu'il y a de différent dans la situation de la B. C. K. d'une part, de l'Union Minière et de la Forminière d'autre part, met en lumière une des principales considérations qui est invoquée en faveur de la solution retenue par la Cour.

En effet, si la Cour condamne la B. C. K. au paiement de l'impôt personnel sur l'étendue des concessions minières, c'est que le décret qui a approuvé la convention entre cette société et l'Etat, ne comporte aucune disposition spéciale exonérant cette société du paiement de toutes taxes et redevances minières.

Je suis cependant arrivé à maintenir mon premier avis et voici suite à quelles considérations :

La première se formule aisément sous la forme d'une question : Pourquoi, si l'article 3 du décret du 28 octobre 1906, accorde quelque chose de nouveau à l'Union Minière, cet article précise-t-il que cette exonération est accordée « comme il est dit à l'article 3 de la susdite convention » ? Et dans mon premier avis, j'ai exposé pourquoi je suis amené à croire que ces mots ont eu pour but de restreindre les engagements de l'Etat à ceux de la convention passée avec le Comité Spécial du Katanga.

D'autre part l'Etat ne reçoit de cette convention d'autres avantages que sa part des bénéfices réalisés par le C. S. K. C'est le C. S. K. qui accorde à l'Union Minière les concessions et qui reçoit en contre valeur un certain nombre d'actions; pourquoi l'Etat aurait-il pris à sa charge une part des frais de l'opération, sans avantages corrélatifs ?

L'Etat et la Compagnie du Katanga ont formé une société; cette société : le Comité Spécial du Katanga, traite avec l'Union Minière; pourquoi l'Etat ajoute-t-il une exonération d'impôt sans contre-partie dans une opération dont le seul bénéficiaire est le C. S. K. ?

Ce sont des considérations que j'avais déjà fait valoir dans l'avis que j'ai donné dans la première affaire Union Minière et que je soumetts de nouveau à l'examen de la Cour.

Dans l'affaire Forminière c/ Colonie, la Cour a admis que le décret d'approbation avait dans la clause d'exonération visé les taxes et redevances de la nature de celles qui étaient perçues d'après la législation en vigueur à cette époque. Si à l'époque de la convention et du décret approuvant la convention, les taxes et redevances minières qui étaient perçues par l'Etat étaient de nature exclusivement domaniales, il est normal que les parties, en contractant, n'aient envisagé que l'exonération des redevances domaniales et non les impôts éventuels, et que l'Etat ne se soit engagé qu'en ce qui concerne les redevances domaniales. Mais la Cour a estimé que les charges imposées aux concessionnaires de mines par décret, alors en vigueur, du 20 mars 1893, établissaient en faveur de l'Etat deux ordres de ressources : des redevances minières qui étaient de nature domaniale, et des taxes qui étaient au contraire des impôts.

L'argument invoqué pour faire cette distinction serait que ce décret permet de remplacer les redevances minières par la remise à l'Etat d'actions entièrement libérées, ou de les transformer en rentes annuelles ou abonnement à forfait, ce qui prouverait qu'il s'agirait d'un revenu du domaine ; tandis que les taxes doivent être payées telles qu'elles sont déterminées, ce qui, par cette différence dans la volonté du législateur, établit leur nature d'impôt.

Mais le motif de cette différence n'est-il pas que la taxe minière, d'un taux d'ailleurs minime, par hectare de concession, représente un revenu fixe, rémunérateur des services rendus, au sujet duquel aucune spéculation ne doit être prévue, qu'il en est ainsi également de la taxe fixe perçue pour chaque certificat ; tandis que la redevance en pourcentage sur les bénéfices de l'exploitation a un caractère en partie aléatoire et qu'il est normal que le Gouvernement se réserve le droit d'apprécier s'il ne convient pas d'éviter tout aléa, ou d'accepter une autre formule de perception, telle la remise d'actions, qui n'est somme toute qu'une modalité de la même participation aux chances de l'entreprise.

Il m'est difficile de croire que par un même décret et dans un même article de ce même décret, le Gouvernement ait entendu établir, d'une part une redevance domaniale, et d'autre part un impôt, sans indiquer autrement cette intention qu'en employant le mot taxes dans un sens, et le mot redevances dans l'autre. Alors qu'il s'agit d'une différence essentielle au point

de vue juridique et que nous savons que « en droit congolais le caractère d'impôt ne s'attache pas à toutes les contributions auxquelles le législateur donne la qualification de taxes ». Halewyck, la charte Coloniale, n° 150).

C'est la seule considération que j'ajouterai à l'avis que j'ai donné dans la première affaire Union Minière c/ Trésor Public, que je soumetts de nouveau à la Cour, avec les mêmes conclusions.

..

Quant aux intérêts compensatoires postulés par l'appelante, il convient de remarquer que le premier arrêt de la Cour est l'objet d'un recours en cassation dont la guerre a arrêté la procédure.

Jusqu'à l'issue de cette procédure, il est normal que l'Etat ait pris les mesures légales nécessaires à la sauvegarde de droits qu'il peut toujours prétendre sans mauvaise foi.

J'estime donc que la demande d'intérêts sur les sommes perçues n'est pas fondée.

ARRET :

Vu la décision du Gouverneur Général de janvier 1942, sans autre précision de date, rejetant les réclamations introduites par l'Union Minière du Haut-Katanga les 29 août et 17 septembre 1940 ;

Vu la notification de cette décision à la société recourante par lettre recommandée du 30 janvier 1942 ;

Vu le recours introduit contre cette décision par l'Union Minière du Haut Katanga, suivant exploit de l'huissier Delfosse Fernand d'Elisabethville en date du 10 mars 1942, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel d'Elisabethville à l'audience du 18 mars 1942, pour entendre statuer sur les mérites de ce recours ;

Attendu que les parties comparaissent valablement par Maîtres A. Vroonen et J. Lena.

Attendu que le recours est régulier et recevable ;

Attendu que les deux réclamations intro-

duites par l'Union Minière du Haut-Katanga visent à obtenir le dégrèvement complet de deux cotisations, extraits du rôle numéros 12 et 8 de l'impôt personnel sur la superficie de concessions minières pour les années 1939 et 1940, se montant chacune à la somme de 229.547,40 frs, soit au total 459.094,80 frs, plus les intérêts moratoires à 8 % l'an depuis le jour du paiement, soit sur 229.547,40 frs depuis le 1er août 1939 et sur 229.547,40 frs depuis le 14 mars 1940 ;

Attendu que la société recourante soutient que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable parce qu'elle a été exonérée de toutes taxes et redevances minières par le décret du 28 octobre 1906, en considération des avantages attribués à l'Etat par ses statuts et que de plus, cet impôt est illégal ;

Attendu que par décret du 2 juin 1900 du Roi Souverain, l'administration de l'Etat Indépendant du Congo fut autorisée à conclure avec la Compagnie du Katanga une convention qui, signée le 19 juin suivant, créait un « comité » spécial pour assurer et diriger en participation » l'exploitation de tous les terrains appartenant » au domaine de l'Etat et à la Compagnie du » Katanga, avec les pouvoirs les plus étendus » d'administration, de gestion et d'aliénation » sans exception ni réserve »

Attendu que l'Union Minière du Haut Katanga, société à responsabilité limitée fut créée par le décret du 28 octobre 1906, avec spécialement pour objet « l'exercice des droits » miniers et des autres droits accessoires qui » lui sont accordés par le Comité Spécial du » Katanga, en exécution de la convention inter-venue le 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant » du Congo et la Compagnie du Katanga, pour » assurer la mise en valeur des richesses du sol » et du sous-sol du Katanga. Les susdits droits » seront définis dans une convention (cahier des » charges) qui sera conforme au projet annexé » aux statuts et ils seront accordés à la société » aux conditions qui y sont stipulées ».

Attendu que l'article 3 du décret dispose que la « remise au Comité Spécial du Katanga » d'actions de dividende comme il est à dit » l'article 3 de la susdite convention, exonère » la société de toutes taxes ou redevances mi- » nières. » ;

Attendu que par la convention du 3 octobre

1906, l'Union Minière du Haut-Katanga s'engagea à remettre au Comité Spécial du Katanga en échange des droits et avantages énumérés aux articles un et deux, cent mille actions de dividende ;

Attendu que cet engagement ayant été exécuté, la société recourante en déduit qu'elle est exemptée du paiement de l'impôt minier créé par le décret du 29 juillet 1937 ;

Attendu qu'elle soutient en outre que ce décret ne lui est pas applicable parce qu'il ne vise que les concessionnaires d'exploitations minières, alors qu'elle exploite des mines, non pas en vertu d'un acte de concession du gouvernement, mais en vertu d'un droit d'exploitation qui lui a été concédé par le Comité Spécial du Katanga ;

Attendu que cette argumentation déjà présentée par la recourante lors d'une précédente réclamation portant sur la même cotisation mais pour l'année 1938, est spécieuse ; en effet, il ressort du texte même du décret, du rapport et des discussions du conseil colonial, que le terme « concessionnaire » n'a pas le sens restrictif de bénéficiaire d'un acte de concession explicite et solennel du gouvernement, mais bien de bénéficiaire dans une région déterminée d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minières, accordé par l'autorité ou par un organisme régulièrement habilité à cette fin ;

Attendu que le législateur du décret du 29 juillet 1937 en donnant ce sens étendu au mot « concession », n'a fait que suivre une terminologie traditionnelle (cf. discussion aux Chambres sur le traité de reprise, rapport de la commission de la Chambre) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le Comité Spécial du Katanga tel qu'il a été créé par le décret du 2 juin 1900 et la convention du 19 juin 1900 constitue un organisme régulièrement chargé dans les limites territoriales indiquées, d'accorder des droits de recherche et d'exploitation minières ;

Qu'il s'ensuit que le soutènement de la recourante sur ce point manque de fondement ;

Attendu que la recourante soutient également que le décret du 29 juillet 1937 ne lui est

pas applicable, parce qu'il laisse aux concessionnaires la faculté de renoncer à leur concession, en tout ou en partie et qu'elle ne peut, vu le caractère de l'apport du droit concédé, profiter de cette faculté, de sorte qu'il existerait une situation contraire au principe de l'égalité de l'impôt ;

Attendu que la Cour a déjà rappelé que l'impossibilité pour certains contribuables de bénéficier d'une exonération ne heurte pas le principe d'égalité devant l'impôt, ce principe n'imposant que l'égalité de l'impôt à tous les contribuables se trouvant dans une même situation et non l'égalité de situation de tous les contribuables (Elis., 8 juin 1940, Rev. Jur. du C. B., 1940, p. 177) ;

Attendu que la recourante soutient également que le décret du 29 juillet 1937 établissant un impôt qualifié d'impôt personnel sur la superficie des concessions minières n'a pu abroger le décret du 28 octobre 1906 l'exonérant de toutes taxes ou redevances minières ;

Qu'en effet, la loi belge du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge a par la disposition expresse de l'article 36 donné force de loi au décret du 28 octobre 1906 ;

Qu'il s'ensuit que tout texte législatif autre qu'une loi qui abrogerait ce décret devrait être déclaré illégal par les cours et tribunaux en vertu du prescrit impératif des premier et dernier alinéas de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 précitée (cf. Elis., 25 juillet 1942, Rev. Jur. du C. B. p. 201) ;

Attendu que la Colonie soutient d'autre part que le décret du 29 juillet 1937 crée un impôt personnel qui n'est assimilable ni à une taxe ni à une redevance minière, le législateur ayant entendu faire une distinction nette entre l'impôt nouveau et les taxes et redevances minières ;

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 8 juin 1940 rendu entre les mêmes parties et dans un cas identique disait « que pour déterminer » l'objet, la portée et l'étendue du décret du » 28 octobre 1906, il faut se placer au moment » où il fut pris, en considérant les circonstances » et le mobile qui pouvaient avoir décidé l'Etat » Indépendant du Congo à le prendre et que » celui-ci, préoccupé par la nécessité urgente » d'une occupation et d'une mise en valeur du » Katanga et conscient des efforts considérables » et onéreux que ce programme allait entraîner

» pour la recourante, lui a accordé le bénéfice » d'une exonération exceptionnelle des taxes » et redevances minières, la mettant ainsi à » l'abri pour l'avenir, d'éventuelles charges » fiscales ou domaniales que pourraient établir » ses successeurs. » ;

Attendu qu'à l'époque de la constitution de l'Union Minière du Haut Katanga, la législation minière en vigueur dans l'Etat Indépendant du Congo (décrets des 8 juin 1888 et 20 mars 1893) soumettait la recherche et l'exploitation des mines au paiement de taxes et redevances minières ;

Attendu que par redevances minières il faut entendre toute rétribution que l'Etat perçoit en rémunération du droit d'exploitation de son domaine minier qu'il concède et qui constitue un revenu domanial ;

Attendu que par taxe la jurisprudence métropolitaine entend toute perception levée d'autorité par l'Etat pour être affectée à des services publics (Cass., 11 décembre 1869, Pas. 1870, p. 39) ;

Que toutefois en droit congolais, le caractère d'impôt ne s'attachant pas à toutes les contributions que le législateur qualifie de taxes, il faut, quelle que soit la qualification donnée par le législateur à une prestation exigée par l'Etat, en rechercher la véritable nature (Elis., 25 juillet 1942, Rev. Jur. du C. B., p. 201) ;

Attendu que le décret du 20 mars 1893 dispose que le gouvernement d'une part déterminera par décret les régions où les recherches minières sont autorisées et les subordonne au paiement d'un droit de licence (art. 3) et d'autre part subordonne la délivrance des certificats de concession à des taxes, l'une fixe pour chaque certificat, l'autre proportionnelle au nombre d'hectares concédés et à des redevances sur le bénéfice net d'exploitation, avec un minimum de cinq francs par hectare de mine concédée de métaux précieux, diamants ou de pierres précieuses et de 0,50 fr. pour toute autre mine concédée (art. 9) ;

Attendu que ce décret dispose également que « les redevances peuvent être, d'accord » avec le concessionnaire, transformées en » rentes annuelles ou abonnement à forfait ; » elles peuvent également être représentées » par un nombre d'actions entièrement libérées, » remises au gouvernement. » (art. 9 in fine) ;

Attendu qu'il découle de ce texte que le décret de 1893 distinguait les taxes minières qu'il imposait, des redevances minières, ces dernières seules pouvant être, en suite d'accord, soit remplacées par la remise à l'Etat d'actions entièrement libérées soit transformées en rentes;

Attendu qu'il faut donc conclure de ce qui précède, que seules les redevances apparaissent dans le système du décret du 20 mars 1893 comme la rémunération de la concession minière accordée par l'Etat propriétaire;

Que tel fut le cas d'espèce à la suite de la remise par l'Union Minière du Haut Katanga de cent mille actions de dividende au Comité Spécial du Katanga, organisme mandaté par l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga pour administrer ou gérer leurs biens indivis;

Attendu qu'il apparaît en outre, comme il a été exposé ci-dessus, que si l'Etat Indépendant du Congo exonéra exceptionnellement la société recourante du paiement des taxes minières, c'est à raison des lourdes charges financières et des aléas que présentait la mise en valeur du Katanga;

Attendu que la Colonie soutient que les taxes établies par le décret du 20 mars 1893, soit le droit de licence au paiement duquel était subordonnée l'autorisation d'effectuer des recherches minières, les taxes fixe et proportionnelle auxquelles était soumise la délivrance du certificat de concession, étaient le prix de l'autorisation de recherches minières et de délivrance du certificat d'enregistrement, et non des impôts;

Attendu que la Cour a déjà rejeté ce soutènement dans ses arrêts des 8 juin 1940 et 25 juillet 1942;

Qu'il suffit de rappeler que s'il était exact, on ne saurait pas pourquoi le législateur aurait établi cette distinction entre les taxes et les redevances dont font mention les articles 3 et 9 du décret du 20 mars 1893 et aurait pris un décret pour exonérer l'Union Minière du Haut Katanga de leur paiement, un acte législatif n'étant nécessaire que pour exonérer du paiement des impôts;

Que cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga ayant créé un organisme sui

generis : le Comité Spécial du Katanga, doté des pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation de leurs biens indivis, point n'était besoin d'un acte législatif pour exonérer la recourante du paiement de redevances minières;

Qu'il est donc logique d'en déduire que si le législateur l'a néanmoins pris, c'est parce qu'il estimait que les taxes en question constituaient un impôt (voir Elis., 7 novembre 1942, Rev. Jur. du C. B., 1943, p. 8);

Attendu au surplus qu'il apparaît d'une part du taux de ces taxes, hors de proportion avec le service rendu et d'autre part du nombre d'actions remises au Comité Spécial du Katanga, représentant la contre-partie de la concession, que ces taxes ont le caractère d'impositions minières, par opposition aux redevances (Elis., 25 juillet 1942, Rev. Jur. du Congo Belge, p. 201);

Attendu que cette interprétation paraît même être admise par la Colonie, puisque dans son budget elle range notamment les licences pour recherches minières sous la rubrique impôts et taxes et les redevances sous celle de recettes domaniales ou revenus du portefeuille;

Attendu qu'il a été objecté qu'on ne voit pas pourquoi l'Etat Indépendant du Congo aurait exonéré l'Union Minière du Haut Katanga du paiement de l'impôt sans contre-partie, dans une opération dont le bénéficiaire serait le Comité Spécial du Katanga;

Qu'il suffit pour rencontrer et argument de rappeler les difficultés sans nombre que rencontra l'Etat Indépendant du Congo dans l'occupation et la mise en valeur du Katanga, les obstacles qu'il dut surmonter pour vaincre la répugnance des hommes d'affaires métropolitains à engager leurs capitaux dans des entreprises aussi lointaines qu'aléatoires, et pour conclure, que ces sacrifices d'impôt qu'il consentait trouvaient dans la mise en valeur du pays une large contre-partie;

Qu'au surplus, les bénéficiaires de cette exonération étaient et restent les actionnaires de la société recourante, et notamment dans la proportion déterminée à l'article 5 de la convention du 19 juin 1900 créant le Comité Spécial du Katanga : la Compagnie du Katanga et le gouvernement lui-même;

Attendu qu'il n'est plus contesté que l'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937 est une taxe minière destinée à compléter les ressources du budget ;

Attendu que l'Union Minière du Haut Katanga ayant été exonérée du paiement des taxes minières par le décret du 28 octobre 1906, l'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937 ne lui est pas applicable ; il s'ensuit que la Colonie l'ayant indûment perçu pour les années 1939 et 1940 en doit le remboursement ;

Quant aux intérêts postulés.

Attendu que l'arrêt du 8 juin 1940 rendu en cause de l'Union Minière du Haut Katanga contre la Colonie ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation, dont la guerre a arrêté la procédure, il ne peut être argué que la Colonie en percevant l'impôt litigieux a agi de mauvaise foi ;

Qu'il en résulte que la demande d'intérêts compensatoires de la recourante n'est pas fondée ;

Attendu d'autre part qu'aucune disposition de la loi fiscale dérogatoire au droit commun n'exonère la Colonie du paiement des intérêts légaux sur le montant des impôts que le fisc a indûment perçus (cf Cass., 7 juin 1934, Rev. Jur. du C. B. 1935, p. 92 ; Pand. Belges, tome CXXIII, verba tributa et impôts, n° 1216 et suiv. ; - Elis., 4 avril 1936, Rev. Jur. du C. B., 1936, p. 94 ; - Elis., 17 juillet 1937, Rev. Jur. du C. B., p. 210 ; - Elis., 8 juin 1940, Rev. Jur. du C. B., p. 177 ; - Elis., 25 juillet 1942, Rev. Jur. du C. B., p. 201) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant contradictoirement sur le recours introduit contre la décision du Gouverneur Général en date de janvier 1942,

Où Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis contraire donné à l'audience publique du 30 janvier 1942,

Dit le recours recevable et fondé,

Réformant la décision du Gouverneur Général visée, dit pour droit que l'Union Minière du Haut Katanga est exonérée de l'impôt per-

sonnel sur la superficie des concessions minières créé par le décret du 29 juillet 1937, en conséquence condamne la Colonie à la restitution des deux sommes de 229.547,40 frs soit au total 459.094,80 frs, plus les intérêts à 6 % l'an à partir de l'acte d'appel, soit le 10 mars 1942, jusqu'au jour du paiement ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 mars 1943

Colonie du Congo Belge c/ 1° B.

2° société des chemins de fer du Kivu.

DROIT CIVIL. - I. DOMAINE PUBLIC : ROUTE. - II. AFFOUILLEMENT : DROIT D'UN PARTICULIER LÉSÉ. - III. RESPONSABILITÉ.

I. - Il appartient à l'autorité d'établir des routes. Le particulier qui en use, a le droit de s'en servir dans l'état où l'administration a décrété qu'elles seraient. La Colonie ne peut, sans encourir de responsabilité envers les usagers, y laisser des fondrières imprévisibles qui constituent des surprises et des causes d'accidents.

II. - L'affouillement par les pluies de l'assise de la route, provoqué par l'insuffisance du débouché d'un aqueduc construit de façon défectueuse par la Colonie, ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure.

III. - L'accident survenu résultant d'un vice de construction et d'aménagement de la route que l'usager n'a pu normalement prévoir, entraîne la responsabilité de la Colonie.

∴

Monsieur le Substitut du Procureur Général H. de Raeck a donné l'avis suivant :

Le 12 novembre 1940, vers 9 heures du soir, le sieur B., actuel intimé, se rendait, par forte pluie, en automobile de Kalundu à Uvira. En cours de route sa voiture piqua du nez dans une crevasse profonde de 35 centimètres, ouverte en travers de la route par l'affouillement des eaux de pluies. La voiture subit des dégâts non contestés.

Le sieur B. poursuit la réparation du

dommage qu'il a éprouvé et en impute la responsabilité à la Colonie, actuelle appelante.

La Colonie reconnaît que les ravages subis par la route sont dus à l'insuffisance du débouché d'un aqueduc; il résulte d'autre part des éléments du dossier que la position de cet aqueduc par rapport aux fossés de drainage était défectueuse, ce qui provoqua son obstruction rapide par ensablement.

Mais la Colonie, tout en reconnaissant que l'ouverture de la crevasse trouve son origine dans la malfaçon d'un ouvrage d'art, soutient que l'administration ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant des défectuosités d'une route, sauf le cas d'une faute lourde.

Quand l'usager d'une route a-t-il le droit d'être indemnisé d'un accident provenant de l'état de la route ?

La réponse à cette question se trouve dans la note du procureur général P. Leclercq, sous l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 mai 1933 : « La solution résultera de l'application des deux règles qui veulent, l'une que l'administration ne porte pas atteinte, sauf permission légale, au droit de chacun à son intégrité personnelle, et l'autre que le particulier qui use d'un chemin, a seulement le droit de s'en servir dans l'état où l'administration a décrété qu'il serait, mais qu'il a le droit de s'en servir dans cet état et par suite cet état doit exister, sauf cas de force majeure.

» L'application dépendra des faits de chaque espèce.

» D'une façon générale, on peut dire que le particulier n'a pas le droit d'exiger que le chemin soit établi de telle façon, par exemple qu'il soit pavé ou bien de terre: l'administration en décide souverainement. Quand sa décision est prise et réalisée, et que le chemin est livré à la circulation publique, chacun a le droit d'y circuler en escomptant que le chemin est dans l'état prescrit par l'administration et qu'on peut appeler son état normal. Au cas où l'état n'est pas normal, si, par exemple, l'administration a décidé que le chemin sera pavé et si elle a laissé au milieu des pavés subsister un trou, dans lequel le passant tombe, elle sera responsable.

» Au contraire, lorsque l'administration a décidé que le chemin sera de terre ou ne sera pas éclairé, le particulier qui l'utilise doit prendre toutes les précautions que l'expérience enseigne. Quand le chemin de campagne, non pavé, ni éclairé, est en pente, le passant devra se dire que les pluies ont pu le raviner, y creuser des ornières et des fossés qui subsisteront longtemps : il faudra qu'il agisse en conséquence, qu'il n'y circule pas la nuit ou qu'il se munisse d'une lumière et qu'il avance avec précaution. En cas d'accident, il ne lui suffira donc pas d'invoquer l'état du chemin pour être indemnisé; s'il avait, en effet, le droit de s'en servir, ce droit était limité par son objet même : il portait sur un chemin qui, normalement, dans l'état où l'administration a décidé qu'il serait, exigeait que le passant en usât avec des précautions particulières.

Et plus loin : « Nul ne peut la contraindre » (l'administration) d'ouvrir une rue ou d'établir un quai ; mais lorsque, ayant fait ces ouvrages elle invite le public à en user, elle ne peut, sans encourir de responsabilité envers les usagers, y laisser des fondrières qui constituent des surprises et des causes d'accident. »

En l'espèce la route Kalundu-Uvira-Costermansville est une voie de grande communication, destinée au trafic lourd. L'administration l'a voulu ainsi. Tous les ouvrages d'art qui jalonnent cette route sont en matériaux durables. L'obstacle qui a provoqué l'accident constituait sur cette route de grande communication, un obstacle imprévisible, une surprise pour le conducteur. L'accident était la conséquence non d'un cas de force majeure, mais d'un vice de construction ; la responsabilité de l'administration se trouve engagée. Il en serait autrement si l'aqueduc construit et installé de façon à faire face à un écoulement normal des pluies, avait été obstrué par des conditions exceptionnelles non prévisibles par les services de l'administration et dans cette hypothèse il va de soi que la responsabilité de l'Etat ne serait pas engagée.

La Colonie prétend ensuite que l'accident est dû à l'imprudence de B.

Elle soutient tout d'abord que si le conducteur avait conduit avec prudence, il lui eût été possible de s'arrêter devant l'obstacle. Quiconque a conduit la nuit, par forte pluie, sur une

route recouverte de gravier, sait que la ruissellement de la pluie sur la chaussée qui n'est jamais uniformément plane, rend impossible la vue des trous, ornières etc, qui se trouvent recouverts par l'eau. Cette prétention de l'appelante ne peut donc être retenue.

La Colonie lui reproche ensuite, dans le même ordre d'idées, d'avoir roulé trop vite, vu les circonstances. Elle prétend démontrer que B. roulait à 45 km. à l'heure. Bien que celui-ci se défende d'avoir roulé à cette allure, il me paraît que cette vitesse, sur un parcours presque rectiligne et sur une voie publique dont il connaissait les caractéristiques, n'avait rien d'exagéré.

Enfin le conducteur aurait été averti de l'existence de l'obstacle par les signes et les cris d'un indigène. On ne connaît de cet incident que ce qu'a bien voulu en révéler B. lui-même dans sa lettre du 11 janvier 1941 au gouverneur de la province de Costermanaville. Rien n'a été fait par l'administration pour identifier cet indigène, ce qui aurait permis d'apprécier comment son intervention devait normalement être interprétée par B. Il faut admettre faute d'autres éléments, que le conducteur de l'automobile, a pu raisonnablement comprendre que l'intervention de ce piéton, surpris en dehors de toute agglomération par une pluie diluvienne n'avait d'autre raison que d'obtenir une place et un abri à bord de l'auto.

La Colonie en ordre subsidiaire, entend rejeter la responsabilité de l'accident sur la Compagnie des Chemins de Fer au Kivu qu'elle a appelée en intervention.

L'amoncellement des eaux à l'endroit de l'accident est causé dit-elle, par les travaux du chemin de fer. Ces travaux, en modifiant considérablement le régime d'écoulement de eaux, ont provoqué la détérioration de la route. La compagnie n'a prévenu le gouvernement ni des conditions dans lesquelles elle faisait ces travaux, ni du débit d'eau de l'aqueduc placé sous la voie ferrée, ni des résultats de ses études quant aux conséquences possibles des travaux entrepris.

Il ne s'agit ici ni de déterminer les droits de la Colonie vis-à-vis du Céfaki et les obligations concernant le régime des eaux du propriétaire du fonds supérieur à l'égard de

celui du fonds inférieur ni d'en rechercher les conséquences quant aux rapports entre la Compagnie des chemins de fer et la Colonie. Ces éléments sont étrangers à la solution du présent litige.

Il suffit de relever : 1° qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la date d'achèvement des travaux à la voie ferrée et l'accident ; 2° que la Colonie a connu l'existence de ces travaux, qu'elle a prolongé en direction de la route le fossé de drainage des eaux, pour les diriger vers l'aqueduc qu'elle a elle-même construit sous la route dans les conditions défectueuses exposées supra, pour conclure que la détérioration de la route est due non au fait de la Compagnie des chemins de fer, mais au fait et à la négligence de la Colonie qui, connaissant la situation créée par le chemin de fer, n'a pas pris dans l'intérêt des usagers de la route, les mesures adéquates.

..

L'intégrité de la personne et du patrimoine est garantie par les articles 258 et suivants du Code Civil, Livre III.

Etant donné que le dommage subi par l'intimé B. résulte de la violation de son droit de propriété par le seul fait de l'appelante, la responsabilité de celle-ci est pleinement engagée.

..

Point n'est besoin pour apprécier la hauteur du dommage de recourir à une expertise. La Cour dispose à cet effet des éléments suffisants.

Le tribunal de première instance a donné acte au demandeur, actuel intimé, que la défenderesse, actuelle appelante, a reconnu l'estimation faite par l'expert Huberty des dégâts causés à la voiture du demandeur. Ces dégâts sont estimés à la somme de 5.570.25 frs « sous réserve » pour le châssis et la carrosserie, celle-ci étant « défoncée dans la partie gauche du co e » arrière ». Cette partie non évaluée du dommage par le sieur Huberty est chiffrée par le garagiste Grosfils à la somme de 15.000 frs. On peut affirmer sans autre examen que cette évaluation n'a rien d'exagéré.

..

Confirmer le jugement a quo en tant qu'il a

mis hors cause la Société des Chemins de Fer au Kivu, appelée en garantie ;

Le réformant pour le surplus :

Dire l'appelante entièrement responsable du dommage causé par son fait au patrimoine de l'intimé B. ;

La condamner au paiement des sommes réclamées ;

Mettre à sa charge les frais et dépens des deux instances.

ARRET.

Vu l'expédition régulière du jugement entrepris ;

Attendu que l'appelante, la Colonie du Congo Belge et le premier intimé, B. comparaissent valablement, la première par Maître Brunel, le second par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour;

Attendu que la seconde intimée, la Société des Chemins de fer au Kivu dite Cofaki, société congolaise à responsabilité limitée, ne comparait pas ni personne pour elle ;

Attendu que l'appel dirigé contre le jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Costermansville en date du 31 juillet 1942 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance en date du 25 avril 1942, le premier intimé, demandeur originaire, postule la condamnation de l'appelante au paiement de 5.570,25 frs et de 15.800 frs au titre de réparation du préjudice matériel subi par lui, en suite d'un accident résultant de fautes commises par elle ;

Attendu que par exploit en date du 12 mai 1942, l'appelante, défenderesse originaire assigna la seconde intimée en intervention à l'action lui intentée par le demandeur originaire ;

Attendu que le 12 novembre 1940, vers 21 heures, par une forte pluie, sur la route de Kalunda à Urira, la voiture automobile conduite par le premier intimé vint brusquement choir de l'avant dans une fondrière, large d'environ 80 centimètres et profonde d'environ 35 centimètres, coupant transversalement la voie publique ;

Attendu que cet accident est attribué par le premier intimé à l'aménagement defectueux de la route dont il impute la responsabilité à l'appelante ;

Attendu qu'il est établi par les éléments fournis à la Cour que la fondrière cause de l'accident, résultait d'un affouillement du terrain déterminé par un afflux particulièrement violent des eaux de pluie en un endroit où une évacuation nettement insuffisante lui avait été ménagée ;

Attendu que l'usage de la voirie publique est dominé par deux règles qui veulent que l'administration ne porte pas atteinte, sauf permission légale, au droit de chacun à son intégrité personnelle et à celle de son droit de propriété, considéré comme le prolongement de la première, l'autre que le particulier, qui use d'un chemin, a seulement le droit de s'en servir dans l'état où l'administration a décrété qu'il serait, mais qu'il a le droit de s'en servir dans cet état et par suite, cet état doit exister, sauf cas de force majeure (Cour de Cassation, 11 mai 1933, avis de l'avocat Général Gesché et note du Procureur Général Leclercq, Pas. I, 1933, 222) ;

Attendu qu'il suit de là que nul ne peut contraindre l'administration d'ouvrir une route ou un chemin mais lorsque ayant fait ces ouvrages, elle invite le public à en user, elle ne peut, sans encourir de responsabilité envers les usagers, y laisser des fondrières qui constituent des surprises et des causes d'accident (Appel Gand. 18 février 1927, Belg. Jud., 1927, col. 406-571) ;

Attendu qu'il est constant que la route sur laquelle survint l'accident avait été construite par la Colonie comme voie de grande communication, ouverte au trafic lourd, pour relier Kalunda, port sur le lac Tanganika, à Uvira et Costermansville ;

Attendu qu'il est également demeuré constant devant la Cour que l'affouillement du terrain qui provoqua la naissance de la fondrière dans laquelle vint choir et s'endommager l'automobile conduite par le premier intimé résultait, à l'évidence, de l'insuffisance du débouché d'un aqueduc construit par la Colonie et installé par elle de manière tellement defectueuse qu'il devait nécessairement et très rapidement être obstrué par le sable entraîné par les eaux qu'il était destiné à recevoir ;

Attendu qu'un cas fortuit ou de force majeure ne peut donc être invoqué en l'occurrence ;

Attendu partant que l'accident survenu résulta d'un vice de construction et d'aménagement devant entraîner la responsabilité de l'appelante dont le patrimoine est tenu des actes illicites ou fautes de ses organes ou services ;

Attendu que l'atteinte portée au droit de propriété d'une personne constitue un fait illicite susceptible d'engager la responsabilité de son auteur, s'il est prouvé que celui auquel des dommages et intérêts sont réclamés en réparation du préjudice, ait commis un acte illicite, qu'un dommage ait réellement été subi et que ce dommage soit le résultat de l'acte illicite (Cassation, 5 novembre 1920, Pas. I, 193 ; - Cassation 20 octobre 1927, Pas. I, 225 ; - Cassation 21 janvier 1937, P. P. n° 264) ;

Attendu que vainement l'appelante entend attribuer la cause de l'accident au fait du premier intimé et lui impute d'avoir roulé sans prudence et à une allure excessive ;

Qu'en effet, ce soutènement est non seulement dénué de toute preuve, mais peu vraisemblable, à raison de la circonstance qu'au moment où se produisait l'accident, le premier intimé ne pouvait pas normalement apercevoir les défauts de la route qui s'ouvrait devant lui dans la nuit et sous une pluie torrentielle ;

Que si même, ainsi que le prétend l'appelante, il avait imprimé à son véhicule une vitesse de 45 kilomètres à l'heure, cette vitesse n'aurait rien eu d'exagéré, ni d'excessif sur une voie située en dehors d'une agglomération, offrant un espace large, rectiligne et au surplus parfaitement connu de lui ;

Attendu que tout aussi vainement l'appelante reproche au premier intimé de ne pas avoir tenu compte de l'avertissement qui lui fut donné par un piéton indigène, à proximité de l'endroit où une excavation venait de se produire dans la route qu'il suivait ;

Qu'il ne peut en effet être imputé à faute au premier intimé de ne pas s'être arrêté suite à un cri lancé en pleine nuit et sous une pluie battante par un indigène inconnu et demeuré tel ;

Attendu que l'appelante, en ordre subsidiaire, prétend rejeter la responsabilité de l'accident sur la seconde intimée, la Société du Chemin de Fer au Kivu, assignée par elle en intervention ;

Attendu que l'appelante fonde l'action ainsi dirigée sur des travaux de drainage opérés par la seconde intimée sous la voie ferrée qu'elle exploite ;

Attendu qu'elle soutient qu'ils eurent pour conséquence, d'amener à son insu, en bordure de la voie publique et à hauteur de l'endroit où se produisit l'accident, des masses d'eau anormalement grossies, auxquelles doivent être attribués l'affouillement du terrain et la détérioration de la route qui en résulta ;

Attendu que ces travaux ne furent pas ignorés par l'appelante, laquelle en juin 1940, plus de six mois avant la survenance de l'accident, fit prolonger par ses services le fossé d'évacuation des eaux creusé par la seconde intimée et ce, en direction de la route et de l'aqueduc insuffisant et mal placé que ces mêmes services avaient fait établir ultérieurement ;

Attendu qu'il suit de là, que la faute de l'appelante lui est strictement personnelle et que son action en intervention est dépourvue de cause (Cons. Sup., 25 janvier 1904, Jur. Etat, I, p. 322) ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement a quo a réputé mal fondée l'action en intervention dirigée contre la seconde intimée et l'a mise hors cause avec gain des dépens ;

Attendu quant au montant des dommages réclamés, que ceux-ci paraissent modérés et amplement justifiés par l'importance des dégâts causés à la voiture du premier intimé ;

Que d'ailleurs cette importance n'a pas été contestée par l'appelante au cours des débats en première instance ;

Attendu que dans ces conditions il serait superflu de recourir à l'expertise ordonnée sur ce point par le jugement a quo ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge.

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties Colonie du Congo Belge et B. M. et par défaut à l'égard de la partie Société des Chemins de fer au Kivu dite Cefaki,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 27 février 1943 ;

Reçoit en la forme l'appel dirigé contre le jugement du 31 juillet 1942 du tribunal de première instance de Costermansville,

Statuant au fond,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a mis hors cause la Société des Chemins de fer au Kivu dite Cefaki, appelée en intervention ;

Le met à néant pour le surplus, et statuant à nouveau,

Dit l'appelante responsable de l'accident survenu à la voiture automobile du premier intimé, la déboute de son appel et la condamne à payer à B. M., les sommes de 5.570 frs et de 15.800 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Met les frais de première instance et d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 mars 1943

M. P. c/ Swana Naweji Tshipao & cte.

DROIT PÉNAL. - I. INTERPRÉTATION DES LOIS - II. MUTILATION DE CADAVRE - SENS LÉGAL - INCINÉRATION.

I. - Le principe de la stricte interprétation des lois pénales, loin d'imposer au juge la seule interprétation grammaticale des termes dont le législateur s'est servi, lui dicte au contraire le devoir

de rechercher leur sens légal, fourni tantôt par la loi elle-même, tantôt par les travaux législatifs (1).

II. - L'incinération d'un cadavre humain, sauf si l'auteur a obéi à une intention ou un but licite, est constitutive de l'infraction de mutilation méchante de cadavre. Par l'emploi du terme « mutiler » le législateur a voulu atteindre tout outrage aux cadavres par une atteinte matérielle contraire au respect dû aux morts.

ARRET :

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus pour, dans le district du Lualaba, territoire de Sandowa, à Mbaka ou à proximité de ce village, le 27 ou le 28 février 1939, tous, comme auteurs, co-auteurs ou complices :

1°) Avoir volontairement, avec l'intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne du réserviste Milambo, soit en lui portant un coup de bâton sur la tête, soit de toute autre façon, après que le prévenu Wishi, mandé par les deux premiers ou par le deuxième (2) seul, se fut déplacé dans ce but de son village à Mbaka, que le premier prévenu se fut déplacé de son village à Mbaka et que Milambo eut été attiré dans la hutte de Mbaka par les quatrième et sixième (3), fait qualifié assassinat, prévu et puni par les articles 44 et 45 du code pénal ;

2°) Avoir méchamment mutilé en le dépecant et l'incinérant, le cadavre du nommé Milambo, fait prévu et puni par l'article 61 du code pénal ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de district du Lualaba séant à Jadotville le 8 octobre 1941, statuant contradictoirement, condamnant les prévenus ;

1°) *Swana-Naweji-Tshipao*, à la servitude pénale principale à perpétuité, du chef de la première infraction mise à sa charge ; à 18 mois de servitude pénale principale du chef de la seconde infraction mise à sa charge ;

(1) Sur cette question voir Appel Léo, 6 octobre 1936. Rev. Jur. 1937, p. 136.

(2) Le deuxième : Mbaka-Samutunda étant décédé n'est plus à la cause en appel ;

(3) Par les « troisième et cinquième » mentionnés ci-dessus ;

2°) *Wishi-Tshiniama*, à la servitude pénale principale à perpétuité, du chef de la première infraction mise à sa charge et à 18 mois de servitude pénale principale du chef de la seconde infraction mise à sa charge ;

3°) *Fwelo-Fungamukeke*, à 10 ans de servitude pénale principale du chef de la première infraction mise à sa charge et à 6 mois de servitude pénale principale du chef de la seconde infraction mise à sa charge ;

4°) *Tsholoji-Matenga-Kawaya*, à 20 ans de servitude pénale principale du chef de la première infraction mise à sa charge et à un an de servitude pénale principale du chef de la seconde infraction mise à sa charge ;

5°) *Malandji-Kaniamasha*, à 20 ans de servitude pénale principale du chef de la première infraction mise à sa charge et à un an de servitude pénale principale du chef de la seconde infraction mise à sa charge ;

Prononçant le cumul des peines, celles infligées aux prévenus Swana-Naweji-Tshipao et Wishi-Tshiniama du chef de la seconde prévention étant absorbées par la peine privative de liberté leur infligée du chef de la première prévention, soit au total pour le prévenu Fwelo-Fungamukeke, 10 ans et 6 mois de servitude pénale et pour les prévenus Tsholoji-Matenga-Kawaya et Malandji-Kaniamasha 21 ans de servitude pénale principale ;

Condamnant solidairement tous les prévenus à payer à titre de dommages-intérêts, à la nommée Kashala Sophia, héritière de la victime Milambo, une somme de 300 frs récupérable en cas de non-paiement par une contrainte par corps de 3 mois ;

Condamnant en outre chacun des prévenus à 1/6 des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 2975,47 frs soit pour chacun d'eux, 495,92 frs ramenés au maximum légal de 60 frs, récupérables en cas de non-paiement dans le délai légal par une contrainte par corps de 15 jours pour chacun d'eux ;

Prononçant la mainlevée de la saisie des différents objets ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par les 5 prévenus et par le Ministère Public près le

tribunal de district du Lualaba par actes du 8 octobre 1941 ;

Vu la notification de ces appels au Ministère Public et aux prévenus par exploits d'huissier du 8 octobre 1941 et l'assignation aux prévenus, par exploits du 6 novembre 1941 à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel, à l'audience du 17 novembre 1941 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville séant au degré d'appel le 31 décembre 1941, statuant contradictoirement ;

Recevant les appels des prévenus et du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirmant le jugement dont appel sauf quant aux peines prononcées et aux dommages-intérêts alloués à la veuve de la victime ; émendant sur ces points et faisant application des circonstances atténuantes, condamne :

Swana-Naweji-Tshipao, à 15 ans de servitude pénale du chef de la première infraction et à un an de servitude pénale du chef de la seconde ;

Wishi-Tshiniama, à 15 ans de servitude pénale du chef de la première infraction et à un an de servitude pénale du chef de la seconde ;

Fwelo-Fungamukeke, à 3 ans de servitude pénale du chef de la première infraction et 3 mois de servitude pénale du chef de la seconde ;

Tsholoji-Matenga-Kawaya, à 5 ans de servitude pénale du chef de la première infraction et à 3 mois de servitude pénale du chef de la seconde ;

Malandji-Kaniamasha, à 5 ans de servitude pénale du chef de la première infraction et à 3 mois de servitude pénale du chef de la seconde ;

Prononçant le cumul des peines ;

Disant pour droit que les peines prononcées contre les prévenus Swana-Naweji-Tshipao et Tsholoji-Matenga-Kawaya, seront cumulées avec

celles prononcées par le jugement de ce jour en cause du Ministère Public contre Mbaka-Samutunda et consorts (R.P.A. 1875/ R.M.P. 18713 Jdv.);

Condamnant solidairement les 5 prévenus au paiement de la somme de 750 frs, récupérable par 3 mois de contrainte par corps pour chacun d'eux en cas de non-paiement, au profit de la nommée Kashala Sophia, héritière de la victime;

Mettant les frais d'appel à charge de la Colonie ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur Général près la Cour, par acte du 25 novembre 1942 ;

Vu la fixation d'audience au 2 mars 1943 faite par ordonnance du Président de la Cour en date du 11 janvier 1943 ;

Vu la notification de l'appel aux prévenus et l'assignation leur donnée à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 12 janvier 1943 ;

Attendu que les prévenus comparaissent en personne ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes ;

Attendu que l'appel du Procureur Général est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que les prévenus ont été régulièrement assignés ;

Attendu que des 6 prévenus poursuivis originellement, appel fut interjeté contre 5 d'entre eux, le prévenu Mbaka-Samutunda étant dé-cédé ;

Sur la composition du siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel.

Attendu que le siège du tribunal de première instance statuant au degré d'appel était composé d'un juge unique ;

Attendu que l'assassinat étant sanctionné de la peine de mort, le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était donc pas régulièrement composé aux termes de l'ordonnance-loi du 22 novembre 1940, interprétés par l'ordonnance-loi du

24 octobre 1942 (voir arrêt du 12 janvier 1934, en cause du M.P. contre Kitumba-Thomas-Mumba et Muyemba-Kangombe) ;

Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal irrégulièrement composé doit être déclaré nul ;

Quant au fond.

Attendu que les préventions mises à charge des prévenus sont demeurées établies tant par l'instruction préparatoire que par les débats devant le tribunal de district ;

Attendu qu'au cours de l'instruction minutieuse à laquelle il fut procédé par l'officier de police judiciaire Bourguignon, les prévenus Wishi-Fwelo et Tshiloji donnèrent sur l'assassinat de l'indigène Milambo, le dépeçage et l'incinération du cadavre des détails circonstanciés qui ne laissent pas place au doute ;

Attendu qu'il apparaît des accusations formelles de ces prévenus que le chef Tshipao prit une part active aux faits infractionnels leur reprochés ;

Attendu que les dénégations tardives des prévenus et la rétractation de leurs aveux ne sont pas de nature à ébranler la conviction de la Cour ;

Qu'il apparaît bien, ainsi que le fit observer l'officier de police judiciaire Bourguignon, que cette attitude est la conséquence d'une pression exercée sur les prévenus par une personne ayant sur eux une influence coutumière ;

Attendu que la seconde prévention retient la mutilation du cadavre de la victime Milambo « en le dépeçant et l'incinérant » ;

Attendu que le dépeçage à lui seul constitue une mutilation ;

Attendu que se pose la question de savoir si la cinéfaction d'un cadavre humain peut être constitutive de l'infraction de mutilation méchante réprimée par l'article 61 du code pénal ;

Attendu que tant dans le langage technique que dans le langage ordinaire on entend par mutilation l'ablation d'un membre ou de quelque autre partie du corps ;

Attendu que le principe de la stricte interprétation des lois pénales, loin d'imposer au juge la seule interprétation grammaticale des termes dont le législateur s'est servi, lui dicte au contraire le devoir de rechercher le sens légal, fourni tantôt par la loi elle-même, tantôt par les travaux législatifs (A. Prins. Science pénale et Droit positif):

Attendu que de la comparaison du projet du Gouvernement soumis au Conseil Colonial avec le texte législatif finalement adopté, il résulte que par le terme « mutilé » on a voulu atteindre tout outrage aux cadavres, par une atteinte matérielle contraire au respect dû aux morts (voir note sous première instance Appel Buta, 8 août 1930, Rev. Jur. du C. B., 1931, p. 107; - la instance appel Coquilhatville, 26 avril 1934, Rev. Jur. du C. B., 1938, p. 147);

Que partant, dans son acception légale le terme « mutilé » s'est vu attribuer par le législateur une signification plus étendue que ne le comporte son sens grammatical ou étymologique;

Qu'ainsi au vœu du législateur doivent tout autant tomber sous le coup des sanctions de l'article 61 du livre II du code pénal, le retranchement d'une partie quelconque d'un cadavre humain que la destruction totale ou partielle de celui-ci, sans égard au moyen mis en œuvre pour y parvenir, à moins que l'auteur n'ait obéi à une intention ou un but licites;

Attendu que toute autre interprétation ferait échec au but poursuivi par la loi, à la volonté certaine du législateur et aurait pour conséquence aussi absurde qu'imprévue de faire échapper à toutes sanctions légales l'auteur d'un outrage à un mort, comportant l'anéantissement complet d'un cadavre et de l'y exposer au contraire, si l'outrage a consisté dans l'ablation ou la destruction d'une partie infime et quelconque de la dépouille mortelle;

Attendu que dans l'application des peines il y a lieu de tenir largement compte de la mentalité fruste des indigènes qui ont perpétré le crime et des influences superstitieuses qui les ont guidés dans leurs agissements;

Attendu que la Cour, en vertu du prescrit de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942, ne peut infliger de peines

supérieures à celles prononcées par le jugement du tribunal de première instance statuant au degré d'appel;

Attendu que pour les motifs développés dans le jugement du tribunal de district, il y a lieu de confirmer l'octroi de dommages-intérêts mais de dire que la somme allouée apparaît insuffisante;

Par ces motifs.

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 15 à 23 du code pénal Livre I et les articles 44, 45 et 61 du code pénal livre II;

La Cour.

Statuant contradictoirement.

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit dans les limites de sa saisine.

Dit que le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant au degré d'appel n'était pas régulièrement composé; annule le jugement entrepris.

Confirme le jugement du tribunal de district du 8 octobre 1941, sauf quant au taux des peines prononcées et au montant des dommages-intérêts alloués.

Emendant quant à ce et faisant application des circonstances atténuantes, cor damne:

Swana-Naweji-Tsh:pao, à 15 ans de servitude pénale du chef de la première prévention et à 1 an de servitude pénale du chef de la seconde prévention;

Wishi.Thiniama, à 10 ans de servitude pénale du chef de la première prévention et à 1 an de servitude pénale du chef de la seconde prévention;

Fwelo-Fungamukeke, à 3 ans de servitude pénale du chef de la première prévention et à 3 mois de servitude pénale du chef de la seconde prévention;

Tshiloji-Matenga-Kawaya, à 5 ans de servitude pénale du chef de la première prévention et à 3 mois de servitude pénale du chef de la seconde prévention ;

Malandji-Kaniamasha, à 5 ans de servitude pénale du chef de la première prévention et à 3 mois de servitude pénale du chef de la seconde prévention ;

Prononce le cumul des peines.

Condamne solidairement les prévenus Swana-Naweji-Kipao, Wishi-Tshimiama, Fwelo-Fungamukeke, Tshilozzi-Matenga-Kawaya et Malandji-Kaniamasha à payer à la nommée Kashala Sophia, héritière de la victime, à titre de dommages-intérêts la somme de 500 frs ; dit qu'en cas de non paiement, cette somme sera récupérable par 3 mois de contrainte par corps pour chacun des condamnés ;

Met les frais des deux instances d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 mars 1943.

H. c| B.

APPEL CIVIL. - EXÉCUTION D'ARRÊT : ARRÊT INFIRMATIF - EXPERTISE - INCIDENT.

Lorsqu'un arrêt confirmant en partie un jugement ordonnant expertise et désignant un expert, modifie nettement la mission de celui-ci, c'est à la Cour qui a rendu cet arrêt partiellement infirmatif qu'il incombe de trancher les incidents qui surgissent au cours de cette expertise et notamment de statuer sur une demande de remplacement d'expert.

ARRET.

Vu la comparution volontaire des parties à l'audience du 13 mars 1943 ;

Vu leur requête tendante au remplacement d'expert ;

Attendu que par arrêt du 13 mars 1943, la Cour statuant entre parties, déclarait non fondé l'appel d'H., recevait l'appel incident de B. et y faisant droit, confirmait le jugement entrepris en ce qu'il désignait B. en qualité d'expert-arbitre-rapporteur, mais modifiait la mission qui lui avait été confiée par le premier juge et lui ordonnait de dresser un rapport à déposer au greffe de première instance ;

Attendu qu'il échet d'examiner si la demande de remplacement d'expert présentée de commun accord par les parties est de la compétence de la Cour ;

Attendu que la Cour, tout en confirmant la partie du jugement en tant qu'elle a ordonné expertise et désigné un expert, a modifié nettement la mission de celui-ci, infirmant ainsi le jugement entrepris sur un point important du litige ;

Attendu que la Cour ordonnant à l'expert de déposer son rapport au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville et en renvoyant la cause et les parties devant ce tribunal pour y être ultérieurement fait droit, est compétente pour connaître des incidents qui surgissent au cours de cette expertise ;

Qu'il lui incombe notamment de statuer sur une demande en remplacement d'expert (Liège, 14-8-1867, Pas. 1867, II, p. 395 ; Liège, 20-12-1869, Pas. 1870, II, p. 177 ; - Bruxelles, 9-2-1878, Pas. 1878, II, p. 86 ; - Pandectes, appel civil, nos 843 à 849) ;

Attendu que les appelants demandent, avec l'accord de l'intimé et pour des raisons de convenance admissibles, le remplacement de l'expert B. ;

Attendu qu'elles sollicitent la désignation de P., employé à la B.B.A. à Elisabethville ;

Attendu qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs.

La Cour, statuant contradictoirement entre parties et de leur commun accord, désigne P., employé à la B.B.A., en qualité d'expert-arbitre-rapporteur, en remplacement de B., précédemment désigné ;

Frais à charge des appelants.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ;
L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ;
Plaidaient Mtes E. Clerckx et A Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 mars 1943

M. P. c] V. L.

DROIT PÉNAL. - RÉQUISITIONS MILITAIRES
ET D'INTÉRÊT PUBLIC : REFUS D'EXÉCUTION - INFRACTION
NON INTENTIONNELLE.

Le refus de satisfaire à une réquisition d'intérêt public est une infraction d'inaction que le législateur punit comme telle, sans se préoccuper de savoir si l'auteur a voulu les conséquences du fait qui lui est imputé et qui l'a empêché de satisfaire à la réquisition. Il en est ainsi lorsqu'un individu réquisitionné s'est mis volontairement en état d'ivresse et s'est trouvé de ce fait dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ;
L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H.
de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 mars 1943

V. c' D.

DROIT CIVIL. - I IMMEUBLE INDIVIS :
RÉPARATIONS. - II. - LOCATION DE L'IMMEUBLE PAR
L'UN DES COPROPRIÉTAIRE A L'AUTRE : OBLIGATIONS
DU BAILLEUR. - III. COMPENSATION LÉGALE.

I. - La remise en état d'un immeuble indivis est une charge qui doit être supportée, à défaut de convention contraire, par chacun des propriétaires proportionnellement à sa part.

II. - L'un des copropriétaires de l'immeuble indivis qui loue sa part de propriété à l'autre, est tenu proportionnellement à sa part de remettre l'immeuble loué en bon état locatif.

III. - La compensation légale s'opérant même à l'insu des débiteurs, il y a lieu de constater que les dettes ont été éteintes à concurrence de la plus faible.

ARRET.

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables ;

Attendu qu'en date du 23 mai 1942, l'appelant, défendeur originaire, fut assigné par l'intimée, demanderesse originaire, devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, au paiement d'une somme de 38.537 frs ;

Attendu que la demanderesse originaire, actuelle intimée et appelante sur incident, postule devant la Cour l'allocation de 38.587 frs ;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions cette somme comprend : 13.550 frs, montant d'une dette reconnue par l'appelant, 18.037 frs représentant la moitié du coût des travaux effectués à un immeuble indivis appartenant aux parties, 6.000 frs étant la moitié lui revenant d'une garantie locative payée par le locataire du dit immeuble et enfin 1.000 frs moitié d'une indemnité de résiliation de bail réglée par ce même locataire ;

Attendu que l'appelant réclame reconventionnellement à l'intimée une somme de 15.484 frs ;

Attendu qu'aux termes de ses conclusions, cette somme représente : 4.627,60 frs de frais personnels et honoraires payés par lui à la suite de l'intentement d'actions judiciaires contre leur locataire H., 2.891,50 frs représentant la quote-part de l'intimée dans l'achat d'une ruelle sanitaire et 2.000 frs de loyers, le tout, sous déduction des montants suivants dont il reconnaît être redevable envers l'intimée : 13.550 frs soulté à payer par lui en exécution de la liquidation conventionnelle de communauté intervenue le 20 juin 1942, 7.500 frs quote-part acceptée par lui dans le paiement des frais de réparation de l'immeuble commun, 1.000 frs moitié d'une indemnité de résiliation de bail ;

Attendu qu'il importe de relever qu'il appert des éléments fournis et invoqués par l'appelant, que la somme de 15.484 frs dont il réclame reconventionnellement le paiement à l'intimée résulte de calculs manifestement erronés :

Qu'après redressement de ceux-ci, le montant de la différence entre les sommes réclamées par lui et celles dont il reconnaît la déduction, ne s'élève plus en réalité qu'à 5.469,10 frs ;

Attendu qu'en date du 23 avril 1940 fut prononcé le divorce du mariage existant entre l'appelant et l'intimée; que le 20 juin 1940, les ex-époux, par une convention enregistrée à l'office notarial de Jadotville le 24 juin suivant, réglèrent le partage de leur communauté;

Qu'aux termes de cette convention, il fut notamment décidé qu'un immeuble dénommé « Café de la Gare », sis à Jadotville, et, tous les meubles y contenus, deviendraient, par parts égales, la propriété indivise des parties;

Que tous les autres biens ainsi que les affaires commerciales, financières ou autres de la communauté seraient la propriété exclusive de l'appelant;

Que ce dernier prendrait à sa charge la totalité d'une hypothèque grevant l'immeuble indivis et reconnaissait devoir à l'intimée une soule de 13.550 frs;

Attendu qu'il suit de là que cette somme réclamée par l'intimée lui est due;

Que d'ailleurs l'appelant n'en conteste pas et ne pourrait en contester la déduction;

Attendu que le 21 janvier 1941, les parties conclurent une nouvelle convention, aux termes de laquelle l'intimée occuperait l'immeuble indivis et exploiterait à son seul profit, à partir du 15 mars 1941, le bar-restaurant y installé moyennant paiement à l'appelant d'un loyer mensuel de 2.000 frs;

Attendu que par cette même convention, l'appelant et l'intimée s'engagèrent à faire remettre l'immeuble en état locatif par l'entrepreneur F. de Jadotville, suivant un devis établi par ce dernier et dont le montant s'élevant à 15.000 frs était accepté par les parties et déclaré payable par moitié par chacune d'elles;

Attendu que pour le surplus des conditions de la location, les parties convinrent de s'en rapporter aux conditions générales fixées dans les aux de la Compagnie Foncière du Katanga;

Attendu que le coût des travaux effectués s'éleva suivant l'intimée à 36.074 frs et qu'elle produit des factures et relevés payés par elle pour un montant de 35.434 frs;

Attendu qu'elle réclame à l'appelant le remboursement de la moitié des sommes remboursées par elle pour l'exécution de ces travaux;

Attendu que l'appelant se fondant sur la lettre des termes de la convention conclue le 21 janvier 1941, prétend n'être tenu de lui rembourser qu'une somme de 7.500 frs;

Attendu que par cette convention, les parties s'étaient notamment engagées à remettre l'immeuble indivis, fortement délabré, en état locatif;

Qu'il est établi et non contesté par l'appelant, qu'il a été tenu au courant des travaux entrepris et n'en a pas discuté la nécessité; qu'il en a reçu les factures sans en contester les montants, notamment celle de l'entrepreneur F., lequel, après avoir établi un devis de 15.000 frs, accepté par l'appelant et l'intimée, fit payer par cette dernière une facture de 24.185 frs;

Attendu que tout contrat pour être interprété sainement dans ses termes et dans son esprit, doit être examiné à la lumière des faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi;

Attendu que la convention invoquée par l'appelant ne peut par la seule référence aux conditions générales des baux de la Compagnie Foncière du Katanga qui s'y trouve insérée, comporter une renonciation, même partielle, aux droits de copropriété de l'intimée sur l'immeuble indivis;

Qu'il ne se conçoit d'ailleurs pas que cette clause puisse entrer en vigueur avant que l'immeuble loué ne fut remis complètement en état locatif, ainsi que les parties s'y étaient elles-mêmes engagées;

Attendu que toute autre interprétation aboutirait à consacrer un enrichissement sans cause et partant illicite;

Attendu par conséquent que l'appelant, conformément aux dispositions de l'article 31 du C. C. L. II, est tenu de supporter la moitié du coût des travaux payé par l'intimée et dont elle a apporté la preuve;

Qu'il résulte des documents fournis à la Cour que cette quote-part s'élève à 17.717 frs;

Attendu que les sommes de 6.000 frs et de 1.000 frs représentant l'une la moitié

d'une garantie locative et l'autre la moitié d'une indemnité de résiliation d'un bail, réclamées à l'appelant par l'intimée, lui sont dues ;

Que ces sommes sont en effet des dommages et intérêts payés par le locataire H., postérieurement à la convention de partage de communauté avenue entre les parties le 20 juin 1940 ;

Que toutefois, par application des dispositions de l'article 31 du C. C. L. II, il y a lieu de déduire du montant revenant à l'intimée, la moitié des 4.627,60 frs de frais personnels et honoraires payés par l'appelant dans des instances judiciaires qu'il dût intenter pour obtenir le paiement des dits dommages et intérêts ;

Qu'ainsi, la montant des sommes revenant à l'intimée doit être ramené à 4.686,20 frs ;

Attendu que l'appelant réclame reconventionnellement à l'intimée la moitié d'une somme de 5.783 frs payée par lui au Comité Spécial du Katanga, pour l'achat d'une ruelle sanitaire attenante à l'immeuble indivis et y incorporée ;

Attendu que cette somme a été payée postérieurement au 20 juin 1940 ;

Attendu que par cette convention, l'appelant ne s'est nullement engagé à prendre l'entière responsabilité de cette dette à sa charge ;

Qu'elle est au contraire demeurée à charge de la copropriété indivise et doit donc être supportée par moitié par chacun des copropriétaires ;

Que partant, l'intimée est redevable envers l'appelant d'une somme de 2.891,50 frs ;

Attendu que l'appelant réclame ensuite à l'intimée une somme de 20.000 frs, représentant 10 mois du loyer convenu entre parties pour l'occupation de l'immeuble indivis ;

Attendu que l'intimée a reconnu devoir cette somme à l'appelant ;

Attendu que la compensation légale opère même à l'insu des débiteurs (art. 182 du C. C. L. III ; Cour d'appel Léo., 24 janvier 1933, Rev. Jur. du C. B., 1933, p. 172) ;

Attendu que les sommes dues par l'appelant à l'intimée s'élèvent à 35.953,20 frs et celle dues par l'intimée à l'appelant à 22.891,50 frs ;

Qu'après compensation, la somme due par l'appelant s'élève à 13.061,70 frs ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit :

Met le jugement entrepris à néant ;

Et statuant à nouveau :

Condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 13.061,70 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 23 mai 1942 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Met deux tiers des frais de première instance à charge de l'appelant et un tiers à charge de l'intimée et la totalité des frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; Plaidaient : Mtre A. Vroonen et E. Clerchx).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 mai 1940.

Partie civile C. et M. P. c/ D.

DROIT PÉNAL ET PROCEDURE PENALE. - ACTION CIVILE : I. - DOMMAGE MORAL. DOMMAGE MATÉRIEL : DOUBLE CHEF DE DEMANDE. - ERREUR D'IMPUTATION DE LA PARTIE CIVILE : RECTIFICATION EN INSTANCE D'APPEL IMPOSSIBLE - DEMANDE NOUVELLE IRRECEVABLE. II - JUGEMENT DE PREMIERE INSTANCE FAISANT DROIT AUX CONCLUSIONS SUR DOMMAGE MORAL : APPEL IRRECEVABLE. III. - DOMMAGE MATÉRIEL * PRÉJUDICE EVENTUEL : DEMANDE IRRECEVABLE IV. - AFFECTATION DOMMAGES-INTÉRÊTS A OEUVRE DE BIENFAISANCE : DEMANDE IRRECEVABLE. V. - JUGEMENT SUR INCIDENT NON FRAPPÉ D'APPEL : DÉCISION DÉFINITIVE.

I. - Si la partie civile a demandé en première instance du chef de la réparation d'un dommage moral : un franc, et du chef de la réparation d'un dommage matériel 10.000 francs, il y a deux chefs de demande et elle ne peut, en appel, prétendre rectifier son erreur en demandant pour la réparation du seul préjudice moral 10.000 francs.

II. - L'appel de la partie civile qui a obtenu du chef de la réparation du préjudice moral, le franc qu'elle postulait, est irrecevable sur ce chef de la demande

III. - La demande de dommages-intérêts pour un dommage qui dépend d'une condition dont la réalisation est incertaine, concerne un préjudice éventuel : l'action qui en poursuit la réparation n'est pas actuellement recevable (1).

IV. - En demandant que des sommes postulées à titre de dommages-intérêts soient affectées à une œuvre de bienfaisance, la partie civile postule une condamnation au profit d'un tiers, lequel n'a subi aucun préjudice. Pareille demande est irrecevable.

V. - Si le tribunal de première instance a statué contradictoirement par un jugement avant faire droit sur les conclusions de la partie civile, tendantes à faire ordonner par le tribunal la production par le prévenu de son diplôme de médecin, ce jugement est un jugement définitif sur incident, et si ce jugement n'a pas été frappé d'appel, il acquiert force de chose jugée malgré l'appel du jugement sur le fond.

ARRET

Préventions :

« 1°) Avoir à Lukala, vers le 8 janvier 1940, » en faisant délivrer ou en laissant prescrire par » un infirmier placé sous ses ordres, aux trois » enfants Garciat, une quantité de quinine » liquide de nature à altérer gravement la » santé, involontairement causé la maladie » dont ils souffrirent plusieurs jours;

« 2°) Avoir à Lukala, le 11 janvier 1940 ou » vers cette date, en prescrivant ou en délivrant » à la Dame Codutti, pour l'usage de son

(1) Lorsque le préjudice est la suppression d'une chance escomptée, le dommage éventuel est cependant susceptible d'une estimation actuelle (Elis., 22 janvier 1938, cette revue, 1938, p. 48; - Cassation, 19 octobre 1937, Journal des Tribunaux 1938, n° 3518, col. 39).

» enfant, une quantité de quinquina qui de sur-
» fisante à donner la mort, provoqué involon-
» tairement celle de l'enfant précité;

« Faits prévus et punis par les articles 6/4°,
» 6/5° et 6/7° du Code Pénal, livre second »;

Vu la procédure suivie en cause du pré-
nommé;

Vu le jugement prononcé contradictoire-
ment par le Tribunal de première instance de
Léopoldville le 15 avril 1940;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la
partie civile Codutti en date du 18 avril 1940;

Vu la notification de cet appel au Ministère
Public et au prévenu par actes de l'huissier
Hoen de Léopoldville en date du 18 avril 1940 ;

Vu la citation donnée au prévenu à la
requête de la Partie civile d'avoir à comparaître
à l'audience du 9 mai 1940; pour entendre
statuer sur le mérite de cet appel;

Vu la comparution du prévenu par son
mandataire Maître de la Kéthulle de Ryhove
agréé par la Cour;

Où Monsieur le Président e. i. Vindel-
voghel en son rapport;

Où la partie civile en ses conclusions
présentées par Maître Dechamps et le prévenu
en ses dires et moyens de défense présentés
par son mandataire susdit;

Où Monsieur le Substitut du Procureur
Général Maffei en son avis;

Attendu que l'appel de la Partie civile est
recevable en la forme;

Quant au fond :

Attendu que la partie civile avait en
première instance par voie de conclusions
demandé au Tribunal de condamner le prévenu
1°) à titre de réparation du dommage moral subi
par elle : à lui payer la somme de un franc;
2°) à consigner dans une banque de Léopoldville
la somme de 10.000 frs qui sera bloquée
pendant une durée de six ans pour être éventuel-
lement utilisée au rapatriement de la dépouille

mortelle de l'enfant C. et qui inutilisée, ce laps de temps écoulé, sera remise à une œuvre d'assistance indigène à Léopoldville ;

Attendu que la partie civile dit avoir par erreur scindé sa demande en deux mais qu'elle réclamait en réalité 10.000 et un frs pour préjudice moral ;

Qu'elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même des conséquences de son erreur les termes de ses conclusions étant précis et les demandes distinctes ;

Attendu que le premier juge a alloué à la partie civile le franc de dommages et intérêts réclamé par elle et a rejeté le surplus de la demande ;

Attendu en ce qui concerne le premier point que le juge ayant fait droit à la demande de la Partie civile, cette dernière n'est pas recevable en son appel à défaut d'intérêt ;

Attendu sur le second point que la décision du premier juge est justifiée ;

Attendu en effet que la partie civile tout en qualifiant sa demande de réparation du préjudice moral, concluait à voir le prévenu condamné à consigner à son profit une somme destinée à la rembourser de tout ou partie des frais que lui aurait occasionné le rapatriement du corps de son enfant ;

Qu'il s'agit là de la réparation non d'un préjudice moral mais matériel ;

Que formulée telle que reprise en conclusions la demande de la partie civile était irrecevable, en premier lieu parce qu'elle tendait à la réparation d'un préjudice éventuel, dépendant d'un événement dont la réalisation n'était pas certaine ;

Attendu en effet que la partie civile en ses conclusions n'envisageait le rapatriement du corps de son enfant qu'au cas où elle aurait été obligée de quitter définitivement l'Afrique ;

Qu'il s'agit là d'une condition dont la réalisation incertaine rendait le préjudice éventuel et que l'action pour en réclamer réparation n'était pas actuellement recevable ;

Attendu en outre que la partie civile demandait que si dans un délai de 6 ans cette somme n'avait pas été employée elle soit affectée à une œuvre de bienfaisance ;

Que pareille demande n'est pas recevable, la partie civile ne pouvant postuler condamnation au profit d'une œuvre pour un préjudice qu'elle aurait elle-même subi ;

Attendu qu'en instance d'appel la partie civile ne demande plus que cette somme son consignée en une banque mais qu'elle conclut à se la voir allouer en réparation du préjudice moral subi par elle se réservant dit-elle d'employer cette somme à payer partie des frais que lui occasionnerait le rapatriement du corps de son enfant ;

Attendu qu'il s'agit là d'une demande nouvelle ;

Que la partie intimée s'est opposée à ce que cette demande soit reçue et que dès lors la Cour ne peut en examiner le bien fondé ;

Attendu que la partie civile a enfin conclu à voir la Cour ordonner au prévenu de représenter son diplôme de médecin ;

Que pareille demande avait été formulée déjà en première instance mais qu'elle avait été rejetée par un jugement définitif sur incident rendu contradictoirement par le Tribunal en date du 18 mars 1940 ;

Qu'appel n'a pas été interjeté de cette décision ; qu'elle est donc définitive ;

Par ces motifs et ceux non contraires du juge ;

La Cour.

Où en son avis conforme Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande tendant à avoir le prévenu représenter son diplôme de médecin ;

Dit l'appel non recevable en ce qui concerne la somme de un franc de dommages et intérêts allouée par le premier juge ;

Le reçoit en la forme pour ce qui concerne la somme de 10.000 frs et statuant sur les conclusions d'appel de la partie civile, dit irrecevable la demande telle que formulée devant la Cour ;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 756,25 frs à charge de la partie civile ;

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président a.i. ; J. Pinet et E. Dessy, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient : Maître de la Kéthulle de Ryhove, pour le prévenu et Maître Dechamps, pour la partie civile).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 octobre 1942

P. M. c) 1) Les Compagnies réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever, dites « HUILEVER »,
2) S., curateur de la faillite P. M.,

DROIT COMMERCIAL. - FAILLITE : CONDITIONS DE SON MAINTIEN.

I. - Pour juger d'une demande en rapport de jugement déclaratif de faillite, le juge doit apprécier la situation de fait qui existait à la date de la prononciation de ce jugement, sans tenir compte des faits qui sont survenus depuis ce moment.

II. - Le fait que postérieurement, la réalisation de l'actif du failli ait désintéressé ses créanciers, ne peut autoriser le juge d'appel à retracter le jugement qui a dûment déclaré sa faillite. (1)

ARRET.

Attendu que l'appelant fut déclaré en faillite par jugement rendu sur requête de l'intimée « Huilever » le 12 mars 1941 ;

Qu'il fit opposition à ce jugement mais que par jugement du 14 mai 1941 non signifié le Tribunal confirma le jugement dont opposition ;

Attendu qu'à l'appui de son appel interjeté le 17 juillet 1942 l'appelant soutient que les conditions légales pour la déclaration de faillite ne se trouvaient pas réunies ;

Qu'il avait un actif supérieur à son passif,

(1) Voir Elis., 12 octobre 1940, Rev. Jur. du C. B., 1941, p. 18 et la jurisprudence et les auteurs cités.

que par conséquent son crédit ne pouvait être déclaré ébranlé ;

Que la cessation de paiement n'est pas non plus établie, qu'un moment de gêne passagère tel que celui dans lequel il se trouvait et qu'il pouvait surmonter grâce à son activité ne pouvait le faire considérer comme étant en état de cessation réelle de paiement ;

Attendu que l'intimée « Huilever » oppose une fin de non recevoir à l'appel de Passos Mane tirée de son acquiescement au jugement attaqué ;

Attendu que cette fin de non recevoir doit être repoussée, que l'on ne peut valablement acquiescer dans les matières qui intéressent l'ordre public telle la faillite ;

Attendu au fond que contrairement aux allégations de l'appelant il n'est pas contestable qu'au moment de sa déclaration de faillite son crédit était ébranlé et qu'il avait laissé plusieurs dettes exigibles en souffrance, qu'il se déclarait dans l'impossibilité de les payer, que la confiance de ses créanciers dans son crédit avait cessé d'exister ;

Que sans doute l'appelant possédait un actif qui dès la déclaration de faillite apparaissait comme suffisant pour faire face à son passif, mais qu'il n'en reste pas moins que les deux conditions exigées pour la constatation de l'état de faillite étaient réunies au moment de la déclaration de celle-ci malgré l'existence de cet actif qui a pu être réalisé avantageusement en raison de circonstances découlant de l'état de guerre survenu postérieurement à la déclaration de la faillite, que tous les créanciers ont pu être désintéressés et qu'il reste encore un actif disponible ;

Attendu que c'est donc à bon droit et pour les motifs sur lesquels il appuie sa décision que le jugement dont appel a déclaré la faillite de l'appelant ;

Attendu au surplus que pour juger d'une demande en rapport de jugement déclaratif de faillite, le juge doit apprécier la situation de fait qui existait à la date de la prononciation de ce jugement sans tenir compte des faits qui sont survenus depuis ce moment ;

Que si à cette date le commerçant failli avait réellement cessé ses paiements et que son crédit était ébranlé, il importe peu que postérieurement la réalisation de l'actif de ce commerçant ait désintéressé ses créanciers, que cette circonstance ne peut autoriser le juge à rétracter le jugement qui a dûment déclaré la faillite. (Répertoire pratique de Droit Belge Verbo « Faillite » N° 242 - Arrêt Cassation 25-5-1891, Pasc. 1891-I-155) ;

Par ces motifs ;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis conforme, reçoit en la forme l'appel de P. M. et y faisant droit le dit non fondé, en conséquence l'en déboute et le laisse avec les dépens taxés à la somme de 600 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient M^{rs} Ch. Verstraeten et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 avril 1941.

Procureur du Roi c/ Séquestre Traffano.

SÉQUESTRE DES BIENS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS. - ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE ; REMPLACEMENT - DROIT DU PROCUREUR DU ROI - DEVOIR DU JUGE-PRÉSIDENT.

L'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940 ne fixe aucune limite au droit du Procureur du Roi de requérir le remplacement d'un administrateur-séquestre empêché d'accepter la charge ou de la remplir après l'avoir acceptée.

Le droit du Procureur du Roi de demander la substitution d'un administrateur-séquestre à un autre découle nettement de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940.

Il incombe au Juge-Président d'apprécier le bien fondé de la demande de remplacement.

ARRET.

Vu la requête en date du 2 avril 1941 du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville agissant en vertu de

l'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940 sur les séquestres de guerre, postulant du Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville la nomination d'un administrateur-séquestre en remplacement du sieur Moreau, C. A. administrateur territorial à Léopoldville, désigné par ordonnance du 20 mars 1941 du dit Juge-Président en qualité d'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts du sujet ennemi Otello Traffano ;

Vu l'ordonnance en date du 3 avril 1941 du susdit Juge-Président déclarant la requête du Procureur du Roi non recevable, motif pris de ce que l'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940 prescrit que seul l'administrateur-séquestre peut par requête adressée au magistrat qui l'a nommé demander d'être déchargé de ses fonctions ;

Vu la requête en date du 7 avril 1941 du Procureur du Roi agissant comme dit ci-dessus, interjetant appel de cette ordonnance ;

Attendu que l'appelant conclut à entendre recevoir son appel, entendre mettre à néant l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a refusé de nommer un remplaçant au sieur Moreau, administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts du sujet ennemi Otello Traffano, entendre renvoyer la connaissance de la cause devant Monsieur le Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville pour qu'il soit statué par ce magistrat sur la désignation d'un nouvel administrateur-séquestre et mettre les frais de l'instance à charge de la Colonie ;

Sur quoi la Cour ordonna la communication de la cause au Ministère Public qui donna son avis séance tenante, avis conforme aux conclusions de l'appelant, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour :

Attendu que l'appel du Procureur du Roi est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que l'article 1 de l'Ordonnance-Loi du 14 février 1941 complétant celle du 10 juin 1940 sur les séquestres de guerre rend obligatoire pour les fonctionnaires de la Colonie l'acceptation des fonctions d'administrateur-séquestre qui lui sont confiées par le Juge-Président du Tribunal de première instance compétent, mais réserve à l'autorité dont ils dépendent le droit d'opposer son veto à cette

acceptation si elle estime que les nécessités du service s'opposent à cette acceptation;

Attendu que par lettre N° 383 du 25 mars 1941 l'autorité dont dépend l'administrateur-séquestre Moreau a exercé ce droit de veto contre l'acceptation de la charge d'administrateur-séquestre par le dit sieur Moreau;

Attendu dès lors que le Procureur du Roi agissant par application de l'article 12 alinéa 3 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 était fondé à demander le remplacement du sieur Moreau;

Qu'il n'y a aucune limite fixée par cette ordonnance-loi au droit du Procureur du Roi de requérir le remplacement d'un administrateur-séquestre empêché d'accepter la charge ou de la remplir après l'avoir acceptée; qu'il incombe au juge d'apprécier le bien fondé de la demande de remplacement, mais que le droit du Procureur du Roi de demander la substitution d'un administrateur-séquestre à un autre découle nettement de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940;

Attendu que c'est donc à tort qu'en l'espèce le premier juge a décidé que n'était pas recevable la requête du Procureur du Roi agissant en vertu du dit article 12, alinéa 3; qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise;

Par ces motifs :

La Cour rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, statuant de l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guebels, reçoit en la forme l'appel du Procureur du Roi agissant en vertu de l'article 12 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940, et y faisant droit au fond met à néant l'ordonnance dont appel;

Met les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevogel et L. Strouvens, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 juillet 1942.

M. P. et L. partie civile c/ L.

PROCEDURE PENALE. PROCEDURE A L'AUDIENCE DE LA COUR D'APPEL. - CONSTAT ET

AUDITION DE TÉMOIN NÉCESSAIRE. - DROIT DE RECOURS. - COMMISSION ROGATOIRE.

Lorsqu'un constat est nécessaire à l'instruction d'une affaire devant la Cour d'Appel et qu'à raison de l'éloignement, cette juridiction ne peut procéder elle-même à ce devoir d'instruction, elle a le droit de déléguer, pour y procéder, le tribunal de première instance du ressort dans lequel ce devoir doit être fait, même si c'est ce tribunal qui a jugé l'affaire en première instance.

Il en est de même au sujet de l'audition de témoins.

(décision implicite)

ARRÊT

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables en la forme ;

Attendu que le prévenu a déposé des conclusions écrites tendant à un supplément d'information par l'audition de témoins qui n'ont pas été entendus au cours des débats de première instance, et qu'il demande encore qu'il soit procédé à un constat établissant s'il était possible à un témoin posté à la source de l'Avenue Duchêne de voir l'accident d'automobile depuis cet emplacement ;

Attendu que la Cour pour éclairer sa religion dit qu'il échet de faire droit à ces conclusions et d'office qu'il y a lieu de procéder en outre à certains devoirs d'instruction complémentaires ;

Attendu que les témoins à entendre résident à Coquilhatville, que le constat doit également y être fait, qu'en raison de l'éloignement de cette localité du siège de la Cour elle ne peut procéder elle-même à ces devoirs d'instruction ;

Par ces motifs ;

La Cour commet rogatoirement le tribunal de première instance de Coquilhatville pour procéder aux mesures d'instruction suivantes :

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président,

J. Pinet et R. Burniaux, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} Verstraeten et W. de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 avril 1943

M. P. et Otraco c. B.

DROIT PUBLIC, DROIT PÉNAL. - I. PUBLICATION DES ARRÊTÉS-LOIS : NÉCESSITÉ DE PUBLICATION AU BULLETIN OFFICIEL. - II. MOBILISATION CIVILE : PROROGATION DES CONTRATS D'EMPLOI. - VIOLATION DES CLAUSES D'UN CONTRAT PROROGÉ : ABSENCE D'INFRACTION PÉNALE.

I. L'arrêté-loi du 18 juin 1940 est resté en vigueur dans la Colonie jusqu'à la publication dans le Bulletin Officiel de la Colonie, de l'arrêté-loi du 29 avril 1942 (1) qui l'abroge.

Il en résulte que l'ordonnance législative du 9 mai 1942 prise par le Gouverneur Général a également modifié la Charte Coloniale (2).

II En vertu des articles 1 et 2 de l'ordonnance législative du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile, la prorogation au contrat d'emploi a lieu de plein droit à défaut d'accord des parties et d'autorisation de l'administration.

L'article 8 ne punit que les infractions aux dispositions de l'ordonnance. L'employé qui, après la prorogation légale de son contrat refuse de continuer à prêter ses services, viole les obligations de ce contrat prorogé, mais non les dispositions de l'ordonnance ; il ne commet donc pas une infraction ; il ne viole ni la disposition de l'article premier qui prévoyant la prorogation d'office de plein droit pose une règle juridique qui ne peut être violée, ni l'article 2 qui n'impose l'obligation d'obtenir l'autorisation du Gouverneur Général que si une des parties poursuit l'exécution du contrat en cours. Cette obligation n'existe donc pas s'il s'agit du contrat prorogé (3).

ARRET.

Prévention ;

« Avoir, à Léopoldville, en 1942, à dater du premier septembre de cette année, étant employé au service de l'Otraco, en vertu d'un

» contrat d'engagement en date du 30 juin 1939, » légalement prorogé par l'effet de l'ordonnance législative N° 161/Plac du 9 mai 1942, » mis unilatéralement fin à l'exécution de ce » contrat en s'abstenant d'exécuter son service » aux temps, lieu et dans les conditions convenues, ce sans accord de son employeur et » sans autorisation du Gouverneur de Province » ou de son délégué à poursuivre contre son » employeur l'exécution des dispositions du » contrat ou des dispositions du droit commun : » fait prévu et puni par les articles 1, 2, 8 et 10 » de l'ordonnance législative N° 161/Plac du 9 » mai 1942 » ;

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 1^{er} février 1943 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le prévenu suivant déclaration faite au Greffe du tribunal susdit le 6 février 1943 ;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public par exploit du même jour de l'huissier Tordeur de Léopoldville ;

Vu la notification au prévenu de la date d'audience fixée au 1^{er} avril 1943 par exploit du même huissier en date du 5 mars 1943 fait à la requête du Greffier de la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Vu la comparution personnelle du prévenu à cette audience assisté de son défenseur Maître Verstraeten dûment agréé par le Président du siège ;

Vu la comparution volontaire de la partie civile représentée par son mandataire Maître Humblé à cette même audience ;

Vu la remise de la cause à la demande du prévenu et de l'accord de la partie civile et du Ministère Public à l'audience du 8 avril 1943 ;

Vu à cette audience la comparution personnelle du prévenu assisté de son défenseur agréé et de la partie civile par son mandataire susdit ;

Out, Monsieur le Conseiller Pinet en son rapport ;

(1) (2) (3) Voir note d'observations à la suite de l'arrêt.

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur agréé ;

Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme ;

Quant à la légalité de l'Ordonnance législative du 9.5.42 :

Attendu que le prévenu a déposé des conclusions écrites dans lesquelles il soutient qu'est illégale l'Ordonnance du Gouverneur Général du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile parce qu'elle viole l'article 2, alinéa 3 de la Charte Coloniale portant « Nul ne peut être contraint » de travailler pour le compte ou au profit de » particuliers ou de sociétés » ;

Qu'il en conclut ne pouvoir être poursuivi sous la prévention d'avoir violé cette ordonnance législative ;

Attendu que l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940 pris par les Ministères réunis en Conseil disposait que le Ministre des Colonies était nommé Administrateur Général de la Colonie et en cette qualité lui attribuait dans la Colonie et dans le Ruanda-Urundi -- et à son défaut au Gouverneur Général -- les pouvoirs législatifs dont les Ministres réunis en Conseil sont investis ;

Attendu que les Ministres réunis en Conseil ont le droit de modifier les lois, que la Charte Coloniale est une loi ;

Attendu qu'investi de ce pouvoir le Gouverneur Général a, vu l'urgence et à défaut du Ministre des Colonies, pris l'ordonnance législative du 9 mai 1942 ;

Attendu il est vrai que l'Arrêté-Loi du 29 avril 1942 a abrogé celui du 18 juin 1940, mais que ce nouvel Arrêté-Loi n'a été publié au Bulletin Officiel que le 1er juillet 1942, que l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940 est donc resté en vigueur jusqu'à la date de la publication dans la Colonie de l'Arrêté-Loi du 29 avril 1942 et que l'Ordonnance législative du 9 mai 1942 prise en vertu de l'Arrêté-Loi du 18 juin 1940 est légale ;

Quant au fond :

Attendu qu'il est demeuré constant que le prévenu B. était engagé à l'Otraco pour un terme de trois ans expirant le 31 juillet 1942 ; que le 19 mai 1942 il fit savoir à son employeur qu'il comptait cesser ses services fin août 1942 ;

Attendu que l'Otraco répondit à B. le 31 août 1942 qu'elle lui confirmait qu'en raison des dispositions légales actuellement en vigueur elle ne pouvait admettre qu'il quitta son service ;

Attendu que B. prétend donc à tort que son employeur a marqué son accord pour l'autoriser à cesser ses services à la date du 31 août 1942 ;

Attendu que le premier juge a décidé que B. a commis une infraction à l'article 2 de l'ordonnance législative du 9 mai 1942 en poursuivant sans l'autorisation administrative prévue l'exécution d'une disposition du contrat ; qu'examinant ensuite le bien fondé de l'action civile tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour inexécution des obligations contractuelles il a estimé que l'Ordonnance législative du 9 mai 1942 n'a pas constitué en fait infractionnel l'inexécution des obligations civiles nées d'un contrat d'emploi ;

Attendu que l'article 1, paragraphe 1 de l'Ordonnance législative du 9 mai 1942 dispose que les contrats d'engagement lient toutes personnes de sexe masculin de race blanche ou de couleur dont l'exécution s'accomplit au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi sont prorogés de plein droit, sauf accord des parties ;

Qu'il résulte de l'économie des textes des articles 1 et 2 de cette ordonnance législative que la prorogation légale ne prend effet qu'à la date de l'expiration normale du contrat ;

Attendu que l'article 2 de l'Ordonnance législative permet à chacune des parties, à défaut d'accord, de poursuivre contre l'autre partie l'exécution des dispositions du contrat ou du droit commun, (donc notamment de poursuivre l'exécution de la clause contractuelle prévoyant la fin du contrat par arrivée du terme) moyennant autorisation du Gouverneur de Province ;

Attendu que B. n'ayant ni l'accord de son employeur ni autorisation administrative, son contrat a été prorogé de plein droit à la date du 31 juillet 1942;

Attendu que le contrat prorogé maintient l'obligation pour l'engagé de prester ses services tant que durera la prorogation légale; que le prévenu a donc violé cette obligation en refusant de continuer à travailler à l'Otraco;

Attendu que les articles 1 et 2 de l'ordonnance législative établissent de nouvelles règles juridiques dérogatives au droit commun dont découlent des obligations pour les personnes qui étaient parties au contrat atteint par la prorogation légale;

Attendu que l'article 8 de l'ordonnance législative prévoit des pénalités pour toute infraction aux dispositions de l'ordonnance législative;

Attendu que la violation de la règle juridique inscrite dans l'article 1 de l'ordonnance législative ne paraît pas possible, la prorogation ayant lieu de plein droit, que seule la violation des obligations qui découlent de cette règle juridique peut se concevoir mais qu'à défaut de texte formel et explicite ou d'une manifestation non douteuse de la volonté du législateur d'ériger en infraction la violation des obligations résultant d'un contrat prorogé, il faut décider que la violation de ces obligations n'est pas sanctionnée pénalement dans l'état actuel de la législation;

Attendu en effet que dans tous les textes où la violation d'obligations légales est érigée en infraction le législateur le dit expressément;

Attendu que le juge pénal ne peut prononcer aucune peine si la loi ne l'édicte pas, se tait ou est insuffisante (voir Garraud T. I, Nos. 145-146);

Attendu que si le juge pénal peut interpréter la loi notamment par rapprochement et combinaison des textes, par les motifs qui ont guidé le législateur, il ne peut cependant prononcer de peine par induction ou déduction, même pour des considérations qui paraîtraient tirées de l'ordre public (Voir Garçon, T. I; art. 4, N° 27 et Garraud, T. I, N° 146);

Attendu que s'agissant de l'inexécution

d'obligations dont la durée n'a pas été fixée et dont le seul accord des parties permet de s'affranchir, il paraît douteux que le législateur ait voulu les sanctionner pénalement sans le dire expressément;

Attendu que le premier juge a décidé à tort que le prévenu avait poursuivi l'exécution d'une disposition du "contrat" sans autorisation du Gouverneur de Province, que le contrat était arrivé à expiration normale le 31 Juillet et avait été remplacé par des obligations découlant de la prorogation légale; qu'il résulte des termes mêmes employés par l'article 2 de l'ordonnance législative qu'il ne s'applique que lorsqu'une partie poursuit l'exécution des dispositions d'un contrat ou du droit commun;

Attendu dès lors que les faits reprochés au prévenu ne sont pas constitutifs d'infraction;

Quand à l'action de la partie civile :

Attendu que le premier juge a écarté à bon droit pour des motifs que la Cour adopte la demande de la partie civile tendant à la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 55.247,50 frs à titre de dommages et intérêts pour rupture du contrat d'emploi, mais qu'il a par contre condamné d'office le prévenu à payer 10.000 frs à la partie civile pour réparation du dommage matériel et moral que l'Otraco aurait subi par la nécessité d'assurer la défense de ses droits et la perturbation causée dans l'organisation de ses services;

Attendu que la partie civile n'avait postulé aucune condamnation à des dommages et intérêts à ce titre, que le premier juge n'avait pas le pouvoir de lui en allouer d'office pour ces causes; que cette condamnation doit être annulée;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2, 5 du Code Pénal, Livre I, l'Ordonnance-Loi du 9 mai 1942 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale;

La Cour statuant contradictoirement;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu et y faisant droit au fond;

Met le jugement dont appel à néant, en

conséquence renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais;

Condamne la partie civile aux frais de sa constitution et met le surplus des frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynon, Président; J. Pinet et Paul Hamoir, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

OBSERVATION :

(1) et (2). Le Gouverneur Général, dans les préambules de l'ordonnance législative n° 161 du 9 mai 1942, après avoir fait état de l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi, se réfère à l'ordonnance législative du 7 novembre 1941 : « Revu, di-il, l'ordonnance du 7 novembre 1941 ».

Aucune mention ne s'y trouve de l'arrêté-loi du 18 juin 1940, ni dans le préambule de l'ordonnance du 9 mai 1942, ni dans celle de l'ordonnance, « revue », du 7 novembre 1941.

Le Gouverneur Général fait état de l'urgence, mais il ne déclare pas qu'il agit à défaut de l'Administrateur Général de la Colonie : l'urgence qu'il invoque est donc l'urgence prévue par l'article 22 de la Charte).

Pour reconnaître à cette ordonnance législative la nature d'un arrêté-loi, l'interpréteur ne trouve pas les mêmes éléments d'interprétation que lui donnait l'examen de l'ordonnance législative du 30 août 1940 (voir arrêt de Léo., 11 mars 1941, cette Revue, 1943, p. 599).

Si l'arrêt actuel fixe la jurisprudence de la Cour de Léo, il faut admettre que depuis l'arrêté-loi du 18 juin 1940, jusqu'à son abrogation, le Gouverneur Général a promulgué uniquement des dispositions ayant le caractère d'arrêté-loi, même s'il n'avait pas l'intention de modifier la Charte, mais croyait *erronément* que la mesure qu'il édictait était conforme à la Charte et qu'une simple ordonnance législative suffisait, et même s'il ne fait pas état de la nécessité où il s'est trouvé d'agir à défaut de l'Administrateur Général de la Colonie. Il en

résulterait aussi que toutes les ordonnances législatives du gouverneur général, prises dans cette période, seraient des lois, quelle qu'en ait été la portée, et cela avec toutes les conséquences qui découlent de cette affirmation. C'est ainsi qu'à la suite de la restriction de ses pouvoirs, le gouverneur général ne pourrait plus, dans les conditions actuelles, modifier aucune de ces ordonnances législatives.

L'arrêté-loi du 18 juin 1940 comportait une disposition qui lui donnait force obligatoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*. La Cour d'appel de Léo a décidé implicitement dans son arrêt précité du 11 mars 1943, que cette législation a eu force obligatoire au Congo avant sa publication au *Bulletin Officiel de la Colonie*.

Nous nous référons à l'argumentation de M. Halwyk — « La Charte Coloniale », T. I, n° 169 — sur le point de savoir par quelles formalités les lois belges doivent recevoir la publication requise pour avoir force obligatoire au Congo.

Il faut cependant admettre que le législateur belge a le pouvoir par la loi-même qu'il promulgue, de déterminer les conditions de la publication au Congo.

En promulguant l'arrêté-loi du 28 juin 1940, le législateur a décidé que cet arrêté aurait force obligatoire à partir du jour de sa publication au « *Moniteur* » ; tandis qu'en promulguant l'arrêté-loi du 29 avril 1942 qui abroge le précédent, il s'est contenté de disposer selon la formule habituelle : « Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'État et publié par le *Moniteur* ». Il faut remarquer que la portée de cette formule ne diffère de la première qu'en ce qu'elle laisse subsister le délai légal de dix jours à partir de la publication avant que la loi n'acquière force obligatoire en Belgique. Mais pour le Congo il semble que dans les deux cas, la même solution s'impose quant aux conditions de publication de ces lois. Ou bien ces formules ne concernent que la promulgation en Belgique, et, à défaut d'une disposition plus précise, la promulgation au Congo reste soumise aux conditions de publication qui sont déterminées par la législation en vigueur dans la Colonie, ou bien elles modifient dans les deux cas les conditions de publication au Congo.

C'est la première solution qui semble conforme à l'interprétation généralement admise.

.*

(3) Les contrats d'emploi sont prorogés par une législation dont le but est d'imposer, à raison des circonstances spéciales du temps de guerre, le travail forcé.

L'article 8 punit toute infraction à cette législation. A première vue on comprend difficilement que la partie qui refuse d'exécuter le contrat prorogé ne commette pas une infraction à cette législation.

Il faut cependant reconnaître que le législateur, en se servant d'une terminologie du droit civil, a prêté à cette interprétation. Il n'a pas directement imposé aux parties de continuer l'exécution de leurs obligations réciproques, même après la résolution ou l'expiration du contrat, il a simplement, d'office, prorogé les contrats. On peut prétendre qu'entre les parties, les obligations civiles établies par des contrats en cours continuent donc, sans perdre leur caractère contractuel. Le législateur a créé une situation juridique dont résultait, croyait-il, l'effet qu'il voulait atteindre.

Si l'on admet que le contrat étant prorogé, la violation des obligations qui en découlent ne sont pas des infractions à l'ordonnance qui a décidé la prorogation, on doit admettre que l'autorisation du Gouverneur est exigée par l'article 2 pour en poursuivre l'exécution.

En effet, ces obligations tirent leur force obligatoire du contrat ou de la loi : si c'est la loi, le fait de ne pas les observer est une infraction à la loi ; si c'est de la volonté prorogée des parties, - du contrat donc, - le fait de ne pas les observer ne constituerait pas une infraction, mais le fait d'en poursuivre l'exécution sans l'autorisation administrative, serait infractionnel !

.*

(4) Les juridictions répressives n'ont compétence pour statuer sur l'action civile que si les dommages ont été causés par une infraction et si la réparation est poursuivie en même temps que l'action publique. La Cour, acquittant du chef des infractions dont elle était saisie, n'avait donc pas compétence pour prononcer sur l'action civile : elle examine cependant les divers chefs de la demande.

D'autre part en cas d'acquiescement du prévenu, l'article 93 dispose que si le prévenu n'est pas condamné, la partie civile est condamnée à la moitié des frais. La Cour ne la condamne qu'aux frais de sa constitution et met le surplus des frais à charge de la Colonie. Les motifs de cette jurisprudence ne sont pas donnés par l'arrêt.

X.

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^e chambre

8 janvier 1942

C.N. c/ J.H.

DROIT CIVIL. OFFRES RÉELLES : OFFRE A DENIERS DÉCOUVERTS.

Ne constitue par une offre à deniers découverts, la promesse « conditionnelle » de paiement d'une somme dont la débiteur est reconnue.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeait M. Mathieu, Juge ; Plaidaient Maîtres Vroonen et Van der Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre.

Ordonnance du 19 janvier 1942.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. I. - EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE RECONNU PAR « *Letters of administration* » : ETENDUE DE SES POUVOIRS D'APRÈS LA LOI ANGLAISE. II. - IMMEUBLES SITUÉS AU CONGO ET DÉLAISSÉS PAR UN SUJET BRITANNIQUE DÉCÉDÉ EN TERRITOIRE BRITANNIQUE. - VENTE D'UN IMMEUBLE DE LA SUCCESSION SITUÉ AU CONGO : REQUÊTE EN AUTORISATION DE VENTE ADRESSÉE AU JUGE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU LIEU DE LA SITUATION DE L'IMMEUBLE.

1. - *La loi anglaise permet au testateur de donner à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre même les immeubles de la succession.*

2. - *Suivant la loi anglaise, la succession même immobilière d'un étranger est régie par sa*

loi nationale, alors que suivant la loi anglaise la succession est régie par la « *lex rei sitae* ». (1)

Quelle que soit loi applicable au Congo, le Juge-Président n'a pas pouvoir pour autoriser ou refuser à l'exécuteur testamentaire institué par un sujet britannique domicilié et décédé en territoire britannique, le droit de procéder à la vente d'un immeuble de la succession situé au Congo Belge :

a) S'il s'agit de vérifier la capacité de l'exécuteur testamentaire c'est au Conservateur des Titres Fonciers à vérifier la capacité des parties au contrat de vente d'un immeuble ;

b) S'il s'agit d'une requête en exéquatur pour faire conférer ou reconnaître à l'exécuteur testamentaire la saisine qu'il aurait en vertu des « *letters of administration* », c'est le tribunal de 1ère instance qui doit statuer.

ORDONNANCE

L'an mil neuf cent quarante deux, le dix-neuvième jour du mois de janvier.

Nous, P. Hamoir, Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, assisté de A. Cailloux, Greffier du siège.

Vu la requête présentée par les Sieurs *Neville William, Metheven* et *Arthur Clément Llewellyn Webb*, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu *Pieters Isaac* dont les pouvoirs ont été reconnus par « *letters of administration* » délivrées par « *The Master of The High Court* » de la Rhodésie du Sud en date du 21 mai 1941 ;

Vu le testament et ses codiciles ainsi que les dites « *letters of administration* » produites en copie certifiée conforme par « *The Acting Master of The High Court* » de la Rhodésie du Sud, dont la signature est dûment légalisée ;

Attendu que la requête tend à obtenir l'autorisation de faire procéder par le Conservateur des Titres Fonciers à la vente publique de ceux des immeubles de la succession qui sont situés à Elisabethville ;

Attendu que les requérants ne spécifient pas en vertu de quelle loi et de quelle

disposition de cette loi il leur serait nécessaire de se pourvoir de l'autorisation demandée ;

..

Attendu que feu *Pieters* aurait été domicilié en Rhodésie du Sud et qu'apparemment il était de nationalité Britannique ;

..

Attendu que suivant les articles 8 et 10 du code civil congolais la succession de l'étranger est régie par sa loi nationale, qu'il s'agisse de la succession testamentaire ou ab intestat mobilière ou immobilière (V. d'ailleurs quant à la loi régissant les pouvoirs des exécuteurs testamentaires *Weiss T. IV : 671 - Pillet n° 615 in fine*) ;

Que la loi congolaise ne contient d'ailleurs que quelques dispositions relatives à la liquidation des successions et non une organisation du régime des successions ;

Attendu que suivant la loi Anglaise la succession immobilière est régie par la « *lex rei sitae* » (*Bourbasson Du mariage - Des Successions n° 1994 ; - Pillet n° 569 et 580 in fine*).

..

Attendu que la loi Anglaise permet au testateur de donner à son exécuteur testamentaire, comme c'est le cas en l'espèce (clause 34 du testament), le pouvoir d'aliéner les immeubles, même les immeubles dont la vente n'est pas nécessaire au paiement des dettes et des legs (*Vroonen : Droit Egyptien Mixte Vo Testament n° 23*) ;

Que la loi Anglaise n'exige pas que pour procéder à la vente des immeubles, l'exécuteur déjà muni de « *letters of administration* » se pourvoie encore d'une autre autorisation de justice ;

Attendu que la question de savoir si la loi Congolaise reconnaît au testateur le droit de faire vendre les immeubles de la succession dépend d'abord du point de savoir si en l'absence de dispositions légales sur la matière, il faut considérer les dispositions du Code Napoléon sur les exécuteurs testamentaires comme les principes généraux du droit Congolais ;

Que cette question dépend ensuite, en cas d'affirmative, du point de savoir si ces dispositions du Code Napoléon permettent pareille clause, ce qui est une question controversée (Planiol T. III n° 2825) ;

Mais qu'il est, en tout cas, certain que si la loi Congolaise admet pareille clause, l'exécuteur testamentaire ne doit pas, se pourvoir d'une autorisation du Président du Tribunal pour procéder à la vente ;

..

Attendu que quelque soit la loi applicable ou la loi Anglaise par indication de la loi Congolaise, ou la loi Congolaise par renvoi de la loi Anglaise (V. Pouillet n° 256), il est donc bien certain que nous n'avons pas pouvoir pour autoriser les requérants à procéder à la vente envisagée, ou pour leur refuser le droit d'y procéder ;

..

Attendu que ce n'est, d'ailleurs, pas au Président du Tribunal de Première Instance qu'il appartient de vérifier la capacité des futures parties au contrat de vente mais au Conservateur des Titres Fonciers (art. 48 C. civ. C. L. II) ;

Attendu, d'autre part, que la vente envisagée n'est pas une vente par autorité de justice, ou une vente à laquelle les autorités locales ne pourraient être requises de procéder qu'en vertu d'un exéquatur de la décision du pouvoir judiciaire étranger ;

Que la présente requête ne vise pas à faire conférer ou reconnaître au Congo, aux requérants, une saisine qu'ils n'auraient qu'en vertu des « letters of administration » leur délivrées par l'autorité judiciaire étrangère ;

Qu'en tout cas ce n'est pas le Président du Tribunal mais le Tribunal qui délivre les exéquatur ;

Disons que nous sommes sans pouvoir pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée et que les frais resteront à charge des requérants qualitate qua.

Ainsi fait et ordonné en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Elisabethville, aux jour, mois et an que dessus.

NOTE D'OBSERVATIONS.

(1) Les requérants estimaient sans doute que tout administrateur de succession devant au Congo se pourvoir d'autorisation pour pouvoir vendre un immeuble. Sur ce point voir : art. 3, arrêté 31-7-1891 ; art. 5, ord.-loi, 11-5-41 : autorisation du « tribunal ».

..

Sur le point de savoir si la reconnaissance des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire par la juridiction étrangère, peut produire certains effets au Congo, sans qu'il soit besoin d'exéquatur : (Voir : art. 13, Ord. Adm. Gén., approuvée par décret du 12-9-1886 ; — Etude de M. Gohr, Jur. et Droit du Congo, année 1912, p. 7 ; — Etude dans Rev. Jur. du Katanga, 2me année, pp. 70, 97, 120). Il y a lieu de distinguer l'acte de juridiction gracieuse qui reconnaît qualité, de l'acte qui confère un droit d'exécution forcée, et ce dernier effet de l'acte, de son effet probatoire.

..

En se référant à la loi anglaise le Juge désigne sans doute la loi en vigueur en Rhodésie du Sud puisque le « de cujus », de nationalité britannique, y était domicilié de son vivant.

« Un sujet de la Couronne britannique se rattache à telle loi, en qualité de loi personnelle, par le seul fait de son domicile, c'est-à-dire, sensu anglicano, de sa résidence sans esprit de retour. S'il est domicilié à l'île Maurice, sa loi est anglaise. » (La Loi Nationale des sujets britanniques par Th. Baty, Revue de Droit International et de législation comparée, 1922, p. 222 et suiv. ; — Th. Baty, Polarized Law ; — The Law Reports, 1913, 3K. B. 379).

(Voir également : 1ère Inst. Elisabethville 15 juillet 1932, Rev. Jur. 1932, p. 322 ; — note d'observations sous 1ère Inst. Elisabethville, 13 mars 1933, Rev. Jur. 1933, p. 168).

..

La succession, même immobilière, d'un étranger est, au Congo, régie par la loi nationale du défunt. Mais les droits que cette succession exerce sur les meubles et les immeubles situés au Congo sont régis par la loi congolaise

en vertu de l'art. 9 du livre premier du code civil congolais (sous réserve des conséquences du double renvoi).

On lit dans la Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniale, année 1924, page 369, sous la signature des directeurs Gohr et Vandamme : « l'article 9 du C. C. C. livre I dispose que » les droits tant sur les meubles que sur les im- » meubles sont régis par la loi du lieu où ils se » trouvent. C'est-à-dire, qu'on ne peut préten- » dre avoir sur les biens situés au Congo, des » droits autres que ceux prévus par la loi congo- » laise. C'est elle seule qui en détermine la » nombre, la nature et les effets ».

Et plus loin : « Il est très évident que pour » la clarté, comme aux yeux du législateur » ordinaire de la Colonie, la disposition selon » laquelle les droits sur les biens situés au Congo » sont régis par la loi congolaise..... à un » caractère d'ordre public obligatoire, aussi » bien pour les belges et les étrangers que pour » les congolais ». (Voir Laurent, 4^{me} édition, tome I, art. 3, nos 73 et suiv. ; - Planiol, T. I, Nos 189, 196, 291, 292 ; - Beljens, art. 3, Nos 4 et suiv.).

..

Suivant la loi anglaise, les « *letters of adm- nistration* » reconnaissent à l'exécuteur testa- mentaire les pouvoirs qu'il tient du testament, tandis que suivant la loi sud-africaine, elles lui confèrent ces pouvoirs. (Voir note d'observa- tions suivant l'ordonnance du juge-président du tribunal de première instance d'Elisabeth- ville du 27 avril 1938, cette revue, 1939, pp. 194 à 196).

A. X.

TRIBUNAL DU PARQUET
D'ELISABETHVILLE

3 juin 1942

M. P. c/ K. M.

PROCÉDURE PÉNALE - EMPLOI DES LAN- GUES DANS LA RÉDACTION DES JUGEMENTS DES JURIDI- CATIONS EUROPÉENNES - LANGUE FLAMANDE - CHARTE COLONIALE - LIBERTÉ DE L'EMPLOI DES LANGUES AU CONGO - RELATIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE CETTE LIBERTÉ - RAPPORTS ENTRE ADMINISTRÉS - INAP- PPLICABILITÉ AUX AUTORITÉS ORGANES DU GOUVER-

NEMENT - PRÉVISIONS DE LA CHARTE COLONIALE SUR CE POINT - ABSENCE DE LA LÉGISLATION SPÉCIALE ANNONCÉE PAR LA CHARTE - LANGUE OFFICIELLE DÉTERMINÉE PAR L'USAGE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA JUSTICE CONGOLAISE - LANGUE FRANÇAISE. - IMPOSSIBILITÉ DE DÉROGER A CETTE TRADITION SANS INTERVENTION DU LÉGISLATEUR.

L'article 3 de la Charte Coloniale déclare l'emploi facultatif au Congo de toutes les langues. Cette règle concerne les rapports sociaux des administrés mais ne s'applique pas aux autorités, aux divers organes du gouvernement qui doivent se conformer aux lois spéciales réglant cette matière.

En l'absence de cette législation spéciale, il y a lieu, par application de l'Ordonnance du 14 mai 1886, de considérer comme officielle la langue consacrée par la tradition. (1)

Depuis 1877 jusqu'à nos jours, par une tradition constante, la langue française n'a cessé d'être la langue de l'administration et de la justice congolaise.

En l'absence d'un ordre exprès du pouvoir législatif, il ne peut être dérogé à une tradition aussi solidement établie.

Vu le jugement du tribunal de police de Kesongo, prononcé en langue flamande par le juge suppléant De Maegd siégeant en audience publique, à Luanza, le 11 novembre 1941 et condamnant l'indigène Kapia Masikolo résident à Kuba-Bukongolo à 14 jours de servitude pénale et aux frais taxés à la somme de 25 fra, récupérable par une contrainte par corps fixée à 5 jours du chef d'outrages à un agent de l'autorité ou de la Force Publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 136 du Livre II du code pénal) ;

Vu l'ordonnance de révision d'office de ce jugement en date du 27 décembre 1941 et sa notification au condamné en date du 25 mai 1942 ;

Attendu que le jugement a quo est rédigé en langue flamande ;

Attendu que ce jugement ne comporte aucune justification de l'adoption de cette langue ;

Attendu qu'il échet cependant d'examiner au point de vue de la régularité de la procédure, la langue qui s'impose dans la rédaction des juridictions européennes de la Colonie ;

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 3 de la loi sur le gouvernement du Congo Belge et des travaux préparatoires de la dite loi que dans la Colonie est facultatif l'emploi de toutes les langues ;

Que cette règle concerne les rapports sociaux des administrés dans leurs conventions, dans leurs testaments et autres actes qui sont la manifestation de la vie sociale mais ne s'applique pas aux autorités, aux divers organes du gouvernement qui doivent se conformer aux lois spéciales réglant cette matière (Tr. de 1^o Inst. Ebbville 29 août 1912-Jur. Col. 1914. 1919 p. 188 Halowyck, La Charte Coloniale Tome 1er p. 114 et suiv.)

Attendu qu'en l'absence de cette législation spéciale il n'appartient pas au juge de se substituer au législateur :

Attendu que si aucun décret n'a proclamé de façon formelle que la langue française est la langue officielle de la Colonie, et surtout qu'elle est seule admise en matière de procédure, il n'en est pas moins vrai que depuis 1877 jusqu'à nos jours, par une tradition constante, elle n'a cessé d'être la langue de l'administration et de la justice congolaise :

Attendu qu'en l'absence d'un ordre exprès du pouvoir législatif il ne peut être dérogé à une tradition aussi solidement établie, (Sohier, Droit de Procédure Congolais - Les Nouvelles n^o 1, 14 et 15).

Attendu en effet qu'en vertu de l'Ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, cette tradition constante continue à s'imposer aux tribunaux au même titre et avec la même rigueur qu'une loi écrite ; (Tribunal d'appel 29 juin 1889 Jur. Etat t. 1 p. 68).

Attendu pour le surplus qu'on n'aperçoit pas sur quels arguments un tribunal de police compétent à l'égard des seuls prévenus indigènes sous réserve de l'unique exception prévue par l'article 91 du code de procédure pénale, pourrait se fonder pour employer dans ses juge-

ments une langue que les noirs comprennent moins encore que le français ;

Attendu quant aux faits que ceux-ci ont été exactement qualifiés ;

Qu'ils sont établis dans leur matérialité par les éléments du dossier et les aveux du prévenu au cours des débats à l'audience devant le premier juge ;

Attendu que les peines prononcées correspondent aux justes nécessités de la répression ;

Par ces motifs.

Vu les articles 136 du Livre II du Code Pénal, 118 à 126 du code de procédure pénale ;

Le tribunal du parquet étant en instance de révision :

Annule le jugement a quo et statuant à nouveau dit le prévenu coupable d'outrages à un agent de l'autorité ou de la Force Publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le condamne de ce chef à 14 jours de servitude pénale et aux frais de l'instance au 1^{er} degré taxés à la somme de 25 frs, fixe à 5 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de ceux-ci dans le délai, légal.

(Siégeait Monsieur P. van Arenbergh. Juge).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Le fait que la langue française n'a pas cessé au Congo d'être la langue de l'administration et de la justice, n'est pas seulement basé sur une tradition constante. On trouve en effet dans le recueil administratif de 1890, sous le n^o 23, des instructions du gouverneur général prescrivant aux agents l'étude des dialectes indigènes, la rédaction de vocabulaires et l'emploi de la langue française dans les relations avec les indigènes. Ces instructions datent

Par sa circulaire du 1^{er} juillet 1895 (R. M. 1895, 2^{me} partie, p. 15), le gouverneur général revient sur la question dans ces termes : « je recommande à nouveau, ainsi que le prescrit » ma circulaire du 6 août 1887, de ne vous servir, pour autant que cela soit possible, que des

» termes de la langue française dans vos relations de service avec les soldats et les indigènes ; c'est le seul moyen d'introduire la *langue officielle de l'Etat* chez les populations avec lesquelles vous êtes en contact. »

On lit d'autre part dans le recueil Usuel, T. III, p. 322, n° 49, verbiis « Vocabulaires des dialectes indigènes - Langues officielles » (arrêté du secrétaire général du département de l'intérieur sur l'organisation du gouvernement central et du gouvernement local, du 6 juin 1900, pris en vertu du décret du 1er septembre 1894) : « Pour que les relations avec les indigènes portent des fruits, il est indispensable que nos agents aient à leur disposition les moyens de se familiariser avec les idiomes des populations chez lesquels ils séjournent. Il est donc nécessaire que dans tous les districts on réunisse les éléments pour la rédaction de vocabulaires des divers dialectes parlés dans l'Etat. Dans un autre ordre d'idées, il est tout aussi nécessaire d'introduire chez les noirs, la *langue officielle de l'Etat*. Il est recommandé aux agents de ne se servir autant que possible, que des termes de la *langue française* dans leurs relations de service avec les soldats et travailleurs de l'Etat, de façon à avoir dans chaque station, un noyau d'hommes connaissant les rudiments de la langue et qui la propageront chez les indigènes. »

C'est ainsi que de nos jours, comme autrefois du temps de l'Etat Indépendant du Congo, la langue du commandement est le français.

Non seulement cela n'a jamais offert le moindre inconvénient, mais on ne voit pas, à raison de la multiplicité des dialectes et langues indigènes, par quoi on aurait pu la remplacer.

Enfin, l'article 3 du décret du 4 mai 1891 réglant la procédure devant le conseil supérieur disposait : « L'instruction et les débats se font en français et l'arrêt est rendu en cette langue. »

Il s'ensuit que devant le conseil supérieur, la langue employée était également le français.

On doit donc en conclure que la langue française n'a cessé d'être la seule langue officielle devant les juridictions congolaises en vertu d'un usage constant confirmé par des textes législatifs.

Conformément au texte de l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, il faudrait un décret pour modifier cette situation. Il est à remarquer que c'est au Katanga, voisin de l'Union Sud-Africaine que fut, pour la première fois, soulevée devant les tribunaux la question de l'emploi en justice d'une autre langue que le français. Et c'est de nouveau dans ce ressort qu'après une trentaine d'années la question est reposée.

F. de L.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e années : 995 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11 et 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1635 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume, les 9e et 10e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs. (épuisé).

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

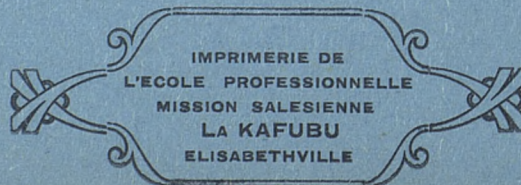
LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER LUNDA, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES BASONGO DE LA LUNIUNGU ET DE LA GOBARI, par le R. P. R. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

APPEL : ORDONNANCE REFUSANT D'AUTORISER UNE SAISIE CONSERVATOIRE (Elis., 8 mars 1930)	121
CONTRAT D'EMPLOI : MOTIFS DE RÉVOCATION - CAUTIONNEMENT (Elis., 3 avril 1943)	122
COUPS : APPLICATION DU CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA NAVIGATION FLUVIALE (Elis., 13 avril 1943)	127
POIDS ET MESURES : VENTE DE TISSUS PAR PIÈCE, YOLA, DOTI, UPANDE (Elis., 13 avril 1943)	130
ATTENTAT A LA PUDEUR : ACTE IMPUDIQUÉ PEU GRAVE - OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS (Elis., 13 avril 1943)	132
APPEL : DÉLAI	
ACTION RECONVENTIONNELLE : PORTÉE D'EMBLÉE EN APPEL - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ (Elis., 1 mai 1943)	133
APPEL : APPEL DU M ^e P. LIMITÉ AUX INTÉRÊTS DES INDIGÈNES LÉSÉS - DÉLAI (Elis., 4 mai 1943)	135
ORDRE PUBLIC : RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU SIÈGE D'APPEL.	
RÉCUSATION : CONDITIONS.	
NATIONALITÉ : SENS DU MOT INDIGÈNE. (Léo., 20 mars 1941)	136
APPEL : APPEL D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ (Léo., 13 octobre 1942)	138
APPEL : ORDONNANCE FIXANT VENTE (Léo., 15 octobre 1942)	138
FAILLITE : DÉCLARATION TARDIVE DES CRÉANCES (Léo., 20 octobre 1942)	139
IMPUTATIONS DOMMAGEABLES : PORTÉE DES TERMES « BRAVI » ET « FASCISTE » (Léo., 20 octobre 1942)	140
CONNEXITÉ : COUPS PORTÉS A PLUSIEURS PERSONNES.	
DOMMAGES ET INTÉRÊTS : GIFLE PORTÉE A UN INDIGÈNE. (Léo., 17 novembre 1942)	142
DÉTOURNEMENT PAR FONCTIONNAIRE : NÉCESSITÉ DU CARACTÈRE FRAUDULEUX.	
FAUX ET ÉCRITURES PUBLIQUES : INTENTION FRAUDULEUSE. (Léo., 24 novembre 1942)	144
CONTRAT D'EMPLOI : RÉVOCATION - GRIEFS IN GENERE (Appel Ruanda Urundi, 9 novembre 1942)	145
VOL : ENLÈVEMENT D'UN PLOMB DE LA PORTE D'UN WAGON. (1re inst. Elis. appel, 25 janvier 1943)	147
VOL : CAS D'ESPÈCES (1re inst. Elis. appel, 8 février 1943)	147
ASSURANCE : MONTANT DE L'INDEMNITÉ DUE EN VERTU DU CONTRAT (1re inst. Elis., 13 août 1942)	147
PRESSE : REPRODUCTION D'UN ARTICLE TENDANCIEUX - RESPONSABILITÉ. (1re inst. Elis., 1 octobre 1942)	149
COMPÉTENCE TERRITORIALE (1re inst. Elis., 26 novembre 1942)	150
ARCHITECTE ; ENTREPRISE DE TRAVAUX (1re inst. Elis., 22 janvier 1943)	151
PREUVE : ENQUÊTE CIVILE - DÉNONCIATION DE TÉMOINS (1re inst. Elis., 13 mars 1943)	153
ACTION CONTRE LA COLONIE : MANDATAIRE.	
CHOSE JUGÉE : JUGEMENT PÉNAL.	
RESPONSABILITÉ : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.	
GREFFIER - HUISSIER : RÉCUPÉRATION DE CRÉANCES (1re inst. Coq. 26 janvier 1943)	155
FAUTES MILITAIRES GRAVES : VOL AU CANTONNEMENT - DÉSERTION (Cons. Gu. Uele, 12 juin 1942)	158
CONTRAT DE TRAVAIL : CONTRAT D'ENTREPRISE ENTRE INDIGÈNE DU CONGO ET MAÎTRE NON-INDIGÈNE (Trib. parquet Maniema révision, 3 mai 1942)	160
ERRATUM	160

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de l'instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 mars 1930

V. P. c) L.

PROCEDURE CIVILE. - APPEL : APPEL D'UNE ORDONNANCE REFUSANT D'AUTORISER UNE SAISIE CONSERVATOIRE - ACTE DE JURIDICTION GRACIEUSE - REJET.

L'ordonnance du juge-président du tribunal de première instance refusant d'autoriser une saisie conservatoire, constitue un acte de juridiction gracieuse et n'est par conséquent pas susceptible d'appel.

Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux avait donné l'avis suivant :

Le recours contre les ordonnances sur requête n'est pas organisé en droit congolais. Il ne l'est pas non plus en droit belge, ni en droit français.

En matière gracieuse, l'appel n'est pas de droit; il l'est au contraire en matière contentieuse.

L'ordonnance sur requête qui statuerait en matière contentieuse, constituerait un vrai jugement et serait susceptible d'appel. Telle est du moins l'opinion qui semble prévaloir.

« L'ordonnance sur requête est susceptible d'appel, toutes les fois que par suite des circonstances de la cause ou des conséquences de la décision elle-même, elle ne peut plus être considérée comme un acte de juridiction gracieuse et prend au contraire le caractère d'une décision contentieuse. » (Répertoire pratique Dalloz, verbo ordonnance du juge, n° 22. Un grand nombre de références est cité sous le même numéro).

La question est donc de savoir quand la décision prend le caractère d'une décision

contentieuse et si l'ordonnance qui autorise ou refuse l'autorisation de saisir est de juridiction gracieuse ou de juridiction contentieuse.

Le même répertoire nous dit No 27: « La jurisprudence décide, en général, que l'ordonnance (qui autorise la saisie) n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. »

Au mot « saisie conservatoire », No 26, je trouve cependant au même répertoire : « Quoi que l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire ne préjuge pas le fond, comme elle peut entraîner des graves conséquences immédiates, elle est susceptible d'opposition et d'appel. (Paris, 30 juillet 1875, 17 août 1875, D. P. 76. 2. 40; 3 février 1876, Journal des Avoués, T. 101, 1876, art. 4643, p. 137; - Douai, 21 janvier 1884, D. P. 87. 2. 17; - Alger, 1^{er} mars 1897, D. P. 97. 2. 478; - Bordeaux, 10 février 1899, D. P. 99. 2. 183; - Chaveau, sur Carré, T. 3, question 1492 bis; - Garsonnet, T. 3, par. 1019, p. 354. »

Mais il ajoute :

« En sens contraire : dissertation de Mr Glasson, note I, D. P. 87. 2. 17; - Glasson et Colmet Daâye, T. I, No 463, p. 493 et T. II, No 1559, p. 650-651; - Lyon Caen et Renault; T. ., No 419, p. 531-534. »

Les Pandectes Belges penchent également à un avis contraire à la recevabilité de l'appel contre les ordonnances sur requête en l'absence de textes qui l'autorisent spécialement.

Si nous prenons la définition que donne Carré (Q. 378) de la juridiction gracieuse, nous devons d'ailleurs reconnaître que l'autorisation de saisir rentre bien dans les actes de juridiction gracieuse.

C'est une décision qui prononce sur la demande d'une partie « que la loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelque intérêt à la contredire ».

Il peut arriver cependant que l'ordonnance porte préjudice à la partie qui n'a pas été appelée.

Mais c'est la loi « qui a estimé que cet intérêt n'était pas de nature à justifier la nécessité de la défense, n'était pas de nature donc à modifier le caractère de la décision à prendre, à lui donner le caractère contentieux. »

Il est vrai que le législateur congolais, dans le décret du 21 septembre 1886, a cru devoir par un article, l'article 9, décider qu'appel ne pourrait être interjeté des ordonnances du juge. (1)

Mais j'estime qu'on ne pourrait invoquer cet article a contrario pour fonder le droit à l'appel que dans la matière spéciale traitée par ce décret, c'est-à-dire, en matière de faillite.

ARRET.

Attendu que l'ordonnance du juge-président refusant d'autoriser une saisie conservatoire constitue un acte de sa juridiction gracieuse;

Qu'en conséquence elle n'est pas susceptible d'appel;

Par ces motifs,

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général V. Devaux, en son avis conforme, donné à l'audience publique du quatre mars 1930,

Dit l'appel non recevable,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à la somme de 680 francs.

(Siégeaient MM.: Jos. Derricks, Président; P. Salkin et F. Sooghen, Conseillers et V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient: Maîtres Vander Mersch et Lejeune).

(1) L'ordonnance-loi du 21 septembre 1886, approuvée par le décret du 18 mars 1887, a été abrogée par le décret du 27 juillet 1934. La disposition de l'article 16 de ce dernier décret est analogue à celle de l'article 9 de l'ordonnance-loi du 21 septembre 1886.

OBSERVATIONS :

Sur la même question :

Voir Appel Ebville 12-5-1928, Rev. Jur. du C. B. 1928, p. 206; - Appel Léo, 25-8-1938, même revue 1938, p. 62; - Trib. appel Ruanda-Urundi, 13-2-40, même revue 1940, p. 215, avec note.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 avril 1943

Companie Minière des Grands Lacs Africains c) D.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI: I. RÉVOCATION - MOTIFS LÉGITIMES - COUPS - SCÈNE SCANDALEUSE DANS UN LOCAL DE LA SOCIÉTÉ EN PRÉSENCE DU DIRECTEUR. - II. RETENUES DE TRAITEMENT A FIN DE CAUTIONNEMENT - DÉPOT DANS UNE BANQUE AU NOM DE L'ENGAGÉ - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR. - III RUPTURE DES RELATIONS ENTRE LA MÉTROPOLÉ ET LA COLONIE - CAS DE FORCE MAJEURE.

I. - Constituent un motif fondé de révocation par l'employeur, les coups portés sans raison par l'employé, d'abord à un serviteur indigène attaché au mess de la société, puis au gérant européen de ce mess, en présence du directeur accouru pour faire cesser le désordre. (1)

II. - Les retenues de traitement prélevées à titre de cautionnement, en vertu du contrat d'emploi, doivent être déposées au nom de l'engagé dans une banque agréée. La seule obligation de l'employeur à l'expiration du contrat est de faire part au dépositaire de son accord à la restitution du dépôt.

III. - La rupture des relations entre la métropole et la colonie, suite à la guerre, est un cas de force majeure qui met l'employeur dans l'impossibilité matérielle de remplir cette obligation de faire.

..

Le Ministère Public représenté par Mr le Substitut du Procureur Général H. de Raeck, a donné l'avis suivant :

(1) Voir Léo., 8 juin 1938, cette revue 1939, p. 27.

D., demandeur originaire, fut révoqué par son employeur, la Compagnie Minière des Grands Lacs, défenderesse originaire, par lettre du 27 décembre 1941.

D., a assigné la dite compagnie pour entendre dire injustifiée la révocation intervenue, l'entendre condamner à la réparation du préjudice subi et entendre dire pour droit qu'il conserve son droit aux billets de retour en Europe. Il réclame en outre une somme de 24.513 frs, représentant la différence de change entre le montant des appointements payés depuis juin 1940 en francs congolais et celui dû en francs belges, ainsi qu'une somme de 4.542 frs, représentant la même différence de change entre le montant d'un dépôt constitué en francs belges et celui restitué en francs congolais.

Quant au premier chef de la demande.

Le jugement a quo a considéré que la révocation du demandeur manquait de justification.

Le 27 décembre 1941, la défenderesse originaire adressait à son employé la lettre dont ci-après la teneur :

« C/1093. Monsieur J. D. Kamituga. Monsieur, Par lettre D/200 du 22 février 1939 nous vous avons infligé un blâme en raison de votre conduite au club.

» Hier, 26 décembre, vous vous êtes rendu coupable de voies de fait vis-à-vis du tenancier du Club, vous avez blessé un serviteur noir, en outre vous vous êtes conduit d'une façon indigne en présence des noirs (ivresse publique, menaces, bris de verres, de bouteille, de carreaux).

» Par conséquent nous vous informons de ce que en raison de ce qui précède, et par application de l'article 23 de votre contrat, alinéa C - 5°, nous vous révoquons.

» Vous quitterez Kamituga à destination de Costermansville mardi 30 courant.

» Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

» Compagnie Minière des Grands Lacs Africains,

» Le Directeur des Mines du Sud, sé/... »

La disposition contractuelle invoquée n'est autre que la reproduction des articles 15 et 17 du décret sur le contrat d'emploi. Elle consacre le droit pour l'employeur de rompre immédiatement le contrat sans préavis et sans indemnité en cas de circonstances exceptionnelles. Le paragraphe C. 5 auquel il est spécialement référé vise l'agent qui, même en dehors de ses obligations contractuelles se rend coupable d'infractions graves, d'actes de nature scandaleuse ou de faits répétés d'ivresse.

L'article 23 du contrat impose à l'employeur l'obligation de notifier les motifs justifiant la rupture par lettre à l'agent dans les quinze jours de la rupture.

L'employeur a l'obligation de faire connaître à l'employé tous les faits qui ont motivé la rupture et les tribunaux doivent examiner si les faits allégués sont établis et s'ils ont une gravité suffisante pour provoquer le congé.

Les parties ne pourraient invoquer et les tribunaux ne pourraient retenir des griefs qui n'ont pas été notifiés à l'autre partie lors de la rupture du contrat, mais les tribunaux ne sont pas liés par la qualification que les parties ont donnée aux actes qu'elles invoquent pour justifier la résiliation du contrat.

Pour justifier la rupture unilatérale et sans préavis d'un contrat, il n'est pas indispensable que l'employé ait commis un acte rentrant dans les causes de rupture énumérées de façon exemplative, à l'article 15 du décret sur le contrat d'emploi ou conventionnellement stipulées, il suffit que l'acte ait un caractère de gravité telle qu'il rende impossible tous les rapports entre parties (V. Rép. Prét. Droit Belge, V° Louage de services et contrat d'emploi, nos 260 et 264).

Les faits qui ont justifié la rupture du contrat ont été notifiés régulièrement à l'employé. Les infractions de coups au tenancier et à un serviteur du club sont établies par la production du jugement coulé en force de chose jugée. La conduite scandaleuse de l'employé est démontrée par le dossier répressif RMP. Cost. 11867 versé aux débats. Ce dossier révèle notamment que l'employé se livra pendant tout un après-midi à des libations excessives dans un endroit public. Il établit également que le coup porté au gérant

du mess constitua dans les circonstances de la cause un outrage à l'adresse du directeur de la société appelante.

La lettre de révocation fait en outre état d'une sanction disciplinaire infligée antérieurement à l'employé, à raison de l'indignité de sa conduite au club.

Il résulte de ces éléments que la gravité des actes commis par l'employé et invoqué lors de la notification de la rupture du contrat justifient pleinement cette mesure.

Il y a donc lieu sur ce premier chef de la demande à réformation du jugement a quo et au prononcé du débouté du demandeur originaire.

Quant au second chef de la demande.

Les clauses du contrat relatives au traitement sont conçues comme suit :

« Art. 7. - Le traitement de M.J.D., est fixé à 50.000 francs par an.

» Ce traitement lui sera payé pendant la période s'étendant entre les passages de la frontière de la Colonie, à l'aller et au retour, pourvu qu'il effectue le voyage par la voie que lui indiquera la Compagnie. »

« Art. 9. - Le paiement du traitement se fera mensuellement, à terme échu, dans les conditions suivantes :

» a) l'Agent touchera à son départ une avance de 6.000 frs dont la Compagnie se couvrira en retenant à son profit 1 000 frs sur le traitement mensuel de l'Agent et ce jusqu'à apurement complet de l'avance consentie ;

» b) le traitement mensuel sera payable comme suit :

» en Afrique, à l'Agent lui-même 2.000 frs en monnaie courante du Congo ;

» en Europe, à la personne ou à l'organisme que l'Agent aura désigné, le solde de 2.166,66 frs sous déduction de la retenue pour cautionnement, conformément à l'article 10, de la retenue pour apurement de l'avance consentie suivant le littéra a) du présent arti-

» cle et de la retenue du montant de la quote-part des primes d'assurances mises à charge de l'Agent conformément à l'article 13. »

Le demandeur originaire a accepté sans protestation depuis juin 1940 que la partie de son traitement liquidée au Congo le soit sur la base de la parité des francs belge et congolais. Non seulement il n'a élevé à ce sujet aucune protestation, mais lorsque le 24 juin 1941 il a adressé sa démission à son employeur, il s'est borné à demander son compte cautionnement et un relevé des sommes qui lui restaient dues par la société, s'enquérant de la façon dont le remboursement des sommes retenues en Belgique lui serait garanti, sans formuler la moindre prétention au sujet d'une majoration quelconque de ses appointements dérivant d'une différence de change entre les monnaies congolaise et belge. Il y a donc lieu de conclure que D. a marqué son accord à ce mode de paiement de cette partie de son traitement. Il est dès lors sans intérêt de rechercher si par les stipulations du contrat l'une ou l'autre partie aurait entendu se garantir contre les conséquences éventuelles de l'abandon de la parité entre le franc belge et le franc congolais.

Ce chef de demande est donc sans fondement.

Quant au troisième chef de la demande.

L'assignation nous apprend que le montant du cautionnement s'élève à la somme de 10.563 frs 22, et que cette somme a été remboursée en francs congolais. Le demandeur soutient que cette somme étant déposée en francs belges, il a droit à la restitution du dépôt en francs belges et que la compagnie lui est redevable de la différence de change entre francs belge et congolais, soit 4 542 francs congolais, la contre-valeur de 10.563 frs 22 belges représentant d'après ses calculs 15.105 frs congolais.

Dans une pièce versée par le demandeur, intitulée « dommage dû à la dévaluation du franc », on lit : « Compte cautionnement : Il m'a été remboursé 10.563 frs 22 (francs congolais). Une partie du compte cautionnement a été constituée en Belgique et s'y trouve bloquée. La valeur de ce compte bloqué en Belgique est de 4.082 frs 20 belges. La MGL, admettant le principe de l'équivalence des cours me rembourse 4.082 frs 20 congolais,

» mais en se réservant le droit de retirer en
» Belgique, contre présentation d'une procura
» tion signée par moi, les 4.082 frs belges ».

Cette observation fait apparaître que le montant du dépôt en francs belges existant en Belgique s'élève à 4 082 frs et que depuis la rupture des relations avec la Belgique l'autre partie du compte cautionnement a été constituée en Afrique en francs congolais sur la base de la parité avec le franc belge. La compagnie était en droit de faire les dépôts au Congo suite à la cessation des rapports avec la Belgique. Elle était en droit de les faire en francs congolais sur la base de la parité avec le franc congolais, vu l'acquiescement de l'employé à voir solder son traitement sur cette base. Le dépôt ainsi formé en Afrique a été valablement restitué. C'est donc sur le remboursement en francs congolais de la somme de 4.082 frs belge déposée en Belgique que les prétentions du demandeur à un bénéfice de change doivent retenir l'attention de la Cour.

En vertu des clauses des articles 9 et 10 du contrat, la retenue de traitement prélevée en Belgique pour cautionnement a été déposée, conformément à l'article 32 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, au nom de l'engagé, dans une banque remplissant les conditions prévues.

Le montant du cautionnement ne peut être restitué à l'engagé (voir article 32 du décret précité) ou versé à l'employeur que de leur commun accord ou sur la production d'un extrait d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Il s'ensuit que la seule obligation de l'employeur, à l'expiration du contrat et après apurement des dettes dont l'employé pourrait être redevable envers lui, est de faire part au dépositaire de son accord à la restitution du dépôt.

Par suite d'une force majeure, la rupture des relations entre la métropole et la Colonie, la défenderesse s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle de remplir cette obligation de faire.

En présence de cet empêchement et dans l'intérêt exclusif du demandeur, l'employeur s'est offert, en dehors de toute obligation con-

tractuelle, à lui consentir l'avance d'une somme qu'il ne pourrait récupérer qu'après le rétablissement des communications avec la Belgique.

D. était libre d'accepter ou de refuser cette proposition.

Mais les prétentions du demandeur qui consistent, en dernière analyse à exiger de la défenderesse la restitution du dépôt constitué en Belgique sont non fondées, puisque ce dépôt est constitué au nom de l'employé chez un tiers.

D. ayant refusé la généreuse proposition de son employeur est redevable envers celui-ci de la somme de 4.082 frs congolais. Mais la Cour n'est saisie d'aucune demande tendante à voir prononcer cette restitution.

..

En résumé, je conclus au débouté du demandeur originaire et à sa condamnation aux frais.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance de Costermanaville le 1^{er} mai 1942 et non signifié ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté à la requête de la défenderesse originaire, suivant acte de l'huissier Topupeleka de Costermanaville du 7 mai 1942, portant assignation à comparaître devant la cour d'appel à l'audience publique du 12 septembre 1942 ;

Vu l'appel incident interjeté par l'intimé par ses conclusions prises et déposées le 19 décembre 1942 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelante par Maître Vroonen, l'intimé par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les parties concluent : l'appelante, qu'il plaise à la Cour, réformer le jugement a quo, débouter l'intimé, dire pour droit que la révocation est justifiée ; subsidiairement, dire pour droit que l'indemnité allouée à l'intimé par le jugement a quo constitue le maxi-

mum de ce qui lui reviendrait, donner acte à l'appelante qu'elle tiendra à la disposition de l'intimé ses tickets de retour jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'ordonnance législative du 5 août 1940 ; l'intimé, qu'il plaise à la Cour, confirmer le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré la révocation injustifiée et a condamné l'appelante à des dommages et intérêts ; réformer la décision en ce qui concerne les dommages et intérêts, alloués, condamner l'appelante aux montants revendiqués à l'assignation originaire de l'intimé ;

Attendu que par contrat d'emploi intervenu entre parties à Bruxelles et signé le 16 novembre 1938, l'appelante engageait l'intimé à son service en qualité d'agent d'exploitation pour une durée de trois ans, prenant cours à la date de son embarquement pour l'Afrique ;

Attendu qu'au cours de cet engagement, l'appelante adressa à l'intimé une lettre datée du 27 décembre 1941, par laquelle elle l'informait que par application de l'article 23 § c, 5° du contrat d'engagement, elle le révoquait ;

Attendu que l'intimé soutient que cette révocation est injustifiée et que les griefs invoqués par la lettre de révocation sont tous " controuvés " ;

Attendu que la disposition du contrat invoqués pour justifier la révocation n'est que la reproduction des articles 15 et 17 des textes législatifs sur le contrat d'emploi, qui autorisent l'employeur à rompre immédiatement le contrat sans préavis et sans indemnité, notamment « lorsqu'il (l'employé) se rend coupable d'infractions graves, d'actes de nature scandaleuse ou de faits répétés d'ivresse » : (art. 15, § 5) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les motifs de cette révocation furent notifiés par lettre à l'intimé dans le délai prévu à l'article 17 des textes sur le contrat d'emploi et que les faits qui l'ont motivée furent détaillés de façon suffisamment précise ;

Attendu que la Cour retient comme motifs fondés de révocation, basés tant sur la loi que sur le contrat avenant entre parties, les coups portés sans motif, d'abord à un serviteur indigène attaché au mess de la société, puis au gérant européen du dit mess, malgré la présence du directeur accouru pour faire cesser le désor-

dre et la scène scandaleuse provoquée au mess de l'appelante, par l'intimé et un autre agent ;

Qu'il s'ensuit que la mesure de révocation prise à l'égard de l'intimé est pleinement justifiée (Répertoire pratique du droit belge : louage de service et contrat, chapitre V, nos 259, 260, 264, 268, 270, 271 ; - Léo., 8 juin 1938, Rev. Jur. du C. B., 1939, p. 27) ;

Attendu que D. postule d'autre part qu'il lui soit alloué une somme de 24.150 frs sur la part de ses appointements qui lui furent payés en francs congolais depuis le mois de juin 1940, jusqu'au jour du renvoi, à raison de ce que le contrat prévoyait son traitement en francs belges et que depuis le mois de juin 1940, le franc belge a acquis une valeur supérieure à celle du franc congolais ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que D. depuis juin 1940, a accepté sans protestation aucune que la partie de son traitement payable au Congo soit liquidée sur la base de la parité des francs belge et congolais ;

Qu'à défaut de toutes protestations ou réserves de sa part, il doit être conclu qu'il a marqué son accord sur ce mode de paiement de cette partie de son traitement ;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt de rencontrer l'affirmation de D., d'ailleurs purement gratuite, que le franc belge, depuis juin 1940, a acquis une valeur supérieure au franc congolais ;

Attendu que ce chef de demande n'est donc pas fondé ;

Attendu que D. réclame en troisième lieu le remboursement de son compte cautionnement consigné en Belgique et bloqué, sa montant en francs belges à 4.082,20 frs ;

Attendu qu'en vertu des clauses du contrat avenant entre parties (art. 9 et 10), la retenue de traitement prélevée en Belgique à titre de cautionnement, a été déposée, conformément à l'article 32 des textes législatifs sur le contrat d'emploi, au nom de D., dans une banque remplissant les conditions prévues ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 des textes précités, le montant du cautionnement

ne peut être restitué à l'engagé ou versé à l'employeur que de leur commun accord ou sur la production d'un extrait d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;

Qu'il s'ensuit que la seule obligation de l'employeur à l'expiration du contrat, est de faire part au dépositaire de son accord à la restitution du dépôt ;

Attendu que par suite de la cessation des relations entre la métropole et la Colonie, engendrée par la guerre, la société appelante s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle momentanée de remplir cette obligation de faire ;

Attendu qu'en présence de cet empêchement, la société appelante a offert à D., sans qu'elle en soit tenue, l'avance de cette somme qu'il ne pourrait récupérer qu'après le rétablissement des communications avec la Belgique ;

Attendu que D. qui était libre d'accepter ou non cette proposition, au surplus généreuse, n'est donc pas fondé actuellement d'exiger la restitution du dépôt constitué en Belgique en son nom par son employeur ;

Par ces motifs ,

La Cour,

Statuant contradictoirement entre parties,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme,

Reçoit les appels tant principal qu'incident en la forme et y faisant droit au fond,

Met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit D. non fondé en son action, l'en déboute ; donne acte à la société appelante de ce qu'elle tiendra à la disposition de D., ses billets de retour en Belgique jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'ordonnance législative du 5 août 1940 ;

Condamne D. à la totalité des frais de première instance et d'appel.

Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; H. de Raeck,

Ministère Public ; Plaidaient : Mtres A. Vroonen et L. Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 avril 1943.

S. U. et M.P. c] T.

DROIT PÉNAL. - I. CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA NAVIGATION FLUVIALE - MISE AUX FERS - DÉFINITION. - II. COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UN CAPITAINE DE BATEAU - APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU DÉCRET DU 11 MAI 1921 AVEC RENVOI A L'ART. 46 DU C. P.

I. - La peine de la mise aux fers prévue par le décret du 11 mai 1921 comporte l'application d'entraves avec ou sans amarrage et peut être indifféremment subie sur le pont ou dans la cale.

II. - Les coups portés volontairement par un capitaine de bateau au cours de l'exercice de ses fonctions à un membre de son équipage, sont constitutifs d'une infraction de coups volontaires commise par abus d'autorité, sanctionnée par l'article 16 du décret du 11 mai 1921 et l'article 46 du livre II du code pénal.

ARRET.

.....
Affaire R. P. 1218, R. M. P. 14578 :

1) Avoir, en avril et mai 1942, à bord du s/s « Général Tombeur », à Sake, Kiroche et Goma, volontairement porté, ou par abus d'autorité ou de pouvoir, fait porter des coups aux nommés Butshike, Shebuturuku, Muderwa, et Kanienzi ; en l'espace des gifles, coups de pieds ou de poings qui brisèrent une dent au nommé Butshike et des coups de fouet, - huit -, à chacun des trois autres ; faits prévus et punis par les articles 46 du code pénal livre second et 21 du code pénal livre premier ;

2) A. En ordre principal :

Avoir, de mai 1941 à mai 1942, à Sake, Kiroche, Goma, ou tout autre endroit du lac Kivu, à bord du s/s « Général Tombeur », par violences, ruses ou menaces, arrêté ou fait arrêter arbitrairement et détenu ou détenir pendant quelques heures, chacun des nommés Selenge, Mutsika, Kalimutima, Asumani, Rubanguka et

Kanyamulume; en l'espèce, en faisant passer les menottes aux intéressés et en les attachant de telle sorte qu'ils durent rester bras en l'air; faits prévus et punis par l'article 67 du code pénal livre second;

.....
Attendu que le prévenu comparait par Maître Vander Mersch avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoirs;

Attendu que la partie civile S.-U. ne comparait pas ni personne pour elle;

Où Monsieur le Conseiller van Arenbergh en ses rapports, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu que tous les appels sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés aux parties en cause et que le prévenu et la partie civile ont été régulièrement assignés;

Attendu que pour la bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes inscrites sous les numéros 1186 et 1218 du rôle;

Quant à la cause numéro 1186 du rôle.

Attendu que des faits énoncés à la citation directe, la Cour retient comme établis: que fin mars 1942, au cours d'un voyage de Kiroche à Costermansville, le prévenu, capitaine du vapeur « Général Tombour » de la société Cefaki, fit infliger à l'indigène S.-U. matelot-mécanicien, une peine de mise aux fers en le soumettant à un amarrage qui le contraignit, durant plusieurs heures, à se tenir les bras tendus au dessus de la tête et lui porta des coups tant avant que pendant l'exécution de cette peine;

Attendu qu'il est également établi que le nommé S.-U. s'était rendu coupable de désobéissance à un ordre formel, d'ivresse, d'absence au travail et d'avoir, à bord, poursuivi de ses sollicitations la domestique indigène au service de l'épouse du prévenu;

Attendu que les autres faits allégués ne sont pas établis ou sont dénués de tout caractère infractionnel;

Attendu que si les fautes commises par le nommé S.-U. justifiaient le recours à la peine

Disciplinaire de la mise aux fers ordonnée par le prévenu, encore ne pouvait-il l'aggraver en y ajoutant un mode d'amarrage comportant une position et une tension des bras inutilement pénibles;

Attendu que l'absence de définition de la mise aux fers ou double boucle dans le décret du 11 mai 1921 ne peut excuser la manière dont le prévenu la fit exécuter;

Attendu qu'officier au long cours, il ne pouvait ignorer en quoi consistait exactement cette peine disciplinaire, en usage à bord des navires de commerce belges, jusqu'à la loi du 5 juin 1928, qui l'a supprimée;

Attendu que suivant les articles 5 et 56 du code disciplinaire de 1849, cette peine comportait l'application d'entraves aux pieds, avec ou sans amarrage et pouvait être indifféremment subie sur le pont ou dans la cale;

Attendu que c'est, entre autres, de ces dispositions que l'auteur du décret du 11 mai 1921 s'est inspiré, lorsqu'il a prévu parmi les peines disciplinaires édictées par lui, celle de la mise aux fers (Rapport du Conseil Colonial, B. O. 1921, p. 462);

Que si, pour des raisons d'opportunité pratique, il n'a pas jugé utile de la limiter, comme le fit le législateur belge, au seul port d'entraves aux pieds avec ou sans amarrage, il ne pourrait cependant être déduit de là que le législateur colonial aurait admis le mode d'application auquel le prévenu eut recours;

Attendu que les coups portés par le prévenu au nommé S. tant avant que pendant sa mise aux fers, le furent volontairement et arbitrairement et sont partant infractionnels;

Attendu que les faits retenus à charge du prévenu ne sont que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution à l'égard d'une même personne; qu'ils ne forment dès lors qu'une seule infraction;

Attendu qu'à raison des circonstances dans lesquelles les faits constitutifs de cette infraction ont été commis et des fonctions exercées par le prévenu, celui-ci s'est rendu coupable de coups volontaires portés par abus d'autorité, sanctionnés par l'article 16 du décret du 11 mai 1921 et l'article 46 du livre II du code pénal;

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun concours formel d'infractions ;

Que le prévenu, à raison de sa fonction relevant, durant l'exercice de son commandement, des dispositions spéciales du décret du 11 mai 1921 formant le code disciplinaire et pénal de la navigation fluviale au Congo, et ce, pour tous les actes délictueux prévus par le dit code et soustraits par conséquent, à l'emprise des lois pénales ordinaires ;

Attendu que l'article 16 du susdit décret prévoit que l'abus d'autorité doit être puni de peines supérieures à celle qu'il commine lorsque le fait qui le constitue est une infraction passible de peines plus fortes ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce, l'infraction prévue par l'article 46 du code pénal livre II, étant punissable de peines plus fortes que celles édictées par l'article 16 du décret du 11 mai 1921 ;

Qu'il échet donc de puiser dans cet article 46 les peines à appliquer au prévenu ;

Attendu que la confiscation d'une « chicotte » et d'une paire de menottes ordonnée par le premier juge est irrégulière ; que ces instruments avaient fait l'objet d'une saisie intervenue au cours d'une instruction préparatoire intéressant des faits distincts et dont le premier juge n'était pas saisi ;

Attendu que s'il est vrai qu'elles ont servi à commettre l'infraction ou certains des faits qui la constituent, il n'est nullement démontré et, est par ailleurs douteux qu'elles soient toutes deux la propriété du prévenu ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à confirmation des dommages intérêts alloués par le jugement dont appel ;

Quant à la cause numéro 1218 du rôle.

Attendu que des divers faits repris à la citation, la Cour retient comme seuls établis à charge du prévenu : les coups avec bris d'une dent portés à l'aide-mécanicien B., lequel avait négligé de graisser les glissières et les poulies de la drosse et de purger le cylindre du servomoteur, les coups de fouet illégalement infligés aux matelots indigènes S., M. et K., le premier

étant soupçonné de vol de bouteilles de bière, les deux autres ayant refusé d'exécuter leur travail, et l'application irrégulière de la peine disciplinaire de la mise aux fers au barreur indigène M., celui-ci s'étant présenté en état d'ivresse au travail ;

Attendu que le surplus des faits énoncés à la citation sont les uns insuffisamment établis dans leur matérialité, les autres dénués de tout caractère infractionnel, le prévenu n'ayant fait qu'user des pouvoirs que la loi lui confie pour réprimer les fautes disciplinaires commises à son bord par des membres de son équipage ;

Que si certaines de ces sanctions n'ont pas fait l'objet de l'inscription prévue par l'article 12 du décret du 11 mai 1921, cette omission ne peut avoir pour résultat de leur donner un caractère arbitraire ;

Que de telles omissions constituent des infractions spécialement prévues par l'article 15 du dit décret, au sujet desquelles le prévenu n'a été ni interpellé, ni pourvu ;

Attendu que chacun des faits retenus à charge du prévenu est constitutif de coups par « abus arbitraire » d'autorité, prévus et sanctionnés par l'article 16 du décret du 11 mai 1921 et l'article 46 du livre deux du code pénal ;

Attendu que dans l'appréciation des peines, il y a lieu de tenir compte en faveur du prévenu, de l'absence de tout casier judiciaire et de l'indiscipline caractérisée d'un grand nombre des membres de l'équipage du bateau qu'il commandait ;

Attendu que la Cour ne peut que confirmer chacune des condamnations allouant des dommages et intérêts prononcées par le jugement dont appel en faveur d'indigènes lésés ou considérés comme tels ;

Qu'en effet, saisie uniquement de l'appel du Ministère Public et de celui des parties civiles, représentées d'office par ce dernier, la Cour ne peut modifier les condamnations intervenues devant la juridiction du premier degré, en suite de condamnation pénales dont certaines furent prononcées à tort par le premier juge, se fondant sur des faits sans caractère infractionnel ;

Qu'en décider autrement serait porter

atteinte au principe exigeant que le recours d'une partie ne peut lui nuire ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 20 du code pénal livre 1, l'article 46 du code pénal livre 2 et l'article 16 du décret du 11 mai 1921 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement en ce qui concerne le prévenu et par défaut quant à la partie civile S.-U.,

Reçoit les appels du Ministère Public et du prévenu et y faisant droit, joint les causes inscrites sub n^{os} 1185 et 1218,

Met à néant le jugement du tribunal de première instance de Costermansville prononcé le 29 juillet 1942,

Confirme le jugement du tribunal de première instance de Costermansville prononcé le 13 janvier 1943, en tant 1^o) qu'il a acquitté le prévenu et l'a renvoyé des fins des poursuites en ce qui concerne les infractions libellées au paragraphe 2 de la prévention, tant en ordre principal qu'en ordre subsidiaire, concernant les nommés S., K., R., K. et A. 2^o) qu'il a ordonné la mainlevée de la dent saisie et 3^o) qu'il a condamné le prévenu à payer à B., la somme de cent francs, à S., et M., la somme de dix francs, à M., et K., la somme de cinq francs, avec contrainte par corps ;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit pour droit le prévenu coupable de cinq infractions d'abus d'autorité commises arbitrairement et constituées par des infractions de coups ;

Le condamne du chef de ces infractions sur la personne des nommés S.-U., et B., à deux

peines d'amende de vingt francs, augmentées chacune de nonante décimes soit 200 francs ou à un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ; sur la personne des nommés S., M., et K., à trois peines de dix francs augmentées chacune de nonante décimes soit cent francs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Prononce le cumul de ces peines.

Statuant sur l'action de la partie civile S.-V., réduit les dommages-intérêts à la somme de 30 frs, récupérables par une contrainte par corps d'un jour, en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Faisant une masse des frais de première instance, taxés en totalité à la somme de 3.150 frs, condamne le prévenu aux 8/10 de ceux-ci, soit 2.520 frs ;

Dit que cette somme sera récupérable par une contrainte par corps de 13 jours en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Met le restant des frais de première instance et la totalité des frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 avril 1943

M. K. c/ K. V.

DROIT PÉNAL. - MESURE LÉGALES : CORPS CERTAIN OU PARTIE D'UN CORPS CERTAIN. - VENTE DE TISSUS : VENTE PAR PIÈCE - VENTE EN « YOLA », « DOTI » OU « UPANDE ».

Le décret du 17 août 1910 a prohibé l'emploi dans les transactions, de mesures autres que celles du système métrique décimal, à l'exception de corps certains.

La vente de pièce de tissus en « yola », « doti » ou « upande » ne peut être considérée comme une transaction portant sur un corps certain ou partie d'un corps certain déterminé par ses propres dimensions.

ARRET.

.....
Attendu que le prévenu comparait volontairement à l'audience de ce jour, par son fondé de pouvoir agréé par la Cour, Maître Vroonen;

Ouf Monsieur le Conseiller van Arenbergh en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause qu'en 1942, dans les centres de négoce de Kipima-Lutshi et de Kabumbu, le prévenu faisait vendre des tissus par ses « capita » Salumu-Bunduki et Sindano-Masudi sans les avoir munis d'un mètre, unité fondamentale du système métrique décimal des mesures de longueur appliqué dans toute l'étendue de la Colonie par le décret du 17 août 1910, modifié par le décret du 15 février 1913;

Attendu que le prévenu soutient que l'emploi du mètre ne s'imposait pas pour la vente de ses tissus par pièces ou fractions de pièce; qu'en effet, celles-ci mesuraient uniformément 5 mètres 85 centimètres, longueur universellement reçue dans ce genre de commerce;

Attendu que cette allégation est contredite par les déclarations de ses « capita », lesquels reconnaissent avoir vendu des tissus en « yola », en « doti » et en « upande »;

Que ces mesures de longueur utilisées par les indigènes ne correspondent nullement à une mesure uniforme de 5 mètres 85 centimètres ou à une fraction de celle-ci;

Qu'en effet, le terme « Yola » ou « jora » correspond à une longueur variant de 2 à 6 et même à 11 « doti », le doti à deux brasses soit environ 3 mètres 60 centimètres et 1 « upande » à une brasse quatre coudées soit environ un mètre 80 centimètres;

Que de plus il est d'usage chez l'indigène de procéder au mesurage de la brasse ou demi

« doti », en se fondant sur la longueur obtenue par l'extension latérale des bras et des mains d'un adulte et celle de la coudée, en considérant la longueur séparant l'extrémité des doigts de la pointe du coude;

Que pareilles mesures n'ont rien de précis et d'exact; qu'au contraire elles varient d'un individu à l'autre et, même en ce qui concerne la brasse ou demi « doti », celle-ci offre des différences appréciables suivant que le mesurage est opéré face à la poitrine ou face au dos;

Que partant c'est avec raison que le législateur, par l'article 4 du décret du 17 août 1910, a prohibé l'emploi dans les transactions de mesures autres que celles du système métrique décimal;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement a quo a cru pouvoir considérer la vente des tissus opérée dans ces conditions pour compte du prévenu comme des transactions portant sur un corps certain ou partie d'un corps certain déterminé par ses propres dimensions;

Attendu qu'il est également établi que les transactions opérées par son personnel, le furent en deux lieux différents, en vertu d'instructions ou d'ordres identiques donnés par lui;

Attendu que s'il n'est pas établi que ces transactions furent opérées à des dates différentes en vertu d'ordres ou d'instructions identiques et distincts, cette considération est, en l'espèce, sans influence sur le nombre des infractions perpétrées par le prévenu, par abus d'autorité prévu par l'article 21 du code pénal livre premier sur la participation criminelle,

Qu'il résulte en effet des instructions ou ordres donnés en une ou plusieurs fois à ses subordonnés indigènes, que ceux-ci se livrèrent à des ventes de tissus sans se servir des mesures de longueur prescrites par le décret du 17 août 1910;

Que partant, il est pénalement responsable d'au moins deux infractions provoquées par lui par abus d'autorité ou de pouvoir;

Attendu qu'il échet par conséquent de condamner le prévenu du chef des préventions mises à sa charge;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16, 17, 20 et 21 du code pénal livre premier ;

Vu les articles 1, 4 et 5 du décret du 17 août 1910 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit au fond,

Met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau,

Dit la prévention établie à charge du prévenu et le condamne de ce chef à deux peines de cinquante francs d'amende majorés de nonante décimes et ainsi portés à cinq cents francs ou trois jours de servitude pénale subsidiaire pour chacune d'elles, en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Prononce le cumul de ces peines ;

Condamne le prévenu à la totalité des frais de première instance et d'appel taxés à la somme de 1150 frs récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de six jours.

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; L. Boura et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 avril 1943.

M. P. c.V. L.

DROIT PÉNAL - ATTENTAT A LA PUDEUR -

ACTE RÉELLEMENT IMMORAL - ACTE IMPUDIQUE PEU GRAVE - OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS.

L'attentat à la pudeur suppose nécessairement un acte réellement immoral. Un fait matériel trop peu grave pour constituer un crime d'attentat à la pudeur, peut présenter un degré d'impudicité suffisant pour outrager la pudeur publique.

ARRET.

.....

1) Avoir commis un attentat à la pudeur avec violences, ruses ou menaces, sur la personne de la femme indigène N. H., en l'occurrence, avoir, en présence de tierces personnes, saisi par surprise la dite femme N. H., l'avoir renversée à terre en la prenant par les seins et lui avoir proposé de le suivre en brousse ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 168 du code pénal livre II ;

.....

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis au cours de l'instruction préparatoire et des aveux du prévenu, que le 21 août 1942, V. L. s'étant rendu au camp des travailleurs de la B. C. K. à Tshinsenda, y rencontra plusieurs indigènes. La nommée N., étant assise près d'un feu, le prévenu arriva derrière elle, la prit par les seins et la renversa ;

Attendu que la citation a qualifié ces faits, d'attentat à la pudeur commis avec violences, ruses ou menaces ;

« Attendu que le crime d'attentat à la » pudeur suppose nécessairement un acte réelle- » ment immoral. Le crime cesserait si l'acte, » bien qu'exercé directement sur une personne, » était peu grave et ne révélait qu'une légère » impudicité ;

» Attendu qu'un fait matériel trop peu » grave pour constituer un crime d'attentat à la » pudeur, peut présenter un degré d'impudicité » suffisant pour outrager la pudeur publique. » (E. Garçon, code pénal annoté, art. 330, nos 8-61) ;

Attendu qu'en l'espèce, le geste déplacé du prévenu doit être interprété en ce sens, que V. L. a accompli en public, un acte de nature à

blessé la pudeur et que cet acte est constitutif de l'infraction d'outrage public aux mœurs ; (voir Beltjens, Droit criminel belge, code pénal, art 385, n° 24 ; - Nypels et Servais, code pénal belge interprété, art. 385, n° 9) ;

Attendu qu'il appartient à la juridiction saisie de donner aux faits leur véritable qualification ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait M^{re} Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 mai 1943

V. H. c] Les éditions congolaises

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -

I. APPEL : DÉLAI DE SIGNIFICATION - SIGNIFICATION TARDIVE - FAIT DE L'HUISSIER - APPEL RECEVABLE - DÉCHÉANCE PAR APPLICATION DU DÉLAI LÉGAL -
II. ACTION RECONVENTIONNELLE PORTÉE D'EMBLÉE EN APPEL : ASSIMILATION A LA DEMANDE NOUVELLE QUI N'EST PAS UNE EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

I. - Lorsqu'une circonstance absolument indépendante de la volonté de l'appelant a empêché la formation du recours endéans le délai imparti par la loi, il y a lieu de déclarer l'appel recevable. Il en est ainsi quand les délais sont expirés suite à un fait imputable à l'huissier seul.

II. L'action reconventionnelle est soumise aux degrés de juridiction et ne peut être portée d'emblée devant la Cour d'appel que dans les cas prévu pour les demandes nouvelles.

L'exception de demande nouvelle, opposable en appel n'est pas d'ordre public et ne peut donc être suppléée d'office par le juge d'appel. La demande reconventionnelle pour être recevable, ne doit pas être de nature à retarder la solution de la demande principale.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour en date du 10 avril 1943, ordonnant la communication de la cause au Ministère Public pour en prendre l'avis quant à la recevabilité de l'appel ;

Attendu qu'il résulte d'une mention portée en marge de l'original de l'acte d'appel, par le greffier de la Cour, que la provision en vue de couvrir les frais de la procédure d'appel, fut effectuée le 2^e janvier 1943 ;

Attendu que le délai pour interjeter appel, expirait le 24 janvier 1943 ;

Attendu que la signification de l'acte d'appel ne fut faite que le 25 janvier 1943 ;

Attendu que si par suite du fait de l'huissier, les délais d'appel sont expirés, le tribunal peut relever l'appelant de sa déchéance, en vertu de l'adage « ad impossibilitatem nemo tenetur » (Elis., 4 août 1928, Rev. Jur. du C. B., 1928, p. 302) ;

Attendu qu'en l'espèce, une circonstance absolument indépendante de la volonté de l'appelant ayant empêché la formation du recours endéans le délai imparti par la loi, il y a lieu de déclarer l'appel recevable (Léo., 8 août 1943, Rev. Jur. 1933 p. 245) ;

Quant au fond.

Attendu que l'appelant soutient en vain que les factures pour les commandes passées, ne lui furent adressées que plusieurs mois après la livraison de la marchandise, et qu'il protesta dès qu'il eut connaissance des prix ;

Que cette affirmation dépourvue de vraisemblance est en outre contredite par le paiement en acompte d'une somme de cinq mille francs qu'il effectuait dès le 17 mars 1942 ;

Attendu que ce paiement démontre à suffisance qu'il était à ce moment en possession tout au moins des factures numérotées 2831, 2902, 3033, 3154 ;

Qu'autrement, la remise « en acompte » d'une somme de cinq mille francs ne pouvait se

justifier pour opérer un paiement inférieur à ce montant ;

Attendu qu'il y a lieu pour les motifs du premier juge que la Cour adopte dans leur entièreté de condamner l'appelant à payer à l'intimée, la somme de 14.765,00 francs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 13 novembre 1942 ;

Sur la demande reconventionnelle.

Attendu que l'appelant postule qu'il plaise à la Cour : « Dire pour droit que l'intimée est redevable à l'appelant de cinq mille francs, contrevalueur de 25.000 feuilles de cellophane. Compenser cette somme avec les montants dont l'appelant pourrait être redevable à l'intimée. » ;

Attendu que cette demande est introduite par l'appelant — défendeur originaire —, pour la première fois en instance d'appel ;

Attendu que l'intimée n'a pas conclu sur ce point, mais n'y a pas opposé non plus de fin de non-recevoir ;

Attendu que comme toute autre, l'action reconventionnelle est soumise aux degrés de juridiction et ne peut être portée d'emblée devant la Cour d'appel que dans les cas prévus pour les demandes nouvelles (Nouvelles, Droit de Proc., Cong., T. III, N° 115) ;

Attendu que l'exception de demande nouvelle opposable en appel, n'est pas d'ordre public et ne peut donc être suppléée d'office par le juge d'appel (Léo., 25 juin 1925, Jur. Col., 1929, p. 75 ; - Cass. franç., 18 février 1914, Pas. 1914, IV, 41 ; - Nouvelles, Droit de Proc. Cong., T. III, N° 115) ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour de rencontrer cette demande ;

Attendu qu'aux dires de l'appelant, « L'intimée détient 25.000 feuilles de cellophane qu'elle reconnaît être la propriété de l'appelant. Que la valeur de ces feuilles détenues indûment est de cinq mille francs. Que l'appelant ayant cessé la fabrication de cigares pour son compte, ces feuilles ne présentent plus pour lui aucune utilité. Qu'il y a lieu de condamner l'intimée à payer à l'appelant la contrevalueur de ces feuilles soit cinq mille francs, et de compenser cette somme

avec les montants dont l'appelant serait redevable à l'intimée. » ;

Attendu qu'en mars et juin 1942, l'appelant écrivait à l'intimée pour réclamer le reliquat de cellophane ;

Attendu que le 8 juin 1942 l'intimée répondait : « En ce qui concerne les 25.000 feuilles de cellophane non imprimées, nous les tenons à votre disposition. » ;

Que l'appelant, à diverses reprises réclama à nouveau et notamment le 26 octobre 1942 lorsqu'il écrivait : « Pour votre gouverne, veuillez ne pas perdre de vue que vous détenez toujours un lot de 25.000 feuilles de cellophane non imprimées qui m'appartiennent. » ;

Attendu qu'à ce jour il estime pour lui sans utilité la restitution de ce stock et en postule la contrevalueur soit cinq mille francs ;

Attendu que ce montant n'est basé sur aucun élément d'appréciation permettant à la Cour de statuer en connaissance de cause ;

Que la Cour ignore en outre les diligences faites par l'appelant pour rentrer en possession du cellophane, après la lettre du 8 juin, de l'intimée ;

Attendu que la demande reconventionnelle pour être reçue, ne doit pas être de nature à retarder la solution de la demande principale ; à cet effet il faut qu'elle soit liquide ou tout au moins d'une liquidation facile et rapide (Léo., 28 août 1929, Rev. Jur. du C. B., 1930, p. 269 ; Nouvelles, Droit de Proc. Cong., T. III ; N° 116) ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce et que la demande doit donc être dite non recevable ;

Par ces motifs

Et ceux du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme, donné à l'audience publique du 24 avril 1943. Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit non recevable la demande reconventionnelle introduite par l'appelant,

Confirme le jugement dont appel,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} Vroonen et Vander Merach).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 mai 1943

M. P. c. B.

PROCEDURE PENALE. - APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC - APPEL LIMITÉ AUX INTÉRÊTS DES INDIGÈNES LÉSÉS - DÉLAIS.

Si en vertu du deuxième paragraphe de l'article 110 du Code de procédure pénale, le Ministère Public, qualitate qua, dispose d'un délai extraordinaire de trois mois pour interjeter appel, c'est la règle ordinaire prévue dans le premier paragraphe de cet article qui est applicable lorsqu'il agit comme mandataire de la partie civile.

Il agit comme tel, quand la partie civile est un indigène et qu'il limite son recours aux dommages et intérêts prononcés d'office par le premier juge.

ARRET.

.....

Attendu que la prévenue comparait par Maître Clerckx, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et la prévenue en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir ;

Attendu que l'appel du Ministère a été

valablement notifié à la prévenue et que celle-ci a été régulièrement assignée ;

Sur la recevabilité de l'appel.

Attendu que par jugement en date du 17 mars 1943, le tribunal de première instance statua contradictoirement en la présente cause ;

Attendu que par acte du 9 avril, le Procureur Général près la Cour interjeta appel du jugement, appel expressément limité « aux dommages-intérêts alloués aux indigènes lésés par l'infraction » ;

Attendu qu'en l'espèce le Ministère Public agit à fins civiles, comme mandataire des parties lésées ;

Attendu que si en vertu du deuxième paragraphe de l'article 110 du code de procédure pénale, le Ministère Public qualitate qua, dispose d'un délai extraordinaire de trois mois pour interjeter appel, c'est la règle ordinaire prévue dans le premier paragraphe, qui est applicable lorsque le Ministère Public agit comme mandataire de la partie civile (Nouvelles, Droit de procédure congolais, n° 748 - 1ère inst. Luebo, 25 février 1931, Rev. Jur. du C. B., 1931, p. 170 ; - Elis., 26 octobre 1937, Rev. Jur. du C. B., 1943, p. 81) ;

Attendu que l'appel du jugement du 17 mars 1943 a été interjeté par le Ministère Public le 9 avril seulement ;

Que cet appel est hors délai et partant irrecevable ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale, spécialement en son article 110 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Dit l'appel des parties civiles représentées par le Ministère Public non recevable ;

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy Président ; L. Bourc et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Mtre Clerckx).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

20 mars 1941

M. P. c' M. et L.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPETENCE. - I. RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU SIÈGE : ORDRE PUBLIC. - II. RÉCUSATION : CONDITIONS.

DROIT CIVIL. - III. ENFANT NÉ AU CONGO DE PÈRE ET MÈRE INCONNUS : NATIONALITÉ - SENS DU MOT INDIGÈNE.

I - La régularité de la composition du siège intéressant l'ordre public, la Cour doit l'examiner d'office.

II. Le magistrat qui a occupé le siège du M. P. au prononcé du jugement dont appel mais qui n'a pas requis en la cause, ni accompli aucun acte de poursuites ou d'instruction, ni donné aucun avis, peut entrer dans la composition du siège en appel, sans violer une règle essentielle à l'administration de la justice. (1)

III. - L'individu né au Congo Belge de père et mère légalement inconnus est congolais par présomption de la loi. Il est également indigène

1) Voir Répert. Colin, Verbo arbitrage, no 28, ministère public no 6.

2) Sur la portée du mot *indigène* en droit congolais : Albertville, 25 juillet 1935, Rev. Jur. du C. B. 1935, p. 203 (avec note) ; - Rev. Jur. du C. B. 1936, p. 78 : Documentation ;

Trib. 1ere Inst. Ebville, 4 août 1936, même revue, 1937, p. 113 (avec note) ;

Appel Ebville, 5 juin 1937, même revue 1937, p. 171 (avis M. P.) ;

Appel Ebville, 3 juillet 1937, même revue 1938, p. 3 ; (avis M. P. et note) ;

Bulletin des Juridictions Indigènes, 1938 : Essai sur la situation juridique des indigènes au C. B., p. 245 ;

Appel Léo, 23 déc. 1937, Rev. Jurid. du C. B., 1938, p. 175 (avec notes) ;

1ere Instance Cost., 22 février 1939, même revue, 1939 ; p. 155

Sohier, Droit du Congo, Tribunaux indigènes, no 49 ;

Gohr, Compétence des tribunaux congolais, Nouvelles, T. III, no 197 et no 58.

au sens étymologique et suivant l'acception juridique du terme. (2)

ARRET.

Prévention :

» 1^o Tous deux :

» Avoir à Léopoldville et à Maluku en 1940, agissant en qualité d'auteurs, de coauteur ou de complice, frauduleusement soustrait environ 211 litres d'essence au préjudice du sieur P : fait prévu et puni par les articles 18, 19 du Code Pénal, Livre II et les articles 101 bis, ter et quater du Code Pénal, Livre I ;

» 2^o le deuxième subsidiairement :

» Avoir, à Léopoldville et à Maluku, en 1940, recélé environ 180 litres d'essence qu'il savait avoir été enlevés par le premier prévenu à l'aide de l'infraction ci-dessus libellée : fait prévu et puni par l'article 29 bis du Code Pénal, Livre II ;

Vu la procédure suivie en cause des pré-nommés ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement à l'égard de L. et par défaut à l'égard de M par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 12 février 1941 ;

Vu la signification de ce jugement au prévenu M. ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Procureur du Roi près le Tribunal susdit suivant lettre missive reçue au greffe de ce Tribunal le 18 février 1941 ;

Vu la notification de cet appel aux prévenus ;

Vu l'assignation donnée au prévenu M. à comparaître devant la Cour Appel de Léopoldville à l'audience du 12 mars 1941 lui donnée par acte de l'huissier Kalonji de Léopoldville ;

Vu la comparution volontaire, avec renonciation expresse aux délais de citation, du prévenu L. par son porteur de procuration spéciale, Maître Verstraeten dûment agréé par le Président de ce siège ;

Attendu que M. ne comparait pas ni personne en son nom, que défaut a été requis contre lui par le Ministère Public et accordé par la Cour ;

Où Monsieur le Conseiller Vindevoghel en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu L. en ses dires et moyens de défense présentés par Maître Verstraeten ;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi vise à la mise à néant du jugement entrepris qui a déclaré le Tribunal de première instance compétent pour statuer en premier degré à l'égard des prévenus en raison de la qualité alléguée de non indigène de l'un d'eux ;

Quant à la régularité de la composition du siège :

Attendu qu'un des membres de la Cour appelée à statuer en la présente cause a occupé le siège du Ministère Public au prononcé du jugement dont appel, que la Cour doit donc examiner d'office la régularité de sa composition celle-ci étant d'ordre public ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'audience de première instance que le dit magistrat n'a pas requis en la cause, ni accompli aucun acte de poursuite ou d'instruction, qu'il n'a concouru d'aucune manière à l'action proprement dite du Ministère Public en la cause, ni donné aucun avis, que les droits de la défense ne sont donc pas compromis par sa présence comme juge au siège en degré d'appel ; qu'en fait, en l'espèce, il n'y a pas de violation d'une règle essentielle à l'administration de la justice ; que la Cour est donc régulièrement constituée pour connaître de la cause ;

Quant à la compétence du Tribunal de première instance :

Attendu que contrairement à la jurisprudence de ce siège le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent pour juger les prévenus au premier degré parce que l'un d'eux, le nommé L. était considéré par lui comme non indigène étant mulâtre d'après ses déclarations, confirmées par son aspect physique ;

Attendu que le prévenu L. est né au Congo Belge de père et mère légalement inconnus, qu'il réside au Congo Belge, qu'il est congolais par présomption de la loi ;

Attendu qu'il est également indigène au sens étymologique et suivant l'acceptation juridique du terme (voir Arrêt de cette Cour du 15-10-40 en cause du M. P. c/ Sthaël Rufin et Cts.-Voir Pandectes Belges, V° « Indigénat » - « Indigène » nos 1 et 2) ;

Attendu que contrairement à ce que le jugement dont appel implique, les notions race et indigène ne sont pas synonymes, qu'elles ne sont même pas apparentées, que ce n'est pas parce que L. perdrait sa qualité d'indigène par l'effet d'un acte juridique ou administratif qu'il changerait de race, que la compétence des tribunaux en matière répressive ne dépend pas de la race du prévenu mais de sa qualité d'indigène ou non indigène, que tant parmi les indigènes que les non indigènes de la Colonie il y a des individus de races très diverses ;

Attendu que L. n'est ni Belge, ni étranger, qu'il est congolais, né sur le sol de la Colonie de parents légalement inconnus, qu'il est donc indigène ;

Par ces motifs :

Vu les articles 64 et 71 du décret modifié du 9 juillet 1923 et le décret du 11 juillet 1923 ;

La Cour statuant, sur les réquisitions conformes du Ministère Public, contradictoirement à l'égard de L. et par défaut à l'égard de M., reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit le dit fondé, en conséquence met le jugement dont appel à néant.

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 octobre 1942

Colonie c. la société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne, dite « SABENA ».

DROIT CIVIL. - APPEL : APPEL D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ORDONNANT EXPERTISE - FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE L'ACQUIESCEMENT - CONDITIONS POUR QU'IL Y AIT ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement ne se présume pas.

Faute d'autorisation spéciale d'acquiescer, l'avocat de la Colonie ou un fonctionnaire qui aurait assisté à l'expertise n'a pu valablement acquiescer au nom de la Colonie.

ARRET.

.....
1^o Quant à la recevabilité de l'appel du jugement du 4 août 1941 :

Attendu que l'intimée oppose l'irrecevabilité de l'appel de ce jugement désignant des experts avec mission d'évaluer sur les bases y indiquées la valeur de l'avion réquisitionné par la Colonie à la Sabena, en alléguant l'acquiescement de l'appelante à ce jugement, parce qu'elle s'est fait représenter aux opérations de l'expertise par son avocat et ensuite par un délégué spécialement mandaté à cette fin ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun document produit aux débats que l'appelante aurait donné un pouvoir spécial soit à son conseil soit à un délégué pour la représenter aux opérations de l'expertise, que l'acquiescement ne se présume pas, que faute d'autorisation spéciale de l'autorité compétente pour donner pouvoir d'acquiescer en son nom, il ne peut être admis que l'avocat de la Colonie ou un fonctionnaire qui aurait assisté à l'expertise a valablement pu acquiescer au nom de la Colonie ;

Attendu dans ces conditions que la fin de non recevoir opposée par l'intimée contre l'appel du jugement du 4 août 1941 doit être rejetée ;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen Président ; J. Vindovoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient M^{tres} de la Kethule de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

15 Octobre 1942.

Colonie appelant contre une décision prise par ordonnance rendue sur requête, par le juge-président du tribunal de première instance de Léopoldville.

PROCEDURE CIVILE. - APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE EN FIXATION DES JOUR ET LIEU DE LA VENTE SUR SAISIE EXÉCUTION D'UNE MAISON - REJET.

Les ordonnances par lesquelles le juge-président du tribunal de première instance statue sur la requête en saisie, soit en accordant soit en refusant la permission de saisir, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel. (1)

ARRÊT.

.....
Vu la communication du dossier de la cause au Ministère Public et où son avis donné à l'audience publique du 6 octobre 1942 ;

Attendu que l'appel de la Colonie vise à la réformation de l'ordonnance attaquée qui a rejeté sa requête en fixation des jour et lieu de la vente sur saisie exécution d'une maison d'habitation de l'indigène M. sise à Thyville, Avenue Thys N^o 3, parce que la Colonie eut du procéder par voie de saisie immobilière ;

Attendu que les ordonnances par lesquelles le Président du Tribunal de première instance statue sur la requête en saisie soit en accordant soit en refusant la permission de saisir ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel ;

Le reste sans intérêt.

(1) Voir ELis. 8 mars 1930, cette revue, 1943, p. 121

Par ces motifs :

La Cour dit l'appel de la Colonie irrecevable, en conséquence l'en déboute et la laisse avec les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindavoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait M^{re} W. de la Kethule de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 octobre 1942

P. c/ Faillite S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - FAILLITE : DÉCLARATION TARDIVE DE CRÉANCE - CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE L'ARTICLE 56 DU DÉCRET DU 27 JUILLET 1934.

Eu égard tant aux termes impératifs de la loi, qu'au but poursuivi par le législateur et au caractère définitif du jugement prononçant une admission provisionnelle, la disposition de l'article 56 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, doit être considérée comme intéressant l'ordre public.

Le jugement rendu en violation de l'article 56 est donc nul et la Cour doit prononcer cette nullité d'office.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 10 avril 1942;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de P. suivant acte en date du 27 mai 1942 de l'huissier Loppens de Stanleyville avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 6 octobre 1942 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel;

Attendu qu'à cette audience l'intimée ne comparait pas ni personne en son nom, que l'appelant a demandé défaut contre elle et qu'il fut accordé par la Cour;

Où l'appelant en ses moyens et conclu-

sions demandant la réforme du jugement dont appel et l'entendre dire créancier de la faillite Socomina à concurrence de 93.500 frs dont 10.500 frs privilégiés; subsidiairement désigner un expert ou arbitre-rapporteur aux fins d'examiner les documents détenus par le curateur et ceux produits par le concluant pour établir sur base des obligations existant entre parties les sommes revenant à l'appelant à la date de la mise en faillite de la Socomina, pour après dépôt du rapport être dans ce cas conclu et plaidé ultérieurement;

Après quoi la Cour ordonna la communication de la cause au Ministère Public qui donna son avis à l'audience publique du 13 octobre 1942;

Et à l'audience de ce jour la Cour rend l'arrêt suivant :

Attendu que malgré les termes impératifs de l'article 56 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites le premier juge a admis la prétendue créance de l'appelant à la vérification organisée par l'article 54 de ce décret, quoiqu'il eut fait sa déclaration au greffe après l'expiration du délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite;

Attendu que la vérification en justice des créances tardivement déclarées est prescrite impérativement par l'article 56 du décret du 27 juillet 1934. pour éviter tant les erreurs pouvant naître de vérifications hâtives que la spéculation des déclarants sur une vérification superficielle par le curateur des créances déclarées tardivement;

Attendu qu'en égard tant aux termes impératifs de la loi que du but poursuivi par le législateur et le caractère définitif du jugement prononçant une admission provisionnelle, la disposition de l'article 56 doit être considérée comme intéressant l'ordre public, que le tribunal peut et doit donc d'office soulever sa violation et mettre à néant le jugement qui en est entaché;

Par ces motifs :

La Cour statuant par défaut à l'égard du curateur de la faillite qualifiée que et sans égard pour toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis, reçoit en

la forme l'appel de P. et sans préjuger du fond met à néant le jugement dont appel;

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 540 frs à charge de la faillite.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Mafey, Ministère Public; Plaidait Me R. Jeanty pour l'appelant).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 octobre 1942. (1)

M. P. et les parties civiles S. A., S. J., S. M.
et S. S. c/ A.

DROIT PENAL. - IMPUTATIONS DOMMAGEABLES. - DIFFAMATION. - INJURES : PORTÉE DES TERMES « BRAVI » et « FASCISTES ».

Le fait d'accuser quelqu'un d'avoir lâchement molesté une personne et d'avoir envoyé en réponse à un journal une lettre qu'on qualifie de lâcheté, constitue la diffamation prévue et punie par l'article 74 du code pénal.

Le terme « bravi » pour les lecteurs français d'un journal signifie « assassin à gages », « coupe jarret » ; il constitue donc une injure (2).

Le terme « fasciste » constitue une injure quand il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a pas été employé pour imputer à quelqu'un des opinions politiques quelconques, mais pour

ARRET

1) Le jugement du trib. de 1ère Inst. de Stan. du 10 déc. 1942 réformé par le présent arrêt a été publié dans cette revue, année 1942, p. 115.

2) Le prévenu voulait sans doute exclure l'animus injuriandi en prétendant avoir ignoré la portée exacte du mot « bravi ». Il faut entendre que la Cour exclut ce moyen de défense parce que le sens de querelleur que reconnaît le prévenu n'était pas moins injurieux et que le prévenu n'ignorait pas la signification de ce mot pour les lecteurs français du journal. L'erreur sur le sens d'un mot employé de bonne foi sans intention injurieuse si elle était établie dans le chef du prévenu n'aurait pas permis de retenir la prévention d'injures.

V. D.

l'outrager en lui prêtant des sentiments considérés comme injurieux.

Prévention :

« Avoir en décembre 1941, à Stanleyville, » dans le journal « la Semaine Africaine » » publiquement et méchamment imputé aux » parties civiles des faits de nature à porter » atteinte à leur honneur ou à leur considération » ou à les exposer au mépris public et les avoir » publiquement injuriés : infraction prévues et » punies par les articles 74 et 75 du Code Pénal, » livre II ;

Vu la procédure suivie en cause du prénommé ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de la Province de Stanleyville en date du 10 février 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par A. par déclaration faite au Greffe de cette juridiction en date du 18 février 1942 et la notification de cet appel faite le même jour au Procureur du Roi et aux parties civiles ;

Vu l'appel interjeté contre le même jugement par le Procureur du Roi de Stanleyville par lettre missive reçue au Greffe du Tribunal en date du 19 février 1943 et la notification de cet appel faite le même jour au prévenu et aux parties civiles ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'huissier Tordeur de Léopoldville en date du 2 mars 1942 à comparaître devant la Cour pour l'audience du 4 juin 1942 ;

Vu la notification de la date d'audience aux parties civiles par exploit du même huissier en date du 3 mars 1942 ;

Vu la comparution du prévenu par son mandataire agréé Maître Jeanty à l'audience du 4 juin 1942 et la comparution des parties civiles par leur mandataire agréé Maître Verstraeten ;

Vu la remise de la cause d'accord des parties à l'audience du 1^{er} octobre 1942 ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à

l'audience du 30 septembre 1942 et la comparution des parties civiles par leur mandataire agréé ;

Où Monsieur le Conseiller Pinet en son rapport ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par ses défenseurs agréés Maître Jeanty et de la Kethulle de Ryhove, et les parties civiles en leurs conclusions présentées par Maître Verstraeten ;

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Quant au fond :

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel que le prévenu A. a dans deux articles du journal « La Semaine Africaine », articles dont il reconnaît être l'auteur, accusé les quatre frères S., parties civiles, de s'être jetés ensemble sur un client portugais « sans déclaration de guerre et suivant les principes les plus chers au fascisme » pour « par l'effet de la surprise » lui porter des coups et blessures ;

Qu'il a traité les quatre frères S. de « bravi » qu'il ajouta qu'il ne publierait pas une lettre non signée qu'il a reçue des « quatre bravi » parce que « les lettres anonymes qui sont l'apanage de la lâcheté » ne trouvent pas grâce auprès de lui ; qu'il a décidé de ne plus publier quoi que ce soit concernant les « quatre bravi » au sujet desquels il rapporte « qu'on dit » que ce sont « des fascistes invétérés » mais qu'il estime de son devoir de dresser une note à l'intention du Gouverneur Général qui pourra ainsi estimer du degré fasciste de chacun et prendre telles mesures qu'il croira de son devoir de pays combattant à prendre... et tant pis pour les fascistes et Cie » ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'en attribuant aux frères S. par la voie de son journal le fait d'avoir lâchement molesté le sieur X et celui d'avoir envoyé à son journal en réponse à son premier article une lettre anonyme qu'il qualifie de lâcheté, A. a méchamment et publiquement imputé aux parties civiles des faits précis qui ont porté atteinte à leur honneur ;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable de diffamation, infraction prévue et punie par l'article 74 du Code Pénal ;

Attendu que de même il s'est rendu coupable d'infraction d'injure publique en les traitant de « bravi » ;

Attendu que c'est en vain que le prévenu soutient que le terme « bravi » n'est pas injurieux ; qu'en Grèce il ne signifierait que « querelleur » ;

Attendu que ce terme devait être compris par les lecteurs français du journal dans le sens usuel de ce mot, soit « assassin à gages », « coupe jarret » ;

Attendu par contre que c'est à tort que le premier juge a estimé que les mots « fascistes invétérés » ne constituent pas une injure ;

Attendu que dans les circonstances présentes dire à une personne qu'elle est un « fasciste », un « fasciste invétéré » est de nature à lui nuire et à la blesser ;

Qu'en se servant de cette qualification le prévenu n'a pas entendu se borner à imputer aux parties civiles des opinions politiques quelconques mais les a outragées en leur prêtant des sentiments que chacun considérerait comme injurieux ; qu'il y a donc lieu sur ce point de réformer le jugement entrepris ;

Attendu que le prévenu demande à être autorisé à rapporter la preuve des faits reprochés par lui aux frères S. et à établir leur activité subversive ;

Attendu que cette offre de preuve n'est pas recevable telle qu'elle est formulée ;

Attendu en effet que des termes mêmes dont s'est servi le prévenu il appert qu'il a eu uniquement l'intention de nuire méchamment aux parties civiles et non de porter objectivement à la connaissance du public des faits offrant un intérêt quelconque d'information ;

Que dans ces conditions la véracité du récit, même si elle était établie, n'est pas de nature à enlever aux articles incriminés leur caractère diffamatoire ou injurieux ;

Attendu d'autre part que la Cour estime que les parties civiles obtiendront une réparation

suffisante du préjudice subi par elles par l'allocation qui leur est faite du franc de dommages et intérêts leur alloué par le premier juge ;

Qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande de publication du jugement intervenu, que son prononcé en audience publique constitue une réparation suffisante ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de considérer que les faits retenus à charge d'A sont la manifestation d'une intention criminelle unique, qu'il n'y a donc lieu qu'au prononcé d'une seule peine ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

Vu les textes légaux cités au jugement entrepris ;

La Cour reçoit en la forme les appels du Ministère Public et du prévenu et y statue ;

Dit injurieuses les expressions de « facistes » et « facistes invétérés » adressées par le prévenu aux parties civiles ;

Annule le jugement entrepris en tant qu'il a ordonné sa publication ;

Le confirme pour le surplus ;

Met les frais de l'instance d'appels taxés à la somme de 1677,50 frs à charge d'A, et fixe à 2 jours la contrainte par corps afférente à défaut de paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindovoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

17 nov. 1942.
M. P. e) A...

DROIT PENAL. - I. COUPS PORTÉS A PLUSIEURS PERSONNES : CONNEXITÉ - PLURALITÉ D'INFRACTIONS. - II PRÉJUDICE PHYSIQUE ET PRÉJUDICE MORAL RÉSULTANT D'UNE GIFLE : OBLIGATION DE PRONONCER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS EN FAVEUR DE L'INDIGÈNE LÉSÉ.

I - Le fait de porter des coups à deux personnes, quand les coups portés à la seconde ont été provoqués par les reproches qu'elle adressait au coupable au sujet de ses premières violences, constituent deux infractions connexes mais distinctes : deux peines doivent être prononcées.

II. - Une gifle qui a causé une blessure a provoqué un dommage matériel et moral à la victime.

La gifle qui n'a pas provoqué de blessure cause un dommage moral d'autant plus grave qu'elle a été portée en présence de tiers : dans l'un et l'autre cas les dommages-intérêts doivent être prononcés en faveur de l'indigène lésé.

ARRET.

Prévention : avoir :

« 1^o) à Demba, territoire de Luluabourg, » District du Kasai, le 12 octobre 1941, porté » des coups et fait des blessures aux soldats » Bebe Antoine et Day de la Force Publique : » infraction prévue et punie par l'article 46 du » Code Pénal, Livre II :

» 2^o) à Tshibambula, territoire de Luluabourg, District du Kasai en septembre et » octobre 1941, au mépris de l'article 2 de » l'Ordonnance 76/AIMO du 24 avril 1935, » entreposé des produits dans le gîte d'étape » de Tshibambula : fait réprimé par l'article 5 » de la dite ordonnance ;

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de la Province de Luambo siégeant à Luluabourg le 5 juin 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville par lettre missive reçue au Greffe de la Cour le 4 juillet 1942 ;

Vu la notification de cet appel au prévenu par exploit de l'huissier van Bossuyt de Léopoldville avec assignation à comparaître devant la Cour pour l'audience du 5 novembre 1942 ;

Vu la comparution volontaire du prévenu

par son mandataire agréé Maître de la Kethulle de Ryhove à l'audience du 27 octobre 1942;

Où Monsieur le Président ff. Vindovoghel en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son mandataire agréé Maître de la Kethulle de Ryhove ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme ;

Attendu que les faits déclarés constants par le premier en juge sont demeurés établis en instance d'appel ;

Attendu en ce qui concerne la prévention de coups volontaires que bien que deux indigènes aient été frappés par le prévenu le premier juge n'a cependant infligé qu'une seule peine d'amende, motif pris de ce que les deux infractions de coups auraient été commises au même moment et dans les mêmes circonstances ; qu'elles sont le résultat d'une intention unique ;

Attendu que conformément aux réquisitions du Ministère Public en instance d'appel il a lieu de réformer cette décision ;

Attendu en effet qu'il appert du dossier que les circonstances dans lesquelles furent portés les coups ne permettent pas de dire qu'ils sont le résultat d'une intention unique ;

Que le prévenu, et ce d'après les témoignages des gens à son service, s'est livré à des violences sur le soldat Day parce que ce dernier lui reprochait le coup porté au soldat Bebe Antoine ;

Qu'il n'y a donc dans ces deux infractions connexes ni unité de droits violés, ni unité de résolution et de but, conditions nécessaires pour que plusieurs infractions puissent être considérées comme ne constituant qu'une infraction unique (Garud Droit Pénal Général N° 116) ;

Attendu qu'il importe donc de prononcer

deux peines pour ces infractions retenues à charge d'A. ;

Attendu en outre que le premier juge s'est abstenu d'allouer aux deux victimes des coups des dommages et intérêts motif pris de ce que le fait d'avoir reçu une giffe n'a pas causé de dommage physique justifiant réparation et qu'il n'échet pas d'accorder aux victimes une réparation pour un préjudice moral les coups portés ne l'ayant pas été dans des circonstances comportant une publicité spéciale ;

Attendu qu'il appert d'un procès-verbal de constat établi par l'Officier de police judiciaire Fontaine que le soldat Day portait une petite blessure à l'arcade sourcilière droite, blessure provoquée par un des coups que lui porta le prévenu ;

Que l'atteinte portée à l'intégrité physique de Day lui donne droit à en obtenir réparation ; que d'autre part les coups portés aux deux soldats par A. l'ont été en présence d'indigènes ;

Que les victimes ont incontestablement subi de ce chef un préjudice moral ; que ce préjudice doit être réparé ;

Que la Cour estime que l'allocation d'une somme de 50 frs, au soldat Day et 25 frs au soldat Bebe constituera une réparation équitable du préjudice subi par eux à la suite des violences dont ils ont été victimes ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier Juge :

Vu les articles 2, 7, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 20 du Code Pénal, Livre I, 46, et 47 du Code Pénal, Livre II, les articles 2 et 5 de l'Ordonnance du 24 avril 1935, les décrets des 9 et 11 juillet 1923 et celui du 17 janvier 1927 ;

La Cour

Reçoit l'appel du Procureur Général et y statueant contradictoirement ;

Dit le prévenu coupable de deux infractions de coups et blessures volontaires simples ;

Le condamne de ce chef à deux peines d'amende de 25 frs ; dit que ces amendes seront

majorées des décimes légaux et portées ainsi à 250 frs chacune et qu'à défaut de leur paiement dans le délai légal elles pourront être remplacées par une servitude pénale subsidiaire de 3 jours pour chaque amende ;

Condamne A. à payer 50 frs au nommé Day et 25 frs au nommé Bebe à titre de dommages et intérêts ; fixe à défaut de paiement dans le délai légal à 1 jour la contrainte par corps à subir pour chacune de ces deux sommes ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Dit que les peines d'amende prononcées ci-dessus du chef d'infractions de coups seront cumulées entre elles et avec celle infligée au prévenu par le premier juge du chef d'infraction à l'ordonnance du 24 avril 1935 ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 579,50 frs et à défaut de leur paiement dans le délai légal fixe la contrainte par corps afférente à 3 jours.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff. ; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 novembre 1942.

M. P. c] De G.

DROIT PENAL. - I. DÉTOURNEMENT PAR UN FONCTIONNAIRE : NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LE CARACTÈRE FRAUDULEUX DU DÉTOURNEMENT. - II. - FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES : NÉCESSITÉ DE L'INTENTION FRAUDULEUSE.

I. Le fait pour un dépositaire public d'avoir inexactement sorti de sa comptabilité des sommes comme payées, et d'avoir donné des explications contradictoires sur la situation de sa caisse où aurait dû exister un excédent ne suffit pas à établir le caractère frauduleux du détournement, s'il est établi qu'il mêlait son argent personnel avec celui des caisses dont il avait la gestion : Il est possible, à cause de son désordre, qu'il ne se soit pas rendu compte qu'il s'appropriait des sommes qui ne lui appartenaient pas.

II. - Faute d'intention frauduleuse il n'y a

pas d'infraction de faux si le représentant de l'autorité auprès de qui un état de paiement est produit n'ignorait pas que le paiement faussement mentionné n'était pas effectué et l'autorisait en ce moment.

ARRET.

Prévention : avoir :

« A) Dans le territoire de Gemena, district du Congo-Ubangi, province de Coquilhatville, durant les années 1939 et 1940, étant agent de la Colonie, détourné des deniers publics pour une somme totale de 26.732,92 frs : faits prévus et punis par l'article 145 du Code pénal livre deux ;

» B) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant agent de la Colonie, dans l'exercice de ses fonctions, commis des faux en écritures en altérant frauduleusement ses états de caisse et autres pièces comptables ou justificatives : faits prévus et punis par les articles 124 et 125 du Code pénal, livre deux ;

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de la Province de Coquilhatville siégeant à Coquilhatville le 25 août 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coquilhatville par déclaration en date du 25 août 1942 au Greffe de cette juridiction ;

Vu la notification de cet appel au prévenu en date du 28 août 1942 ;

Vu l'assignation donnée au prévenu, par acte de l'huissier Van Bossuyt de Léopoldville en date du 4 septembre 1942, à comparaître devant la Cour pour l'audience du 5 novembre 1942 ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience du 27 octobre 1942 et sa renonciation aux formalités de l'assignation ;

Où Monsieur le Président ff. Vindevoghel en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Quant aux infractions de détournements frauduleux :

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel que le prévenu qui avait été pendant les années 1939 et 1940 chargé de l'administration de la région de Karawa Nord, en territoire de Gemena partit en congé en omettant de payer aux indigènes certaines sommes dont le total admis s'élève à 27.886,37 frs ;

Que de G. a remboursé ces sommes avec les intérêts à la Colonie qui par l'intermédiaire de son représentant s'est déclarée désintéressée ;

Attendu que de G. avait sorti de sa comptabilité ces sommes comme payées de sorte qu'il eut du normalement ainsi, lors de la remise-reprise, exister un excédent de caisse ;

Que les explications du prévenu au sujet de la situation de sa caisse à ce moment là furent contradictoires, mais que fût il établi qu'il existait un excédent que de G. emporta, encore devrait-on admettre qu'il existe un doute au sujet du caractère frauduleux de ce détournement ;

Attendu que de G. mélangeait son argent personnel à celui de la Colonie et à celui des caisses administratives de circonscriptions indigènes dont il avait la gestion ;

Attendu qu'il régnait un grand désordre dans la comptabilité et que le prévenu peut ne pas s'être rendu compte de ce qu'il s'appropriait des sommes qui ne lui appartenaient pas ;

Que l'enquête n'a pu établir que le prévenu aurait disposé des fonds de la Colonie ou des caisses administratives des circonscriptions indigènes pour ses besoins personnels ;

Qu'il y a donc lieu à confirmation du jugement qui a renvoyé le prévenu des fins de la

poursuite du chef de détournements frauduleux ;

Quant aux faux en écritures publiques :

Attendu que le prévenu admet avoir envoyé au comptable de Gemena des documents qualifiés « Etats ou attestations de paiements » portant que certaines sommes avaient été payées alors qu'il n'ignorait pas que les paiements n'avaient pas été effectués ;

Attendu qu'il attestait ainsi des faits qu'il savait faux ;

Attendu qu'il déclare qu'il a procédé comme on le faisait d'habitude dans la région ;

Qu'il est prouvé que pour un paiement d'un import de 24 813 frs il a remis l'état de paiement à son administrateur territorial alors que ce dernier n'ignorait pas que le paiement n'était pas effectué puisqu'il a lui-même inscrit sur l'état qu'il autorisait le paiement ;

Attendu qu'ainsi que le dit à bon droit le premier juge il n'est pas établi que G. en commettant les faux aurait agi avec une intention frauduleuse ;

Qu'il y a lieu sur ce point également à confirmation du jugement dont appel ;
Par ces motifs :

Vu les textes légaux cités au jugement dont appel ;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel du Ministère Public mais le dit non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris et laisse les frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient M.V. : J. Vindevoghel, Président ff. ; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-
URUNDI

9 novembre 1942

Société M. c] O.A.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI : EM-

PLOYÉ - RÉVOCATION - GRIEFS « IN GENERE » -
RUPTURE INJUSTIFIÉE.

Une lettre se bornant à signaler comme motifs de révocation des griefs « in genere » ne répond pas au vœu de la loi qui exige impérativement qu'ils soient mentionnés en détail dans la lettre de rupture et notifiés par cette lettre et non par des correspondances antérieures.

JUGEMENT

Vu en expédition régulière, le jugement prononcé contradictoirement le 27 juillet 1942, par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi à Usumbura, en cause de O. A., ex agent sanitaire de la Société des M., dite « Minotain », ayant résidé à L. Ruanda, contr. la dite Société ayant son siège social à Le (Ruanda), par lequel la défenderesse a été : 1°) condamnée à payer au demandeur, du chef de rupture injustifiée par elle du contrat de louage de services intervenu entre parties, la somme 40.240,02 frs à titre de dommages intérêts avec les intérêts judiciaires et obligation de tenir à sa disposition les tickets du voyage de retour en Belgique pour lui et sa famille. 2°) déboutée de son action reconventionnelle en 12.500 frs de dommages et intérêts;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la M., suivant déclaration au Greffe du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, le 27 août 1942 et la notification de cet appel à O. avec assignation à comparaitre devant le Tribunal de céans le 3 novembre 1942, par exploit de l'huissier Molongo Jules par exploit en date 27 août 1942;

Où les mandataires des parties en leur moyens et conclusions;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge a décidé que la révocation par la M. de son employé O. était injustifiée, parce que contraire à l'article 17 du Décret sur le contrat d'emploi, la lettre notifiant cette décision à ce dernier, ne mentionnait pas les motifs de cette rupture au vœu de la loi;

Attendu en effet que la M. s'est bornée à reprocher à l'intimé « plusieurs actes d'indiscipline et voies de fait » se bornant ainsi à signa-

ler des griefs « in genere », sans les préciser en fait et sans indiquer la date et l'endroit auxquels les actes qu'ils visent auraient été posés;

Attendu qu'il n'importe aucunement que les motifs de la rupture aient été exposés en détail dans des correspondances adressées à l'intimé avant sa révocation; que le décret exige impérativement qu'ils soient notifiés par la lettre de rupture;

Attendu que c'est à juste titre que la M. a été condamnée par le jugement a quo, à payer à l'intimé, des dommages et intérêts pour rupture injustifiée du contrat de louage de services intervenu entre parties, dommages et intérêts équitablement fixés par lui à la seule somme de 40.240,02 frs et à lui remettre après la cessation de l'interruption des communications, les tickets de voyage de retour en Belgique pour lui et sa famille, tels que prévus au contrat sus-visé;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier Juge a rejeté comme dépourvue de fondement, la demande reconventionnelle de l'appelante en 12.500 frs de dommages et intérêts, pour rupture injustifiée de contrat;

Par ces motifs :

Le tribunal d'appel;

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y statuant :

Le déclare non fondé;

En déboute l'appelante et confirme la sentence entreprise;

Met à charge de l'appelante les frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 519,50 frs.

(Siégeait M. E. Jungers, Juge d'appel).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SIÈGEANT AU DEGRÉ D'APPEL

25 janvier 1943
M. P. c/ K.

DROIT PÉNAL. — VOL QUALIFIÉ: ENLE-
VEMENT D'UN PLOMB QUI SCELLE LA PORTE D'UN
WAGON. — ABSENCE D'EFFRACTION.

*Le fait d'enlever un plomb à la porte d'un
wagon de chemin de fer qui ne possède aucune
autre fermeture, ne peut constituer l' « effrac-
tion » prévue comme circonstance aggravante
du vol. (1)*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Laval, Juge-président et
Merckaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ÉLISABETHVILLE
SIÈGEANT AU DEGRÉ D'APPEL

8 février 1943
M. P. c/ K.

DROIT PÉNAL. - VOL - SOUSTRACTION
FRAUDULEUSE.

*Le fait pour un serviteur de s'approprier une
montre appartenant à ses maîtres, bien que cette
montre lui ait été remise par un enfant de 3 ans,
constitue dans le chef du prévenu une soustraction
frauduleuse et tombe sous le coup des textes
répressifs qui répriment le vol.*

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : A Laval, Juge et Mer-
ckaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} Chambre
13 août 1942

A. M. c/ Gl. Accident Fire and Life Assurances

DROIT CIVIL. - ASSURANCES. - MONTANT
DE L'INDEMNITÉ DUE EN VERTU DU CONTRAT D'ASSU-
RANCE : LA DIMINUTION DE LA PUISSANCE D'ACHAT
DU FRANC, ENTRE LE TEMPS DU SINISTRE ET LE
MOMENT DU RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ, EST SANS
INFLUENCE SUR LE MONTANT DE CELLE-CI.

*Un contrat d'assurance de choses, ne peut
procurer un bénéfice à l'assuré. Le montant de la
somme à payer est équivalent à la somme qui, au
temps du sinistre eut été nécessaire soit pour
effectuer les réparations destinées à remettre
l'objet assuré en l'état où il se trouvait avant
l'accident, soit pour permettre à l'assuré de se
procurer un objet analogue.*

JUGEMENT.

Attendu que le 17 septembre 1940, le
demandeur faisait assurer par la défenderesse,
contre le risque d'incendie notamment, une voi-
ture automobile de marque Studebaker, modèle
1937, et une voiture automobile de marque
Ford, modèle 1934, la première pour une valeur
de 55.000 frs, la seconde pour une valeur de
50.000 frs ;

Attendu que, dans la nuit du 27 au 28
décembre 1940, les deux voitures furent l'objet
d'un incendie, dû, apparemment, à un acte
infracionnel ;

Attendu que le paiement des indemnités
fut suspendu ensuite de l'instruction ouverte par
le Parquet ;

Que par la suite, parties ne purent se mettre
d'accord sur le montant de l'indemnité que la
défenderesse reconnaît devoir payer ;

Attendu que par exploit du 29 juin 1942, le
demandeur assigna la défenderesse en paiement
de la somme de 105.000 frs avec des intérêts à
6% l'an depuis le jour du sinistre ;

Que le 7 juillet 1942, soit donc en cours
d'instance, la défenderesse versa au demandeur
la somme de 28.000 frs ;

(1) Dans le même sens, voir arrêt du 27 février 1940
de la Cour d'appel d'Elisabethville, numéro 3, 1943, p. 83.

Que ce versement se fit, semble-t-il, sous la condition que le demandeur lui fasse abandon des restes des deux véhicules ;

Que ce paiement ne fut accepté que sous réserves ;

..

Attendu que les sommes fixées aux polices d'assurances ne constituent point des « valeurs agréées » (clause 9 des Conditions spéciales pour le Congo) ;

Attendu que, dans la limite des valeurs assurées, le demandeur n'a donc droit qu'au montant qui correspond au *préjudice réellement éprouvé* ;

Que des contrats d'assurance de l'espèce ne peuvent, en effet, procurer un *bénéfice* à l'assuré (Thaller N° 1675) ;

Attendu que le Tribunal n'est d'ailleurs pas saisi d'une demande de restitution d'une partie des primes ;

Attendu que l'obligation de la défenderesse vis-à-vis du demandeur est une obligation *contractuelle de payer* une certaine somme d'argent, et non une obligation de faire ou de réparer les dégâts causés ;

Que, du moins, le choix de payer ou de réparer appartient à la seule défenderesse (art. 4, Division D. des clauses des Polices) ;

Attendu que, l'objet de pareille obligation s'est établi, une fois pour toutes, au moment où, par la réalisation du risque, et la déclaration d'accident, l'assureur s'est trouvé tenu du paiement ;

Que des modifications survenues ultérieurement dans le marché des voitures automobile d'occasion, ou dans le coût des réparations ne peuvent avoir modifié l'étendue et l'objet de cette obligation contractuelle (V. Répert. Prat. de Droit B. V° Monnaie n° 243) ;

Que si ce préjudice était égal aux valeurs assurées, l'obligation serait de payer les sommes *fixes* déterminées par les polices elles-mêmes ;

Que si ce préjudice est inférieur aux valeurs assurées l'objet de cette obligation, pour être

seulement *déterminable* par des éléments étrangers aux polices, n'en reste pas moins une obligation au paiement d'une somme *fixe* ;

Attendu que le montant de la somme à payer par l'assureur, en vertu de cette obligation contractuelle, est donc équivalent au montant qui eut été nécessaire *au temps du sinistre*, (Comp. art. 20 loi 11. 6. 1874), soit pour effectuer les réparations nécessaires pour remettre les véhicules en leur état antérieur à l'accident, si les véhicules étaient *réparables*, soit pour permettre à l'assuré de se procurer, des véhicules analogues, s'ils n'étaient pas réparables ;

Que les mots « lorsque les dégâts sont réparables » de l'article 4, Division D., des conditions des polices se doivent entendre non seulement d'une réparation *matériellement possible*, mais encore d'une réparation dont le coût n'est pas disproportionné à la valeur de remplacement des véhicules (Comp. en sens différent : Bruxelles 25. 4. 1934 Pas. 1935. II. 24 et Dijon 9. 3. 1934 Pas. 1935. II. 25 - De Page : note 3 sous n° 1020 T. II) ;

Attendu qu'entre le temps du sinistre (décembre 1940) et le moment du rattachement légal (janvier 1941) du franc à la livre, le rapport de ces deux monnaies entr'elles n'a, d'ailleurs, pas varié dans une mesure dont il pourrait être tenu compte en la matière envisagée pour *exprimer différemment en francs* du moment de l'évaluation l'importance du préjudice déterminé en francs au temps du sinistre ;

Que s'il fallait donc considérer que l'obligation de la défenderesse aurait cessé d'avoir pour objet le paiement d'un somme fixe, par le fait que cette somme serait autre que la valeur indiquée aux polices, ce fait ne pourrait donc encore justifier une modification de l'expression des valeurs par application du Décret du 20 avril 1935 ;

..

Attendu, d'autre part, que les dommages intérêts pour l'exécution tardive de l'obligation *contractuelle* au paiement d'une somme d'argent ne courent, en principe, que du jour de la demande en justice ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'exploit introductif, qu'outre l'action en paiement fondée sur les contrats d'assurance, le deman-

deur aurait entendu saisir le Tribunal d'une action en réparation d'un dommage autre causé par la faute de la défenderesse dans le règlement des indemntiés dues en vertu des contrats (C. Rép. Prat. De Droit B. V° Monnaie 241) ;

.....
(Siégeait M. P. Hamoir; Plaidaient Mtres Vander Mersch et Vroonen).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

(1^{re} chambre)

1 octobre 1942.

U. M. H. K c[R. C...

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITÉ. - PRESSE :
REPRODUCTION D'UN ARTICLE DÉJÀ PUBLIÉ ALLÉGA-
TIONS INEXACTES ET TENDANCIEUSES. - RÉPARATION
DU DOMMAGE CAUSÉ PAR SA FAUTE.

Celui qui publie un article de nature à causer un dommage alors qu'il ne pouvait ignorer l'inexactitude du fait et pouvait en tout cas facilement la connaître, se rend coupable, si c'est par simple légèreté, d'un quasi-délit, et si c'est à dessein de nuire, d'un délit civil.

Il importe peu que cet article ne soit qu'une reproduction, et que la source en ait été indiquée.

L'intention de l'auteur primitif de l'article n'est pas élisive de la faute de celui qui l'a reproduit, mais celui-ci n'est responsable que du dommage causé par la reproduction dont il est l'auteur.

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur, réparation du préjudice qu'il lui a causé, en publiant le 22 août 1942, dans son journal « l'Informateur », l'article suivant :

« Nous lisons dans l'Avenir Colonial Belge, » sous le titre : *Une question précise* : Nous » savons de source absolument sûre que de » grandes quantités de cuivre du Katanga sont » acheminées vers Lobito, pour être embar- » quées à bord de bâtiments portugais et

» espagnols. Mr. Qui de droit voudrait-il nous » donner l'assurance que pas un kilo de ces » produits n'arrive en Allemagne ou en Italie ».

Attendu que la demanderesse est le seul producteur de cuivre du Katanga :

Attendu que le défendeur ne pouvait pas ignorer et pouvait en tout cas facilement savoir, que la demanderesse ne livre du cuivre, en grandes quantités, qu'à des organismes des pays alliés, désignés par les Gouvernements Britannique ou Américain et qu'elle ne livre du cuivre, même en minimas quantités, que sous un contrôle de ces Gouvernements, destiné à empêcher que le cuivre du Katanga ne parvienne aux puissances de l'Axe ;

Attendu que, tel qu'il était rédigé, l'articulet visé était, cependant, de nature à faire croire que la demanderesse livrait du cuivre, en grandes quantités, à des acheteurs en pays neutres, au lieu de réserver sa production à l'effort de guerre des alliés, et même qu'elle le leur livrait dans des conditions telles que l'on pouvait craindre qu'une partie, tout au moins, de ce cuivre ne parvienne à l'ennemi ;

Attendu que cet articulet a d'ailleurs été si bien compris en ce sens, que des tiers s'en sont servi comme moyen d'excitation du personnel ouvrier de la demanderesse avec lequel celle-ci avait en ce moment des difficultés ;

Attendu qu'il apparaît qu'en reproduisant tel quel, dans ces conditions, et dans ces circonstances, l'article de l'Avenir Colonial Belge, le défendeur a agi non seulement avec une légèreté qui eut déjà constitué un quasi-délit, mais encore qu'il a agi dans le dessein de nuire à la demanderesse, ce qui donne au fait le caractère d'un véritable délit civil ;

Attendu qu'il est sans intérêt, au point de vue de la responsabilité civile du défendeur, qu'il ne soit pas l'auteur de l'article, et qu'il n'ait fait que reproduire, en citant sa source, un article de l'Avenir Colonial Belge (Comp. quant aux conditions de l'action répressive : Servais et Nypels sous art. 452 C. civ. Métrop.);

Attendu que le défendeur invoque, aussi, que l'auteur de l'article n'aurait cherché qu'à obtenir des assurances sur l'efficacité du contrôle de la destination du cuivre, aux fins de

calmer de prétendues inquiétudes de la population à ce sujet ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à juger l'auteur de l'article mais, pour apprécier l'acte reproché au prévenu, il considère comme une règle adéquate à l'espèce, le principe formulé en cet adage : « Malitiosi non est indulgendum » ;

Attendu que le défendeur doit réparation du dommage causé par sa faute, mais non pas du préjudice qu'à pu causer la parution de l'article dans l'Avenir Colonial Belge ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes autres conclusions.

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de un franc qu'elle réclame.

Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement, aux frais du défendeur, dans trois journaux de la Colonie mais de préférence dans des journaux locaux.

Dit que les frais de ces publications, calculés suivant tarifs habituels, seront récupérables sur simples factures d'éditeurs certifiées exactes.

Condamne le défendeur aux frais de l'instance.

Siégeait : M. P. Hamoir, Juge-Président ;
Plaidaient : Maitres Vroonen et VanderMersch).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANGE
D'ELISABETHVILLE

1^{ere} chambre
26 novembre 1942
H. frères c/ L.

PROCÉDURE CIVILE. - COMPÉTENCE. -

I. COMPÉTENCE TERRITORIALE : ATTRIBUTION CONTRACTUELLE DE COMPÉTENCE A UNE JURIDICTION AUTRE QUE CELLE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR - VALIDITÉ. II. FACTURES ACCEPTÉES PORTANT CLAUSE

ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE - CLAUSE CONSTITUANT UNE CONDITION D'UN CONTRAT DE VENTE.

I. - Les règles qui concernent la compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, les parties ont le droit par convention expresse de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt. (1)

II. - Lorsqu'une partie accepte sans protestations des factures faites en exécution d'un même contrat de vente, factures qui portent une clause réservant au tribunal de première instance, l'examen des contestations relatives à l'exécution de ce contrat, cette clause attributive de compétence territoriale doit être considérée comme une des conditions du contrat de vente et est licite.

JUGEMENT.

I. - Sur la recevabilité.

Attendu que le défendeur oppose in limine litis, l'incompétence ratione loci du Tribunal d'Elisabethville ;

Attendu qu'il n'est domicilié ni ne réside dans le ressort du Tribunal d'Elisabethville ;

Mais que les demandeurs soutiennent que l'obligation de payer est née ou devait être exécutée à Elisabethville, au surplus, que parties ont convenu de soumettre au Tribunal d'Elisabethville toutes contestations à naître du contrat de vente du 7 août 1941 ;

A. Existence du contrat.

Attendu qu'il semble bien que le défendeur conteste l'existence de ce contrat, lorsqu'il invoque que la commande du 7 août 1941,

(1) Voir Léo., 23 octobre 1934, Rev. Jur. du C. B., 1934, p. 211 ; - 1^{ere} inst. Elis., 21 avril 1940, Rev. Jur. du C. B., 1941, p. 28 ; - 1^{ere} inst. Elis., 26 septembre 1940, Rev. Jur. du C. B., 1941, p. 33.

passée à un voyageur des demandeurs, n'était acceptée que sous réserve d'approbation des demandeurs, et que les demandeurs n'ont pas manifesté leur approbation ou ne l'ont pas manifestée en temps utile ;

Mais attendu que cette approbation est suffisamment établie par l'exécution donnée au contrat à partir du 22 août 1941 ;

Qu'un certain nombre des fournitures faites, en exécution de la convention du 7 août 1941, ont du reste été acceptées par le défendeur et même payées par lui ;

..

B. - Lieu où l'obligation devait être exécutée

Attendu que le bon de commande porte que le paiement se fera à la Banque du Congo Belge à Niangara ;

Qu'ainsi les demandeurs ne peuvent invoquer la clause imprimée dans leurs conditions générales de vente portée au bon de commande et aux factures, pour prétendre que le paiement devait se faire à Elisabethville (V. P. B. Vente commerciale mobilière Nos 657, 659, 660, 665, 672, 673) ;

Que d'ailleurs la traite acceptée pour paiement de la facture de 3.240 francs a, conformément à la clause manuscrite du bon de commande, été rendue payable à Niangara et la traite non acceptée émise pour paiement de la facture de 8.010 francs a été présentée par la Banque du Congo Belge à Niangara ;

..

C. - Lieu où l'obligation est née.

Attendu que le Tribunal ne peut admettre, d'autre part, que le contrat devrait être considéré comme ayant été passé à Elisabethville parce que c'est à Elisabethville que devait se donner l'approbation des demandeurs à la commande reçue par leur voyageur à Dungu ;

Qu'en effet, par la ratification les demandeurs se sont appropriés ce que leur mandataire avait conclu dans la limite des pouvoirs qu'ils lui avaient donnés ;

Que la ratification a un effet rétroactif ;

(Lyon Caen et Renault : Traité T. III N° 29 b. Manuel N° 411 (Cass. Fr. 3. 8. 1852. D. 1852. I. 225 - Ctra Dijon 21. 4. 1865 (D. 1865. II. 115) ;

..

D. - Tribunal élu.

Mais attendu que le défendeur a accepté toute une série de factures relatives à des fournitures faites en exécution du même contrat de vente, qui, toutes, portent une clause réservant au Tribunal d'Elisabethville l'examen des contestations relatives à l'exécution de ce contrat ;

Que ses protestations relatives à certaines de ces fournitures n'ont jamais porté sur la clause attributive de compétence au Tribunal d'Elisabethville ;

Que l'on doit donc considérer que cette clause était une des conditions du contrat de vente (Lyon Caen et Renault T. I. N° 389-391 T. III. N° 62 - Pand. B. V° Vente Commerciale N° 645 et ss.) ;

.....

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions contraires.

Où Monsieur Possoz, Officier du Ministère Public, en son avis donné à l'audience publique de ce jour, concluant à la compétence du Tribunal.

.....

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président, E. Possoz, Ministère-Public ; Plaidaient Mtres E. Clerckx et A. Vander Mersch).



TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^e Chambre

22 janvier 1943

B. c/ G. et G. c/ D.

DROIT CIVIL. - ENTREPRISE DE TRAVAUX :
I. AGRÉATION, II. ARCHITECTE : MANDATAIRE DU PROPRIÉTAIRE.

I. Le paiement partiel effectué sur l'ensemble du coût de travaux de construction, sans imputation, ne constitue pas une présomption de vérification de la bonne exécution des travaux et partant, ne vaut pas nécessairement agrégation.

II. L'architecte, est en principe le mandataire du propriétaire et dès lors celui-ci est lié par les actes posés par l'architecte conformément aux pouvoirs donnés.

JUGEMENT.

Attendu que par exploit du 8 septembre 1942 le demandeur, B., assigna G. au paiement d'une somme en principal de 63.480 frs. solde dû pour travaux exécutés, à la boucherie de ce dernier, suivant contrats d'entreprise avenus entre parties les 5 juin et 8 juillet 1942 ;

Attendu que par exploit du 28 septembre 1942, G. appela en intervention l'architecte, D., aux fins de s'entendre dire « conjointement » et solidairement responsable avec l'entrepreneur B. ou personnellement à défaut de l'entrepreneur », de toutes les malfaçons et vices d'études ou de constructions ; s'entendre condamner à payer conjointement avec l'entrepreneur ou à son défaut la somme de 20.000 frs. coût approximatif du renouvellement et de la réfection ;

Attendu que la jonction de ces causes (N° 25.051 et 25.069) fut opérée le 11 octobre 1942 ;

Que les parties ont conclu et plaidé à l'audience du 15 janvier 1943 ;

∴

Attendu qu'une partie seulement des conventions précitées fit l'objet de l'entreprise litigieuse ;

1° Suivant convention du 5 juin 1943 : « un » radier général en béton de ciment P. 350 Kgs. » par m³ dans la cour, de la boucherie — » 0,20 m. d'épaisseur en gros gravier au prix de » 2.000 frs le m³ et une dernière couche de » 0,05 m. d'épaisseur en très petit gravier au » prix de 2.500 frs le m³, y compris les cana- » lisations et regards pour évacuation des eaux,

» en tuyaux de ciment de 0,20 m., un joint de » dilatation tous les mètres » ;

2° Suivant convention du 7 août 1942 : « auvent de la cour, 30 mètres courant avec bonne tôle de remploi » ;

Attendu que le demandeur B. expose que les travaux commandés par G. en qualité de propriétaire, furent régulièrement exécutés ;

Que sur le premier relevé du 31 juillet 1942 s'élevant à 83.180 frs. fut payé un acompte de 40.000 frs ; que le second relevé du 6 août 1942, s'élevant à 20.300 frs resta impayé ; que le solde se monte donc en totalité à 63.480 frs ;

Attendu que G. relève des malfaçons : l'évacuation des eaux est défectueuse ; le béton de ciment est de 250 Kg. au lieu de 350 Kg. au m³ ; en fait il n'a été utilisé que 28,8 m³ de béton au lieu de 48 m³ prévus ; il n'est justifié ni du placement de 45 mètres courant de tuyaux de 0,20 m. avec joint de dilatation tous les mètres, ni des regards et rigoles d'évacuation ; au lieu de tôles de remploi en bon état, il a été fait usage de tôles de rebut ;

Attendu que l'entrepreneur objecte que les prétendues malfaçons son invoquées tardivement, le travail étant achevé depuis fin juillet 1942 ; qu'au surplus, il y a eu réception, prouvée par le paiement sans observation de 40.000 frs à valoir ;

Attendu que l'architecte, D. entend dégager toute sa responsabilité ; qu'il prétend être intervenu uniquement pour être agréable à son ami G. et qu'il ne demanda ni reçut aucun paiement pour les projets de transformations dont une partie seulement, faisant l'objet du litige, fut exécutée ;

Mais attendu que cette thèse simpliste est démentie par les éléments de la cause ; qu'en effet : D. intervint non seulement dans l'élaboration de plans, cahiers de charge et devis afférents à la partie des travaux non exécutés mais il intervint aussi dans les négociations et accords avec l'entrepreneur ainsi que dans l'approbation des comptes afférents à l'ouvrage litigieux ;

Que les contrats et devis concernant cet ouvrage sont rédigés par l'architecte sur son papier à firme (voir documents des 5 juin, 17

juillet et 7 août 1942) ; qu'il signa pour approbation le décompte du 18 août 1942 lors du versement à valoir de 40 000 frs ;

Quant à l'agrément de la construction :

Attendu qu'il ne fut pas dressé de procès-verbal de réception soit provisoire, soit définitive ;

Que le demandeur prétend à tort que le paiement sans réserve ni protestation des 40.000 frs vaut agrément ; qu'en effet un paiement partiel effectué sur l'ensemble sans imputation n'est pas une présomption de vérification (P. B. V^e Entrepreneur d'ouvrage N^o193) ;

Que même si ce paiement sans réserve devait être considéré comme valant agrément provisoire, pareille agrément ne couvrirait pas les vices et défauts cachés ;

Qu'il se peut que le défaut principal allégué (écoulement d'eau défectueux) n'ait pu être remarqué à l'époque d'achèvement des travaux en pleine saison sèche (juillet-août) ; que dans ce cas la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la réclamation serait inopérante ;

Quant à la responsabilité :

Attendu qu'il ne peut s'agir en l'espèce de responsabilité solidaire ; que chaque partie doit répondre de ses fautes, négligences ou imprévoyances partielles ;

Qu'il est allégué que l'architecte ne fut pas chargé de la surveillance des travaux alors que le maître de l'ouvrage (G.) se trouvant sur place, exerçait lui-même cette surveillance ;

Qu'en principe l'architecte est le mandataire du propriétaire et que dès lors celui-ci est lié par les actes posés par l'architecte conformément aux pouvoirs donnés (Rép. Dr. Belge Vol. III p. 746 et suiv.) ;

Que pour permettre au Tribunal de déterminer l'imputabilité et le degré des responsabilités respectives, il incombe aux parties de fournir toutes preuves ou offres de preuves quant aux erreurs ou fautes éventuelles commises par l'une et l'autre ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant contradictoirement avant faire droit ;

Commets en qualité d'expert arbitre-rapporteur Monsieur Jordan qui, après avoir prêté serment ou en avoir été dispensé par les parties, prendra connaissance des pièces du dossier ; entendra les parties notamment quant à leur intervention respective dans l'élaboration des projets et contrats ainsi que dans l'exécution, la surveillance et la vérification de l'ouvrage litigieux. Examinera la construction au point de vue des malfaçons alléguées ; donnera son avis quant à leur cause et à leur imputabilité. Dira dans quelle mesure les matériaux employés répondent aux accords intervenus, aux devis et aux mètres, en considérant les quantités, qualités et prix convenus.

Donnera son avis sur les réfections jugées indispensables, leur coût et leur durée. Tâchera de concilier les parties.

Fera du tout un rapport qui sera déposé en triple exemplaire sur la bureau du Tribunal, pour être plaidé comme il appartiendra.

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du vendredi 19 février 1943 à 9 heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeait M. R. Mathieu. Juge ; Plaidaient Maîtres Clerckx et Vander Mersch).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre

13 mars 1943

Dame D. M. c] F. A.

DROIT CIVIL. - PREUVE - ENQUÊTES CIVILES :
DÉNONCIATION DE TÉMOINS.

La loi congolaise, à l'encontre de la loi métropolitaine, s'abstient de réglementer la dénonciation des témoins et leur récusation Elle ne prévoit aucun délai pour le parachèvement des

enquêtes ni aucune limite au nombre des témoins à faire entendre. A défaut de règlement en cette matière, le juge s'inspirera des principes du droit belge. Il aura notamment pleins pouvoirs pour décider au mieux de la cause, les modalités de l'audition des témoins.

JUGEMENT.

Vu les conclusions sur incident prises verbalement par les parties à l'audience du 12 mars 1943 ;

Attendu que Maître Clerckx, pour la demanderesse, dénonce trois nouveaux témoins à faire entendre aux enquêtes autorisées par jugement du 18 septembre 1942 ;

Qu'il signale qu'un de ces témoins, de passage à Elisabethville, M. de S., se rend en congé en Afrique du Sud, et demande que ce témoin soit interrogé avant son départ qui aura lieu jeudi 18 mars, c'est-à-dire avant la prochaine audience ;

Attendu que Maître Van der Mersch, pour le défendeur, s'oppose à ce qu'il soit procédé à cette audition actuellement, vu la dénonciation tardive de ce témoin et le fait qu'il doit pouvoir correspondre avec son client (séjournant à Albertville), quant aux faits sur lesquels le défendeur lui-même désire faire porter l'interrogatoire du témoin ;

Attendu qu'à l'encontre de la loi métropolitaine, la loi congolaise est extrêmement laconique quant à la tenue des enquêtes civiles ;

Qu'elle s'abstient notamment de régler la dénonciation des témoins et leur récusation ;

Qu'elle ne prévoit aucun délai pour le parachèvement des enquêtes, ni aucune limite au nombre des témoins à faire entendre ;

Attendu qu'à défaut de réglementation en cette matière, le juge s'inspirera des principes du droit belge (Novelles, T. II, n° 136 ; - Ebv., 21 août 1942, en cause Voet contre Nuytkens) ;

Que le Tribunal a pleins pouvoirs pour décider au mieux de la cause, les modalités de l'audition des témoins (Novelles, T. II, p. 219

n° 38 ; - Jur. et Dr. Congo, 1921, p. 306 et suiv. ; - P. B., V° Enquêtes civiles, n° 1423) ;

Attendu que pour faire face aux difficultés d'ordre pratique et à la multiplicité des incidents soulevés au cours des enquêtes, la présente juridiction s'est efforcée de prescrire certaines règles inspirées du droit belge (cf. notamment jugements du 29 août 1941 en cause Be/B. ; - du 21 août 1942 en cause Voet contre Nuytkens ; - du 20 décembre 1940, en cause Kavadias contre Marcos et Danon) ;

Que parmi ces règles d'usage adoptées par la jurisprudence se trouve la dénonciation préalable des témoins ;

Attendu que la demanderesse sur incident alléguait qu'en droit congolais un témoin ne peut être récusé avant son audition ;

Attendu que cette argumentation n'est pas à réfuter en l'espèce ; qu'en effet l'incident ne porte pas sur une récusation de témoin mais sur le fait que le témoin de S., ayant été dénoncé tardivement, le droit de la défense se trouve lésé ;

Attendu que Maître Clerckx oppose vainement que les seuls faits sur lesquels le témoin peut être interrogé se trouvent spécifiés dans les jugements interlocutoires ;

Que son adversaire doit pouvoir aussi interpellier le témoin sur certains détails rentrant dans le cadre des faits côtés et au sujet desquels le conseil a préalablement conféré avec son client ;

Attendu que dans le but de faciliter aux parties l'audition de leurs témoins, il appartient au tribunal de fixer des audiences supplémentaires ; qu'en fait cette pratique est courante chaque fois qu'il y a accord des parties pour procéder à l'audition de témoins en dehors des jours fixés pour les audiences réglementaires ;

Mais attendu qu'en l'espèce il n'y a pas accord des parties ; que l'éloignement du défendeur ne permet pas à son conseil de le consulter en temps utile, ce qui est de nature à léser les droits de la défense ;

Par ces motifs.

Le tribunal.

Statuant contradictoirement sur incident.

Où l'avis non contraire donné verbalement par Monsieur l'Officier du Ministère Public E. Possoz à l'audience du 12 mars 1943.

Dit n'y avoir lieu de procéder actuellement à l'audition du témoin M. de S.

Condamne la demanderesse aux dépens de l'incident.

(Siégeaient MM. R. Mathieu, Juge; E. Possoz, Ministère-Public; Plaidaient Maitres Clerckx et Vander Merach).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

26 janvier 1943.

P. e] Colonie

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE -

I. ACTION DIRIGÉE CONTRE LA COLONIE - MANDATAIRES DE LA COLONIE - ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 14 OCTOBRE 1925 - CHEF DU SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES - RECEVEUR DES IMPOTS - MANDAT IRRÉGULIER - NULLITÉ. II JUGEMENT FENAL-CHOSE JUGÉE - AUTORITÉ ABSOLUE - AUTORITÉ RELATIVE. III RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT - ORGANE DE L'ÉTAT - AGENT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS - RESPONSABILITÉ DIRECTE. IV. RÉCUPÉRATION DE CRÉANCES - ACTE ÉTRANGER AUX FONCTIONS DE GREFFIER ET D'HUISSIER.

I. L'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925 détermine limitativement les fonctionnaires compétents pour représenter et défendre la Colonie devant les Cours et Tribunaux. Est irrégulier et de nul effet le mandat donné par un Chef du service provincial des finances à un receveur des impôts pour représenter la Colonie assignée devant un Tribunal de 1ère Instance.

II. Une décision judiciaire pénale a l'autorité absolue de la chose jugée et est opposable « erga omnes » dans la mesure de ce qui a été effectivement et nécessairement jugé au répressif.

La partie du jugement par lequel le juge répressif statue en même temps que sur l'action

pénale, sur l'action civile portée accessoirement devant lui, n'a que l'autorité relative de la chose jugée.

III. Il faut que l'agent de l'Etat ait agi dans l'exercice de ses fonctions, pour qu'on puisse justifier la responsabilité directe de l'Etat en faisant appel à la notion d'agent de l'Etat.

IV. - Le greffier d'un tribunal de première instance ou l'huissier près ce tribunal, n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions quand il accepte de récupérer une créance.

JUGEMENT.

.....
Quant au premier chef :

Attendu que par jugement définitif du 16 juillet 1942 (R. P. n° 7131) le Tribunal de première instance de Coquilhatville a condamné le sieur D. pour avoir à Coquilhatville étant greffier du Tribunal de première instance de Coquilhatville et huissier près ce même tribunal, détourné au préjudice du sieur P., de la société M. et de la Société J. V., la somme de 19.177,50 frs, « deniers qui étaient entre ses mains à raison de sa charge », infraction prévue et punie par l'article 145/1° du code pénal ;

Attendu que par son exploit du 17 octobre 1942 la « firme P. » que les parties aux débats transforment en la personne physique P., le demandeur tend à faire dire la Colonie du Congo Belge civilement responsable du préjudice que D. lui aurait causé par le détournement dont il s'agit ;

Attendu que de la décision judiciaire du 16 juillet 1942 il résulte que le détournement de 19.17750 frs a été commis in globo au détriment de trois personnes, parmi les quelles P. I., Y. ;

Attendu que par son action le demandeur, contrairement à la constatation ci dessus, se pose seule partie préjudiciée et seul créancier de la totalité de la somme de 19.177,50 frs ;

Attendu que le fonctionnaire de la Colonie, qui s'est présenté aux débats comme mandataire de la défenderesse, a déposé à cet effet un acte

daté du 9 novembre 1942 par lequel le Chef du Service des Finances de la Province de Coquilhatville donne procuration au Receveur des Impôts à Coquilhatville pour représenter la Colonie ;

Attendu que par application de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925, qui détermine limitativement les fonctionnaires compétents pour représenter la Colonie devant les Cours et Tribunaux, le mandat dont il s'agit est irrégulier et de nul effet ;

Que, quoique le fonctionnaire ait été rendu attentif à la dite irrégularité, il n'a pas pu, malgré plusieurs remises de la cause, produire une procuration l'habilitant légalement pour conclure au nom de la Colonie ;

Que dès lors il y a lieu de considérer que la défenderesse a fait défaut ;

Attendu que le Tribunal doit d'office examiner si le demandeur a qualité pour agir ;

Attendu qu'en la cause le Ministère Public contre D., la « firme P. » s'est portée partie civile ; que le jugement du 16 juillet 1942 cité ci-dessus a condamné D., à payer à titre de dommages intérêts à la « firme P. » la somme de 19.177,50 frs, montant de la somme détournée infractionnellement par D. ;

Attendu que la décision judiciaire pénale du 16 juillet 1942 a l'autorité absolue de la chose jugée et est opposable erga omnes, mais seulement dans la mesure de ce qui a été effectivement et nécessairement jugé au répressif (Dépage T. III. N° 1001) ;

Que c'est superfétatoirement dès lors que la défenderesse entend remettre en discussion le point de savoir si c'est « à raison de sa charge » que D., a détourné la somme dont il s'agit ;

Attendu que quant à la partie du jugement par lequel le juge répressif statue, en même temps que sur l'action pénale, sur l'action civile portée accessoirement devant lui, elle n'a que l'autorité relative de la chose jugée ; (Dépage T. III. n° 1003) ;

Que donc les dispositions du jugement du 16 juillet 1942, par lesquelles D., a été condamné à payer la somme de 19.177 frs à la

firme P., ne sont pas opposables à la défenderesse qui n'a pas été partie en cause Ministère Public et P. contre D. ;

Attendu que le Tribunal de céans ne partage pas l'opinion du Juge répressif qui a fait droit aux conclusions de la partie civile P. ;

Que par son jugement il a alloué à P. seul la totalité de la somme de 19.177,50 frs que, statuant au répressif, il décida avoir été détournée (par parties non déterminées) au préjudice de trois personnes, P. Société M. et Société V. ;

Que le Tribunal de céans estime qu'il y a dans le dit jugement contrariété de décisions que la défenderesse peut soulever n'étant pas liée ;

Attendu qu'en la présente cause, le demandeur omet d'établir qu'il est aux droits de la Société M. et de la Société V. ;

Qu'il invoque la lettre du 31 janvier 1941 (n° 6 du dossier de l'action pénale du Ministère Public contre D. RMP Coq. 614), adressée par les trois créanciers au greffier du Tribunal de Coquilhatville, d'où il résulte qu'à cette époque tout au moins ces trois personnes entendaient se réserver leurs droits respectifs ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas, en l'état, qualité pour faire déclarer la défenderesse solidairement responsable à son seul égard du paiement de la totalité de la somme de 19.177,50 frs ;

Attendu qu'à admettre que la défenderesse a été valablement représentée par le Receveur des Impôts de Coquilhatville, il importe de constater que ce mandataire a verbalement renoncé aux chefs de ses conclusions écrites où il contestait au demandeur qualité pour agir en cause ; mais que, faute de pouvoirs spéciaux dans le chef du mandataire pour ce faire, la dite renonciation à un droit de la défenderesse ne vaut et ne pourrait engager le mandant qui, dans l'hypothèse où il serait déclaré solidairement débiteur des 19.177,50 frs au profit du seul demandeur, resterait éventuellement débiteur solidaire d'une partie de cette somme à l'égard de deux autres personnes ;

Attendu que le demandeur omet également

d'établir à concurrence de quel montant il est resté personnellement créancier de D ;

Attendu que le premier chef de l'action n'est pas recevable au fond ;

Attendu que le fait que le Juge répressif a nécessairement décidé erga omnes que c'est « à raison de sa charge » que D., détenait les fonds qu'il a détournés, ne peut empêcher la défenderesse de discuter sa responsabilité civile à l'égard du demandeur ;

Attendu qu'exerçant comme greffier et huissier, D. agissait comme organe de l'Etat ; que dès lors la responsabilité de la défenderesse serait directe ;

Qu'il faut toutefois pour que la notion d'organe, justifiant la responsabilité directe, puisse être invoquée, que l'agent ait agi dans l'exercice de ses fonctions (Depage. II. T. n° 1065) ;

Qu'en l'espèce la somme détournée par D. lui avait été remise par le sieur P. afin qu'il la répartisse entre les trois personnes qu'un jugement avait déclaré être les créanciers de ce dernier ;

Que le greffier d'un tribunal de première instance ou un huissier près ce tribunal n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions quand il accepte de récupérer une créance et de la distribuer ; qu'il commet dans ce cas un acte individuel dont les conséquences dommageables, quand il retient les deniers par devers lui, ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat, peu importe que le débiteur ait, en considération de la charge officielle de son mandataire, adressé les fonds non au sieur D. privé mais au fonctionnaire D. ;

Attendu que des considérants qui précèdent il résulte qu'à supposer même le premier chef de l'action recevable au fond, le demandeur eut dû y être dit non fondé ;

Quant au deuxième chef :

Attendu que par le jugement définitif du 16 juillet 1942 le Tribunal de première Instance de Coquilhatville a condamné le sieur D. pour avoir à Coquilhatville en 1941, étant greffier du Tribunal de première Instance de Coquilhatville et huissier près ce même tribunal, détourné la somme de 3.892,18 frs au préjudice de la Colonie, « deniers étant entre ses mains en vertu de

sa charge », infraction prévue et punie par l'article 145/1° du Code pénal ;

Attendu que cette somme représentait le montant des droits proportionnels sur la somme allouée par jugement en cause P. contre P. (Rôle civil n° 2240) ;

Attendu que la décision judiciaire du 16 juillet 1942 a l'autorité absolue de la chose jugée et est opposable erga omnes dans la mesure de ce qui a été effectivement et nécessairement jugé au répressif ;

Que D., étant ainsi convaincu d'avoir détourné la somme de 3.892,18 frs au préjudice de la Colonie, il est par corollaire établi que le sieur P. avait versé une première fois cette somme au greffier D. en 1941 ;

Attendu que le demandeur, prétendant qu'en 1942 le greffier, qui a succédé à D., lui a réclamé une seconde fois l'apurement des dépens judiciaires en cause, prouve qu'il s'est exécuté en produisant la quittance n° 00026 établie à cet effet le 10 février 1942 par le greffier ;

Attendu que par son action le demandeur entend faire déclarer la Colonie civilement responsable du préjudice que lui aurait causé le détournement de 3.892,18 frs que D. a commis au préjudice de la Colonie ;

Attendu que l'infraction vantée n'a causé aucun dommage au demandeur mais seulement à la Colonie ;

Qu'en effet il n'y a aucune relation de cause à effet entre le fait d'avoir détourné ce qui appartenait à la Colonie et le second débours effectué par P. au successeur de D. ;

Que le préjudice que le demandeur allègue avoir souffert résulte du second paiement qu'il a fait à un autre greffier à tort ou à raison ;

Attendu que l'action est uniquement basée sur la faute infractionnelle de D. mise en rapport avec la responsabilité quasi-délictuelle, directe ou indirecte, de la Colonie ;

Que par conséquent le Tribunal de céans, qui doit déclarer que le deuxième chef de la demande manque de base légale, n'a pas la saisine pour examiner dans quelle mesure serait fondée une demande en répétition de P.

Quant au troisième chef :

Attendu qu'en cause le Ministère Public et P. contre D. ce dernier a été condamné par le jugement définitif du 16 juillet 1942 du Tribunal de première Instance de Coquilhatville à tous les frais de l'instance, y compris ceux afférents à l'action civile de P.

Attendu que le demandeur prétend qu'à la décharge de D. il a dû payer au greffier du Tribunal de première Instance de Coquilhatville la somme de 767 frs à titre de droits proportionnels sur la somme de 19.177,50 frs à lui allouée à titre de dommages intérêts ;

Attendu que par son action le demandeur entend rendre la défenderesse civilement responsable du remboursement de ces frais :

Attendu que le fait, pour D. d'avoir été condamné aux frais de l'action civile et d'en être redevable au demandeur, ne constitue pas un quasi-délit ;

Que si le jugement dont il s'agit a emporté l'obligation pour la partie civile P. de déboursier le montant des droits proportionnels, on n'aperçoit pas comment d'une part cette obligation et d'autre part l'impécuniosité de D. pourraient constituer, dans le chef de ce dernier, un acte commis dans l'exercice de ses fonctions par un organe de l'Etat :

Attendu que le troisième chef de la demande n'est pas fondé ;

Que c'est à ses risques et périls que P. exerça son droit de se constituer partie civile contre D. ; que sous le rapport envisagé, la défenderesse fut et demeure un tiers ; que c'est en vain évidemment que le demandeur entend faire partager le poids des frais judiciaires en cause lui-même contre D. par un tiers :

Par ces motifs :

Statuant par défaut à l'égard de la défenderesse, et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Monsieur le Procureur du Roi Dewaersegger entendu en son avis ;

Pour les causes susénoncées : Dit le premier chef de la demande non recevable au fond ; dit que le deuxième chef manque de base légale ;

dit le troisième chef de l'action non fondé ; en déboute le demandeur et le condamne à tous les frais de l'instance taxés à la somme de 410 frs.

(Siégeaient MM. Rao M. Juge Président A. I. ; Dewaersegger L. Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE DE L'UELE

12 juin 1942

M. P. c. Gaba Gwara.

DROIT PÉNAL. - DROIT PÉNAL MILITAIRE. - I - FAUTE MILITAIRE GRAVE : VOL DANS UN CANTONNEMENT : NON APPLICATION DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 19BIS DU C. P. - II - DÉSERTION. DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS LÉGAUX DE LA DÉSERTION : POUVOIR D'APPRECIATION DU JUGE INDÉPENDAMMENT DE L'INTENTION DU PRÉVENU.

I. - Le vol commis par un militaire dans un camp militaire constitue une faute militaire grave qui tombe sous le coup de l'art. 20 du décret du 22 décembre 1888. Cette législation spéciale ne permet pas l'application des circonstances aggravantes prévues par l'art. 19bis du C. P. (1)

II. - La désertion est l'absence irrégulière du militaire. Le Conseil de guerre apprécie souverainement si les circonstances de l'absence donnent à celle-ci un caractère assez grave pour constituer l'infraction de désertion. (2)

(1) Dans le même sens, voir Cons. de Guerre appe Ebville, 26 janv. 1938, Rev. Jur. 1938, p. 146.

(2) Cette interprétation s'est rencontrée dans la première jurisprudence congolaise. Voir citation Répert. Colin verbo Désertion. Un jugement du Conseil de Guerre d'appel du 3 octobre 1901, Jurisp. Etat Indép., p. 290, reconnaît cependant, comme élément prépondérant l'intention d'abandonner définitivement le drapeau.

Une note parue sous le jugement du Conseil de Guerre d'appel du 2 mai 1911 (voir Jurisp. et Droit du Congo, 1913, p. 142) conclut comme suit : « d'après la loi congolaise, n'est déserteur que celui qui s'absente irrégulièrement, réalisant l'intention de quitter le drapeau. Cette intention est un élément constitutif de l'infraction. » Cette note est fortement motivée et semble avoir provoqué un revirement dans la jurisprudence ; tout au moins dans le ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Le jugement du Conseil de Guerre d'appel de Costermansville, 9 mai 1941, Rev. Jurid. 1941, p. 158, confirme cette jurisprudence qui n'avait pas été publiée jusque là.

Le jugement que nous publions ci-dessus ne rencontre pas les arguments de la note dont nous parlions plus haut. (Jurisp. et Droit du Congo, 1913, p. 142). ils semblent décisifs. Feu M. Colin, Auditeur Militaire, a soutenu la même opinion, voir Rev. Jurid. 1941, p. 41).

JUGEMENT.

Attendu que le prévenu Gaba Gwara, soldat de 2^e classe, avoue sans réticence les faits lui reprochés ; qu'il commit un vol au camp militaire de Buta faisant main basse sur une malle, appartenant au soldat Djabo, qu'il fractura pour s'en approprier le contenu qu'il revendit et dépensa de même les trois cents francs d'argent qui s'y trouvaient ; que par après, le même prévenu s'appropriâ le vélo d'un officier, le lieutenant Van Fleteren, et le remit à un de ses amis qui l'emporta en voyage ;

Attendu que ce vol est simple, le vélo étant déposé dans une parcelle, que le vol commis au préjudice du soldat Djabo ayant eu lieu au camp militaire le coupable est passible des peines qui répriment ce genre de vol : celles comminées par le décret du 22 décembre 1888, article 20, l'effraction n'étant pas en l'occurrence une circonstance aggravante légale ;

Attendu que le prévenu lorsqu'il commit ces faits était absent de son unité : la Compagnie en service territorial de Buta ; qu'il fut appréhendé peu après, puis se sauva à nouveau et par deux fois selon les précisions relevées à la prévention sub numéro un ;

Attendu que la fréquence, la longueur de ces absences, qui n'ont d'ailleurs pris fin que par suite du fait que le prévenu Gaba Gwara fut recherché et réappréhendé manu militari, impliquent que ce soldat s'est soustrait de façon successive mais en vertu d'une intention unique et continue, à ses obligations militaires de façon assez grave pour qu'il soit passible des sanctions qui répriment la désertion et même la mobilisation en temps de guerre, puisque celle-ci a eu lieu après la mobilisation ; qu'en conséquence les dispositions de l'article 21 du décret du 22 décembre 1888 sont applicables ; qu'il est possible que le prévenu n'avait pas l'intention de quitter irrévocablement les drapeaux — en effet il a toujours été repris en région de Buta — mais que le texte légal n'exige pas une telle intention et que c'est au tribunal, selon la gravité de l'absence illégale sa durée, sa fréquence, les circonstances de temps de paix ou de guerre, la mission, le grade du militaire en défaut, qu'il appartient de décider souverainement en fait si le délit de désertion existe ; qu'en l'occurrence la réponse est affirmative ;

Attendu que le prévenu est récidiviste spécifique de vol ; qu'en effet il a été condamné

déjà à deux mois et à huit mois de servitude pénale du chef de vol et tentative de vol ;

Attendu que le préjudice subi par le plaignant Djabu est de l'ordre de 900 frs, compte tenu de la valeur des objets qu'il retrouvera par l'effet de la main levée de la saisie opérée sur certains objets retrouvés ;

Attendu qu'il échet d'allouer au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes à raison du fait qu'il n'a pas réalisé la gravité que nous attribuons à la désertion dans les circonstances présentes ;

Par ces motifs

Vu les articles 79 et 80 du Code Pénal livre second ;

— les articles 20 et 21 du Décret du 22 décembre 1888 ;

— les articles 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17 à 20 du Code Pénal livre premier ;

— le décret du 11 juillet 1923 ;

— l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets des 9 juillet 1923, 2 février 1926, 24 décembre 1930, 22 février 1932, 31 mai 1934 et 26 novembre 1934 ;

Statuant contradictoirement :

Condamne Gaba Gwara préqualifié :

1) du chef de désertion en temps de guerre, avec admission de circonstances atténuantes, à une servitude pénale de deux ans ;

2) du chef de vol au camp, à une servitude pénale de deux ans ;

3) du chef de vol, à une servitude pénale de deux ans ;

Prononce le cumul des peines, soit six ans de servitude pénale.

Condamne en outre Gaba Gwara à la dégradation militaire.

Le condamne aux frais du procès, taxés conformément à l'article 135 du Code de Procédure Pénale, tel qu'il résulte du décret du 22 juillet 1936, et s'élevant ainsi à la somme de 97 frs, ramenée suivant le prescrit de l'article 3 du décret précité, à la somme de 60 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de 7 jours.

Statuant d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, condamne le prévenu à payer à titre dommages-intérêts, au nommé Djabu, une somme de 900 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de 4 mois.

Ordonne la main levée de la saisie opérée.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine, ordonne son arrestation immédiate.

(Siégeaient MM. G. M. Staes, Juge ; F. Walhin, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DU MANIEMA
SÉANT EN MATIÈRE DE REVISION

3 mai 1942

M. P. c/ Sindano-Mungalu.

JUGEMENT

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'ENTREPRISE :
INDIGÈNE DU CONGO BELGE ET MAÎTRE NON INDIGÈNE
TRAVAUX DÉTERMINÉS - RÉMUNÉRATION EN
FONCTION DE LA TÂCHE ACCOMPLIE - INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DU 16 MARS 1922.

L'indigène du Congo Belge qui s'engage envers un employeur non indigène à accomplir une série de travaux déterminés moyennant une rémunération établie en fonction de la tâche accomplie, se trouve lié par un contrat d'entreprise et non par un contrat de travail. Les dispositions du décret du 16 mars 1922 ne lui sont pas applicables.

Vu par le juge du Parquet du Maniema la procédure introduite devant le Tribunal de Police de Kasongo à charge de Sindano Mungalu, originaire de Mimbulu, travailleur agricole, pour avoir en 1941 à Kartushi commis une infraction grave à la discipline du travail en n'achevant pas ses tâches, malgré maintes observations du maître, en infraction à l'article 48 du décret du 16 mars 1922;

Vu le jugement rendu le 19 janvier 1942 par le Tribunal de Police de Kasongo (Juge M. Rosacela) n° 78 de rôle, condamnant le prévenu du chef de l'infraction précitée à 10 jours de servitude pénale, aux frais du procès se montant à 19 frs récupérables à défaut de paiement dans le délai légal par une contrainte par corps fixée à 5 jours;

Vu la plainte du maître;

Vu la décision de revision d'office prise par le Parquet en date de 19 mars 1942;

Vu le procès-verbal de la signification à prévenu de la dite décision en date du 18 avril 1942;

Attendu qu'il résulte des pièces produites à la cause que le prévenu s'est engagé à accomplir comme travailleur agricole pour le compte du sieur D. 30 fois trente tâches au salaire de 65 frs ration comprise par ticket achevé de 30 tâches. Qu'il est avéré que le prévenu mit chaque fois 2 à 3 mois pour remplir un ticket de 30 tâches. Que c'est cette lenteur qui provoqua la plainte du sieur D. ;

Attendu qu'il résulte des clauses de la convention que ce sont les tâches qui font l'objet du contrat et non des jours ou des mois de travail. Que le prévenu s'engagea non pas à prêter l'ensemble de son travail pendant une durée déterminée, mais à accomplir une série de travaux déterminés. Que le maître ne s'oblige d'ailleurs à payer et à nourrir le travailleur non suivant la durée de l'engagement, mais qu'en fonction exclusive de la tâche accomplie quelque soit la durée du temps mis à l'achever. Qu'il ne s'agit donc pas en l'espèce d'un contrat de travail, mais bien d'un contrat d'entreprise. Que le décret du 16 mars 1922 ne peut s'appliquer aux contestations qui naissent de semblables contrats ;

Attendu que le jugement a quo a condamné à tort ;

Par ces motifs :

Vu les articles 118 à 122 du décret du 11 juillet 1923, le décret du 16 mars 1922 notamment en ses articles 1 à 3, 47-48-49 ;

Le tribunal ou parquet :

Statuant d'office sur pièces ;

Annule le jugement a quo et statuant à nouveau ;

Acquitte le prévenu de l'infraction mise à sa charge, met les frais à charge de la colonie.

(Siégeait Monsieur G. Brouxhon, Juge du Parquet).

ERRATUM.

Dans le numéro 3 de 1943, page 119, à la note d'observation, premier paragraphe in fine lire ces instructions datent du 6 août 1887.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années : non reliées, 55 francs; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e années : 995 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11 et 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1635 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume, les 9e et 10e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohler, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohler, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohler, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohler, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs. (épuisé).

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Bresseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER LUNDA, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES BASONGO DE LA LUNIUNGU ET DE LA GOBARI, par le R. P. R. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ÉTUDES DOCTRINALES :

DES COMMISSIONS ROGATOIRES DANS LA PROCÉDURE CONGOLAISE, PAR V. D. 161

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

- APPEL : ACQUIESCEMENT : CONDITIONS. (Elis. 8 mai 1943). 171
- VENTE A DES PRIX ANORMAUX : NON FIXATION DES PRIX PAR LES GOUVERNEURS DE PROVINCE - INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ORD. LÉG. DU 17 JUILLET 1942 (Elis. 18 mai 1943). 173
- ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION : IMPUTATIONS DOMNAGEABLES CONTRE UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. (Elis 18 mai 1943). 174
- SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : ACTION EN JUSTICE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE : HABILITATION - CARACTÈRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SÉQUESTRES DE GUERRE - VICE DE PROCÉDURE, NON IMPUTABLE AUX PARTIES : FRAIS A CHARGE DE LA COLONIE. (Elis. 22 mai 1943). 177
- SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : JUGEMENT RENDU CONTRE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE NON HABILITÉ RÉGULIÈREMENT A ESTER EN JUSTICE : JUGEMENT PAR DÉFAUT. (Elis 22 mai 1943). 179
- SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS : HABILITATION DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE A APPELER : CONDITIONS. (Elis 22 mai 1943). 179
- POLICE DU ROULAGE : VOIES CAROSSABLES - CAMION DESTINÉ AU TRANSPORT DE MATÉRIAUX ET NON MUNI DE PROTECTION : TRANSPORT D'INDIGÈNES PRÉPOSÉS AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT - ACCIDENT - RESPONSABILITÉ CIVILE DU TRANSPORTEUR. (Elis. 25 mai 1943). 180
- VOL : DOL SPECIAL - INTENTION DE S'APPROPRIER - INJUSTEMENT LE BIEN D'AUTRUI. (Elis. 25 mai 1943). 183
- SÉQUESTRE DE BIEN ENNEMIS : LÉGISLATION SPECIALE : DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC - EFFETS DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE : DESSAISSEMENT DU PROPRIÉTAIRE - CONSÉQUENCE D'UN DESSAISSEMENT. Elis. 29 mai 1943). 185
- JUGEMENT - JUGE : MODIFICATION DU SIÈGE AU COURS DES DEBATS.
- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS : ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 1940 : HOPITAL : CONDITIONS DE LOGEMENT. (Elis. 1 juin 1943). 188
- APPEL : APPEL D'UN JUGEMENT SIGNIFIÉ « AU NOM DU PEUPLE BELGE » RECEVABILITE. (Elis. 4 juin 1943). 190
- CONTRAT D'EMPLOI : ABSENCE DE L'EMPLOYÉ SANS AUTORISATION, PEUT CONSTITUER UNE FAUTE SUFFISAMMENT GRAVE POUR JUSTIFIER LA RUPTURE DU CONTRAT. (Léo. 8 décembre 1942). 193
- PRET : REMBOURSEMENT - STIPULATION DE DEUX MONNAIES. (Léo. 15 décembre 1942). 194
- SAISINE DES TRIBUNAUX : ABSENCE DE DEMANDE SUR UN POINT DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF - CONCLUSIONS VERBALES PRISES SUR CE POINT - RECEVABILITE. (Léo. 12 janvier 1943). 196
- IMPOT SUR LES VÉHICULES : NON DECLARATION D'UN VÉLO DANS LE DÉLAI LÉGAL. INFRACTION A LA LÉGISLATION FISCALE. SIGNE DISTINCTIF : NON APPPOSITION SUR LE VÉHICULE : INFRACTION A CARACTÈRE PÉNAL. NON APPPOSITION DU SIGNE DISTINCTIF EN SUITE DU NON-PAIEMENT DE L'IMPOT : INFRACTION IMPOSSIBLE. (Distr. du Haut-Katanga 17 juin 1941). 197

CHRONIQUE :

- BIBLIOGRAPHIE. 200
- STATISTIQUES JUDICIAIRES 1942. 200

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^{re} instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Des commissions rogatoires dans la Procédure Congolaise.

On entend par commission rogatoire, le mandat par lequel une autorité judiciaire, magistrat ou tribunal, régulièrement saisie d'une affaire, délègue ses pouvoirs à une autre autorité judiciaire, à l'effet de procéder, à sa place, à un acte d'instruction ou d'information.

Les circonstances propres à la Colonie multiplient l'emploi des commissions rogatoires. Les européens ne sont justiciables que des tribunaux de première instance dont les ressorts sont très étendus ; le plus grand nombre occupent des situations importantes et leur résidence est instable : la longueur et la lenteur des voyages entraînent des frais considérables, non seulement par le prix des transports mais par la perte de temps et de rendement. Au répressif les mêmes tribunaux ont compétence d'appel à l'égard des indigènes et, même au premier degré, devant les tribunaux de district, prévenus et témoins sont exposés à de longs déplacements dont tout colonial, au courant de la vie indigène, connaît les dangers. On comprend donc aisément l'opportunité et souvent la nécessité d'une commission rogatoire, tant au cours de l'instruction préparatoire qu'au cours des débats devant les juridictions de jugement.

L'objet de cette étude est d'établir que l'usage de cette procédure est parfaitement légal, tant au civil qu'au pénal, et aussi bien par les juridictions de jugement que par les magistrats chargés de l'instruction préparatoire.

A défaut de textes restrictifs exprès, le droit d'user de la commission rogatoire au Congo n'est limité que par les seuls principes généraux du droit. Certains de ces principes ne sont pas contestables : ainsi l'interdiction de déléguer le droit de juger ; l'obligation qui en résulte de restreindre la commission rogatoire à des opérations isolées ; l'obligation de ne déléguer qu'un tribunal d'ordre égal ou inférieur, et dont les pouvoirs sont de même nature....

Dans la multitude des cas d'application des divergences d'opinions sont possibles. Un jugement du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi soulève la question de savoir si un tribunal répressif peut commissionner rogatoirement les Procureurs du Roi, les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire pour procéder à un acte d'instruction.

Un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville dénie à l'officier du ministère public le droit de déléguer, pour procéder à une perquisition en dehors de son ressort, un officier de police judiciaire (à compétence générale), compétent dans le ressort où il y a lieu de procéder.

L'examen du principe et de ces deux cas de jurisprudence forme la division de cette étude.

I.

La législation congolaise est particulièrement sommaire au sujet de la commission rogatoire.

L'article 31 de la *Charte* dispose que les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale, sont exécutoires, de plein droit, sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

L'article 42 du *code de procédure civile*, au chapitre VII, intitulé : des enquêtes, prévoit que « les juges peuvent adresser des lettres rogatoires, même aux juges étrangers, mais ne peuvent obtempérer aux commissions émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Gouvernement. »

L'article 20 du *code de procédure pénale* permet à l'officier du ministère public de donner délégation, pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés, à un officier de police judiciaire à compétence générale.

On peut aussi citer, comme exemple de délégation admise expressément par notre législation congolaise, l'article 59 du code de procédure civile qui permet à la Cour de commettre un conseiller pour procéder à diverses mesures d'instruction. Cette délégation n'a pas les caractères de la procédure qui fait l'objet de cette étude et ce n'est qu'incidemment qu'il en sera question.

C'est tout, mais c'est assez pour savoir que notre législation admet en principe l'emploi de la commission rogatoire.

Cette procédure est nécessaire à l'exercice, par les autorités qualifiées, des pouvoirs judiciaires que la loi leur confie (Bruxelles, 5 nov. 1859, Pas. 1860 - I - 175).

Si elle n'est que *facultative* lorsqu'il s'agit de procéder dans le ressort où l'autorité judiciaire saisie est compétente, elle est *obligatoire* lorsque l'acte d'instruction doit s'accomplir en dehors de ce ressort. Au Congo où toutes les juridictions sont itinérantes, la nécessité d'user de commission rogatoire à l'intérieur du ressort de la juridiction saisie, ne sera jamais absolue. A l'extérieur du ressort c'est au contraire, comme partout, la seule modalité d'obtenir l'exécution légale d'une mesure d'instruction : il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence qu'une autorité judiciaire ne saurait procéder à des actes d'instruction ou de jugement hors de son ressort.

Au sujet de la descente sur les lieux, la Cour de cassation française a rendu un arrêt catégorique le 25 mai 1887 (Dalloz Pér. 1887 - I - 425) : « L'acte fait par un magistrat en dehors du territoire qui lui est attribué pour ressort ne peut avoir aucun caractère légal ».

La note de Glasson sous cet arrêt comporte une réserve à laquelle le Répertoire Dalloz ne s'arrête pas (v. Dalloz, Rép. Prat., V^o Commission rogatoire, n^o 5).

D'après Glasson on ne pourrait défendre à des magistrats compétents pour juger une affaire, de procéder par eux-mêmes à des mesures d'instruction relatives à l'affaire que la loi leur attribue même quand cette mesure doit, *par sa nature*, s'accomplir *nécessairement* en dehors de leur ressort. Il admet d'ailleurs que ce ne serait vrai que lorsqu'il s'agit de la visite des lieux contentieux.

On trouve dans le code d'instruction criminelle l'article 464 qui permet aux présidents des Cours d'assises, aux procureurs généraux, aux juges d'instruction et aux juges de paix de procéder à certains devoirs d'instruction hors de leur ressort au cours d'une enquête du chef de faux. Il y a aussi le droit du procureur général de donner mandat à un officier de police judiciaire d'exercer ses fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel : article 9 de la loi du 7 avril 1919. Ces dispositions ont nettement un caractère exceptionnel. Les considérerait-on comme simplement énonciatives, qu'il faudrait encore, dans bien des cas, user de la commission rogatoire pour assurer l'instruction complète des affaires. C'est donc avec raison que la jurisprudence, partant du principe de la nécessité pour un magistrat d'instruire l'affaire qui lui est attribuée, lui refuse cependant le droit de procéder à une mesure d'instruction en dehors de son ressort, mais considère la commission rogatoire comme la procédure de droit commun.

C'est en matière pénale que pourrait se manifester quelque hésitation. Sous l'ancien droit, d'après Faustin-Hélie, n^o 2560, « le principe général était l'interdiction de toute délégation ». L'auteur reconnaît ensuite « qu'il est généralement admis que les dispositions du code relatives aux délégations ne sont qu'énonciatives et que la loi n'a pas strictement limité aux cas qu'elle a prévus la faculté du juge d'instruction de faire procéder à quelques-uns des actes d'instruction par voie de commission rogatoire » (n^o 2563). L'opinion de Faustin-Hélie conserve cependant une tendance restrictive. Aussi l'édition augmentée, par Nypels et Hunssens, comporte cette note en ad. : « L'opinion de M. Hélie, n'a pas, en général été admise, par la plupart des auteurs se fondant sur la nécessité de l'instruction et sur ce que les dispositions du code sont purement démonstratives, ne prohibent la délégation que dans les cas où la loi a formellement édicté cette prohibition. Le droit de délégation, d'après ces auteurs, tient essentiellement aux règles générales de la procédure criminelle » (n^o 2566). Voir également l'opinion de Beltjens, art. 83-85 n^o 3. C'est également l'interprétation française. Le code d'instruction criminelle n'a expressément reconnu aux juges d'instruction le droit de donner des commissions rogatoires que dans trois cas spéciaux, mais nous lisons dans le Dalloz, Rép. Prat., V^o Instruction criminelle, n^o 650) : « On a soutenu que ces dispositions doivent être interprétées restrictivement... mais cette interprétation n'a pas prévalu ».

Il est vrai qu'on peut prétendre que la jurisprudence belge, contrairement à la jurisprudence

française n'admet pas le droit d'un tribunal répressif de déléguer à un de ses membres le pouvoir de procéder à un acte d'instruction. On serait tenté de conclure qu'à fortiori, est contraire au principe du droit de la défense et de l'oralité des débats l'emploi de la commission rogatoire.

Les motifs des arrêts de la Cour de cassation belge invoqués restreignent cependant la portée des décisions invoquées. En tous cas l'opinion qui s'appuie sur l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1878 (Pas. 1878 - I - 344) et sur l'arrêt de la Cour de Liège du 25 juillet 1878 (Pas. 1879 - II - 67) est critiquée par les Pandectes et Beltjens (sub. art. 190) reprend ces critiques à son compte.

D'ailleurs un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 juin 1887, par application de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869, reconnaît aux juges, sans aucune distinction, le pouvoir d'adresser des lettres rogatoires aux magistrats étrangers. Les considérants de cet arrêt sont intéressants : « Le législateur, y lit-on, ainsi que le prouve le texte des articles 153 et 154 du code d'instruction criminelle, n'a pas prohibé les moyens de preuve par écrit... il est bien certain qu'il n'a pas voulu obliger le juge à écarter complètement une déclaration pour la seule raison qu'il est dans l'impossibilité de la recevoir personnellement et verbalement... il appartient aux parties de discuter la preuve écrite fournie, d'en débattre la valeur, et le juge lui-même a l'obligation de tenir compte des conditions dans lesquelles la dite preuve se produit ». (Pas. 1887 - II - 388).

Le refus d'admettre l'emploi de la commission rogatoire au répressif ne peut donc se fonder sur la prétendue violation du droit de la défense et de l'oralité des débats. Pour mieux indiquer l'esprit de la jurisprudence belge, on citera l'arrêt du 6 décembre 1897 (Pas. 1898 - I - 31) : « Il n'est pas interdit à un officier de police entendu en témoignage, dans l'intervalle de deux audiences, de se livrer à des investigations nouvelles, dont il fait ensuite rapport au cours des débats, sans avoir besoin d'en dresser procès-verbal ».

Et un autre arrêt du 10 juin 1929 (Pas. 1929 - I - 237) : « Le prévenu ne peut prétendre que son droit de défense aurait été violé par l'introduction au dossier, au cours de l'instance d'appel, d'un procès verbal d'information complémentaire prescrite par le Parquet, alors qu'il était instruit de ce fait avant d'être interrogé et d'avoir présenté sa défense et qu'il n'a élevé aucun grief de ce chef ». Enfin l'arrêt du 23 mars 1920 (Pas. 1920 - I - 102), est ainsi notifié : « 3^o La remise au jury d'un document contenant des renseignements fournis par un témoin, et ne constituant pas une déposition, est permise et ne porte pas atteinte au principe de l'oralité des témoignages (Code d'instr. crim.; art. 317 et 341).

4^o Lorsque le ministère public fait recueillir des renseignements par les soins de la police, sous forme de procès-verbaux, aucune disposition légale ne l'oblige à les communiquer à l'accusé ou à son conseil, tant qu'il n'en demande pas la jonction au dossier. (Code d'instr. crim.; art. 305). »

∴

L'article 42 du code de procédure civile congolais est conçu en termes assez généraux pour qu'on ne puisse douter qu'en matière civile, le pouvoir des tribunaux d'ordonner une commission rogatoire est de droit commun et limité seulement par les principes généraux du droit congolais.

∴

En matière pénale, nous avons vu que le code de procédure pénale ne contient qu'un texte relatif à l'instruction préparatoire : l'article 20. Cette disposition ne peut être considérée comme limitative. En effet, si elle se rapporte à la commission rogatoire facultative par laquelle l'officier du ministère public se décharge, pour de simples raisons d'opportunité, de certains actes d'instruction qui doivent s'exécuter dans son ressort, on doit conclure qu'à fortiori la procédure de la commission rogatoire est autorisée quant au cours de l'instruction dont il est saisi, il s'agit d'exécuter un acte qu'il ne pourrait lui-même accomplir légalement parce qu'il devrait l'exécuter hors de son ressort.

En ce qui concerne l'instruction devant les tribunaux répressifs, l'omission de toute disposition expresse ne peut être invoquée comme une preuve d'exclusion si l'on considère les deux articles 81 et 85 du code de procédure pénale.

L'article 81, reconnaît, devant toutes les juridictions, le droit pour le juge, avant le jour de l'audience, sur la réquisition d'une des parties, ou même d'office lorsque la partie lésée est un indigène, de faire dresser des procès-verbaux, de faire ou ordonner tous actes requérant célérité. Le juge peut faire

par lui-même tous les actes qui font l'objet de la réquisition, mais il peut aussi se faire suppléer soit par un expert, soit par des officiers de police judiciaire qui ont le pouvoir de dresser le procès-verbal (comparez Faustin-Hélie, Traité de l'Instruction criminelle, 3675 à 3678).

Si l'on rapproche cet article 81 de l'article 85 qui, réglant la procédure à l'audience, prévoit que le tribunal « ordonne toute mesure d'instruction qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité », peut-on douter que l'usage de la commission rogatoire ne soit autorisé ? Aucune juridiction congolaise n'a eu d'hésitation à ce sujet. Et l'arrêt de la Cour de Léopoldville, en date du 2 juillet 1942, publié dans cette revue 1943, page 110, fait l'application de ce principe,

..

Les tribunaux aussi bien que les magistrats chargés de l'instruction préparatoire sont donc autorisés à employer la commission rogatoire dans la seule limite des prescriptions formelles d'une loi qui la prohiberait et dans la mesure « des coutumes locales, des principes généraux du droit et de l'équité ».

Il importe de remarquer que nous invoquons ici l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo, du 14 mai 1886, non pour introduire une forme de procédure, mais pour « en déterminer le sens et la portée ».

Nous conservons ainsi à cette ordonnance la sphère d'application que lui reconnaissait le Président Darrika dans une étude sur les voies extraordinaires de recours (cette revue, année 1928, p. 35).

« Ne peut-on raisonnablement dire, écrivait l'auteur, que s'il appartient aux tribunaux d'interpréter les formes de procédure existantes, d'en déterminer le sens et la portée d'après les principes généraux du droit, il ne leur appartient pas d'en inventer de nouvelles ou d'en ressusciter d'anciennes sans empiéter sur le domaine réservé au législateur. »

Les principes généraux du droit et de l'équité pourront donc restreindre l'application de cette procédure.

Il est évident, par exemple, qu'un tribunal saisi ne peut déléguer un autre juge pour connaître du fond de la contestation, (Daloz, Rép. Prat., V^e Commission rogatoire, n^o 7. Cassation Fr., 15 décembre 1930, D. P. 1932-I-144).

Il en résulte que la délégation, — qu'elle émane d'un tribunal ou d'un officier du ministère public, — ne peut porter que sur des opérations isolées. L'article 20 du code de procédure pénale rappelle cette règle en ce qui concerne la délégation par les officiers du ministère public.

Un juge ne peut déléguer qu'un juge dont les pouvoirs sont de même nature. Un tribunal civil ne pourra déléguer qu'un autre tribunal civil, ou un juge d'un autre tribunal civil. La même règle s'appliquera aux tribunaux répressifs. Car la délégation de la commission ne comporte pas l'attribution de « pouvoir » que la loi seule délègue, mais l'exercice d'un acte de ce pouvoir.

Une règle de hiérarchie juridictionnelle impose également qu'un tribunal ne puisse déléguer qu'un tribunal d'ordre égal ou inférieur (Daloz, Rép. Prat., V^e Commission rogatoire, n^o 14. — Garçonnet, T. 2., par. 543, note 8). (1)

..

Il importe autant de se conformer à ces principes que de ne pas introduire dans la procédure congolaise des restrictions qui résultent de dispositions particulières aux législations belges ou étrangères et qui ne constituent pas un principe général de droit. Deux décisions judiciaires récentes ont soulevé des questions intéressantes. C'est d'abord un jugement du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi du 8 juin 1942.

II.

Le jugement du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi du 8 juin 1942, prononce sur le point de savoir si un tribunal répressif peut ordonner une mesure d'instruction par commission rogatoire ; ensuite

(1) Remarquez l'exception qui résulte du décret du 20 mai 1891, pour l'audition du gouverneur général.

il décide que l'autorité judiciaire déléguée peut être le procureur du Roi, l'officier de police judiciaire d'un autre ressort que celui du tribunal saisi des poursuites. - Voici la motivation de ce jugement :

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

Jugement du 8 juin 1942.

Attendu que pour mettre la cause en état il y a lieu de procéder à certains devoirs, à Léopoldville, Elisabethville et Stanleyville, soit donc en dehors du ressort du Tribunal d'Appel;

Attendu qu'il échet en conséquence de commettre rogatoirement à cette fin l'autorité judiciaire locale;

Que quoique aucune disposition du code congolais n'organise cette procédure il y a lieu, de considérer que les tribunaux sont autorisés à y avoir recours par la loi même de leur institution, qui leur fait un devoir de ne rien négliger soit dans l'intérêt des prévenus ou dans celui de la vindicte publique pour arriver à la connaissance de la vérité (cfr. Beltjens proc. pén. sub art 190 p. 457 N° 8); que ce principe est applicable aussi bien aux Tribunaux de première instance qu'aux juridictions d'appel;

Attendu que dans la Métropole, lorsqu'un acte d'instruction ordonné par un Tribunal doit être posé en dehors de son ressort, il est d'usage de déléguer le Juge d'instruction de l'Arrondissement dans lequel l'acte doit être exécuté;

Attendu qu'il échet au Congo de suivre cette pratique, mais comme le Juge d'instruction n'existe pas dans l'organisation judiciaire locale, de désigner le Magistrat qui en tient lieu et qui en possède les prérogatives, soit le Procureur du Roi;

Par ces motifs :

Le Tribunal d'appel,

Commets rogatoirement, Messieurs les Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance de Léopoldville, Elisabethville et Stanleyville, ou tout Officier du Ministère Public ou Officier de Police Judiciaire par lui délégué, aux fins de procéder aux devoirs suivants;

1°) Rechercher pour la période comprise entre le 1er janvier 1936 et le 1er mai 1942, le pourcentage de glacières électriques que les vendeurs de ces appareils installés dans la localité du Tribunal de première instance;

a) ont dû reprendre à leur clientèle, ou

b) ont renoncé définitivement à vendre par suite d'avaries;

2°) Indaguer aux fins de savoir si l'avarie qui est provoquée par la perte du gaz de la glacière, marque Crosley, peut-être réparée en Afrique et où — et, éventuellement depuis quand cette réparation peut se faire en Afrique;

(Siégeaient M.M. : G. Mineur, Juge-suppléant et G. Devaux, Ministère Public).

∴

L'officier du ministère public du ressort de Léopoldville délégué a refusé d'exécuter cette commission rogatoire, en motivant sa décision sur la considération qu'un tribunal saisi d'une affaire répressive n'avait pas d'injonction à donner au ministère public de son ressort, [et * à fortiori à un membre du parquet d'un autre ressort ».

Ce n'est donc pas le droit du tribunal d'ordonner un acte d'instruction par commission rogatoire qui était contesté, droit reconnu par l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 2 juillet 1942, mais le choix de l'autorité judiciaire qui peut être déléguée.

∴

Le jugement que nous avons reproduit n'est pas fondé à invoquer le prétendu usage, en Belgique, de déléguer le juge d'instruction, car c'est au cours de l'instruction préparatoire qu'il y est de droit de déléguer le juge d'instruction. La jurisprudence française, elle-même, refuse aux tribunaux répressifs le droit de déléguer le juge d'instruction, *comme tel*, en vue de procéder à un acte d'instruction, tandis que

la jurisprudence belge, comme nous l'avons vu, n'autorise même pas la délégation à un membre du tribunal.

Cette erreur ne suffit pas à faire rejeter la légalité de la décision. Il faut d'abord remarquer qu'au Congo les procureurs du Roi et leurs substituts réunissent aux fonctions de ministère public celles d'officier de police judiciaire : la partie poursuivante est en même temps chargée d'instruire. Il suit de cette organisation une situation juridique qui, sous beaucoup de rapports, est différente de celle qui se présente en Belgique.

Par exemple, une délégation donnée par une juridiction de jugement à un de ses membres ne soulèverait pas l'objection qui en Belgique forme un des motifs de l'arrêt de cassation précité du 20 mai 1878 ; on y voit dans ce fait un véritable mandat de juge d'instruction conféré contrairement à l'article 23 de la loi du 18 juin 1869.

Il n'en reste pas moins certain que l'officier du ministère public en lançant l'assignation, saisit la juridiction de jugement et que le bon ordre des choses veut que la contre-partie soit de le dessaisir, quant aux faits qui font l'objet des poursuites, des pouvoirs qu'il tient de la loi pour l'instruction de cette affaire.

L'exercice de l'action publique comporte l'appréciation des faits d'après les charges recueillies, le droit de requérir l'instruction et l'application des peines légales, mais on sait que l'officier du ministère public au Congo est, de plus, chargé des fonctions d'officier de police judiciaire : c'est lui qui recherche les indices et la preuve des infractions. A partir de l'assignation l'exercice de l'action publique s'exerce devant la juridiction de jugement et c'est à celle-ci qu'il appartient de conduire l'instruction, d'ordonner les actes qu'elle estime nécessaires.

L'instruction préalable ou écrite et l'instruction devant les juridictions de jugement sont deux procédures distinctes et qui obéissent à des règles absolument différentes. Le ministère public, en décidant de poursuivre au vu des résultats de la première instruction y a mis fin et la seconde instruction doit se dérouler suivant les règles qui l'organisent par les soins de l'autorité compétente.

Même quand le législateur colonial confie la double mission de décider les poursuites et de juger à la même personne, celle-ci, siégeant comme juge, recommence l'instruction en audience publique.

La délégation par la juridiction de jugement à un officier de police judiciaire équivaut à un renvoi devant des autorités judiciaires qui après la clôture de l'instruction préalable ont été dessaisies : l'acte qu'on leur demande ne rentre plus dans leurs pouvoirs, et ne leur a jamais appartenu que dans un autre stade de la procédure.

En formulant ces considérations on se rappellera cependant l'article 81 qui confie aux tribunaux avant le jour de l'audience, le droit de faire procéder à un acte d'instruction notamment de faire dresser un procès-verbal. Il ne semble pas douteux que le procureur du Roi et ses substituts, à raison du fait qu'ils exercent au Congo les fonctions d'officier de police judiciaire, peuvent être chargés de dresser ce procès-verbal. Si l'on rapproche cet article 81, de l'article 85, ne peut-on prétendre que le législateur, d'une manière générale, a permis aux tribunaux de déléguer les officiers de police en vue d'accomplir des actes d'instruction après l'assignation.

Par sa généralité à toutes les juridictions, l'article 81 pose un principe dont il faut tenir compte dans l'interprétation de l'article 85. Des objections parfaitement fondées selon les principes qui découlent du droit belge, pourraient ne pas être retenues en droit congolais à raison de la divergence des textes, amplement justifiée par les circonstances qui exigent dans la Colonie une bien plus grande souplesse et une plus grande liberté de procédure.

Mais le jugement d'Usumbura n'invoque aucun argument décisif et il semble difficile d'admettre dans la jurisprudence cette innovation, bien qu'il faille reconnaître que cette procédure serait souvent utile, et que l'abus n'est pas plus à craindre, au point de vue des intérêts de la défense, que la liberté des tribunaux de retenir, comme élément d'appréciation, les procès-verbaux des actes d'instruction préparatoire et des commissions rogatoires exécutées par un autre tribunal répressif. Mais il en est différemment quant au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire et l'administration de justice pourrait en souffrir.

On comprend aisément que si l'article 81, rapproché de l'article 85, permet d'être invoqué en faveur du droit des tribunaux d'agir par commission rogatoire, la question est autrement délicate de passer

outre à la distinction essentielle entre les pouvoirs des autorités chargées de l'instruction préparatoire et les pouvoirs des juridictions de jugement. L'article 81, qui permet à celle-ci de confier à un officier de police judiciaire l'exécution de mesures d'instruction, paraît être un texte qui établit une prérogative exceptionnelle, strictement limitée à l'hypothèse envisagée par le législateur. S'il n'en était pas ainsi, cet article aurait été rédigé en termes plus généraux.

III

L'autre décision judiciaire est un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 21 février 1939. Il a statué sur la validité d'une commission rogatoire au cours de l'instruction préparatoire.

Certains officiers de police judiciaire ont compétence dans le ressort de plusieurs tribunaux de première instance et parfois même dans celui des deux Cours d'appel et du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi. Un officier du ministère public, ayant à faire procéder d'urgence à une perquisition en dehors du ressort de son tribunal de première instance, avait commis rogatoirement un de ces officiers de police judiciaire compétent dans le lieu où l'opération devait s'exécuter.

La Cour d'appel a statué comme suit :

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

Arrêt du 21 février 1939

Sur la procédure.

Attendu que la défense soulève l'irrégularité de la perquisition opérée au domicile du prévenu par un officier de police judiciaire ;

Que conformément à l'article 25 du code de procédure pénale étaient seuls compétents pour y procéder, hors le cas d'infraction flagrante, les seuls officiers du Ministère Public ;

Attendu que l'article 20 du code de procédure pénale dispose que l'Officier du Ministère Public peut donner délégation pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés à un officier de police judiciaire à compétence générale ;

Attendu que l'officier de police judiciaire à compétence générale Charlier, agit en exécution d'un mandat lui délivré par l'officier du Ministère Public en date du 18 juin 1938 lui prescrivant notamment de « procéder à toutes autres perquisitions utiles et arrêter éventuellement toutes personnes qui seraient impliquées dans un trafic d'or auquel se livraient Amici et Lutoge ». (cote 30) ;

Mais attendu qu'il échut de relever que la visite domiciliaire fut exécutée à Kamembe, dans le Ruanda-Urundi ;

Que la compétence des magistrats instructeurs est limitée par le territoire dans lequel s'exerce leur juridiction ;

Attendu que l'officier du Ministère Public près le tribunal de première instance de Costermansville était incompétent pour ordonner à un officier de police judiciaire un devoir d'instruction à exécuter en dehors du ressort de son tribunal ;

Qu'il lui appartenait de recourir à la délégation et de requérir l'autorité judiciaire du lieu où devait être affectée la visite domiciliaire, de procéder ou faire procéder aux opérations prescrites (en ce sens, P. B., V^o perquisition n^o 36-37) ;

Attendu qu'en agissant directement, l'officier du Ministère Public a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et que la perquisition effectuée le fut en violation de la loi ;

Attendu que le caractère illégal d'un devoir d'instruction enlève toute force probante aux constatations effectuées (1^{re} instance Coquilhatville degré d'appel, 10 juillet 1931, Revue Juridique 1931, p. 286) ;

Attendu que la Cour décide de rejeter comme élément de preuve, des résultats de la perquisition opérée chez le prévenu ;

Attendu que la nullité de cet acte n'empêche pas la preuve d'être faite par d'autres moyens qu'il appartiendra à la Cour de vérifier lors de l'examen du fond.

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président ; J. Colin et Buurs, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

∴

Ce que l'arrêt appelle mandat était une commission rogatoire ainsi rédigée :

« Commettons rogatoirement l'officier de police judiciaire X... aux fins de se rendre à Kamembe » avec le nommé Lutoge ; de procéder chez lui aux perquisitions et pannages d'usage et de procéder sur » place à une enquête en vue d'établir la véracité ou la fausseté des dires, de Lutoge. Procéder à toutes » autres perquisitions utiles et arrêter éventuellement toutes autres personnes qui seraient impliquées » dans un trafic d'or auquel se livreraient Amisi et Lutoge ».

On remarquera immédiatement que cette commission rogatoire était irrégulière en divers points. C'est ainsi qu'elle déléguait l'officier de police judiciaire en vue d'ordonner éventuellement des arrestations. Or, si l'autorité déléguée avait le droit d'user des pouvoirs pour assurer les comparutions nécessaires à l'exécution de sa délégation, le pouvoir d'apprécier si l'instruction justifiait l'arrestation préventive ne pouvait être déléguée (Daloz, Rép. Prat. V^o Instruction criminelle, n^o 653).

Une autre remarque s'impose au sujet des perquisitions. Le droit de faire procéder à une perquisition par commission rogatoire a été discuté en Belgique mais n'est plus contesté en jurisprudence. (V. Pandectes Belges, V^o Perquisition, n^o 23 et ss.). Au Congo la portée générale de l'article 20 du Code de Procédure pénale ne laisse pas de doute sur ce droit. Cependant, au Congo comme en Belgique, la délégation doit être spéciale. Le droit de décider que les nécessités de l'instruction justifient la perquisition dans tel domicile ne se délègue pas : c'est le magistrat saisi de l'affaire qui doit en décider il ne peut déléguer son droit d'appréciation (Pand. Belg., V^o Perquisition, n^o 31 ; V^o Commission rogatoire, n^o 282 et ss., spécialement 286).

Si les perquisitions effectuées par l'officier de police judiciaire ailleurs que chez Lutoge étaient illégales, les motifs de l'arrêt ne sont pas ceux qui viennent d'être exposés. D'après la Cour l'irrégularité consiste dans la désignation d'un officier de police judiciaire, compétent, il est vrai, à l'endroit où il fallait procéder, mais qui devait opérer en dehors du tribunal de première instance auquel était attaché le magistrat déléguant.

Ce n'est pas le droit pour l'officier du ministère public de faire procéder à la perquisition par commission rogatoire qui est contesté. « Il lui appartenait, dit l'arrêt, de recourir à la délégation et de requérir l'autorité judiciaire du lieu où devait être effectuée la visite domiciliaire, de procéder ou de faire procéder aux opérations prescrites. En ce sens, Pand. Belg., V^o Perquisition, n^o 36-37 ».

D'après l'article 20 du code de procédure répressive un officier du ministère public peut donner délégation pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés, à un officier de police judiciaire à compétence générale. La Cour restreint ce droit en ajoutant : « à un officier de police judiciaire du ressort de l'officier du ministère public déléguant » : en dehors de son ressort ce n'est plus à un officier de police judiciaire qu'il devrait adresser la délégation, mais à une autorité judiciaire. Elle ne nous dit pas laquelle ; ni pourquoi l'officier de police judiciaire ne peut être l'autorité désignée.

∴

On ne peut considérer comme une justification suffisante de cette décision l'affirmation « que la compétence des magistrats instructeurs est limitée par le territoire dans lequel s'exerce leur juridiction ». Ce principe est incontestable : C'est pourquoi précisément ils doivent recourir à des commissions rogatoires pour faire exécuter des actes d'instruction en dehors de leur ressort.

Lorsque l'officier du ministère public, ayant reçu les procès-verbaux de l'officier de police judiciaire, décidant de poursuivre l'information, recherche les indices et les preuves, il agit lui-même comme officier de police judiciaire. Et lorsqu'il délègue un officier de police judiciaire à cette fin, il agit dans ses fonctions d'officier de police judiciaire et non comme officier du ministère public. Ce n'est pas à raison de la surveillance qu'il exerce comme *officier du ministère public* sur les officiers de police judiciaire qu'il procède, mais en vertu de l'article 20 du code de procédure pénale. S'il n'en était pas ainsi, et si l'article 20 ne concernait que les délégations à l'intérieur du ressort de l'officier du ministère public, cet article eût

été parfaitement inutile ; pour lui donner une portée on serait obligé d'en étendre l'application en dehors du ressort.

Ils seraient d'ailleurs tout aussi bien incompetents pour ordonner ce devoir d'instruction à un officier du ministère public qu'à un officier de police judiciaire de l'autre ressort, si l'on considère les seules règles de la compétence territoriale. Mais interviennent ici les prerogatives de la délégation. La commission rogatoire est « l'acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à ses lieu et place à un ou plusieurs actes d'instruction qu'il spécifie dans une affaire déterminée (Dalloz, R. P., V^o Instruction criminelle n^o 649) ».

La commission rogatoire est de droit commun (Beltjens, art. 83-85, n^o 3) ; nous en trouvons une application dans l'article 20 du code de procédure pénale. Et cette procédure n'est nécessaire que précisément dans les cas où il faut opérer en dehors du ressort où le magistrat, saisi de l'affaire, est compétent territorialement.

..

Si la portée de l'argument est que l'officier du ministère public est incompetent pour ordonner un acte d'instruction à un officier de police judiciaire d'un autre ressort, on répondra que la légalité de la commission rogatoire ne repose pas sur la subordination du délégué au déléguant. Autrement l'usage de cette procédure serait inadmissible entre deux juridictions de jugement, même si l'une est inférieure, car il n'existe aucune subordination, et, d'un ressort à l'autre, aucune apparence même de dépendance.

Le droit de déléguer est un pouvoir propre qui résulte de la loi. Quand on le limite en invoquant, en ce qui concerne les tribunaux, le principe de la hiérarchie *juridictionnelle*, on n'entend nullement le rattacher à une subordination préexistante. Pas plus quand on dit que le substitut du procureur du Roi qui commettrait rogatoirement le procureur général, irait à l'encontre directement de la hiérarchie établie par la loi entre les officiers du ministère public pour l'exercice de l'action publique. Cela ne signifie pas que la délégation ne serait autorisée qu'entre deux autorités hiérarchiquement subordonnées. Le tribunal qui délègue un tribunal égal ou inférieur d'un autre ressort, l'officier du ministère public qui délègue l'officier de police judiciaire d'un autre ressort ne fait qu'user des prerogatives qui constituent la procédure même de la commission rogatoire, sans heurter aucun principe d'organisation judiciaire.

Dans son propre ressort, l'officier du ministère public ne délègue pas un officier de police judiciaire à raison du droit qu'il a de surveiller les officiers de police judiciaire, mais à raison de l'article 20 du code de procédure pénale. En procédant de la sorte il ne requiert pas cet officier de police judiciaire d'exécuter un acte d'instruction, comme le fait, en Belgique, l'officier du ministère public auprès du juge d'instruction. L'officier du ministère public, au Congo, dans la recherche des preuves et des indices des infractions, remplit des fonctions d'officier de police judiciaire.

Il est vrai qu'en Belgique lorsqu'il s'agit du juge d'instruction, agissant dans ses fonctions d'officier de police judiciaire, le législateur a organisé différemment la procédure de la commission rogatoire suivant qu'elle doit s'exécuter dans le ressort (art. 83) et hors du ressort (art. 84 et 90) : dans ce dernier cas, il doit déléguer le juge d'instruction du lieu où il faut opérer.

Mais cette règle est-elle inhérente à la nature de la commission rogatoire ? Nullement ; nous voyons qu'elle n'est appliquée qu'au seul cas envisagé et Faustin-Hélie, lui-même, la considérant comme une règle de discipline hiérarchique, admet une exception : ... n^o 2588... « Or, si le procureur impérial » peut, au cas où il procède à des actes d'instruction, c'est-à-dire au cas de flagrant délit, déléguer le » juge de paix d'un arrondissement voisin, il semble difficile de dénier le même droit au juge d'instruction puisque, aux termes de l'article 59, il peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués » au procureur impérial ».

Quand il s'agit d'auditeurs militaires, nous lisons dans les Pandectes, V^o Commission rogatoire, n^o 238 : « La marche la plus régulière est de s'adresser d'abord au juge d'instruction qui peut, s'il le juge » convenable, subdéléguer un de ses officiers auxiliaires. Mais nous ne croyons pas qu'en principe la » délégation directe à un juge de paix pour entendre des témoins soit irrégulière ».

S'il a été prescrit par voie de circulaire de déléguer les juges d'instruction, c'est pour des raisons

d'opportunité, en vue d'éviter des retards et des conflits. Les Pandectes ajoutent au n° 241 : « Remarquons » que, malgré ces instructions, dans la pratique, qui se fait d'ailleurs sans aucun inconvénient, les commissions continuent parfois à être envoyées par les auditeurs militaires à tous les juges d'instruction du royaume, et même en cas d'urgence à des juges de paix ».

Si l'article 20 de notre code de procédure pénale ne correspondait qu'à l'article 83 du code belge, nous devrions y trouver des dispositions similaires aux articles 84 et 90 de ce code, envisageant l'hypothèse d'un acte d'instruction à accomplir en dehors du ressort de l'officier du ministère public. Ces textes n'existent pas. Ce n'est pas un oubli : c'est la preuve que le législateur colonial n'a pas entendu faire de différence entre les deux éventualités. L'article 20 ne comporte aucune mention restrictive concernant le ressort, tandis que les textes belges distinguent formellement : la délégation à l'intérieur de l'arrondissement et la délégation en dehors de l'arrondissement.

Il est vrai, comme le dit la Cour, que l'officier de police judiciaire à compétence générale n'a le droit, de sa propre autorité, de procéder à une perquisition que dans les cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante. Serait-ce là le fondement de l'arrêt ?

Cette question se pose en Belgique quand un juge d'instruction délègue un officier de police judiciaire de son ressort pour procéder à une perquisition. Voici comment l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 novembre 1859 justifiait sa décision :

« Attendu que si, en règle générale, un fonctionnaire public ne peut déléguer ses fonctions à un autre, cette règle n'est pas tellement absolue qu'il faille y sacrifier les intérêts de la justice, de l'ordre, en matière d'instruction criminelle surtout ; qu'au contraire, un usage constant, basé, d'une part sur le silence de la loi et de l'autre sur les nécessités de service, a toujours admis les commissions rogatoires et les délégations, pourvu que le fonctionnaire délégué ne fut pas personnellement incapable des actes pour lesquels son intervention est demandée ;

« Attendu que les commissaires de police, ont personnellement la capacité de faire des visites domiciliaires ; qu'à la vérité, la loi ne les charge de ces visites que dans les cas de flagrant délit, ou lorsqu'ils en sont requis par un chef de maison ; mais que la seule conséquence à tirer de là, c'est que dans les autres cas ils ne peuvent en faire de leur propre autorité ;

« Attendu que, dans l'espèce, un commissaire de police avait été délégué par le juge d'instruction, pour faire la visite domiciliaire dont il s'agit au procès ; que d'après ce qui précède, cette délégation n'avait rien de contraire à la loi, et que partant, elle devait être respectée. (Pas. 1860, I., p. 175) ».

Cet arrêt fut soumis à la Cour de cassation qui n'eut pas à statuer sur cette question même, mais le premier avocat général, M. Faider, confirmait de sa haute autorité l'opinion de la Cour : « Nous déclarons partager de tous points les doctrines consacrées par l'arrêt attaqué sur les divers moyens de défense mis en conclusion, et il nous semble que l'honorable organe du ministère public devant la Cour d'appel et l'arrêt même de cette Cour ont nettement justifié cet arrêt. (Pas. 1860, I., p. 176) ».

La loi du 7 avril 1919 autorisant l'institution d'officiers de police judiciaire qui exercent leurs fonctions dans tout le ressort d'une Cour d'appel, a prévu expressément leur délégation par les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

L'article 9 de cette loi permet au procureur général, sous la surveillance duquel ces officiers de police judiciaire sont placés, d'exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour ; l'article 10 restreint le droit de délégation des procureurs du Roi, de leurs substituts et des juges d'instruction, aux officiers de police judiciaire résidant ou détachés dans l'arrondissement du magistrat requérant. Ces deux textes, l'un extensif, l'autre restrictif, n'étaient nécessaires que si l'application des principes généraux n'avaient eu pour conséquence la solution inverse. A défaut de ces dispositions les officiers de police judiciaire n'auraient jamais pu opérer en dehors de leur ressort, mais ils eussent pu être délégués dans l'étendue de ce ressort par tout procureur du Roi et juge d'instruction.

Sans préjudice de ce qui a été dit sur les irrégularités de la commission rogatoire dont la Cour

examinait la légalité il faut admettre que l'interprétation restrictive donnée à l'article 20 du code de procédure pénale n'est pas démontrée par les considérants de l'arrêt, et il semble plus sûr de croire que le législateur a entendu, par cet article, autoriser la délégation par l'officier du ministère public, tant dans son ressort qu'en dehors de son ressort, pour autant que l'officier de police judiciaire délégué soit lui-même compétent dans l'endroit où il doit opérer.

V. D.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 mai 1943

Immoaf c/ J.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE.- APPEL : I. ACQUIESCEMENT : CONDITIONS. - II. APPEL D'UN JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE INTERLOCUTOIRE, ORDONNANT ENQUÊTE.

I. - La question de savoir si un acte emporte acquiescement tacite, est une question de fait qui dépend toujours des circonstances.

L'acquiescement tacite n'est réputé exister qu'autant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par des actes inconciliables avec la conservation du droit d'attaquer la décision.

II. - Constitue un acquiescement virtuel à une décision en partie définitive, en partie interlocutoire, son exécution volontaire par la participation à l'enquête qu'elle ordonne.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 3 décembre 1942 par le tribunal de première instance d'Elisabethville et le jugement définitif prononcé contradictoirement par le même tribunal le 7 janvier 1943, signifié le 1^{er} avril 1943 ;

Vu l'appel de ces jugements interjeté par la société immobilière et hypothécaire africaine

dite « Immoaf » suivant acte de l'huissier Lubatschi d'Elisabethville, en date du 5 avril 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelante par Maître Lens, l'intimé par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les parties concluent : l'appelante, à ce qu'il plaise à la Cour, « réformer le » jugement a quo, dire que les risques provenant » de la location de la voiture à des tiers ne sont » pas couverts par la police d'assurance, débouter le demandeur originaire et le condamner » aux frais des deux instances ; subsidiairement, » s'il échet, ordonner à l'intimé de justifier le » coût réel des réparations faites par lui » ; l'intimé, à ce qu'il plaise à la Cour, « dire l'appel ni » recevable ni fondé, confirmer le jugement a » quo, mettre à charge de la société appelante » les frais des deux instances » ;

Quant à la recevabilité de l'appel, du jugement interlocutoire du 3 décembre 1942.

Attendu que le jugement du 3 décembre 1942, dit pour droit : « que les sommes principales de 22.500 frs et 8.968 frs et les intérêts » sur ces sommes sont dus au demandeur (accusé » tuel intimé), en vertu du contrat d'assurance » passé avec la « Caledonian », à la condition » toutefois que le demandeur fasse la preuve de » ce qu'au moment des accidents, les sieurs V. » d H et D. étaient titulaires des permis de conduire » ;

Attendu que le jugement renvoya la cause « aux fins de permettre au demandeur d'offrir

» cette preuve et de préciser par quel mode il entendait le faire » ;

Attendu que l'actuelle appelante participa sans réserves aux mesures ordonnées ;

Attendu que l'appel formé contre ce jugement doit être dit irrecevable, parce que ainsi que le soutient à bon droit l'intimé, l'appelante y a acquiescé ;

Attendu que « constitué un acquiescement » virtuel à une décision en partie définitive, en partie interlocutoire, son exécution volontaire par la participation à l'enquête qu'elle ordonne. (Waleffe, Rép. de la Jur. belge, 1910-1925, Vo acquiescement, No 50 ; dans ce sens : Nos 53, 54, 55, ; - Rép. prat. du droit belge, Vo appel civil, T. I, Nos 90-92 ; - Nouvelles, Droit de procédure cong., Nos 316 à 318 ; - Rép. Colin, Vo Appel civil, No 19 et a contrario, No 21 ; - Supplément répert., Vo acquiescement, No 25) ;

Quant à la recevabilité de l'appel du jugement définitif du 7 janvier 1943.

Attendu que l'intimé conclut à voir déclarer irrecevable l'appel du jugement du 7 janvier 1943, motif pris de ce que l'appelant y a acquiescé en acceptant, les parties étant en compte, le règlement de ce compte opéré par l'intimé après déduction d'une somme de 37.378,74 frs, étant les montants adjugés en principal, intérêts et frais par le dit jugement :

Attendu que « la question de savoir si un » acte de nature à emporter acquiescement » tacite a été accompli dans l'intention d'acquiescer, est une question de fait qui dépend » toujours des circonstances. » (Cons. sup Congo, 19 juillet 1913, Jur. et Droit du Congo, 1913, p. 343) ;

Attendu que « l'acquiescement tacite n'est » réputé exister qu'autant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par des actes » inconciliables avec la conservation du droit » d'attaquer la décision. » (Loco citato. Note citant ; - Quarré et Chauveau, Quest. 1584 et suppl.) ;

Attendu que la Cour ne trouve pas dans les éléments qui lui sont soumis, une manifestation de cette volonté d'acquiescer, de la part de l'appelante ;

Qu'il s'ensuit que l'appel du jugement entrepris doit être déclaré recevable ;

Quant au fond.

Attendu que la condamnation prononcée par le premier juge, dans son jugement interlocutoire, était subordonnée à la preuve à fournir par le demandeur (actuel intimé), de ce que les personnes qui pilotaient la voiture au moment des deux accidents, étaient en possession de permis de conduire réguliers ;

Attendu qu'à l'audience du 17 décembre 1942, l'actuelle appelante admit que cette preuve avait été rapportée en ce qui concerne le sieur D. ;

Qu'à l'audience du 31 décembre 1942, à laquelle fut entendu le témoin V. d. H. l'appelante déclara s'en référer à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que pour les motifs du premier juge que la Cour adopte, il y a lieu de dire qu'à cette audience, il fut établi que le témoin était détenteur d'un permis de conduire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer par identité de motifs le jugement du 7 janvier 1943 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecarter toutes conclusions autres ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis donné à l'audience publique du 1 mai 1943, disant s'en référer à la sagesse de la Cour,

Dit non recevable l'appel du jugement du 3 décembre 1942 ;

Dit recevable l'appel du jugement du 7 janvier 1943 et statuant au fond, confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient Mtes Lens et Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 mai 1943

M. P. e. G.

DROIT PÉNAL. - VENTE A DES PRIX SUPÉRIEURS AU PRIX NORMAL. - ORDONNANCE DU 17 JUILLET 1942 : NON FIXATION DES PRIX PAR LE GOUVERNEUR DE PROVINCE - POURCENTAGE DE MAJORATION AUTORISÉ - INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ORDONNANCE DU 17 JUILLET 1942.

L'ordonnance du 17 juillet 1942 doit être interprétée en ce sens que les pourcentages prévus à l'article 8 constituent tout comme ceux de l'article 9 une limite pour les commerçants.

Il apparaît en effet, impossible dans la pratique, pour les Gouverneurs de Province, de fixer le prix de toutes les variétés de marchandises énumérées à l'article 8. Il faut donc admettre, à moins d'enlever tout effet à la législation, que le prix de vente des marchandises soumises à prix maxima (à l'exception de celles soumises au régime spécial) lorsqu'il n'a pas été fixé par arrêté, doit être calculé d'après les pourcentages de majoration indiqués à l'article 8.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, à Rutshuru, en septembre 1942 ;

1) En vendant au sieur A un paquet d'allumettes « Union Match » 10 frs alors que le prix normal, compte tenu des opérations prévues aux articles 4, 8 et 12 de l'ordonnance du 17 juillet 1942, eût été de 6,96 frs par paquet, vendu sur le marché intérieur des marchandises à un prix supérieur au prix calculé sur les bases prévues à l'ordonnance susdite, en infraction à l'article 2 de la dite ordonnance ;

En faisant vendre par ses capitas au détail du sel à 0.50 fr. les cent grammes, soit 5 frs le kilogramme, alors que le prix normal, compte tenu des opérations précitées, eût été de 2,76 frs, vendu sur le marché intérieur des marchandises à un prix supérieur au prix calculé sur les bases prévues à l'ordonnance du 17 juillet 1942, en infraction à l'article 2 de la dite ordonnance ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville statuant

contradictoirement le 3 février 1943, acquittant le prévenu G. L. préqualifié des infractions mises à sa charge, le renvoyant des fins des poursuites et mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville, par missive du 9 février 1943, reçue au greffe du tribunal de première instance de Costermansville, le 10 février 1943 ;

Vu la notification de cet appel au prévenu par exploit d'huissier du 1^{er} mars 1943 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 2 mars 1943 fixant audience au 11 mai 1943 ;

Vu l'assignation donnée au prévenu à comparaître à cette audience, par exploit d'huissier du 15 mars 1943 ;

Attendu que le prévenu ne comparait pas ni personne pour lui et que le défaut fut constaté à l'audience du 11 mai 1943 ;

Oui Monsieur le Conseiller Bours en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attendu que les faits infractionnels retenus à charge du prévenu, comportent le vente de marchandises à un prix supérieur aux prix calculés sur les bases prévues à l'ordonnance législative du 17 juillet 1942 ;

Attendu que les allumettes et le sel, sont des marchandises à prix maxima régime ordinaire (art. 7), dont le gouverneur de province doit fixer les prix de vente maxima en gros et au détail, calculés conformément au pourcentage de majoration indiqué à l'article 8 de l'ordonnance du 17 juillet 1942 ;

Attendu que les prix de vente maxima de ces marchandises, n'ont pas été fixés pour la région de Rutshuru ;

Attendu qu'en l'espèce, le prix normal des allumettes « union match » et du sel, compte

tenu des opérations prévues aux articles 4, 8, 12 de l'ordonnance ci-dessus rappelée, eut été de 6,96 frs par paquet d'allumettes et de 2,76 frs par kilogramme de sel ;

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour, que dans les circonstances de temps et de lieu reprises à l'assignation, le prévenu vendit ou fit vendre en ses magasins, un paquet d'allumettes « union match » au prix de dix francs et une quantité minime de sel à raison de cinq frs le kilogramme ;

Attendu que le premier juge acquitta le prévenu, pour la raison que les prix de vente de ces marchandises n'ayant pas été fixés par le gouverneur de la province, l'infraction était inexistante ;

Attendu que le jugement a quo, paraît ainsi décider qu'en cas d'omission de la fixation par le gouverneur de province du prix des marchandises, le commerçant peut, dans l'état actuel de la législation, vendre au prix qui lui convient ;

Attendu qu'à la lumière des textes, il faut interpréter l'ordonnance du 17 juillet 1942 en ce sens que les pourcentages de l'article 8 constituent, tout comme ceux de l'article 9, une limite pour les commerçants ;

Attendu en effet que dans la pratique, il apparaît impossible que les gouverneurs de province fixent le prix de toutes les variétés de marchandises énumérées à l'article 8 ;

Qu'il faut donc admettre, à moins d'enlever tout effet à la législation, que le prix de vente des marchandises soumises à prix maxima (à l'exception de celles soumises au régime spécial), lorsqu'il n'a pas été fixé par arrêté, doit être calculé d'après les pourcentages de majoration indiqués à l'article 8 ;

Attendu qu'en l'espèce, ces pourcentages furent dépassés par le prévenu et qu'en conséquence il y a lieu de dire établis les faits infractionnels relevés à sa charge ;

Attendu que ces faits sont constitutifs d'une infraction unique et doivent être sanctionnés d'une seule peine ;

Que pour l'appréciation de celle-ci, la Cour tient compte du bénéfice extrêmement minime réalisé par le prévenu ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16, 17, 18 et 19 du code pénal livre I ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 juillet 1942 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit établis les faits infractionnels tels que libellés à la citation,

Condamne le prévenu par application des circonstances atténuantes à une peine unique de 50 frs d'amende majorée de nonante décimes et ainsi portée à 500 frs. ou 3 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Le condamne en outre aux frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 1550 frs, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 8 jours ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 mai 1943

M. P. et Part. civ. c/ C. R.

DROIT PÉNAL - ATTEINTE A L'HONNEUR ET A

LA CONSIDÉRATION. I. - CAS D'ESPÈCE. II. IMPUTATION DOMMAGEABLE CONTRE UNE PERSONNE DÉCÉDÉE.

ACTION CIVILE. - III. DROIT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE D'UNE SOCIÉTÉ AYANT LA PERSONNALITÉ CIVILE. IV. DROIT A RÉPARATION : ÉTENDUE.

I. Dire d'une personne décédée, qu'elle a trempé dans une machination dont sa mémoire est ternie, comporte une allégation qui réunit toutes les conditions de l'imputation méchante et publique d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. En effet elle revient à accuser le défunt d'avoir participé à un complot, à des menées secrètes pour faire réussir quelque dessein mauvais ou déshonorant.

II. L'infraction d'imputations dommageables envers les personnes décédées, est comprise dans l'article 74 du code pénal L. II.

III. Une collectivité ayant la personnalité civile possède à l'égal d'un particulier, des droits dans lesquels elle peut se trouver lésée par une infraction, quant à ses intérêts matériels ou à ses intérêts moraux et a. par conséquent, la faculté d'agir par ses représentants, en réparation du préjudice subi.

IV. Des imputations dommageables jetant l'opprobre sur les membres du personnel de direction d'une société ayant la personnalité civile, et ne visant que l'activité professionnelle de ces derniers, portent une atteinte grave à l'honneur, à la considération et au crédit non seulement de chacune des personnes visées directement, ou indirectement, mais encore de toute la collectivité qu'ils dirigent.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, à Elisabethville, le 3 février 1943, dans le numéro 266 du journal « L'informateur » publié, mis en vente et distribué un article commençant par ces mots « Sans nuire à la mémoire du mort qui fut emporté en terre hier par un temps abominable, nous pouvons dire qu'on ne vit jamais à Elisabethville pareil déploiement de force à l'occasion d'un enterrement » On aurait dû respecter ses habitudes et ne pas en faire un étendard « et dans lequel il est dit notamment

que « le disparu était un homme simple et qui pensait juste, quand il avait l'occasion de penser seul, latitude qu'on ne lui laissait pas souvent. Si on lui en avait laissé la liberté il est vraisemblable qu'il n'aurait pas trempé dans certaine machination dont sa mémoire est ternie » et ainsi méchamment et publiquement imputé à feu Monsieur D. et à son chef Monsieur C., un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ces personnes ou à les exposer au mépris ; - faits prévus et punis par article 74 du code pénal livre II ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville statuant contradictoirement le 7 avril 1943 acquittant le prévenu du chef de la prévention d'imputation dommageable (art. 74) et disant les faits poursuivis constitutifs d'injures publiques prévues et sanctionnées par l'article 75 du code pénal ; condamnant de ce chef le prévenu R. C. à une amende de 100 fr augmentée de 90 d. soit 1000 fr ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire en cas non paiement dans le délai légal ; statuant quant aux demandes des parties civiles, deboutant la partie civile société U. M. faisant droit à la demande de la partie civile, C. disant que le préjudice subi par elle sera suffisamment réparé par la publication du jugement dans le journal l'Informateur ou à défaut, par le paiement de 3000 frs à titre de dommages-intérêts ; en conséquence, condamnant le prévenu à payer à la partie civile C. la somme de 3000 fr récupérable en cas de non-paiement, par 15 jours de contrainte par corps ; disant toutefois que le prévenu pourra s'exénerer de cette dernière condamnation moyennant la publication intégrale du jugement endéans les 8 jours de sa signification, dans le journal l'Informateur, en 1re page, sous le titre « Réparation judiciaire », en caractères ordinaires sans commentaires, condamnent le prévenu aux 2 tiers des frais de l'instance, taxés totalité à la somme de 480 frs ou 2 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal et mettant le tiers restant à charge de la partie civile U. M.

Vu les appels de ce jugement interjetés par les parties civiles C. et U. M., par actes du 15 avril 1943 et leur notification au Ministère Public, par exploit d'huissier en même date ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la cour par acte du 21 avril 1943 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour

en date du 22 avril 1943 fixant audience au 11 mai 1943 ;

Vu la notification des appels au prévenu avec assignation à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 22 avril 1943 ;

Vu l'assignation donnée aux parties civiles par exploits d'huissier du 22 avril 1943 ;

Attendu que le prévenu comparait par son défenseur désigné d'office, Maître Clerkx et les parties civiles par leur conseil, Maître Lens ;

Où Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, les parties civiles en leurs conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son défenseur ;

Attendu que les appels des parties civiles et du Ministère Public sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés aux parties en cause et que le prévenu et les parties civiles ont été régulièrement assignés ;

Attendu que le prévenu reconnaît être responsable de la publication de l'article du journal « L'Informateur » visé par la citation ;

Attendu que cet article, paru au lendemain des funérailles de feu J. D. directeur général de la société « U. M. du Haut Katanga », avance, parmi d'autres allégations tendancieuses et malveillantes, que le défunt : « si on lui en avait laissé la liberté il est vraisemblable qu'il n'aurait pas trompé dans certaine machination dont sa mémoire est ternie » ;

Attendu que la publication de cette allégation réunit toutes les conditions de l'imputation méchante et publique d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou à l'exposer au mépris public, infraction que réprime l'article 74 du code pénal livre II ;

Qu'en effet, elle revient à accuser le défunt d'avoir participé à un complot, à des menées secrètes pour faire réussir quelque dessein mauvais et déshonorant ;

Que l'absence de précision quant à la nature et à l'objet de la prétendue machination devait nécessairement inciter le lecteur de l'article incriminé, à imaginer les hypothèses les

plus graves et les plus déshonorantes pour la mémoire du disparu, ainsi que pour son chef et ses collaborateurs ;

Qu'ainsi, cette imprécision délibérément voulue, loin d'atténuer la gravité et la méchanceté du fait imputé, n'a pu que l'aggraver ;

Attendu que le prévenu s'est par ailleurs abstenu de rapporter ou même d'offrir une preuve quelconque de la véracité du fait allégué ;

Attendu que l'infraction d'imputations dommageables envers les personnes décédées est comprise dans l'article 74 du code pénal livre II (Cass., 26 juin 1890, Pas., 1890, 234) ;

Qu'il échet par conséquent de condamner le prévenu du chef de cette infraction ;

Quant aux parties civiles.

Attendu que les parties civiles, J. C. administrateur-délégué de U. M. H. K. et la société U. M. H. K. postulent qu'il leur soit alloué à chacune d'elles, un franc de dommages et intérêts et à voir ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux locaux aux frais du prévenu ;

Attendu que l'article incriminé portait non seulement une grave atteinte à la mémoire du disparu, mais jetait encore un discrédit égal sur le chef et les collaborateurs du défunt ;

Attendu qu'une collectivité ayant la personnalité civile possède, à l'égal d'un particulier, des droits dans lesquels elle peut se trouver lésée par une infraction, quant à ses intérêts matériels ou à ses intérêts moraux et a, par conséquent, la faculté d'agir par ses représentants, en réparation du préjudice subi (Cass., 7 juillet 1858, B. J. 570-968 ; 10 février 1920, Pas. I, 155 ; - Dalloz, Vo Pr. Crim., Nos 208, 210, 211) ;

Attendu qu'en l'espèce, des imputations dommageables jetant l'opprobre sur les membres du personnel de direction de l'U. M. H. K. et ne visant que l'activité professionnelle de ces derniers, portent une atteinte grave à l'honneur, à la considération et au crédit non seulement de chacune des personnes visées directement ou indirectement, mais encore de toute la collectivité qu'ils dirigent ;

Qu'il s'ensuit que chacune des parties civiles est fondée à réclamer la réparation du préjudice moral subi par elle ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer à chacune d'elles, le franc de dommages et intérêts qu'elles postulent ;

Attendu pour le surplus que la publication de la condamnation est l'un des moyens les plus efficaces de réparer, au moins en partie, le préjudice subi par une atteinte publique à l'honneur ou à la considération (Rép. prat D. B., Vo Action Civile, No 313 ; Elis, 13 mars 1926, Rev. Jur. du C. B., 1926, p. 164) ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence,

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 15, 16 et 17, du code pénal livre I et l'article 74 du code pénal livre II ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et des parties civiles en la forme et y faisant droit au fond,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit la prévention établie ;

Condamne de ce chef le prévenu C. R. à huit jours de servitude pénale et à une amende de cent francs majorée de nonante décimes soit mille francs, ou à quatre jours de servitude pénale subsidiaire, en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Le condamne à la totalité des frais de première instance et d'appel taxés à la somme de 1340 francs récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de sept jours ;

Statuant sur les actions civiles :
Le condamne à payer à la partie civile C. un franc de dommages et intérêts ;

Le condamne à payer à la partie civile société U. M. H. K. un franc de dommages et intérêts ;

Ordonne en outre que le présent arrêt soit publié intégralement, sous le titre « réparation judiciaire » et aux frais du prévenu, dans deux journaux paraissant à Elisabethville et ce dans un délai de huit jours à partir du prononcé,

Dit les frais de ces insertions récupérables sur simple présentation de la facture.

(Siégeaient MM. F. de Lannoy, Président ; L. Bours et van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 mai 1943.

Proc. du Roi c/ Administrateur-séquestre des biens de L.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE.-
SÉQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS - I. ACTION EN JUSTICE DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE : HABILITATION. II. AUTORISATION DONNÉE PAR LE JUGE-PRÉSIDENT PAR SIMPLE APOSTILLE. III. CARACTÈRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SÉQUESTRES DE GUERRE. IV. AVIS MOTIVÉ DU PROCUREUR DU ROI : FORMALITÉ PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ. V. VICE DE PROCÉDURE NON IMPUTABLE AUX PARTIES : FRAIS A CHARGE DE LA COLONIE.

I. - Il ressort du texte de l'article 16 des ordonnances législatives relatives à la déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, coordonnées par l'ordonnance n° 380 du 21 août 1941, que pour ester en justice en demandant ou en défendant, l'administrateur-séquestre doit être habilité par ordonnance du Juge-Président du tribunal de première instance statuant sur requête, le Procureur du Roi entendu préalablement en son avis motivé.

II. - La procédure devant les tribunaux congolais étant exempte d'un formalisme exagéré, il peut être admis que l'autorisation d'ester en

justice délivrée par apostille sur la requête de l'administrateur-séquestre par le juge-président, vaut ordonnance.

III. - Les textes sur la séquestration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis constitue une législation de police et d'intérêt général qui est d'ordre public.

IV. - L'avis motivé du Procureur du Roi, préalablement à l'ordonnance du Juge Président statuant sur requête de l'administrateur séquestre en autorisation d'ester en justice est une formalité essentielle, nécessaire à l'exercice du droit de contrôle du Procureur du Roi et prescrite à peine de nullité.

V. - Le vice de procédure n'étant pas dû aux parties en cause, les frais doivent rester à charge de la Colonie.

ARRET.

Vu la requête de l'administrateur-séquestre de L. datée du 25 novembre 1942, visant à obtenir l'autorisation d'ester en justice en défendant, dans la cause C. S. K. contre séquestre L. ; adressée au Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Vu l'autorisation du Juge-Président délivrée sur l'original même de la requête, par une simple apostille non datée ;

Vu l'appel de cette décision à la requête du Procureur du Roi près le tribunal de première instance, agissant en vertu de l'article 16 de l'ordonnance-loi du 10 mai 1940, complétée par l'ordonnance-loi du 5 août 1940, motif tire de ce que cette décision fut rendue à son inaué en violation du prescrit impératif de l'article 16 précité ;

Vu la notification de cet appel à l'administrateur-séquestre A. V. par acte de l'huissier Lubatshi d'Elisabethville en date du 7 mai 1943, portant assignation à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience publique du 15 mai 1943, pour entendre statuer sur les mérites de cet appel ;

Attendu qu'il ressort du texte de l'article 16 des ordonnances législatives relatives à la déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations en-

nemies, coordonnées par l'ordonnance n° 380 du 21 août 1941, que pour ester en justice en demandant ou en défendant, l'administrateur-séquestre doit être habilité par ordonnance du Juge-Président du tribunal de première instance statuant sur requête, le Procureur du Roi entendu préalablement en son avis motivé ;

Attendu que la requête introduite à cet effet le 25 novembre 1942 par l'administrateur-séquestre est régulière ;

Attendu que le Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville, délivre l'autorisation sollicitée par une simple apostille sur la minute de la requête et sans avoir au préalable demandé l'avis motivé du Procureur du Roi ;

Attendu que la procédure devant les tribunaux congolais étant exempte d'un formalisme exagéré, il peut être admis dans le cas d'espèce, que l'autorisation délivrée sous cette forme vaut ordonnance ;

Attendu d'autre part, que la dite ordonnance ayant été rendue en l'absence ainsi qu'à l'insu du Procureur du Roi et ne lui ayant pas été signifiée, l'appel en est recevable, les délais n'ayant pas commencé à courir ;

Attendu que l'ordonnance sur la séquestration des biens droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis constitue, comme les textes similaires métropolitains, une législation de police et d'intérêt général et est d'ordre public ;

Attendu que l'avis motivé du Procureur du Roi préalable à l'ordonnance du Juge-Président statuant sur requête de l'administrateur-séquestre en autorisation d'ester en justice, est une formalité essentielle nécessaire à l'exercice du droit de contrôle du Procureur du Roi et prescrite à peine de nullité ;

Qu'il échet donc de faire droit à l'appel du Procureur du Roi et de prononcer la nullité de l'autorisation d'ester en justice, accordée dans les conditions rappelées ci-dessus par le Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Et attendu que le vice de procédure relevé n'étant dû à aucune des parties en cause, il convient de mettre les frais à charge de la Colonie

(voir arrêt Léo du 8 mars 1941, Rev. Jur. du C. B. 1943, p. 57 ; - Liège, 11 février 1920, Pas., II, p. 138 ; - Liège, 6 mars 1920, Pas., II, p. 201) ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel du Procureur du Roi d'Elisabethville, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 mai 1943, reçoit l'appel et y faisant droit au fond, dit pour droit nulle et non avenue, l'ordonnance du Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville autorisant l'administrateur-séquestre V... à ester en justice et statuant à nouveau, vu les articles 57 bis du code de procédure civile, 16 des ordonnances coordonnées sur les séquestres de guerre et après avoir pris l'avis motivé du Procureur du Roi, autorise l'administrateur-séquestre des biens de Lora à ester en justice.

Frais à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait M^{re} A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 mai 1943.

Proc. du Roi c/ Administrateur-séquestre
des biens de Lora.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. - SÉQUESTRE DES BIENS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS : HABILITATION DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE A APPELER - CONDITIONS.

L'avis motivé du Procureur du Roi, préalable à l'ordonnance du Juge-Président statuant sur requête de l'administrateur-séquestre en autorisation d'appeler, et une formalité essentielle, nécessaire à l'exécution du droit de contrôle du Procureur du Roi et prescrite à peine de nullité.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ;

H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait : M^{re} Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 mai 1943

Administrateur-séquestre des biens de Lora c/ C.S.K.

PROCÉDURE CIVILE. - SÉQUESTRE DES BIENS APPAR-TENANT A DES SUJETS ENNEMIS : JUGEMENT RENDU CONTRE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE NON HABILITÉ RÉGULIÈREMENT A ESTER EN JUSTICE - JUGEMENT PAR DEFAUT.

Le jugement, qualifié de contradictoire, rendu contre l'administrateur séquestre de biens appartenant à un sujet ennemi, qui n'a pas été régulièrement habilité à ester en justice en défendant, est en réalité rendu par défaut, faute de comparaitre.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 24 décembre 1942, signifié le 9 janvier 1943 ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par l'administrateur séquestre, suivant acte de l'huissier Lubatschi du 13 janvier 1943, portant assignation à comparaitre devant la Cour d'appel, à l'audience publique du 13 février 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Vroonen, administrateur-séquestre des biens de L. l'intimé par Maître Lens, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que le jugement entrepris porte qu'il a été rendu contradictoirement ;

Mais attendu qu'il résulte d'un premier arrêt du 22 mai 1943 (rôle n° 1427), rendu sur appel du Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville, que l'administrateur-séquestre des biens de L. n'avait pas été régulièrement habilité à ester en justice, en défendant, dans la présente cause ;

Qu'il s'ensuit que le jugement entrepris, erronément qualifié de contradictoire, fut en réalité rendu par défaut, faute de comparaitre

(Bruxelles, 28 juillet 1919, cité par Waleffe dans son répertoire, verbo séquestre, n° 4 § 2);

Attendu qu'il résulte d'un second arrêt rendu le 22 mai 1943 par la Cour d'appel d'Elisabethville (rôle n° 1428), que l'administrateur des biens de L. ne fut pas régulièrement habilité par le Juge-Président du tribunal de première instance d'Elisabethville, à relever appel du jugement a quo, l'ordonnance en autorisation ayant été rendue en l'absence et à l'insu du Procureur du Roi;

Attendu que par cet arrêt, la Cour, sur l'avis motivé du Procureur du Roi a, en cours de procédure, habilité l'administrateur-séquestre à appeler;

Attendu que l'appel est donc recevable, l'appelant ayant renoncé à faire opposition au jugement a quo;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, oui Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis conforme, reçoit l'appel et avant faire droit au fond, met le jugement entrepris à néant en tant qu'il déclare avoir été rendu contradictoirement, statuant à nouveau, dit que ce jugement est par défaut faute de comparaître, ordonne aux parties de conclure au fond, réserve les frais.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 mai 1943

M. P. c] B. P.

DROIT PENAL. - POLICE DU ROULAGE :
I. VOIES CAROSSABLES : DÉFINITION.-II. CAMION DESTINÉ AU TRANSPORT DE MATÉRIAUX ET NON MUNI DE PROTECTION : TRANSPORT D'INDIGÈNES PRÉPOSÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT-COLLISION - VICTIMES INDIGÈNES - RESPONSABILITÉ CIVILE DU TRANSPORTEUR.

1. L'ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage n'a pas réglementé la circulation des véhicules sur les accotements de plain pied. Il

convient de s'inspirer du code de la route métropolitain qui définit les voies carrossables : « la chaussée y compris les accotements de plain pied, » et y autorise la circulation automobile dans des conditions déterminées.

II. Constitue une faute le fait de tolérer que des indigènes restent debout sur un camion non muni de protection et servant au transport de matériaux et s'exposent à faire une chute en cas de choc.

Cette faute si elle n'est pas génératrice de l'accident, mais en a cependant aggravé les conséquences, engage la responsabilité civile de l'auteur, sur la base de l'article 258 du code civil L. III, et réduit dans cette mesure la condamnation aux dommages intérêts prononcés en faveur de l'indigène lésé, contre le prévenu, auteur de la faute génératrice de l'accident.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge de la prévenue ci-dessus, pour :

Dans la province d'Elisabethville, district du Haut Katanga, à Elisabethville le 8 juillet 1942, alors qu'elle pilotait la voiture automobile marque « Fiat Balila », n° matricule K 6890, modèle 1936 :

1) avoir omis de modérer la vitesse de son véhicule de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation; en l'occurrence, avoir abordé le carrefour des avenues du Sankuru et des Usines à une vitesse de 67 Km. à l'heure et ce, sans modérer cette vitesse; infraction prévue et sanctionnée par les articles 33, 39 et 62 de l'ordonnance n° 90/T. P. du 23 août 1937;

2) avoir omis de céder le passage à un conducteur débouchant de sa droite, en l'occurrence, avoir abordé le carrefour des avenues du Sankuru et des Usines, alors qu'elle se trouvait à égale distance du dit carrefour que le camion automobile marque « Dodge », matricule K. 1194, modèle 1939, survenant à sa droite et piloté par le chauffeur Kanasi Victor, lequel avait régulièrement signalé son approche à coups de clackson répétés; infraction prévue et sanctionnée par les articles 39 et 62 de l'ordonnance n° 90/T. P. du 23 août 1937;

3) par ce double défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ;

a) avoir involontairement causé la mort de l'indigène Simbe-Kaundu-Lubili, passager du camion « Dodge » lequel, sous l'effet de la collision provoquée par la prévenue, fut projeté sur le sol et mortellement blessé ; infraction qualifiée d'homicide involontaire, prévue et sanctionnée par l'article 53 du code pénal livre II ;

b) avoir causé des lésions involontaires aux indigènes Lagaert Joseph, Tshiola-Tshikanga ; Abeli Pascal et Epende-Djamba, passagers du camion « Dodge » lesquels, sous l'effet de la collision provoquée par la prévenue, furent précipités sur le sol, avec la conséquence qu'ils encoururent des coups et des blessures ayant provoqué une incapacité de travail de quinze jours en ce qui concerne Lagaert, Tshiola Ebende et de dix jours en ce qui concerne le nommé Abeli Pascal ; infraction qualifiée de lésions corporelles involontaires, prévue et sanctionnée par l'article 54 du code pénal livre II ;

4) avoir omis de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche du croisement des avenues du Sankuru et des Usines ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 17 et 62 de l'ordonnance n° 90/Y. P. du 23 août 1937 ;

5) avoir fait usage sur la voie publique d'un véhicule automoteur muni de freins défectueux, notamment de freins hydrauliques dont la pompe, par suite d'une cause étrangère à la collision fut trouvée bloquée ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 18 et 62 de l'ordonnance n° 90/T. P. du 23 août 1937 ;

6) avoir emprunté un accotement exclusivement réservé à la circulation et au stationnement des piétons, en l'occurrence, avoir quitté la voie publique pour s'engager sur le trottoir de l'avenue des Usines, longeant l'établissement dit « Boulangerie de luxe » ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 45 et 62 de l'ordonnance n° 90/T. P. du 23 août 1937 ;

.....
Attendu que s'il n'est pas demeuré établi que, dans les circonstances de temps et de lieu précisées à l'assignation, la prévenue, circulant en automobile, a abordé le carrefour

des avenues du Sankuru et des Usines, à une vitesse de 67 Km. à l'heure, l'enquête à laquelle il fut procédé n'en révèle pas moins, qu'elle imprimait en l'occurrence au véhicule qu'elle pilotait, une vitesse dangereuse pour la circulation.

Attendu qu'il est encore établi, qu'au même endroit, la prévenue omit de céder le passage à un conducteur débouchant à sa droite et faisait usage sur la voie publique, d'un véhicule automoteur muni de freins défectueux ;

Attendu que ces divers manquements aux prescriptions de l'ordonnance sur la police du roulage, sont la cause directe de l'accident qui entraîna la mort de l'indigène Simba-Kakungupila et occasionna des blessures à quatre autres indigènes et sont donc un manque de prévoyance et de précaution constitutif de l'infraction d'homicide et de lésions involontaires mise à charge de la prévenue ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il subsistait un doute quant à la quatrième prévention et qu'en conséquence il n'était pas établi que la prévenue n'avait pas fait fonctionner l'appareil avertisseur du véhicule qu'elle conduisait ;

Attendu que la prévention reproche en outre à la prévenue d'avoir, « circulant en voiture automobile, emprunté un accotement exclusivement réservé à la circulation et au stationnement des piétons, en l'occurrence, avoir quitté la voie publique pour s'engager sur le trottoir » ;

Attendu que l'article 45 de l'ordonnance du 23 août 1937 interdit la circulation des autos, sur les trottoirs et accotements « en saillie » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit manifestement ni d'un trottoir ni d'un accotement en saillie, mais bien d'un accotement « de plain-pied » ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas légiféré en la matière, mais qu'il convient de s'inspirer du code de la route métropolitain (arrêté royal du 1 février 1934) qui définit les voies carrossables : « la chaussée y compris les accotements de plain-pied et autorise la circulation automobile, pour s'y garer, ainsi que dans la mesure et pendant le temps strictement nécessaires au croisement et au dépassement ;

Attendu que l'ordonnance sur la police du roulage, n'ayant envisagé l'interdiction de la circulation automobile que sur les trottoirs et les accotements " en saillie ", il y a lieu de confirmer le jugement a quo, en tant qu'il a dit non établie la prévention ;

Réparation du préjudice.

Attendu que les indigènes victimes de l'accident, avaient pris place sur la plate forme, sans protection, d'un camion destiné au transport de matériaux et qu'ils furent projetés sur le sol par la violence du choc au moment de la collision ;

Attendu que les manquements aux prescriptions de l'ordonnance sur la police du roulage reprochés à la prévenue, constituent le défaut de prévoyance et de précaution qui fut à l'origine de l'accident et partant, engagent sa responsabilité civile ;

Mais attendu que constitue une faute, le fait de tolérer que des indigènes restent debout sur un camion non muni de protection et servant au transport de matériaux et s'exposent à faire une chute en cas de choc ;

Que cette faute, si en l'espèce elle n'est pas génératrice de l'accident, en a vraisemblablement aggravé les conséquences : et engage la responsabilité civile de l'auteur, sur la base de l'article 258 du code civil livre III (En ce sens. Civ. Brux. 18 février 1935, cité par Demeur, Jurisp. auto 5^{me} série, n° 1865) ;

Attendu que la Cour estime que la prévenue doit être tenue pour civilement responsable dans une proportion de trois quarts des conséquences dommageables de l'accident ;

Attendu que le montant total du préjudice subi doit être évalué comme suit : pour la mort de l'indigène Simba-Khungupila, mille francs ; pour les blessures occasionnées aux indigènes, cinq francs par jour d'incapacité de travail ;

Attendu que les sommes à payer par la prévenue à titre de réparation s'élèvent donc à : 750 frs, trois fois 57 frs et 38 frs ;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

OBSERVATIONS :

La Cour devait prononcer d'office des dommages-intérêts en faveur des indigènes lésés.

A raison des circonstances de la cause, le fait pour les victimes d'être restées debout dans le camion ne leur est pas imputé comme une faute, mais l'arrêt considère comme une faute, le fait d'avoir toléré cette position en cours de transport ; faute qui " si, en l'espèce, elle n'est pas génératrice de l'accident, en a vraisemblablement aggravé les conséquences ».

L'emploi du mot « vraisemblablement » a comme portée de rappeler l'obligation de la preuve : C'est à la victime d'établir que le préjudice, subi par elle, est le fait de celui à qui elle en impute la responsabilité (Cass. 21 janv. 1937, Pas. 1937, I, 23).

Il y avait donc deux fautes, commises à l'égard de la victime : l'une a été génératrice de l'accident, l'autre a aggravé les conséquences de cet accident. En résulte-t-il que l'auteur de la faute génératrice de l'accident, n'était pas obligé à réparer, pour le tout, le dommage subi par la victime ? Il peut y avoir des responsabilités concurrentes, d'autres qui sont éliminées l'une de l'autre : dans ce dernier cas les fautes et les conséquences sont distinctes. Elles l'étaient si peu en cette occasion qu'une seule des fautes, avait été « génératrice de l'accident ». La référence à Demeur, n° 1865, ne se rapporte pas, comme on pourrait le croire à la question de principe, mais simplement à la quotité de responsabilité, estimée à 1/4, qui incombe à un transporteur qui tolère qu'un ouvrier reste debout sur la camionnette qui transporte du matériel non arimé.

La Cour de Cassation, 2 avril 1936, Pas. 1936, p. 209, a décidé :

« Lorsque le dommage a été occasionné par le concours de deux fautes isolées et distinctes et qu'il a fallu ce concours pour causer le dommage, les auteurs des deux fautes sont obligés tous deux à la réparation intégrale du dommage envers la victime, sauf à régler entre eux la question de la contribution de la dette (Code civ., art. 1382) »

Nous reproduisons également la note de la Pasirisie parue sous cette décision :

(1) Sur l'obligation à la réparation du dommage causé par le concours de fautes, voyez le résumé de la jurisprudence belge et de la doctrine dans H. De Page, *Traité de droit civil*, t. II, n° 1032, p. 881.

Cons. aussi, sur le dernier état de la jurisprudence française, la note I sous corr. Marche 28 juin 1934 (*Pasic*, 1936, III, 15). Comp. cass., 22 octobre 1906 (*Bull. et Pasic*, 1907, I, 24); 14 mars 1907 (*ibid.*, 1907, I, 160), 3 janvier 1922 (*ibid.*, 1922, I, 117), 26 janvier 1922 (*ibid.*, 1922, I, 243), 24 janvier 1924 (*ibid.*, 1924, I, 159), 3 octobre 1927 (*ibid.*, 1927, I, 299, 15°) et 9 octobre 1933 (*ibid.*, 1934, I, 18) sur Liège, 3 juin 1933 *Pasic*, 1934, II, 117).

Si l'on s'en rapporte au traité de Pirson et Devillé sur la responsabilité civile, il faudrait distinguer entre la responsabilité « in solidum » des coauteurs d'une infraction pénale et celle des coauteurs d'un délit civil ou d'un quasi délit (voir nos 225 à 229).

Au Congo, lorsqu'il s'agit des indigènes, que l'article 85 du code d'organisation judiciaire pose le principe que les tribunaux répressifs prononcent les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi, mais aussi en vertu des usages locaux.

V. D.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 mai 1943

M. P. c] G. C.

DROIT PÉNAL. - INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ - VOL - DOL SPÉCIAL - INTENTION DE S'APPROPRIER INJUSTEMENT LE BIEN D'AUTRUI - CONDITION ESSENTIELLE.

Le dol spécial de toutes les infractions contre la propriété est constitué par un élément subjectif, l'intention de s'approprier injustement le bien d'autrui. Cet élément subjectif est une condition essentielle de l'infraction de vol.

Cet élément n'existe pas quand un créancier s'empare de la chose de son débiteur, en acompte sur le paiement de sa créance.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, à Elisabethville, province d'Elisabethville, à trois reprises, les 4, 5 et 6 février 1943, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur D. O., du bois pour une valeur approximative de 540 frs ; faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du code pénal livre II ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant par défaut, le 24 mars 1943 condamnant le prévenu, avec bénéfice de circonstances atténuantes, à 3 jours de servitude pénale et à une amende de 50 frs majorée de nonante décimes, soit 500 frs ou 3 jours de servitude pénale subsidiaire ; disant toutefois que la peine de servitude pénale principale infligée au prévenu ne sera pas exécutée si, endéans le délai de 3 ans à dater du jugement, le prévenu n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois ; condamnant le prévenu aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 300 frs ou 2 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Vu l'opposition faite à ce jugement par le prévenu et le jugement sur opposition rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement le 21 avril 1943, confirmant le jugement a quo et mettant les frais de l'instance d'opposition à charge du prévenu ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le prévenu, le 22 avril 1943 et la notification de cet appel au Ministère Public par exploit d'huissier du 23 avril 1943 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur général près la Cour, par acte du 22 avril 1943 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 30 avril 1943, fixant audience au 18 mai 1943 ;

Vu la notification de l'appel du Ministère Public au prévenu, avec assignation à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 30 avril 1943 ;

Attendu que le prévenu comparait en personne, assisté par son défenseur Maître Vander Mersch ;

Qui Monsieur le Conseiller van Arenbergh en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense, présentés tant par lui-même que par son défenseur ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'en date des 4, 5 et 6 février 1943, le prévenu préleva à son profit, pour une valeur de 500 frs, environ, du bois de chauffage sur un stock constitué en brousse, dans le voisinage du lieu dit, « la Munama », par un sieur D. M. ;

Qu'en date du 29 décembre 1942, était intervenu entre ce dernier et le prévenu, un contrat d'entreprise pour l'acheminement de ce stock de bois jusqu'au rail du chemin de fer C. F. K. et son chargement sur wagons ;

Qu'en outre, des transports supplémentaires, non prévus au contrat, furent effectués par le prévenu à la demande de son co-contratant ;

Qu'au début du mois de février 1943, les parties contractantes entrèrent en contestation quant au règlement du prix des transports accomplis par le prévenu avec ses propres camions ;

Que ce dernier a dû assigner le sieur D. M. devant le tribunal de première instance d'Elisabethville en paiement de sommes très supérieures à la valeur du bois prélevé par lui et ce, tant pour le prix des transports résultant de l'exécution du contrat lui consenti que pour ceux effectués en dehors des clauses de ce contrat ;

Attendu que le sieur D. M., au cours de l'enquête provoquée par la plainte qu'il déposa contre le prévenu, n'a pas dénié être débiteur de ce dernier et ne contesta pas devoir lui payer certains transports supplémentaires ;

Attendu que le dol spécial de toutes les infractions contre la propriété est constitué par un élément subjectif, l'intention de s'approprier

injustement le bien d'autrui (F. Dellicour, Droit pénal congolais, Les Nouvelles, Nos 251 à 255) ;

Attendu qu'en l'espèce, cet élément subjectif, condition essentielle d'une infraction de vol fait défaut ;

Attendu que c'est donc à tort que le prévenu a été condamné de ce chef par le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et celui du prévenu en la forme et y faisant droit au fond,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Acquitte le prévenu de la prévention mise à sa charge,

Met les frais de première instance et d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

OBSERVATIONS :

Le dol spécial, condition de l'existence de l'infraction de vol, peut-être d'après Schuind, T I, p. 240, le dessein de procurer un bénéfice illégitime à soi-même ou à un tiers, et le dessein de vengeance, de nuire au propriétaire.

La jurisprudence congolaise a retenu plusieurs fois l'infraction de vol dans cette seconde hypothèse (Ebville, 7 mai 1916, Jurisp. Col., 1926, p. 323 ; 1ère Inst. Appel Ebville, 16 avril 1923, Rev. Jurid., 1929, p. 129 avec note conforme).

Comme conditions de l'infraction il faut en plus de la soustraction et de l'intention frauduleuse que l'objet soustrait appartienne à autrui.

Il n'y a donc pas vol si l'objet soustrait appartient à celui qui le soustrait, ou n'appartient à personne ; ainsi d'une *res nullius* ou d'une *res derelicta*.

Comment faut-il apprécier le fait d'un créancier qui, pour se payer, soustrait une chose qui appartient à son débiteur ? Précisons bien le cas : Il s'agit bien pour le prévenu de s'approprier l'objet dérobé en contrevaletur de sa créance et non de le détenir à titre de gage ; il se l'approprie sans erreur sur la propriété de cet objet et il n'a aucun motif de croire à l'acquiescement du propriétaire.

Nypels et Servais après avoir examiné longuement cette question finissent par conclure par le souhait d'un nouveau texte pénal : « Jusque là, écrivent les auteurs (art. 461, n° 31), les juges se trouveront dans une position pénible. Ils désireront ne pas laisser impuni un acte de violence qui doit être puni et il leur répugnera, avec raison, d'appliquer à cet acte la flétrissure du vol. »

Schuind ne s'arrête pas spécialement à cette hypothèse.

Une jurisprudence ancienne a, plusieurs fois, au Congo décidé, dans le sens de la Cour d'Appel d'Elisabethville (Boma 19 sept. 1911, Jur. Congo. 1912, p. 352 ; Boma, 29 août 1911, Jur. Congo. 1912, p. 318). On peut également citer, mais avec des circonstances spéciales : Boma, 9 déc. 1913, Jur. Congo 1924, p. 168.

La jurisprudence française est généralement en sens opposé, Dalloz, Répert. Prat. V° Vol. Nypels et Servais, loco citato. On peut également citer en sens opposé, Cass. Luxembourg, 21 nov. 1913, Pas. 1914, IV, 39.

La jurisprudence belge, dans des cas de ce genre, met en valeur les circonstances diverses qui indépendamment de la qualité de créancier sont de nature à établir la bonne foi, ainsi : Tournai, 8 mars 1907, Pas. 1907, III, p. 155.

La cour de cassation (30 sept. 1935, Pas. 1935, I, p. 346, a eu l'occasion de décider que :

« 1° La condition requise pour l'existence du vol, que la chose n'appartienne pas à celui qui l'a soustraite, est légalement tenue pour constante lorsque le juge constate : 1° qu'un tiers (en l'espèce la partie civile) possédait cette chose avec toutes les conditions requises pour qu'il bénéficiât de la disposition de l'article 2279 du Code civil, aux termes duquel « en fait de meubles la possession vaut titre », et 2° qu'il n'est pas allégué que la chose serait entrée en la possession de ce tiers à la suite d'une perte ou d'un vol ».

D'autre part la jurisprudence belge décide que la circonstance que le voleur est copropriétaire de la chose frauduleusement soustraite n'exclut pas l'existence du délit de vol. Cass., 11 avril 1938, Pas. 1938, I, 142).

C'est donc une question très controversable de savoir si la seule qualité de créancier, et l'intention de se payer en procédant à la soustraction de la chose de son débiteur est de nature à exclure l'intention frauduleuse constitutive du vol : la poursuite d'un bénéfice illégitime et le dessein de nuire au propriétaire restent possibles même dans cette hypothèse.

V. D.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 mai 1943.

Administrateur-séquestre des biens de Lora c. C. S. K.

DROIT CIVIL. - SÉQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS : I. LÉGISLATION SÉQUESTRALE - DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC. II. EFFETS DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE III. DESSAISISSEMENT DU PROPRIÉTAIRE IV. CONSÉQUENCE D'UN DESSAISISSEMENT : CAS DE FORCE MAJEURE.

I. - Les biens, droits et intérêts visés par les lois de séquestration échappent à l'application des règles du droit commun dans la mesure, où elles sont en contradiction avec les dispositions d'ordre public et de stricte interprétation de la loi séquestrale.

II. - La mise sous séquestre des biens ennemis, n'est pas une mesure attributive de propriété et ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés en les transformant en patrimoine belge. Aucune disposition de la loi sur les séquestrés de guerre ne permet de considérer le séques-

tre comme le représentant légal du propriétaire des biens séquestrés, ceux-ci constituant une sorte d'otage économique, destiné à servir de gage jusqu'à l'heure du règlement des indemnités.

III. - Le sujet ennemi dont les biens ont été mis sous séquestre, s'est trouvé tout au moins, dès le jour de l'ordonnance nommant le séquestre, déchu du droit de disposer encore de ses biens et intérêts situés en Belgique. Par suite, le séquestre ne peut ni sanctionner, ni reconnaître, ratifier ou confirmer, quelque promesse ou engagement méconnaissant le complet dessaisissement que la loi sur les séquestres de guerre a opéré ipso facto souverainement.

IV. - Le dessaisissement du sujet ennemi placé sous séquestre constitue pour lui un cas de force majeure.

L'administrateur-séquestre, chargé dans l'intérêt exclusif de l'Etat, de gérer les dits biens, ne saurait être contraint par le souci de respecter une convention, de respecter la clause de mise en valeur d'un terrain placé sous séquestre.

ARRET.

Revu l'arrêt du 22 mai 1943 rendu contra dictoirement en la présente cause ;

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, le Comité Spécial du Katanga a donné assignation à Maître A. Vroonen, en sa qualité de séquestre des biens, droits et intérêts de Mario Lora, à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville « aux fins d'entendre dire pour droit qu'à l'expiration du préavis, le C. S. K. exercera valablement son droit de rachat. Dire dès lors, le contrat résilié à la date du 28 mars 1942. Dire qu'à défaut de se présenter devant le conservateur des titres fonciers, ce dernier, sur présentation du jugement, inscrira valablement le transfert aux livres fonciers, contre remboursement du prix d'achat de 101 000 frs. S'entend condamner à tous frais et dépens de l'instance et entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, » ;

Attendu qu'il résulte des dossiers et documents des parties les faits suivants : Le 8 août 1930, par contrat avenü entre parties portant le numéro d'ordre 7669/343, le C. S. K. autorisait

Lora à occuper provisoirement et pour un terme de cinq ans, un terrain rural de 1^{ère} classe, de 101 hectares, situé sur le ruisseau Lubwe, avec option d'achat, au prix de 101.000 frs. Le 9 août 1930, Lora payait ce montant au C. S. K. ainsi que le mentionne le contrat. Après deux ans d'occupation, Lora, ayant rempli les conditions de mise en valeur prévues à la convention primitive, un contrat de vente de ce terrain aux conditions générales de vente et location des terres, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, intervint entre parties le 28 septembre 1932 contrat en exécution duquel la propriété vendue à Lora fit l'objet d'un certificat d'enregistrement délivré le 15 décembre 1932 par le conservateur des titres fonciers d'Elisabethville (Vol. D. XXX, folio 62). Ce certificat ne porte mention d'aucune charge quelconque. Au moment de l'entrée en guerre de l'Italie, Lora ne se trouvait pas au Congo Belge et depuis, il ne fut pas autorisé à y entrer. Il ne fut donc, et pour cause, l'objet d'aucune mesure d'internement. Entretemps, une législation spéciale était prise, tant par mesure de sécurité publique que pour « assurer à l'Etat un gage économique sur les biens des sujets ou organismes ennemis en général, une assurance de dédommagement ultérieur. Les biens et droits de Lora furent donc placés d'office sous séquestre et un administrateur-séquestre fut désigné pour en assurer la conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé par une loi à la fin des hostilités. (cf. exposé des motifs de l'ordonnance du 21 août 1941 coordonnant le texte des ordonnances législatives relatives à la déclaration de mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies) ; Le 25 septembre 1942, le C. S. K. écrit à l'administrateur-séquestre de Lora que » faisant usage de l'article 30 des conditions générales de vente et de location de terres » auxquelles a été conclu le contrat de vente » L. p. 16, signé par Lora le 28 septembre 1932, » il lui notifie « son intention de reprendre le » le terrain faisant l'objet du contrat susdit ». Le prix du terrain, soit la somme de 101.000 frs. sera versé au moment du rachat ;

Attendu qu'il ressort donc des rétroactes de cette affaire tels qu'ils sont reproduits ci-dessus, que le C. S. K. émet la prétention vis-à-vis du séquestre, de reprendre un terrain inscrit aux titres fonciers depuis le 15 décembre 1932, comme étant la propriété de Lora, libre de toutes charges, sous le prétexte qu'il ne l'a pas maintenue en valeur jusqu'à l'expiration des dix ans prévus ;

Attendu que l'examen des conditions générales de vente du C. S. K. publiées au Bulletin Officiel du 15 août 1920 est inopérant en la cause ;

Qu'il est en effet sans intérêt de rechercher si le préavis dont il est fait mention à l'article 30 des conditions générales, constitue un préavis de congé ou délai de déguerpissement, ou une mise en demeure, permettant au tribunal, au cas où le propriétaire s'engage à exécuter la condition prévue au contrat dans le délai prescrit, de décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est dans la législation sur les séquestres de biens appartenant à des sujets ennemis, et non dans le droit commun, qu'il y a lieu de rechercher la solution du litige ;

Attendu en effet, que « les biens, droits et intérêts visés par les lois de séquestration, échappent à l'application des règles du droit commun, et celle-ci ne peuvent plus être invoquées, lorsqu'elles sont en contradiction avec les dispositions d'ordre public et de stricte interprétation de la législation séquestrale ». (Brux, 9 juillet 1923, P. P., 1923, 296) ;

Attendu que si la mise sous séquestre des biens ennemis, n'est pas une mesure attributive de propriété et ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés en les transformant en patrimoine belge (Waleffe, Rép. de la Jur., V^o Séquestre de biens ennemis, n^o 7), il n'en est pas moins vrai, qu'aucune disposition de la loi sur les séquestres de guerre ne permet de considérer le séquestre comme le représentant légal du propriétaire des biens séquestrés (Anvers 2 mai 1919, Pas. 1919, III, 183) ;

Attendu que les biens des sujets ennemis saisis par l'Etat, constituent une sorte d'otage économique destiné à servir de gage jusqu'à l'heure du règlement des indemnités (Anvers, 10 mai 1919, Pas. 1919, III, 12) ;

Attendu qu'il a été jugé que le sujet ennemi dont les biens ont été mis sous séquestre, n'est trouvé, tout au moins dès le jour de l'ordonnance nommant le séquestre, déchu du droit de disposer encore de ses biens et intérêts situés en Belgique. Par suite, le séquestre ne peut ni sanctionner ni reconnaître, ratifier ou confirmer quelque promesse ou engagement méconnaissant le complet dessaisissement que la loi sur les

séquestres de guerre a opéré ipso facto souverainement (Brux., 9 novembre 1921, Pas. 1922, II, 197) ;

Attendu qu'il échet de relever qu'au moment où intervint la législation sur les séquestres de guerre, Lora avait encore devant lui plus de deux ans pour mettre le terrain litigieux en valeur ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens de Lora, mesure d'ordre politique prise par l'Etat dans la plénitude de sa souveraineté et dans son intérêt exclusif, si elle n'a pas dépouillé Lora de la propriété de ceux-ci, lui en a retiré intégralement l'administration et la gestion, ce qui constitue pour lui un cas de force majeure susceptible pendant toute sa durée, de le mettre à l'abri de tout recours du chef des obligations dont elle a rendu l'exécution impossible (voir Liège, 4 avril 1924, Jur. Liège, 1924, p. 139) ;

Qu'il s'ensuit que la faute que le C. S. K. reproche actuellement à Lora (en l'espèce la non mise en valeur du terrain litigieux), faute qui implique de sa part l'idée d'un manquement volontaire quelconque ou d'une négligence, ne peut lui être imputée ;

Attendu que d'autre part, en tant que la présente action est dirigée contre l'administrateur séquestre des biens de Lora, il échet de relever que, chargé dans l'intérêt exclusif de l'Etat de gérer les dits biens, il ne saurait être contraint par le souci d'intérêts particuliers de respecter la clause de mise en valeur du terrain, relevée ci-dessus, ce qui serait directement contraire aux intérêts de l'Etat dont il est chargé. (Bruxelles, 18 décembre 1922, P. P. 1924, p. 118) ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur Général a.i. de Raeck en son avis par lequel il déclare s'en référer à la justice de la cour, donné l'audience publique du 22 mai 1943, faisant droit à l'appel quant au fond, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit pour droit l'action non fondée, déboute le Comité Spécial du Katanga et le condamne aux frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 juin 1943

M. P. c)T.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. - I. JUGEMENT : AFFAIRE TRAITÉE DANS PLUSIEURS AUDIENCES - JUGE QUI AYANT RENDU LE JUGEMENT N'A PAS ASSISTÉ A L'AUDIENCE AU COURS DE LAQUELLE LE PRÉVENU A ÉTÉ INTERROGÉ ET LES TÉMOINS ENTENDUS - ABSENCE DE NOUVELLE INSTRUCTION : NULLITE DU JUGEMENT. II. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS : HOPITAL : OBLIGATION D'OBSERVER LES CONDITIONS DE LOGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE 16 B DE L'ORDONNANCE DU 8 DECEMBRE 1940.

1. Lorsque le premier juge n'a pas assisté à l'audience au cours de laquelle le prévenu a été interrogé, les témoins entendus et une expertise ordonnée, et n'a pas recommencé l'instruction, la procédure et le jugement doivent être déclarés nuls.

II. L'article 13 parag. 2 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ne prévoit ni la superficie ni le cube d'air à réserver à chaque travailleur malade. Il n'en faut pas moins décider, que malgré sa destination spéciale, un hôpital demeure un logement et doit répondre aux conditions exigées pour celui ci, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité de l'occupant. Les conditions d'un logement salubre sont fixées par l'article 16 parag. B de la même ordonnance.

ARRÊT

Vu par la cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, dans le courant du dernier trimestre 1941, en territoire de Kabare, district du Kivu :

2) omis de construire à l'hôpital de Mufwa desservant 1650 travailleurs, un nombre de salles suffisant pour héberger les hospitalisés de telle sorte que les 45 malades empilés le 19 décembre 1941 dans une salle de 9 x 5,50 x 2,90 soit de 143 M3, ne disposaient chacun que d'un cubage de 3 m3 2 et d'un peu plus d'un mètre carré de superficie; que chacun des 52 malades à la même date dans une autre salle de 18 x 5,50 x 5,50 ne disposaient que d'un cubage d'air de 5 m3 5 et de 2 m2 de superficie, en infraction à l'article 16 B de l'ordonnance 476/AIMO du

8 décembre 1940, qui prévoit que chaque engagé doit occuper un logement comportant au moins 3 M2 de superficie et 8 M3 de cubage d'air; fait infractionnel à l'article 27 de la dite ordonnance;

Sur la procédure.

Attendu que sur citation régulière, l'affaire fut introduite à l'audience du 22 juillet 1942, du tribunal de première instance de Costermansville ;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience tenue par le greffier, que les 2 septembre et 7 octobre 1942, après avoir interrogé le prévenu, entendu les témoins cités, le tribunal remit la cause aux 14 octobre, 18 novembre, 2 décembre 1942, puis au 13 janvier 1943 ;

Qu'à cette dernière audience le siège du tribunal étant autrement composé, la procédure commencée fut continuée ;

Attendu que l'affaire revint le 20 janvier et enfin le 27 janvier 1943, pour prononcé du jugement;

Attendu que le premier juge n'a pas assisté à l'audience de la cause où le prévenu fut interrogé, les témoins entendus et l'expertise ordonnée ;

Qu'il n'a pas recommencé l'instruction à laquelle il avait été procédé en dehors de lui et status au fond ;

Attendu que le jugement doit donc être déclaré nul ; (appel Boma, 20 août 1912 Jur. et Droit du Congo, 1914-1919 p. 182 et références citées);

Attendu que le premier juge ayant été régulièrement saisi et n'étant pas incompetent, il y a lieu pour la Cour, conformément au prescrit de l'article 117 du code de procédure pénale, de statuer au fond;

Sur la seconde prévention.

Attendu que cette prévention reproche au prévenu d'avoir logé des malades dans un

hôpital, dont les dimensions ne permettaient pas de donner à chacun d'eux la superficie et le cube d'air exigés par l'article 16 de l'ordonnance du 18 décembre 1940 ;

Attendu que les faits sont établis dans leur matérialité ;

Attendu que l'article 13 paragraphe 2 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 prévoit que l'employeur a l'obligation d'aménager dans tout camp de cent travailleurs, lorsqu'il n'existe pas d'hôpital dans un rayon de 25 kilomètres, un local spécial à l'usage d'infirmier ou d'hôpital et d'y posséder un nombre de lits proportionnel au nombre de travailleurs, à raison d'un pourcentage non supérieur à 5 %, fixé dans chaque cas par le médecin inspecteur de l'hygiène des travailleurs ;

Attendu que cet article ne prévoit ni la superficie ni le cube d'air à réserver à chacun des malades ;

Attendu que l'obligation de loger le travailleur malade subsiste pour l'employeur ;

Attendu que les conditions d'un logement salubre ont été fixées par le législateur dans l'article 16 paragraphe B de la même ordonnance ;

Attendu que malgré sa destination spéciale, un hôpital demeure un logement et doit répondre aux conditions exigées pour celui-ci au point de vue de l'hygiène et de la salubrité de l'occupant ;

Attendu que cette considération se trouve corroborée par la constatation que l'article 16 paragraphe 2 prévoyant ces conditions, ne vise qu'un minimum de superficie et de cube d'air indispensable à tout être humain ;

Attendu en effet que ce caractère de minimum des conditions exigées par le législateur est démontré non seulement par l'exiguité extrême de la superficie imposée, mais encore par le fait que le cube d'air de 8 M3 prévu par occupant, est maintenu même lorsque cet occupant est un enfant de moins de trois ans ;

Attendu que s'il doit en être ainsi pour un enfant, à plus forte raison doit-il en être de même pour un malade ;

Attendu que l'on peut encore tirer argument de l'ordonnance du 10 octobre 1931 sur la lutte contre les maladies pestilentiennes, épidémiques, endémiques, et les autres maladies transmissibles sur le territoire de la Colonie, qui en son chapitre XXXIII prescrit que les malades atteints de bérubéri doivent être isolés dans une chambre spéciale d'hôpital ou de lazaret et que l'hygiène des camps et hôpitaux devra être plus particulièrement surveillée, les maisons ventilées et aérées, etc. ;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis à la Cour, que l'attention du prévenu avait été attirée sur la situation déplorable de l'hôpital de Mufwa ;

Qu'il apparait qu'il ne prit pas toutes les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses ;

Attendu que le prévenu en laissant héberger un nombre excessif de travailleurs malades dans des locaux à destination d'hôpital et ne répondant pas aux conditions d'aération minimum prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 8 décembre 1940, s'est rendu coupable de la prévention libellée à sa charge ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte de l'accroissement du nombre des malades par suite d'une épidémie de bérubéri, affection qui, tout en étant endémique dans la région depuis quelques années, n'avait cependant jamais auparavant, atteint autant d'individus à la fois ;

Qu'il faut tenir compte encore, de la réduction de moitié du personnel médical de la M. G. L. par l'effet de la mobilisation militaire de ses médecins et sans qu'il ait été usé en faveur de cette société de la faculté donnée au gouverneur général par le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 13 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 ;

Que cette situation eut pour conséquence de maintenir inutilement à l'hôpital, déjà trop exigü, des individus guéris, contraints d'attendre le passage d'un médecin itinérant, seul qualifié pour leur délivrer un exeat régulier ;

.....
(Le reste sans intérêts).

(Siégeaient MM. F. : de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait Me Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 juin 1943

M. c] C. et C. c] M.

PROCÉDURE CIVILE. - APPEL - EXPLOIT : SIGNIFICATION. NON RECEVABILITÉ DE L'APPEL BASÉE SUR L'IRRÉGULARITÉ DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE EMPLOYÉE DANS L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT. SOUVERAIN PRISONNIER DE L'ENNEMI - JUGEMENT SIGNIFIÉ AU NOM DU PEUPLE BELGE : RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

La constitution a fait de la nation belge un état de droit dans lequel gouvernants comme gouvernés sont soumis à la loi qui est en Belgique le souverain réel. Rendre la justice et exécuter les jugements au nom du Roi, délégué du peuple Belge, équivaut donc à rendre justice et à exécuter les jugements au nom du peuple Belge, de qui émanent tous les pouvoirs.

Bien qu'à la suite des vicissitudes de la guerre, le Roi fut fait prisonnier, il n'en reste pas moins le Roi des Belges, Chef de l'état, envers qui magistrats, officiers et fonctionnaires sont liés par leur serment de fidélité. Il est dans l'impossibilité momentanée mais absolue d'exercer les pouvoirs que la constitution lui confère. Quelque soit en cette tragique situation le bien fondé de la mesure législative modifiant la formule exécutoire établie par l'arrêté Royal du 23 février 1934, cette mesure prise dans la sphère des pouvoirs du Gouverneur Général ne peut être considérée comme violant le prescrit de l'article 20 de la charte coloniale, car elle n'impliquait aucune atteinte aux prérogatives royales.

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck a donné son avis dans les termes suivants :

Le 7 juillet 1941, M. a fait signifier à C. le jugement du 26 juin 1941, sous réserve de son droit d'appel.

Le 19 août 1941 C. a fait signifier le même jugement à M. avec la même réserve. L'exploit

de signification porte que le jugement est du 31 juillet 1941. Il s'agit d'une erreur matérielle et il faut lire le 26 juin 1941.

Chacune des parties a relevé appel de ce jugement : M. par acte du 5 juin 1942, C. par acte du 9 juillet 1942.

Ces deux appels ont été interjetés après expiration des délais ; ils doivent être déclarés non recevables pour cause de tardiveté.

La partie C. prétend cependant que son appel est recevable, parce que la signification lui faite du jugement est nulle et que partant les délais d'appel en ce qui le concerne n'ont pas encore commencé à courir. La nullité de la signification résulte, d'après C. de l'emploi sur l'expédition en forme exécutoire du jugement d'une formule exécutoire dont il conteste la validité.

La formule exécutoire dont est revêtue la grosse du jugement signifié par M. à C. est conçue comme suit : « Au nom du « Peuple Belge, Nous, Ministres, réunis en Conseil, faisons savoir... »

La formule employée est celle qui a été déterminée par l'ordonnance législative du 17 juin 1940. Cette ordonnance est restée en vigueur jusqu'au 1 août 1941.

Le Gouverneur Général avait-il le droit de modifier par ordonnance législative, la formule exécutoire ?

Assurément oui.

Le décret du 23 mai 1909 a déterminé en quels termes serait conçue la formule exécutoire. S'il a dispensé en son article 2 le Gouvernement de recourir dans l'avenir à son pouvoir législatif pour réaliser les modifications que les événements commandent d'apporter à la formule exécutoire, en stipulant qu'à l'avenir il serait procédé à ces modifications par arrêté royal, il n'en reste pas moins que le pouvoir législatif a toujours le droit de modifier un décret. Le Gouverneur Général a le droit de modifier ou de suspendre l'exécution du décret organique du 23 mai 1909 en vertu des pouvoirs législatifs que lui confère l'article 22 de la Charte Coloniale. Telle est la portée de l'ordonnance législative du 17 juin 1940.

Le législateur congolais ne pourrait cependant adopter n'importe quelle formule de son choix. il est lié par les dispositions de l'article 20 de la charte au même titre que le législateur belge doit se conformer aux principes de l'article 30 de la constitution. Ces dispositions stipulent que les décisions judiciaires sont exécutées au nom du Roi.

L'emploi de la formule, Au nom du peuple belge. Nous, Ministres, réunis en conseil... », déroge-t-elle à ces principes ?

En vertu de l'article 79 de la constitution, à dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés au nom du peuple belge par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

C'est ainsi qu'au décès du Roi Albert pareille formule fut adoptée pour la Belgique et la Colonie par l'arrêté des Ministres réunis en Conseil, en date du 18 février 1934, publié au Bulletin Officiel de l'année 1934, page 127.

A la mort du Roi Léopold II, la même formule fut adoptée par une ordonnance législative du Gouverneur Général, du 21 décembre 1909.

Il y a donc, en l'espèce, un usage constant. Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Rendre la justice et exécuter les jugements au nom du Roi, délégué du peuple belge, équivaut, en dernière analyse à rendre la justice et à exécuter les jugements au nom du peuple belge.

Il va de soi que l'article 20 de la Charte ne peut avoir pour effet de faire exécuter les décisions judiciaires au nom d'un souverain décédé jusqu'à l'accession au trône de son successeur par la prestation du serment constitutionnel (voir notamment le rapport du conseil colonial sur le projet du décret du 23 mai 1909 qui prévoit expressément la modification de la formule exécutoire, dans l'hypothèse envisagée, par un arrêté des ministres réunis en conseil).

Certes, il n'en était pas ainsi en l'espèce. Le Roi était empêché momentanément, par les vicissitudes de la guerre, d'exercer ses pouvoirs constitutionnels. Mais il restait le chef de l'Etat, notre Roi, à qui nous nous attachions d'autant plus à raison des durs sacrifices qu'il avait consenti pour partager le sort de son armée.

Si ce fut par une appréciation erronée de la situation de fait qui se présentait en ce moment que le législateur prescrivit l'emploi d'une formule qui ne s'explique qu'au cours d'un interrègne, cette erreur n'avait pas pour résultat de donner à cette formule un sens qui la rendait contraire à l'article 20 de la Charte.

S'il en eût été autrement, il eût fallu préalablement imposer aux magistrats, aux fonctionnaires, aux officiers, la rétractation de leur serment de fidélité au Roi et, quelles que soient les rumeurs qui aient circulé à l'époque, jamais pareille prétention n'a été émise au Congo.

Et ce sera l'honneur de la Cour d'appel d'Elisabethville d'avoir affirmé l'obligation du respect de ce serment.

En constatant la légalité de l'ordonnance législative du Gouverneur Général du 17 juin 1940, elle n'aura pas à se dédire, parce que la formule prescrite n'implique, comme nous l'avons vu, aucune atteinte aux prérogatives royales. Le caractère inopportun et inadéquat de cette formule, que le législateur a d'ailleurs reconnu par l'ordonnance abrogative du 14 juin 1941, est sans influence sur l'appréciation de sa légalité.

Je conclus à la régularité de la signification faite, à la requête de M. le 7 juillet 1941 et à la non recevabilité de l'appel de C. à l'égard du jugement du 26 juin 1941 ; à la non recevabilité de l'appel de M. relativement au même jugement.

..

Quant aux appels dirigés contre le jugement du 26 février 1942, il y a lieu de les déclarer recevables, ce jugement n'ayant pas été signifié.

ARRÊT.

Vu en expédition régulière, les jugements prononcés contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville en dates des 26 juin 1941 et 26 février 1942 ; le premier, signifié à la requête de M. sous réserve de son droit d'appel, le 7 juillet 1941 et à celle de C sous réserve de son droit d'appel, le 19 août 1941 ; le second non signifié ;

Vu les appels de ces jugements relevés, par M. par acte régulier du 5 juin 1942 et par C. par acte du 9 juillet 1942 ;

Attendu que ces appels visant les deux mêmes jugements, il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne justice, d'ordonner la jonction des causes inscrites sub numeris 1391 et 1396 du rôle ;

Attendu que les parties comparaissent, M. par Maître A. Vroonen et C. par Maître E. Clerckx, tous deux avocats près la Cour ;

.....
Sur la recevabilité des appels du jugement du 26 juin 1941.

Attendu que ces deux appels ayant été interjetés après expiration des délais légaux, doivent être déclarés non recevables pour cause de tardiveté ;

Attendu que la partie C. soutient que son appel est néanmoins recevable, parce que la signification lui faite du jugement du 26 juin 1941 est nulle et que dès lors les délais d'appel, en ce qui la concerne, n'ont pas encore commencé à courir ;

Attendu que C. base son soutènement sur l'emploi dans l'expédition du 26 juin 1941, d'une formule exécutoire qu'il estime être irrégulière, parce que libellée comme suit : « Au nom du peuple Belge, Nous Ministres réunis en conseil faisons savoir » ;

Attendu que cette formule fut déterminée par l'ordonnance législative du 17 juin 1940 qui resta en vigueur jusqu'au 1er août 1941 ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner s'il rentrait dans les pouvoirs du gouverneur général de changer cette formule, telle que l'avait fixée l'arrêté royal du 23 février 1934 ;

La Belgique ayant assumé à partir du 15 novembre 1908, l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'Etat Indépendant du Congo, il importait de modifier la formule exécutoire prévue par la législation de l'Etat Indépendant pour les décisions judiciaires congolaises et pour les actes authentiques emportant exécution parée. Par une ordonnance-loi du 25 novembre 1908, prise en

vertu de l'article 22 alinéa 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, le gouverneur général pourvut à la modification nécessaire en s'inspirant de la formule prescrite par l'article 1 de l'arrêté royal du 17 décembre 1865. Le décret du 23 mai 1909 vint régulariser la situation, en prévoyant dans son article 2, que désormais il serait pourvu comme dans la métropole, par arrêté royal, c'est-à-dire par un acte du pouvoir exécutif, aux modifications à apporter éventuellement à la formule exécutoire. En vertu de l'article 2 alinéa 3 de la charte coloniale, le gouverneur général, en cas d'urgence, peut toujours modifier, suspendre ou abroger un décret. Il s'ensuit que le gouverneur général pouvait donc modifier par une ordonnance-loi le décret du 23 mai 1909, mais en se conformant à l'article 20 de la charte coloniale, qui s'inspire de l'article 30 de la constitution belge. L'article 25 de la constitution belge proclame : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la constitution. » Or, l'article 79 de la constitution dispose qu'à « dater de la mort du Roi » et jusqu'à la prestation de serment de son « successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité. » De là, l'emploi de la formule « Au nom du peuple belge, nous ministres réunis en conseil », adoptée à la mort du Roi Albert 1er, tant pour la Belgique, que pour la Colonie. Précédemment, à la mort du Roi Léopold II, la même formule avait été adoptée par l'ordonnance-loi du 21 décembre 1909 du Gouverneur général ;

La constitution a fait de la nation belge un état de droit, dans lequel gouvernants comme gouvernés sont soumis à la loi qui est en Belgique le souverain réel (conclusions de Mr le procureur général Paul Leclercq, précédant cassation 26 juin 1930. Pas. I, p. 257). Rendre la justice et exécuter les jugements au nom du Roi, délégué du peuple Belge, équivaut donc à rendre justice et à exécuter les jugements au nom du peuple Belge, de qui émanent tous les pouvoirs.

Bien qu'à la suite des vicissitudes de la guerre, le Roi fut fait prisonnier. Il n'en reste pas moins le Roi des Belges, chef de l'Etat, envers qui magistrats, officiers et fonctionnaires sont liés par leur serment de fidélité. Il est dans l'impossibilité momentanée mais absolue d'exercer les pouvoirs que la constitution lui confère.

Quoiqu'il en soit de cette tragique situation de fait et de droit, qui entraîna le gouverneur général à prendre, vu l'urgence, une mesure législative modifiant la formule exécutoire établie par l'arrêté royal du 23 février 1934. Cette mesure prise dans la sphère de ses pouvoirs, ne peut être considérée comme violant le prescrit de l'article 20 de la charte coloniale, car elle n'impliquait aucune atteinte aux prérogatives royales ;

Attendu qu'il suit de cet exposé, que l'ordonnance-loi du 17 juin 1940 fut prise par le gouverneur général dans les conditions de légalité que prescrit l'article 22 de la charte coloniale ;

Qu'au surplus, il a été jugé à diverses reprises qu'à raison du principe de la séparation des pouvoirs, les cours et tribunaux ne sont pas juges des motifs ni de l'urgence des décisions législatives prises par le gouverneur général ;

Attendu que le soutènement de la partie C. manquant de fondement, son appel est irrecevable ;

(Le reste sans intérêts).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 décembre 1942

K. c] A. T.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI : ABSENCE DE L'EMPLOYÉ SANS AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR - MANQUEMENT GRAVE AUX OBLIGATIONS DU CONTRAT - MOTIF DE RUPTURE IMMÉDIATE PAR L'EMPLOYEUR.

L'employé, en s'absentant sans autorisation ne manifeste pas nécessairement l'intention de rompre son contrat, mais cette absence peut constituer une faute suffisamment grave pour justifier la rupture du contrat de la part de l'employeur. (1)

(1) Voir Répertoire Colin, verbis contrat d'emploi, Nos 224 et suivants, et supplément, Nos 465 et suivants.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Loynen, Président ; Vindevoghel et Pinet, Conseillers ; Maffei, Ministère Public ; Plaidaient : Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

15 décembre 1942

La colonie du Congo Belge c La Société S...

RÉQUISITION MILITAIRE ET D'INTÉRÊT CIVIL. - INDEMNITÉ REPRESENTATIVE DES CHOSSES REQUISES - PRÉJUDICE RÉEL - VALEUR VÉNALE - DOMMAGE INDIRECT ET GAIN NON RÉALISÉ - VALEUR D'USAGE. - ABSENCE DE MARCHÉ POUR LA CHOSE REQUISE - ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR VÉNALE - VALEUR D'USAGE ET VÉTUSTÉ.

Aux termes de l'article 2 du décret du 7 décembre 1939, l'indemnité représentative des choses requises pour assurer le fonctionnement des services publics ne comprendra que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects ou au gain non réalisé.

En l'absence de marché connu déterminant la valeur de la chose requise, la valeur vénale s'établit en tenant compte de la valeur d'usage pour le propriétaire, mais aussi de la vétusté de la chose.

ARRET

Revu notre arrêt en date du 13 octobre 1942 ;

Vu le rapport complémentaire d'expertise ordonnée par le dit arrêt ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions sur les résultats de ce complément d'expertise ainsi que le Ministère Public en son avis ;

Attendu que l'appelante conclut à entendre la Cour évaluer ex aequo et bono la valeur de l'avion réquisitionné, dire satisfactoire l'offre de la Colonie de payer 112.500 frs, condamner l'intimée aux dépens ;

Que l'intimée conclut à l'entérinement du rapport des experts et à la condamnation de

la colonie au payement de 587.186,05 frs majorés des intérêts et des frais y compris ceux d'expertise ;

Après quoi la Cour reprit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que le rapport d'expertise complémentaire établi en exécution de l'arrêt du 13 octobre 1942 conclut à une valeur d'usage supérieure à 587.186,05 frs de l'avion Fokker réquisitionné à la Société S. par la Colonie et estime qu'en conséquence la valeur vénale de cet appareil s'établit à la même somme ;

Attendu que les experts ont fait entrer en ligne de compte pour leur appréciation des éléments qui aux termes du décret du 7 décembre 1939 ne peuvent être pris en considération ;

Qu'en effet aux termes de l'article 2 de ce décret l'indemnité représentative des choses requises pour assurer le fonctionnement des services publics ne comprendra que le préjudice réel sans égard aux dommages indirects ou au gain non réalisé ;

Que cependant pour établir la valeur de l'appareil réquisitionné les experts ont tenu compte du gain que l'appareil réquisitionné aurait pu assurer à son propriétaire ;

Attendu sans doute qu'il était difficile aux experts, en raison de l'absence connue de marché pour les avions du type réquisitionné, de fixer la valeur vénale de cet appareil ;

Que donc pour établir cette valeur il fallait nécessairement tenir compte de la valeur d'usage de l'appareil pour son propriétaire, mais qu'il échet d'autre-part de tenir compte aussi de sa vétusté qui même en temps normal n'aurait pu trouver qu'un marché très réduit ;

Attendu que dans ces conditions force est à la Cour de fixer sa valeur ex aequo et bono compte tenu des éléments d'appréciation fournis par les experts et les parties litigantes ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, entendu en son avis conforme quant aux éléments d'ap-

préciation de la valeur à attribuer à l'appareil réquisitionné ;

Reçoit en la forme l'appel de la colonie et y statuant fixe à la somme de 375 000 frs la valeur de cet appareil et condamne la colonie à payer cette somme à l'intimée, augmentée des intérêts judiciaires à 5 % l'an à dater du jour de la demande en justice ; la condamne en outre aux deux tiers des frais des deux instances et aux deux tiers des frais d'expertise ; condamne l'intimée au surplus des frais.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

15 Décembre 1942.

P. c. S.

DROIT CIVIL. - I. PRÊT - REMBOURSEMENT - STIPULATION DE DEUX MONNAIES - OBLIGATION ALTERNATIVE II. PAIEMENT - CLAUSE DE CHANGE NON EXÉCUTÉE PAR LE DÉBITEUR - ACCEPTATION VOLONTAIRE ET SANS RÉSERVE DE CE PAIEMENT PAR LE CRÉANCIER - RENONCIATION IMPLICITE A LA CLAUSE DE CHANGE.

I. - Peut être entendue comme une obligation alternative, la clause prévoyant deux monnaies pour la libération du débiteur avec choix soit pour le créancier, soit pour le débiteur, de la monnaie dans laquelle l'exécution de l'obligation s'effectuera.

II. - En acceptant volontairement et sans réserve, l'exécution d'un contrat contenant une clause de change, le créancier est censé avoir renoncé à se prévaloir de cette clause non respectée par le débiteur.

ARRET.

.....

Attendu que suivant convention en date du 9 avril 1940 l'intimé prêta à l'appelant une somme de 25.000 frs pour lui permettre de

prendre une part de coopérateur dans la Coopérative dite « Sebac », que par lettre du même jour l'intimé stipula que l'appelant lui devait en outre une somme de 1.000 frs pour « débits », que chaque mois le prêt serait amorti par un versement de 1.250 frs plus la part de bénéfices de l'appelant dans la Société « Sebac », que l'intérêt sur la somme de 26.000 frs serait de 8 % l'an ;

Il était encore stipulé que la somme prêtée de 26.000 frs serait « évaluée en escudos au cours de ce jour » (celui du contrat, soit le 9 avril 1940) « c'est à dire au pair soit 26.000 escudos ».

Par lettre du même jour l'appelant marqua son accord à ces stipulations ;

Attendu que le litige d'entre parties porte sur l'interprétation de la dernière stipulation, l'appelant soutenant qu'il s'est acquitté entièrement de sa dette après remboursement en francs congolais à l'intimé du principal de 26.000 frs et des intérêts calculés à 8 % l'an sur le principal de 26.000 frs, l'intimé soutenant au contraire que l'appelant lui doit la différence entre 26.000 frs congolais et les intérêts à 8 % l'an en escudos au cours du jour à la date du paiement soit un complément de 18.700, 13 frs ;

Attendu que le premier juge a fait droit aux prétentions de l'intimé, qu'il a estimé que sous peine de refuser toute signification à cette stipulation, c'est à dire méconnaître l'article 55 du Code Civil congolais, il y avait lieu de considérer qu'en évaluant la somme prêtée en escudos et précisant qu'à la date de la convention elle représentait celle de 26.000 escudos les monnaies congolaise et portugaise étant à parité de change, les parties ont admis que la somme reçue par l'appelant, exprimée en monnaie étrangère devait être remboursée dans la même monnaie ou par une somme calculée en francs congolais équivalente à la somme convenue ;

Attendu que cette interprétation exclusive de la clause litigieuse qui est d'ailleurs ambiguë, ne s'impose pas cependant avec la rigueur que le premier juge lui attribue ;

Que le premier juge l'interprète comme étant nécessairement pour quelle ait un sens, une référence pour le calcul de la somme en francs congolais qui devront être payés à l'échéance à l'escudo au jour du paiement ;

Mais que cette clause peut également être entendue comme constituant une obligation

alternative (art. 87 C. C.) où deux monnaies sont prévues pour la libération du débiteur avec choix soit pour le créancier soit pour le débiteur de la monnaie dans laquelle l'exécution de l'obligation s'effectuera (voir Depage T. III. Nos 273 et suivants) ;

Attendu que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, que dans les obligations alternatives le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier (Art. 60 et 88 C. C. Cong.) ;

Attendu qu'en l'espèce l'obligation a été exécutée successivement jusqu'à son extinction en francs congolais ; que les versements périodiques successifs ont été effectués en francs congolais, sauf le premier, en mai 1940, qui aux prétentions contestées de l'intimé aurait été fait en escudos, ce qui si même il était établi resterait sans influence car à cette époque l'escudo était au pair avec le franc congolais ; que de même le paiement des intérêts a été fait en francs congolais, le tout calculé non sur le montant en escudos au cours du jour du paiement mais sur le montant de la somme prêtée en francs congolais ;

Attendu qu'en admettant même, comme l'a fait le premier juge, qu'en vertu de la clause litigieuse le montant de la dette de l'appelant devait varier en plus ou en moins suivant le cours du change de l'escudo par rapport au franc congolais, il n'en resterait pas moins que cette clause est restée lettre morte au cours de l'exécution du contrat, que depuis les premiers versements mensuels en apurement de sa dette, jusqu'au remboursement du principal et des intérêts, c'est à dire jusqu'au procès actuel, l'intimé a toujours accepté les paiements effectués en francs congolais, tels que prévus au contrat, sans jamais prétendre aux sommes que l'appelant eut dû verser suivant son soutènement actuel ;

Attendu qu'en acceptant volontairement et sans aucune réserve l'exécution du contrat telle que l'effectuait l'appelant, en renonçant donc à la prétendue clause de change, l'intimé avait lui-même abandonné cette prétendue clause ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou con-

traires, reçoit en la forme les appels principal incident et y faisant droit, dit le premier fondé, le second non fondé, en conséquence met le jugement dont appel à néant, dit l'action de l'intimé, demandeur originaire, non fondée et l'en déboute ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 709,50 frs, à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Loynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; Plaidaient Mtres Verstraeten et W. de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

12 janvier 1943

La firme H. S. Cie Ld c A.H.

PROCEDURE CIVILE. - SAISINE DE TRIBUNAUX : - ABSENCE DE DEMANDE SUR UN POINT DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF - CONCLUSIONS VERBALES PRISES SUR CE POINT - RECEVABILITÉ.

Lorsqu'après avoir réclamé par conclusions condamnation à une somme déterminée, l'appelante constatant que l'intimé contestait les chiffres avancés par elle, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour désigner un expert pour établir les comptes d'entre parties, cette demande de désignation d'un nouvel expert, implique la réclamation des sommes qui, à la suite de l'expertise nouvelle, seraient établies comme lui étant dues.

ARRÊT

Revu notre arrêt avant faire droit en date du 24 mars 1942 ;

Vu le dépôt du rapport de l'expert judiciaire Nonnon ;

Vu la comparution volontaire des parties à l'audience du 29 septembre 1942 ;

Vu la remise de la cause d'accord des parties aux audiences des 24 novembre, 15 et 29 décembre 1942 ;

Ouï à cette dernière audience les parties en leurs conclusions tendant :

L'appelante : « à ce qu'il plaise à la Cour » réformer le jugement de première instance » et condamner l'intimé au paiement de » 23.756,98 frs majoré des intérêts et frais y » compris les frais d'expertise » ;

L'intimé : « à ce qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement dont appel, subsidiairement » débouter l'appelante de sa demande en paiement de 23.756,98 frs, réduire la condamnation à la somme postulée dans les conclusions » avant expertise, soit : 8 226,16 frs

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour :

Attendu que l'intimé fait valoir à l'appui de de son soutènement qu'avant désignation de l'expert Nonnon par la Cour l'appelante avait réduit sa demande à 8.225,16 frs ;

Qu'elle n'est donc plus fondée à réclamer par après paiement d'une somme de 23.756,98 frs ;

Attendu qu'après avoir réclamé par conclusions écrites condamnation à 8.226,16 frs, l'appelante constatant que l'intimé contestait les chiffres avancés par elle a conclu verbalement, ainsi qu'il appert des qualités de l'arrêt avant dire droit du 24 mars 1942, à ce qu'il plaise à la Cour désigner un expert pour établir les comptes d'entre parties ;

Que cette demande de désignation d'un nouvel expert impliquait implicitement la possibilité pour l'appelante de réclamer paiement des sommes qui à la suite de l'expertise nouvelle seraient établies comme lui étant dues ;

Attendu que l'intimé n'a apporté à l'appui de ses prétentions contre le rapport d'expertise aucun élément sérieux de nature à en renverser les conclusions ;

Qu'elles apparaissent à la Cour comme fondées ;

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président a.i. ; L. Janssens et F. De Raeye, Conseillers ; Plaidaient Maitres Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU HAUT-KATANGA

17 juin 1941.

M. P. c M. T.

DROIT FISCAL I. - IMPOT SUR LES VÉHICULES : NON DÉCLARATION D'UN VÉLOCIPÈDE DANS LE DÉLAI LÉGAL - INFRACTION A LA LÉGISLATION FISCALE.

DROIT PENAL II. - VÉLOCIPÈDE - SIGNE DISTINCTIF - NON APPPOSITION SUR LE VÉHICULE - INFRACTION A CARACTÈRE PÉNAL - III. - NON-APPPOSITION DU SIGNE DISTINCTIF EN SUITE DU NON-PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE VÉHICULE : INFRACTION IMPOSSIBLE.

I. - En matière d'imposition personnelle sur les véhicules, l'infraction fiscale, strictement définie par l'article 13 du décret du 28 avril 1932, trouve son fondement juridique dans le défaut de déclaration dans le délai légal de la matière imposable ou dans l'insuffisance de la dite déclaration.

II. - Le fait de ne pas apposer sur un véhicule le signe distinctif réglementaire est une infraction à caractère purement pénal.

III. - Pour le redevable de l'impôt qui n'a pas acquitté l'impôt sur les véhicules, le fait de ne pas munir son véhicule du signe distinctif prévu par la loi, constitue une infraction impossible. (1)

JUGEMENT. (2)

Vu par le tribunal de District du Haut-Katanga, séant à Elisabethville, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Dans la Province d'Elisabethville, district du Haut-Katanga, territoire de Sampwe, plus précisément au village de Matipula, le 19 février 1941 ;

1. Avoir omis de déclarer avant le 15 janvier 1941, le vélocipède dont il était propriétaire et avoir omis d'acquitter, pour l'année en cours, l'impôt dû sur le dit véhicule ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 8 et 15 du Décret du 28 avril 1932 ;

(1) Voir la note d'observations qui suit le jugement.

(2) Ce jugement a été confirmé par le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant au degré d'appel, par jugement du 20 octobre 1941.

2. Avoir omis de pourvoir le vélocipède dont il était propriétaire, du signe distinctif, en l'occurrence, la plaque métallique que délivre l'administration conformément au prescrit de l'article 5, paragraphe 1, 1^o de l'ordonnance d'exécution N^o 59/Bis Fin, du 4 mai 1932 ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 8 et 15 du Décret du 28 avril 1932.

Vu l'assignation à prévenu en date du 30 mai 1941 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Attendu que le prévenu ne comparait pas, quoique régulièrement assigné ;

Attendu que les faits retenus à sa charge sont établis par tous les éléments de la cause, notamment par les aveux non équivoques recueillis par l'officier de police judiciaire verbalisant et confirmés par le prévenu devant la juridiction de police ;

Attendu, qu'il convient de qualifier les faits infractionnels conformément au libellé de la prévention retenue à charge du prévenu ;

Attendu que les deux préventions retenues, quoique tombant toutes les deux sous l'application des dispositions du Décret du 28 avril 1932, trouvent leur fondement juridique dans la violation de dispositions s'inspirant, les unes des principes propres à la loi fiscale, les autres des principes de la loi pénale ordinaire ;

Attendu que si les dispositions de la loi fiscale et celles de la loi pénale sont toutes deux de stricte interprétation, il convient de rappeler qu'indépendamment des sanctions consistant dans la cotation ou la taxation d'office des impôts, la répression des infractions d'ordre purement fiscal est régie par des règles de procédure exorbitantes du droit commun ;

Attendu, en effet, que conformément au prescrit des articles 42 et 43 du Décret du 22 décembre 1917 auxquels renvoie l'article 15, paragraphe 2 du Décret du 28 avril 1932, l'initiative des poursuites, en matière fiscale appartient au fonctionnaire spécialement désigné par le Gouverneur Général ou par le Gouverneur de Province, et que la connaissance des contraventions, à quelque race qu'appartienne le contrevenant, est dévolue aux Tribunaux de première instance ;

Que, d'autre part, l'amende fiscale n'est pas régie par les principes du droit pénal ordinaire, que, notamment, les dispositions des

Décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927, relatives à la majoration des amendes pénales, lui demeurent étrangères (cfr Arrêt E/ville du 3 octobre 1936 en cause Beckers) ;

Attendu qu'en matière d'imposition personnelle sur les véhicules, l'infraction fiscale, strictement définie par l'article 13 du Décret du 28 avril 1932, trouve son fondement juridique dans le défaut de déclaration dans le délai légal, de la matière imposable ou dans l'insuffisance de la dite déclaration ;

Attendu que la première infraction reprochée au prévenu consiste précisément dans le fait d'avoir omis de déclarer dans le délai voulu le vélo dont il était propriétaire ;

Attendu qu'à cet égard, il échet de constater que non seulement le Tribunal de District est incompétent « ratione materiae », mais en outre que les poursuites n'ont pas été intentées conformément à la procédure spéciale en la matière, cette initiative émanant du Parquet et non du fonctionnaire seul compétent en la matière ;

Attendu qu'il rentre, par contre, dans la compétence de ce Tribunal de statuer à l'égard de la seconde prévention retenue à la charge du prévenu ;

Attendu, en effet, que l'infraction formant l'objet de la seconde prévention consiste dans le fait par le prévenu, d'avoir omis d'apposer sur son vélo le signe distinctif réglementaire, c'est à dire la plaque métallique d'identification prévue par la loi ;

Que cette infraction est de caractère purement pénal ;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que ce genre d'infraction prévu par le Décret fiscal du 28 avril 1932, et l'ordonnance d'exécution du 4 mai 1932 est d'ordre fiscal ;

Attendu en effet que le fait infractionnel sous examen ne diffère pas dans sa matérialité de l'infraction jadis prévue et sanctionnée par les articles 9 et 55 de l'ancienne ordonnance du 6 août 1929 réglementant la police générale du roulage ;

Que, sous l'empire de cette dernière ordonnance, l'infraction retenue était à caractère strictement pénal et qu'il y a lieu de décider que l'abrogation des dispositions de l'ordonnance du 6 août 1929, notamment l'abrogation de l'article 2, et son incorporation, si non textuelle, de fait tout au moins, dans la loi fiscale de 1932, n'en a pas modifié le caractère initial ;

Attendu, en effet, qu'on soutiendrait difficilement que l'obligation imposée au propriétaire d'un véhicule d'apposer sur celui-ci le signe distinctif prévu par la loi, participe si étroitement au caractère des obligations découlant de la loi fiscale, qu'il faille voir dans la violation de cette obligation une infraction purement fiscale ;

Attendu que cette obligation légale ne s'impose qu'au redevable qui a pleinement satisfait à son devoir fiscal par le paiement de l'impôt ;

Qu'elle participe si peu au caractère des obligations fiscales en général, que le signe distinctif que délivre l'administration, s'il est un signe apparent du paiement de l'impôt, n'en constitue nullement la preuve légale, cette preuve résidant, aux termes de l'article 8 du Décret du 28 août 1932, dans une quittance spéciale délivrée au redevable préalablement à la délivrance de l'insigne métallique d'identification ;

Que cela est tellement vrai que rien ne s'oppose légalement à ce que toute personne autre que le seul propriétaire du véhicule fasse usage du dit véhicule, dès que l'impôt a été payé ;

Qu'il convient dès lors, de décider que l'infraction consistant dans le fait de ne pas apposer sur un véhicule le signe distinctif réglementaire est et demeure une infraction à caractère purement pénal au même titre, par exemple, que l'infraction, consistant dans le fait de ne pas maintenir en état de propreté et de visibilité le même signe distinctif ;

Attendu qu'il convient, enfin, de décider, que le fait par le redevable d'impôt en défaut d'avoir acquitté le droit, de ne pas munir son véhicule du signe distinctif prévu par la loi, constitue une infraction impossible, la délivrance par l'administration du signe distinctif ne pouvant nécessairement avoir lieu, qu'après l'acquiescement du droit ;

Attendu que dans le cas d'espèce il y a, par tant lieu de décider que la seconde prévention reprochée au prévenu constitue le délit impossible le prévenu étant poursuivi par ailleurs pour avoir éludé le paiement de son impôt ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant par défaut,

Vu les articles 8 et 15 du Décret du 28 avril

1932, les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Se déclare incompetent « *ratione materiae* » pour connaître de la première infraction retenue à charge du prévenu ;

Dit pour droit qu'il a été régulièrement saisi en ce qui concerne la connaissance de la seconde prévention ;

Statuant, quant à ce, dans les limites de sa compétence, dit pour droit qu'il ne saurait y avoir incrimination, la matière infractionnelle faisant défaut ;

Renvoie le prévenu, de ce chef, des fins des poursuites, et met les frais de l'instance taxés à la somme de 28 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : A. van Malderen, Juge, E. Declerck, Ministère Public).

OBSERVATIONS

L'impôt était payé ; l'obligation enfreinte, en l'espèce, par l'usager du véhicule est formulée en ces termes à l'article 8 du décret : « *Il est en outre remis au déclarant, un signe distinctif dont le véhicule doit être constamment pourvu* ».

L'article 15, modifié par le décret du 15 février 1940, prévoit qu'il est encouru une amende de 50 à 1.000 francs pour chaque contravention aux dispositions du décret, et dans son second alinéa il renvoie aux articles 16, 30 à 38 et 42 à 46 du décret du 22 décembre 1917 qui « sont applicables, dit le texte, à l'impôt personnel sur les véhicules ».

Le fait de ne pas se conformer à l'obligation d'être pourvu d'un signe distinctif, constitue donc une infraction à l'article 8, et tombe sous le coup des peines prévues par le premier alinéa de l'article 15, sans qu'en l'espèce le second alinéa soit d'application.

Lorsque le tribunal de district, suivi par le tribunal de première instance, décide que cette obligation légale ne s'impose qu'au redevable qui a pleinement satisfait à son devoir fiscal par le paiement de l'impôt, il ajoute purement et simplement à la loi. A l'appui de cette affirmation on peut invoquer cet attendu du jugement : « *Que cela est tellement vrai que rien ne s'oppose légalement à ce que toute personne autre que le seul propriétaire du véhicule fasse usage du dit véhicule, dès que l'impôt a été payé.* »

Je suppose qu'il ne sera pas contesté que toute personne qui fera usage du véhicule non pourvu du signe distinctif tombera sous l'application de l'article 15. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait chaque fois qu'une personne conduit un véhicule non muni du signe distinctif rechercher qui est le redevable de l'impôt, et lorsque c'est l'usager du véhicule qui aurait enlevé le signe distinctif à l'insu du redevable, il n'y aurait d'infraction à charge de personne.

Si l'on admet que cette infraction est imputable à celui qui se sert du véhicule bien que ce ne soit pas lui qui soit redevable de l'impôt prétendrait-on qu'il n'y a pas d'infraction, dès lors que le redevable n'a pas payé ?

On voit par là que pour l'existence de l'infraction peu importe la personne qui fait usage du véhicule non pourvu du signe distinctif, et peu importe que l'impôt ait été payé ou non.

Le fait que le prévenu n'a pas pourvu son véhicule de l'insigne distinctif *parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation en s'abstenant de payer l'impôt*, n'a pas pour résultat de rendre le délit impossible, pas plus que n'importe quel autre fait volontaire de sa part qui aurait le même résultat : le fait par exemple d'avoir détruit le signe distinctif. Ce fait a pour résultat de rendre impossible de ne pas commettre l'infraction, bien loin de rendre l'infraction impossible.

Le non paiement de l'impôt est un fait constitutif en lui-même d'une infraction fiscale, qui a pour conséquence nécessaire d'entraîner une seconde infraction pour autant qu'il soit fait usage du véhicule non pourvu du signe distinctif prévu : simple infraction d'omission, existant peu importe l'intention.

Aucune de ces deux infractions n'est intentionnelle, les faits constitutifs sont distincts ; les règles de compétence différentes : le fait que le prévenu du moment qu'il fait usage du véhicule, ne peut éviter la seconde parce qu'il a commis la première, n'a pour conséquence, ni de la confondre avec la première, ni de supprimer l'existence d'une de ces infractions et la possibilité de la réprimer indépendamment de l'autre.

On peut d'ailleurs imaginer que le signe distinctif a été délivré par erreur à un véhicule pour lequel l'impôt n'a pas été payé : dans ce cas il n'y aurait pas d'infraction au dernier alinéa de l'article 8, alors que l'infraction de non paiement de l'impôt ne serait pas moins établie.

V.D.

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE.

Notre société a fait l'acquisition des ouvrages suivants, qui peuvent être consultés par nos membres à la bibliothèque du palais de justice d'Elisabethville :

Mercantile Law of South Africa, par Wille & Millin's.

Purchase and Sale, par Norman.

Jurisprudence, par Sir John Salmond.

The Civil practice of the Magistrate's Courts in South Africa.

South African Criminal Law and Procedure,

par Gardiner & Landsdown (2 volumes).

Principles of South African Law, par G. Wille.

The Law and Customs of the South African Constitution, par Kennedy & Schlosberg.

Consolidated Company Laws of South Africa, par Wegger.

Topham's principles of Company Law, South African edition, par Wegger.

Pittman's Criminal Law.

Hire-Purchase in South Africa, par Lomax.

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Nous puisons dans les rapports annuels de 1942 des parquets généraux de Léopoldville et d'Elisabethville les chiffres suivants :

RENDEMENT DES JURIDICTIONS

	Léopoldville	Elisabethville
I. - Cour d'appel		
Arrêts rendus :	(1 chambre)	(1 chambre)
1 ^o) en matière civile et commerciale	40	46
2 ^o) en matière répressive	22	61
II. - Tribunaux de 1 ^{re} instance :	(quatre)	(deux)
1 ^o) en matière civile et commerciale, affaires jugées	304	253
2 ^o) en matière répressive, premier degré, jugements	100	185
3 ^o) en matière répressive, degré d'appel, jugements	286	151
III. - Tribunaux de parquet :	(onze)	(cinq)
1 ^o) en matière civile et commerciale jugements	5	17
2 ^o) en degré de révision, jugements	218	133
IV. - Tribunaux de district :	(onze)	(cinq)
jugements	2382	638
affaires jugées		
V. - Tribunaux de police :	(79)	(32)
jugements	71399	24543
VI. - Conseils de guerre :	(onze)	(cinq)
jugements	263	23
VII. - Conseils de guerre d'appel :	(quatre)	(deux)
jugements	38	8
VIII. - Affaires inscrites par les parquets :	(onze)	(cinq)
Affaires	6168	13734
IX. - Recettes judiciaires :	7.650.110,--	3.423.258,43

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Les 6e, 7e, et 8e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, et 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e années : 995 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1635 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3e et 4e années reliées en un volume, les 5e et 6e années reliées en un volume, les 7e et 8e années reliées en un volume, les 9e et 10e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs. (épuisé).

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

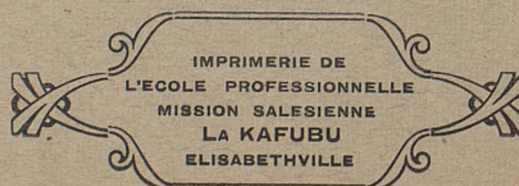
LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Bresseur, une brochure, 10 francs.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU MARIAGE CHEZ LES BAMBUNDA, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER LUNDA, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES BASONGO DE LA LUNIUNGU ET DE LA GOBARI, par le R. P. R. de Beaucois, s. j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ÉTUDES DOCTRINALES :

NOTE A PROPOS D'UN CAS DE DIVORCE DE SUJETS HELLÈNES AU CONGO BELGE,
par F. de L. 201 X

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR - SURSÉANCE. « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT » (Elis., 11 février 1933.) 209

APPEL : INCOMPÉTENCE DEFECTU SUMMAE. ACQUIESCEMENT PARTIEL AU JUGEMENT - INOPÉRANCE (Elis., 4 juin 1943). 214

DIVORCE : EXCEPTION RATIONE LOCI (Elis., 5 juin 1943). 214

CAUSE D'EXCUSE ET DE JUSTIFICATION : IGNORANCE DE LA LOI (Léo., 27 mars 1943). 215

JUGEMENT-JUGE : QUALIFICATION DONNÉE AU JUGEMENT PAR LE JUGE (Léo., 1 avril 1943). 217

APPEL : FORME DE L'ACTE D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE (Appel Ruanda-Urundi, 4 juin 1943). 219

TABLE DES MATIÈRES 221

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS. 245

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Note à propos d'un cas de divorce de sujets Hellènes au Congo Belge.

DISSOLUTION D'UN MARIAGE PAR LE PATRIARCHE D'ALEXANDRIE.

Les jugements rendus en matière de divorce par le tribunal de première instance d'Elisabethville (2^{me} chambre) relatés ci-dessous offrent un intérêt particulier par les problèmes juridiques qu'ils posent ainsi que par la situation de fait très curieuse qu'ils révèlent. (1)

Dans le cas qui nous occupe, les époux contractèrent mariage le 30 octobre 1921 devant le prêtre grec orthodoxe à Alexandrie (Egypte). Une première question se posait : la validité de ce mariage au regard de la loi nationale des parties ainsi qu'à celui de la loi congolaise et sa régularité, quant à la forme, aux yeux de la loi égyptienne.

Tout d'abord, quelle était la nationalité des parties au moment où elles contractèrent mariage ? L'épouse demanderesse est née en l'île de Chios, de parents de nationalité hellène ; le mari est originaire de l'île de Castelloriso, autrefois turque, puis passée à la Grèce et ensuite à l'Italie (en 1922-23).

Par jugement du 23 mai 1941, le tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville statue sur les mesures provisionnelles et avant faire droit, « ordonne à la partie la plus diligente de verser aux débats tous documents propres à établir la nationalité des parties, ainsi que la validité de leur mariage ».

Il convient de signaler que le domicile conjugal des parties était à Jadotville au moment de l'action.

La demanderesse réussit à démontrer que son mari n'avait pas opté pour la nationalité italienne mais qu'il était de nationalité hellénique au moment de l'intentement de l'action. Le 26 décembre 1940, le mari s'était fait inscrire dans les registres du consulat de Grèce à Elisabethville, par application de la loi hellénique (ord.-loi N° 2280 du 9 avril 1940, art. 3).

Par jugement du 21 novembre 1941, le tribunal rappelle qu'aux termes du code civil congolais, l'état et la capacité des étrangers sont régis par la loi du pays auquel ils appartiennent (art. 8; L. I) et que leur mariage relève, quant à la forme, de la loi du lieu où il est célébré (art. 12 L. I).

Il statue que les parties étant toutes deux de nationalité hellénique, leur mariage suivant les formes de l'église orthodoxe grecque, est valable au regard de leur loi nationale ; qu'il est admis en la forme par la loi du pays où il fut célébré et est donc aussi valable au Congo Belge. Enfin il examine dans les termes suivants la question du statut personnel des parties et rejette l'exception de litispendance opposée par le défendeur. Celui-ci avait entretemps introduit une action en divorce devant le tribunal ecclésiastique de Johannesburg :

JUGEMENT

II. - Statut personnel applicable

Attendu qu'il incombe à celui qui invoque une nationalité pour réclamer l'application de sa loi

(1) Cf. cette Revue, 1941, p. 65, autres cas curieux de mariages entre étrangers, tranchés par la même juridiction ainsi que par le tribunal de 1^{re} Instance de Costermansville (jugements des 20 nov. 1936, 3 nov. 1939 et 10 janv. 1940).

nationale à titre de statut personnel, de rapporter la preuve de la possession de cette nationalité (Pierard - Divorce et Séparation de Corps vol. III n° 879);

Attendu qu'il est établi à suffisance que lors de leur mariage les époux avaient un statut qui leur était commun, étant tous deux de nationalité hellénique (la femme était née à l'île de Chios de parents grecs; le mari était originaire de l'île de Castelloriso, anciennement turque et passée à la Grèce — un passeport leur délivré à Suez le 21 novembre 1921 porte qu'ils sont de nationalité Hellénique);

Mais attendu que postérieurement à ce statut commun, se produisirent des événements de nature à modifier ce statut : en 1922-1923, l'Italie s'annexa les îles du Dodécanèse, parmi lesquelles l'île de Castelloriso, et put imposer une nationalité différente aux ressortissants de ces îles;

Que dès lors c'est au jour où la demande est formée (10 avril 1941) qu'il faut se placer pour déterminer la loi applicable en l'espèce (cf. Pierard op. cit. no 276 - Elis. Nov. 1939 Rev. Jur. 1941 p. 65 avec note);

Attendu que la demanderesse produit un passeport hellénique lui délivré le 16 mai 1941 par le Consulat de Grèce à Elisabethville;

Que la carte d'identité du défendeur (délivrée à Jadotville le 10 février 1941) porte qu'il est de nationalité hellénique;

Attendu que dans son assignation, la demanderesse signale que pour le cas où le défendeur soutiendrait et prouverait que sa loi nationale n'est plus la loi hellénique mais la loi italienne, elle sollicite à titre subsidiaire, la séparation de corps et de bien des époux;

Attendu que le défendeur ne revendique pas la loi nationale italienne dans la présente action mais bien dans celle qu'il introduisit le 22 janvier 1941 devant un tribunal ecclésiastique à Johannesburg;

Que l'ordre public étant intéressé, il importe que le Tribunal examine d'office cette question de nationalité (cf. art. 8, 13 et 15 du C. C. C. Liv. I);

Qu'il importe de rechercher notamment si par suite de l'annexion de l'île de Castelloriso par l'Italie, la nationalité de ce pays fut imposée à tous les ressortissants de cette île (résidents et originaires) ou à certaines catégories de ressortissants seulement, et si en fait le défendeur n'opta pas pour la nationalité italienne;

Que le dossier ne contient à cet égard aucun élément de preuve;

III. - Quant à la prétendue litispendance.

Attendu que le défendeur soutient que la législation hellénique donne compétence aux tribunaux ecclésiastiques pour prononcer le divorce; qu'une action en divorce est introduite par le mari depuis le 21 janvier 1941 devant le Tribunal ecclésiastique de Johannesburg présidé par Sa Grandeur Monseigneur Nicodemos, archevêque de Joannopolis (Johannesburg) avec juridiction sur toute la partie de l'Afrique située au Sud de l'Equateur; que le Président du Tribunal ecclésiastique a chargé un prêtre orthodoxe des enquêtes lesquelles sont actuellement en cours à Jadotville; que les deux instances ont le même objet et la même cause, sont engagées entre les mêmes parties, agissant en leurs mêmes qualités; que l'action introduite devant le Tribunal ecclésiastique est pendante devant un Tribunal compétent; que la présente demande en divorce devant le Tribunal de céans n'est donc pas recevable;

Attendu qu'il n'y a pas de litispendance possible entre une juridiction congolaise et une juridiction d'un autre pays (sauf la Belgique, les deux juridictions relevant dans ce cas d'une même souveraineté et leurs décisions étant exécutoires de plein droit tant sur le territoire de la métropole que dans la Colonie (cf. Léo 12 février 1929 Jur. Col. 1929 p 184 avec note);

Que le défendeur n'oppose pas de jugement étranger ayant reçu l'exéquatur au Congo Belge;

Que d'ailleurs la demanderesse conteste la compétence de la Juridiction précitée siégeant à Johannesburg et ajoute qu'il est constitutionnellement impossible que ce tribunal ecclésiastique ait un pouvoir quelconque au point de vue loi sud-africaine (pour permettre aux étrangers en Egypte d'être jugés par des tribunaux spéciaux, il a fallu des dispositions spéciales de droit international — voir dans Rev. Jur. 1941 N° 5 étude sur les juridictions mixtes d'Egypte, en voie de disparition);

Que suivant la loi grecque, la question du divorce relève toute entière de la compétence des tribunaux civils (Haecck : Le mariage des Etrangers éd. 1932 N° 349);

Que le divorce prononcé par une autorité religieuse au Congo comme en Belgique y serait, au même titre que le mariage contracté dans les mêmes conditions, considéré comme contraire à l'ordre public (C. App. Bruxelles 2 mai 1911 - C. App. Elis. 14 mai 1927 Rev. Jur. 1927 p. 235 - C. App. Elis. 13 Janvier 1934 Rev. Jur. 1934 p. 27 - Elis. 11 avril 1928 Rev. Jur. 1928 p. 340 Pierard T. 3 p. 44 et réf. cit.);

∴

Par la suite les parties fournirent les documents utiles à la détermination de leur loi nationale au jour de la demande.

Par jugement du 21 août 1942, le tribunal statua que la loi nationale des parties au moment de leur mariage était la loi hellénique et examina un nouveau moyen opposé par le défendeur, à savoir la dissolution du mariage prononcé le 12 mars 1942 par le tribunal orthodoxe de Johannesburg et ordonna aux parties de « conclure sur le caractère définitif, sur la validité et sur les effets de la dissolution prononcée, tant au regard de la loi étrangère qu'au regard de la loi congolaise ».

∴

Nous reproduisons ci-dessous, en traduction; la décision du 12 mars 1942, du tribunal ecclésiastique orthodoxe de Johannesburg, ainsi que la lettre du 11 mai 1942 du patriarche d'Alexandrie, proclamant le « mariage dissous et non existant à partir du 11 mai 1942 » :

JUGEMENT DÉFINITIF.

Le Tribunal Ecclésiastique de Joannopolis (Johannesburg) de l'Archevêché de Joannopolis.

Composé de son Président régulier; Sa Grandeur Nicodimos Zaharoulis Archevêque de Joannopolis et des Juges-asseesseurs : l'Archimandrite Athanase Nicolopoulos et le Père: Protopresbyteros Nicolas Scandalis - le Greffier du Tribunal - Père Protopresbyteros Elie Bertolis étant aussi présent.

Siégeant, le mardi, 10 mars 1941, dans sa salle des séances à l'évêché de Joannopolis, à 10 heures afin de juger la demande en divorce de Georges M., Chrétien Orthodoxe, originaire de Castellorizo, sujet Italien, âgé de 50 ans, commerçant résidant à Jadotville (Congo Belge) représenté régulièrement par l'avocat Jean Théocharides.

contre :

L'assignée : épouse Stella G. M., née Dem. B. originaire de Chio, âgée de 43 ans, Chrétienne Orthodoxe, résidant à Jadotville (Congo Belge) représentée régulièrement par Mr. Georges Taliadoro.

Le demandeur, par son assignation N° 670 du 22 janvier 1941, soumise par la voie régulière au Tribunal et signifiée légalement à la défenderesse, demande, pour les raisons y exposées, la dissolution du mariage existant entre lui et la défenderesse, célébré à Alexandrie religieusement le 10 novembre 1921 et demande cette dissolution aux torts de la défenderesse.

Cette affaire a été inscrite au rôle du Tribunal, du lundi, 10 mars 1941, à 10 heures. Toutefois, à la suite de la maladie d'un des Juges-Asseesseurs, elle a été remise au jeudi, 10 avril 1941, à 10 heures.

A la dite séance, Me J. Théocharidis se présenta comme représentant du demandeur. La défenderesse se présenta au moyen d'un mémoire par lequel elle nia les accusations portées contre elle par le demandeur et demanda que notre Tribunal attendit le jugement du Tribunal Civil d'Elisabethville, — Congo Belge —, auquel, déclara t-elle, elle allait s'adresser.

Le représentant du demandeur expliqua, aussi, verbalement son assignation, il combattit la demande de la défenderesse tendant à faire attendre par notre Tribunal, le jugement du Tribunal civil d'Elisabethville, — Congo —, et demanda la dissolution, aux torts de la défenderesse, du mariage existant entre les parties.

Le Tribunal, délibérant le jour même, rendit son jugement préparatoire N° 2, du 10 avril 1941, par lequel, statuant contradictoirement, il reçut l'assignation du défendeur et le mémoire de la défenderesse, et ordonna des enquêtes sous serment, concernant la preuve et la contre preuve, soit la preuve par le demandeur que son épouse abandonna, sans son autorisation, le toit conjugal, et attentat à son honneur

conjugal, par ses relations avec deux jeunes gens qui lui étaient étrangers. Et la preuve par la défenderesse qu'elle n'abandonna pas le domicile conjugal mais en fut chassée et qu'elle n'avait pas des relations scandaleuses avec les dits jeunes gens.

Les dites enquêtes furent menées régulièrement, de la part du défendeur, par devant l'enquêteur nommé à cet effet, le Rev. Père Constantin Economides, à Jadotville ; la défenderesse, appelée, n'accepta pas d'assister à ces enquêtes - et de la part de la défenderesse, devant le Consul Hellène d'Elisabethville, Mr. C. Couvaras, par suite de l'absence du Curé de Jadotville, Rev. Père Constantin Economides, parti pour une longue tournée ; le demandeur, également, appelé n'accepta d'assister à ces enquêtes. La défenderesse indiqua comme témoin à décharge, entre autres, le Curé précité de Jadotville, lequel sur ordre du Président du Tribunal lui transmit sa déposition (témoignage) rendue, suivant la loi, sur la foi de sa conscience sacerdotale.

Toutes les susdites enquêtes ayant été terminées, et sur demande, datée du 3 mars 1942 du représentant du demandeur, de voir continuer l'affaire, celle-ci fut mise au rôle du mardi, 10 mars 1942, à 10 heures. A cette séance furent présents les représentants légaux des deux parties.

Le représentant du demandeur présenta des conclusions qu'il développa, aussi, verbalement et longuement, expliquant les déductions qu'il tirait des témoignages présentés par les deux parties et déclarant que de tout ceci démontrait la base de son assignation et justifiait pleinement la dissolution du mariage existant entre parties, aux torts de la défenderesse. Le représentant de cette dernière, se référant aux mémoires présentés par elle, soutint qu'elle était d'une conduite honnête et fidèle, caractérisée les commentaires faits contre elle, du fait de ses relations avec les jeunes frères P., comme des bavardages faits dans les cafés. Les débats ayant été considérés comme terminés, le Tribunal délibéra dans une séance particulière, le surlendemain, jeudi, 12 mars 1942, vu que le temps manquait pour la continuation de la séance du 10 mars.

Lors de cette délibération spéciale, le Tribunal, ayant examiné le dossier ; les témoignages présentés par les deux parties et les procès-verbaux des séances précédentes, après avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que l'assignation du défendeur a pour base principale l'abandon injustifié et sans motif du domicile conjugal, de la part de la défenderesse.

Attendu que les relations de la défenderesse avec les jeunes gens : frères Achille et Jean P., sont caractérisées par lui comme touchant son honneur conjugal et sont présentées comme une justification auxiliaire de sa demande concernant la dissolution de son mariage avec la défenderesse.

Attendu que la défenderesse se sentant touchée par les exigences de son époux d'avoir à cesser ses relations étroites avec les jeunes gens en question, a menacé de quitter le toit conjugal.

Attendu que si elle n'a pas mis en exécution immédiatement et en entier cette menace, elle demeura toutefois dans sa maison comme une étrangère, y dormant seulement les nuits et restant et se nourrissant, pendant le jour, chez sa sœur, sans l'autorisation de son époux ou de l'autorité ecclésiastique compétente.

Attendu que les mesures prises, au début, à son égard, par son époux, par suite de son obstination à être en relations avec ces jeunes gens étrangers, ne peuvent être considérées, en substance, comme des mesures destinées à faire abandonner le domicile conjugal par la défenderesse, mais comme des mesures pouvant, suivant l'idée de l'époux, la conduire à rentrer en elle-même, à se repentir et à se conformer aux recommandations de son époux.

Attendu qu'ainsi que le prouvent les témoignages donnés sous serment (spécialement celui du prêtre) et les propres aveux de la défenderesse celle-ci, non seulement n'a pas voulu se conformer aux recommandations de son époux, mais dès le début de la dispute, a insinué à ce dernier qu'il pouvait s'adresser aux Autorités Ecclésiastiques pour demander le divorce, indiquant ainsi qu'elle préférait le divorce et la séparation d'avec son époux plutôt que la rupture de ses relations avec les jeunes étrangers.

Attendu qu'elle n'a pas voulu obéir aux conseils et aux recommandations du prêtre, faites par écrit et par l'entremise de sa sœur, le prêtre, après entente avec son époux, lui ayant, ensuite, écrit textuellement ceci : « Informez votre sœur (défenderesse) que sa maison est ouverte et à sa disposition et

recommandez-lui de ma part qu'elle y demeure. De même ses vêtements et toute autre chose relative à la nourriture est, comme auparavant à sa pleine disposition ». Mais au lieu de (se conformer à) ceci, elle abandonna définitivement, désormais, son toit conjugal, demeurant continuellement chez sa sœur comme le certifie absolument la déposition du prêtre.

Attendu que la défenderesse, si elle le désirait aurait profité de cette occasion, et rentrant chez elle, aurait définitivement évité le cours fâcheux pris par les événements et la dissolution de son ménage.

Attendu que l'obstination de la défenderesse à rester en relations avec les jeunes gens étrangers, malgré les recommandations persistantes de son époux et ce, au point d'abandonner, de délaisser et de mépriser ce dernier, a eu pour conséquence d'indisposer et de refroidir celui-ci d'une part, et de scandaliser de plus en plus la société et de l'entraîner à des commentaires désavantageux, d'autre part.

Attendu que les exigences de l'époux n'étaient ni illogiques, ni inexécutables ; qu'elles tendaient simplement à la défense de son honneur familial et de la réputation de son épouse que le sentiment public accusait injustement et par méprise.

Attendu que suivant l'Apôtre, la femme doit à son époux, respect, obéissance et soumission à ses exigences légales, justes et logiques, l'époux étant considéré comme la tête et le chef responsable de la Maison (Ep. aux Ephésiens. 5, 20-33).

Attendu que la défenderesse a, depuis le 10 avril 1941 intenté une action contre son époux, devant les Tribunaux civils, demandant le divorce, elle aussi, pour injures graves de son époux envers elle.

Attendu que ce fait comme aussi la persistance de la défenderesse dans son insoumission envers son époux, dans son mépris et son abandon envers celui-ci, pour la seule raison qu'il lui a demandé, avec raison de cesser ses relations avec les jeunes gens étrangers, relations qui certainement n'étaient pas coupables et repréhensibles, mais étaient en tout cas, scandaleuses et troublaient la paix familiale et la considération due à la famille, tout ceci a apporté un ébranlement fort dans les relations conjugales des intéressés de sorte que leur cohabitation demeure, pour l'avenir insupportable.

Attendu que l'abandon sans raison et sans cause sérieuse du domicile conjugal de la part de l'épouse, et ce sans l'autorisation de l'époux, ou sans la connaissance et l'autorisation de l'Autorité Ecclésiastique compétente, est considéré par la Loi comme un motif de divorce (voir Jurisprudence du Patriarchat d'Alexandrie - Dispositions concernant le mariage et le divorce - Art. 15 b.)

Attendu que les événements survenus à la suite de l'attitude de la défenderesse ont apporté un ébranlement profond dans les relations conjugales des parties, et que cet ébranlement renforce la base de l'action du demandeur et de sa demande de divorce (Jurispr. du Patriarchat d'Alexandrie. Dispositions concernant le mariage et le divorce - Art. 19)

Pour ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement

Reçoit comme juste, légale et démontrée l'action en divorce du demandeur Georges M., datée du 22 Janvier 1941 et sub. n° 670, contre son épouse Stella, née B

Décète, à l'unanimité, comme dissous, le mariage entre parties, célébré religieusement à Alexandrie le 10 Novembre 1921, et ce aux torts de l'épouse.

Transmet le présent jugement à Sa Béatitude Mgr. Christoforos, Pape et Patriarche d'Alexandrie et de toute l'Afrique, aux fins de l'émission de la lettre de divorce.

Jugé, décidé et publié

à Joannopolis, le 12 Mars 1942.

Le Président :

(signé) Nicodimos G. Zacharoulis
Archevêque de Joannopolis

Le Greffier

(signé) Protobr. Elie Bertolis

N° d'enregistrement 129

Pour copie conforme

L'archevêque

Nicodimos G. Zacharoulis
(archevêque) de Joannopolis

Les Juges :

(signé) Archim. Athanase Nicolopoulos

(signé) Protobr. Nicolas Scandalis

CACHET

PATRIARCHAT D'ALEXANDRIE

Archevêché de Joannopolis
Greek Archbishop of Johannesburg.

ARCHEVECHE GREC ORTHODOXE DE JOHANNESBOURG.

Christophoros, par la grâce de Dieu, Pape et Patriarche
d'Alexandrie et de toute l'Afrique.

N° d'enreg. 928

N° Code 268

Par la présente Lettre Patriarcale, portant signature et Sceau Notre *Médiocrité*, ayant en vue le jugement sub. N° 9 du Tribunal Ecclésiastique de l'Archevêché de Johannesbourg, de (la juridiction de) notre Saint Siège Apostolique et Patriarcal, lequel sur la base des raisons canoniques et légales y énoncées, toutes à charge de l'épouse Stella M., déclare dissous le mariage célébré religieusement à Alexandrie, le 10 novembre 1921, entre Georges M., et Stella M., née B.

Proclamons le dit mariage dissous et non existant à partir de ce jour. Et déclarons les ex-époux Georges et Stella M., précités, divorcés déliés complètement l'un de l'autre et entièrement libres de tout lien conjugal ayant existé entre eux.

En foi de quoi et certification perpétuelle, est émise la présente Lettre Patriarcale, portant signature et Sceau et signée de notre propre main.

A Alexandrie, le 11 mai 1942.

SCEAU PATRIARCAL

(signé) Christophoros (Patriarche) d'Alexandrie

N° d'enregistrement 140. Pour copie conforme

A Joannopolis, le 11 juillet 1942

L'Archevêque Métropolitain

(signé) Nicodimos G. ZACHAROULIS

(Archevêque) de Joannopolis.

Sceau

Patriarcat d'Alexandrie

Archevêché de Joannopolis Greek Archbishop of Johannesburg.

Tribunal de première instance d'Elisabethville par jugement du 11 décembre 1942, tranche définitivement le litige dont il a été saisi en déclarant les actions en divorce tant principale que reconventionnelle, irrecevables :

JUGEMENT.

Revu les jugements intervenus en la cause les 23 mai 1941, 21 novembre 1941 et 21 août 1942 ;

Vu les conclusions prises par les parties aux audiences des 2 et 27 novembre 1942 ;

Attendu que le défendeur soutient en ordre principal que la présente action est irrecevable parce qu'elle tend à faire prononcer le divorce qui est déjà acquis ; qu'en effet le Tribunal Ecclésiastique orthodoxe de Johannesbourg fit droit à la demande de divorce introduite par le mari et que l'Archevêque d'Alexandrie proclama le mariage dissous ;

Que subsidiairement, quant au fond, le défendeur demande de dire l'action non fondée et de prononcer reconventionnellement le divorce aux torts de l'épouse du chef d'injures graves ;

Attendu que le défendeur produit en original une « Lettre Patriarcale signée Christophoros Pape et Patriarche d'Alexandrie et de toute l'Afrique », proclamant le mariage d'entre parties « dissous et inexistant », suite au jugement N° 9 du Tribunal Ecclésiastique de l'Archevêché de Johannesbourg ;

Attendu que la demanderesse oppose que ce prétendu jugement du Tribunal Ecclésiastique ne peut être invoqué à défaut d'exequatur ; qu'il n'est pas valable au regard de la loi du pays où il a été rendu (Afrique du Sud) ; que la loi congolaise n'attache aucune valeur à une sentence rendue par un tribunal qui n'est pas une juridiction légale du lieu où cette sentence est rendue ; qu'au surplus, en matière de divorce, seul le Tribunal du domicile conjugal est compétent ;

Fins de non recevoir.

Attendu que le défendeur déclare qu'il inhère à ses conclusions datées des 7 mai 1941 et 24 octobre 1941 par lesquelles il demande au tribunal de déclarer la présente action irrecevable ;

Attendu qu'en effet, le défendeur n'a cessé depuis le début de la procédure de soulever l'irrecevabilité de l'action en divorce introduite par la demanderesse ;

Qu'il invoquait d'abord le procès pendant devant le Tribunal Ecclésiastique de Johannesburg ; que ce moyen basé sur la *litispendance* fut rejeté par jugement précité du 21 novembre 1941 ;

Que la sentence du dit Tribunal religieux ayant été rendue (le 12 mars 1942), il soutient que l'action introduite devant la présente juridiction est irrecevable puisqu'elle tend à faire prononcer un divorce « qui est déjà acquis » ;

Que présentement sous cette forme, la défense consiste à apposer comme fin de non recevoir la *chose jugée*, ce qui est inadmissible à défaut d'exequatur de la sentence étrangère ;

Mais attendu que la fin de non recevoir résultant de l'*inexistence actuelle du mariage* litigieux intéresse l'ordre public et doit être examinée d'office par ce Tribunal, en suppléant au besoin tous moyens utiles ;

Attendu qu'à cet égard il faut considérer qu'il s'agit moins de la force *exécutoire* au Congo d'un jugement étranger, nécessitant l'exequatur, que de la *force probante de l'acte* dressé à Alexandrie le 11 mai 1942 et dont l'authenticité n'est pas contestée ;

Attendu que suivant ce document, le mariage religieux a été définitivement dissous à Alexandrie par l'Archevêque Orthodoxe, c'est-à-dire par l'autorité religieuse même qui l'avait célébré ; qu'il a été procédé à cette dissolution dans les formes admises par la loi du pays où elle fut proclamée (Egypte) ainsi que par la loi nationale des parties (loi grecque) ;

Qu'il convient donc de décider, en se basant sur les mêmes principes que pour la validité de l'acte de mariage (cf. jugement précité du 21 novembre 1941) que l'acte proclamant la dissolution de ce mariage est valable au Congo Belge ;

Que dès lors, le mariage entre parties n'existant plus, les demandes principale et reconventionnelle en divorce sont présentement sans cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes autres conclusions ;

Oui Monsieur l'Officier du Ministère Public E. Possoz en son avis non contraire donné à l'audience publique de ce jour ;

Dit l'action principale ainsi que la demande reconventionnelle en divorce irrecevable.

Met les dépens de l'instance par moitié à charge de chacune des parties.

(Siégeaient Messieurs R. Mathieu, Juge, E. Possoz, Ministère Public. Plaidaient M^{tres} E. Clerckx et A. Vroonen).

..

Ce jugement soulève les remarques suivantes : Le tribunal de première instance d'Elisabethville était-il valablement saisi de l'action en divorce introduite par l'épouse M. le domicile de chacune des parties étant, situé dans le ressort du tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville. Au moment de l'intentement de l'action par l'épouse, les parties étaient engagées dans les liens d'un mariage légalement contracté à Alexandrie d'Egypte, conformément à leur loi nationale et dans les formes établies par la loi égyptienne.

La loi grecque, loi nationale des parties, admettant le divorce pour la cause invoquée, de même que la loi congolaise, l'action en divorce était donc valablement introduite et le tribunal de première instance d'Elisabethville, compétent pour la trancher (jugement du 21 novembre 1921).

En Grèce, la question du divorce, expose P. Haeck, relève toute entière de la compétence des tribunaux civils. Le jugement définitif est transcrit dans les registres de l'état-civil et est notifié aux autorités ecclésiastiques par qu'à leur tour, celles-ci procèdent à la dissolution religieuse du mariage. (P. Haeck, Le mariage des étrangers en Belgique, Nos 348 et 349). C'est le jugement définitif qui constitue

par lui seul le titre de la rupture légale du lien conjugal. La loi grecque ne restreint donc plus depuis 1924, la compétence en matière de divorce aux tribunaux nationaux, mais elle établit une nette distinction entre la matière du divorce qu'elle soumet à la compétence exclusive des tribunaux civils et la dissolution du mariage qui relève des autorités ecclésiastiques.

Il semble donc bien que dans le cas d'espèce deux actions parallèles mais tout à fait distinctes se trouvaient en jeu : d'une part une action en dissolution de mariage introduite par le mari devant la juridiction ecclésiastique de Johannesburg et d'autre part, une action en divorce portée par la femme devant le tribunal civil d'Elisabethville. Ces actions ayant chacune une fin propre, restaient indépendantes l'une de l'autre.

Il importe peu à cet égard de considérer qu'en vertu de la loi égyptienne, la juridiction religieuse orthodoxe est seule compétente pour prononcer à la fois la dissolution des liens conjugaux existants entre chrétiens orthodoxes et le divorce.

Le fait est que l'action en divorce entre époux de nationalité hellénique résidant au Congo Belge, pouvait conformément à leur loi nationale être valablement introduite devant le tribunal de première instance compétent, en l'espèce celui d'Elisabethville.

Ce tribunal admettant la force probante de la lettre patriarcale du patriarche d'Alexandrie proclamant le mariage dissout et non existant à partir du jour de son émission, déclare les actions tant principale que reconventionnelle irrecevables. Il considère donc que cet acte émanant de l'archevêque orthodoxe d'Alexandrie, c'est-à-dire de l'autorité religieuse même qui avait célébré le mariage, constate la dissolution de celui-ci dans les formes admises par les lois du pays où elle fut proclamée (Egypte), ainsi que par la loi nationale des parties (la Grèce).

En se basant sur les mêmes principes que ceux admis pour la validité de l'acte de mariage (jugement du 21 novembre 1941), le tribunal estime que l'acte proclamant la dissolution de ce mariage est valable au Congo.

Sans examiner la valeur de la procédure introduite devant le tribunal ecclésiastique de Johannesburg, eu égard à la loi sud-africaine, il nous apparaît que la solution donnée à la question par le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville est erronée.

En effet, dans le système de la loi grecque, seuls les tribunaux civils sont compétents pour prononcer le divorce entre nationaux, l'autorité religieuse orthodoxe n'ayant pouvoir que pour prononcer la dissolution du mariage.

Les parties étant dans le cas d'espèce domiciliées toutes deux à Jadotville ou y ayant tout au moins leur résidence, leur loi nationale les autorisait à intenter une action en divorce pour la cause invoquée, devant la juridiction congolaise compétente. Rien ne les empêchait d'ailleurs de poursuivre valablement et en même temps la dissolution de leur mariage religieux devant le tribunal orthodoxe compétent, en l'espèce, celui de l'archevêché de Johannesburg.

D'autre part, l'ordre public congolais ne s'oppose-t-il pas à ce qu'au Congo, des ministres du culte se substituent au pouvoir judiciaire pour prononcer des divorces dont l'effet serait reconnu au point de vue civil? (Voir en ce qui concerne la question, Poulet Manuel de droit international privé belge, édit. 1925, n° 378); - Poulet, Droit international privé, Divorce des Israélites Russes, T. I, n° 291 et suivants; - Voir aussi, Le mariage en droit international privé hellénique, Bulletin de l'Institut juridique international. T. XXXVII - I, juillet 1937, p. 40 et suiv.);

En 1897, la Cour d'appel d'Athènes jugea que le tribunal du patriarche d'Alexandrie était incompétent pour prononcer le divorce entre hellènes même domiciliés à l'étranger. Sa décision ne dissout pas le mariage et ne produit pas l'exception de chose jugée (Journal de droit international privé publié par Clunet, 1898, verbo Divorce en Grèce, p. 962).

Mais on lit dans le Répertoire de droit international de Lapradelle et Niboyet T. VI, verbo Grèce, n° 96 : « jusqu'à la mise en vigueur de la loi 3222 du 28 août 1924, l'opinion dominante déniait tout effet au divorce prononcé entre Grecs par les tribunaux étrangers. Les tribunaux grecs étaient considérés comme seuls compétents ».

Depuis cette loi, la procédure en divorce est devenue entièrement judiciaire et laïque, la dissolution religieuse du mariage relevant exclusivement de l'autorité ecclésiastique compétente.

Ne faut-il pas conclure de ce qui précède, que le premier juge ayant été régulièrement saisi de la demande en divorce était compétent pour la trancher en vertu de la loi nationale des parties et pour des motifs admis par la loi congolaise et devait statuer au fond au lieu de déclarer irrecevables les demandes en divorce tant principale qu'incidente ?

F. de L.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 février 1933

La société anonyme d'Entreprises Coloniales
au Congo belge c) E.

PROCEDURE CIVILE. - QUESTION PRÉJUDICIELLE - EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR - MAXIME « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT » - POUVOIR DES TRIBUNAUX CONGOLAIS - SURSÉANCE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE.

Le juge de l'action est le juge de l'exception. Les questions préjudicielles (sensu stricto) sont de stricte interprétation.

La loi congolaise ne contient pas de texte impératif, disant que le criminel tient le civil en état.

Il appartient au tribunal et à la Cour saisis de la demande principale, de connaître et de décider des demandes de surséance survenant en cours d'instance, lorsqu'il est de l'intérêt d'une bonne justice et pour éviter des contariétés de jugement, d'attendre le résultat de l'affaire au pénal, avant de statuer au fond sur l'ensemble de l'affaire.

Avis du ministère public.

E., le demandeur originaire, était au service de la Sedec. Il nous expose dans ses conclusions que « la défenderesse le 6 juin 1932 faisant application du contrat notifié au demandeur le préavis de 3 mois Il « est entendu que — et la société s'explique à ce sujet ultérieurement — le demandeur sera libre le 30 juin et qu'il lui sera alloué à cette date une indemnité de préavis égale à trois mois d'appointements ».

C'était donc entre les parties l'exécution du contrat qui les liait. L'action d'E. tend à obtenir

le paiement de ce qu'il estime lui revenir à raison des clauses de ce contrat ; il poursuit en outre des dommages-intérêts du chef du refus de la part de l'employeur de s'exécuter dans les délais normaux.

L'appelante, comme elle l'a fait en 1ère Instance, demande à la Cour de surseoir à statuer parce qu'elle a signalé au Parquet que des irrégularités graves ont été relevées dans la gestion de E. et qu'une instruction pénale est ouverte à charge de celui-ci.

Elle verse aux débats copie de sa plainte au Parquet.

La plainte adressée au Procureur du Roi est ainsi rédigée : « Au nom de ma cliente la Sedec j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : La Sedec ayant constaté des irrégularités graves dans la gestion de M. E., ex-gérant de l'agence de Jadotville, a fait procéder à une vérification approfondie de la comptabilité, et des stocks des magasins de Jadotville. Cette vérification a fait constater entre autre les faits suivants ».

Suit l'énoncé des faits allégués et la lettre se termine en ces termes : « Vous estimerez sans doute Monsieur le Procureur du Roi que ces nombreuses irrégularités justifieraient une intervention du Parquet, M. E. réside actuellement à Jadotville ».

Il n'est plus contesté devant la Cour qu'une instruction est en cours à charge d'E., mais aucune décision n'est encore intervenue sur cette instruction. Le motif que le Juge de 1ère Instance tire d'un doute sur la réalité de la plainte et de l'instruction pénale n'est donc pas fondé.

Ce jugement invoque en outre que cette

plainte « ne peut avoir de répercussion sur trois points postulés par le demandeur savoir : indemnité de préavis, retenues contractuelles et frais de voyage ».

Cette affirmation n'est pas exacte si on remonte au fondement juridique de la demande.

Comment le demandeur justifie-t-il son droit sur les trois points postulés ? En invoquant le contrat d'emploi dont il poursuit l'exécution. Et sur quoi porte la plainte de la Sedec ? Sur une série de faits qui constituent, s'ils sont établis, la plus complète violation de la part de l'employé des obligations que comportaient pour lui ce même contrat : cette plainte ou du moins les faits allégués dans cette plainte dans la mesure où ils sont imputables à E.. sont donc de nature à être très légitimement invoqués comme défense à l'action introduite par E.

E a saisi de son action la juridiction civile ; la Sedec peut reconventionnellement saisir cette même juridiction de l'appréciation quant à leurs conséquences civiles des faits invoqués par elle dans sa plainte.

L'a-t-elle fait jusqu'ici ?

Elle a cru que sa lettre au Procureur du Roi avait pour résultat de saisir la juridiction répressive et qu'elle pouvait invoquer le principe : le pénal tient le civil en état.

Mais ce principe existe-t-il en droit congolais ? Serait-il un principe de droit général ?

Je crois devoir répondre négativement aux deux questions.

Appliquer ce principe en droit congolais ce serait introduire dans notre procédure des fins de non procéder, des questions préjudicielles qui ne peuvent résulter que d'un texte positif.

Le principe en droit congolais, comme en droit belge d'ailleurs, est que le juge de l'action est juge de l'exception. Nous le trouvons énoncé à l'article 113 du décret du 9 Juillet 1923 : « Le juge compétent » pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et le cours d'instruction auxquels donne lieu cette demande ».

L'alinéa suivant est ainsi conçu : » Toute-

fois, si les Tribunaux de lère Instance sont seuls compétents pour connaître des inscriptions en faux, des questions d'état et des contestations de qualité ».

Cet alinéa est destiné simplement à restreindre en matière civile la compétence des tribunaux de parquet et non pas à instaurer des exceptions préjudicielles. C'est ainsi qu'à mon avis il n'annule pas l'article 198 du Code civil où le législateur pour éviter toute discussion a prévu contrairement aux dispositions des articles 326 et 327 du code civil belge que « l'action en réclamation et l'action en contestation d'état peuvent être « portés s'il y a lieu devant les tribunaux répressifs. » On voit combien les deux droits sont différents.

Dans le droit belge on trouve l'application du principe discuté dans l'article 4 du Code d'instruction criminelle, dans l'article 225 du code civil. Aucune de ces dispositions ne se trouve reproduite dans notre législation congolaise. L'article 92 du décret du 9 juillet 1923 qui correspond à l'article 4 du Code d'instruction criminelle en reprend bien la disposition qui résulte de la première phrase : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique », mais le reste de l'article 4 est omis : justement la partie de cet article qui crée une question préjudicielle : « Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

Mais à côté des fins de non procéder imposées par la loi, dispositions d'ordre public qui ordonnent le sursis à peine de nullité, des causes de surséance peuvent être déterminées par les règles de la bonne administration de la justice. Les Tribunaux ne peuvent les admettre arbitrairement, ils ne peuvent non plus les rejeter aveuglément, elles relèvent du pouvoir discrétionnaire, Pandectes Belge, verbo sursis nos 2 et 3.

Ainsi donc tandis qu'en Belgique le simple fait que la Sedec établirait que l'action publique est intentée ou réputée intentée - (Voyez Dalloz, VERBO Questions préjudicielles, n° 19) - le tribunal civil devrait prononcer la surséance ; au Congo, la Cour appréciera si cette mesure est utile à l'administration de la bonne justice.

Il est évident que la décision dépendra du point de savoir si les résultats de l'enquête

pénale ouverte à la suite de la plainte de la Sedec, est de nature à aider la solution du litige dont nous sommes saisis, si cette solution pourrait en être modifiée, dans l'affirmative le sursis est justifié.

S'il ne s'agissait que de débattre devant la Cour le *quantum* des droits d'E. fondés sur le contrat d'emploi, l'issue de la plainte et de l'enquête importerait peu à la solution du litige.

Mais en opposant à l'employé la plainte rédigée dans les termes que j'ai cités plus haut en invoquant le principe que le pénal tient le civil en état, que fait la Sedec ? Sinon soutenir que E. a manqué à ses obligations contractuelles, introduire donc une véritable demande reconventionnelle pour écarter l'action du demandeur qui poursuit l'exécution du même contrat ; et solliciter en même temps de la Cour une remise pour rendre possible ou plus facile, grâce à l'enquête pénale une preuve qu'elle n'offre pas en ce moment.

Pourrait-on soutenir que les conclusions de l'appelante signifient : « jusqu'à présent, je crois qu'E. a satisfait à ses obligations contractuelles, mais je demande d'attendre la fin de l'enquête pénale en cours pour l'hypothèse où elle établirait qu'il n'en est pas ainsi ».

Qui ne voit immédiatement que ce serait une traduction humoristique des conclusions de l'appelante.

Je lis cette partie des conclusions : « Attendu du qu'en l're instance l'appelante demande à ce qu'il ne soit pas statué sur les montants réclamés par E. avant que l'instruction pénale ouverte contre lui ne soit terminée.

« Attendu que le 1er Juge constate que la Sedec ne prouve pas l'existence de l'instruction pénale qui est contestée par E.

« Attendu que par lettre du 5 octobre 1932, soit trois semaines avant le jugement, la Sedec signala à M. le Procureur du Roi que la gestion E. laissant un manquant aux inventaires de 153.508 24 francs ; que d'autre part l'examen de la comptabilité relevait des manquants en espèce de 100.000 francs.

« Attendu que ces déclarations, étaient appuyées de documents comptables.

» Attendu qu'une instruction, actuellement en cours, fut ouverte par, le Parquet de Jadotville. Attendu que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y aurait avantage à ne statuer sur les demandes d'E. qu'après que l'instruction pénale aurait fourni des certitudes sur la gestion de l'intimé. Qu'en tout état de cause, l'intimé n'a pas droit tant que ses comptes ne seront pas approuvés — à toucher les retenues contractuelles qui constituent la garantie de la bonne exécution du contrat d'emploi.

« Par ces motifs, Plaise à la Cour — Dire l'appel recevable et fondé. Réformer le jugement a quo. Dire pour droit que l'affaire n'étant pas état, et des poursuites pénales étant engagées contre l'intimé, il y a lieu d'attendre la clôture de l'instruction avant de statuer au fond ».

En vérité ces conclusions comportent une demande reconventionnelle qui a pour objet de soutenir qu'E. n'a pas exécuté ses obligations contractuelles et une demande de remise jusqu'après l'instruction répressive pour être à même d'en fournir la preuve éventuelle,

Qu'on ne m'objecte pas que je veux faire admettre une demande reconventionnelle tacite. Il y a une défense à l'action principale très expressément formulée qui ne peut se comprendre en bon sens tout aussi bien que dans le sens juridique, que comme une demande reconventionnelle.

Cette demande n'est pas tacite, elle est gauchement formulée parce que la partie ne s'est pas rendu compte de la nature exacte de sa défense. Heureusement on peut faire de la prose sans le savoir et une procédure dont on ne mesure pas la portée.

Il ne s'agit donc pas d'une compensation simple qui oppose dette à dette, mais d'une défense qui met en jeu l'inexécution par la partie adverse du même contrat dont elle poursuit l'exécution. Cette défense est parfaitement recevable ; la preuve des faits invoqués n'est pas fournie à la Cour, mais nous savons qu'une plainte portant sur des faits précis a été déposée, que l'existence de ces faits, l'imputabilité de ces faits à E. est l'objet d'une enquête, qui aura de plus d'ailleurs à établir au pénal leur caractère frauduleux. La surséance ne sera donc pas à mon avis, un déni de justice, mais la

décision dépend du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

V. D.

ARRET :

Attendu que l'appel du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 28 octobre 1932 est régulier et recevable ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, invoque dans son exploit introductif d'instance qu'à l'initiative de l'appelante et de commun accord il avait été mis fin, le 30 juin 1932, au contrat d'emploi existant entre eux ; que toutefois, malgré de multiples démarches et appels, l'appelante s'obstina à refuser à l'intimé le règlement de son compte de départ ;

Attendu qu'en réalité ce fut l'appelante seule qui, par lettre du 6 juin 1932 signifia à l'intimé que, faisant usage de l'article 23 du contrat intervenu entre parties, elle résiliait le dit contrat en donnant à l'intimé le préavis de trois mois prévu à l'article 23,

Attendu que par son assignation l'intimé demandait condamnation de l'appelante :

1^o) au paiement d'une indemnité de préavis équivalente au montant de trois mois d'appointments, soit 26.466 francs ;

2^o) au paiement de retenues opérées sur ses appointements durant 19 mois, majorées d'intérêts, soit 31.000 francs ;

3^o) au règlement de la participation contractuelle de l'intimé dans les bénéfices du comptoir de l'appelante à Jadotville, soit 25.000 francs ;

Soit au total une somme de 72.330 francs 22 centimes, sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance ;

Que ces demandes étaient faites sous réserve de la mise à la disposition de l'intimé des frais de son voyage de retour suivant les conditions prévues au contrat.

Le tout sous déduction d'une somme de 10.125 frs. 78 centimes, valeur de marchandises que l'intimé reconnaissait lui avoir été fournies par l'appelante ;

Qu'en outre l'intimé demandait paiement de la somme de frs 25.000, somme à majorer ou diminuer en prosécution de cause, à titre de réparation du préjudice que lui causait l'obstination de l'appelante à lui refuser fût-ce même un acompte sur le règlement de son compte, &c

Plus les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Attendu que par sa lettre du 6 juin 1932, mettant fin au contrat par application de son article 23, l'appelante signifia à l'intimé qu'elle résiliait le contrat avec préavis de trois mois et qu'elle tenait à sa disposition ses tickets de retour en Europe par le premier vapeur quittant Lobito après le 30 juin 1932.

Attendu que l'intimé postula en première instance l'allocation provisionnelle de certaines sommes ;

Que la défenderesse, actuellement appelante, conclut en ordre principal à ce que la cause n'était pas en état et demanda au tribunal de remettre son jugement ;

Qu'elle basa sa demande de surséance sur ce qu'elle avait déposé en mains de Monsieur le Procureur du Roi une plainte à charge de l'intimé du chef des irrégularités et des manquants pour une somme considérable qu'elle avait constatés dans sa gestion.

Attendu que le premier juge passa outre au jugement de la cause, disant que l'appelante n'établissait pas avoir déposé plainte.

Attendu que l'appelante renouvelle en instance d'appel sa demande de surséance

Attendu qu'il fût établi devant la Cour que par lettre du 5 octobre 1932 l'appelante avait demandé au Procureur du Roi d'Elisabethville d'ouvrir une instruction au sujet d'un manquant qu'elle imputait à faute à l'intimé et qui s'élevait à 223.754 Frs 46 centimes ou tout au moins à 156.211 francs 59 centimes, si l'on admettait que l'intimé « avait porté au compte certaines marchandises en excédent » ;

Que le dépôt de cette plainte était donc antérieur au jugement dont appel.

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite

à l'audience d'appel par le Ministère Public que l'instruction de cette affaire est en cours au parquet de Jadotville.

Attendu que par sa demande de surséance déjà formulée en première instance pour une cause qu'elle précise et détermine, l'appelante introduit en réalité virtuellement mais en termes de défense contre les prétentions de l'intimé une véritable demande reconventionnelle;

Attendu que la loi congolaise ne contient pas de texte impératif disant que le criminel tient le civil en état : qu'ainsi le dépôt de la plainte de l'appelante ne constitue pas au regard de cette loi une fin de non-recevoir dirimante légale au jugement des demandes de l'intimé.

Attendu que l'article 113 du décret du 9 juillet 1923 donne au juge compétent pour statuer sur la demande principale la connaissance de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande,

Qu'il appartient donc au tribunal et à la Cour saisis de la demande principale de connaître et de décider des demandes de surséance survenant en cours d'instance, notamment comme c'est le cas en l'espèce de décider si en suite de la plainte de l'appelante sur laquelle une instruction est ouverte il est de l'intérêt d'une bonne justice et pour éviter des contradictions de jugement d'attendre le résultat de l'affaire au pénal avant de statuer au fond sur l'ensemble de l'affaire ;

Attendu que le jugement dont appel, après avoir dit que la défenderesse n'a pas prouvé avoir déposé la plainte ajoute qu'en tout cas cette plainte ne peut avoir de répercussion sur trois des points postulés par l'intimé à savoir, l'indemnité de préavis, les retenues contractuelles, et les frais de voyage ; mais que cette dernière demande n'étant pas libellée en somme, il échet de renvoyer les parties à une audience subséquente pour établir leurs droits ;

Que le dit jugement alloue par provision à l'intimé, sous déduction des marchandises lui fournies la somme de 16 340.22 frs à titre d'indemnité du chef de « rupture » de contrat avec les intérêts à 8 % depuis la demande.

Attendu que, contrairement à ce qu'estime le premier juge, le résultat de l'enquête répressive ouverte sur des faits précis relevés par l'appelante et les décisions pénales éventuelles

sont de nature à exercer une influence considérable sur le fondement des demandes fournies par l'intimé ;

Que l'appelante peut en effet, en suite des résultats de la dite enquête, se trouver créancière de l'intimé pour des sommes de loin supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en cas de rupture contractuelle ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a alloué à l'intimé des sommes provisionnelles sans attendre les résultats d'une enquête pénale qui pourrait aboutir à constituer ce dernier débiteur envers l'appelante d'une somme qu'elle pourrait éventuellement récupérer par compensation à due concurrence.

Attendu que le jugement dont appel constate que les retenues contractuelles dont l'intimé postule le paiement en son assignation sont d'après le contrat entre parties payables au siège de l'appelante à Bruxelles.

Mais que sur ce point comme sur d'autres, le premier juge constate que la somme n'étant pas déterminée et la cause n'étant pas en état, après avoir alloué à l'intimé les demandes provisionnelles postulées, il a renvoyé les parties pour plaider et conclure sur le surplus de la demande, à son audience publique du 18 novembre 1932 ;

Attendu que l'intimé demande à la Cour d'évoquer l'affaire.

Attendu qu'il résulte des constatations de fait qui précèdent que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive au fond, qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions,

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit,

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Devaux, donné à l'audience publique du 28 janvier 1933.

Donne acte à l'appelante des offres qu'elle a faites en ses conclusions subsidiaires,

Met à néant le jugement dont appel.

Dit que dans l'état actuel de l'affaire, il y a lieu pour le tribunal de première instance de surseoir à statuer sur l'entièreté du litige jusqu'à ce que l'affaire pénale ayant pour origine la plainte de l'appelante aie reçu une solution définitive.

Réserve les dépens.

Renvoi l'affaire au rôle général.

(Siégeaient MM. : J. Dorriks, Président ; F. Sooghen et J. P. Colin, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : Mtres A. Vroonen et L. Vandermersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 juin 1943

I. c; Van B.

COMPÉTENCE CIVILE - APPEL : INCOMPÉ-

TENCE « DEFECTU SUMMAE » - ACQUIESCEMENT PARTIEL AU JUGEMENT - INOPÉRANCE.

Lorsque le montant du litige dépasse le taux du dernier ressort, les divers postes de fournitures faisant l'objet d'une facture globale ne constituent pas autant de causes distinctes dont le montant propre à chacune doit être pris comme base du taux du dernier ressort.

Un acquiescement partiel au jugement ne peut modifier le taux du ressort déterminé par les dernières conclusions des parties.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres L. Vander Mersch et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 juin 1943

de N. c] D.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : COMPÉTENCE TERRITORIALE - EXCEPTION « RATIONE LOCI ».

En matière de divorce, tout comme en droit commun, la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Elle ne peut donc être soulevée ni d'office ni par le Ministère Public.

ARRET.

Vu en expédition régulière, le jugement prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du premier avril 1943 et non signifié ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par acte d'huissier du 16 avril 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Bruneel, l'intimée par Maître Vroonen, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Recevoir l'appel et y faisant droit, infirmer le jugement a quo. Dire que le tribunal de première instance était compétent pour statuer sur les demandes introduites. Mettre les frais à charge de la Colonie. Evoquant : Dire pour droit non fondée la demande de divorce introduite par madame D., le prononcer par contre, aux torts de celle-ci au profit de l'appelant. En tous cas et s'il échot, autoriser de N. à prouver par toutes voies de droit, les faits par lui signalés en conclusion de première instance. »

Attendu que l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Mettre le jugement a quo à néant. Dire que le tribunal de première instance d'Elisabethville est compétent pour statuer en cause D. N. contre son époux L. de N. Mettre les frais de l'incident à charge de la Colonie et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, prononcer le divorce aux torts de l'appelant du chef d'injure grave. Condamner l'appelant aux frais et dépens. »

Attendu que le premier juge a décidé que le tribunal saisi n'était pas compétent motif pris de ce que « les exceptions en matière de divorce étant d'ordre public, doivent être soulevées d'office et que l'exception « ratione loci » n'échappe pas à cette règle :

Attendu que les articles 138 du code civil congolais livre I et 241 du code civil métropolitain, stipulent que, sauf les règles énoncées au chapitre du divorce, la cause sera instruite et jugée dans la forme ordinaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 234 du code civil belge, le seul tribunal compétent pour connaître de la demande en divorce pour cause

déterminée, est le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile au moment du dépôt de la requête ;

Attendu que nonobstant cette stipulation, « en matière de divorce, tout comme en droit » commun, la compétence territoriale n'est pas » d'ordre public. Elle ne peut donc être soulevée d'office ou par le Ministère public. » (De » Page, Droit civil, T. I, n° 884)

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 mars 1925 (Pas., I, 1925, p. 179), a définitivement fixé en ce sens la jurisprudence ;

Attendu qu'à plus forte raison, cette jurisprudence doit-elle être d'application dans la Colonie, où le législateur congolais n'a pas promulgué de texte analogue à l'article 234 du code civil belge ;

Attendu que devant le premier juge, aucune des parties n'a soulevé le déclinatoire de compétence ratione loci ;

Que la Cour doit donc déclarer que le tribunal de première instance d'Elisabethville était compétent pour connaître de la cause ;

Attendu que la Cour d'appel ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier en l'état, les demandes tant principale que reconventionnelle, eu égard aux circonstances de la cause ;

Qu'elle ne peut par conséquent évoquer, l'évocation ne pouvant se justifier que si le jugement a quo est infirmé et que la juridiction d'appel peut statuer « directement » sur le fond (Appel Elis., 8 juillet 1913, Jur. Congo, 1921, p. 180) ;

Attendu qu'en l'espèce, la cause doit suivre son cours régulier et subir le double degré de juridiction ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour, donné à l'audience publique du 29 mai 1943,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit pour droit que le tribunal de première instance d'Elisabethville était compétent ratione loci pour connaître de la cause ;

Dit n'y avoir pas lieu à évocation,

Renvoie les parties à se pourvoir comme de droit ;

Met les frais à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient M^{res} Bruneel et Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 mars 1943.

M. P. c] A. et consorts.

DROIT PENAL. - LOI PÉNALE. - PUBLICATION LÉGALE. - IGNORANCE DE LA LOI PÉNALE : IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE LA CONNAÎTRE : ABSENCE D'INFRACTION

Il résulte de la publication régulière d'une loi, une présomption légale de la connaissance de cette loi par les justiciables. Cette présomption cède lorsque le justiciable prouve qu'il lui a été matériellement impossible de connaître la loi.

ARRET.

Prévention :

Tous les six prévenus :

« Avoir à Flandria, Province de Coquilhatville, le 10 octobre 1942, participé à une » coalition ayant pour objet la cessation du » travail : fait prévu et puni par l'article 1er, » de l'Ordonnance N° 277/A. P. J. du 18 septembre 1942 :

Le prévenu Kobla Fenu, en plus :

« A) Avoir à Flandria, Province de Coquilhatville, entre le 1er et le 10 octobre 1942, » frauduleusement détourné une somme de » 5.100 frs, deniers qui lui avaient été remis à » charge de les rendre ou en vue d'en faire un » usage déterminé, préjudiciant ainsi à la So-

» ciété Huilever : fait prévu et puni par l'article
» 95 du Code Pénal, L. II ;

» B) Dans les mêmes circonstances de temps
» et de lieu, frauduleusement ou à dessein de
» nuire, établi un bordereau de paiements
» d'avances sur salaires à six employés de Huile-
» ver, et notamment en y apposant la date du 15
» octobre 1942, alors que les versements avaient
» été faits avant le 10 octobre à 10 heures du
» matin : fait prévu et puni par l'article 124 du
» Code Pénal, Livre II ;

Vu la procédure suivie en cause des pré-
nommés ;

Vu le jugement prononcé contradic-
toirement par le Tribunal de première instance
de Coquilhatville le 5 novembre 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par les
prévenus suivant déclaration reçue au Greffe
du Tribunal susdit le 12 novembre 1942 ;

Vu la notification de cet appel au Procureur
du Roi de Coquilhatville suivant acte en date
du 13 novembre 1942 ;

Vu l'appel interjeté du dit jugement par le
Procureur Général près la Cour d'Appel suivant
lettre missive reçue au Greffe de la Cour le
26 novembre 1942, appel limité à la partie du
jugement condamnant les prévenus du chef
d'infraction à l'Ordonnance-Loi du 18 septem-
bre 1942 ;

Vu la notification de cet appel aux prévenus
suivant acte en date du 2 décembre 1942 à la
requête du Greffier près la Cour d'Appel de
césans, avec citation à comparaître devant la dite
Cour à l'audience pénale du 21 janvier 1942 ;

Attendu que le prévenu Kobla, Alfred, alias
Fenu, fils de Fenu et de Adjea Hélène est
décédé le 30 décembre 1942, que l'action pu-
blique en ce qui le concerne est donc éteinte ;

Attendu que les autres prévenus compa-
raissent par leur mandataire Maître Verstraeten
dûment agréé par la Cour ;

Où Monsieur le Conseiller Pinet en son
rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions
et les cinq premiers prévenus en leurs dires et
moyens de défense présentés par leur défenseur
Maître Verstraeten ;

Attendu que les appels des prévenus et du
Ministère Public sont réguliers et recevables en
la forme ;

Attendu qu'en instance d'appel les pré-
venus ont fait valoir pour la première fois par leur
défenseur que l'Ordonnance-Loi du 18 septem-
bre 1942 publiée au Bulletin Administratif du 25
septembre 1942 n'était pas connue à Flandria à
la date des faits leur imputés, soit le 10 octobre
1942, en raison du retard dans l'expédition du
Bulletin Administratif ;

Attendu que l'Ordonnance-Loi du 18 sep-
tembre 1942 entrant en vigueur, d'après une des
dispositions spéciales y contenues, à la date de
sa publication, soit le 25 septembre 1942 ;

Attendu cependant qu'il résulte des rensei-
gnements fournis par l'Administration que les
exemplaires du Bulletin Administratif non
destinés à être envoyés par la voie aérienne ont
été déposés au bureau postal de Léopoldville le
3 octobre, qu'ils ont été expédiés à Coquilhat-
ville le 7 octobre et réexpédiés de Coquilhatville
vers Flandria (territoire d'Ingende) le 17 octobre
1942 ;

Attendu que si la présomption légale de la
connaissance de la loi résultant de sa publication
rend celle-ci obligatoire dans le délai déterminé
par la loi ou celui spécialement fixé par l'acte
législatif nouveau publié, un principe supérieur
de justice exige néanmoins que cette présomp-
tion et sa conséquence légale cèdent lorsque le
justiciable prouve qu'il lui a été matériellement
impossible de connaître la défense de la loi
relativement à l'acte qui lui est imputé à
infraction ;

Qu'il faut admettre que la présomption
légale de connaissance de la loi pénale et par-
tant de son effet obligatoire cesse lorsqu'il y a
ignorance invincible d'une loi pénale émergeant
en infraction un fait qui antérieurement ne
l'était pas, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu dès lors qu'il échet de déclarer
l'infraction à l'Ordonnance-Loi du 18 septembre
1942 non établie à charge des prévenus restés à
la cause et de les décharger des condamnations
prononcées contre eux ;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2, 5, 7 à 13 du Code Pénal, Livre I, l'Ordonnance-Loi du 18 septembre 1942, N° 277/A. P. A. J., les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

La Cour statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine réduite ;

Reçoit en la forme les appels des prévenus et du Ministère Public et y faisant droit au fond ;

Dit l'action publique éteinte en ce qui concerne Kobla, Alfred, alias Fenu ;

Met à néant le jugement dont appel, renvoie les prévenus

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinot et H. Michoz, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait Maître Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLOVILLE

1 avril 1943

M.P. c/ M.

PROCÉDURE PÉNALE. - I. QUALIFICATION DONNÉE PAR LE JUGE AU JUGEMENT. - II. INFRACTIONS CONNEXES PUNISSABLES DE PLUS D'UN AN ET D'AUTRES DE MOINS D'UN AN : EFFET SUR LA RÈGLE DE L'ARTICLE 82 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE - COMPARUTION PAR MANDATAIRE IMPOSSIBLE - JUGEMENT DÉFAUT POUR LE TOUT - DÉLAIS D'APPEL

I. - La Cour n'est pas liée par la qualification donnée par le premier juge à son jugement. Peu importe donc qu'il l'ait qualifié par erreur : pour partie contradictoire, pour partie par défaut.

II. - Quand un prévenu est poursuivi pour des infractions punissables, les unes de plus d'un an, les autres de moins d'un an, le juge ne peut l'autoriser à comparaître par mandataire pour ces dernières préventions, que si les faits infractionnels poursuivis simultanément sont distincts et sans relation entre eux

S'il y a connexité, la comparution par mandataire ne peut être admise.

Il en résulte que le jugement rendu sur des infractions connexes qui réalisent cette hypothèse,

est par défaut pour le tout, si le prévenu a comparu par mandataire, et un seul et même délai d'appel prend cours.

ARRET.

Prévenu pour :

« Avoir sur la voie publique de Bosobolo » à Banzyville, District du Congo Ubangi, au village de Gili en chefferie Furu (territoire de Bosobolo), le 2 juin 1942 :

» 1°) pilotant le camion automobile Chevrollet (plaque de roulage E. 3079) omis de rester constamment maître de sa vitesse et de régler celle-ci de façon à pouvoir prendre, sans danger, le tournant que présente la voie publique au dit village Gili : faits prévus et punis par les articles 33 et 62 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 ;

» 2°) par l'inobservation de l'ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 sur la police du roulage, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de la femme Ngule et du garçon Garangbe et fait des blessures à ses boys Ibanga Grégoire et Gwalo Jean, faits prévus et punis par les articles 52, 53 et 54 du Code Pénal, Livre II ;

Vu la procédure suivie en cause du prénommé ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Coquilhatville le 22 décembre 1943, contradictoirement en ce qui concerne la première prévention et les coups et blessures involontaires prévus à la seconde prévention, par défaut en ce qui concerne les homicides involontaires prévus à la seconde prévention ;

Vu la signification de ce jugement au prévenu suivant acte en date du 23 février 1943 de l'huissier Tordeur de Léopoldville ;

Vu l'appel interjeté du dit jugement par le prévenu suivant acte reçu au Greffe de la Cour d'Appel de Léopoldville le 26 février 1943 ;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public suivant acte de l'huissier susdit en date du même jour ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville suivant lettre missive reçue au Greffe de la dite Cour le 27 février 1943 ;

Vu la notification de cet appel au prévenu suivant acte de l'huissier susnommé en date du 10 mars 1943 et par le même acte notification de la date de l'audience fixée au 25 mars 1943 ;

Vu la comparution personnelle du prévenu à cette audience assisté de son défenseur Maître Verstraeten dûment agréé par le Président du siège ;

Où Monsieur le Conseiller Pinet en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur ;

Attendu que l'apel du Ministère Public est régulier et recevable en la forme ;

Sur la recevabilité de l'appel du prévenu ;

Attendu que le jugement dont appel est qualifié de contradictoire pour partie et par défaut pour le surplus, que l'appel du prévenu est du 26 février 1943, soit en dehors des délais légaux pour ce qui concerne la partie du jugement qualifiée de contradictoire ;

Attendu toutefois que la Cour n'est pas liée par la qualification donnée par le premier juge à son jugement, qu'en l'espèce il doit être admis que c'est erronément qu'il a décidé que son jugement était pour partie contradictoire ;

Attendu que l'article 82 (modifié par décret du 10-3-1938) du Code de procédure pénale ne permet au prévenu de comparaître par mandataire spécial que dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale comminée n'est pas supérieure à un an ;

Attendu toutefois pour que le juge puisse dans une même poursuite admettre le prévenu à comparaître par mandataire pour certaines infractions punissables de moins d'un an et donner défaut pour celles punissables de plus d'un an, il faut que les faits infractionnels poursuivis simultanément soient distincts et sans relation entre eux de manière que le jugement des uns n'exerce pas nécessairement une influence sur le jugement des autres ;

Que lorsqu'il y a une connexité ou interdépendance si étroites entre les infractions comprises dans les mêmes poursuites qu'il est impossible de les dissocier, il faut admettre que lorsqu'une des infractions connexe ou interdépendante est passible d'une peine de servitude pénale supérieure à un an, la poursuite est relative à des faits punissables de plus d'un an de servitude pénale et que la comparution par fondé de pouvoir ne peut être admise ;

Attendu qu'en l'espèce il y a concours idéal entre les infractions dont le prévenu est inculpé ;

Qu'il faut décider que le jugement dont appel est par défaut pour le tout et que ce jugement ayant été signifié le 23 février 1943, l'appel du prévenu interjeté le 26 du même mois est recevable ;

Quant au fond :

Attendu que malgré les dénégations du prévenu il est demeuré constant en instance d'appel qu'il a lancé le véhicule qu'il conduisait à une vitesse telle qu'il n'en a pas été maître lorsqu'il aborda un virage sur de la limonite non conglomérée, que s'il avait roulé à une vitesse plus réduite le dérapage que son coup de frein provoqua n'aurait pas eu la conséquence fatale qui en résulta, que c'est le brusque coup de frein donné au véhicule abordant un virage à une vitesse exagérée qui fut la cause du renversement du véhicule suite au dérapage ;

Attendu que le prévenu eut dû se montrer d'autant plus prudent que quinze indigènes avaient pris place à bord du camion qu'il conduisait et qu'un virage trop brusque à grande vitesse a dû nécessairement provoquer une boussolade parmi les passagers contribuant ainsi à déplacer le centre de gravité du véhicule ;

Attendu que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour reprend que le premier juge

a déclaré le prévenu coupable des trois infractions dont il est inculpé et n'a, en vertu de l'article 20, alinéa 1 du Code Pénal, Livre I, sur le concours idéal d'infractions, prononcé qu'une peine par application de l'article 53 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu toutefois que la peine d'amende prononcée par le premier juge dépasse les nécessités de la répression, qu'en égard à la servitude pénale qui doit être prononcée en vertu de la loi, cette amende peut être réduite dans une forte mesure ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a d'office statué sur les dommages et intérêts dus aux parties lésées indigènes du Congo Belge, que c'est toutefois à tort qu'il a estimé ne disposer d'aucun élément permettant l'identification des ayants-droit de la femme Ngule et en conséquence ne pas devoir leur allouer d'indemnité ;

Que l'identité de cette femme a été déterminée avec précision au cours de l'instruction et que dès lors l'identification de ses ayants droit ne souffrira pas de difficulté, que déjà en cours d'instruction des ordres ont été donnés par l'Officier de police judiciaire de Banzyville pour la recherche des héritiers de Ngule et que le résultat de ces recherches est annoncé à l'Officier de police judiciaire de Bosobolo ;

Attendu qu'il échet de réparer l'omission du premier juge ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a accordé au prévenu le bénéfice du sursis pour la peine de servitude pénale principale ;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2, 5, 7 à 13, 15 à 17, 20, 24 à 26, 42 du Code Pénal, Livre I, les articles 52 à 54 du Code Pénal, Livre II, les articles 33 et 62 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937, les décrets sur l'Organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale, les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré établies à charge de M. J. une infraction aux articles 33 et 62 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 23 août 1937 et aux articles 52 à 54 du Code Pénal, Livre II, et l'a condamné de ce chef à une servitude pénale principale de trois mois, mais émondant quant au taux de l'amende prononcée réduit celle-ci à 50 frs augmentée des décimes légaux et payable par 500 frs et à défaut de paiement dans le délai légal dit qu'il subira une servitude pénale subsidiaire de sept jours ;

Confirme le sursis accordé au prévenu ;

Confirme la condamnation civile prononcée en faveur des indigènes Lamoto, Ibanga et Gwelo et les durées de contrainte par corps y afférentes ;

Emendant condamne le prévenu à payer aux ayants droit de la femme Ngule la somme de 750 frs et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal à dater du jour où les ayants droit auront été identifiés, il subira une contrainte par corps de deux jours.

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynon, Président ; J. Pinet et Hamoir, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait : M^{re} Verstraeten).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

4 juin 1943

De S. c] P.

PROCÉDURE CIVILE. - APPEL : APPEL INTERJETÉ PAR DÉCLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL D'APPEL, SIGNIFIÉ AVEC ASSIGNATION A COMPARAÎTRE - IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. - LÉGISLATION DU RUANDA URUNDI : DROITS DE LA DÉFENSE RESPECTÉS - PAS DE CAUSE DE NULLITÉ

Le procès-verbal dressé par le greffier du tribunal d'appel sur déclaration lui faite par le mandataire de l'appelant ne peut valoir comme acte d'appel

La notification dans ces conditions, par l'appelant à l'intimé, de ce qu'il a interjeté appel avec assignation à comparaître devant le tribunal

d'appel, ne laisse aucun doute à l'intimé sur la décision prise par l'appelant d'interjeter appel. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 78 du code d'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure du Ruanda-Urundi, l'inobservance des règles, formes et délais de la procédure, n'est pas une cause de nullité, du moment que les droits de la défense ont été respectés.

JUGEMENT.

.....
Attendu que l'intimé soutient en ordre principal que l'appel est irrecevable parce que il a été interjeté : « par une déclaration au Greffe » du tribunal d'Appel, qui fut signifié à l'intimé, » avec assignation à comparaître devant le Tribunal d'Appel » semblable procédure étant contraire selon lui à l'article 52 du Code de Procédure Civile ;

Att ndu que si en matière pénale, en vertu de l'article 111 du Code de Procédure Pénale, l'appel se fait par une déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement du premier degré ou au Greffe du Tribunal ou de la Cour qui doit en connaître, ou par lettre missive adressée au greffier de l'une de ces juridictions, il n'en est pas de même en matière civile et commerciale ;

Attendu, en effet, que l'article 52 du Code de Procédure Civile exige que l'acte d'appel soit fait par acte assignation donné par l'appelant à l'intimé par exploit, signifié comme les ajournements à personne ou à domicile ; que dès lors le procès-verbal dressé le 12 février 1943, par le Greffier du Tribunal d'appel, sur déclaration lui faite par le mandataire de l'appelant ne peut valoir comme acte d'appel ;

Mais attendu que par exploit régulier, fait dans le délai légal, l'appelant a notifié à l'intimé

« qu'il a interjeté appel le 12 février 1943 du » jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, en date » du 21 janvier 1943 » et lui a, en même temps, donné assignation à comparaître devant le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, à Usumbura ; que malgré la date y rappelée soit celle d'une déclaration d'appel sans valeur et que l'expression « interjeter appel » y figure à la troisième personne du passé indéfini au lieu d'y être prise à la troisième personne du présent, « interjette appel », les termes employés dans cet exploit n'ont pu laisser aucun doute à l'intimé sur la décision prise par son adversaire d'interjeter appel et sont dès lors suffisants pour constituer une déclaration d'appel : qu'il doit en être décidé ainsi, d'autant plus que l'alinéa 2 de l'article 78 de l'Organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure du Ruanda-Urundi stipule que l'inobservance des règles, formes et délais de la procédure ne sera pas une cause de nullité, pourvu que les droits de la défense soient respectés, ce qui est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'appel doit donc être déclaré recevable ;

.....
Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel principal et y statuant, le déclare non fondé, en déboute l'appelant et confirme la sentence entreprise ;

.....
(Siégeait M. E. Jungers, Juge d'appel ; et Plaidaient : Maîtres Jamar et Monsieur Mallieux, docteur en droit).



TABLE DES MATIERES

(Dix-neuvième année : 1943).

A

ABROGATION DES LOIS : voir *Loi*.

Lorsqu'une loi est abrogée, l'abrogation ultérieure de la loi qui l'a abrogée, ne remet pas implicitement en vigueur la loi ancienne ; la loi abrogée ne reprend vie qu'à la suite d'une manifestation expresse de l'intention du législateur.

L'ordonnance législative du 22 novembre 1940, n'a pas remis en vigueur l'article 82 du décret du 9 juillet 1923.

La loi interprétative fait corps avec la loi ancienne dont elle détermine la portée ; il s'ensuit qu'elle s'applique aux litiges en cours, non définitivement jugés.

(Eli., 12 janvier 1943)

41

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : voir *Responsabilité (mat. civ.)*

Constitue une faute le fait de tolérer que des indigènes restent debout sur un camion non muni de protection et servant au transport de matériaux et s'exposent à faire une chute en cas de choc.

Cette faute si elle n'est pas génératrice de l'accident, mais en a cependant aggravé les conséquences, engage la responsabilité civile de l'auteur, sur la base de l'article 258 du code civil L. III, et réduit dans cette mesure la condamnation aux dommages-intérêts prononcés en faveur de l'indigène lésé, contre le prévenu, auteur de la faute génératrice de l'accident.

(Eli., 25 mai 1943)

180

ACQUIESCEMENT : voir *Appel (mat. civ.)*.

L'acquiescement ne se présume pas.

Faute d'autorisation spéciale d'acquiescer, l'avocat de la Colonie ou un fonctionnaire qui aurait assisté à l'expertise n'a pu valablement acquiescer au nom de la Colonie.

(Léo, 13 octobre 1942)

138

La question de savoir si un acte emporte acquiescement tacite, est une question de fait qui dépend toujours des circonstances.

L'acquiescement tacite n'est réputé exister qu'autant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par des actes inconciliables avec la conservation du droit d'attaquer la décision.

Constitue un acquiescement virtuel à une décision en partie définitive, en partie interlocutoire, son exécution volontaire par la participation à l'enquête qu'elle ordonne.

(Eli., 8 mai 1943)

171

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

Au Congo Belge les rectifications des actes de l'état civil se font, non pas en exécution de décisions judiciaires, mais sur décision du gouverneur général.

(Ire inst. Eli., 7 mai 1942)

33

ACTION CIVILE : voir *Appel (mat. pén.)*, *Saisine des tribunaux*

Si la partie civile a demandé en première instance du chef de la réparation d'un dommage moral un franc, et du chef de la réparation d'un dommage matériel 10.000 francs, il

y a deux chefs de demande et elle ne peut, en appel, prétendre rectifier son erreur en demandant pour la réparation du seul préjudice moral 10.001 francs.

L'appel de la partie civile qui a obtenu du chef de la réparation du préjudice moral, le franc qu'elle postulait, est irrecevable sur ce chef de la demande.

La demande de dommages-intérêts pour un dommage qui dépend d'une condition dont la réalisation est incertaine, concerne un préjudice éventuel ; l'action qui en poursuit la réparation n'est pas actuellement recevable.

En demandant que des sommes postulées à titre de dommages-intérêts soient affectées à une œuvre de bienfaisance, la partie civile postule une condamnation au profit d'un tiers, lequel n'a subi aucun préjudice. Pareille demande est irrecevable.

(Léo, 16 mars 1940)

105

ACTION CONTRE LA COLONIE.

L'ordonnance du gouverneur général du 14 octobre 1925 détermine limitativement les fonctionnaires compétents pour représenter et défendre la Colonie devant les cours et tribunaux. Est irrégulier et de nul effet le mandat donné par un Chef du service provincial des finances à un receveur des impôts pour représenter la Colonie assignée devant un tribunal de 1ère Instance.

(1re inst. Coq., 26 janvier 1945)

155

ACTION EN JUSTICE

Quoique la règle « Le criminel tient le civil en état » ne figure pas dans la législation congolaise, elle n'en constitue pas moins un principe général de droit qui doit être observé par les tribunaux dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et en vue d'éviter des décisions contradictoires.

(1re inst. Ruanda-Urundi, 19 septembre 1942).

39

ACTION ET APPEL TÉVÉRAIRES ET VEXATOIRES.

Le demandeur originaire recourant tardivement à justice et ayant intérêt à son action, n'use pas de son droit de manière antisociale et n'agit pas dans le seul but de nuire.

(1re inst. Elis, 23 octobre 1941).

66

ACTION RECONVENTIONNELLE.

L'action reconventionnelle est soumise aux degrés de juridiction et ne peut être portée d'emblée devant la Cour d'appel que dans les cas prévus pour les demandes nouvelles.

L'exception de demande nouvelle, opposable en appel, n'est pas d'ordre public et ne peut donc être suppléée d'office par le juge d'appel. La demande reconventionnelle pour être recevable, ne doit pas être de nature à retarder la solution de la demande principale.

(Elis, 1 mai 1943).

133

ACQUITTEMENT : voir Appel (mat Pén.)

APPEL (mat civ.) : voir Action reconventionnelle, Formule exécutoire, Séquestre des biens ennemis.

L'appel n'est recevable qu'à l'égard de la partie du jugement qui inflige un grief à l'appelant.

(Elis., 13 février 1943).

54

L'ordonnance du juge-président du tribunal de première instance refusant d'autoriser une saisie conservatoire, constitue un acte de juridiction gracieuse et n'est par conséquent pas susceptible d'appel.

(Elis., 8 mars 1930).

121

Lorsqu'une circonstance absolument indépendante de la volonté de l'appelant a empêché la formation du recours endéans le délai imparti par la loi, il y a lieu de déclarer l'appel

recevable. Il en est ainsi quand les délais sont expirés suite à un fait imputable à l'huissier seul.

(Elis., 1 mai 1943).

133

Les ordonnances par lesquelles le juge-président du tribunal de première instance statue sur la requête en saisie, soit en accordant soit en refusant la permission de saisir, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel.

(Léo, 15 octobre 1942).

138

Lorsque le montant du litige dépasse le taux du dernier ressort, les divers postes de fournitures faisant l'objet d'une facture globale ne constituent pas autant de causes distinctes dont le montant propre à chacune doit être pris comme base du taux du dernier ressort. Un acquiescement partiel au jugement ne peut modifier le taux du ressort déterminé par les dernières conclusions des parties.

(Elis., 4 juin 1943).

214

Le procès-verbal dressé par le greffier du tribunal d'appel, sur déclaration lui faite par le mandataire de l'appelant, ne peut valoir comme acte d'appel.

La notification dans ces conditions, par l'appelant à l'intimé, de ce qu'il a interjeté appel avec assignation à comparaître devant le tribunal d'appel, ne laisse aucun doute à l'intimé sur la décision prise par l'appelant d'interjeter appel. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 78 du code d'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure du Ruanda-Urundi, l'inobservance des règles, formes et délais de la procédure, n'est pas une cause de nullité, du moment que les droits de la défense ont été respectés.

(Appel Ruanda-Urundi, 4 juin 1943).

219

APPEL (mat. pén.) : voir *Action civile, Jugement-Juge*.

Le jugement d'acquiescement prononcé par défaut, n'ayant pas été signifié au prévenu, la juridiction saisie peut néanmoins statuer sur l'appel du Ministère Public sans attendre l'expiration des délais d'opposition, parce que le prévenu ayant été renvoyé des poursuites sans frais, par le jugement entrepris, la prévention étant dite non établie à sa charge, n'a aucun grief contre le dit jugement et est sans intérêt à y faire opposition.

(Léo, 7 octobre 1941).

23

Bien qu'en principe l'appel du Ministère Public ne soit recevable qu'en tant qu'il se rapporte à l'action publique, si un indigène qui a été poursuivi pénalement a été condamné à des dommages-intérêts à l'égard d'une partie civile qui n'est pas un indigène, cet appel est recevable même s'il porte sur les condamnations civiles (application de l'article 58 du décret sur le contrat de louage de service).

(Ire inst. Coq., 23 avril 1942).

37

L'appel au faveur d'un indigène, d'une décision intervenue en cause d'une partie civile contre cet indigène, lorsqu'il est interjeté par le Procureur Général dans l'exercice de la mission de protection des noirs, dévolué au Ministère Public conformément à l'article 58 du décret du 16 mars 1922, doit être effectué dans le délai imparti par la loi aux condamnés. Le Procureur Général ne dispose pas en l'espèce, du délai exceptionnel prévu par l'article 110 alinéa 2 du code de procédure pénale.

En cas d'appel du jugement par le Ministère Public seulement, la partie civile doit être maintenue à la cause, alors même qu'elle serait complètement désintéressée.

(Elis., 26 octobre 1937).

82

Si en vertu du deuxième paragraphe de l'article 110 du Code de procédure pénale, le Ministère Public, qualitate qua, dispose d'un délai extraordinaire de trois mois pour interjeter

appel, c'est la règle ordinaire prévue dans le premier paragraphe de cet article qui est applicable lorsqu'il agit comme mandataire de la partie civile.

Il agit comme tel, quand la partie civile est un indigène et qu'il limite son recours aux dommages et intérêts prononcés d'office par le premier juge.

(Eli., 4 mai 1943).

135

ARCHITECTE.

L'architecte est en principe le mandataire du propriétaire et dès lors celui-ci est lié par les actes posés par l'architecte conformément aux pouvoirs donnés.

(Ire inst. Eli., 22 janvier 1943).

151

ASSURANCES.

Un contrat d'assurance de choses, ne peut procurer un bénéfice à l'assuré. Le montant de la somme à payer est équivalent à la somme qui, au temps du sinistre eut été nécessaire soit pour effectuer les réparations destinées à remettre l'objet assuré en l'état où il se trouvait avant l'accident, soit pour permettre à l'assuré de se procurer un objet analogue.

(Ire inst. Eli., 13 août 1942).

147

ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION.

L'injure est réputée avoir été faite publiquement, lorsqu'elle a été proférée à haute voix dans un lieu public où se trouvent des témoins et ce, indépendamment de la circonstance que ces témoins auraient ou non entendu les paroles injurieuses.

(Léo., 19 septembre 1940).

1

La publicité requise par les articles 74 et 75 du code pénal doit être réelle, immédiate, susceptible de causer un dommage certain à l'honneur ou la réputation de l'offensé.

Il n'en est pas ainsi, si les témoins ignorant la langue employée n'ont pas compris le sens injurieux des propos employés.

(Eli., 16 décembre 1941).

2

Le fait d'accuser quelqu'un d'avoir lâchement molesté une personne et d'avoir envoyé en réponse à un journal une lettre qu'on qualifie de lâcheté, constitue la diffamation prévue et punie par l'article 74 du code pénal.

(Léo., 20 octobre 1942)

140

Dire d'une personne décédée, qu'elle a trempé dans une machination dont sa mémoire est ternie, comporte une allégation qui réunit toutes les conditions de l'imputations méchante et publique d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. En effet elle revient à accuser le défunt d'avoir participé à un complot, à des menées secrètes pour faire réussir quelque dessein mauvais ou déshonorant.

L'infraction d'imputations dommageables envers les personnes décédées, est comprise dans l'article 74 du code pénal L. II.

Une collectivité ayant la personnalité civile possède à l'égal d'un particulier, des droits dans lesquels elle peut se trouver lésée par une infraction, quant à ses intérêts matériels ou à ses intérêts moraux et a par conséquent, la faculté d'agir par ses représentants, en réparation du préjudice subi.

Des imputations dommageables jetant l'opprobre sur le membres du personnel de direction d'une société ayant la personnalité civile, et ne visant que l'activité professionnelle de ces derniers, portent une atteinte grave à l'honneur, à la considération et au crédit non seulement de chacune des personnes visées directement, ou indirectement, mais encore de toute la collectivité qu'ils dirigent.

(Eli., 18 mai 1943).

174

ATTENTAT A LA PUDEUR.

L'attentat à la pudeur suppose nécessairement un acte réellement immoral. Un fait matériel trop peu grave pour constituer un crime d'attentat à la pudeur, peut présenter un degré d'impudicité suffisant pour outrager la pudeur publique.

(Elis., 13 avril 1943).

132

B

BAIL.

A défaut d'accord des parties, et à moins de disposition expresse du contrat, reconnaissant au créancier le droit de résilier le bail de sa seule autorité, le droit de résilier un contrat synalagmatique n'appartient qu'au tribunal, qui peut refuser la résiliation si le manquement du débiteur à ses obligations n'apparaît pas suffisamment grave. Le tribunal peut aussi accorder au débiteur des délais pour s'exécuter.

Il est admis que lorsque la résiliation du contrat de bail doit être prononcée par justice, le débiteur peut encore l'empêcher en exécutant ses obligations en cours d'instance.

A moins de disposition expresse dans le contrat de bail, dispensant le créancier de mettre son débiteur en demeure ou à moins que l'exécution de l'obligation soit devenue impossible, le droit de résiliation ne peut être exercé sans une mise en demeure préalable. La mise en demeure comporte, avec la manifestation d'une volonté ferme du créancier d'exiger son droit, la détermination d'un délai endéans lequel le débiteur aura à s'exécuter. Même au cas où elle peut être faite autrement que par une sommation d'huissier, la mise en demeure ne peut être confondue avec une simple réclamation de paiement.

(1^{re} inst. Elis., 4 décembre 1941).

27

La cession d'un bail n'a pas, par elle-même pour effet de libérer le locataire de ses obligations vis-à-vis du bailleur.

L'accord exprès du bailleur à la cession du bail ne libère le locataire originaire des obligations du bail que si le bailleur consent à cette libération, c'est-à-dire s'il consent à une novation de sa créance.

(1^{re} inst. Elis., 23 octobre 1941)

69

L'article 82 du Code Civil Livre III permet aux tribunaux d'accorder des délais pour l'exécution des obligations dérivant d'un contrat en cours mais la loi ne leur permet pas de prolonger la durée d'un contrat de bail expiré.

(1^{re} inst. Elis., 24 septembre 1942).

74

La remise en état d'un immeuble indivis est une charge qui doit être supportée, à défaut de convention contraire, par chacun des propriétaires proportionnellement à sa part.

L'un des copropriétaires de l'immeuble indivis qui loue sa part de propriété à l'autre, est tenu proportionnellement à sa part de remettre l'immeuble loué en bon état locatif.

(Elis., 27 mars 1943).

103

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Si pour l'application du décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons alcooliques l'asiatique est soumis dans certaines circonstances, à un régime d'exception, il n'en reste pas moins qu'en dehors de ces exceptions, l'asiatique reste et doit être considéré comme « personne de couleur ».

(Elis., 29 septembre 1942).

4

C

CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Il résulte de la publication régulière d'une loi, une présomption légale de la connaissance de cette loi par les justiciables. Cette présomption cède lorsque le justiciable prouve qu'il lui a été matériellement impossible de connaître la loi.

(Léo., 27 mars 1943).

215

CHOSE JUGÉE : voir *Rétroactivité des lois*.

Une décision judiciaire pénale a l'autorité absolue de la chose jugée et est opposable « erga omnes » dans la mesure de ce qui a été effectivement et nécessairement jugé au répressif. La partie du jugement par lequel le juge répressif statue en même temps que sur l'action pénale, sur l'action civile, portée accessoirement devant lui, n'a que l'autorité relative de la chose jugée.

(Ire inst. Coq., 26 janvier 1943).

155

CHRONIQUE.

Dans le monde judiciaire

40

Erratum

160

Bibliographie

200

Statistiques judiciaires

200

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : voir *Fautes militaires graves, Préméditation, Vol.*

Le meurtre commis pour faciliter le vol comprend aussi bien l'assassinat, le meurtre étant en l'espèce une circonstance aggravante du vol.

(Elis., 12 janvier 1943).

41

COMMISSION ROGATOIRE : voir *Procédure (mat. pén.)*.

COMPENSATION.

La compensation légale s'opérant même à l'insu des débiteurs, il y a lieu de constater que les dettes ont été éteintes à concurrence de la plus faible.

(Elis., 27 mars 1943).

103

COMPÉTENCE (mat. civ.) : voir *Interdiction, Vente*.

Les règles qui concernent la compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, les parties ont le droit, par convention expresse, de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt.

Lorsqu'une partie accepte sans protestations des factures faites en exécution d'un même contrat de vente, factures qui portent une clause réservant au tribunal de première instance, l'examen des contestations relatives à l'exécution de ce contrat, cette clause attributive de compétence territoriale doit être considérée comme une des conditions du contrat de vente et est licite.

(Ire inst. Elis., 26 novembre 1942).

150

COMPÉTENCE (mat. pén.).

L'ordonnance du 30 août 1940, d'après le préambule, a été prise par le Gouverneur Général agissant à défaut de l'Administrateur Général de la Colonie, en vertu de la loi du 7 septembre 1939 et de l'arrêté loi du 18 juin 1940 ; il en résulte qu'elle doit donc être appliquée par les tribunaux congolais même en ses dispositions qui étendent la compétence des tribunaux congolais à certaines infractions commises à bord d'un bateau belge en dehors des eaux territoriales congolaises (modifiant donc l'article 30 de la charte). L'ordonnance législative qui donne compétence aux tribunaux congolais pour juger les

infractions au code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, même quand ces infractions sont commises en dehors du territoire congolais, est une loi de compétence ; elle a donc un effet rétroactif.

(Léo , 11 mars 1941).

59

CONNEXITÉ (mat. pén.) : voir *Jugement-Juge*.

Le fait de porter des coups à deux personnes, quand les coups portés à la seconde ont été provoqués par les reproches qu'elle adressait au coupable au sujet de ses premières violences, constituent deux infractions connexes mais distinctes : deux peines doivent être prononcées.

(Léo. , 17 novembre 1942).

142

CONTRAT ; voir *Bail*.

CONTRAT D'EMPLOI.

Le fait pour l'employeur de ne pas mettre à la disposition de son employé un logement habitable malgré ses instances réitérées, constitue un manquement grave à ses obligations, permettant à l'employé de rompre immédiatement son contrat.

L'article 16 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi déroge à la règle de l'article 44 du livre III C. C. C., qui exige une mise en demeure préalable.

(Ire inst. Cost., 23 janvier 1942).

35

Constituent un motif fondé de révocation par l'employeur, les coups portés sans raison par l'employé, d'abord à un serviteur indigène attaché au mess de la société, puis au gérant européen de ce mess, en présence du directeur accouru pour faire cesser le désordre.

Les retenues de traitement prélevées à titre de cautionnement, en vertu du contrat d'emploi, doivent être déposées au nom de l'engagé dans une banque agréée. La seule obligation de l'employeur à l'expiration du contrat est de faire part au dépositaire de son accord à la restitution du dépôt.

La rupture des relations entre la métropole et la colonie, suite à la guerre, est un cas de force majeure qui met l'employeur dans l'impossibilité matérielle de remplir cette obligation de faire.

(Eliis , 3 avril 1943).

122

Une lettre se bornant à signaler comme motifs de révocation des griefs « in genere » ne répond pas au vœu de la loi qui exige impérativement qu'ils soient mentionnés en détail dans la lettre de rupture et notifiés par cette lettre et non par des correspondances antérieures.

(Ruanda Urundi appel, 9 novembre 1942).

145

L'employé, en s'absentant sans autorisation ne manifeste pas nécessairement l'intention de rompre son contrat, mais cette absence peut constituer une faute suffisamment grave pour justifier la rupture du contrat de la part de l'employeur.

(Léo., 8 décembre 1942).

193

CONTRAT DE TRAVAIL.

L'indigène du Congo Belge qui s'engage envers un employeur non-indigène à accomplir une série de travaux déterminés moyennant une rémunération établie en fonction de la tâche accomplie, se trouve lié par un contrat d'entreprise et non par un contrat de travail. Les dispositions du décret du 16 mars 1922 ne lui sont pas applicables.

(Trib. parquet Maniema, revision, 3 mai 1942).

160

COUPS VOLONTAIRES : voir *Dommages et intérêts*.

La peine de la mise aux fers prévue par le décret du 11 mai 1921 comporte l'application

d'entraves avec ou sans amarrage et peut être indifféremment subie sur le pont ou dans la cale.

Les coups portés volontairement par un capitaine de bateau au cours de l'exercice de ses fonctions à un membre de son équipage, sont constitutifs d'une infraction de coups volontaires commise par abus d'autorité, sanctionnée par l'article 16 du décret du 11 mai 1921 et l'article 46 du livre II du code pénal.

(Elis., 13 avril 1943).

127

D

DÉFAUT (mat. civ.) : voir *Séquestre des biens ennemis*

DÉFAUT (mat. pén.) voir *Appel (mat. pén.), Jugement-Juge.*

DEMANDE NOUVELLE : voir *Action civile, Action reconventionnelle.*

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Si les parties sont de nationalité belge, l'action en désaveu de paternité doit être intentée dans le délai fixé par la loi nationale.

(1^{re} inst. Elis., 7 mai 1942).

33

DÉSERTION.

Le militaire envoyé en congé limité ou illimité, reste tenu de répondre à un ordre de rappel, sous peine des sanctions qui répriment la désertion.

L'ordre de rappel n'est pas réglementé à la Colonie et il importe peu qu'il soit collectif ou individuel, écrit ou verbal, du moment qu'il est acquis que le militaire visé a été mis au courant en fait de son obligation de rejoindre.

La désertion est une infraction continue; il en résulte qu'une désertion commise en temps de paix, continuée en temps de guerre, tombe sous le coup des textes qui répriment la désertion commise en temps de guerre.

Le temps de guerre commence au moment où l'armée est mobilisée, ce qui a eu lieu dans la Colonie le 15 février 1941, date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 18 janvier 1941.

(Cons. Gu. Uele, 12 juin 1942)

78

La désertion est l'absence irrégulière du militaire. Le Conseil de guerre apprécie souverainement si les circonstances de l'absence donnent à celle-ci un caractère assez grave pour constituer l'infraction.

(Cons. Gu. Uele, 12 juin 1942).

158

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Le fait pour un dépositaire public d'avoir inexactly sorti de sa comptabilité des sommes comme payées, et d'avoir donné des explications contradictoires sur la situation de sa caisse où aurait dû exister un excédent ne suffit pas à établir le caractère frauduleux du détournement, s'il est établi qu'il mêlait son argent personnel avec celui des caisses dont il avait la gestion. Il est possible, à cause de son désordre, qu'il ne se soit pas rendu compte qu'il s'appropriait des sommes qui ne lui appartenaient pas.

(Léo, 24 novembre 1942).

144

DIVORCE : voir *Preuve (mat. civ.), Droits proportionnels.*

L'abandon du domicile conjugal pour constituer une cause de divorce doit être injustifié et injurieux.

Une sommation infructueuse de reprendre la vie commune ne constitue pas de soi l'abandon injurieux, mais le refus non justifié du mari de recevoir sa femme ou de la femme de réintégrer le domicile conjugal constitue la preuve de l'abandon injurieux.

L'abandon n'est pas injurieux si le refus du devoir de cohabitation se justifie pour des raisons de santé.

L'allégation de la déficience d'un état de santé en l'absence de tout document permettant de se rendre compte du genre de l'affection et de sa gravité est insuffisante pour permettre de conclure à la dispense du devoir de cohabitation.

Pour constituer une cause de divorce, il ne suffit pas que celui qui articule certains faits déshonorants soit demeuré en défaut de les prouver ; il faut encore, que ces griefs aient été formulés de mauvaise foi ou avec une légèreté coupable.

(Eli., 13 février 1943).

54

En matière de divorce, tout comme en droit commun, la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Elle ne peut donc être soulevée ni d'office ni par le Ministère Public.

(Eli., 5 juin 1943).

214

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Une gifle qui a causé une blessure a provoqué un dommage matériel et moral à la victime.

La gifle qui n'a pas provoqué de blessure cause un dommage moral d'autant plus grave qu'elle a été portée en présence de tiers : dans l'un et l'autre cas les dommages-intérêts doivent être prononcés en faveur de l'indigène lésé.

(Léo., 17 novembre 1942).

142

DROITS PROPORTIONNELS.

La pension alimentaire allouée en vertu de l'article 159 Code civil Livre I ou 301 C. civ. métropolitain, cesse d'être due au moment où cesse le besoin du bénéficiaire, et non pas à sa mort. Ce secours ne constitue pas une rente ou pension viagère. Le droit de 4 % sur le montant des sommes ou valeurs adjugées par jugement, ne peut donc être fixé forfaitairement, par application de l'article 114 ter du Code de procédure civile, à dix fois le montant de la prestation annuelle.

Le montant sur lequel le droit doit être calculé est fixé en chaque espèce par le Greffier, sauf révision par le Tribunal.

(Ire inst. Eli., 25 juin 1942).

72

E

EFFETS DE COMMERCE.

Le billet à ordre, à la différence de la lettre de change, ne comporte pas d'acceptation.

Les écrits en forme d'acceptation du billet à ordre n'ont pas une portée définie par la loi ; ils peuvent constituer éventuellement un aval.

(Ire inst. Eli., 23 octobre 1941).

66

ÉLECTION DE DOMICILE : voir *Vente*.

EMPOISONNEMENT : voir *Homicide volontaire*.

ENTREPRENEUR · ENTREPRISE DE TRAVAUX : voir *Contrat de travail*.

Le paiement partiel effectué sur l'ensemble du coût de travaux de construction, sans imputation, ne constitue pas une présomption de vérification de la bonne exécution et partant, ne vaut pas nécessairement agrément.

(Ire inst. Eli., 22 janvier 1943).

151

ESCROQUERIE : voir *Faux en écritures et usage de faux.*

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que le coupable a reçu, grâce à ses manœuvres frauduleuses, le bien d'autrui.

L'usage de la fausse qualité de mandataire, sans autre manœuvre frauduleuse, constitue l'escroquerie punissable si elle a déterminé la remise du bien d'autrui.

(District Uele, 31 mars 1942).

76

ÉTUDES DOCTRINALES

Des commissions rogatoires dans la procédure congolaise par V. D.

161

Note à propos d'un cas de divorce de sujets hellènes au Congo Belge - Dissolution d'un mariage par le patriarche d'Alexandrie, par F. de L.

201

EXCEPTIONS ET FINIS DE NON-RECEVOIR : voir *Divorce.*

Le juge de l'action est le juge de l'exception. Les questions préjudicielles (sensu stricto) sont de stricte interprétation.

La loi congolaise ne contient pas de texte impératif, disant que le criminel tient le civil en état.

Il appartient au tribunal et à la Cour saisis de la demande principale, de connaître et de décider des demandes de surséance survenant en cours d'instance, lorsqu'il est de l'intérêt d'une bonne justice et pour éviter des contrariétés de jugement, d'attendre le résultat de l'affaire au pénal, avant de statuer au fond sur l'ensemble de l'affaire.

(Elis., 11 février 1933).

209

EXÉCUTION DES JUGEMENTS : voir *formule exécutoire.*

EXÉQUATUR : voir *Succession.*

EXPERT-EXPERTISE : voir *Jugement-Juge.*

EXPLOIT (mat. civ.) : voir *Mise en demeure.*

Même s'il a été convenu d'une élection de domicile, la signification à domicile élu n'est possible en l'absence du défendeur ou si le défendeur n'a sur le terrain loué ni son domicile réel, ni sa résidence, que s'il y a constitué un mandataire chargé de recevoir l'exploit.

A supposer valable cette citation à domicile élu, le délai de citation ne pourrait être calculé en tenant compte simplement de la distance du siège du tribunal au domicile élu, opinion déjà controversée au cas où il y a mandataire au domicile élu, car le mandat donné n'est pas un mandat de comparaître, mais un mandat de transmettre l'acte au cité.

(1^{re} inst. Elis., 11 septembre 1941).

64

EXPLOIT (mat. pén.) : voir *Appel (mat. pén.)*

La citation saisit la juridiction répressive des faits qu'elle énonce, du moment que cette énonciation est suffisante pour que le droit de la défense ne soit pas lésé.

(Léo. 7 octobre 1941).

23

F

FAILLITE

Pour juger d'une demande en rapport de jugement déclaratif de faillite, le juge doit apprécier la situation de fait qui existait à la date de la prononciation de ce jugement, sans tenir compte des faits qui sont survenus depuis ce moment.

Le fait que postérieurement, la réalisation de l'actif du failli ait désintéressé ses créanciers,

ne peut autoriser le juge d'appel à rétracter le jugement qui a dûment déclaré sa faillite.
(Léo., 6 octobre 1942).

108

Eu égard tant aux termes impératifs de la loi qu'au but poursuivi par le législateur et au caractère définitif du jugement prononçant une admission provisionnelle, la disposition de l'article 56 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, doit être considérée comme intéressant l'ordre public.

Le jugement rendu en violation de l'article 56 est donc nul et la Cour doit prononcer cette nullité d'office.

(Léo., 20 octobre 1942).

139

FAUTES MILITAIRES GRAVES : voir *Désertion*.

Le vol commis par un militaire dans un camp militaire constitue une faute militaire grave qui tombe sous le coup de l'art. 20 du décret du 22 décembre 1888. Cette législation spéciale ne permet pas l'application des circonstances aggravantes prévues par l'art. 19bis du C. P.

(Cons. Guerre Uelo, 12 juin 1942).

158

FAUX EN ÉCRITURES ET USAGE DE FAUX.

Le faux en écritures est constitué par une altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, altération portant sur des faits que cet écrit était apte à prouver.

Le fait d'établir un titre en double sans altération de la vérité dans les écritures, et de faire un usage frauduleux d'un de ces titres pour s'approprier une valeur, constitue une escroquerie et non un faux.

(1ère inst. Elis. appel, 19 octobre 1942)

62

Faute d'intention frauduleuse il n'y a pas d'infraction de faux si le représentant de l'autorité auprès de qui un état de paiement est produit n'ignorait pas que le paiement faussement mentionné n'était pas effectué et l'autorisait en ce moment.

(Léo., 24 novembre 1942).

144

FILIATION : voir *Désaveu de paternité*.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : voir *Responsabilité (mat. civ.)*.

FORMULE EXÉCUTOIRE.

La constitution a fait de la nation belge un état de droit, dans lequel gouvernants comme gouvernés sont soumis à la loi qui est en Belgique le souverain réel. Rendre la justice et exécuter les jugements au nom du Roi, délégué du peuple Belge, équivaut donc à rendre justice et à exécuter les jugements au nom du peuple Belge, de qui émanent tous les pouvoirs.

Bien qu'à la suite des vicissitudes de la guerre, le Roi fut fait prisonnier, il n'en est pas moins le Roi des Belges, Chef de l'Etat. envers qui, magistrats, officiers et fonctionnaires sont liés par leur serment de fidélité. Il est dans l'impossibilité momentanée mais absolue d'exercer les pouvoirs que la constitution lui confère. Quelque soit en cette tragique situation le bien fondé de la mesure législative modifiant la formule exécutoire établie par l'arrêté Royal du 23 février 1934, cette mesure prise dans la sphère des pouvoirs du Gouverneur Général ne peut être considérée comme violant le prescrit de l'article 20 de la charte coloniale, car elle n'impliquait aucune atteinte aux prérogatives royales

(Elis., 4 juin 1943).

190

FRAIS ET DÉPENS (mat. civ.) : voir *Séquestre des biens ennemis*.

G

GREFFIER : voir *Appel (mat. civ.)*.

Le greffier d'un tribunal de première instance ou l'huissier près ce tribunal, n'agit pas dans

l'exercice de ses fonctions quand il accepte de récupérer une créance.

(Ire inst. Coq., 26 janvier 1943).

GUERRE (législation spéciale) : voir *Contrat d'emploi*.

155

H

HOMICIDE VOLONTAIRE : voir *Circonstances aggravantes ; Préméditation*.

L'administration à une personne, dans l'intention préméditée de donner la mort, d'une nourriture contenant du verre grossièrement pilé, constitue une tentative d'assassinat.

Ce fait ne peut constituer un empoisonnement, cette infraction impliquant l'administration avec intention de donner la mort, de substances que les hommes de l'art rangent dans la catégorie des poisons.

(Eli., 4 février 1943).

48

HOMICIDE INVOLONTAIRE : voir *Police du roulage*.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'article 13 parag. 2 de l'ordonnance du 8 décembre 1940 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ne prévoit ni la superficie ni le cube d'air à réserver à chaque travailleur malade.

Il n'en faut pas moins décider, que malgré sa destination spéciale, un hôpital demeure un logement et doit répondre aux conditions exigées pour celui-ci, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité de l'occupant. Les conditions d'un logement salubre sont fixées par l'article 16 parag. B de la même ordonnance.

(Eli., 1 juin 1943).

188

I

IMPOTS : voir *Intérêts*.

La taxe créée par le décret du 29 juillet 1937 constitue un impôt minier et non une redevance minière.

Les conventions conclues entre l'Etat Indépendant du Congo, la Cie du chemin de fer du B. C. K. et sa filiale, la société minière du Bécéka, n'ont dispensé cette dernière société d'aucun impôt minier. Il en est ainsi, bien que la convention fut approuvée par décret, du moment que ce décret ne comporte aucune clause d'exonération.

(Eli., 7 novembre 1942).

8

Par concessionnaire, au sens du décret du 29 juillet 1939, il faut entendre tout bénéficiaire dans une région déterminée, d'un droit exclusif de recherche et d'exploitation minières, accordé par l'autorité ou par un organisme régulièrement habilité à cette fin.

Le Comité Spécial du Katanga, organisme sui generis, créé par l'Etat, et doté des pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation des biens que l'Etat possède en indivision avec la Compagnie du Katanga, est chargé notamment d'accorder les concessions minières.

L'impossibilité pour certains contribuables de bénéficier d'une exonération d'impôt ne heurte pas le principe d'égalité des contribuables, ce principe n'imposant que l'égalité de l'impôt à tous les contribuables se trouvant dans une même situation et non l'égalité de situation de tous les contribuables.

Dans le système du décret du 20 mars 1893, seules les redevances apparaissent comme la rémunération des concessions minières accordées par l'Etat ; elles sont comme un loyer payé à l'Etat, propriétaire de mines, en compensation du droit d'exploitation concédé et constituent un revenu domanial, alors que les taxes apparaissent comme une perception opérée au profit de l'Etat en tant que pouvoir public.

L'impôt créé par le décret du 29 juillet 1937 est une taxe minière destinée à compléter les ressources du budget.

(Eli., 20 février 1943).

87

En matière d'imposition personnelle sur les véhicules, l'infraction fiscale, strictement définie par l'article 13 du décret du 28 avril 1932, trouve son fondement juridique dans le défaut de déclaration dans le délai légal de la matière imposable ou dans l'insuffisance de la dite déclaration.

Le fait de ne pas apposer sur un véhicule le signe distinctif réglementaire est une infraction à caractère purement pénal.

Pour le redevable de l'impôt qui n'a pas acquitté l'impôt sur les véhicules, le fait de ne pas munir son véhicule du signe distinctif prévu par la loi, constitue une infraction impossible.

(District Haut Katanga, 17 juin 1941).

197

INCENDIE.

Il appartient aux concessionnaires de chemin de fer, de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage résultant de la projection de flammèches par une locomotive, et l'impossibilité de l'éviter, fut-elle démontrée, ne les dispenserait pas de le réparer, en l'absence de toute faute de qui en a été victime.

A fortiori les riverains d'une gare ou d'un chemin de fer ne doivent supporter les inconvénients qui résultent du voisinage, que pour autant que l'exploitation se fasse dans des conditions ordinaires et normales, sans abus de la part des exploitants.

Une compagnie de chemin de fer est responsable de l'incendie que les flammèches d'une locomotive ont communiqué à un immeuble lorsqu'elle ne prouve pas qu'elle a pris ou provoqué toutes les mesures nécessaires, notamment administratives, propres à empêcher les incendies de propriétés établies le long de la ligne.

(Eli., 14 novembre 1942).

12

(Le inst. Eli., 16 avril 1942).

17

INDIGENE.

L'individu né au Congo Belge de père et mère légalement inconnus est congolais par présomption de la loi. Il est également indigène au sens étymologique et suivant l'acceptation juridique du terme.

(Léo., 20 mars 1941).

136

INFRACTION : voir *Impôt*.

INJURES : voir *Atteinte à l'honneur et à la considération*.

Le terme « bravi » pour les lecteurs français d'un journal signifie « assassin à gages », « coupe jarret » ; il constitue donc une injure.

Le terme « fasciste » constitue une injure quand il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a pas été employé pour imputer à quelqu'un des opinions politiques quelconques, mais pour l'outrager en lui prêtant des sentiments considérés comme injurieux.

(Léo., 20 octobre 1942).

140

INTERDICTION.

Aux termes de l'article 277 du C. C. C. L. I, le Ministère Public n'a qualité pour agir d'office en matière d'interdiction, que dans le cas de fureur.

Hors le cas de fureur et lorsque le dément est de nationalité belge, le Ministère Public au

Congo trouve dans l'article 8 du C. C. C. livre I, qui dispose que l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient, le pouvoir d'agir d'office.

L'article 491 du code civil métropolitain doit s'interpréter en ce sens, que le Procureur du Roi peut agir si tous les parents connus de la personne à interdire qui ont pouvoir pour agir, sont tous dans l'impossibilité de le faire.

Le tribunal congolais compétent est celui du lieu de la résidence du dément. Il doit procéder suivant les dispositions de la loi congolaise pour l'examen de la demande et d'organisation de la tutelle.

(1^{re} inst. Elis., 2 avril 1942).

29

INTÉRÊTS.

Aucune disposition dérogative au droit commun n'exonère la Colonie du paiement des intérêts légaux sur le montant des impôts que le fisc a indûment perçus.

(Elis., 20 février 1943).

87

INTERPRÉTATION DES LOIS.

Le principe de la stricte interprétation des lois pénales, loin d'imposer au juge la seule interprétation grammaticale des termes dont le législateur s'est servi, lui dicte au contraire le devoir de rechercher leur sens légal, fourni tantôt par la loi elle-même, tantôt par les travaux législatifs.

(Elis., 16 mars 1943).

98

J

JUGEMENT-JUGE : Voir *Exeptions et fins de non-recevoir, Exécutions des jugements, Pouvoir des tribunaux, Séquestre des biens ennemis.*

Lorsqu'un arrêt confirmant en partie un jugement ordonnant expertise et désignant un expert, modifie nettement la mission de celui-ci, c'est à la Cour qui a rendu cet arrêt partiellement infirmatif qu'il incombe de trancher les incidents qui surgissent au cours de cette expertise et notamment de statuer sur une demande de remplacement d'expert.

(Elis., 20 mars 1943).

102

Si le tribunal de première instance a statué contradictoirement par un jugement avant faire droit sur les conclusions de la partie civile, tendantes à faire ordonner par le tribunal la production par le prévenu de son diplôme de médecin, ce jugement est un jugement définitif sur incident, et si ce jugement n'a pas été frappé d'appel, il acquiert force de chose jugée malgré l'appel du jugement sur le fond.

(Léo., 16 mars 1940).

105

Lorsque le premier juge n'a pas assisté à l'audience au cours de laquelle le prévenu a été interrogé, les témoins entendus et une expertise ordonnée, et n'a pas recommencé l'instruction, la procédure et le jugement doivent être déclarés nuls.

(Elis. 1 juin 1943).

188

La Cour n'est pas liée par la qualification donnée par le premier juge à son jugement. Peu importe donc qu'il l'ait qualifié par erreur : pour partie contradictoire, pour partie par défaut.

Quand un prévenu est poursuivi pour des infractions punissables, les unes de plus d'un an, les autres de moins d'un an, le juge ne peut l'autoriser à comparaître par mandataire pour ces dernières préventions, que si les faits infractionnels poursuivis simultanément sont distincts et sans relation entre eux.

S'il y a connexité, la comparution par mandataire ne peut être admise.

Il en résulte que le jugement rendu sur des infractions connexes qui réalisent cette hypothèse, est par défaut pour le tout, si le prévenu a comparu par mandataire, et un seul et même délai d'appel prend cours.

(Léo. 1 avril 1943).

217

JURIDICTIONS INDIGENES : voir *Saisine des tribunaux*.

L

LANGUES.

L'article 3 de la Charte Coloniale déclare l'emploi facultatif au Congo de toutes les langues. Cette règle concerne les rapports sociaux des administrés mais ne s'applique pas aux autorités, aux divers organes du Gouvernement qui doivent se conformer aux lois spéciales réglant cette matière.

En l'absence de cette législation spéciale, il y a lieu, par application de l'ordonnance du 14 mai 1886, de considérer comme officielle la langue consacrée par la tradition.

Depuis 1877 jusqu'à nos jours, par une tradition constante, la langue française n'a cessé d'être la langue de l'administration et de la justice congolaise.

En l'absence d'un ordre exprès du pouvoir législatif, il ne peut être dérogé à une tradition aussi solidement établie.

(Trib. parquet Elis., 3 juin 1942).

118

LOI : voir *Abrogation des lois*.

L'arrêté-loi du 13 juin 1940 est resté en vigueur dans la Colonie jusqu'à la publication dans le Bulletin Officiel de la Colonie, de l'arrêté-loi du 20 avril 1942 qui l'abroge.

Il en résulte que l'ordonnance législative du 9 mai 1942 prise par le Gouverneur Général a légalement modifié la Charte Coloniale.

(Léo., 17 avril 1943).

111

M

MANDAT - MANDATAIRE : voir *Action contre la Colonie, Jugement Juge*.

MEURTRE : voir *Circonstances aggravantes*.

MINISTERE PUBLIC : voir *Appel (mat. pén.), Interdiction*.

MISE AUX FERS : voir *Coups volontaires*.

MISE EN DEMEURE : voir *Bail, Contrat d'emploi*.

Bien qu'un même acte d'huissier puisse contenir à la fois, sommation et citation en justice, la mise en demeure se distingue de la citation en justice, en ce qu'elle fixe au débiteur un délai pour s'exécuter.

(Ire inst. Elis., 4 décembre 1941).

27

MOBILISATION CIVILE

En vertu des articles 1 et 2 l'ordonnance législative du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile la prorogation du contrat d'emploi a lieu de plein droit à défaut d'accord des parties ou d'autorisation de l'administration, pour mettre fin au contrat.

L'article 8 ne punit que les infractions aux dispositions de l'ordonnance. L'employé qui, après la prorogation légale de son contrat refuse de continuer à prêter ses services, viole les obligations de ce contrat prorogé, mais non les dispositions de l'ordonnance ; il ne commet donc pas une infraction ; il ne viole ni la disposition de l'article premier qui, prévoyant la prorogation d'office de plein droit pose une règle juridique qui ne peut être violée, ni l'article 2 qui n'impose l'obligation d'obtenir l'autorisation du Gouverneur Général, que si une des parties poursuit l'exécution du contrat en cours. Cette obligation n'existe donc pas s'il s'agit du contrat prorogé.

(Léo., 17 avril 1943).

111

MONNAIE : voir *Obligation*.

MUTILATION DE CADAVRE.

L'incinération d'un cadavre humain, sauf si l'auteur a obéi à une intention ou un but licite, est constitutive de l'infraction de mutilation méchante de cadavre. Par l'emploi du terme « mutiler » le législateur a voulu atteindre tout outrage aux cadavres par une atteinte matérielle contraire au respect dû aux morts.

(Eli., 16 mai 1943).

98

N

NULLITÉ : voir *Appel (mat. civ.) Exécution des jugements*.

O

OBLIGATION.

Peut être entendue comme une obligation alternative, la clause prévoyant deux monnaies pour la libération du débiteur avec choix soit pour le créancier, soit pour le débiteur, de la monnaie dans laquelle l'exécution de l'obligation s'effectuera.

En acceptant volontairement et sans réserve, l'exécution d'un contrat contenant une clause de change, le créancier est censé avoir renoncé à se prévaloir de cette clause non respectée par le débiteur.

(Léo., 15 décembre 1942).

194

OFFRES RÉELLES.

Ne constitue par une offre à deniers découverts, la promesse « conditionnelle » de paiement d'une somme dont la débiteur est reconnue.

(Ire inst. Eli., 8 janvier 1942).

115

OPPOSITION : voir *Appel (mat. pén.)*.

ORDONNANCE : voir *Appel (mat. civ.) Compétence (mat. pén.)*.

ORDRE PUBLIC : voir *Faillite*.

ORGANISATION JUDICIAIRE

La régularité de la composition du siège intéressant l'ordre public, la Cour doit l'examiner d'office.

Le magistrat qui a occupé le siège du M. P. au prononcé du jugement dont appel mais qui n'a pas requis en la cause, ni accompli aucun acte de poursuites ou d'instruction ni donné aucun avis, peut entrer dans la composition du siège en appel, sans violer une règle essentielle à l'administration de la justice.

(Léo., 20 mars 1941).

136

OUTRAGE AUX MŒURS : voir *Attentat à la pudeur*.

P

PARTIE CIVILE : voir *Action civile, Appel (mat. pén.)*.

POIDS ET MESURES.

Le décret du 17 août 1910 a prohibé l'emploi dans les transactions, de mesures autres que celles du système métrique décimal, à l'exception de corps certains.

La vente de pièces de tissus en « yola », « doti » ou « upande » ne peut être considérée comme une transaction portant sur un corps certain ou partie d'un corps certain déterminé par ses propres dimensions.

(Eli., 13 avril 1943).

130

POLICE DU ROULAGE.

Ne constitue pas un obstacle prévisible, le piéton qui par une impulsion irréfléchie fait irruption sur la route devant une voiture qui circule à une allure qui n'est pas excessive.

N'est pas coupable d'homicide involontaire, le conducteur qui dans ces conditions a causé la mort du piéton, même si par une adresse exceptionnelle l'accident aurait pu être évité.

(Léo., 20 août 1940).

21

L'ordonnance du 23 août 1937 sur la police du roulage n'a pas réglé la circulation des véhicules sur les accotements de plain pied. Il convient de s'inspirer du code de la route métropolitain qui définit les voies carrossables : « la chaussée y compris les accotements de plain pied » et y autorise la circulation automobile dans des conditions déterminées.

(Eli., 25 mai 1943).

180

POUVOIR DES TRIBUNAUX.

La Cour d'appel, statuant comme juridiction de second appel, en vertu de l'ordonnance-loi du 24 octobre 1942, ne peut infliger de peines supérieures à celles prononcées par le premier juge d'appel.

(Eli., 16 février 1943).

85

PRÉMÉDITATION.

La préméditation est une circonstance aggravante personnelle à tous ceux qui ont coopéré à l'infraction : un des auteurs peut être condamné du chef d'assassinat, un autre du chef de meurtre.

(Eli., 4 février 1943).

45

La résolution criminelle conditionnelle, subordonnée à un événement futur et incertain, n'empêche pas que le crime soit le résultat d'une résolution antérieure, réfléchie et méditée, qui s'est perpétuée jusqu'au moment de l'action.

(Eli., 16 février 1943).

85

PRESSE : voir *Responsabilité (mat. civ.)*.

PREUVE (mat. civ.) : voir *Vente*.

La législation congolaise ne contient aucune disposition sur les reproches des témoins. Il appartient au tribunal d'apprécier dans chaque cas, les motifs de suspicion invoqués et d'attacher aux témoignages la valeur qu'ils méritent.

Dans son article 283 le Code de proc. Civ. Belge, spécifie les causes de reproche des témoins, écartant notamment les témoignages de parents, alliés et domestiques. L'article 251 du C. C. belge déroge à cette disposition en la restreignant aux enfants et descendants des parties. Cette dérogation en matière de divorce, est basée sur la considération que les parents, alliés et domestiques des époux, sont souvent les seuls témoins pouvant renseigner exactement la justice sur la situation intime du ménage.

(Ire inst. Eli., 29 août 1941).

26

La loi congolaise, à l'encontre de la loi métropolitaine, s'abstient de réglementer la dénonciation des témoins et leur récusation. Elle ne prévoit aucun délai pour le parachèvement des enquêtes ni aucune limite au nombre des témoins à faire entendre. A défaut de règlement en cette matière, le juge s'inspirera des principes du droit belge. Il aura notamment pleins pouvoirs pour décider au mieux de la cause, les modalités de l'audition des témoins.

(Ire inst., Eli., 13 mars 1943).

153

PROCÉDURE (mat. pén.)

Lorsqu'un constat est nécessaire à l'instruction d'une affaire devant la Cour d'appel et qu'à raison de l'éloignement, cette juridiction, ne peut procéder elle-même à ce devoir d'ins-

truction, elle a le droit de déléguer, pour y procéder, le tribunal de première instance du ressort dans lequel ce devoir doit être fait, même si c'est ce tribunal qui a jugé l'affaire en première instance.

Il en est de même au sujet de l'audition de témoins.

(Léo, 2 juillet 1942).

PROPRIÉTÉ : voir *Bail*.

110

Q

QUALIFICATION (mat. pén.) : voir *Saisine des tribunaux*.

R

RÉCUSATION voir *Organisation judiciaire*.

RÉGIME FONCIER.

Les héritiers du superficiaire deviennent titulaires du droit, sans devoir recourir à une procédure de mutation par décès, celle-ci concernant les seuls droits soumis à l'enregistrement. (1^{re} inst. Emis., 16 octobre 1941).

34

RÉGIME MINIER : voir *Impôts*.

RÉQUISITIONS MILITAIRES ET D'INTÉRÊT CIVIL.

Le refus de satisfaire à une réquisition d'intérêt public est une infraction d'insubordination que le législateur punit comme telle, sans se préoccuper de savoir si l'auteur a voulu les conséquences du fait qui lui est imputé et qui l'a empêché de satisfaire à la réquisition. Il en est ainsi lorsqu'un individu réquisitionné s'est mis volontairement en état d'ivresse et s'est trouvé de ce fait dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition.

(Elis., 23 mars 1943).

103

Aux termes de l'article 2 du décret du 7 décembre 1939, l'indemnité représentative des choses requises pour assurer le fonctionnement des services publics ne comprendra que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects ou au gain non réalisé.

En l'absence de marché connu déterminant la valeur de la chose requise, la valeur vénale s'établit en tenant compte de la valeur d'usage pour le propriétaire, mais aussi de la vétusté de la chose.

(Léo., 15 décembre 1942).

193

RESPONSABILITÉ (mat. civ.) : voir *Accident d'automobile, Incendie*.

Le droit à l'intégrité de la personne et le droit de propriété, trouvent tous deux leur sanction dans les articles 258 et 259 du C. C. C. L. III et dans le droit de réparation qu'ils consacrent. Ces dispositions n'établissent aucune présomption de faute ; le juge doit rechercher si la personne ou le patrimoine du demandeur ont été lésés par le fait immédiat, l'imprudence ou la négligence du défendeur. La responsabilité existe s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit à l'intégrité de la personne ou du droit de propriété par celui auquel elle est imputée.

(Elis., 14 novembre 1942).

12

(1^{re} inst. Elis., 16 avril 1942).

17

Il appartient à l'autorité d'établir des routes. Le particulier qui en use, a le droit de s'en servir dans l'état où l'administration a décrété qu'elles seraient. La Colonie ne peut, sans encourir de responsabilité envers les usagers, y laisser des fondrières imprévisibles qui constituent des surprises et des causes d'accidents.

L'affouillement par les pluies de l'assise de la route, provoqué par l'insuffisance du débou-

ché d'un aqueduc construit de façon défectueuse par la Colonie, ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure.

L'accident survenu résultant d'un vice de construction et d'aménagement de la route que l'usager n'a pu normalement prévoir, entraîne la responsabilité de la Colonie.

(Eli., 13 mars 1943).

93

Celui qui publie un article de nature à causer un dommage alors qu'il ne pouvait ignorer l'inexactitude du fait et pouvait en tout cas facilement la connaître, se rend coupable, si c'est par simple légèreté, d'un quasi-délit, et si c'est à dessein de nuire, d'un délit civil. Il importe peu que cet article ne soit qu'une reproduction, et que la source en ait été indiquée. L'intention de l'auteur primitif de l'article n'est pas évasive de la faute de celui qui l'a reproduit, mais celui-ci n'est responsable que du dommage causé par la reproduction dont il est l'auteur.

(1^{er} inst. Eli., 1 octobre 1942).

149

Il faut que l'agent de l'Etat ait agi dans l'exercice de ses fonctions, pour qu'on puisse justifier la responsabilité directe de l'Etat en faisant appel à la notion d'agent de l'Etat.

(1^{er} inst. Coq., 26 janvier 1943).

155

RÉTROACTIVITE DES LOIS : voir *Compétence (mat. pén.)*.

La loi est souveraine en toute matière, elle peut méconnaître le principe de la non rétroactivité et de la chose jugée. Telle est la portée de l'ordonnance législative du 24 octobre 1942.

(Eli., 12 janvier 1943).

41

Le législateur en promulguant la loi du 7 septembre 1939 et l'arrêté-loi du 18 juin 1940, a décidé que ces législations auraient force obligatoire à partir du jour de leur publication au Moniteur. Certaines dispositions de ces lois concernent le Congo Belge. Bien que la publication au Bulletin Officiel n'ait eu lieu qu'en 1941, ces lois sont applicables au Congo dès leur publication au Moniteur (décision implicite).

(Léo., 11 mars 1941).

59

S

SAISIE (mat. civ.) : voir *Appel (mat. civ.)*.

SAISINE DES TRIBUNAUX.

Il retrace dans les pouvoirs de la juridiction de jugement de donner aux faits de la prévention leur qualification légale, à la condition que les faits constitutifs de la nouvelle qualification soient compris dans les limites de ceux énoncés dans la citation.

(Eli., 4 février 1943).

48

Le deuxième alinéa de l'article 15 du code pénal annexé au décret du 30 janvier 1940, est la reproduction textuelle de l'article 85 du code d'organisation judiciaire et de compétence coordonné par l'arrêté royal du 22 décembre 1934. Il en a le sens et la portée.

Le législateur, par l'article 17 des décrets sur l'organisation des tribunaux indigènes coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, en donnant expressément aux tribunaux européens, siégeant en matière répressive, la faculté de renvoyer au tribunal indigène compétent la connaissance de l'action civile a fait connaître l'interprétation qu'il entendait donner à cet article 85.

(Eli., 9 février 1943).

50

Lorsqu'après avoir réclamé par conclusions condamnation à une somme déterminée, l'appelante constatant que l'inmité contestait les chiffres avancés par elle, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour désigner un expert pour établir les comptes d'entre parties, cette demande

de désignation d'un nouvel expert, implique la réclamation des sommes qui, à la suite de l'expertise nouvelle, seraient établies comme lui étant dues.

(Léo., 12 janvier 1943).

196

SÉQUESTRE DES BIENS ENNEMIS.

Les frais taxés et les honoraires de l'administrateur-séquestre sont prélevés, en fin de gestion, par préférence, sur les biens séquestrés, même au cas où la mesure du séquestre vient à cesser pour le motif que l'interné justifie qu'il n'a pas réellement la qualité de sujet ennemi qu'il paraissait avoir.

(1^{re} inst. Elis., 23 juin 1942 (ordonnance)).

24

Pour apprécier la véritable portée du dispositif d'une ordonnance, il faut le combiner avec ses motifs.

L'appel du Procureur du Roi contre une disposition implicite mais incontestable d'une ordonnance est recevable en vertu de l'article 16 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940 modifiée par celle du 5 août 1940.

Le Gouverneur Général n'est pas une des autorités désignées par l'article 16 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940 pour autoriser les versements des sommes autres que ceux prévus à l'article 15 de la même ordonnance.

L'article 16 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940 en subordonnant les versements des sommes autres que ceux résultant de l'application de l'article 15 de la même ordonnance, à une autorisation, entend évidemment que la permission doit précéder le versement.

On peut admettre lorsque l'administrateur-séquestre a été amené par des circonstances spéciales à faire, sans autorisation, un acte soumis à l'autorisation préalable du magistrat à ce qualifié, que celui-ci peut le régulariser par une ratification.

En cas de versements mensuels, il est plus indiqué de ne les autoriser que pour périodes déterminées.

(Léo., 18 mars 1941).

54

Lorsque la mesure générale de séquestre vient à être ramenée à celle du séquestre limité à une part des rémunérations du travail, l'administrateur-séquestre n'est pas déchargé d'office de ses fonctions mais seulement par l'ordonnance du Juge-Président qui pourvoit à son remplacement. Il reste tenu de payer au moyen des biens qui demeurent sous séquestre, les créances des personnes qui demeurent dans la Colonie, qui proviennent de conventions passées soit par le propriétaire des biens au moment où le séquestre n'existait pas, soit par l'administrateur-séquestre durant le séquestre.

Le droit de rétention que la loi reconnaît à l'administrateur-séquestre sur les biens qui cessent d'être frappés de séquestre n'est pas institué au profit des créanciers. Il est donné seulement pour permettre à l'administrateur-séquestre d'exercer son droit de prélèvement sur ces biens, pour le paiement des honoraires et des « frais taxés ».

Les créanciers qui ont traité avec l'administrateur-séquestre n'acquièrent pas par ce seul fait un droit préférentiel sur les biens sous séquestre, lesquels ne sont pas constitués à leur profit en une masse distincte des autres biens du patrimoine du séquestre.

(1^{re} inst. Elis., 11 juin 1942).

68

L'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940 ne fixe aucune limite au droit du Procureur du Roi de requérir le remplacement d'un administrateur-séquestre empêché d'accepter la charge ou de la remplir après l'avoir acceptée.

Le droit du Procureur du Roi de demander la substitution d'un administrateur-séquestre à un autre découle nettement de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940.

Il incombe au Juge-Président d'apprécier le bien fondé de la demande de remplacement.

(Léo., 10 avril 1941).

109

Il ressort du texte de l'article 16 des ordonnances législatives relatives à la déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies,

coordonnées par l'ordonnance n° 380 du 21 août 1941, que pour ester en justice en demandant ou en défendant, l'administrateur-séquestre doit être habilité par ordonnance du Juge-Président du tribunal de première instance statuant sur requête, le Procureur du Roi entendu préalablement en son avis motivé.

La procédure devant les tribunaux congolais étant exempte d'un formalisme exagéré, il peut être admis que l'autorisation d'ester en justice délivrée par apostille sur la requête de l'administrateur-séquestre par le juge-président, vaut ordonnance.

Les textes sur la séquestration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis constitue une législation de police et d'intérêt général qui est d'ordre public.

L'avis motivé du Procureur du Roi, préalablement à l'ordonnance du Juge-Président statuant sur requête de l'administrateur-séquestre en autorisation d'ester en justice est une formalité essentielle, nécessaire à l'exercice du droit de contrôle du Procureur du Roi et prescrite à peine de nullité.

Le vice de procédure n'étant dû aux parties en causes, les frais doivent rester à charge de la Colonie.

(Eli., 22 mai 1943).

177

L'avis motivé du Procureur du Roi, préalable à l'ordonnance du Juge-Président statuant sur requête de l'administrateur-séquestre en autorisation d'appeler, est une formalité essentielle, nécessaire à l'exécution du droit de contrôle du Procureur du Roi et prescrite à peine de nullité.

(Eli., 22 mai 1943).

179

Le jugement, qualifié de contradictoire, rendu contre l'administrateur-séquestre de biens appartenant à un sujet ennemi, qui n'a pas été régulièrement habilité à ester en justice en défendant, est en réalité rendu par défaut, faute de comparaître.

(Eli., 22 mai 1943).

179

Les biens, droits et intérêts visés par les lois de séquestration échappent à l'application des règles du droit commun dans la mesure, où elles sont en contradiction avec les dispositions d'ordre public et de stricte interprétation de la loi séquestrale.

La mise sous séquestre des biens ennemis, n'est pas une mesure attributive de propriété et ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés en les transformant en patrimoine belge. Aucune disposition de la loi sur les séquestres de guerre ne permet de considérer le séquestre comme le représentant légal du propriétaire des biens séquestrés, ceux-ci constituant une sorte d'otage économique, destiné à servir de gage jusqu'à l'heure du règlement des indemnités.

Le sujet ennemi dont les biens ont été mis sous séquestre, s'est trouvé tout au moins, dès le jour de l'ordonnance nommant le séquestre, déchu du droit de disposer encore de ses biens et intérêts situés en Belgique. Par suite, le séquestre ne peut ni sanctionner, ni reconnaître, ratifier ou confirmer, quelque promesse ou engagement méconnaissant le complet dessaisissement que la loi sur les séquestres de guerre a opéré ipso facto souverainement.

Le dessaisissement du sujet ennemi placé sous séquestre constitue pour lui un cas de force majeure.

L'administrateur-séquestre, chargé dans l'intérêt exclusif de l'Etat, de gérer les dits biens, ne saurait être contraint par le souci de respecter une convention, de respecter la clause de mise en valeur d'un terrain placé sous séquestre.

(Eli., 29 mai 1943).

185

STATUT : voir *Indigène*.

SUCCESSIONS : voir *Régime foncier*.

Le curateur aux successions ne doit pas, en principe, se pourvoir d'une autorisation du

tribunal pour reorienter les héritiers dans des opérations de liquidation ou partage de biens indivis. Cette autorisation ne lui est pas nécessaire pour consentir à la reprise, en nature, par un des indivisaires de sa part des immeubles.

Elle paraît au contraire nécessaire pour que le curateur aux successions renonce à réclamer en nature, la part des immeubles indivis auxquels les héritiers ont droit, comme pour aliéner cette part.

L'arrêté du 31 juillet 1896 n'impose pas au tribunal l'obligation de déterminer les conditions de la vente des immeubles de la succession, par le curateur aux successions. Le tribunal n'a pas, en dehors de toute contestation, le pouvoir d'imposer aux coindivisaires des héritiers, des conditions de vente des immeubles indivis.

(Ire inst. Elis., 18 juin 1942).

70

Le loi anglaise permet au testateur de donner à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre même les immeubles de la succession.

Suivant la loi anglaise, la succession même immobilière d'un étranger est régie par sa loi nationale, alors que suivant la loi anglaise la succession est régie par la « *rex rei sitae* ».

Quelle que soit la loi applicable au Congo, le Juge Président n'a pas pouvoir pour autoriser ou refuser à l'exécuteur testamentaire institué par un sujet britannique domicilié et décédé en territoire britannique, le droit de procéder à la vente d'un immeuble de la succession situé au Congo Belge :

- a) S'il s'agit de vérifier la capacité de l'exécuteur testamentaire c'est au Conservateur des Titres Fonciers à vérifier la capacité des parties au contrat de vente d'un immeuble ;
- b) S'il s'agit d'une requête en exequatur pour faire conférer ou reconnaître à l'exécuteur testamentaire la saisine qu'il aurait en vertu des « *letters of administration* » c'est le tribunal de 1ère instance qui doit statuer.

(Ire inst. Elis., 19 janvier 1942 [ord. du Juge Président])

115

SURSÉANCE : voir *Exceptions et fins de non-recevoir*.

T

TÉMOIN (mat. civ.) : voir *Preuve (mat. civ.)*

TÉMOIN (mat. pén.) : voir *Procédure (mat. pén.)*

V

VENTE : voir *Compétence (mat. civ.)*.

Il ne faut pas confondre la vente en disponible avec la clause, sans engagement et dans les limites du disponible ou « *sauf vente* » qu'on rencontre souvent dans les prix courant, prospectus, tarifs de vente etc. La vente en disponible, est une vente ferme, conclue ; un prospectus ou un prix courant, n'est qu'une proposition de contracter dans laquelle, en vue de bien marquer qu'il ne s'agit ni simplement d'une vente (puisque l'accord de l'acheteur manque) ni même d'une offre, le vendeur « précise qu'il n'est prêt à conclure que si au moment de la proposition de l'acheteur, son stock n'est pas vendu ». La clause « *sauf vendu* » doit être clairement exprimée.

Le vendeur connaît particulièrement tout ce qu'il vend, il fixe le prix qui lui est accordé par l'acquéreur, il sait que la délivrance et la garantie, sont les conditions premières de la vente ; s'il y a quelque doute sur ces objets, on doit les interpréter contre lui, parce qu'il

a été en son pouvoir d'expliquer à cet égard la convention, et que toute réticence de sa part devient suspecte.

La vente en disponible entraîne la livraison immédiate.

En matière de vente, l'offre a une force obligatoire comme telle, faute de quoi les transactions économiques et spécialement les transactions commerciales ne seraient guère possibles.

Un marché débattu par correspondance est parfait à la réception de la lettre qui constate l'accord des parties. Pour que cet accord puisse exister, il faut qu'il n'y ait pas d'équivoque sur l'objet du marché.

Un marchand peut, en offrant une marchandise en vente, se réserver la faculté de la vendre à une autre personne s'il en trouve l'occasion avant l'agrément de l'offre.

(Elis., 31 octobre 1942).

En matière commerciale, les factures acceptées peuvent servir de preuve des conditions du contrat de vente.

Les clauses manuscrites ou spéciales dérogent aux clauses générales imprimées du contrat ou des factures.

Le contrat de vente passé par un commis voyageur sous réserve de ratification de la maison qu'il représente, doit être considéré comme ayant été passé au lieu où le commis voyageur a traité avec l'acheteur et non pas au lieu où la vente a été ratifiée.

(1re inst Elis., 26 novembre 1942).

VENTE A DES PRIX ANORMAUX.

L'ordonnance du 17 juillet 1942 doit être interprétée en ce sens que les pourcentages prévus à l'article 8 constituent tout comme ceux de l'article 9 une limite pour les commerçants. Il apparaît en effet, impossible dans la pratique, pour les Gouverneurs de Province, de fixer le prix de toutes les variétés de marchandises énumérées à l'article 8. Il faut donc admettre, à moins d'enlever tout effet à la législation, que le prix de vente des marchandises soumises à prix maxima (à l'exception de celles soumises au régime spécial) lorsqu'il n'a pas été fixé par arrêté, doit être calculé d'après les pourcentages de majoration indiqués à l'article 8.

(Elis., 18 mai 1943).

VOL : voir Circonstances aggravantes.

Celui qui soustrait frauduleusement de l'eau en se raccordant subrepticement à une canalisation, se rend coupable de vol.

Ne constitue pas la circonstance aggravante de l'effraction, le bris de fil et de plomb fermant la tuyauterie d'une canalisation d'eau, ceux-ci ne formant pas un moyen sérieux de fermeture destiné à empêcher toute prise d'eau, mais plutôt un signe d'interdiction et système de contrôle permettant de vérifier s'il n'a pas été passé outre à l'interdiction.

(Elis., 27 février 1940).

Le fait d'enlever un plomb à la porte d'un wagon de chemin de fer qui ne possède aucune autre fermeture, ne peut constituer l'« effraction » prévue comme circonstance aggravante du vol.

(1re inst. Elis. appel, 25 janvier 1943).

Le fait pour un serviteur de s'approprier une montre appartenant à ses maîtres, bien que cette montre lui ait été remise par un enfant de 3 ans, constitue dans le chef du prévenu une soustraction frauduleuse et tombe sous le coup des textes répressifs qui répriment le vol.

(1re inst Elis., appel, 8 février 1943).

Le dol spécial de toutes les infractions contre la propriété est constitué par un élément sub-

6

74

173

3

147

147

jectif, l'intention de s'approprier injustement le bien d'autrui. Cet élément subjectif est une condition essentielle de l'infraction de vol.

Cet élément n'existe pas quand un créancier s'empare de la chose de son débiteur, en acompte sur le paiement de sa créance.

(Eli. 25 mai 1943).

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1930							
Mars	8	Elis.	121	Jun	11	1e Inst. Elis.	68
					12	Cons. G. Uele	78
					12	Cons. G. Uele	158
					18	1e Inst. Elis.	70
					23	1e Inst. Elis.	24
					25	1e Inst. Elis.	72
				Juillet	2	Léo.	110
				Août	13	1e Inst. Elis.	147
				Septembre	19	1e Inst. R. U.	39
					24	1e Inst. Elis.	74
					29	Elis.	4
				Octobre	1	1e Inst. Elis.	149
					6	Léo.	108
					13	Léo.	138
					15	Léo.	138
					19	1e Inst. App. Elis.	62
					20	Léo.	139
					20	Léo.	140
					31	Elis.	6
				Novembre	7	Elis.	8
					9	App. R. U.	145
					14	Elis.	12
					17	Léo.	142
					24	Léo.	144
					26	1e Inst. Elis.	74
					26	1e Inst. Elis.	150
				Décembre	8	Léo.	193
					11	1e Inst. Elis.	206
					15	Léo.	194
1933							
Février	11	Elis.	209	1943			
1937							
Octobre	26	Elis.	81	Janvier	12	Elis.	41
1940					12	Léo	196
Février	27	Elis	83		22	1e Inst. Elis.	151
Mai	16	Léo	105		25	1e Inst. App. Elis.	147
Août	20	Léo	21		26	1e Inst. Coq.	155
Septembre	19	Léo.	1	Février	4	Elis.	45
Octobre	3	Léo.	23		4	Elis.	48
1941					8	1e Inst. App. Elis.	147
Mars	11	Léo.	59		9	Elis.	50
	18	Léo.	57		13	Elis.	54
	20	Léo.	136		16	Elis.	85
Avril	10	Léo.	109		20	Elis.	87
Juin	17	Distr. Ht Katanga.	197	Mars	13	Elis.	93
Août	29	1e Inst. Elis.	26		13	1e Inst. Elis.	153
Septembre	11	1e Inst. Elis.	64		16	Elis.	98
Octobre	7	Léo.	23				
	16	1e Inst. Elis.	34				
	23	1e Inst. Elis.	66				
Novembre	21	1e Inst. Elis.	201				
Décembre	4	1e Inst. Elis.	27				
	16	Elis.	2				
1942							
Janvier	8	1e Inst. Elis.	115				
	19	1e Inst. Elis.	115				
	23	1e Ints. Cost.	35				
Mars	31	Distr. Uele.	76				
Avril	2	1e Inst. Elis.	29				
	16	1e Inst. Elis.	17				
	23	1e Inst. App. Coq.	37				
Mai	3	Parq. Maniéma Rév.	160				
	7	1e Inst. Elis.	24				
Juin	3	Parq. Elis. Rév.	118				

Mars	20	Elis.	102	Mai	18	Elis.	173
	23	Elis.	103		18	Elis.	174
	27	Elis.	103		22	Elis.	177
	27	Léo.	215		22	Elis.	179
Avril	1	Léo.	217		22	Elis.	179
	3	Elis.	122		25	Elis.	180
	13	Elis.	127		29	Elis.	185
	13	Elis.	130	Juin	1	Elis.	188
	13	Elis.	132		4	Elis.	190
	17	Léo.	111		4	Elis.	214
Mai	1	Elis.	133		4	App. Ru. Ur.	219
	4	Elis.	135		5	Elis.	214
	8	Elis.	171				

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^e instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général: M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;
Membre: M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beaufort et L. Van Hooft, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnaire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfilla, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé).

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Judiciaire des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gohari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

